UNIVERSITÉ DU BURUNDI
GRENIER DU SAVOIR DU BURUNDI
Dépôt institutionnel officiel
https://repository.ub.edu.bi

Le viol commis sur les femmes et les fillesen période post-conflit au Burundi: pour une compréhension des expériences vécues par les victimes et les réponses institutionnelles et communautaires de sa prise en charge

Nduwimana, Mélance

2023-06
Universite du Burundi
https://repository.ub.edu.bi/handle/123456789/24

Document téléchargé depuis le **Grenier du Savoir du Burundi** — https://repository.ub.edu.bi



Université du Burundi
Ecole Doctorale

Thèse de Doctorat

Le viol commis sur les femmes et les filles en période post-conflit au Burundi : pour une compréhension des expériences vécues par les victimes et les réponses institutionnelles et communautaires de sa prise en charge

Thèse présentée en vue de l'obtention du grade de Docteur en Sciences Psychologiques

Par

Mélance Nduwimana

Co-promoteurs de thèse

Professeur Joseph Ndayisaba (Université du Burundi, Centre de Recherche et d'Intervention pour le Développement Individuel, Communautaire et Social : CRIDIS)
Professeur Philippe Mary (Université Libre de Bruxelles, Centre de Recherches. Pénalité, Sécurité & Déviances : CRPSD)

Membres du jury

Professeur Léandre Simbananiye (Université du Burundi, Président)
Professeur Rénovate Irambona (Université du Burundi, Secrétaire)
Professeur Dominique De Fraene (Université Libre de Bruxelles, membre)
Professeur Laura Aubert (Université Libre de Bruxelles, membre)
Profeseur Joseph Ndayisaba (Université du Burundi, Co-promoteur)
Professeur Philippe Mary (Université Libre de Bruxelles, Co-promoteur)

Juin 2023

Remerciements

Une thèse de Doctorat, parcours long qui exige des rencontres, des échanges et des interactions ne saurait se réaliser sans le concours de plusieurs personnes avec lesquelles le doctorant doit interagir dans un sens ou dans un autre. Comme cette situation a concerné notre parcours doctoral, nous avons le devoir d'exprimer notre profonde reconnaissance à toutes ces personnes.

Nos sincères remerciements sont particulièrement adressés aux Co-promoteurs de cette thèse, les Professeurs Joseph Ndayisaba et Philippe Mary. Le travail d'accompagnement de cette thèse assuré à travers leur regard scientifique et critique, les échanges constructifs…, nous a permis de sortir des moments d'errance, de doute, de pessimisme voire de tumultes. Merci chers professeurs pour votre esprit de bienveillance, vos remarques constructives, vos encouragements qui nous ont permis d'y croire. Sans vous, cette thèse n'aurait pas vu le jour.

Nos remerciements pleins de douleur morale vont à l'endroit de Feus Professeurs Sylvère Suguru et Christophe Adam avec lesquels nous avions commencé cette entreprise de recherche. Ils nous ont permis de jeter les bases de la présente thèse, mais nous ont malheureusement quitté nous laissant dans un état d'esprit marqué par l'anhédonie, le doute et le désespoir. Qu'ils reposent en paix.

Nos vifs remerciements sont également adressés aux Professeurs Léandre Simbananiye et Dominique De Fraene, membres de notre comité d'accompagnement. Les séances d'échanges, de discussions sur la thèse, leur disponibilité quand nous les sollicitions pour les formalités de tous genres qu'exige le travail de thèse, les encouragements reçus d'eux… nous ont permis de nous sentir soutenu et bien accompagné.

Nous disons également merci aux Professeurs Rénovate Irambona et Laura Aubert qui ont accepté spontanément de faire partie du jury de cette thèse. Merci chers professeurs de votre contribution à l'amélioration de la qualité du texte de cette thèse.

Aux responsables et membres des centres de recherche dans lesquels cette thèse a été réalisée, nous disons merci. Nous disons merci au Professeur Léonidas Barakamfitiye, Directeur du Centre de Recherche et d'Intervention pour le Développement Individuel, Communautaire et Social (CRIDIS) de l'Université du Burundi pour nous avoir délivré une attestation d'affiliation audit centre en vue de l'inscription à l'école doctorale. Aux Professeurs Sybille Smetts et Carla Nagels, respectivement Directrice sortante et entrante du Centre de Recherches. Pénalité,

Sécurité & Déviances (CRPSD) de la Faculté de Droit et de Criminologie de l'Université Libre de Bruxelles, nous disons merci pour tous les services qu'elles nous ont rendus durant les séjours de recherche que nous avons effectués dans ce centre.

Nos séjours de recherche au Centre de recherches. Pénalité, sécurité & déviances auraient été moins productifs si nous n'avions pas bénéficié des disponibilités et services de Monsieur Thomas Rochet, responsable administratif dudit centre. Qu'il reçoive nos sincères remerciements pour son accompagnement dans les nombreuses méandres logistiques et administratives, un accompagnement qu'il a réalisé avec amour, gentillesse et flexibilité.

A tous nos collègues de la faculté, nous disons merci pour avoir été à nos côtés durant tout le processus de recherche. Grâce aux encouragements et conseils reçus de certains d'entre eux, nous avons pu maintenir le cap et y croire.

Nous nous en voudrions si nous oubliions d'adresser notre sentiment de reconnaissance à l'Académie de Recherche et de l'Enseignement supérieur-Commission de la Coopération au Développement (ARES-CCD) pour son soutien financier. Ce dernier nous a permis de pouvoir réaliser les enquêtes de terrain et de faire nos recherches durant les mobilités en Belgique.

Ce travail de thèse n'aurait pas abouti sans la participation de toutes les personnes auprès desquelles nous avons récolté les données empiriques. Nous pensons particulièrement aux femmes et filles victimes de viol qui ont accepté de mettre les mots sur les expériences associées aux viols subis. Nous saluons leur aide dans la réussite de ce travail car produire un récit d'un viol subi devant un chercheur masculin et le faire dans le contexte socio-culturel burundais est selon nous, un acte de bravoure. Aux autres participant-e-s à notre enquête, nous disons sincèrement merci pour une partie de leur précieux temps qu'ils ont consacrée à notre recherche.

Enfin, que l'aboutissement de cette thèse vienne combler le manqué éprouvé par notre famille durant les périodes d'absences lors des mobilités de recherche en Belgique. Que notre chère épouse Paulette Zirikunama qui a été à nos côtés pendant les périodes de tempêtes et de perte d'espoir et qui a assuré pendant les temps où nous étions absents de la famille les obligations qui étaient les nôtres, se réjouisse de l'aboutissement de cette thèse. Que nos enfants Kent Evan Ishimwe, Ange Aurelle Irera, Béni Gaddiel Igiraneza et Nathan Maël Irahezagiye trouvent inspiration dans le pas que nous venons de franchir.

Table des matières

Remerciements **ii**

Introduction générale **1**

Première partie : Cadre théorique et méthodologique de la recherche **4**

Chapitre1.Construction théorique de l'objet de la recherche **5**

1.1. Des terrains de stage aux prémices de l'objet de la recherche 5

1.2. Mémoire de Master et rencontre avec des filles victimes de maternité issue du viol 7

1.3. Discrimination et violence à l'égard de la femme, un phénomène d'hier et d'aujourd'hui 10

1.3.1. La femme africaine et le droit de disposer librement de son corps 11

1.3.2. Les violences sexuelles commises contre la femme et leurs victimisations : une réalité contemporaine en Afrique 13

1.3.2.1. En Afrique de l'ouest 14

1.3.2.2. En Afrique des grands lacs 16

1.3.3. La culture du viol 21

1.3.3.1. La culture du viol et le mythe du « vrai viol » 22

1.3.3.2. Intensification de la culture du viol par le contexte de conflits armés 24

1.4. Le mouvement féministe africain et la défense des droits de la femme 26

1.4.1. Considérations générales sur le féminisme africain 27

1.4.2. Le mouvement féministe burundais et son combat pour l'égalité de genres 30

1.4.2.1. Un féminisme plus instrumentalisé politiquement que genré 30

1.4.2.2. Un féminisme entravé par les traditions du patriarcat et difficilement assumé 32

1.5. La femme et son statut social dans la société burundaise 34

1.5.1. Le patriarcat et le statut social de la femme au Burundi 34

1.5.2. Les racines de la suprématie de l'*umugabo* et de la violence masculine à l'égard de la femme 37

1.5.3. Quelques exemples de violences et discriminations subies par la femme au Burundi 40

1.5.3.1. Inégalité entre l'homme et la femme face aux violences sexuelles 40

1.5.3.2. Un accès difficile ou limité aux ressources d'émancipation de la femme 42

1.5.3.3. Condamnation sociale des maternités en dehors du mariage et pénalisation de l'avortement volontaire 45

1.6. Passage de la période de conflit à la période « post-conflit » au Burundi : un continuum de violence et de discrimination à l'égard de la femme 48

1.6.1. Le post-conflit au Burundi : un post-conflit dans les violences sexuelles l'égard de la femme 49
1.6.2. Période de conflit *versus* période post-conflit : un continuum de la commission du viol 50
1.7. Précisions conceptuelles 54
1.7.1. Le concept de viol 54
1.7.1.1. Le viol, sujet de la justice pénale internationale 55
1.7.1.2. Le viol appréhendé dans une perspective féministe 56
1.7.1.3. Le viol, un phénomène socio-culturel burundais ayant des formes et significations mouvantes 58
1.7.1.4. Le viol au Burundi : une situation-problème criminalisée 61
1.7.2. Le concept de victime 65
1.7.2.1. Évolution définitionnelle du concept de victime 65
1.7.2.2. La victime vue par la première victimologie 66
1.7.2.3. La victime vue par la seconde victimologie 68
1.7.2.4. La victime de viol au Burundi : une victime de « rapports sexuels » violant les tabous sexuels 72
1.7.3. Le concept d'acteur social 74
1.7.4. Le « post-conflit » au Burundi 76
1.7.5. Conclusion partielle du chapitre 78
1.8. Problématique de recherche 80
1.8.1. Le viol, une situation-problème prise en charge par des acteurs mobilisant une pluralité de normes de régulation sociale 81
1.8.2. Les expériences vécues par les femmes et les filles victimes de viol et les pratiques des acteurs de sa prise en charge, notre objet de recherche 83
1.8.3. Questions de recherche 84
Chapitre 2. Dispositifs méthodologiques de recherche et leur opérationnalisation 87
2.1. L'approche compréhensive pour étudier le viol post-conflit au Burundi 87
2.2. Le viol, un phénomène social à la fois « familier » et étranger » : dilemme distanciation-implication 89
2.3. Une rupture épistémologique qui devient plus que nécessaire 91
2.4. Exploration de l'objet de la recherche 92
2.4.1. Le Centre Seruka, point de départ dans l'exploration de l'objet d'étude 92
2.4.1.1. Se familiariser avec les acteurs de prise en charge : participation aux réunions matinales d'équipe et aux séances d'éducation à la santé 93
2.4.1.2. (Re)-devenir acteur parmi les acteurs : (ré)-intégration des équipes d'acteurs de soins lors des séances de prise en charge 94

2.4.1.3. Entretien exploratoire avec des acteurs clés du centre Seruka 95

2.4.1.4. Entretien de prise de contact avec trois responsables de groupements communautaires de solidarité encadrés par le Centre Seruka 96

2.4.2. Entretiens exploratoires avec d'autres personnes ressources 97

2.4.2.1. Entretien exploratoire avec une ancienne militante féministe au sein de l'Union des femmes burundaises 97

2.4.2.2. Entretien exploratoire avec la Coordinatrice de la COCAFEM/Grands Lacs 98

2.4.2.3. Entretien exploratoire avec un spécialiste en Anthropologie et en Sémiotique du Kirundi 98

2.4.2.4. Participation aux activités de la campagne des seize jours d'activisme contre les violences faites aux femmes 99

2.5. Présentation de l'univers de recherche 100

2.5.1. Les centres de prise en charge des victimes de viol 103

2.5.1.1. Le Centre Seruka, une Asbl impliquée dans la prise en charge des victimes de viol 103

2.5.1.2. Le Centre Humura, une structure publique impliquée dans les réponses au viol 107

2.5.2. Les institutions de la chaîne pénale 110

2.5.2.1. Le cadre légal et institutionnel de judiciarisation du viol au Burundi 111

2.5.2.2. Institutions de la chaîne pénale impliquées dans la judiciarisation du viol 113

2.6. Insertion dans l'univers de recherche et collecte de données 118

2.6.1. Insertion dans l'univers institutionnel de prise en charge des victimes 119

2.6.1.1. Centre Seruka, porte d'entrée dans l'enquête de terrain 119

2.6.1.2. Le Centre Humura, une structure publique de prise en charge des victimes de viol : une insertion dans un milieu « difficile » d'accès 120

2.6.1.3. Insertion dans les institutions de la chaîne pénale 122

2.6.2. Insertion dans l'univers communautaire 123

2.7. Méthodes de collecte de données empiriques et leur opérationnalisation 130

2.7.1. L'entretien de recherche qualitatif avec les victimes de viol 131

2.7.1.1. Un récit « maximaliste » sur la victimisation dans l'impasse 131

2.7.1.2. L'entretien semi-directif de type narratif ou récit de vie « minimaliste » finalement adopté 133

2.7.1.3. Des récits sur la victimisation momentanément interrompus par d'intenses émotions . 134

2.7.2. Entretiens de groupe ou « *focus group* » avec les victimes de viol 136

2.7.3. Entretiens semi-directifs avec les acteurs de prise en charge du viol 137

2.7.4. Une analyse qualitative des données récoltées 138

2.8. Conclusion du chapitre 140

Deuxième partie : Présentation et analyse des données de la recherche 142

Chapitre1. Expériences vécues par les femmes et les filles victimes de viol post-conflit au Burundi143

1.1. La destruction de la nubilité par des viols de proximité en milieu urbain et semi-urbain 144

1.1.1. « Dima » ou quand la fréquentation d'une « fraternité religieuse" débouche sur un viol.. 145

1.1.1.1. Un viol qui se solde par une grossesse..... 148

1.1.1.2. Un viol entouré de multiples persécutions..... 150

1.1.2. « Nado » ou quand l'arrestation commanditée par un créancier se transforme en une prise « d'otage sexuel » 154

1.1.2.1. Quand les créances auprès des tiers devient le seul moyen de survie..... 155

1.1.2.2. Un rendez-vous qui se transforme en une « prise d'otage »..... 155

1.1.2.3. Nado, une « prisonnière » violée plusieurs fois en une nuit 156

1.1.2.4. Nado, une plaignante soumise à une victimisation secondaire et qui n'obtient pas réparation..... 159

1.1.2.5. Nado, une victime qui pleure sa nubilité dans un déni de justice 162

1.1.3. « Belo » ou quand une fille nubile subit un viol commis par un soignant 164

1.1.3.1. Un infirmier qui profite de l'ignorance de la victime pour la violer..... 164

1.1.3.2. Belo et la quête de réparation : une enquête sur le viol mal conduite dès le début 169

1.1.3.3. Le statut de victime de Belo escamoté par l'OMP..... 172

1.1.3.4. Classement sans suite de l'affaire par le parquet 173

1.1.4. « Lolo », une fille nubile victime d'un « viol incestueux » géré sous l'influence de la coutume 175

1.1.4.1. Un viol qui devient indicible..... 176

1.1.4.2. Le viol commis sur Lolo diabolisé et géré sous influence de la coutume 179

1.1.4.3. Lolo, une victime qui bricole ses propres stratégies d'adaptation 182

1.1.5. « Lino », une mineure d'âge victime d'un « troussage de domestique »..... 184

1.1.5.1. Un entourage impuissant face à un viol commis par un haut gradé de la police 185

1.1.5.2. L'enquête policière sur le viol biaisée et réalisée à la va-vite..... 186

1.1.5.3. Des magistrats du parquet instrumentalisé par des tiers influents..... 191

1.1.5.4. Lino, une victime qui garde espoir sur une « justice juste »..... 193

1.2. Le sexe des jeunes filles « marchandisé » dans le proxénétisme déguisé en milieu urbain et semi-urbain 196

1.2.1. Le sexe d'une fille « marchandisé » par sa tante paternelle : cas « Fofo » 196

1.2.1.1. La fuite de Fofo ou début de calvaire..... 197

1.2.1.2. Fofo et sa première nuit d'« esclave sexuel »..... 198

1.2.1.3. Le retour de Fofo à Bujumbura ou le début d'un autre calvaire..... 200

1.2.2. « Codi » ou quand une fille de ménage subit un viol capitalisé par sa patronne 203
1.2.2.1. Une attaque fortuite de nuit par un malfaiteur ou un acte préparé ? 204
1.2.2.3. L'implication de l'oncle de Codi dans la judiciarisation du viol 207
1.2.2.4. Un règlement à l'amiable de l'affaire négocié à l'insu de la victime 209
1.2.3. Conclusion partielle 211
1.3. La stabilité des couples conjugaux et des relations familiales, remises en cause par des viols commis sur des majeures d'âge en milieu rural 211
1.3.1. « Lado » ou quand un « viol collectif » de nuit dénude une mère devant ses enfants 212
1.3.1.1. Un viol de nuit commis dans la honte, occulté mais finalement connu 214
1.3.1.2. Un viol qui cristallise des tensions sur fond de différence ethnique 216
1.3.1.3. Des pressions de l'entourage qui débouchent sur la répudiation de Lado 217
1.3.2. « Didi » ou quand la recherche d'un emploi débouche sur un viol 220
1.3.2.1. Un rendez-vous piège, un viol planifié par l'agresseur 221
1.3.2.2. Un viol communiqué mais dont la gestion devient problématique 223
1.3.3. « Jojo » ou quand l'ostracisation après un viol débouche sur des troubles mentaux 226
1.3.3.1. Une victimisation secondaire de Jojo sous couvert de soins 227
1.3.3.2. Jojo, une victime de viol qui rumine des idées de mort 228
1.3.3.3. Jojo, une victime rejetée par « tous » 229
1.4. Conclusion du chapitre 231
Chapitre2. Institutionnalisation de la prise en charge des victimes comme mode de réponses au viol 234
2.1. La prise en charge médicale 235
2.2. La prise en charge psychologique 238
2.2.1. Réalisation d'un débriefing post-viol et un accompagnement psychologique en fonction des catégories de victimes 240
2.2.2. Réponses à un viol source de conflit entre la victime et sa famille 243
2.3. « *Humura ihumuriza abagore, igahumira abagabo* » 246
2.4. Réponses à un « viol de rupture » ou quand l'âme virile s'invite dans la gestion du viol 248
2.5. Des réponses au viol et à la victimisation, limitées par des défis 252
2.5.1. Le déni qui entretient une résilience de façade chez les victimes 252
2.5.2. Le « burn out » émotionnel des soignants 254
2.5.3. Une possible discontinuité entre les pratiques des soignants et celles des acteurs de la chaîne pénale 256
2.6. Des pratiques « informelles » dans les pratiques « officielles » des acteurs de prise en charge des victimes de viol 257

2.6.1. Sélection subjective des « viols du week end » 258

2.6.2. La prise en charge par similitude ou « effet pygmalion » négatif des viols commis sur les filles de ménage 262

2.6.3. La pratique de la « transposition régionale » des normes sexuelles 263

2.7. Conclusion du chapitre 266

Chapitre 3. Réponses judiciaires et communautaires de prise en charge du viol268

3.1. Réponses judiciaires de prise en charge du viol 269

3.1.1. L'assistance juridique des victimes de viol par les centres de prise en charge 271

3.1.1.1. Le « rituel » de la procédure d'assistance juridique et ses défis 272

3.1.1.2. Une assistance juridique réalisée dans la violence en cas de « viols complexes »..... 276

3.1.2. Prise en charge des viols présumés par les acteurs de la chaîne pénale..... 280

3.1.2.1. La gestion policière du viol ou quand l'OPJ mobilise une variété de pratiques et de logiques 281

3.1.2.2. La judiciarisation des viols présumés par l'OMP : une « confrontation » entre un droit pénal « importé » et la coutume..... 290

3.1.3. Conclusion partielle du chapitre 304

3.2. Réponses communautaires de prise en charge du viol..... 308

3.2.1. Une « communauté de victimes », acteurs de prise en charge communautaire du viol 310

3.2.2. Des interventions des membres des groupements communautaires de solidarité qui suscitent des remous..... 314

3.2.3. Des interventions communautaires des « acteurs féminins » à caractère féministe..... 318

3.2.4. Instrumentalisation des faits de viols présumés par des familles des victimes..... 321

3.2.5. La gestion administrative et policière communautaire des viols présumés : une mobilisation d'une variété de pratiques et de logiques 323

3.2.5.1. Une administration locale et une police de proximité qui collaborent avec les « acteurs féminins » dans la gestion des viols présumés 324

3.2.5.2. L'arbitrage des règlements à l'amiable des contentieux issus des viols par les autorités administratives et policières locales 327

3.3. Conclusion du chapitre..... 334

Conclusion générale336

Bibliographie.....348

Introduction générale

« *Comment as-tu pensé t'intéresser à un phénomène comme le viol que nous trouvons souvent dans des études commanditées par les organisations de femmes* ? » Cette question qu'un collègue nous a posée en novembre 2018 quand nous rentrions de notre première mobilité de recherche en Belgique, a davantage nourri notre réflexion sur les représentations qu'ont certaines personnes du viol, voire de la femme dans la culture burundaise. Cette question nous a été posée par un intellectuel de sexe masculin qui était censé ne pas ignorer que le viol est un phénomène social qui a déjà attiré l'attention à la fois des femmes et des hommes. Pourtant, il ne s'est pas empêché de nous dire que ce ne sont que les associations féminines qui s'y intéressent souvent. C'est comme si les hommes devraient être moins interpelés par le viol, y compris par ses conséquences sur la vie des personnes qui en sont victimes, surtout celles de sexe féminin. Cette situation montre à quel point la domination masculine s'est érigée chez certains hommes une grande place dans leur inconscient collectif jusqu'à leur faire oublier des conséquences réelles de certains phénomènes sociaux dont sont victimes une catégorie de la population. Il s'agit en l'occurrence du viol qui est commis majoritairement sur les femmes et les filles dans la société burundaise post-conflit.

Le viol, objet de cette recherche est un « viol post-conflit » différent dans certains de ses aspects du viol de la période de conflit. Celui-ci était utilisé comme arme de guerre par des hommes en armes. Le viol post-conflit est quant à lui un « viol de proximité »[1]. Le fait que ce viol soit un viol de proximité et qu'il soit commis dans une société qui considère parfois les rapports sexuels en dehors du mariage comme étant hors norme sexuelle, le rendrait plus traumatisant. La victimisation liée à ce viol est donc amplifiée par le contexte socio-culturel dans lequel il se produit. Par ailleurs, il a été déjà constaté que dans les sociétés africaines, y compris celle burundaise, les réactions de la communauté visent souvent la victime de viol. Elles se traduiraient en un processus de culpabilisation qui attribue la responsabilisation du viol à la victime (Maisha, Demasure et Malette, 2017, p.163). Le viol commis sur les femmes et les filles en période post-conflit au Burundi a été abordé dans le cadre de cette recherche comme

[1] Nous avons nommé « viol de proximité », le viol commis en période post-conflit au Burundi car il est majoritairement commis par des agresseurs connus des victimes (voisins, connaissances, parentés pour les viols incestueux, les amis de classe, enseignants, soignants… En outre, ce viol est commis par des civils, par opposition au viol de la période de conflits armés qui était commis souvent par des hommes en armes, généralement non connus des victimes.

une « situation-problème », un terme privilégié à celui d'« infraction » car il permet de maintenir une pluralité de solutions et permet, pour préciser le problème dont il s'agit de se référer à ce qu'en disent les différents acteurs (Debuyst, 1998). Nous l'avons donc abordé en donnant la parole aux femmes et filles qui en ont fait l'expérience et aux acteurs impliqués dans sa prise en charge au niveau institutionnel et communautaire. La présente recherche aborde la question de recherche en l'inscrivant dans le champ de la Psychologie et de la Victimologie d'un côté et de la Criminologie de l'autre, spécifiquement dans le paradigme de la réaction sociale. Dans sa dimension psychologique et victimologique, la recherche s'attèle à saisir les expériences de victimisations vécues par les femmes et les filles victimes de viol post-conflit au Burundi. Dans sa dimension criminologique, elle aborde les pratiques des acteurs impliqués dans la prise en charge du viol. Il s'agit en l'occurrence des acteurs dits institutionnels, c'est-à-dire travaillant pour les centres de prise en charge des victimes et ceux impliqués dans la judiciarisation du viol au niveau des institutions de la chaîne pénale. Les autres acteurs dont les pratiques ont été abordées dans cette recherche sont ceux que nous avons rencontrés dans l'univers communautaire, des acteurs impliqués dans la prise en charge communautaire du viol.

Cette recherche s'inscrit dans une perspective compréhensive et dans une démarche inductive. Nous avons formulé son objet en termes d'action qui comprend le comportement et les significations que lui attribuent l'acteur et ceux qui sont en interaction avec lui (Lessard-Hébert, Goyette, & Boutin, 1997). Concrètement, il s'est agi de comprendre le sens que les femmes et les filles victimes de viol donnent aux expériences vécues suite au viol subi, mais également le sens que les acteurs impliqués dans la prise en charge de ces victimes donnent à leurs pratiques. Méthodologiquement parlant, nous avons mené une enquête qualitative à l'aide des récits de vie dans leur conception « minimaliste » (Bertaux, 2016) pour explorer les expériences vécues par les femmes et les filles victimes de viol, des entretiens semi-structurés pour collecter les données sur les pratiques mobilisées par les acteurs impliqués dans la prise en charge du viol.

Cette thèse est subdivisée en deux grandes parties. La première partie est consacrée au cadre théorique et méthodologique et la seconde à la présentation et l'analyse des données empiriques. Dans cette première partie, nous y développons deux chapitres. Le premier est consacré à la construction théorique de l'objet, le second présente les dispositifs méthodologiques et leur opérationnalisation ainsi que l'univers de recherche. La deuxième partie est consacrée quant à elle aux réponses que nous donnons à la question de recherche. Elle s'articule ainsi sur trois grandes dimensions de la question de recherche. La première a trait

aux expériences vécues par les femmes et les filles victimes de viol qui sont développées dans le premier chapitre de cette partie. La deuxième dimension concerne les réponses de prise en charge mobilisées par les acteurs travaillant pour les centres de prise en charge des victimes de viol. La troisième et dernière dimension de la question de recherche concerne les réponses judicaires et communautaires de prise en charge du viol et se trouve présentée dans le troisième et dernier chapitre de cette partie.

Après ces quelques aspects préliminaires sur l'objet de recherche et l'approche méthodologique que nous avons adoptée pour l'aborder, nous consacrons la première partie de cette thèse au cadre théorique et méthodologique que nous débutons par le chapitre consacré à la construction théorique de l'objet de la recherche.

Première partie : Cadre théorique et méthodologique de la recherche

Comme indiqué dans le titre, l'objet de la présente partie de notre recherche est triple. Premièrement, nous voulons inscrire la question de recherche dans son contexte d'émergence. Le deuxième but poursuivi est celui de présenter la démarche méthodologique suivie. Enfin, le troisième et dernier but de cette partie est la circonscription du cadre conceptuel de l'étude à travers des précisions conceptuelles à travers lesquelles nous déterminons les contours des concepts choisis afin de nous assurer de leur applicabilité, sans oublier la circonscription de l'univers de recherche.

Chapitre1.Construction théorique de l'objet de la recherche

Ce chapitre jette les bases théoriques qui ont servi dans la construction de l'objet de cette recherche. Nous le débutons en montrant comment l'expérience liée aux stages académiques a lancé les premiers jalons de la construction de l'objet de cette recherche. Nous développons ensuite un bref état de l'art sur la question que la présente recherche tente d'élucider. Nous montrons dans un premier temps que la discrimination et la violence à l'égard de la femme datent de très longtemps et concernent toutes les sociétés humaines. Un accent particulier est mis sur les violences sexuelles à l'égard de la femme en Afrique et au Burundi. D'autres développements portent sur le rôle féminisme africain dans la défense des droits de la femme et son combat pour l'égalité de genre, le statut social de la femme au Burundi, certaines violences dont celle-ci fait objet, …Nous terminons ce chapitre en montrant qu'il existe un continuum entre la période de conflit et celle post-conflit en ce qui concerne la commission des violences sexuelles contre la femme, avant de présenter le problème et les questions de recherche.

1.1. Des terrains de stage aux prémices de l'objet de la recherche

Nous dirions que tout commence en 2011. Alors que nous faisions notre stage en ethnopsychiatrie au Centre Hospitalo-Universitaire de Brugmann à Bruxelles, pendant des groupes de parole, nous avons rencontré des femmes victimes de viol pendant les conflits armés à l'est de la République du Congo et dans certains pays du Moyen orient. Ces femmes consultaient pour des traumatismes liés aux violences sexuelles subis, y compris les viols dans un contexte d'atrocités. En les écoutant mettre les mots sur les circonstances dans lesquelles elles ont été violées, les réactions de l'entourage surtout celles du monde masculin, nous avons commencé à réaliser le caractère traumatique du viol de guerre. Le traumatisme qu'endurait ces victimes était intensifié par l'indifférence d'une société machiste qui entretient une culture et impunité du viol, stigmatise voire discrimine les victimes. Contraintes à l'exil dans un contexte de déshumanisation, ces femmes trouvaient dans cette clinique se réalisant loin des leurs, une tentative de reliance à l'humanité et survivance à la destruction traumatique inscrite au fond de leur psychisme (Roisin, 2018). N'ayant pas pu bénéficier d'un cadre « maternant » dans lequel elles pouvaient mettre les mots sur leurs expériences relatives aux viols subis dans un contexte de guerre, ceux-ci ont généré des conséquences qui ont choisi la voie psychique pour s'exprimer à travers les symptômes. En apparence exotiques, les récits construits par ces femmes sur les viols subis ont suscité en nous un désir de comprendre le viol, surtout celui commis dans un

contexte de conflits armés. Cette situation nous a par ailleurs amené à commencer à nous poser des questions sur d'éventuels viols qui auraient été commis pendant les conflits armés que le Burundi a connus pendant plusieurs années. C'est dans ce cadre que nous avons finalement pris la décision de faire un stage de fin de première année de Master dans un centre de prise en charge des victimes de viol au Burundi.

N'ayant pas encore bien affiné les objectifs du stage que nous pensions faire, surtout que nous ignorions encore le fonctionnement du Centre Seruka[2], nous avons débuté les démarches d'obtention des autorisations pour nous rendre au Burundi en vue de ce stage. Nous nous sommes informé auprès d'une collègue à nous qui avait des liens d'amitié avec la Coordinatrice de ce centre sur comment nous faire accepter comme stagiaire. La tâche s'est annoncée délicate tout au début car il s'est posée la question de comment intégrer une équipe de prise en charge composée de personnes exclusivement de sexe féminin. Cette situation se trouve expliquée par le fait qu'au Burundi, la vie sexuelle est tellement couverte de tabous qu'en parler à une personne « étrangère » et surtout à une personne de l'autre sexe, rentre dans les interdits moraux. Pour une femme et une jeune fille victime de viol, mettre les mots sur ses circonstances et ses conséquences devant un homme est souvent très difficile voire impossible.

Par l'entremise de notre collègue qui intercédait pour nous dans cette démarche, nous avons tenté d'expliquer pourquoi nous tenions absolument à faire ce stage. Nous avons finalement été accepté comme stagiaire. Cependant, un certain nombre de directives sur comment nous devrions nous comporter nous ont été adressées. Il s'agissait notamment du fait que nous devrions nous faire accompagner pendant les consultations par une personne de sexe féminin, membre de l'équipe de prise en charge, demander à la victime si elle est prête à faire le récit du viol à notre présence et qu'au cas contraire, nous devrions sortir… Nous avons donc été prévenu à l'avance sur le contexte dans lequel nous allions travailler. Nous nous sommes rendu compte partant qu'il n'y a pas de clinique hors du contexte social, que lorsque celui-ci change, le travail clinique change aussi ou alors il devient tout simplement inadéquat, il tourne à vide (Rwagatare, 2018).

Le stage fait au Centre Seruka nous a permis de rencontrer les femmes et filles qui ont été victimes de viol, pour certaines dans un contexte de violence. Nous les avons aidées à mettre

[2] Le mot en Kirundi « Seruka », signifie « sortir de l'ombre ». Le Centre Seruka a aidé les femmes et filles victimes de viol à sortir de l'isolement social, de l'ombre…dans lesquels celui-ci les avait plongées, leur a permis de mettre les mots sur leur souffrance et partant de se reconstruire.

les mots sur cet événement qui change le cours de la vie des victimes, surtout qu'il met à mal la « féminité » de même que la virginité tant valorisée chez la jeune fille burundaise. Certaines victimes disaient qu'elles sont perçues comme souillées, une souillure qui risquait de les éloigner de potentiels partenaires au mariage. Ceci est par ailleurs rapporté par Maisha, Demasure et Malette (2017, pp. 195-196) qui montrent que dans les sociétés qui adhèrent aux tabous sexuels, la femme victime de viol est considérée comme souillée, indigne… Elle est inférieure à d'autres femmes dans la communauté, elle est dévalorisée. Avec le viol, elle devient une personne à rejeter, une personne sur laquelle on ne peut rien compter, une impure.

Chemin faisant, nous avons en outre appris que certaines victimes de viol concevaient suite au viol et étaient contraintes de porter et de materner un enfant de l'agresseur dans un contexte de stigmatisation voire de discrimination sociale. Après avoir pris connaissance de ces grossesses portées dans le traumatisme et desquels naitront des enfants susceptibles d'être rejetés d'un côté par leurs mères et par la société, nous avons eu l'idée de rencontrer les jeunes filles qui ont conçu après le viol. Pour nous distancer de notre propre lecture des maternités issues du viol qui rimait dans certains de ses aspects avec ce que nous entendions dans notre entourage, nous avons voulu intégrer le discours des sujets qui en faisaient l'expérience à savoir les filles victimes de viol. C'est dans ce contexte que les prémices d'un mémoire de Master sur l'expérience de la grossesse issue du viol ont commencé à se dessiner.

1.2. Mémoire de Master et rencontre avec des filles victimes de maternité issue du viol

Pour tenter de comprendre la maternité issue du viol, spécifiquement celles se produisant dans le célibat, nous avons cherché à rencontrer les filles qui en ont été victimes. En effet, certaines de ces filles bénéficient durant leur grossesse d'une prise en charge psychologique et un hébergement pour celles qui ont des difficultés à trouver un abri. Cette prise en charge est réalisée par l'Asbl[3] Nturengaho[4]. Celle-ci réalise des activités qui tournent autour d'un objectif global qui consiste en la prévention et la lutte contre les violences sexuelles ainsi que la prise en charge des victimes. Cet objectif est opérationnalisé à travers les objectifs spécifiques dont les principaux sont : protéger les jeunes femmes victimes de violences sexuelles et de grossesses

[3] Association sans buts lucratifs

[4] Nturengaho est un mot Kirundi qui signifie « *stop, ça suffit* ! » Il s'agit d'un cri d'alarme pour arrêter les violences sexuelles contre les femmes et particulièrement contre les filles, notamment les grossesses non désirées dont certaines sont issues du viol.

issues de viols, mettre en place et conforter les dispositifs d'accompagnement des victimes : accueillir, écouter, soigner, héberger, assister en justice, assurer une prise en charge des adolescentes en cas de grossesses…

Même si l'immersion sur le terrain de la maternité issue du viol ne nous a pas confronté aux mêmes difficultés que celles rencontrées lors de l'intégration de l'équipe de prise en charge au Centre Seruka, l'accès aux données dont nous avions besoin pour tenter une compréhension de l'expérience de la grossesse et de la maternité issues du viol n'a pas été facile. La parole d'une victime sur ce qui a entouré le viol qui a conduit à cette grossesse hors norme, les réactions de la victime et celles de l'entourage…, une parole libérée à la demande d'un homme, n'a pas été offerte sur un plateau d'or. Malgré les assurances leur adressées sur le caractère anonyme des entretiens que nous allions avoir avec elles, notre présence a été différemment interprétée. Certaines d'entre elles ont vu en nous, une personne qui allait les aider à voir leur voix portée plus loin à travers les données qu'elles nous auront fournies. Par contre, d'autres n'ont pas été rassurées et ont anticipé une « médiatisation » de leur situation, une situation qui a mis à mal leurs défenses et qui les a isolées du monde des humains. Dans ce cas, la mise de mots sur les circonstances qui ont entouré les viols subis, leurs réactions et celles de leur entourage a été caractérisée par la superficialité de leurs réponses, les interruptions voire les blocages trop chargés émotionnellement. L'acte de témoignage a été un exercice plus ou moins périlleux., Par ailleurs précisent Fayer-Stern, Sanchez et Schmitz (2015, p.151), après une négation de la vie, la prise de parole pour la victime est difficile. Il lui faudra un courage énorme et une confiance en son interlocuteur car de façon inévitable, le récit des faits la replonge dans les souffrances passées et ravive des blessures non cicatrisées. Après une expérience traumatique particulièrement pénible, les souvenirs sont nécessairement bousculés, lacunaires, voire refoulés ou contradictoires sur certains points. Cette situation qui nous a paru tellement émouvant et vécue dans un contexte moins réconfortant, ici nous faisons allusion aux représentations que les victimes de viol ont d'une personne de sexe masculin en face d'elles, nous a amené à réfléchir davantage sur la posture du chercheur dans ce genre de situations.

Malgré les difficultés que nous avons rencontrées à construire les récits sur les viols subis et les grossesses qui en sont issues, nous avons esquissé une compréhension de ces deux grands événements et qui se produisent dans un contexte de désapprobation sociale de la victime. Nous avons pu constater que les viols commis sur ces filles étaient dans l'ensemble le propre des agresseurs dont certains leur étaient connus. Il s'agissait donc des « viols de proximité ». Dans un tel contexte, il a été facile pour l'entourage de victimiser secondairement

ces filles en les accusant de mentir sur leur statut. Elles n'étaient pas parfois considérées comme des victimes. Les grossesses portées dans ce contexte de rejet social étaient plus traumatisantes que certaines d'entre elles ont tenté, soit l'avortement, soit l'infanticide. Certaines d'entre elles nous ont raconté avoir bu plusieurs fois du savon qu'on appelle « *omo* » pensant avorter, d'autres ont tenté de se débarrasser de leurs enfants en planifiant de les abandonner dans les hôpitaux où elles ont accouché. Dans le même ordre d'idées, il a été constaté que l'attachement de la mère à son enfant en pâtit. Souvent la naissance d'un enfant issu du viol rend plus complexe l'approche des violences sexuelles car elle entrave l'accès à la parentalité. Comment investir cet enfant, représentation vivante de la violence subie ! (Nduwimana, 2013).

Les différentes activités que nous venons de présenter et qui ont participé d'une façon ou d'une autre à lancer les jalons de la construction de l'objet de cette recherche, nous ont permis de faire un certain nombre de constats. Ceux-ci ont nourri nos réflexions sur les violences sexuelles commises contre les femmes et les filles. Loin de l'idée que ces violences sont liées spécifiquement aux contextes de conflits armés violents, nous avons pu constater qu'elles sont inscrites dans des constructions socio-culturelles de rapports de genre fondés sur la domination masculine. Les contextes de conflits constitueraient un tremplin à leur intensification, mais sans pour autant les déterminer à eux seuls. Comme l'explique Courtois (2016, p.183), au Burundi, les rapports de genre ont été construits dans le temps sur des valeurs de domination masculine favorables à la reproduction de stéréotypes féminins de discrétion et de soumission qui ont assuré une continuité dans les structures ménagères et familiales. Ces constructions sont en elles-mêmes porteuses de violence, d'autant plus qu'elles ont été renforcées par des années de dictature militaire valorisant un idéal masculin autoritaire et omnipotent, anéantissant toute velléité d'émancipation féminine.

Les activités précédemment présentées et qui ont participé à instituer les prémices de l'objet de cette étude nous ont amené à émettre l'hypothèse que les violences sexuelles dans leurs différentes formes ainsi que la réaction sociale qu'elles déclenchent, doivent être comprises en les inscrivant dans un contexte vaste et global. Celui-ci est marqué par la détérioration de certaines valeurs socio-culturelles suite aux nombreux crises sociopolitiques et conflits armés qu'a traversés le Burundi, les traditions du patriarcat, le statut social de la femme qui favorisent la discrimination et la violence à l'égard des femmes et jeunes filles.

1.3. Discrimination et violence à l'égard de la femme, un phénomène d'hier et d'aujourd'hui

Depuis la nuit des temps, au sein des sociétés humaines, la discrimination et la violence multiformes ont été une réalité et ont été au service des oppresseurs. Ces dernières sont des fois légitimées, encouragées voire transmises à travers le processus de socialisation. Même si la société contemporaine n'est plus caractérisée par « *l'Homo Homini Lupus* » de Thomas Hobbes, ni par un éloignement total de l'autre différent de moi, elle ne manque pas cette caractéristique de relations humaines ou rapports humains caractérisés par la violence. Dans « Malaise de la civilisation » Freud écrivait en effet que l'homme n'est point cet être débonnaire, au cœur assoiffé d'amour, dont on dit qu'il se défend quand on l'attaque, mais un être, au contraire qui doit porter au compte de ses données instinctives, une bonne dose d'agressivité. Par conséquent, le prochain n'est pas seulement un auxiliaire et un objet possibles, mais aussi un objet de tentation. L'homme est en effet tenté de satisfaire son besoin d'agression aux dépends de son prochain, d'exploiter son travail sans dédommagements, de l'utiliser sexuellement sans son consentement, de s'approprier ses biens, de l'humilier, de lui infliger des souffrances, de le maitriser et de le tuer (Boas & Lambert, 2004).

La situation précédemment présentée caractériserait la majorité des sociétés humaines contemporaines, dont la société burundaise. Pour parler de la discrimination et de la violence genrées au sein des sociétés humaines, il faut conjecturer que les rapports ou relations hommes-femmes dans la présente période historique se détachent difficilement des traditions qui ont été depuis longtemps caractérisées par les inégalités sociales et de genre. La domination masculine telle que théorisée par Bourdieu (1990) est responsable dans la présente période historique, d'une discrimination et d'une violence masculines exercées contre les femmes parfois considérées comme des êtres à dominer car « inférieurs » aux hommes. La discrimination et la violence masculines conçues comme des phénomènes sociaux sont perpétuées à travers des mécanismes sociaux et culturels et peuvent dans certaines sociétés être énigmatiques. Les violences contre les femmes spécifiquement les violences sexuelles, constituent une arme de domination pour détruire et dégrader la femme, la soumettre, la réduire à l'état d'objet voire d'esclave que l'on utilise pour son plaisir… Il s'agit avant tout de dominer et d'exercer sa toute puissance dans le cadre d'une prise de possession du corps d'autrui, d'une érotisation de la haine et de la violence et d'une jouissance de la souffrance de la victime (Muriel,2018, p. 59). La situation décrite par Muriel est d'ici et ailleurs, d'hier et d'aujourd'hui. C'est le cas notamment des viols qui sont une réalité mondiale. Dans les pays riches comme dans les pays

pauvres, précise Treiner (2006, p.188), en dépit des différences culturelles, religieuses et sociales, les femmes continuent à être fréquemment considérées comme des objets (…). Le viol est sans doute la forme la plus évidente de la domination exercée, de manière violente par les hommes sur les femmes. Il en est aussi la forme la plus archaïque, dès lors qu'il repose sur une inégalité des sexes fondée sur un rapport de force très largement physique. Le statut de domination de la femme et son infériorisation par l'homme, expliquerait ainsi certains des viols commis sur les femmes dans certaines régions du monde.

La discrimination et la violence contre les femmes sont entretenues par des instruments idéologiques depuis le début de la socialisation de l'enfant. Comme le précise Briset (2006, p.17), les violences et les discriminations contre la femme commencent dès l'enfance. Dans de nombreuses régions du monde, les filles sont sous-scolarisées et sous-alimentées. Dans les pays pauvres, elles sont abusées, marchandisées, victimes de préjugés et subissent de plein fouet, les effets de la pauvreté et des guerres. Ainsi, dans de nombreuses sociétés, la famille étant le premier lieu d'apprentissage social, les enfants y apprennent le jeu des rapports de force. C'est ainsi que se transmettent les images d'une virilité agressive et d'une féminité soumise. La petite fille batailleuse est un garçon manqué, tandis que le petit garçon sensible est humilié par des remarques telles « il pleure comme une fille ». Le mythe de la supériorité masculine n'est peut-être pas plus facile à assumer que celui de l'infériorité féminine (Baril, 2002). Cette socialisation de la violence pouvant être multiforme, souvent précédée ou suivie de la discrimination de l'autre considéré, soit comme un être inférieur à dominer ou un rival à discriminer, devient souvent un éternel constituant de l'imaginaire collectif au sein des populations humaines. Cet imaginaire de discrimination voire d'oppression de la femme serait plus une évidence dans les sociétés africaines. Il est nourri d'un côté par l'héritage perpétuel du patriarcat, de l'autre par le fait que la femme finit par intérioriser son infériorisation, la violence masculine commise contre elle et refuserait de s'affranchir de la soumission. Elle arriverait même parfois à soumettre son corps à l'exploitation des hommes, jusqu'à en être « dépossédé » dans des violences sexuelles tacitement légitimées.

1.3.1. La femme africaine et le droit de disposer librement de son corps

Parmi les droits reconnus à la femme par les textes internationaux en matière de défense des droits humains, figure le droit de disposer librement de son corps en général et en matière sexuelle en particulier. Il s'agit pour chaque femme du fait d'être le seul maître de son corps et d'avoir le pouvoir de le protéger. Nous allons plus focaliser notre attention sur le droit pour une

femme de disposer de son corps en matière sexuelle. Il peut s'agir notamment du droit au consentement sexuel, le droit de choix d'orientation sexuelle, le droit à l'avortement, le droit de choisir librement son conjoint et de ne contracter mariage que de son libre et plein consentement... pour ne citer que ceux-là. Dans l'ensemble, ces droits font l'objet de restrictions surtout chez les femmes africaines.

Le droit pour la femme de disposer de son corps tire ses fondements dans ce qui est reconnu à tout être humain depuis la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948[5] dans lequel ce droit est fermement établi et détaillé. Ainsi, cette déclaration stipule que « Nul ne sera tenu en esclavage, ni en servitude, l'esclavage et la traite des esclaves sont interdits sous toutes leurs formes » (article 4), « Nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou à des traitements cruels, inhumains ou dégradants » (article 5), « Nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ou exilé » (article 9), « Le mariage ne peut être conclu qu'avec le libre et plein consentement des futurs époux » (article 16, alinéa2) …

Il ressort des contenus de ces dispositions que le corps appartient à l'être humain et ne doit être soumis, contre le gré de son propriétaire, à aucun mauvais traitement. Si nous mettons un accent particulier sur le droit d'utiliser son corps à son propre gré en ce qui concerne les rapports sexuels, la Déclaration de Beijing[6] met l'accent sur la protection de la femme contre les violences sexuelles, notamment le viol. Ainsi, l'article 145, alinéa c, précise que les gouvernements, les organisations internationales et régionales devraient exiger la dénonciation et la condamnation du recours systématique au viol et à d'autres formes de traitements inhumains et dégradants des femmes, délibérément utilisés comme instrument de guerre et de nettoyage ethnique et veiller à ce que toute l'assistance requise soit fournie aux victimes de ces sévices en vue de leur rétablissement physique et psychologique.

À partir de ce qui précède, l'on peut alors se poser la question de savoir comment la femme africaine jouit de son droit de disposer librement de son corps. Pour mieux saisir cette problématique, il faut partir du constat que la domination masculine semble poser comme principe, le contrôle de la sexualité de la femme. Comme le précise Bourdieu (1998), repris par N'Guessan (2010, p.249), la domination masculine a consigné les femmes en objets symboliques, les plaçant dans un état permanent d'insécurité corporelle ou de dépendance. Elles existent sous l'angle de l'altérité, par et pour le regard des autres, c'est-à-dire en tant qu'objets

[5] Déclaration Universelle des Droits de l'Homme. Assemblée générale des Nations Unies, 10 décembre 1948.
[6] Déclaration et programme d'action de Beijing. 4è conférence mondiale sur les femmes, septembre 1995.

accueillants, attrayants et disponibles. On attend d'elles qu'elles soient « féminines » à savoir souriantes, sympathiques, attentionnées, soumises, discrètes, retenues voire effacées. La femme nous apparait dominée, soumise comme son corps. Celui-ci doit après tout être bien préparé pour qu'il soit attrayant et offert à l'autre (ici l'homme) qui doit en jouir selon le principe de contrôle de la sexualité de la femme prôné par le patriarcat. Bourdieu (1998, pp.33-34) montre comment certaines civilisations, notamment en Kabylie, même la position pendant les rapports sexuels doit être imposée à la femme. Ainsi, la position considérée comme normale lors des rapports sexuels est logiquement celle dans laquelle l'homme « prend le dessus ». De même que le vagin, poursuit Bourdieu, doit sans doute son caractère funeste, maléfique au fait qu'il est pensé comme vide, mais aussi comme une *inversion* en négatif du phallus, de même la position amoureuse dans laquelle la femme se met sur l'homme est explicitement condamnée.

Il ressort que la femme en général et celle africaine en particulier, malgré l'existence d'instruments juridiques de protection de ses droits, se trouve privée ou ne jouit pas entièrement certains de ses droits. Il s'agit en l'occurrence du droit de disposer librement de son corps.

Le droit de posséder librement de son corps par la femme, surtout celle africaine lui est ôté par les violences sexuelles, particulièrement le viol. Elle en est victime en temps de guerre tout comme en temps de paix.

1.3.2. Les violences sexuelles commises contre la femme et leurs victimisations : une réalité contemporaine en Afrique

Notre ambition n'est pas de faire une présentation de l'ampleur des violences sexuelles commises contre les femmes car il n'existerait pas selon nous, de données réelles sur cette dernière. Les chiffres officiels sur les violences sexuelles sont loin d'illustrer cette ampleur car beaucoup de victimes préfèrent le silence sur les violences subies. C'est pour dire qu'il y a des statistiques (chiffres noirs) sur les violences sexuelles qui sont ignorées. Commençons par jeter un regard sur quelques statistiques sur ce phénomène dans le monde. En effet, Muriel (2018, p.76) citant un rapport de l'UNICEF de 2014 précise que dans le monde 120 millions de filles (une fille sur dix) ont subi des viols et près de 20% des femmes et 5 à 10% des hommes rapportent avoir subi des violences sexuelles pendant leur enfance. Les violences à l'encontre des femmes dont certaines prennent la forme des violences sexuelles seraient fondées en partie sur l'instrumentalisation de la différence entre les sexes par les agresseurs. Ceux-ci subiraient dans certaines sociétés des influences des pratiques et coutumes du patriarcat qui discriminent la femme. Les recherches sur les violences à l'égard de la femme montrent que les filles seraient

plus exposées. En effet, une analyse des données scientifiques sur la prévalence des violences à l'encontre des femmes a montré que, dans le monde, environ 35% des femmes ont subi des violences physiques et/ou sexuelles exercées par leur partenaire intime, ou des violences sexuelles de la part d'autres individus. Les femmes et les filles en sont les principales victimes. La plupart des recherches effectuées dans ce sens ont montré que près de 50 % des violences sexuelles sont commises sur des filles de moins de 16 ans et 60 % sur des mineures de 18 ans (Ndiaye, 2021, p.11). D'autres études faites sur les violences sexuelles ont montré qu'elles toucheraient les personnes en situation de discrimination, de vulnérabilité socio-économique voire physique, notamment celles qui vivent avec handicap. Ces personnes sont majoritairement de sexe féminin. Les victimes de violences sexuelles sont à 85 % des femmes. Ce sont les femmes les plus jeunes qui sont en plus grand danger. Toutes les études montrent que près de 50% des violences sexuelles sont commises sur des filles de moins de 16 ans. Dans l'ensemble, suivant les études et les pays, les violences sexuelles toucheraient 20 à 30 % des personnes au cours de leur vie (Muriel, 2018, p.34). Pour ce qui concerne le viol, dans leur vie, 16% des femmes ont subi des viols et des tentatives de viols (avec respectivement 6,8% de viols et 9,1% de tentatives de viols), dont 59% avant 18 ans (Muriel, 2018, p. 35).

Sur le continent africain, les données sur les violences sexuelles qui sont souvent évoquées sont celles qui portent sur le viol en temps de conflit. Les quelques données qui sont présentées sur ces violences, sans mettre l'accent sur le contexte de guerre, montrent qu'elles seraient entretenues par le phénomène de socialisation différentielle des garçons et des filles. Dès leur plus jeune âge, les filles sont éduquées à tolérer et même parfois à accepter la violence domestique. En d'autres termes, les normes sociales et les stéréotypes seraient à l'origine des cas de violences enregistrés. Par exemple, dans plusieurs pays africains, notamment en Afrique de l'Ouest, les violences sexuelles et basées que le genre, traduisent des inégalités et disparités entre hommes et femmes ayant pour origines, le système social basé sur le patriarcat. Ce système crée et perpétue de mauvais préjugés et stéréotypes sociaux envers les femmes.

1.3.2.1. En Afrique de l'ouest

L'Afrique de l'Ouest est encore marquée par des pesanteurs socio-culturelles encore tenaces et des pratiques traditionnelles et coutumières néfastes contribuant ainsi à accroitre les violences faites aux femmes dans les communautés (Ndiaye, 2021, p.11). Une étude que cet auteur a réalisée dans quatre pays de l'Afrique de l'ouest à savoir le Burkina Faso, le Mali, le Niger et le Sénégal, fait une synthèse sur la prévalence des violences sexuelles, dont le viol dans cette

région de l'Afrique. Au Burkina Faso, les données disponibles montrent que les violences sexuelles se produiraient à un rythme impressionnant où plus d'une femme sur trois (37 %) a été victime de violence domestique au cours de sa vie, contre un homme sur cinq (16 à 18 %), 52 % de femmes ont été forcées à contracter un mariage précoce (mariage avant 18 ans), les filles sont également les plus grandes victimes de mariage forcé et de harcèlement sexuel (1164 en 2011). En conséquence des mariages précoces, le taux de grossesses enregistrées chez les adolescentes âgées de 13 à 17 ans reste élevé. Selon une étude réalisée par la Société de Gynécologues et Obstétriciens du Burkina, sur 23764 grossesses enregistrées, 797 soit 3,4% étaient celles portées par des adolescentes âgées de 13 à 17 ans. Cette étude a également montré que 27,7% de grossesses ont abouti à un accouchement dystocique et 12,9% des grossesses se sont terminées par un avortement. Il ressort de cette étude que le taux de mortalité maternelle chez les adolescentes était de 1786 décès pour 100 000 naissances vivantes, dépassant largement le ratio national qui est de 135 décès pour 100 000 naissances vivantes en 2016 (Ndiaye, 2021, pp.17-18).

Pour ce qui concerne le Mali, plus de 35 % des femmes maliennes sont victimes de violences sexuelles au moins une fois dans leur vie. Or, ces chiffres sont en réalité beaucoup plus élevés puisque nombre de victimes n'ont souvent pas la possibilité de demander de l'aide. Le viol, y compris les agressions sexuelles et les mutilations génitales ainsi que les violences physiques et le mariage forcé demeurent les incidents de VSBG[7] les plus rapportés dans les régions du nord et du centre (idem, p.19). Ces violences sexuelles se présentent sous plusieurs formes. Par exemple, pour l'année 2018, 2965 cas ont été rapportés directement par le système de gestion de l'information sur les VSBG dont 59 % sont des cas de violences sexuelles, parmi lesquels près de 41 % sont des cas d'agressions sexuelles et 18 % de viol avec pénétration, 14 % d'agressions physiques, 9 % de violences psychologiques et 6 % de mariages forcés (OMS, 2013).

Au Niger, selon une étude réalisée sur l'ampleur et les déterminants des violences sexuelles et basées sur le Genre au Niger en 2015, le taux de prévalence des violences tout type et tout sexe confondu est de 53 %. La prévalence nationale des VSBG est de 28,4 %. Derrière ce taux qui est une moyenne, se cache ceux des enfants et des femmes, beaucoup plus élevés. En effet, 63 % des enfants du Niger subissent au moins un des types de violences citées plus

[7] Violences sexuelles et basées sur le genre.

haut. Le taux de prévalence au sein de la population féminine est de 60 %. Les femmes sont donc plus susceptibles d'être victimes de violences sexuelles et basées sur le genre.

Au Sénégal, malgré les efforts entrepris par le gouvernement dans la lutte contre les violences à l'égard de la femme, notamment la ratification des conventions et instruments internationaux visant à protéger les filles et les femmes contre toutes les formes d'abus et de violences, de nombreux cas sont rapportés par la presse sénégalaise. Il s'agit notamment des viols, la pédophilie, l'inceste, les violences conjugales, le harcèlement sexuel… Dans ce lot, le viol est le plus rapporté (60 %) dans les services de police. Les cas de viols enregistrés sont suivis de loin par les autres types de violences sexuelles (Ndiaye, 2021, p. 26-27).

1.3.2.2. En Afrique des grands lacs

Comment se présente la situation des violences sexuelles en l'occurrence le viol dans *l'Afrique des grands lacs*, une région où est situé le Burundi ? La majorité de recherches faites sur la prévalence des violences sexuelles dans cette région ont porté essentiellement sur celles commises en période de conflits armés où le viol est utilisé comme arme de guerre.

Mais alors, pourquoi parler de viol comme arme de guerre dans une recherche portant sur le viol post-conflit ? En effet, deux arguments sont à avancer. Le premier tient au fait que la littérature qui existe porte sur le viol commis en période de conflit comme déjà précisé. Le deuxième argument repose sur l'hypothèse d'un continuum de violences sexuelles, « continuum de la violence de genre » ou « continuum sexospécifique » (Lechenne, 2012) entre la violence de genre lors de conflits, prenant racine dans une société discriminatoire en période de guerre et celle de paix. Les périodes troubles deviennent un tremplin à l'intensification des violences sexuelles du temps de paix, favorisent davantage la criminalité sexuelle de groupe à travers une prolongation-transformation de ces violences du temps de paix. Nous jetons ainsi un regard sur le viol de guerre au Rwanda pendant le génocide de 1994, à l'est de la RDC[8] pendant les conflits armés cycliques et au Burundi pendant la longue guerre civile de 1993 déclenché par l'assassinat du président Melchior Ndadaye. En effet, des conflits cycliques à l'est de la RDC en passant par le génocide des tutsi au Rwanda jusqu'à la guerre civile au Burundi, les femmes et filles ont été violées jusqu'à ce que certaines d'entre elles soient des esclaves sexuels des hommes en armes.

[8] République Démocratique du Congo

Sans trop entrer dans les détails sur cette vérité éternelle, ce malheur enduré par les femmes et les filles voire les enfants, jetons un coup d'œil sur la manière dont cette arme a été utilisé comme symbole de domination durant les conflits précédemment évoqués. Plongé pendant plus de décennies dans des conflits armés cycliques, l'est de la République Démocratique du Congo a vu sa population exposée à différentes formes de violences, dont les violences sexuelles de la part des groupes armés qui s'y affrontent. Plusieurs dizaines de mouvements rebelles, souvent regroupés à l'intérieur d'une identité tribale s'affrontent entre eux et contre l'armée régulière. Les armées étrangères, notamment celles du Rwanda et de l'Ouganda se seraient impliquées à plusieurs reprises dans cette guerre (Maisha, Demasure & Malette, 2017, p. 37). Ces longs conflits ont eu pour grande conséquence, les viols commis sur les femmes et filles jusqu'à ce qu'en 2010, la Représentante spéciale de l'ONU sur la violence sexuelle pendant les conflits, considère cette partie comme la capitale mondiale du viol. Dans un article intitulé « Le paradigme du viol comme arme de guerre à l'est de la République démocratique du Congo », Moufflet (2008) montre que l'interprétation majeure des violences sexuelles à l'est de la République Démocratique du Congo, relève exclusivement du paradigme des viols comme arme de guerre. Elle fait une description de ce phénomène et du dispositif d'assistance pour les victimes à Goma et questionne les effets de cette interprétation sur la qualité et l'efficacité de l'aide accordée aux victimes de violences sexuelles dans le Kivu. Les femmes et jeunes filles violées subissent une victimisation à outrance suite à la médiatisation de ces viols par les organisations onusiennes et leur instrumentalisation par les associations locales en les transformant en outil de communication. Comme le fait remarquer Pouligny (2004), dans le contexte tendu de l'est de la RDC, la densité des relations des associations locales avec les politiciens locaux, a eu des répercussions sur les modalités de l'aide accordée aux victimes de violences sexuelles.

Le phénomène de diabolisation et de sexualisation de la femme de l'ennemi (Ricci, 2019) dont le sort est d'être violée pour humilier le groupe de son appartenance qui a conduit à la tribalisation de viols à l'est de la RDC, a atteint son paroxysme lors du génocide des Tutsi au Rwanda. En effet, pendant ce génocide, beaucoup de femmes et filles ont été violées, avant d'être pour certaines, assassinées. Selon une enquête menée par le Ministère de la Famille et de la Promotion Féminine, en collaboration avec l'UNICEF auprès de 304 femmes ayant échappé aux massacres après avoir été sauvagement violées, montre que la moyenne d'âge des femmes était de 24 ans, 28 % de ces femmes avaient moins de 18 ans, 43,75 % avaient entre 19 et 26 ans, 17,1 % avaient entre 27 et 35 ans, 8,55 % avaient entre 36 et 45 ans (Rwagatare, 2017, p. 45). Les viols commis sur les femmes et filles tutsi ont été rendus possibles par un processus

de diabolisation et de déshumanisation attestant que le message ethniste s'est jumelé à des représentations misogynes pour cibler les femmes tutsi, désignées comme « différentes », « hautaines et inaccessibles », agentes à la solde de leur ethnie jusqu'à devenir l'incarnation du mal. Les appels à la haine comme les crimes de masse contre les femmes reflètent des schémas idéologiques et des rapports de sexe à l'œuvre bien avant le génocide. Au-delà des clivages ethniques, les violences sexuées et sexuelles pouvaient cibler aussi les femmes Hutu en vertu de leur appartenance au camp « ennemi » parce qu'elles étaient mariées à des Tutsi, ou identifiées en tant que modérées, adversaire du *Hutu Power* (Ricci, 2019, pp.58-59). Ainsi, d'après l'UNIFEM (2007, p.22), au moins 500.000 femmes furent victimes de violences sexuelles durant les trois mois de génocide contre les tutsi. Les témoignages de Roméo Dallaire, ex-commandant de la force des Nations Unies pour le maintien de la paix au Rwanda, rapportés par Ricci (2019, p. 58) font état de cadavres de petites filles, de jeunes femmes disposés avec leur robe par-dessus la tête, les jambes écartées et pliées, découvertes par centaines. Ce commandant rapporte avoir vu ce qui ressemblait à du sperme entrain de sécher ou déjà sec, autant d'éléments indiquant que ces femmes avaient été violées. Différents objets étaient écrasés ou plantés dans leur vagin, leurs seins étaient coupés… Il faut noter que derrière les extrêmes dévastations des organes génitaux des victimes après les avoir violées, se cachaient le désir d'en finir avec cette matrice de la vie, l'utérus qui était détruit. C'est dans ce sens que Rwagatore (2017) précise qu'il apparaît qu'au-delà de ce qui était visé d'une manière générale dans ce génocide de proximité, à savoir l'extermination de tout le groupe, celle-ci passait essentiellement par la destruction invisible et secrète du lieu de fécondation, la destruction de la féminité, annihiler l'être féminin dans sa globalité, à travers le viol de génocide subi par les femmes Tutsi.

Même si nous ne pouvons calquer le modèle du génocide de 1994 au Rwanda à la guerre civile au Burundi (1993-2008), les deux conflits se rencontrent en partie sur le viol qui a été utilisé comme arme de guerre. Comme ce fut le cas pour d'autres conflits armés, pendant la longue guerre civile qui a débuté en 1993 après l'assassinat du Président Melchior Ndadaye, le viol a été commis par certains combattants des mouvements armés et par l'armée régulière. Phénomène social intensifié par le conflit, le viol a été commis sous silence jusqu'en 2003, une date qui coïncide avec la création d'un premier centre de prise en charge des victimes de viol, à savoir le Centre Seruka. Justement en 2003, des organisations non gouvernementales de

défense des droits humains[9] et des organisations humanitaires nationales et internationales, des organismes internationaux et des responsables gouvernementaux ont signalé l'augmentation préoccupante du nombre de viols commis dans le cadre du conflit armé au Burundi. Malgré des données qui confirmaient une augmentation de cas, les viols constituaient un aspect largement minoré de la crise. Les auteurs de ces actes étaient dans la grande majorité, membres des forces armées burundaises et de groupes politiques armés ou faisaient partie de groupes de criminels armés qui, non seulement volaient mais aussi violaient (Amnesty International, 2004, p. 6). Il est vrai que selon cette organisation des droits humains, dans la majorité des cas, ces viols étaient commis par les hommes en armes, mais il faut noter que d'autres personnes, des civils se sont rendus responsables de viols et ceci sur tout le territoire du Burundi.

Une des rares études faites sur les violences sexuelles en période de conflit au Burundi, intitulée « Étude nationale sur les violences faites aux femmes et filles en période de conflit (1993-2008) réalisée par le Centre de Recherche pour la Formation à la Paix de la Chaire UNESCO du Burundi, a montré que ces dernières ont couvert tout le territoire. Des cas de viols ou de tentatives de viols ont été signalés dans toutes les communes du Burundi. Cette étude a collecté des données quantitatives et qualitatives nécessaires à la mise en exergue de la nature, des causes profondes, de l'ampleur et des conséquences des violences sexuelles faites aux femmes et filles au Burundi sur la période de 1993-2008. L'étude a fait plusieurs constats dont la généralisation et la tendance à l'accroissement des violences sexuelles, en particulier le viol, la généralisation du harcèlement sexuel des élèves dans les écoles, l'existence d'un problème de gouvernance autour de la question des violences faites aux femmes avec pour conséquence le fait que beaucoup de dossiers sur le viol n'aboutissent pas. L'étude précitée a en outre mis en évidence l'ignorance par la population des prescrits du code pénal, une administration locale qui donne l'impression de ne pas prendre le problème au sérieux et enfin le réseau de prise en charge sanitaire et psychologique des victimes encore insuffisant. Les auteurs de l'étude ont constaté en outre que la violence sexuelle qui a été plus évoquée et dans des proportions importantes, est le viol. En effet, sur un échantillon de 6000 femmes qui ont répondu à la question en rapport avec le viol dans l'enquête par questionnaire-ménage, 5.9% ont déclaré avoir été victimes d'une tentative de viol et 2.6% avoir été victime d'un viol. Les hommes ayant

[9] Il s'agit des organisations de défense des droits humains ou organisations burundaises qui se consacrent à la défense des droits des victimes de violences sexuelles. C'est notamment l'ancienne association pour la protection des personnes détenues et des droits humains, l'ancienne ligue Iteka, l'Association Nturengaho…

déclaré avoir été victimes de ces agressions sont respectivement de 2.2% pour les tentatives de viol et 0.8% pour le viol (Chaire UNESCO/CERFOPAX, 2009, p.31). Contrairement aux conclusions de l'étude réalisée par Amnesty International en ce qui concerne le profil des auteurs de viol, les données fournies par l'Association de protection des personnes détenues et des droits humains et rapportées par l'étude réalisée par l'étude précitée (2009, p.45), montrent une proportion de loin plus importante de civils, en l'occurrence les voisins et des proches connus de la victime (35 % à 50%). Les agents en uniforme (militaires et policiers) sont dans les proportions de 2, 3%. Pour les viols commis sur les enfants de moins de 5 ans, leurs auteurs sont les domestiques (28.6%), les voisins de l'enfant (24 %), des civils connus (25.7%), les membres de la famille qui sont impliqués dans les viols incestueux dans 8% de cas. Il se dégage que dans les conflits anciens ou récents, le viol était utilisé comme une arme de guerre. Comme le précise Matokot Mianzenza (2019, p.20) les femmes ont été depuis toujours victimes de violences sexuelles lors des conflits armés. Le viol a toujours été lié à la guerre comme un de ses corollaires, un sous-produit et tous les belligérants l'ont pratiqué.

Dans beaucoup de circonstances, le viol de guerre sert, soit à humilier l'ennemi à travers le viol des femmes de son groupe ou de son ethnie. C'est dans ce sens que Donnard (2007, p.7) qualifie les viols commis sur les femmes dans des conflits à caractère ethnique, clanique voire religieux, de « guerres contre la vie » car selon elle, c'est la production de la vie que l'on veut contrôler, utiliser ou détruire. Il ne s'agit pas de la vie des corps, mais aussi de celle d'un lien social essentiel. Il y a dans ces guerres d'effrayantes effractions d'intimité (l'union sexuelle, la conception, la mise au monde). Y porter atteinte constitue l'effraction même de la vie intime d'un peuple. Et pour Ricci (2019, p.20), les violences sexuelles contre les femmes se retrouvent désormais associées à la genèse de la plupart des champs de bataille, passés et présents (…), les exactions commises contre les femmes en contexte de conflit armé s'associent à une « guerre dans la guerre ».

L'on constate avec ce qui précède, qu'indépendamment des contextes culturels, politiques, idéologiques… qui fondent la logique des conflits armés, les corps des femmes alimentent une guerre dans la guerre. Le dénominateur commun aux violences et tortures sexuelles dont sont victimes les femmes en temps de guerre, reste l'attentat universel contre les femmes, la « profanation des vagins » (Boyla, 2005) et l'humiliation de l'ennemi qui n'a pas été capable de défendre les femmes de son camp contre de telles agressions. Tout compte fait, les viols commis en temps de guerre, même s'ils peuvent dans certaines circonstances traduire le prolongement des viols du temps de paix, ils s'en distinguent par leur caractère sauvage et

débridé. Comme le précise Berger (2010, p. 247) ces viols ne sont pas commis pour satisfaire les pulsions, mais perpétrés en tant que véritable arme au service d'un génocide ou d'une politique de terreur, avec une signification précise, témoignant du renouvellement d'un rapport de force dans des sociétés patriarcales. À travers le temps, les notions de souillure, de déshonneur, de « mort sociale » des femmes violées se perpétuent.

Même commises de façon massive surtout dans les contextes de conflits armés et guerres civiles comme ce fut le cas dans la région des grands, malgré les conséquences qu'elles entrainent chez les victimes, les violences sexuelles, y compris le viol font objet de déni suite à l'influence de stéréotypes sexistes et mythes qui les entourent. Il existe ainsi dans beaucoup de sociétés, une *culture du viol*. Nous consacrons le point qui suit à un essai de compréhension de ce phénomène social et tentons d'en dégager les conséquences.

1.3.3. La culture du viol

Nous nous référons à Muriel (2015) pour définir la culture du viol. En effet, selon cet auteur, cette dernière renvoie à un système organisant le déni systématique des faits de viol et la mise en cause des victimes. Elle constitue une adhésion d'une société à de nombreux mythes sur le viol qui sont, selon elle, des attitudes et croyances généralement fausses, mais répandues et persistantes, permettant de nier et de justifier l'agression sexuelle masculine contre les femmes. Les mythes, stéréotypes, attitudes, comportements… partagés et inscrits dans l'imaginaire collectif construit sur le viol, minimisent, normalisent et encouragent le viol. Ils ont ainsi pour fonction de banaliser le viol, responsabiliser et culpabiliser les victimes.

On peut émettre l'hypothèse que la culture du viol s'appuierait en partie sur une perception d'une différence sexuelle fondée sur la physiopathologie du corps de la femme. Dorlin (2006) éclaire sur ce sujet polémique. En effet, selon elle, depuis l'Antiquité jusqu'au 17 è siècle, la science médicale appréhendait le corps féminin par contraste avec le corps masculin comme fondamentalement malade. La notion de tempérament en était la clé : on pensait que les sexes différaient dans leur tempérament prédisposant les femmes à la maladie et les hommes à la santé. D'après Dorlin, ce qui justifiait la supériorité politique et sociale des hommes, c'était la perception médicale de la différence physique avec le corps féminin conçu comme une version inférieure du corps masculin dont les organes externes seraient retournés à l'intérieur. Et Dorlin de conclure que la pensée médicale a bien permis de naturaliser un rapport de social de domination. Il y a lieu de postuler que cette influence de la pensée médicale sur l'inégalité des sexes s'est perpétuée jusqu'à fonder la domination masculine qui caractérise les

rapports sociaux de sexe dans la majorité des sociétés contemporaines. Cette domination expliquerait en partie la domination sexuelle que les hommes exercent sur les femmes jusqu'à considérer leurs corps comme leur propriété privée.

Pour revenir à la culture du viol, dans des systèmes sociaux où règne ce genre de culture, précise Muriel (2018, p.61), la réalité des violences sexuelles est donc l'objet d'un déni massif, personne ne veux voir les actes de torture et de barbarie et les atteintes à la dignité que subissent les victimes. Les agresseurs ne se contentent pas de faire souffrir leurs victimes, ils les obligent souvent à dire et à penser que c'est pour leur bien, qu'elles aiment ça, leur déniant ainsi toute possibilité de se défendre et de se plaindre puisque ces violences leur sont utiles ou qu'elles les auraient elles-mêmes voulues. Partant du fait que les femmes font plus objet de violences sexuelles que les hommes, dans les sociétés où règne la culture de domination du phallus, il existe une adhésion au mythe d'une sexualité masculine irrésistible, incontrôlable et une sexualité féminine passive. Le corps de la femme devient la propriété des hommes. Les résultats d'une étude de l'ONU conduite sur 10.000 hommes vivant en Asie et dans le pacifique en 2013 étayent ce qui est précédemment évoqué. En effet, alors que 24% des hommes interrogés reconnaissent avoir violé au moins une femme dans leur vie, la première raison que 75% d'entre eux invoquent est qu'ils avaient estimé que c'était leur dû et qu'ils avaient droit à une relation sexuelle avec une femme, et que peu importait si elle était consentante ou non. La deuxième raison que 58% d'entre eux rapportent, est qu'ils avaient voulu s'amuser, le viol était pour eux, un divertissement pour les sortir de leur désœuvrement. Ensuite, viennent comme raison, la volonté de se venger et de punir pour 37% d'entre eux, et l'alcool pour 27% d'entre eux. (ONU 2013 ; Jeweks R., 2013, cités par Muriel, 2018, p. 60).

Avec l'enracinement de la culture du viol, des mythes et stéréotypes construits par les individus sur les viols conduisent à des évaluations catégorisantes de leurs types : il y a de « vrais viols » et de « faux viols ».

1.3.3.1. La culture du viol et le mythe du « vrai viol »

Dans ces paragraphes, nous tentons de mettre en relation la culture du viol et les mythes du viol qui fournissent un matériau à l'imaginaire collectif mobilisé par les individus pour évaluer les viols. Par ailleurs, selon (Kriescher, 2018), les mythes du viol sont inscrits dans la société contemporaine car ils remplissent des rôles bien particuliers : ils permettent entre autres aux individus de maintenir un schéma cognitif appelé « croyance en un monde juste » qui leur laisse imaginer que l'on obtient ce que l'on mérite et que les mauvaises choses n'arrivent qu'aux

mauvaises personnes. De même, ces mythes servent aussi de justification et de rationalisation aux individus qui commettent des actes d'agressions sexuelles. Et selon Muriel (2016, p. 2), on ne cesse d'entendre après la commission de viol et quand la victime tente de le dénoncer, des réactions qui entretiennent le déni comme : « et ce n'était pas un viol ? », des réactions de mise en cause de la victime : « et si la victime n'en était pas une ? » …Beaucoup de personnes adhèrent et diffusent des fausses idées qui nuisent gravement aux victimes et garantissent l'impunité aux agresseurs. L'auteur regroupe ces attitudes et croyances en trois grandes catégories :

1) « *Il ne s'est rien produit* » : un certain nombre de mythes promeuvent l'idée que les femmes accusent souvent les hommes à tort de viol.

2) « *Elle était en fait consentante, elle l'a voulu ou elle a aimé ça* » : il s'est bien passé quelque chose mais ce n'est pas de la violence sexuelle, c'est de la sexualité consentie. Ce sont les mythes particulièrement pervers qui prétendent qu'une femme qui dit « non » pense « oui » ; que la violence est sexuellement excitante pour les femmes ; que la victime aurait pu et su résister si elle n'était pas consentante.

3) « *Elle l'a bien mérité, elle est responsable de ce qui s'est passé* » : ce sont les mythes comme « Elle était habillée de manière trop sexy » ou « Elle marchait seule la nuit », et c'est elle qui a provoqué la violence qui s'est abattue sur elle, violence qu'elle aurait pu éviter si elle s'était protégée.

Et Muriel (2016) de conclure que dans ce qu'elle appelle un retournement pervers, le projecteur est braqué avant tout sur les victimes au lieu de l'être sur les agresseurs. L'on assiste dans de tels contextes à des raisonnements organisant un déni généralisé de viols. Ceux-ci feront ainsi objet de silence imposé avec un refus délibéré d'en reconnaitre les conséquences et des les entendre quand ils sont dénoncés. La culture du viol colonise selon elle, les esprits et édicte qu'il y a de « bonnes » et de « mauvaises » victimes, aux « bons » ou « mauvais » comportements, et qui correspondent à de « vrais » ou « faux » viols. Il faut que la victime soit idéale selon les canaux d'une société bien imprégnée d'un sexisme qui énonce qu'une femme est par essence avant tout un objet sexuel consentant a priori, soumise par définition au désir des hommes… Si elle dit qu'elle n'était pas consentante, elle ment pour se rendre intéressante ou pour nuire à l'homme, pour se venger ou pour lui soutirer de l'argent (Muriel, 2018, p.238).

L'adhésion aux mythes du viol, évoqués ci-avant est loin d'être négligeable. En effet, selon une étude réalisée par Amnesty International en 2005, 28 % des répondants trouvaient qu'une victime de viol est en partie responsable de son viol si elle était sous l'emprise de l'alcool

au moment des faits, tandis que 34% considéraient qu'une victime est en partie responsable de son viol si elle avait auparavant flirté avec son agresseur. De même, lors d'une étude menée en 2008 par le Gouvernement Ecossais, 27% des répondants s'accordaient sur le fait qu'une victime de viol est à blâmer si elle portait des vêtements sexy au moment des faits (Muriel, 2015, p.13). Dans les systèmes sociaux qui entretiennent la culture du viol jusqu'à ce que celui-ci soit considéré comme relevant de l'ordre normal des choses, les femmes et filles qui en subissent, perdent le statut de victime. Le viol apparait comme une des manifestations du pouvoir et de contrôle social exercés par les hommes sur les femmes. Outre les victimisations dont elles font l'objet, elles vont manquer la réparation car souvent contraintes à taire les viols subis.

Nous venons de montrer en quoi la culture du viol est un véritable tremplin à la commission de viols, sa légitimation voire son encouragement. Nous avons en outre noté que cette dernière se trouvent sous-tendue par des stéréotypes, des mythes sur le viol qui entretiennent un ensemble d'idées, de croyances, de normes sociales que les gens partagent et qui sont réactivées, soit pour passer à l'acte de viol, soit pour banaliser les viols commis jusqu'à la responsabilisation et la culpabilisation des victimes. On peut alors se poser la question de savoir comment ces schémas construits sur le viol et qui sont parfois inébranlables se trouvent influencés par les contextes de conflits armés ? Nous tentons de répondre à cette question dans le point qui suit.

1.3.3.2. Intensification de la culture du viol par le contexte de conflits armés

Pour montrer comment les contextes de conflits armés ou de guerres civiles constituent un tremplin à l'intensification et à la perpétuation de la culture du viol, nous partons du postulat dans de tels contextes, la levée du refoulement, et surtout de l'instinct sexuel agressif, la remise en cause des valeurs de respect des droits des personnes, ici les femmes… deviennent une réalité. Les moments de guerre favorisent une intensification extrême des agressions masculines de tous ordres commises contre les femmes en temps de paix. Ces attaques sont des manifestations de rapports de sociaux de sexe et d'un système global de domination et d'exploitation des femmes (Ricci, 2019, p.82). Les violences sexuelles commises contre les femmes dans de tels contextes sont banalisés et leurs auteurs, souvent en armes prennent leurs victimes pour « femmes de réconfort ». Dans certains conflits armés ou la question de genre fait partie des ingrédients du conflit comme ce fut le cas au Rwanda avec le génocide de 1994, on assiste à une exacerbation de la « virilité de haine » pour la femme de l'ennemi contre

laquelle les pulsions sexuelles de destruction, d'humiliation, de déshumanisation…sont déployées en masse. Durant ce génocide, on a assisté à une forme d'institutionnalisation de la culture du viol commis contre les femmes Tutsi. Et d'après Ricci (2019), ces femmes ont fait objet de démonisation collective qui se greffe à une mythologie locale qui attribue un charme quasi maléfique aux « Batustikazi », les femmes orgueilleuses de cette « race » tyrannique. Les mythes construits sur le viol ont été réactualisés par le contexte de conflits. Ces derniers ont fait objet d'analyse par les organisations féministes. Ainsi, d'après Llanta (2019, p.73), dans un rapport publié en 2005, l'organisme « Women's initiatives for gender justice » a décidé de présenter un système permettant d'évaluer comment les mythes et autres valeurs au sein d'une communauté ou d'une société peuvent avoir un impact, une influence sur la commission de violences. Le système dit *MIVSEP* (*Myth, Implication, Value Statement, Effect, Patterns*) peut être applicable à toute société et permet ainsi d'analyser les mythes existants concernant tout type de violence. Le rapport cite, dans le cadre des violences sexuelles, plusieurs exemples de mythes et idées reçues découlant des stéréotypes de genre : les hommes ne peuvent s'en empêcher, les femmes ne peuvent pas être victimes de violences sexuelles, en dehors du mariage il ne s'agit pas de violence sexuelle mais de déviance sexuelle. Un exemple, en particulier est soumis au système *MIVSEP* :

- Mythe : les soldats ont le droit de violer des femmes.
- Implication : le corps des femmes est un champ de bataille légitime dans un conflit.
- Déclaration de valeur : les femmes sont une propriété, elles sont l'extension du pouvoir masculin.
- Effet : plus de femmes sont violées, elles deviennent une cible privilégiée pour les crimes de genre, les discriminations préexistantes au conflit sont renforcées.
- Tendances : plus le conflit devient violent, plus la brutalité envers les femmes augmente. Aussi, plus les structures sociales se décomposent, plus la violence contre les femmes devient invisible et la justice disparaît pour les violences sexuelles.

Et Llanta de dire que ce système permet donc de s'interroger de façon plus réfléchie sur les conséquences des mythes et de se rendre compte de l'impact qu'ils peuvent avoir sur la vie des êtres humains, que ce soit en temps de paix ou en temps de guerre.

La culture du viol en temps de conflits armés atteint son paroxysme quand des groupes d'hommes en armes voire des civils sont encouragés à commettre des viols collectifs sur des femmes dans un contexte d'humiliation et de déshumanisation. Certains de ces viols débouchent dans certaines circonstances sur des décès. Matokoz-Mianzeza (2019, p. 34) précise

à ce sujet que ces viols collectifs, systématiques sont infligés à des femmes appartenant à un groupe ennemi. Elles sont souvent violées parce qu'elles sont considérées comme une part du butin que le vainqueur s'octroie comme un quelconque bien arraché à l'adversaire (…). Ces viols sont donc présentés comme une modalité de haine envers l'ennemi. Il ne s'agit pas seulement d'assouvir des instincts sadiques sans risque de sanction juridique ou sociale, mais d'atteindre l'autre dans sa dignité. Les agresseurs affirment leur identité de supériorité.

Il se dégage que les conflits armés et guerres civiles constituent une aubaine à l'intensification voire l'institutionnalisation de la culture du viol. Les corps de femmes deviennent davantage la propriété privée des hommes. Les viols commis sur les femmes deviennent des faits habituels, traduisent des manifestations de sexisme, de misogynie qui sont très normalisées. La domination masculine portant sur le corps de la femme dans le cas précis atteint son paroxysme jusqu'à son objectivation. Et d'après Ricci (2019), l'utilisation généralisée du viol en situation de guerre reflète la terreur spécifique qu'il inspire aux femmes, le mépris spécifique dont il témoigne à l'endroit des victimes. Il est également de préciser que dans un tel contexte, les organisations féministes qui en temps de paix essayaient de dénoncer les violences commises contre leurs paires, sont contraintes à un silence. Mais alors, on peut chercher à savoir le rôle joué en général par ces organisations dans la lutte pour la protection des femmes contre les violences sexuelles, généralement en période de paix. Quel est réellement le combat que le mouvement féministe mène-t-il dans la défense des droits des femmes victimes de violences en général, particulièrement celles sexuelles ? C'est à ces questions que nous essayons de répondre dans les pages qui suivent.

1.4. Le mouvement féministe africain et la défense des droits de la femme

L'hypothèse de l'universalité de la situation des femmes et de leur oppression par un système basé sur l'inégalité des rapports de genre est au centre du féminisme occidental triomphant tout au long des années soixante-dix (Ngom, 2014). Le féminisme ou la cause des femmes en général est arrivé à s'internationaliser tout au long des années 70 à travers les cycles de rencontres internationales entre femmes du Sud et celles du Nord (Sow, 2010). Plusieurs vagues ont marqué l'histoire du féminisme. La première se situant dans les années 1940, est un féminisme d'accès aux droits qui met sur un pied d'égalité citoyenne de l'homme et la femme. La deuxième vague du féminisme est structurée autour de toutes les militances liées au corps, à la sexualité que l'on a vu surgir à partir des années 1960-1970 (Lénel & Martin, 2012, p.128).

Dans ces paragraphes, nous nous intéresserons dans un premier temps au féminisme africain et jetterons ensuite un regard sur le féminisme burundais en focalisant notre attention sur leur rôle dans la protection des femmes contre les violences et les défis auxquels ils sont confrontés dans la réalisation de ce pari.

1.4.1. Considérations générales sur le féminisme africain

Inspiré du féminisme occidental[10]et en même temps influencé par certaines valeurs du patriarcat, les questions sociales et maternelles de la femme africaine, le féminisme africain s'en est distancé petit à petit jusqu'à critiquer l'hégémonie du discours de ce féminisme. Celle-ci se retrouve de plus en plus contestée dans le courant des années 80 (Latourès, 2009). La lutte des féministes africaines pour les droits de la femme n'est jusqu'aujourd'hui pas tellement centrée sur l'égalité des sexes. Tout en s'inscrivant dans le mouvement mondial des femmes, le féminisme africain garde un socle des références, de modèles féminins locaux à travers l'invocation de l'histoire, des valeurs et de traditions africaines (Ngom, 2014, p.71).

Même si le féminisme africain n'a pas centré son combat sur l'égalité homme-femme, l'on doit reconnaitre son rôle dans la lutte pour la promotion des droits de la femme africaine. Il est important de noter que ce mouvement a fait bouger les lignes dans la définition des droits de la femme, surtout en ce qui concerne la protection contre la violence masculine. Le combat du mouvement féministe a porté essentiellement sur la (ré)-appropriation par chaque femme du droit de la possession libre de son corps. Cette forme de résistance à la chosification, à l'objectification du corps de la femme a rencontré beaucoup de résistances de la part du monde masculin. Ainsi précise N'Guessan (2010, p.253), chaque fois que, pour des raisons idéologiques, la femme a cherché à s'affranchir du joug de l'homme, son attitude a été interprétée par l'idéologie patriarcale comme une transgression, un bouleversement d'un ordre préétabli. Cette tendance à figer la femme dans une position où son corps resterait une « propriété privé » de l'homme a été critiquée de façon farouche par les féministes radicaux comme Élisabeth Wilson. Dans son article intitulé « *Is transgression transgressive* » (1993), elle montre que le lesbianisme serait une manifestation du désir de la femme de montrer qu'elle existe, de se distancer de la culture de la domination masculine. Selon elle en outre, le

[10] Le féminisme d'influences occidentales partirait en quelque sorte d'une domination masculine universelle, des formes d'exploitation des femmes, un patriarcat universel contre lequel il faut lutter, des conditions univoques et universelles de la femme et qui enfermeraient dans une image coloniale la femme du Sud, victime de la tradition (Ngom, 2014).

lesbianisme traduit une idée de transformation de la nature des rapports de sexe. L'on peut donc dire que les rapports sexuels entre femmes, la prostitution… traduisent une volonté délibérée de la femme de transformer les rapports sociaux de sexe, notamment les représentations du statut de la femme et de son corps.

Même si la volonté de la femme africaine à résister contre la soumission imposée par l'homme à travers l'adoption des comportements ou actes comme la prostitution qui est considérée comme étant contraire aux traditions du patriarcat africain, du point de vue du féminisme radical[11], on peut lire dans cette conduite, une réelle motivation de la femme d'utiliser son corps et sa sexualité selon son gré. À travers la prostitution, la prostituée s'assume et s'affirme sexuellement. Elle démontre qu'elle est maitresse de son corps et sa sexualité et de ce fait, elle peut en disposer selon son bon vouloir (N'Guessan, 2010, p.255). Mais il faut noter cependant qu'en contexte africain, la lecture à faire de cette résistance de la femme à l'« oppression masculine », si nous nous inscrivons dans la perspective féministe, peut ne pas être unique. Il ne faut pas perdre de vue que des femmes et filles africaines se prostituent pour pouvoir subvenir à certains de leurs besoins, elles utilisent leur corps comme source de revenus. Ceci s'explique en partie par le contexte de précarité socio-économique dans laquelle se trouvent plongées ces femmes et filles qui sont par ailleurs majoritaires.

Tout compte fait, nous sommes d'avis que la lutte pour la jouissance de certains droits par la femme, dont le droit à disposer librement de son corps a impulsé une dynamique de changement qui a débouché dans beaucoup de sociétés africaines, à la reconsidération du statut de la femme et la jouissance des droits qui lui sont reconnus. Cependant, si l'idée de se libérer du « joug » masculin et partant de conquérir une émancipation effective, est présente chez beaucoup de femmes africaines, certaines d'entre elles font obstacles elles-mêmes à leur affranchissement. Elles semblent refuser toute idée de lutte pour s'affranchir de leur subordination de par leur passivité face à certaines situations, jusqu'à ce qu'à ce que l'on soit tenté de dire que certaines d'entre elles, se plaisent des conditions de domination dans lesquelles elles se trouvent. Une manière de comprendre ce genre de situation serait l'incorporation de la domination masculine par la femme jusqu'à sa légitimation. Cette dernière serait souvent

[11] Par « féminisme radical », il faut entendre le courant féministe appelé aussi « féminisme historique » dominé par les femmes féministes du nord. Ce féminisme prône un universalisme trop dogmatique des droits de la femme. Il est né avec le mouvement de libération des femmes dans les années 1960 et remet en cause les structures ancestrales et patriarcales qui traversent la société. Il relève d'une appréhension collective et générale de la question du genre. Ce féminisme dénonce le sexisme mais aussi toutes les autres formes d'oppressions dont la femme fait l'objet.

entretenue par l'idéologie sexiste patriarcale. Ainsi par exemple, la violence masculine est parfois considérée par la femme comme relevant d'un ordre culturel établi, voire d'un ordre normal des choses que personne ne peut remettre en question. En Afrique, précise N'Guessan (2010, p.71), l'oppression de la femme provient aussi d'elle-même. Les femmes participent à la dévaluation de leur propre image. Elles se laissent enfermer dans des stéréotypes que le monde masculin leur impose, et s'apprécient conformément aux jugements de valeur de ce dernier. Elles intériorisent les idéologies patriarcales et s'identifient à travers les images qui leur sont données de percevoir d'elles-mêmes. Ce type de comportement a été nommé « phénomène de l'effet miroir » par Freud.

L'on peut penser que la situation précédemment décrite résulte d'une culture de la *violence symbolique* dans laquelle la femme africaine a baigné depuis sa petite enfance dont la finalité est le maintien de l'ordre social inégalitaire entre le genre masculin et celui féminin. Cette dernière passe par une éducation à la subordination de la fille devant la suprématie du masculin. Les mères de filles noires, précise N'guessan (2010, p.155) apprennent à ces dernières à s'accommoder des systèmes d'oppression dont elles ont, elles-mêmes été victimes…Elles savent aussi que si les filles acceptent les structures oppressives sans les remettre en cause, elles participent à leur propre subordination. Malgré les difficultés, elles leur enseignent à développer des qualités pour affronter les multiples oppressions qui pèsent sur elles. Il se dégage le rôle essentiel joué par l'éducation culturelle à laquelle participent les victimes de la domination masculine, en l'occurrence les mères de filles. Par ailleurs Guilberteau (2002, p.107) constate que les violences contre les femmes sont à lire dans la répartition sexuelle des rôles qui favorise encore la subsistance de rapports inégaux entre les femmes et les hommes et se joue le plus souvent en défaveur des femmes (…). La violence exercée à l'encontre des femmes s'inscrit donc en partie dans un cadre culturel où l'utilisation de la violence représente « l'instrumentalisation » d'un « pouvoir masculin » sournoisement accepté et longtemps reconnu par l'ensemble de notre organisation sociale.

Après ces quelques considérations générales sur le mouvement féministe africain, un mouvement qui tire certains de ses fondements dans le mouvement féministe occidental, mais qui petit à petit s'en est distancé suite à l'influence des valeurs prônées par le patriarcat qui règne en maitre dans beaucoup de sociétés africaines, jetons un regard sur le mouvement féministe burundais et sur son combat pour l'égalité de genres.

1.4.2. Le mouvement féministe burundais et son combat pour l'égalité de genres

Le mouvement associatif féminin ne date pas de très longtemps au Burundi. La naissance des premières associations féministes date des années de l'indépendance. Les premières manifestations de l'émergence de la conscience féministe remontent à la période de la lutte pour l'accession du Burundi à l'indépendance, qui a sonné le début du réveil politique des femmes. Elles se sont régulièrement rencontrées pour discuter des questions relatives à l'indépendance et de leur possible contribution. En 1960, ces rencontres ont culminé avec la création d'un mouvement politique féminin affilié au parti UPRONA[12], dénommé « Union Culturelle des Femmes Burundaises »(UCFB). Dirigé par l'épouse du Prince Louis Rwagasore, ce mouvement n'a pas survécu à la mort de ce dernier (International Alert, 2012). L'on constate qu'à cette époque, les premières féministes étaient mobilisées par une cause nationale, l'indépendance du Burundi. Elles poursuivaient un but politique à côté des hommes et ont mobilisé des masses de femmes pour porter le pays à l'indépendance à travers les élections législatives de 1961. Nous sommes ici en face d'un féminisme naissant dans un contexte politique où les politiciens, par l'entremise des rares premiers activistes féminins, font adhérer la masse féminine à leur idéologie politique. L'histoire du féminisme burundais montre par ailleurs que cette situation s'est reproduite à travers les grandes périodes de la politique burundaise où on va assister à une instrumentalisation politique des questions du genre.

1.4.2.1. Un féminisme plus instrumentalisé politiquement que genré

La première association féministe, celle que l'on peut considérer comme ayant donné naissance au premier mouvement féministe formel, a vu le jour en 1967. Il s'agit de l'UFB[13]. Cette association était intégrée au parti politique UPRONA. Parti politique unique, l'UPRONA a contrôlé pendant plusieurs années de son règne, les actions de l'UFB et des quelques autres rares associations féministes qui avaient vu leurs programmes agréés par les pouvoirs publics. L'on est donc en face d'une frange d'associations féministes qui officiellement travaillent pour la promotion des droits des femmes, mais sous l'emprise du politique. L'instrumentalisation politique des questions de genre à des fins électorales était héritée des régimes coloniaux. Dans

[12] Union pour le Progrès National. C'est le parti politique qui a porté le Burundi à son indépendance en 1962.
[13] Union des Femmes Burundaises

la majorité des pays colonisés, l'état colonial avait institutionnalisé la politique et le statut légaux des femmes en tant que mineures dépendantes, sujettes au contrôle de l'homme (James & Busia, 1993). Quand le combat pour l'indépendance a commencé, les femmes se sont fortement impliquées pour la réussite de ce pari. Malheureusement, les indépendances acquises, les affaires locales prises en mains par les indigènes, les attitudes héritées de la colonisation subsistent. La plupart des politiciens tournent le dos aux modèles coopérés dérivés de la structure coloniale. Alors qu'ils avaient fait la cour aux organisations féminines pour des objectifs politiques, ils les répriment quand elles désapprouvent leurs systèmes de gouvernement, les privant de leur capacité à influencer les décisions politiques. (N'guessan, 2010, p.133).

Malgré le contrôle auquel était soumise l'UFB comme principale association féministe pendant la période du monopartisme, elle a cependant réalisé des progrès dans la conquête du meilleur statut social de la femme burundaise. Ainsi, précise International Alert (2012, p.18), à partir de l'avènement de la première République, à la suite du renversement de la monarchie en 1966, jusqu'à l'avènement du multipartisme en 1992, l'UFB jouera un rôle moteur dans l'affermissement d'une conscience politique chez les femmes. Le mouvement deviendra une tribune d'expression et de revendication des droits des femmes à travers tout le pays. De grandes conquêtes ont été obtenues par les femmes au niveau institutionnel et légal dans le cadre des actions de l'UFB. À titre d'exemple, on peut citer la promulgation en avril 1993, du code des personnes et de la famille comportant des avancées pour les femmes, un code du travail qui reconnaît le principe de l'égalité salariale entre hommes et femmes adopté en juillet 1993, une réforme du statut de la fonction publique en faveur d'une plus grande égalité de genre. Malgré l'emprise du politique sur le féminisme au Burundi, on assiste ici à l'institution d'un féminisme qui incarne des idées politiques et sociales cherchant à promouvoir les droits et les intérêts des femmes. Cependant, les objectifs de ce féminisme naissant ont tardé à se réaliser. L'une des raisons de ce retard pourrait être l'instrumentalisation dont les leaders féminins ont fait l'objet de la part des responsables politiques. Celle-ci a débouché sur une forme de bureaucratisation du féminisme prenant moins en compte les intérêts de nombreuses femmes, surtout celles du milieu rural non instruites.

La politique d'instrumentalisation des questions de genre à des fins politiques dont nous parlions a été adoptée par beaucoup de partis politiques. Ces derniers ont intégré en leur sein

des mouvements politiques féminins. Par exemple, le FRODEBU[14], le parti vainqueur des élections de 1993 après le retour du multipartisme, a créé l'Association des femmes démocrates pour le développement, le CNDD-FDD[15] a incorporé en son sein la Ligue des femmes appelée en kirundi « *Abakenyererarugamba* ». Il en a été de même pour la majorité d'autres partis politiques qui ont en leur sein, une structure qui s'occupe des questions de femmes. La question que l'on peut se poser est de savoir si réellement, les femmes leaders politiques qui portent la casquette de féministes dans ces organisations politiques, y sont pour œuvrer dans le sens de la promotion des droits de toutes les femmes, surtout celles du milieu rural qui ont été frappées à plein fouet par les nombreuses crises sociopolitiques et conflits armés. Sont-elles sensibles à des violations des droits de leurs paires, notamment les violences sexuelles dont elles sont souvent victimes… Même si nous devons nous abstenir de répondre à cette question faute de données empiriques, ce qui est sûr, c'est que la création de branches féminines au sein des partis politiques, réalise une fragmentation du mouvement féministe, une dispersion des forces, ce qui n'arrange nullement le combat commun dans lequel les féministes devraient être engagées. Ce combat commun est aussi entravé par un timide engagement des acteurs féminins et les représentations sociales du concept de « féminisme » au Burundi.

1.4.2.2. Un féminisme entravé par les traditions du patriarcat et difficilement assumé

Au Burundi, il n'est pas rare d'entendre des hommes s'adresser à des femmes qui sont connues pour des activités réalisées en faveur des autres femmes car elles sont membres des associations de femmes, en disant : « féministes ! ». A bien comprendre cela, il ne s'agit pas souvent d'une plaisanterie, mais d'une interpellation accusatrice dans le sens de dire que ces femmes feraient partie des personnes qui tentent une remise en cause de l'ordre établi, le règne du patriarcat et des traditions hostiles au mouvement féminin. Ces femmes seraient en outre vues comme celles qui prônent l'égalité des sexes. Les représentations que la société en général et le monde masculin en particulier ont du féminisme, ne vont pas sans conséquences sur l'implication des féministes dans le combat pour la revendication des droits de la femme. Ainsi, les femmes féministes, surtout celles qui sont en couple peuvent voir les marges de manœuvres de leurs actions réduites par leurs maris. Elles seront accusées de révolter les autres femmes contre

[14] Front pour la Démocratie au Burundi
[15] Conseil National pour la Défense de la Démocratie- Forces de Défense de la Démocratie.

l'autorité de leurs maris. Ceci aura pour conséquence que certaines d'entre elles, soit diluent leur combat, soit l'abandonnent au risque de se voir taxées de « rebelles » à l'autorité de leurs maris. En outre, on ne s'étonne pas d'entendre les gens dire que les féministes sont, soit des femmes divorcées, soit des veuves, soit des femmes « non soumises », appelée en kirundi « *ingare* ». La rhétorique de domination de la femme construite autour de la diabolisation des leaders féminins s'enracine dans nos sociétés, surtout celles africaines. Selon N'guessan (2010, p. 249), les relations sociales ont été hiérarchisées par rapport à l'idéologie politique qui veut que l'être féminin soit subordonné à l'homme. Ces relations constituent dès lors un mythe, voire un tabou car si les femmes agissent comme des hommes, elles s'exposent à perdre les attributs obligés de la féminité et remettent en cause le droit naturel des hommes aux positions de pouvoir. C'est comme si on disait à l'instar des autres sociétés africaines que le vocable « féminisme » revêt pour certains un caractère péjoratif. D'aucuns considèrent que d'une part, le féminisme serait contraire aux valeurs traditionnelles africaines et que d'autre part, il ne serait qu'un énième instrument du néocolonialisme occidental[16].

Il faut noter cependant que malgré les nombreux préjugés et représentations négatifs sur le féminisme et les actions des féministes, le mouvement féministe burundais n'a pas abdiqué. Les organisations féministes et les nombreuses associations féminines continuent à être au côté des femmes dans diverses situations. Elles mènent une lutte contre les violences faites aux femmes, surtout celles sexuelles, s'activent dans la mobilisation des moyens humains et matériels en vue d'une prise en charge des victimes de ces violences. Elles sont aussi impliquées dans le combat pour la participation de la femme aux instances de prise de décision pour porter plus loin la voix des autres femmes… L'on peut mettre à l'actif des associations féministes, surtout celles appuyées par les partenaires qui œuvrent dans le domaine de la promotion des droits de la femme, y compris les pouvoirs publics, un certain nombre de réalisations. L'on citerait sans être exhaustif, la promulgation en 2016 de la loi portant prévention, protection des victimes et répression des violences basées sur le genre, la mise en place d'une stratégie nationale de lutte contre les VSBG, la révision et la promulgation du code pénal qui intègre la répression des crimes de VSBG, la mise en place des points focaux VSBG dans les parquets et la police judiciaire. Il y a eu en outre la mise en place d'un cadre national de coordination des intervenants dans la lutte contre les VSBG rassemblant les acteurs étatiques, la société civile, les Nations Unies, les associations féministes et d'autres organisations

[16] https://afrofeminista.com/2014/07/20/le-feminisme-a-t-il-sa-raison-detre-en-afrique-subsaharienne.

internationales qui œuvrent dans ce domaine, l'allocation des budgets spécifiques à la lutte contre les VSBG au Ministère de la justice et au Ministère ayant en charge les questions du genre, le lancement de la campagne « tolérance zéro » aux violences sexuelles et basées sur le genre , une campagne lancée en 2010. Même impliqué dans une lutte qualifiée de féministe, le mouvement féministe burundais, n'est pas inscrit dans un féminisme radical[17]. Il revêtirait une forme « pacifiste », c'est-à-dire que rares sont les situations où il s'attaque frontalement à l'« ordre » du patriarcat. A l'instar de la majorité des femmes féministes africaines, les féministes burundaises revendiquent moins l'égalité entre l'homme et la femme. Elles restent dans l'ensemble attachées à la « féminitude » (Barril, 2002) avec des valeurs féminines de maternité, d'obéissance aux maris. Elles ont du mal en outre à se distancer de l'idéologie sexiste de la distribution des rôles entre sexes. Tout compte fait, le constat est que le combat mené par ces féministes pour l'amélioration du statut social de la femme burundaise reste influencé par les règles qui participent à définir l'être féminin dans la culture burundaise, des règles « édictées » par le patriarcat.

1.5. La femme et son statut social dans la société burundaise

Parler de la femme dans la société burundaise, revient à s'interroger sur sa place, ses droits, son statut social, les représentations que la société a d'elle, le rôle des pesanteurs culturelles, notamment les legs du patriarcat dans la définition de ce statut… Dans les paragraphes consacrés à la femme et son statut dans la société burundaise, nous y développons d'abord l'influence du patriarcat dans la définition du statut social de la femme. Ensuite, nous allons tenter de montrer comment la symbolique de la domination de l'*umugabo* s'enracine dans les traditions du patriarcat. Enfin, nous développerons quelques exemples de violences et discriminations dont sont victimes les femmes et filles dans la société burundaise actuelle.

1.5.1. Le patriarcat et le statut social de la femme au Burundi

Le statut social actuel de la femme burundaise est en partie le résultat de l'influence du patriarcat, qui depuis longtemps a institutionnalisé un type d'éducation différencié. Celui-ci a pour principale fonction, la perpétuation de la suprématie du masculin. Cette éducation de la

[17] Selon certaines catégories de féministes, le combat des féministes radicaux consisterait à détruire *l'empire du phallus*, ruiner le « fascisme » phallocratique, dépouiller les rapports de sexe du sexisme, imposer une nouvelle dictature du vagin, ébranler le cadre commun de référence patriarcal…

société patriarcale a eu pour conséquence, la transmission sur des générations des valeurs, des règles, des coutumes et des représentations peuplant l'imaginaire collectif consacrant la suprématie de l'*umugabo*[18]. La sacralisation de celui-ci est une réalité au Burundi, même dans la présente période. À l'opposé de cette suprématie de l'être humain masculin, la femme et la jeune fille doivent être soumises à l'autorité de l'homme. Ainsi, précise Bert (2010, p.34), depuis son enfance, la femme burundaise est « formatée » pour devenir une mère et une bonne épouse, quelle que soit la situation. Elle doit avant tout montrer une bonne image d'elle et de sa famille. Elle doit se montrer discrète, « docile, » comme la perçoit la société traditionnelle. Elle est alors murée dans le silence sous la pression de la coutume. Parler de sa vie privée rendrait la femme indigne d'être mariée, elle doit faire face au regard de la société, une société traditionnelle, conservatrice. Il n'est donc pas étonnant que l'éducation à la domination masculine *versus* soumission de la femme soit intégrée jusqu'au plus haut sommet de l'État. Pour soumettre la femme à l'autorité de l'homme, des messages des officiels sont parfois utilisés. En effet, dans une réunion avec les femmes cadres de l'État, la première Dame a affirmé que l'égalité entre l'homme et la femme n'a jamais existé, qu'elle n'existera même pas au Burundi. Ceci transparait à travers l'extrait de son discours :

> *« Hariho umuntu yavuze ikintu co kungana hagati y'abagore n'abagabo, nagomba ndamubwire ko umugore angana n'umugabo bitigeze bibaho, kandi bitazigera bibaho mu Burundi bwacu, ivyo ntibishoboka, na bibiliya iravuga ko umugabo ari umutwe w'urugo nk'uko yezu ari umutwe w'ishengero. »*
>
> Il y a quelqu'un dans la salle qui a parlé de l'égalité entre la femme et de l'homme, je voudrais lui dire que cela n'a jamais existé au Burundi et n'existera jamais. Cette égalité est impossible, même la bible est claire là-dessus quand elle affirme que l'homme dirige le foyer comme Jésus Christ est responsable de l'église[19].

À analyser cet extrait du discours de la première Dame, il y a lieu de penser qu'elle ferait partie des êtres féminins qui ont baigné dans la violence symbolique du système patriarcal burundais, à travers une imposition par un pouvoir arbitraire masculin, un arbitraire culturel à travers les apprentissages dans le processus de socialisation. Le système patriarcal a donc prôné depuis longtemps, la suprématie de l'être masculin. Pour convaincre davantage toutes les femmes sur la soumission face à l'autorité du mari, la première Dame a montré comment celle-ci n'a pas

[18] Ce nom vient des verbes kirundi : *kugaba, kuganza* qui signifient en français : dominer, avoir un pouvoir sur…
[19] Discours de la première Dame lors d'une rencontre avec les femmes cadres de l'État.

de limites, même les femmes hauts cadres de l'État doivent savoir qu'elles restent sous l'autorité de leurs maris, malgré les fonctions importantes qu'elles exercent. Elle cible ici certaines d'elles :

> *« Ubushingamateka ni mu Kigobe, ubukenguzamateka ni i Gitega, ubu « Directeur général », ni ku biro gusa (...). Mushitse muhira mutegerezwa kumenya ko ari kuja « chini ya urinzi ».*
>
> Le statut de parlementaire, c'est seulement à Kigobe, celui de sénateur, c'est seulement à Gitega, celui de Directeur général, seulement au Bureau. À la maison, vous devez savoir que vous êtes sous l'autorité du mari.

Les associations féministes se sont inscrites en faux contre cette déclaration de la première Dame. Selon Marie Louise Baricako, présidente de l'association des femmes de la diaspora pour la paix et la sécurité au Burundi, devant la loi, la femme est égale à l'homme, il en est de même pour ce qui concerne ses droits en tant qu'humain. Selon elle, la première Dame se serait trompée car, même si la femme n'a pas la même force physique que l'homme, elle reste égale à l'homme en droits et en devoirs devant la loi. Elle donne plusieurs exemples de conventions internationales sur l'égalité de l'homme et de la femme, notamment celle de Beijing de 1995. Par ailleurs, l'article 16, alinéa 1d[20] de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard de la femme, une convention qui a été ratifiée par l'État Burundais en 1991, précise que « les États parties prennent toutes les mesures nécessaires pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans toutes les questions découlant du mariage et dans tous les rapports familiaux et, en particulier, assurent, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, les mêmes droits et les mêmes responsabilités en tant que parents, quel que soit leur état matrimonial, pour les questions se rapportant à leurs enfants; dans tous les cas, l'intérêt des enfants sera la considération primordiale. »

Il faut signaler que l'association des femmes pour la paix et la sécurité au Burundi, fait partie des nombreuses autres associations féministes qui, depuis des années sont engagées dans la défense des droits de la femme, notamment la lutte contre les violences à l'égard de la femme, la lutte pour une égalité de genre, etc. On peut cependant s'interroger sur l'impact réel des actions menées par les associations féministes qui drainent de nombreuses associations féminines en les faisant adhérer à leur cause et ceci, dans une société burundaise qui reste attachée à certaines traditions du patriarcat.

[20] Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard de la femme.

1.5.2. Les racines de la suprématie de l'*umugabo* et de la violence masculine à l'égard de la femme

La suprématie du masculin est inscrite dans l'idéologie patriarcale qui a ses racines dans l'éducation des enfants en fonction du sexe, les représentations du féminin dans la culture burundaise. Depuis longtemps, l'homme a été considéré comme étant supérieur à la femme. Cette domination a été transmise par les instruments idéologiques, notamment les chants culturels, l'idéologie religieuse, les pratiques culturelles initiant à l'autorité, la bravoure, la virilité, voire à la domination masculine considérées comme des valeurs à faire valoir. Pour marquer la différence entre l'homme et la femme, les Burundais donnent des noms aux hommes et aux femmes qui structurent les représentations, une différenciation nette de la répartition des tâches et l'injonction comportementale. Ils définissent aussi la façon de s'habiller, le nom « « *umukenyezi* » donné à la femme en dit long, c'est-à-dire celle qui porte le pagne pour pouvoir bien se couvrir et devenir « *umupfasoni* ». Elle doit aussi avoir un comportement modèle afin d'être une bonne mère « *umuvyeyi* », garante de la reproduction et de la continuation de la lignée patriarcale, supposant la nécessaire fidélité au mari pour assurer le contrôle de la filiation et la garantie que les possessions de l'homme seront transmises à sa descendance biologique. Le terme « *umukenyezi* » signifie aussi que la femme est faite pour supporter beaucoup de choses, voire se résigner en particulier lorsqu'elle rencontre des difficultés dans son ménage.

Par opposition à la femme, l'homme est appelé « *igikingi c'irembo* », c'est-à-dire « le pilier du kraal ». Celui-ci est installé à son entrée, assurant ainsi une fonction de stabilité et de défense de la famille », alors que pour la femme, c'est plutôt « *inkingi y'uburiri* », c'est-à-dire « le pilier du lit conjugal », ou « *inkingi y'inzu* », c'est-à-dire « pilier de la maison », fonction importante mais marquant la consignation au domaine spatial de la maison et de son intérieur et un confinement à des tâches ménagères, la soumission à l'autorité du mari, voire composer avec elle (Association Dushirehamwe & International Alert, 2007, p.41). L'homme (*umugabo)* est un terme générique lié au verbe *« kugaba* » ayant au moins une triple signification : diriger, posséder et donner (céder les droits de propriété) étant implicitement compris que ne peut le faire que celui qui dispose d'une propriété soit foncière, soit du bétail. Ce terme a des synonymes en kirundi, tous renvoyant à la suprématie de l'homme comme « *Senaka* », « *Serugo* », « *Umutware* » …, maitre du foyer patriarcal. Ainsi, le patriarcat produit un conditionnement social différent selon le sexe qui aboutit à la création de modèles de soumission pour les femmes et d'agressivité pour les hommes. Il existe donc des racines

culturelles de la suprématie de l' « *umugabo* » et de sous-estimation de la femme, débouchant des fois sur la discrimination et la violence contre cette dernière.

Il se dégage que la société burundaise, surtout celle traditionnelle réalisait des actions qui favorisent jusqu'aujourd'hui la domination masculine. Ainsi, à travers l'éducation des enfants étaient réalisées des opérations de « dressage » visant le masculinisation du corps masculin et la féminisation du corps féminin, accompagnées d'un travail de construction des comportements spécifiques à chaque sexe. Selon Kazungu (2019, p.91) dans la culture burundaise, les filles ne sont pas éduquées de la même façon que les garçons. La fille est éduquée à avoir la bonne hygiène du corps, des vêtements et surtout, maintenir propre le milieu environnemental familial. La mère commence tôt à apprendre à ses filles, les activités de ménage, puis les premières conditions de sa vie d'épouse (l'éducation des enfants, l'amour du prochain et même la relation avec son futur mari). La fille est préparée pour sa vie future comme femme, mère et surtout gérante de la vie domestique de son foyer. L'éducation donnée par la mère à ses filles consiste à leur inculquer le dévouement, le don de soi et l'acceptation silencieuse de tout ce qu'une femme peut endurer dans le foyer, sans murmures, sans revendications. Le dicton kirundi « *Niko zubakwa* » qui peut se traduire par : « la femme doit supporter sans broncher, tous les comportements de son mari » en dit long. C'est comme si on disait que c'est comme ça l'ordre des choses, les règles de la vie avec lesquels il faut composer. Cette éducation semble préparer les filles à tout endurer en silence et à transcender les difficultés pour bien construire leurs foyers. Elles sont préparées à être obéissantes, respectueuses voire soumises à leurs maris.

Actuellement, bien qu'il y ait l'instruction et les mouvements d'émancipation de la femme qui tendent à impulser un changement, le modèle de la femme burundaise reste, surtout en milieu rural celui d'une épouse travailleuse, discrète, capable de souffrir en silence et surtout d'endurer les épreuves de la vie, tout en restant obéissante et prête à se « sacrifier » pour son foyer. La socialisation de la féminité précédemment évoquée et dont la visée principale serait la soumission de la femme à l'autorité masculine, fait parfois de la femme, une personne au service de l'homme et qui doit être guidée par celui-ci. Le statut de dominé risque dans certaines circonstances d'être une réalité car les normes de la masculinité imposent qu'un homme, un vrai homme se pose en tant que dominateur insensible (Leroy, 2004, p.26). L'homme doit donc régner, commander, soumettre, asservir, subjuguer, primer, contrôler, maitriser, etc. La femme quant à elle, avec ses qualités de féminité, doit être compréhensive, s'ajuster aux désirs de son compagnon. Elle doit porter la responsabilité des relations dans la famille, voire des relations

de la famille avec les amis, les voisins… Elle doit porter la plus grande responsabilité éducative du ménage, des soins aux enfants et aux parents âgés (…). Elle doit être souple, dépourvue de colère et de besoins propres, elle doit taire ses besoins, ses colères pour « avoir la paix », ne pas déplaire (…). C'est tellement bien ancré dans l'éducation qu'elle ne semble même pas en ressentir de la frustration. Cette restriction des libertés semble aller de soi (Leroy, 2004, p.28). Par effet pygmalion, la fille et la femme qui ont été « dressées » à la soumission et à l'obéissance plus ou moins aveugles aux ordres de l'homme, se perçoivent, voire deviennent dans les faits, du moins dans certaines circonstances des dominées passives. Selon COCAFEM/ grands lacs & CARE International Burundi (2018), certains proverbes et dictons Rundi intériorisés et qui alimenteraient encore l'inconscient collectif de certains burundais pourraient être invoqués pour comprendre cette « domestication » de l'esprit de la femme par l'homme :

- « *Umugabo ni imana y'umugore* » (L'homme est le Dieu de la femme)
- « *Umugabo ntagaburuzwa* » (La femme ne peut pas remettre en cause l'autorité, le pouvoir de l'homme ».
- *« Igitsure c'umugabo gihakuza bunini* » (Le regard menaçant de l'homme vous force à lui servir une grande part de la pâte).
- *« Inkokokazi ntibika isake iriho* » (La poule ne chante pas quand le coq est présent) pour signifier qu'une femme n'a pas le droit de parler quand son mari est présent).
- *« Amazi abaye make aheberwa impfizi »* (en cas de pénurie d'eau, c'est au taureau qu'on laisse le tout)
- « *Ahavuye umugabo haja umugayo* » (là où l'homme n'est plus, s'installe le mépris, pour signifier que la présence d'un homme est indispensable pour le fonctionnement de tout ménage).

Ces dictons et proverbes sont des instruments idéologiques servant à la perpétuation des rapports de genre dominés par l'homme. Le système patriarcal dans lequel sont développés ces instruments définit un statut rôle différent entre les sexes et des positions hiérarchisées. L'homme serait en position de dominant et la femme serait socialisée à l'obéissance voire à la soumission à l'autorité de l'homme. Il y a lieu d'établir un lien entre cette « situation-condition » de la femme et la violence dont celle-ci est des fois victime. Il arrivera où la « victime », ici la femme surtout celle non instruite du milieu rural donnera l'impression d'être habituée à la violence masculine et arriver parfois à la considérer comme rentrant dans l'ordre normal des choses.

1.5.3. Quelques exemples de violences et discriminations subies par la femme au Burundi

Même si nous avons émis précédemment l'hypothèse que les sociétés humaines ont été caractérisées par la violence de tous contre tous, nous sommes d'avis que la violence masculine est plus rapportée que celle féminine. La discrimination et la violence à l'égard de la femme ont été depuis longtemps utilisés comme outil de domination dans les sociétés où l'inégalité de genres règne en maitre. Les dominants recourent à la discrimination et à la violence à l'égard de la femme pour pérenniser leur domination. Muriel (2018) constate que la violence est totalement inhérente et nécessaire à la pérennité de tout système de domination. Les auteurs de ces violences s'autorisent à transgresser une loi universelle, pour imposer une loi traditionnelle qui les arrange ou une loi qu'ils ont créée de toutes pièces, à laquelle les victimes qu'ils se sont choisies, doivent se soumettre de force. Ils se revendiquent comme étant d'une autre essence, ils adhèrent à une vision du monde profondément inégalitaire où la loi du plus fort pourrait, en toute injustice, régner à leur avantage. Il est à constater que la violence dont parle Muriel et utilisée comme outil de domination peut revêtir plusieurs formes et exploitée à des fins différentes.

Dans le cadre de cette réflexion sur quelques situations de discrimination et violence à l'égard de la femme au Burundi, nous parlons de trois situations à savoir l'inégalité de l'homme et de la femme face aux VSBG, l'accès inégalitaire entre l'homme et la femme aux ressources d'émancipation de la femme et la condamnation par la coutume des maternités et pénalisation de l'avortement volontaire en cas de grossesses issues du viol.

1.5.3.1. Inégalité entre l'homme et la femme face aux violences sexuelles

Nous présentons dans la suite de ce travail, quelques statistiques illustrant la prévalence des VSBG chez les femmes plus que les hommes. Nous faisons remarquer cependant que malgré l'existence de mécanismes de lutte contre ces violences, la femme en est indéniablement plus touchée que l'homme. Selon une étude réalisée par COCAFEM / grands lacs (2019, p.33) sur le coût des inégalités de genre et des violences sexuelles et basées sur le genre au Burundi, 62 % des femmes et 35 % des hommes interrogés considèrent qu'il est justifié qu'un homme batte son épouse/partenaire si cette dernière brûle la nourriture, si elle argumente avec lui, si elle sort sans lui demander l'autorisation, si elle néglige les enfants ou si elle refuse d'avoir les rapports sexuels avec lui. Il est aussi noté que la moitié des femmes en union ou en rupture d'union (50 %) ont subi des violences conjugales (émotionnelles, physiques ou sexuelles) de la part de leur

mari/partenaire actuel ou le plus récent. Les violences sexuelles et basées sur le genre commis par les hommes peuvent dans certaines circonstances, être comprises comme l'émanation d'une légitimation coutumière de la domination, voire de la violence masculine. L'être masculin baignerait dès la naissance dans des préjugés jusqu'à ce que des dictons voire des proverbes qui convainquent sur la domination masculine, les violences multiformes infligées à la femme… relèvent d'un ordre normal des choses. Dans certaines régions du Burundi, surtout celles du milieu rural, les hommes qui battent, maltraitent leurs femmes sont considérés socialement par les pairs. Au bistrot, ils obtiennent des bières de la part de leurs pairs en guise de remerciements. Au contraire, moins nombreux qu'ils peuvent être, les hommes qui sont dominés par leurs femmes peuvent être ostracisés par leurs pairs. Ils pourront être exclus des rencontres avec leurs pairs car ils sont considérés comme dépravant les qualités de l'âme virile. Souvent, les hommes croient être en droit de « corriger » leurs épouses quand « elles se conduisent mal », quand elles veulent « porter la culotte » (*kugira amanyama*) » (Chaire UNESCO/ CERFOPAX, 2009).

Si la situation se présente ainsi en ce qui concerne la violence physique, il peut en être de même pour les violences sexuelles. La femme qui peut être dominée à travers la violence physique qui lui est infligée par l'homme, peut se voir privée de son droit de « disposer librement de son corps » à travers des violences sexuelles qui lui sont imposées, simplement parce qu'elle est femme. Cette situation pourrait en partie expliquer les effectifs élevés de femmes et filles, comparés à ceux des hommes, victimes de violences sexuelles et basées sur le genre. Les données statistiques fournies par le Centre Seruka sur les cas de VSBG enregistrés sur une période de 5 ans allant de 2017 à 2021 montrent que sur un total de 9345 victimes, seulement 314 étaient de sexe masculin, soit les proportions de 3.36 % d'hommes et 96.64 % de femmes. L'on constate que les femmes sont très nombreuses à subir les violences sexuelles et basées sur le genre de façon générale et le viol de façon spécifique.

Malgré la diversité des facteurs du passage à l'acte de violence sexuelle, il y a lieu d'émettre l'hypothèse de l'influence de la coutume patriarcale qui entretient des « raisons » d'une pulsion irrésistible des hommes à laquelle il faut donner libre cours et à l'encontre des « partenaires sexuels » non consentants. Certains dictons et proverbes Rundi encourageraient, voire légitimeraient ce passage à l'acte. C'est notamment ceux-ci : *« Impfizi ntiyimirwa* », ce qui veut dire littéralement : « *Un taureau en chaleur a droit à toutes les génisses* », « *Umwonga umwe wonza inyoni* » (un seul partenaire sexuel ne suffit pas à un homme » pour encourager l'adultère, le concubinage, etc., « *Urayinenera ukaba uyinize* », (un pénis en érection ne

discrimine pas les partenaires sexuels », ce dicton encourageant même les rapports sexuels incestueux). Ces représentations sociales de la sexualité masculine rappellent ce que Muriel (2015) appelle le mythe d'une sexualité masculine de prédation « incontrôlable » et « conquérante » qui légitime ainsi les privilèges par la nature et les rend ainsi inaccessibles à toute remise en question, en en faisant une fatalité avec laquelle les femmes sont obligées de composer.

1.5.3.2. Un accès difficile ou limité aux ressources d'émancipation de la femme

Par ressources d'émancipation de la femme, nous voulons signifier tout ce qui permet à la femme de jouir des droits dont elle est privée ou auxquels, elle a un accès difficile. Il s'agit en l'occurrence de l'égal accès entre l'homme et la femme à l'éducation, à l'emploi, l'accès aux instances de prise de décision, par exemple la participation politique de la femme, le droit de succession, etc. La promotion des droits de la femme, la conquête de l'égalité entre l'homme et la femme passent en partie par un accès équitable entre l'homme et la femme aux sources potentielles de développement de la femme.

Même si nous devons reconnaitre une avancée en matière de l'égalité de genres au Burundi fondées sur un traitement équitable en ce qui concerne la jouissance des droits fondamentaux, l'influence de la tradition patriarcale, reste une réalité. La femme reste soumise à de fortes discriminations et de privations de certains droits. Son statut la maintient dans un rapport de soumission à l'homme et l'empêche partant de s'épanouir, du moins dans certains domaines de la vie, notamment le domaine de l'éducation, de l'emploi, etc. Bert (2010) met en évidence une volonté de la société patriarcale à confiner la femme dans des activités ménagères et à la persuader à accepter cette condition. Ainsi, elle précise que la femme s'assure de la bonne gestion du ménage, le mari en est conscient et lui reconnait cette « valeur » qui est enracinée en elle depuis son enfance, au travers de son éducation « sexiste ». Le proverbe Rundi *« Umugore agaba inkono yo ku ziko* » : « Une femme ne doit s'occuper que du pot sur le feu » définit bien la vision de la société par rapport à la femme. Elle doit être une bonne épouse, donc ne s'occuper que des travaux domestiques, entretenir le foyer, s'occuper des cultures vivrières, élever les enfants, etc. L'épouse est considérée comme la « maîtresse » du foyer, seulement pour les tâches ménagères et les travaux domestiques. Il s'est donc construit avec le temps, des schémas culturels qui défendent des privilèges des hommes au détriment des femmes. Or, l'article 5-a de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard de la femme insiste sur le fait que « les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour modifier

les schémas et modèles de comportement socioculturels de l'homme et de la femme en vue de parvenir à l'élimination des préjugés et des pratiques coutumières, ou de tout autre type, qui sont fondés sur l'idée d'infériorité ou de la supériorité de l'un ou l'autre sexe ou d'un rôle stéréotypé des hommes et des femmes. Malgré l'incorporation de certaines dispositions de cette Charte dans la constitution de la République du Burundi, la promulgation de textes sur la promotion des droits de la femme, l'égalité de genres, notamment le Code des personnes et de la famille, la loi spécifique VSBG de 2016… l'accès aux principales sources de revenus, notamment la formation, l'emploi, la succession reste inéquitable.

S'agissant du droit à l'éducation-formation considérée comme une des sources d'émancipation de la femme, la fille burundaise, était, surtout dans la société traditionnelle burundaise éduquée aux activités ménagères et à aimer moins l'école. Les adages Rundi comme « *Nta mashuri y'abakobwa* » (l'école n'est pas faite pour les filles / les filles ne sont pas dignes d'aller à l'école) ou encore, « *urupapuro rw'umutsindo rw'umukobwa, ni umugabo* » (le diplôme de la fille, c'est le mari), etc. sont révélateurs de la réticence de certains parents à scolariser la fille et promouvoir ses droits. En milieu rural surtout, certaines filles déjà en cours de scolarisation sont contraintes à l'abandon scolaire pour aider leurs mères dans les travaux domestiques et champêtres, d'autres sont rendues grosses en cours de scolarisation et certaines d'entre elles abandonnent l'école. Aujourd'hui, la gratuité de l'enseignement à l'école fondamentale est une réalité au Burundi, ce qui normalement devait permettre à tous les enfants qui le veulent, sexes confondus, à être scolarisés. Cependant, les abandons scolaires concernent plus les filles et ils sont en partie le résultat de la réticence des parents à scolariser les filles. La situation est aggravée par le phénomène de grossesses en milieu scolaire que nous évoquions tantôt. Les auteurs de ces grossesses ne sont pas souvent inquiétés car ils acceptent en échange, le fait de prendre en mariage la jeune fille qui sera malheureusement déscolarisée, ce qui témoigne d'une forme de victimisation secondaire. Les grossesses en milieu scolaire font souvent objet d'une grande désapprobation sociale et cette situation décourage les tentatives des filles-mères à retourner à l'école après l'accouchement. Les résultats d'une étude faite par une équipe de chercheurs de l'Université du Burundi sur financement du Fonds des Nations Unies pour la Population qui a porté sur les grossesses en milieu scolaire en 2013, montrent que la grossesse intervenant pendant la scolarité est vécue par les élèves filles-mères comme une triple sanction : scolaire, économique et sociale. Elles vivent cet état comme une fatalité qui les condamne à faire d'autres enfants sans pouvoir retourner à l'école. Elles sont chassées de l'école et parfois de la maison. Certaines dépriment, d'autres éprouvent de la honte, se considèrent comme responsables de tout problème familial. Elles sont tout le temps en conflit

avec surtout leurs mères. Après la grossesse, elles sont laissées à elles-mêmes, considérées comme des femmes et non comme des enfants peu importe leur âge…Elles sont des fois maltraitées par leurs parents, leurs tuteurs et leurs frères. (UNFPA, 2013, p.21).

L'accès difficile à la scolarisation de la fille burundaise s'accompagne d'une inégalité de chances à l'emploi entre l'homme et la femme en général et particulièrement en ce qui concerne l'accès de la femme aux instances de prise de décision. Le problème se pose avec acuité en ce qui concerne l'accès de la femme burundaise aux postes politiques, la représentation de la femme dans les organes électifs… S'agissant précisément de la participation politique de la femme, les analyses faites sur cette problématique ont montré que le plus grand obstacle à la participation politique des femmes est le cadre légal discriminatoire et inéquitable. En effet, l'instauration d'un quota par la Constitution de 2005 a permis à un nombre substantiel de femmes d'intégrer les institutions décisionnelles ce, au-delà des contraintes culturelles qui maintiennent les femmes à un statut de dominées. Le quota d'au moins 30% de femmes dans les postes de décision a été un bon début qui aurait dû, dès le départ concerner tous les secteurs et tous les niveaux de la vie nationale. Mais, il a fait son temps, du moins dans les institutions concernées par cette clause depuis 2005 jusqu'en 2009 (COCAFEM /Grands Lacs & CARE International, 2017, p.28). Les deux organisations montrent en outre que c'est avec la constitution de la République du Burundi de 2005 que des dispositions légales claires garantissant la participation des femmes dans les instances de prise de décision, ont été introduites dans la loi burundaise. La loi fondamentale a en effet institué pour la première fois un quota minimum de 30% à réserver aux femmes, avec une disposition prévoyant d'user d'un système de cooptation dans les instances électives, si ce quota n'est pas atteint à l'issue des élections. Les seules instances concernées alors par le quota sont le Gouvernement, l'Assemblée Nationale et le Sénat. Au lendemain des élections de 2005, ce quota a été respecté dans ces instances. En 2009, à l'issue de la révision du code électoral, le quota d'au moins 30% de femmes a été étendu au niveau communal (administrateurs et conseillers communaux).

Malgré les avancées observées en ce qui est de la participation politique de la femme au lendemain des élections générales de 2005, nous devons cependant souligner que n'eut été l'implication des autorités burundaises et probablement sur injonction des partenaires bilatéraux et multilatéraux qui, jusqu'en 2015 finançaient les élections, l'écart entre les hommes et les femmes serait resté grand. Ceci peut être expliqué en partie par l'influence de la culture patriarcale qui a considéré depuis longtemps que la femme n'a aucune capacité à exercer des responsabilités, que tout ce qui concerne le leadership est le propre des hommes. Ces préjugés

sur les compétences de la femme finissent par être intégrés et réalisent une sorte de prophétie auto-réalisatrice. Ceci explique le fait que beaucoup de femmes, y compris celles intellectuelles, se sentent moins concernées par les postes électifs conquis à travers la participation politique et préfèrent se concentrer sur des postes qui compromettent moins les fonctions d'épouse au foyer.

L'accès à ce que nous considérons comme source de promotion des droits de la femme burundaise serait dans l'ensemble entravé par différentes pesanteurs culturelles. Il s'agit notamment des normes et coutumes qui soutiennent d'un côté l'infériorisation de la femme, son confinement dans des activités ménagères, surtout en milieu rural et l'éducation des enfants qui consacrent de l'autre côté, la suprématie de l'homme. L'entrave de la promotion des droits de la femme passerait en partie par le fait de ne pas faciliter sa participation aux instances de prise de décision, l'égalité des chances entre l'homme et la femme en matière d'emploi, la difficulté d'accès à une formation de qualité, etc. Il y a lieu de faire remarquer en outre que dans le débat sur la place et le statut de la femme dans la société burundaise, certaines réalités sont occultées, et des fois, sciemment. Sans nul doute que la recherche de l'égalité entre l'homme et la femme passe par une égalité devant la loi, l'égalité de chances ou l'accès équitable à l'enseignement entre le garçon et la fille, l'égalité de chances en ce qui est de l'accès à l'emploi, à la propriété, etc. L'on peut supposer que l'écart entre les chances d'accès aux sources potentielles de revenus et le statut valorisant la femme, sous-tend l'inégalité entre l'homme et la femme et la continuation des violences qui lui sont infligées. Malgré son statut de victime, la femme participe moins à la lutte contre ces violences car elle est moins impliquée dans les actions menées dans ce cadre. Il en est de même de sa représentation dans les organes de prise de décision. L'accès à ces organes aiderait en partie la femme à impulser un changement en ce qui concerne certains traitements discriminants dont elle est victime, notamment en ce qui concerne sa vie sexuelle.

1.5.3.3. Condamnation sociale des maternités en dehors du mariage et pénalisation de l'avortement volontaire

Au Burundi, le mariage est considéré comme une pratique culturelle qui doit être valorisée et préservée. Toute relation amoureuse se réalisant en dehors du mariage est depuis longtemps condamnée par la coutume, jusqu'à considérer les rapports sexuels qui interviennent en dehors des lies sacrés du mariage, comme étant contre nature. Il en est de même pour l'enfant qui nait de cette relation sexuelle non légitimée par la coutume. Les burundais sont attachés fortement

au mariage, une réalité d'hier et d'aujourd'hui, car celui-ci est considéré comme la fondation des liens solides entre époux, ce qui permet la stabilité du foyer voire de toute la société. Ceci est légitimé par le fait que le choix de l'épouse pour un jeune homme est une décision avant tout collective. Cela se justifie par des structures mettant en avant relations, pouvoir et la réputation de la famille élargie avant celles du noyau central parents-enfants : ce n'est pas seulement la vie et le bonheur d'un couple que l'on engage dans une relation maritale, c'est la réputation de la famille, la survie du groupe par la production d'enfants, comme les relations de toute une parentèle avec une autre (Courtois, 2016). Il a été toujours une évidence que la fille qui est prise en mariage, doit être dotée. La dot présente ainsi une dimension symbolique de mainmise qu'ont les familles sur les filles nubiles qui doivent être prises en mariage après la remise de la dot. Celles qui passent outre cette exigence imposée par la coutume, peuvent être considérées comme des rejetées familiales et sociales, surtout dans la société burundaise traditionnelle et dans certains milieux ruraux burundais dans la présente période.

Avec la précédente situation, il y a lieu de penser à l'existence d'un contrôle social rigoureux de la sexualité de la jeune fille qui doit rester attachée aux valeurs comme la virginité jusqu'au mariage, l'engagement au mariage après la remise de la dot, l'évitement des conceptions en dehors du mariage, etc. Dans le Burundi traditionnel surtout, malheureuse était la fille qui tombait enceinte en dehors du mariage. Elle était soumise à des châtiments persuasifs. Tomber enceinte en dehors des liens sacrés du mariage a été depuis longtemps considéré comme une vraie hécatombe. Quand on parle de cet acte, c'est revenir sur le verdict populaire traditionnel des Burundais, l'*igisumanyenzi*, ce gouffre dans lequel on jetait les filles qui tombaient enceintes avant le mariage. Les naissances en dehors des liens du mariage désacralisent le sacré : le mariage est considéré par les Burundais comme une union sacrée entourée de pratiques rituelles et religieuses pour qu'il soit fécond (Nduwimana, 2019). Si la maternité en dehors du mariage est condamnée par la coutume, on peut s'interroger sur le traitement qui est réservé à l'auteur de la grossesse. Il a été constaté depuis longtemps, une tolérance voire une légitimation de la liberté sexuelle masculine, plus que cela peut être le cas chez la fille. Le garçon qui a été éduqué depuis la tradition à se percevoir comme supérieur à la fille et à se comporter de la sorte dans ses relations avec elle, a vu se développer en sa faveur des « privilèges sexuels ». Au lieu de condamner les passages à l'acte sexuel masculins, la société semble les légitimer à travers ses pratiques et coutumes. Nous sommes donc en face de ce qu'on pourrait appeler un traitement social inéquitable entre l'homme et la femme en matière de jouissance du droit à disposer librement de son corps. Les filles qui conçoivent en dehors du mariage sont parfois ostracisées, alors que les auteurs de ces grossesses ne sont pas souvent

inquiétés. Les grossesses et les maternités en dehors du mariage ne sont pas les bienvenues en famille tout comme dans la société. Si ces grossesses sont socialement condamnées, celles issues d'une relation sexuelle incestueuse suscitent de réactions parfois hostiles à l'égard de la fille-mère. Il sera cependant rare d'assister à des condamnations de l'agresseur. Cette réalité sera occultée par tous les moyens pour une préservation d'une bonne image de la famille, la seule personne responsable sera la victime. Nous sommes ici en face d'une situation de victimisation secondaire dont sont responsables la famille et la communauté.

Nous venons de montrer comment les grossesses et les maternités en dehors du mariage sont condamnées par la coutume au sein de la société burundaise où les rapports hommes-femmes sont caractérisés par la domination masculine. Suite à la pression exercée par la coutume sur la jeune fille enceinte ou sur une femme qui conçoit en dehors du lit conjugal, si celle-ci décide d'arrêter la grossesse par un avortement volontaire, elle encoure une condamnation pénale. Ainsi, le législateur pénal burundais, en se réfugiant dans ce qu'il appelle la protection de la famille et de moralité publique, a érigé l'avortement volontaire en infraction. En effet, le code pénal burundais[21] de 2009, révisé en 2017, dans son chapitre 6, titre 8 consacré aux infractions contre la famille et la moralité publique, prévoit des sanctions contre les auteurs d'avortement ainsi que les personnes qui aident dans cette infraction. Les sanctions contre l'auteur de l'avortement volontaire sont prévues à l'article 533 dudit code : « La femme qui, volontairement s'est fait avorter, est punie d'une servitude pénale d'un an à deux ans et d'une amende de vingt mille à cinquante mille francs burundais ». Même les auteurs de l'avortement, ici nous citons les membres du personnel soignant qui aident les femmes et filles enceintes à se faire avorter, sont punis par le même code pénal. Selon le code précité, en son article 530, « est puni de servitude pénale de deux mois à un an et d'une amende de dix mille à cinquante mille francs burundais, celui qui a incité une femme enceinte à interrompre sa grossesse ». Ledit code prévoit de lourdes sanctions en cas de décès de la femme qui s'est fait avorter. Ainsi, il est précisé à l'article 532 que « si les manœuvres abortives ont causé la mort de la femme, les personnes qui l'ont aidée à se faire avorter sont punies de vingt ans de servitude pénale ».

Il se dégage de ce qui précède que le législateur burundais encore attaché à la coutume traditionnelle sacralisant la fécondité en est arrivé à pénaliser l'avortement même en cas de grossesse issue du viol. En se cachant derrière la défense de ce qu'il appelle la « moralité publique », ce législateur a réalisé ce que Mary (2003) appelle la « pénalisation du social ». Il

[21] Loi n° 1/27 du 29 décembre 2017, portant révision du Code pénal burundais.

s'agit d'une pénalisation du social, dans la mesure où ces jeunes femmes sont victimes d'une délinquance sexuelle dont elles ne sont en principe pas responsables.

Il ressort que la femme africaine, y compris celle burundaise fait objet de violence multiforme. Celle-ci est de nature à mettre à mal la jouissance de certains de ses droits, notamment le droit de posséder librement de son corps que nous avons déjà évoqué. Les violences dont les femmes et filles burundaises sont victimes, notamment celles sexuelles constituent une réalité en temps de conflits armés tout comme en temps de paix.

1.6. Passage de la période de conflit à la période « post-conflit » au Burundi : un continuum de violence et de discrimination à l'égard de la femme

La violence entre les humains, qu'elles soit liée au sexe ou ayant une autre forme, n'est pas l'apanage du contexte de conflit : celui-ci l'intensifie et la diversifie tout simplement. Les violences sexuelles sont à inscrire dans le cadre des rapports sociaux de sexe qui sont basés sur l'ensemble des représentations et pratiques, développant ainsi des rapports de pouvoir, notamment au sujet de qui a la capacité sociale et politique de s'imposer et de dominer l'autre. Les effets de ces rapports de pouvoir engendrent diverses formes de violences pour le groupe minoritaire (Lechenne, 2012, p.10). Dans le cadre des rapports hommes-femmes, le groupe de femmes est défini en tant que « groupe minorisé et opprimé » faisant face à un processus de double exclusion : exclusion au sein de leur propre société et exclusion « transculturelle » entre des cultures différentes (Mathieu 1991, p.10). Cette position de « dominées » que les femmes occupent, les exposerait à la violence multiforme qui leur est infligée par les hommes, et ceci en contexte de conflits armés tout comme dans celui de paix.

Pays de la région des grands lacs, une région connue pour son instabilité, le Burundi a été secoué depuis plusieurs années par de nombreuses crises sociopolitiques et conflits armés, lesquels ont sous-tendu et sous-tendent jusqu'aujourd'hui, une série de phénomènes sociaux problématiques, dont les violences de toutes formes. Il est considéré par plus d'un comme un pays en période post-conflit. Pourtant, force est de constater que la violence multiforme qui a caractérisé la période de conflits armés ne cesse de continuer même pendant la période officielle post-conflit. Dans cette violence multiforme, figure le viol commis sur les femmes et filles.

1.6.1. Le post-conflit au Burundi : un post-conflit dans les violences sexuelles l'égard de la femme

Dans ces paragraphes, nous allons essayer de montrer comment la logique des violences sexuelles contre la femme qui caractérise les périodes de paix, s'accentue pendant les périodes marquées par les crises sociopolitiques et conflits armés. Nous formulons l'hypothèse que la violence multiforme contre les femmes et filles qui s'intensifie pendant les périodes de conflits armés, doit être analysée sous l'angle d'un continuum car elle s'enracine dans une logique de la violence masculine entretenue par les rapports sociaux de sexe et d'un système de domination et d'exploitation des femmes et filles. Cette culture de domination de la femme jusqu'à ce que certains hommes la considèrent comme un objet de plaisir, entretient la commission de violences sexuelles à son encontre. Celles-ci sont encouragées par des représentations d'une virilité masculine irrésistible d'un homme qui peut « posséder » le sexe d'une femme dans une forme de complaisance de celle-ci. Comme le précise Virgili (2011, p.3), le violeur en s'en prenant à autrui fait preuve d'une démonstration de force, de pouvoir, de puissance sexuelle, d'une manière de penser la virilité. Non seulement par effet de miroir, sa jouissance personnelle est projetée sur l'autre, mais sa prétendue capacité à satisfaire une victime, érigée alors en partenaire vient réassurer une masculinité inquiète. Davantage que le plaisir du violeur, c'est la suspicion de celui de la victime qui organise bien souvent la façon dont est reçu, pensé et jugé le viol.

La période post-conflit au Burundi est intervenue après une série de crises sociopolitiques et conflits armés qui ont été caractérisés par des violations massives des droits humains en général et des droits des femmes et filles en particulier. Il importe de noter en outre que la fin de ces crises n'a pas été suivie par une période de paix car les violations des droits humains, en l'occurrence les violences sexuelles contre les femmes et filles, continuent à être une réalité dans la période post-conflit. C'est cette situation que tente par ailleurs d'expliquer Zicherman (2007) quand elle précise que pendant la période post-conflit au Burundi, l'afflux de réfugiés et des personnes déplacées qui rentrent chez eux, la présence d'un grand nombre d'ex-combattants démobilisés, la forte prévalence de ménages dirigés par une femme, le manque généralisé d'opportunités de ressources économiques et la dégradation générale des normes sociales, contribuent à l'augmentation du niveau de violences sexuelles. Une de ces violences est le viol post-conflit, objet de la présente recherche. Les paragraphes qui suivent sont consacrés à quelques statistiques fournies par un des centres de prise en charge de viol. Il

faut noter cependant que ces dernières sont loin de refléter l'ampleur du viol post-conflit au Burundi.

1.6.2. Période de conflit *versus* période post-conflit : un continuum de la commission du viol

Le viol commis sur les femmes et filles a été souvent attaché à des périodes troubles au sein des sociétés humaines, mais il n'en reste pas moins un phénomène de société observé même dans le post-conflit voire en période de paix. Pour ce qui est du Burundi, le viol s'est fait beaucoup parlé de lui pendant la longue guerre civile qui a débuté en 1993 et dont l'arrêt « officiel » date de la signature de l'accord de paix d'Arusha et surtout de l'accord de cessez-le-feu entre le gouvernement et la plupart des mouvements armés en 2003. Malgré l'entrée dans la période dite post-conflit, beaucoup de femmes et filles continuent à subir des viols qui sont dans l'ensemble des viols de proximité. Le viol post-conflit est à inscrire dans les violences qui caractérisent des sociétés qui sortent des périodes troubles où la femme peut rester la « proie » facile dont on peut se procurer, parfois dans l'impunité la plus totale. Comme l'affirment Josse et Dubois (2009, p.74) l'après-guerre est une période où s'engagent des remaniements individuels, sociaux, politiques et économiques importants. Et selon les contextes, ces remaniements peuvent être liés au retour de prisonniers, de déplacés, de réfugiés, d'exilés, de combattants et de bourreaux…, à la punition des criminels et à la reconnaissance des victimes ou au contraire au règne de l'impunité et au mépris des droits des victimes, à l'hébergement prolongé dans des structures collectives, à l'évolution des représentations mentales des populations violentées, à la souffrance provoquée par les pertes affectives et les traumatismes psychiques personnels et collectifs.

Le contexte décrit ci-avant, susceptible de fragiliser davantage l'équilibre psychique des individus peut constituer une aubaine à la commission de violences, en l'occurrence les violences sexuelles. En réalité, le phénomène de violences sexuées, sexistes et sexuelles doit être analysé sous l'angle d'un continuum, les moments de guerre constituant une intensification extrême des violences de tous ordres commises contre les femmes en temps de paix (Ricci, 2019, p.20). Le viol dont sont victimes les femmes et filles en période post-conflit au Burundi est plus un « viol de proximité », c'est-à-dire que ces auteurs sont pour la majorité connus de la victime alors qu'en période de conflits, il était plus le propre des hommes en armes, soit de l'armée régulière, soit des mouvements rebelles qui combattaient l'armée régulière. La commission du viol dans cette prétendue période de paix pourrait être inscrite dans un contexte

plus complexe dans lequel se trouve le Burundi. Il s'agit d'un contexte caractérisé par une crise de valeurs, notamment les valeurs importantes comme celles du respect mutuel, d'humanité, un contexte de violations des droits humains dont celles portant sur des catégories de personnes que la société burundaise respectait et protégeait jadis, notamment les femmes.

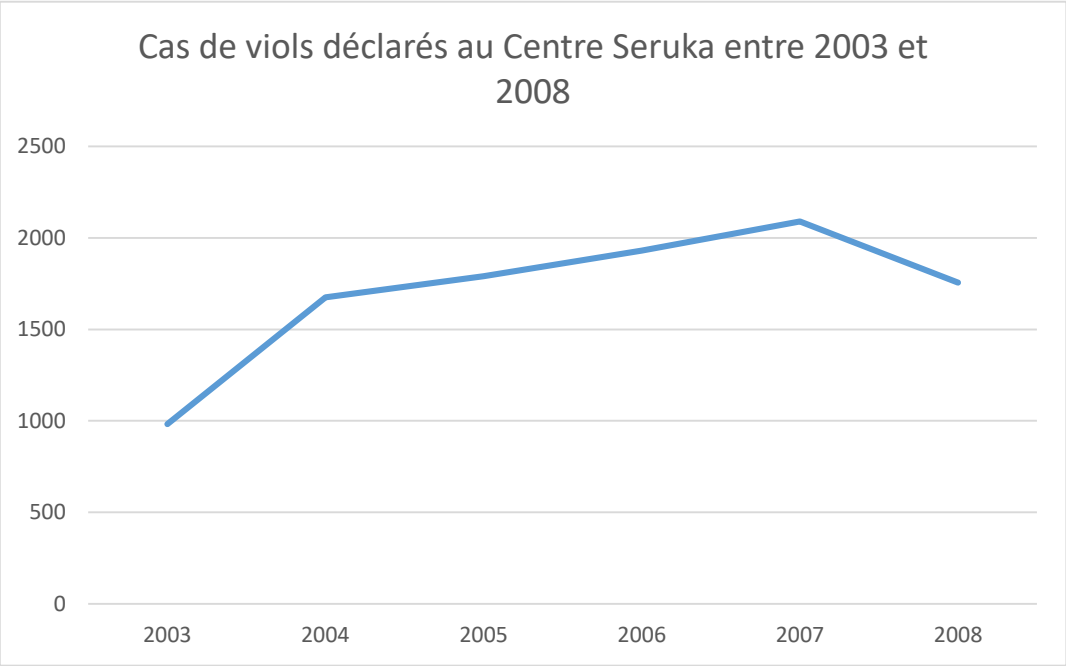
S'agissant de l'ampleur du viol, le Centre Seruka qui est le principal centre de prise en charge des victimes de viol a enregistré sur la période de 2003 à 2008, les effectifs qui sont présentés dans le tableau ci-dessous. Nous rappelons que les années 2003 et 2008 représentent respectivement le début des activités du ce centre et la fin de la guerre civile et l'entrée dans la période « post-conflit ». Le tableau ci-dessous présente l'évolution des effectifs de victimes de viol qui ont été accueillies au Centre Seruka.

Tableau 1 : Cas de viols déclarés au Centre Seruka de 2003 à 2008

Année	2003	2004	2005	2006	2007	2008
Total	983	1675	1791	1930	2089	1756

Source : Centre Seruka (Rapports annuels)

Le graphique ci-après représente l'évolution des effectifs de viols sur la période de 2003 à 2008.



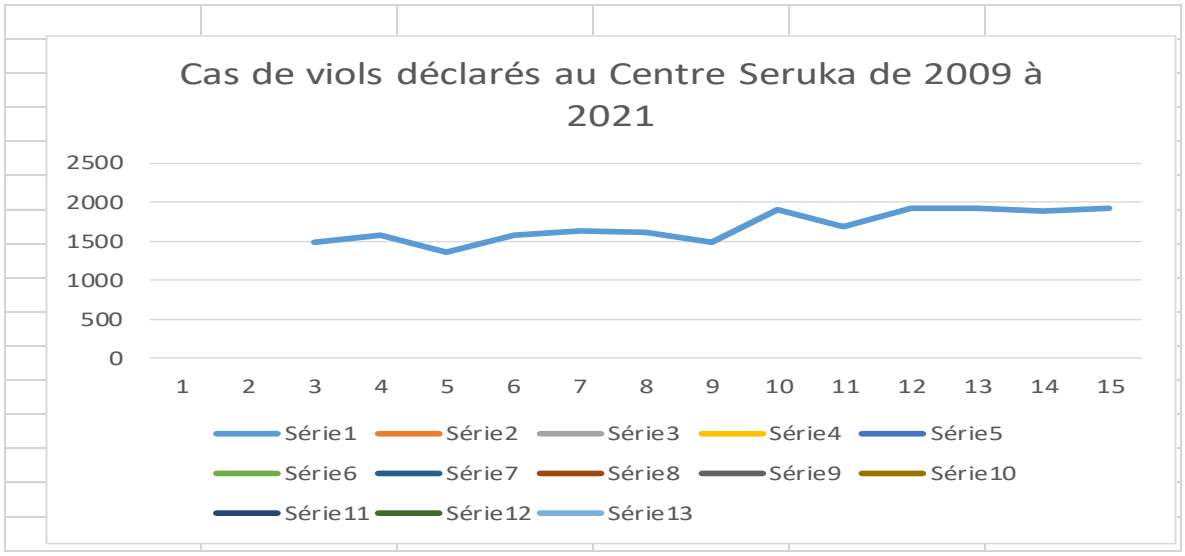
Ces chiffres représentent, du moins pour les cas déclarés et accueillis par le Centre Seruka, l'ampleur du phénomène de viol pendant la période de conflit armé. Nous constatons que les effectifs ont varié, selon les années tout au long de cette période. La moyenne est de 1704 victimes accueillies par an. L'on constate en outre que ce centre a accuielli beaucoup de cas en 2007, soit un effectif de 2089 et moins de cas en 2003, soit 983. En outre, le Centre Seruka a enregistré sur la période dite post-conflit, c'est -à-dire de 2009 à 2021, les effectifs qui sont présentés dans le tableau qui suit.

Tableau 2 : Cas de viols déclarés au Centre Seruka de 2009 à 2021

Année	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Nombre de cas	1490	1572	1358	1587	1635	1610	1493	1896	1680	1932	1918	1891	1924

Source : Centre Seruka (Rapports annuels)

Ces données sont présentées sur le graphique ci-après :



En analysant ces données statistiques, nous constatons que le Centre Seruka a accueilli sur ces 13 années, un effectif de 21988, avec une moyenne de 1691 victimes par an. L'on constate que le nombre de cas de viols le plus élevé a été déclaré en 2018, soit 1932 cas. L'année 2011 a quant à elle connu moins de cas de viols reçus par ce centre, soit 1358 cas. En comparant la moyenne de victimes reçues par mois durant la période dite post-conflit avec celle de la période de conflit, il se dégage que le nombre de victimes qui ont consulté par mois le centre Seruka est

resté pratiquement le même sur les deux périodes, soit environ 140 victimes par mois. Nous pouvons donc dire que les frontières entre les deux périodes sont qualifiées de poreuses : les violences sexuelles de la période de conflit ayant pénétré le post-conflit. Ceci vient étayer l'hypothèse du continuum de la violence que nous avons précédemment formulée. Force est donc de constater que dans les faits, le viol continue à être commis dans cette prétendue période post-conflit. Malgré la continuité de la commission du viol, nous devons reconnaitre la prédominance du « viol de proximité », contrairement à celui commis en période de conflits armés où le viol était utilisé comme arme de guerre.

On peut alors se poser la question de savoir pourquoi les violences sexuelles à l'égard de la femme continuent dans la période post-conflit au Burundi. L'organisation COCAFEM /Grands Lacs (2019) a émis un certain nombre d'hypothèses à ce sujet. Il s'agit notamment de l'influence des pesanteurs culturelles qui pèsent encore sur les communautés, le paquet mis dans la prévention qui demeure toujours insuffisant, l'inexistence d'une loi sur les successions et les régimes matrimoniaux qui pourrait réduire les violences économiques qui sont les plus nombreuses des VSBG, la non disponibilité des données quantitatives et qualitatives permettant d'orienter les stratégies et interventions appropriées, les outils et les messages de sensibilisation sur les violences sexuelles qui sont pour la plupart en français et peu harmonisés qui sont par conséquent peu appropriés mais aussi inaccessibles aux communautés de base, l'impunité du crime de viol, les communautés religieuses qui ont été faiblement associées dans la lutte contre ces violences malgré leur influence sur une grande proportion de la population, etc. Notons que malgré l'existence d'une amélioration de la situation sécuritaire avec la cessation des hostilités, la fin du conflit armé au Burundi et l'entrée dans la période post-conflit n'ont pas permis de mettre fin à les violences à l'égard de la femme, des violences entendues dans leurs différentes formes. La période de conflit et celle post-conflit sont donc séparées par des frontières poreuses qui laissent passer les violences sexuelles contre les femmes, particulièrement les viols.

Après ces développements qui ont concerné essentiellement l'état de l'art sur la question de recherche, il parait important de tenter une circonscription conceptuelle de la recherche. Cette dernière est justifiée par le fait qu'une recherche qui se veut scientifique doit s'enraciner dans un cadre conceptuel construit en fonction de sa nature et de l'objet qu'elle étudie. Il s'agit donc ici de définir les concepts phares de cette recherche et de les inscrire dans le contexte de cette dernière. Rappelons en passant que nous avons abordé le viol post-conflit comme un phénomène social complexe en ce qui est de son abord définitionnel, la nature de la réaction

sociale qu'il déclenche dans la société, la pluralité des acteurs impliqués dans sa prise en charge… Quels sont donc les concepts phares de cette recherche et à quoi se rapportent-ils ?

1.7. Précisions conceptuelles

Comme l'objet de notre recherche porte d'abord sur un phénomène social constituant une situation-problème et ensuite qui implique des personnes qui le vivent en tant que victimes et d'autres qui mènent des actions dans le cadre de sa prise en charge et qu'il se rapporte enfin à un contexte bien particulier, à savoir le contexte post-conflit, sa schématisation découle donc davantage des représentations que nous avons de ces quatre composantes qui renvoient à quatre concepts. Il s'agit du viol, la victime de viol, l'acteur social et le post-conflit au Burundi. Les paragraphes qui suivent vont donc être consacrés à l'élucidation de ces concepts, en vue d'une bonne saisie de l'objet de la recherche et de l'orientation que nous lui avons donnée.

1.7.1. Le concept de viol

Le viol est par définition, un acte de brutalité. Le mot « *rape* » (viol en anglais) vient du latin « *rapere* » qui signifie « prendre par force » (Mackellar, 1975, p.43). Le fonctionnement du viol exclut toute humanité et a pour conséquence la chosification, l'objectification et la déshumanisation de la victime. C'est dans ce contexte qu'il a fait objet de plusieurs qualifications : « barbarie de l'intimité » (Coutanceau et al. (2010), « éradication de l'humain chez la victime », « chosification » du corps de la femme, « génocide individuel » (Bessoles, 2011), « véritable meurtre retardé » (Archer,1998), crime de souillure, crime de genre, « féminicide » suite à l'effraction du corps de la victime (Poirier courbet, 2015) …

Appelé dans sa dénomination actuelle en kirundi « *gufata ku nguvu* »[22], le viol dans la conception que les Burundais se font de lui, témoignerait de la brutalité. C'est par ailleurs sur les traces, les séquelles de cette brutalité qu'insiste souvent le juge pénal burundais pour l'authentifier.

Mal défini jusqu'au début des années 1970, le viol fera par après objet de plusieurs définitions suite à la pression des mouvements féministes et d'autres défenseurs des droits de l'homme, surtout des droits de la femme. Même défini, le viol a fait depuis cette période, objet

[22] Traduit littéralement, ces mots kirundi signifient « prendre par force », il s'agit de l'imposition des rapports sexuels à un partenaire non consentant.

de représentations et significations différentes selon les contextes dans lesquels il est commis et défini. Il a été défini tantôt en tant que phénomène constitutif d'un crime contre l'humanité (viol comme arme de guerre, viol de génocide) quand il est commis pendant les conflits armés, tantôt défini par les mouvements féministes qui mettent l'accent sur son caractère criminel avec le désir du violeur de réaliser une domination et une emprise sexuelles sur sa victime. Il a en outre été défini comme un fait social constituant une situation-problème, inscrit dans les pratiques culturelles, mythes et stéréotypes ancestraux et dont la gestion est assurée par la coutume (viol rituel, viol d'initiation, viol « légalisé » par la coutume), tantôt comme fait social contre les bonnes mœurs et dont la répression relève de la compétence des juridictions pénales nationales. Chacune de ces représentations va être développée dans la suite de ce texte.

1.7.1.1. Le viol, sujet de la justice pénale internationale

Appréhendé comme fait criminel, le viol qu'il soit individuel ou collectif commis généralement pendant les conflits armés, est placé dans les crimes de guerre et crimes contre l'humanité. Il a fait objet de définition par la justice pénale internationale, notamment la Cour pénale internationale. Ainsi, selon le statut de Rome sur la Cour pénale internationale ratifié par le Burundi, le 21 septembre 2004, mais duquel il s'est retiré le 27 octobre 2017, le viol est évoqué quand,

> « un auteur prend possession du corps d'une personne de telle manière qu'il y a eu pénétration, même superficielle, d'une partie du corps de la victime ou de l'auteur par un organe sexuel, de l'anus ou vagin de la victime par un objet ou toute autre partie du corps. Ensuite, l'acte a été commis par la force ou en usant à l'encontre de ladite ou desdites tierce (s) personne(s) de la menace, de la force ou de la coercition telle que celle causée par la menace de violences, contraintes, détention, pression psychologique, abus de pouvoir, ou bien à la faveur d'un environnement coercitif, ou encore en profitant de l'incapacité de ladite personne de donner son libre consentement. »[23]

Même si l'application de cette définition peut connaitre des limites liées à l'authentification de certaines circonstances dans lesquelles il a été commis, elle a cependant le mérite d'avoir épinglé les principales caractéristiques de la violence qui entoure le viol. Le viol commis en temps de guerre et de façon massive et qui fait de lui, un crime contre l'humanité a fait objet de

[23] Les éléments de crimes. Assemblée générale des États Partis au statut de Romme de la Cour Pénale Internationale, première session, New York, 3-10 octobre 2002.

nombreux écrits qui en soulignent à la fois le caractère transhistorique, universel, stratégique et résolument contemporain. Plusieurs dénominations lui ont été données comme « arme de destruction massive » en Syrie, « fléau » en République Démocratique du Congo, (Ricci, 2019, p.92), viol comme arme de « purification ethnique » en Bosnie-Herzégovine, « viol de génocide » au Rwanda… Le viol en temps de guerre connu sous son appellation de « viol de guerre » loin d'être un acte sexuel de pénétration du vagin de la victime, est un crime commis sous l'empire de la coercition. Un rapport de la commission des droits humains de l'ONU, recommande, dans la définition du viol de guerre une approche qui ne se focalise pas sur la pénétration, dans la mesure où la violence sexuelle « ne se limite pas à l'invasion physique du corps humain ». Ce rapport inscrit le viol dans la catégorie plus large de la « violence sexuelle », perpétrée en contexte de conflit armé qui inclut des agressions physiques et psychologiques portant atteinte « aux caractéristiques sexuelles » d'une personne » (Mc Dougall, 1998).

Ce qui précède porte à croire que le viol est utilisé dans le cadre des conflits armés en vue de la domination, de l'humiliation de l'ennemi par les combattants du camp adverse. Cette humiliation passe par la chosification de la femme du vaincu à travers des viols, des fois commis sous le regard impuissant des hommes de ce camp. Cette situation découle de la décision prise délibérément par les combattants, dans un but stratégique d'intimider et de détruire l'« ennemi » dans son ensemble en violant et en asservissant les femmes identifiées à des membres du camp adverse (Ricci,2019, p.93). L'instrumentalisation du viol à des fins de destruction de l'ennemi est généralement le résultat d'une politisation du discours sur le viol débouchant dans certaines circonstances sur une tentative d'extermination ethnique à travers la destruction de la féminité, l'annihilation de l'être féminin. Ceci a été le cas dans le cas du génocide Rwandais où il apparaît clairement que le viol de génocide, au-delà de ce qui était visé d'une manière générale dans ce génocide de proximité, à savoir l'extermination de tout le groupe, celle-ci passait essentiellement par la destruction invisible et secrète du lieu de fécondation, de l'espace intérieur où germent la vie et la pensée (Altounian, 2000, p. 89). C'est dans ce contexte que la justice pénale a érigé le viol de guerre en crime contre l'humanité et traduit devant les juridictions pénales internationales, les auteurs de ce type de viol. Notons que le viol n'a pas manqué de susciter également l'intérêt des chercheurs de perspective féministe.

1.7.1.2. Le viol appréhendé dans une perspective féministe

L'éclosion du mouvement féministe remonte aux années 1970 avec pour combat commun, la défense de la cause de la femme considérée comme opprimée par l'homme. Ce féminisme,

surtout celui occidental défendait l'hypothèse de l'universalité de la « situation » des femmes et de leur oppression par un système basé sur l'inégalité des rapports de genre (Bombo, 2004, p.17). L'une des oppressions dont étaient victimes les femmes et qu'elles continuent à subir même dans la présente période historique, est le viol. Qu'il soit commis en période de conflit ou en temps de paix, le viol a été abordé par les féministes et d'autres chercheurs non féministes mais qui l'ont appréhendé dans une perspective féministe. La plupart des études actuelles conduites par les féministes sur les violences à l'encontre des femmes, considèrent que le mot usuel « viol » ne recouvre pas l'ensemble des agressions directes ou indirectes que les expressions « violences sexuées et sexuelles » englobent adéquatement. L'objet, ce sont les violences sexuées, c'est-à-dire ces violences qui, parce qu'elles visent surtout les femmes, les visent en tant que telles. (Ricci, 2019, pp. 88-89). L'on constate que l'accent est mis ici sur la cible du viol à savoir les femmes, simplement parce qu'elles sont femmes. Il se dégage ici l'idée du « phallocratisme sexuelle ». Boyla (2005) parle quant à lui d'attentat contre les femmes, de profanation des vagins.

Les féministes s'attachent aussi à démontrer que l'agression dite sexuelle est aussi peu sexuelle que possible (Guillaumin, 1992, p. 43). Elle serait bien davantage une question de pouvoir et de contrôle social des femmes. Ricci (2019, p. 89) citant Christine Delphy affirme que,

> « ce que le violeur veut, ce n'est pas « un rapport sexuel » quelconque, c'est ce rapport précis : un rapport violent, en soi, quels que soient les moyens qu'il utilise ; ce qu'il veut, c'est vaincre la volonté de l'autre, exulter et se pavaner de cette victoire devant sa victime, lui enlever toute son individualité (…), lui donner en échange, pour longtemps, peut-être pour toute sa vie, le sentiment qu'elle n'est rien. La spécificité du désir du violeur, c'est la volonté de rabaisser, de détruire psychiquement, si non physiquement, les femmes. C'est en un mot la haine des femmes. »

Si le viol est expliqué par certains comme le résultat de l'incontrôlabilité par le violeur de son instinct sexuel irrésistible, les féministes pensent que la volonté d'objectification/ chosification de la victime présiderait au passage à l'acte. Ce passage de l'humain à l'état d'objet ou de chose lui serait infligé simplement à la femme parce qu'elle est femme. Dans certains de leurs écrits, les féministes adoptent une posture qui témoigne d'une volonté de dépasser la domination liée à la différence de sexe (pénis, symbole caché de la terreur) pour reprendre l'expression de Ricci (2019) et le vagin à profaner car appartenant à une personne chosifiée. Elles arrivent même à établir une relation entre l'agresseur et sa « classe sociale », sa race, sa situation économique. Elles peuvent en faire autant pour la victime. L'exemple, ce sont les réactions des féministes

françaises après les accusations de faits de viol formulées par Nafissatou Diallo contre Dominique Strauss-Kahn. Dans un ouvrage intitulé « Un troussage de domestique », Christine Delphy qui a dirigé ce recueil, a montré que trois solidarités ont été à l'œuvre dans cette affaire : « une solidarité de genre qui unit les hommes contre les femmes, une solidarité de classe qui unit les riches contre les pauvres et une solidarité de race qui unit les blancs contre les bronzés ». En tentant de comprendre ce que dit Delphy, nous dirions que Strauss-Kahn aurait bénéficié du soutien des personnes de la race blanche comme lui, un soutien des juges blancs et de sa classe blanche en France au détriment d'une jeune femme noire sur laquelle tout serait permis, y compris un troussage. Delphy a souligné par ailleurs comment le traitement aurait été différencié si l'accusé était originaire, par exemple d'une banlieue. C'est dans ce contexte qu'elle écrit que le viol est réputé exister dans les classes inférieures, n'exister que là (…). Le viol existe chez les Arabes et les Noirs, le viol existe dans le 9-3, aux Minguettes et dans les quartiers nord de Marseille". "Le viol n'est pas employé pour les classes supérieures, on parle alors de séduction"[24].

Il se dégage qu'abordé dans une perspective féministe, le viol traduirait une volonté des hommes, d'abord parce qu'ils sont hommes (phallocratie), ensuite parce qu'ils peuvent jouir de la solidarité de leurs pairs et parce qu'ils appartiennent à des classes privilégiées, de dominer voire de chosifier la femme jusqu'à la réduire à rien. Cette volonté délibérée de rabaisser l'être féminin, de lui faire perdre son individualité en lui infligeant le viol est rapporté même en temps de paix, mais serait intensifiée par le contexte de conflits armés. Il est important de souligner que la perspective féministe ne manque pourtant pas de préjugés et de représentations sur le viol qu'il faut déconstruire en vue d'une saisie plus ou moins objective du viol. Tout compte fait, le viol reste un phénomène social et culturel faisant objet de représentations et significations dynamiques dans le temps et dans l'espace. Cette situation concerne aussi le viol commis au Burundi.

1.7.1.3. Le viol, un phénomène socio-culturel burundais ayant des formes et significations mouvantes

Les rapports sexuels imposés à des femmes et filles que l'on appelle aujourd'hui viol, ont existé au Burundi depuis la nuit des temps. Si aujourd'hui, il existe une législation qui définit et

[24] https://www.arretsurimages.net/articles/troussage-de-domestique-le-recueil-de-reactions-feministes.

réprime le viol comme un acte sexuel qui n'a pas requis le consentement de la victime, certains de ces actes sexuels étaient traditionnellement légitimés par les pratiques et coutumes burundaises. Celles-ci entretenaient un ensemble de mythes et stéréotypes justifiant une forme de « prédation sexuelle » masculine. Le viol a connu depuis la société traditionnelle burundaise jusqu'aujourd'hui, plusieurs formes et significations mouvantes. Pour mieux l'appréhender, l'on peut s'intéresser à son dynamisme typologique, sémantique et à sa gestion dans le temps. Nous nous sommes ainsi adressé à Ntabona[25], un ancien professeur d'universités, Anthropologue et spécialiste de la sémiotique du kirundi. Le contenu de l'entretien que nous avons eu avec lui a été complété par les lectures sur les écrits portant sur les pratiques et coutumes en lien avec la sexualité au Burundi. Nous en sommes arrivé à dégager une typologie dynamique, bien évidemment non exhaustive. Il est important de noter que certaines de ces types de viol sont encore rapportées au Burundi.

1°) Nous pouvons par exemple citer les « viols » commis par le beau-père sur sa bru ». En effet, avec ce type de viol, la mariée se voyait imposée des rapports sexuels par son beau-père, soit le jour du mariage à travers la pratique de « *gukazanura* », soit plus tard à travers la pratique d'« *ugutera Intobo* ». Ces rapports sexuels légitimés par la culture, tolérés voire acceptés par la brune en faveur de son beau-père, avaient une fonction sociale et économique. Ils lui permettaient de faire longue vie de couple dans cette famille et d'y bénéficier des avantages matériels. Par ailleurs, la jeune femme y était préparée à travers les conseils que lui donnait sa tante maternelle à la veille de son mariage.

2°) Il y a une autre catégorie de rapports sexuels imposés à des victimes que nous appelons « viols de pouvoir ou de domination ». Ainsi, un homme de rang social privilégié ou exerçant une autorité sur la population lui conférée par le prince « *Umuganwa* » avait droit d'avoir des rapports sexuels avec une femme choisie pour sa beauté ou d'autres qualités à travers la pratique d'« *ugushinga icumu* ». Quand le mari de la victime trouvait en rentrant ce symbole de l'autorité à savoir la lance, installée par l'agresseur sexuel à l'entrée du « *Rugo* », il rebroussait chemin et aller se cacher quelque part en attendant que celui-ci finisse à satisfaire son besoin sexuel « autorisé ». Humilié et ôté de son autorité comme chef de famille par ces rapports sexuels

[25] Ntabona est un ancien professeur à l'Université du Burundi, dans la Faculté des Lettres et sciences humaines et dans d'autres universités, notamment le Grand séminaire de Bujumbura et Burasira. Anthropologue et spécialiste de la sémiotique de la langue kirundi, il est connu pour ses études sur les pratiques culturelles burundaises, notamment les valeurs comme celle d'*Ubushingantahe* qui a contribué dans la protection de certaines catégories sociales « fragiles », notamment les femmes. Il se bat pour la pérennisation de ces valeurs malgré l'influence des cultures étrangères qui les détériore. Ses travaux de recherche portent sur les relations entre foi et culture, l'anthropologie culturelle des Burundais, la littérature orale et la littérature traditionnelle.

imposés à sa femme, l'époux n'avait droit de porter plainte contre l'agresseur et s'il tentait de le faire, il se voyait dépossédé de son troupeau de vaches, voire de sa femme.

3°) Nous pouvons également évoquer les rapports sexuels que nous appelons « viols intrafamiliaux du système patriarcal », notamment les « viols conjugaux », l'« inceste », « *guca ince* » (« faire perdre la virginité à la jeune mariée »), « *ukwinjirira umupfakazi* » (« imposer des rapports sexuels à une veuve »).

4°) Nous pouvons aussi classer dans cette typologie, les « viols au sein du couple conjugal » à travers par exemple, la pratique de « *gukanda umuvyeyi* » qui est une forme de viol toléré par la culture et qui consiste dans le fait qu'un homme force sa femme à avoir des rapports sexuels avec lui après l'accouchement avant que celle-ci ne soit rétablie[26].

5°) Peut rentrer dans cette typologie, une autre catégorie de viols que nous pouvons qualifier de « viols mystico-religieux », notamment la pratique culturelle d'« *uguteka ibuye rigasha* ». Celle-ci consiste, pour un homme à forcer sa femme ou sa fille d'avoir des rapports sexuels avec un guérisseur traditionnel pour que le remède prescrit ait ses effets escomptés.

Même si la typologie ci-dessus est loin d'être complète, force est de constater que la culture traditionnelle burundaise a défendu depuis longtemps, des mythes d'une sexualité masculine irrésistible, une forme d'hypersexualité que Mackellar (1975) appelle « appétit sexuel démoniaque des hommes » auquel il faut laisser libre cours et qui ne doit pas être condamnée. Les adages Rundi comme « *Impfizi Ntiyimirwa* » (ce qui peut être traduit littéralement par : un taureau en chaleur a droit sexuel sur toutes les génisses), « *Umwonga umwe wonza inyoni* » (l'« appétit » sexuel d'un homme ne peut pas être satisfait par une seule femme) … illustrent cette hypersexualité masculine légitimée par la coutume. Les victimes de cet « appétit sexuel démoniaque » des hommes, étaient contraintes au silence. La loi du silence dans cette culture du viol (Muriel, 2015) devenait le refuge de la victime qui risquait deux viols, celui réel et celui du « regard de l'autre ». Les femmes étaient toujours perdantes, leur droit à posséder librement de leur corps dont on ne parlait pas à cette époque, leur était confisqué. Par exemple, les filles violées et rendues enceintes en dehors du mariage n'avaient pas le droit de parler de l'auteur de la grossesse.

Le regard rétrospectif que nous venons de jeter sur les aspects typologiques et sémantiques des rapports sexuels imposés à des victimes, appelés aujourd'hui « viol », même

[26] Loi n°1/13 du 22 septembre 2016 portant prévention, protection des victimes et répression des violences basées sur le genre.

moins affiné, nous amène à tenter une compréhension de ce phénomène social et humain. Ces aspects influencent les représentations sociales dont il fait aujourd'hui objet et les modes de réponses mobilisés par les différents acteurs impliqués dans sa gestion. Les différentes formes de « viol » que nous venons d'évoquer et qui étaient jadis tolérées voire légitimées par la culture, ont fait l'objet d'une criminalisation primaire et sont donc aujourd'hui judiciarisées.

1.7.1.4. Le viol au Burundi : une situation-problème criminalisée

Avant de définir le viol comme situation-problème, commençons par nous interroger sur ce qu'on entend par le concept de « situation-problème ». En définissant ce concept, nous nous référons d'abord à Pires (1995). Selon lui, la notion de situation-problème désigne simplement le fait que pour au moins un acteur quelconque, une situation donnée est vécue ou perçue comme « créant un problème » ou étant négatif, inacceptable, indésirable (Pires, 1995, pp.62-63). Il ressort de cette définition que chaque acteur, en fonction de sa position dans la configuration sociale, en fonction de ses convictions, de ses représentations… évalue une situation qui est soit sociale, culturelle, politique, économique… Sur base de sa référence normative, il pourra la considérer comme constituant un problème. Cette référence normative qui est la sienne pourrait être différente de celle d'un autre acteur, voire de celle de plusieurs acteurs. Il est important de noter en outre que l'évaluation d'une situation pour l'ériger en situation-problème peut être faite par les pouvoirs publics, ce qui débouche souvent sur sa criminalisation primaire par le législateur pénal.

En nous inspirant davantage de Pires, la nature négative, inacceptable… susceptible de caractériser une situation-problème peut nous amener à penser qu'une telle situation-problème, peut renvoyer à une violation de droits humains, d'insécurité social pour l'acteur en question. On pourrait ainsi considérer une situation-problème comme une situation d'insécurité pour un acteur par rapport à ses droits fondamentaux, sa sécurité. Celle-ci est entendue, selon Baratta (1999) repris par Kienge-Kienge Intudi, dans le sens du « besoin d'être et de se sentir sûr dans l'exercice de tous les droits : droits à la vie, à la liberté, au développement de la personnalité et des capacités, à l'expression et à la communication, à une haute qualité de la vie ainsi que le droit de contrôle et d'influence réelle sur les conditions dont dépend, concrètement l'existence de chacun » (Kienge-Kienge Intudi, 2011, p. 176). Ainsi, en s'inspirant de Pires et de Baratta, Kienge-Kienge Intudi, dégage trois critères qui aident dans la compréhension du concept de « situation-problème ». Celle-ci se reconnaitrait selon cet auteur par trois éléments :

- Une situation de violation des droits fondamentaux des individus ;
- Une situation dont les conséquences sont vécues comme négatives par certaines personnes ;
- Une situation face à laquelle, il y a absence ou inadéquation des dispositifs de contrôle destinés à garantir plus de sécurité à ces personnes. (p.177).

À partir de ce qui précède, nous postulons que l'érigement d'un fait social en « situation-problème » requiert un cadre normatif de référence, mais celui-ci peut ne pas être partagé par tout le monde, ce qui expliquerait la pluralité de dispositifs censés servir d'instruments de contrôle de ladite situation. Pour essayer ainsi de comprendre comment le viol qui est défini par plusieurs législations pénales comme un crime peut être considéré comme une situation-problème, Magnan et Regrain, cités par Debuyst, Digneffe & Pires (1998), peuvent nous inspirer. Ces derniers s'interrogent sur ce qu'est un crime. Ils constatent en effet que ce mot crime, en réalité ne s'applique qu'à une catégorie d'actes que le groupe social considère comme nuisibles, quelle qu'en soit l'essence et quel que soit le caractère anthropologique de leur auteur. Ce terme nous réfère, dès lors, avant tout à une matière conventionnelle. Quant à savoir quels sont les actes nuisibles qui conventionnellement sont considérés comme des crimes, ceci nous réfère à ce qu'en pense la majorité au niveau du pouvoir législatif ayant le rôle de (dé)-criminaliser la situation-problème en question. On se trouve devant une matière essentiellement sociologique. (Debuyst, Digneffe & Pires 1998, p.201). Nous avons ainsi affaire ici à une normativité qui côtoie une compréhension sociologique d'un phénomène social que certains peuvent considérer comme un fait criminel, d'autres comme un fait relevant des pratiques culturelles, des fois légitimées par la coutume.

Dans le contexte socioculturel burundais, depuis la société traditionnelle jusqu'à l'époque contemporaine, le viol a connu un dynamisme typologique et sémantique qui a expliqué la nature de la réaction sociale qu'il déclenchait. À l'issue du processus de criminalisation primaire, le viol a été placé par la législation pénale burundaise dans les infractions contre les bonnes mœurs. Que ça soit dans le code pénal en vigueur au Burundi, tout comme dans la Loi n°1/13 du 22 septembre 2016, portant prévention, protection des victimes et répression des violences basées sur le genre, le viol est défini comme un acte à caractère sexuel imposé à une personne (victime) sans son consentement. Ainsi, le code pénal en vigueur au Burundi, précise en son article 577 qu'

> « est réputé viol avec violence tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit et de quelque moyen que ce soit, commis par une personne pénalement responsable sur un

> mineur de moins de dix-huit ans, même consentant. » Le même article, en son alinéa 1 ajoute que « est également réputé viol avec violence, le seul fait du rapprochement charnel des sexes commis un mineur de moins de dix-huit ans, même consentant. »[27]

Il se dégage que le code pénal burundais insiste dans cette définition sur la violence, la menace qui accompagnent le viol et la pénétration sexuelle. Cette dernière doit être authentifiée par un médecin du gouvernement à travers la recherche des lésions génitales ou les restes de sperme, si du moins il s'agit d'un viol récent. L'autre critère de définition important considéré, c'est l'âge de la victime. En effet, selon le code pénal burundais (article 577), un viol commis sur un mineur, même consentant est puni. Même si les autres formes de viol, y compris ceux commis sur les majeur(e)s d'âge ont été inclus dans le code pénal, l'on constate que celui commis sur les mineur(e)s semble être la base de la criminalisation primaire du viol. Ceci transparait à travers les articles 579, 580 et 581 du code pénal. La peine pénale prononcée dans ce cas contre l'auteur va jusqu'à la perpétuité quand le viol a été commis sur un enfant de moins de 12 ans (article 581, alinéa 3). Quand le viol a été commis sur un mineur dont l'âge est compris entre 12 et 15 ans, son auteur peut être condamné à une peine d'emprisonnement de 20 à 30 ans et d'une amande de cent mille à cinq cent mille francs burundais (article 580, alinéa 5). L'auteur d'un viol commis sur un mineur de 15 ans à 18 ans est puni de 15 à 25 ans de servitude pénale et d'une amande de cinquante mille à deux cent mille francs burundais (article 579, alinéa1).

Le fait qu'un accent particulier semble être plus mis sur les viols commis sur les mineur (e)s, laisse présager la possibilité que les viols commis sur les personnes majeures, interpellent moins les acteurs de la chaîne pénale. Certaines de ces victimes seraient intimidées voire responsabilisées des viols subis, surtout pendant la phase pré-juridictionnelle. Pourtant, ces intimidations sont punies par la Loi n° 1/ 03 du 22 septembre 2016 que nous avons déjà citée. L'article 47 de cette loi précise que tout acte d'intimidation ayant pour but l'abandon d'une procédure judiciaire concernant les violences basées sur le genre, est punissable d'une servitude pénale de dix ans et d'une amende de cinquante mille à cents mille francs burundais. Certaines femmes et filles majeures, victimes de viol seraient en outre considérées comme ayant consenti au viol. Ceci serait vrai car la présomption de consentement des femmes aux activités sexuelles est socialement toujours ancrée : à moins qu'elle ne proteste ou résiste (énergiquement), une femme est « réputée » consentir (Le Magueresse, 2012).

[27] Loi no1/ 27 du 29 décembre 2017 portant révision du code pénal.

Même défini par le législateur pénal burundais comme faisant partie des infractions contre les bonnes mœurs, le viol a été depuis longtemps un phénomène social, ancré dans les pratiques sexuelles des burundais, mais aujourd'hui criminalisé. Il a renvoyé depuis longtemps à des rapports sexuels imposés à des « victimes » et des fois tolérées par les pratiques et coutumes du système patriarcal. Nous devons quand même noter que malgré l'influence de la coutume, même les viols qui étaient jadis tolérés par la coutume feraient aujourd'hui objet de judiciarisation. En effet, la loi de septembre 2016 les criminalise. Il s'agit notamment de la pratique du « *gukazanura* », « *gutera intobo* », « *guteka ibuye rigasha* ». Par exemple, au terme de l'article 33 de cette loi, est puni conformément aux articles 554 à 562 du code pénal relatifs au viol :

- Le fait que le beau-père force sa belle-fille à avoir des rapports sexuels d'abord avec lui le jour même du mariage de son fils : « *gukazanura* »
- Le fait que le beau-père force sa belle-fille à avoir des rapports sexuels avec lui : « gutera *intobo* »
- Le fait de forcer une personne à avoir des rapports sexuels avec un guérisseur traditionnel pour que le remède prescrit ait des effets escomptés. « *guteka ibuye rigasha* »

Pourtant, le processus de judiciarisation desdits viols voire d'autres formes de viols est parfois accompagné par le recours à d'autres mécanismes non formels. Certains de ces mécanismes, notamment communautaires ou administratifs s'inscrivent dans une logique de pacification des communautés et de préservation des liens sociaux à travers les techniques de « médiation », « conciliation » dans la résolution des contentieux issus de viols présumés. La législation pénale importée qui contraste parfois avec l'état des mœurs, notamment les rapports entre les hommes et les femmes en vigueur au Burundi (Gasibirege, Billon &Digneffe, 2015) peut déboucher dans certaines situations de judiciarisation du viol, sur ce que Kienge-Kienge Intudi (2011) appelle un « bricolage judiciaire ». Ce dernier pourrait être compris, soit à travers ce que Bourdieu (1992) appelle le « pluralisme sociologique » et spécifiquement la « pluralité de soi » de l'OPJ et du juge pénal, telle que théorisée par Lahire (2004), une pluralité qui interférerait avec une lecture univoque des prescrits du code pénal en matière de répression du viol. Il peut être aussi le résultat des demandes de familles de la victime de viol et de l'auteur, relatives à une résolution pacificatrice du contentieux de viol. Nous aurons l'occasion de parler dans la partie réservée aux réponses judiciaires, de ces pratiques informelles qui ne sont pas rares, bricolées par des acteurs officiels et non officiels dans la résolution des contentieux de viols. Ainsi,

pouvons-nous comprendre le viol post-conflit comme un phénomène dont la gestion intègre plusieurs mécanismes : certains sont « formels », d'autres « informels », ce qui nous permet de conclure sur sa nature de « situation-problème » telle que définie par Debuyst (1998).

1.7.2. Le concept de victime

Appelée en kirundi, « *uwahohotewe* », « *uwakorewe icaha* », c'est-à-dire une personne victime d'une infraction ou d'un acte relevant de la criminalité, la victime a fait objet de représentations diversifiées et dynamiques à travers l'histoire. Plusieurs approches définitionnelles du concept de *victime* se sont succédées, avec des divergences et convergences. Nous nous intéressons dans ces paragraphes aux déférentes thèses qui ont marqué la construction définitionnelle de ce concept.

1.7.2.1. Évolution définitionnelle du concept de victime

La notion de victime vient, selon Audet & Katz (2006, p.5) du latin *victima.* Étymologiquement, il appartient à la même famille que le verbe *vincere :* vaincre. Ce mot serait formé avec les suffixes « *imus », « ima », « imum »* et avec le radical *vigor* « vigueur, force » ou *vigere* « être *fort* ». Serres (1989), cité par Audet & Katz a également trouvé une étymologie commune avec « vicaire » ou « vicariant » qui comporte le sens de remplaçant, de substitut ou représentant, introduisant la notion de bouc émissaire. Sur base de ces étymologies, trois sortes de victimes sont dégagées (Audet & Katz (2006, pp.6-7) :

- *Être vivant offert en sacrifice aux dieux* qui renvoie au sens premier, utilisé chez les païens et le peuplades primitives. L'effusion de sang était considérée comme agréable à la divinité. Ici, on distingue la *victime propitiatoire,* mise à mort pour rendre propices les puissances surnaturelles. L'exemple donné ici est le sacrifice d'Iphigénie pour obtenir les vents favorables afin de se rendre à Troie, la *victime expiatoire* sacrifiée en vue d'apaiser la colère céleste, utilisée comme un remède ou une purification, la faute étant assimilée à une maladie ou à une souillure de l'âme. Le sacrifice a alors valeur de rachat, de réparation, de repentir.
- *Personne tuée ou blessée.* L'idée mise en évidence ici est le caractère fortuit ou accidentel de la victimation : catastrophes naturelles, tremblements de terre, inondations, incendies, accidents des moyens de transports : terre, air, mer, victimes d'accidents du travail, victimes de variations climatiques, famine. La souffrance n'est pas liée à la méchanceté d'autrui.

- *Une personne qui souffre des agissements d'autrui.* Il s'agit des victimes d'infractions pénales, crimes et délits : violences sexuelles, (viol, inceste, pédophilie), violences familiales, conjugales, domestiques, maltraitances. Il s'agit aussi des victimes d'injustices, de malhonnêteté, de pressions psychologiques.

Cette catégorie de victimes intéresse la victimologie dans la mesure où, beaucoup de situations de victimisations sont le propre des actes posés par les humains, souvent intentionnellement, contre leurs semblables dans le cadre de relations interpersonnelles. La définition victimologique présentée toujours par Audet & Katz (idem, p.7) nous parait plus détaillée et explicite. En effet, « est appelée victime, toute personne qui subit un dommage dont l'existence est reconnue par autrui et dont elle n'est pas toujours consciente ». Ici, chaque mot permet de caractériser la notion :

personne : il peut s'agir d'une personne physique ou morale ; *subit* : avec l'idée d'endurer, d'éprouver, de souffrir ; *dommage* : terme préféré à « préjudice » trop judicaire, à « lésion » trop médical ou à « tort » trop général ; *reconnu* : au sens d'identité comme tel ; *autrui* : la reconnaissance par la victime n'est ni nécessaire, ni suffisante, celle d'autrui primordiale ; *pas toujours consciente* : car l'idée que la personne devrait être consciente de son dommage éliminerait bien des victimes.

La victime a fait donc objet de plusieurs approches définitionnelles à travers l'histoire qui la mettent tantôt dans une situation de responsabilité, soit active, soit passive de sa victimisation (première victimologie), qui lui reconnaissent tantôt son vrai statut de victime (seconde victimologie). La victimologie comme domaine des sciences criminelles, s'intéressant à la victime a connu donc plusieurs courants et chacun de ses derniers a eu ses spécificités dans la définition de la victime.

1.7.2.2. La victime vue par la première victimologie

Ce courant est dominé par les travaux de Hans Von Henting[28]. Celui-ci proclame en 1947 dans son ouvrage « *The criminal and his victim* » la nécessité d'étudier de manière indissociable et complémentaire les deux acteurs principaux d'un acte criminel : l'auteur et la victime. L'objectif principal de Hans Von Henting était d'étudier l'impact exercé par le comportement conscient ou inconscient de la victime. Le criminel bénéficierait dans cette hypothèse, des

[28] Criminologue nord-américain d'origine allemande, il est le fondateur de la première criminologie.

circonstances atténuantes. Cet auteur a finalement imaginé trois concepts liés à la personne victime :

- Le *criminel-victime* qui est la personne qui devient successivement victime et criminel. C'est le cas des bagarres, des rixes, des règlements de compte. Il s'agit là du jeu des circonstances et de l'évolution des événements qui précèdent l'acte ;
- *La victime latente* qui est la personne qui attire sur elle l'attention des criminels. Il s'agit de personnes âgées et vulnérables, de personnes excessivement naïves, de personnes en état psychopathologique, de masochisme affiché ;
- *Le potentiel de victimité.* Celui-ci serait relié à certains types de relations préexistantes entre le criminel et la victime (amour passionnel-haine, vengeance). (Audet & Katz, 2006, pp.12-13).

Dans la même perspective de définition-catégorisation des victimes, en partant de l'analyse du couple pénal « criminel-victime » et en reprenant à son compte la formule de Franck Brown : « comme il y a parmi les coupables des normaux et des anormaux, de même, il y a parmi les victimes des innocents et des coupables », Abdel Fattah, dégage une typologie fondée sur le degré de responsabilité de la victime. Celle-ci est composée de trois types de victimes « conscientes » qui partagent une part de responsabilité de l'infraction. L'auteur distingue d'abord la *victime désireuse ou supplicatrice* désirant l'acte délictuel, elle fait tout son possible pour inciter l'agent à le commettre. Il donne l'exemple d'une jeune fille qui, à quelques mois ou quelques jours de l'âge de sa majorité, voulant satisfaire son instinct sexuel ou ses désirs sexuels, incite un homme majeur, sachant son âge, à une relation sexuelle. Bien que séductrice, elle sera néanmoins déclarée innocente par la loi pénale qui protège les mineurs des attentats à la pudeur dont ils pourraient être victimes. Il en irait de même dans les cas de l'euthanasie active ou d'avortement effectué par un médecin succombant aux supplications de sa patiente.

La deuxième catégorie est faite de *victimes consentantes librement et consciemment.* Pour ne pas prendre une part active dans la commission de l'acte, elle ne se désiste pas, ne résiste et n'essaie pas d'empêcher l'infraction d'avoir lieu. La dernière catégorie est composée de *victimes non consentantes.* Selon l'auteur, une victime même non consentante, peut avoir un élément décisif de la perpétration de l'infraction. La victime provocatrice en est l'archétype, elle intervient positivement lors de la maturation de l'idée criminelle et suscite la réalisation de l'infraction. Dans cette catégorie rentrerait la victime « trompeuse-trompée » qui est victime de son propre marché de dupes, « victime précipitante », notamment une victime de vol de son véhicule stationné avec les clés à l'intérieur, « victime non participante » qualifiée de passive,

inconsciente, impuissante, latente… la « victime participante » et enfin, la « fausse victime » ou victime imaginaire, victime d'elle-même, de bonne ou de mauvaise foi (Cario, 2012, pp.169-172). L'on constate que toutes ces précédentes approches définitionnelles se rencontrent sur le fait de dégager, pour chaque infraction, une part de responsabilité de la victime. Ceci peut avoir pour conséquence le fait que le statut de victime risque d'être relativisé et l'infracteur moins sanctionné.

Si les précédentes conceptions de la victime dégagent une part de responsabilité de la victime dans les violences « subies », d'autres conceptions lui attribuent une grande place. Nous citons par exemple la conception de la victime par Benjamin Mendelsohn[29]. Mendelsohn a mis sur pied une conception de la victime qualifiée de plus large, nettement subjective, plus extensive. Ainsi, selon lui, le sujet victimisé domine, peu importe l'origine de sa victimisation. Cette conception s'inspire de la définition qu'il donne lui-même à la notion victime. Celle-ci est selon lui, une personne se situant individuellement ou faisant partie d'une collectivité qui subirait les conséquences douloureuses déterminées par des facteurs de diverses origines : physiques, psychologiques, économiques, politiques et sociales mais aussi naturelles : catastrophes » (Cario, 2012, p. 37). La conception de la victime par Mendelsohn marque une réelle avancée dans la reconnaissance du statut de victime à des personnes victimisées. Cette victimisation toucherait selon cet auteur les dimensions biologique, psychologique et sociale. Cette conception a pourtant été critiquée par des auteurs américains de sexe féminin, qui depuis les années 1960, se préoccupaient des victimes de violences sexuelles et domestiques. C'est dans ce contexte qu'est née la seconde victimologie qui propose d'adopter un nouveau regard pour redéfinir le statut de la victime dans sa relation avec la société qui doit la reconnaitre comme victime.

1.7.2.3. La victime vue par la seconde victimologie

Mendelsohn, Emilio Viano, Ezza Abdel Fattah, Micheline Baril, se sont préoccupés du statut de la victime en s'intéressant à l'aide et assistance à lui apporter. Ces chercheurs ont voulu repenser la définition de la victime à travers un nouveau regard qui redéfinit son statut, non plus dans sa relation au criminel, mais par rapport à la société qui le reconnait. Par exemple Emilio Viano propose une révision et une évolution plus rapide des dispositions législatives concernant

[29] Avocat d'origine roumaine. Il introduit en 1947, le terme de victimologie, avant d'émigrer en Israël. En 1973, il co-organise à Jérusalem, le premier Symposium international sur la victimologie. (Voir Audet & Katz, 2006).

la place dans le procès pénal. Selon lui, rechercher le rôle joué par la victime dans l'accomplissement de l'acte criminel ne mène pas à une meilleure compréhension criminologique, mais en revanche risque de créer l'impression d'un blâme adressé à la victime. L'idée qu'une victime l'aurait cherché lui paraissait inadmissible (Audet & Katz, 2006). C'est de cette façon même qu'Ezza Abdel Fattah conçoit la manière d'intervenir auprès de la victime d'actes criminels. Il s'agit selon lui de ne pas juger la victime, mais de la regarder dans le contexte situationnel des facteurs déclenchants ou actualisant et de souligner certains délits et les opportunités de les commettre. Le victimologue n'examine la négligence, l'imprudence ou la nonchalance de la victime, ses gestes récurrents ou le comportement précédent l'acte criminel que pour éclaircir les facteurs qui se sont enchainés jusqu'à l'agression finale. La position de Micheline Baril est de nature à étayer les deux précédentes conceptions de la victime. Baril défend une vision profondément humaniste de la victimologie centrée sur la reconnaissance de la souffrance de la victime. Elle prône une procédure juridique plus respectueuse de la victime (Audet & Katz, 2006).

D'autres partisans de cette victimologie ont mis en évidence le fait que dans la définition d'une victime, il faut prendre en compte le cadre d'application de cette définition. C'est notamment Bedeau (1974, p.65) qui précise qu'

> « une personne a été victimisée chaque fois qu'un de ses droits a été violé par autrui ; lorsque cette violation est délibérée ou malicieuse, elle a été victime d'un acte criminel, encore faut-il que les droits de la personne soient clairement définis. On voit mal comment par exemple ceci pourrait se faire hors toute subjectivité, de tout rapport de forces. L'histoire nous a appris, comment il suffit de définir comme « non-personnes » les groupes qu'on veut écarter pour leur nier tout droit ».

Il existerait donc une forme d'inter-influence entre les définitions de la victime et les cadres de leur application. La définition d'un acte criminel responsable de la victimisation est influencée par la manière dont cet acte agit sur les individus et les sociétés humaines et de la façon dont il est interprété. La victime serait donc un construit social imaginé par les lois, par la classe dirigeante, par le sens commun et par les criminologues (Quinney, 1972, p.319). Le statut de victime reconnu à des personnes victimisées serait dépendant de plusieurs facteurs, notamment la perception que les individus et la société ont de l'acte victimisant, du contexte dans lequel ce dernier s'est produit…

Il ressort de ce qui précède que la conception de la notion de victime, de son statut, de l'aide et assistance à lui apporter indépendamment de l'acte et de l'acteur victimisant, ont connu un véritable dynamisme. Et selon Cario (2012), le concept de victime connaitrait deux grandes conceptions qui domineraient aujourd'hui. Il s'agit premièrement de la conception étroite, voire réductrice pour certains qui renvoie à l'infraction à la loi pénale. Cette dernière s'inspire de la définition de la victime contenue dans la Résolution 40/34 du 29 novembre 1985 de l'Assemblée Générale des Nations Unies, portant Déclaration des fondamentaux de la justice relative aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir. Selon cette Résolution,

> « est victime (de la criminalité), des personnes qui, individuellement ou collectivement ont subi un préjudice, notamment une atteinte à leur intégrité physique ou mentale, une souffrance morale, une perte matérielle ou une atteinte grave à leurs droits fondamentaux, en raison d'actes ou d'omission qui enfreignent les lois pénales en vigueur dans un État membre… » (Cario 2012, p. 36).

La seconde conception est, à l'inverse très large, accordant une place importance à la victime dans le processus pénal. La conception de Mendelsohn présentée précédemment illustre bien la manière dont les tenants de cette conception, définissent la victime. Dans le prolongement des développements de Cario, Lopez (2019, p.5) quant à lui se base sur la définition de l'ONU (A/RES/ 40/34 du 11 décembre 1985) pour définir le concept de victime. Selon cette organisation, on entend par « victimes » des personnes qui, individuellement ou collectivement, ont subi un préjudice, notamment une atteinte à leur intégrité physique ou mentale, une souffrance morale, une perte matérielle ou une atteinte grave à leurs droits fondamentaux, en raison d'actes ou d'omissions qui enfreignent les lois pénales en vigueur dans un état membre, représentent des violations des normes des droits internationalement reconnus en matière de droits de l'homme… Cette définition de l'ONU met un accent particulier sur les préjudices causés par les actes de violations des droits reconnus à tout être humain dont sont victimes, soit des individus, soit des groupes d'individus. La définition de la victime que Lopez en fait ressortir, insiste sur la reconnaissance du statut de victime. Selon cet auteur, « une victime est un individu qui a subi un dommage reconnu par une loi, un texte ou un règlement » (Lopez,2019, p.5). La reconnaissance du statut de victime dont parle Lopez dans cette définition est large dans la mesure où, elle ne se limite pas aux réparations de la justice pénale. Selon lui, pour se reconstruire, la victime doit être reconnue par le corps social, doit recevoir l'aval de son entourage et de ses différents interlocuteurs, parfois victimes indirectes.

Même si une avancée dans la définition de la victime, transparait dans les conceptions précédemment développées, notamment à partir de la seconde victimologie, il y a lieu de noter

que des difficultés persistent dans la reconnaissance du statut de victime. Et selon Baril (2002, p.192), la victime serait un construit social. C'est toute notre éducation, notre conditionnement, toutes nos valeurs qui transpercent lorsque nous assignons ou refusons le statut de victime à une personne. Il y a accord, symbiose presque entre la façon dont la loi, la classe dirigeante et l'opinion publique définissent la victime. Il y a des vraies victimes et de fausses victimes. Convaincue que l'injustice subie est l'essence de la victimisation, la thèse que Baril défend repose sur une prise en charge de la souffrance des victimes en identifiant notamment les facteurs de la survictimisation. Barril œuvre en faveur de la reconnaissance de la victime à travers une promotion de de la prise en charge médico-psychosociale et l'accompagnement des victimes au long du difficile et douloureux processus de réparation (Lopez, 2019, p.23).

Malgré les avancées notées dans la définition de la victime et de la reconnaissance de sa victimisation, nous faisons remarquer que le champ d'application des définitions de la victime, semble poser problème dans le contexte du Burundi. En effet, certains droits des victimes sont différemment interprétés voire niés par ceux qui ont le pouvoir de prendre des décisions. Ce qui précède nous amène ainsi à réfléchir sur la criminalisation secondaire du viol au Burundi où le statut de victime resterait problématique. Certaines dispositions relatives à la reconnaissance du statut de victime et la répression de l'acte viol, sont mal ou pas appliquées par les acteurs de la justice pénale. On ne doit pas s'étonner en effet de voir cohabiter dans les réponses pénales au viol, deux logiques à l'œuvre : un attachement à la norme pénale d'un côté et aux pratiques et coutumes de l'autre. Même la pression des mouvements féministes et des organisations de défense des droits de la femme n'a pas jusqu'aujourd'hui permis d'avoir une justice et un système pénal qui prend en compte dans leur totalité, les besoins des victimes.

Si nous nous sommes attardé à situer dans l'histoire, quelques repères définitionnels de la notion de victime, c'est que nous sommes d'avis que les définitions qui sont évoquées dans la littérature, les représentations sociales de la victime et de son statut… sont fortement influencées par différents facteurs d'ordre social, culturel, économique, politique, juridique et religieux. Cette situation concernerait les victimes de différentes infractions et dans toutes les sociétés. Les victimes de violences sexuelles, le viol compris sont concernées elles aussi par cette situation. Qu'entendre alors par victime de viol post-conflit dans le contexte social et culturel burundais ? C'est à cette question que nous tentons de répondre dans la suite de ce texte consacré à la définition du concept de victime.

1.7.2.4. La victime de viol au Burundi : une victime de « rapports sexuels » violant les tabous sexuels

La sexualité a été, et resterait dans certains milieux burundais, un sujet tabou. Nous devons rappeler qu'il n'y a pas très longtemps que la jeune fille qui tombait enceinte en dehors du mariage, était jetée dans l'*igisumanyenzi*[30]. Même si la pratique n'existe plus actuellement, une fille qui tombe enceinte, même après un viol est considérée par certains comme celle qui est « responsable » d'un comportement relevant des interdits en matière de la sexualité. Sa famille considère cela comme un malheur qui s'abat sur elle ou comme une malédiction. Elle trouve difficilement un mari ou est épousée par un veuf (COCAFEM/GL & CARE International, 2018, p.15). Si, pour découvrir tout ce qui concerne les rapports sexuels, il fallait attendre le mariage, nous comprenons comment des rapports sexuels, même ceux imposés par l'agresseur violent les tabous sexuels. La femme mariée qui est victime de viol peut être considérée comme responsable d'une violation d'un interdit, celui d'avoir des rapports sexuels avec un « partenaire » qui n'est pas son conjoint. L'imaginaire collectif construit sur la sexualité qui repose sur le caractère interdit et tabou de toute relation sexuelle « hors norme », entretient le sentiment de faute chez les victimes et une prise de conscience d'une responsabilité individuelle. Il est souvent vrai que la transgression du tabou entretient chez le transgresseur, même chez celui passif, un sentiment de faute et partant de culpabilité. Cette auto-victimisation découlerait de l'anticipation du regard et des commentaires de l'autre, intériorisés pendant la socialisation. Pour comprendre bien le mécanisme par lequel le tabou transgressé, culpabilise même les victimes, nous référons à Cazeneuve (1971, p.46) pour comprendre ce qu'un tabou. Selon cet auteur,

> « un tabou est la prohibition de toucher quelque chose ou de transgresser une loi qui est souvent liée au toucher. Un tabou est ce qu'on ne peut pas toucher parce que l'objet est considéré sacré. Le tabou appartient donc au domaine de la spiritualité et non pas de la psychologie. On ne peut pas toucher ce qui est tabou parce que l'humain et le divin (le sacré) ne sont pas supposés s'entremêler. Celui qui touche sera infecté et devient donc impur. La sexualité humaine fait donc partie des tabous, surtout dans les sociétés encore attachées aux traditions. »

[30] Profonde falaise, fosse qui s'est creusée d'elle-même, disait-t-on suite à la force des esprits forestiers, dans laquelle étaient jetées les filles qui concevaient en dehors du mariage car ces grossesses étaient considérées comme source de malédiction pour la famille de la victime et la communauté.

Nous constatons avec Cazeneuve que la sexualité qui est mise sous tabou est sacralisée par la coutume, ce qui veut dire que l'expérimenter, peu importe les conditions en dehors de la norme, devient dangereux avec le risque d'une punition. Le viol commis sur une femme ou une jeune fille, rentre donc dans ces relations sexuelles qui transgressent les tabous sexuels parce que touchant à ce qui est sacré (sacré entendu ici comme rentrant dans le domaine divin).

Même si la portée des précédentes explications peut être relativisée car il faut les rattacher à leur contexte, nous devons reconnaitre les interdits qui entourent les rapports sexuels expérimentés en dehors des normes sexuelles. Le viol commis sur les femmes et filles dans la période post-conflit au Burundi, à côté du fait qu''il renvoie à des rapports sexuels interdits, est aussi un « *viol de proximité* », c'est-à-dire qu'il est commis dans l'ensemble par des agresseurs connus des victimes. Ce viol rendrait les victimes plus vulnérables. Cette vulnérabilité serait renforcée par la vulnérabilité juridique car la sympathie, prête à se manifester envers une victime agressée par un inconnu, est presque impossible car il est difficile à une femme d'expliquer devant un tribunal comment un ami ou une connaissance a pu se transformer en agresseur (Mackellar,1975). Le mythe qui postule que l'homme qui viole est un inconnu, fait que les femmes et filles victimes des viols de proximité, soient considérées comme des victimes non passives avec possibilité de voir leur statut de victime confisqué. Elles sont donc sujettes à une victimisation secondaire. Maisha, Demasure et Malette (2017, p. 51) constatent que le viol commis par une personne, en laquelle la victime a confiance et qui lui est proche, l'affecte doublement, notamment en instillant un conflit à l'intérieur du réseau social (par ex., la famille, lieu de travail) censé lui servir de ressource. La transgression des frontières par quelqu'un sur lequel on croit pouvoir compter, en qui on a confiance, entraine une blessure de relations, une blessure d'attachement.

Nous pensons donc que la victime de viol post-conflit au Burundi vivrait une situation de double victimisation : celle liée au viol réel subi et au « viol symbolique » incarné par l'ostracisation dont elle peut faire objet pour avoir transgressé une norme sexuelle socialement imposée. Elle pourrait aussi être considérée comme « responsable » de la détérioration des liens sociaux et communautaires, consécutive au contentieux de viol dont le présumé auteur est un voisin, une connaissance avec qui on entretenait de bonnes relations. Ce problème se poserait avec acuité dans la société burundaise où les liens sociaux primeraient sur l'individu pris isolement.

1.7.3. Le concept d'acteur social

Qu'entendre par « acteur social » dans le cadre de cette recherche portant sur les victimisations liées au viol d'après au Burundi ainsi que les réponses mobilisées face à celui-ci ? Nous nous inspirons dans le cadre de la conceptualisation de l'« acteur social » de quatre théories : celle de Debuyst (1990) quand il définit l'acteur social comme grille de lecture en Criminologie et en Droit pénal, la théorie de « l'acteur et sa stratégie » de Crozier et Friedberg (1997), celle de « l'homme pluriel » de Lahire (1999) et la théorie de l'*habitus* de Bourdieu (1986) duquel il fait découler le concept de « pluralisme sociologique ». En effet, Debuyst (1990) précise au sujet du concept d'« acteur social » que sous ce concept, sont présentes les idées suivantes :

> « d'abord, le sujet n'est pas un être passif dont le comportement résulterait du jeu des déterminismes , que d'autre part, il ne constitue pas une abstraction dans la mesure où il est porteur d'un point de vue propre qui dépend de la position qu'il occupe dans le cadre social, de l'histoire qui été la sienne et des projets autour desquels son activité s'organise, que finalement, il est appelé, dans le cadre des interrelations (ce terme étant entendu dans un sens large) à être acteur, c'est-à-dire « agissant » ou intervenant, et qu'il se trouve de ce fait confronté à des jeux de pouvoir et, à l'intérieur ou au-delà de ces jeux, à l'importance qu'ont, dans l'élaboration de sa propre identité, les processus de reconnaissance. »

Cette définition de l'« acteur social » donnée par Debuyst légitime toute réflexion sur les actes posés par l'être humain qui les place dans un cadre plus large comme étant posés par un acteur non passif. Ces derniers sont réalisés par un acteur qui n'agit pas comme une entité isolée, mais comme un acteur inscrit dans un réseau d'influences sociales.

Crozier et Friedberg (1997) quant eux, dans leur définition de l'acteur et de ses actions, mettent en évidence l'influence que celui-ci subit de son système tout en gardant après tout un pouvoir sur ses actions. Ces auteurs considèrent que l'acteur social est soumis à l'influence du système auquel il appartient et est donc amené à adapter sa stratégie en vue de s'adapter aux contextes en mutation son système. Ils partent de l'hypothèse selon laquelle la liberté, la rationalité, les objectifs, les besoins ou si l'on veut l'affectivité des acteurs sont des construits sociaux et ne sont pas des entités abstraites. Crozier et Friedberg en sont en effet arrivés à théoriser l'acteur sur base du concept qu'ils considèrent comme central, à savoir sa « stratégie ». Selon ces auteurs :

> - L'acteur n'a que rarement des objectifs clairs et encore moins des projets cohérents : ceux-ci sont multiples, plus ou moins ambigus, plus ou moins explicites, plus contradictoires. Il en changera en cours d'action, en rejettera certains, en découvrira d'autres, chemin faisant, voire

> après coup, ne serait-ce que parce que des conséquences imprévues et imprévisibles de son action l'obligent à « reconsidérer sa position » et à « réajuster son tir » : ce qui est « moyen » à un moment sera donc « fin » à un autre, et *vice versa* ;
>
> - Pourtant son comportement reste actif. S'il est toujours contraint et limité, il n'est jamais directement déterminé ; même la passivité est toujours d'une certaine manière le résultat de son choix ;
>
> - Et c'est un comportement qui a toujours un sens : le fait que l'on ne puisse le rapporter à des objectifs clairs ne signifie pas qu'il ne puisse pas être rationnel, tout au contraire. Au lieu d'être rationnel par rapport à des objectifs, il est rationnel, d'une part, par rapport à des opportunités et à travers ces opportunités au contexte qui les définit et, d'autre part, par rapport au comportement des autres acteurs […] ;
>
> - C'est enfin un comportement qui a toujours deux aspects : un aspect offensif d'opportunités en vue d'améliorer sa situation, et un aspect défensif : le maintien et l'élargissement de sa marge de liberté, donc de sa capacité d'agir […]. (Crozier et Friedberg, 1997, pp.55-56).

A la lumière de cette théorisation de l'acteur et de ses actions, nous pouvons dire qu'à l'instar de Debuyst (1990), Crozier et Friedberg considèrent que l'acteur social pose des actes qui sont dictés par le contexte dans lequel il se trouve. Il est amené en outre à revisiter ses actions quand ce contexte l'exige. L'acteur n'est donc pas une entité isolée, ses actions sont porteurs d'une signification que l'on peut saisir en inscrivant ces actions dans leur contexte. L'acteur social défini par Debuyst, Crozier et Friedberg pose également des actes définis par son histoire et identité qui peuvent être multiples (voir notion d'acteur pluriel de Lahire (1999). Cette définition se caractérise par une « volonté d'atteindre le vécu du sujet (acteur social) ainsi que le monde des représentations à partir duquel son comportement prend sens » (Kienge-Kienge Intudi, 2011).

En considérant ce qui précède, nous pouvons dire que les acteurs sociaux impliqués dans la gestion du viol post-conflit au Burundi sont des sujets qui ont une histoire et une identité sociale et dont les activités sont inscrites dans le cadre des interrelations sociales. Le concept de « pluralisme sociologique » de Bourdieu (1992) nous aide à comprendre comment ils se construisent comme acteurs sociaux. Selon cet auteur, le pluralisme sociologique signifie que l'homme appartient à plusieurs groupes sociaux, et par conséquent, intériorise plusieurs normes sociales qui le poussent à se comporter selon ce répertoire interne (Bourdieu, 1992). La multiplicité des savoirs et savoir-faire incorporés, les expériences vécues des « moi » ou des rôles intériorisés (répertoire des rôles, stocks des connaissances, réserve des connaissances disponibles) joue un rôle central dans la détermination des activités des acteurs sociaux (Lahire,

1999). Dans le cadre de cette recherche, nous considérons donc l'« acteur social » comme toute personne, agissant seule ou appartenant à une institution ou une communauté qui est impliquée dans la gestion du viol comme fait social constituant une situation-problème. Le groupe d'acteurs sociaux qui nous intéresse dans cette recherche est composé d'abord de victimes de viol post-conflit elles-mêmes qui doivent gérer la situation causée par le viol subi, ensuite les acteurs institutionnels de prise en charge des victimes ainsi que les acteurs communautaires. Nous considérons en outre que ces acteurs ont des jugements qu'ils portent sur le viol. Ces jugements participent à définir le type de réponse à mobiliser. En tant qu'acteurs, ils ont intériorisé les normes d'une société patriarcale caractérisée par des pratiques et coutumes qui depuis longtemps ont toléré voire légitimé la domination masculine. Ces acteurs ont intériorisé en outre des comportements, attitudes et perceptions des rapports inégalitaires entre l'homme et la femme. Il s'agit notamment de la soumission, la résignation de la femme face aux désirs sexuels de l'hommes, la culture du silence sur les violences sexuelles subies. Leurs pratiques risquent donc d'être influencées par les legs de cette socialisation. Ces acteurs mobilisent des pratiques influencées par leur « pluralité sociologique » (Bourdieu, 1992), leur « pluralité de soi » liée à la multiplicité des rôles sociaux (Lahire, 1999) qu'ils ont acquis dans une société burundaise qui est restée attachée aux valeurs du patriarcat en ce qui concerne les rapports hommes-femmes.

1.7.4. Le « post-conflit » au Burundi

Qu'entendre par période « post-conflit » au Burundi ? Cette question est d'un abord difficile car le post-conflit au Burundi pourrait être dans certains aspects, un post-conflit dans la violence. Cette situation n'est par ailleurs pas uniquement spécifique au Burundi car les frontières entre temps de guerre et de paix sont perméables et que le post-conflit n'évacue pas totalement le conflit : ses acteurs se façonnent encore en fonction de celui-ci (Bucaille, 2006, p. 459). En outre, nous nous référons à Josse & Dubois (2009) pour constater que l'après-guerre est une période où s'engagent des remaniements individuels, sociaux, politiques et économiques importants. Et selon les contextes, ces remaniements peuvent être liés au retour de prisonniers, de déplacés, de réfugiés, d'exilés, de combattants et de bourreaux, à la fuite des tyrans et à l'exode des coupables, à la cohabitation forcée des martyrs et des tortionnaires, à la vengeance des rescapés, à la punition des criminels et à la reconnaissance des victimes ou au contraire au règne de l'impunité et au mépris des droits des victimes, à l'hébergement prolongé dans des structures collectives, à l'évolution des représentations mentales des populations

violentées, à la souffrance provoquée par les pertes affectives et les traumatismes psychiques personnels et collectifs. Le tableau de l'après-guerre dressé par ces auteurs peut être celui de la société burundaise post-conflit, dans certains aspects notamment ceux relatifs à la violence, particulièrement les violences sexuelles commises contre les femmes et filles.

Dans le contexte du Burundi, parler du post-conflit revient à parler d'une période dont le repère historique est la signature des accords d'Arusha pour la paix et de la réconciliation entre les protagonistes du conflit et de cessez-le-feu entre le Gouvernement du Burundi et les mouvements rebelles. Ainsi, c'est en référence aux tentatives d'arrêt de la guerre civile qui a commencé en 1993 avec l'assassinat du premier Président du Burundi démocratiquement élu, que la notion de « post-conflit » trouve sa signification. Étant donné que les Accords d'Arusha pour la paix et la réconciliation au Burundi, constituent en 2000, le premier règlement du conflit burundais, c'est à partir de ce moment que l'on commence à entendre parler de période « post-conflit », même si la guerre battait encore son plein. (Ndimubandi, 2012, p.190). Ces accords qui ont été obtenus après plusieurs rounds et au prix de longues discussions, ont eu le mérite d'avoir mis fin à un conflit dont les racines sont inscrites dans des divisions ethniques qui ont caractérisé l'histoire du Burundi pendant plusieurs décennies. Birantamije (2008) précise à ce sujet que ces accords ont été le fruit d'âpres négociations des acteurs politiques burundais concernés et impliqués dans le conflit et ont été signés sous la pression morale du médiateur et de la communauté internationale. Ils ont permis des avancées certaines dans la résolution du conflit burundais, car non seulement, ils ont tracé les contours de l'historicité du conflit burundais, mais ils ont aussi statué sur des questions fondamentales pour un pays déchiré par des violences récurrentes, notamment la bonne gouvernance, la reconstruction et le développement, la paix et la sécurité pour tous et ont même proposé des garanties. Il faudra attendre cependant encore trois ans, c'est-à-dire en 2003 pour qu'un premier accord de cessez-le-feu soit conclu entre le Gouvernement et la plupart des PMPA[31], mais il a fallu attendre 2008 pour que le dernier PMPA à savoir le FNL[32] dépose les armes et ainsi pouvoir parler d'une véritable période post-conflit (Ndimubandi, 2012, p.190).

Peut-on parler alors de post-conflit au Burundi ? Malgré les différends accords signés entre les protagonistes du conflit burundais, peut-on estimer que le conflit, tel que défini à

[31] Ce sigle signifie Partis et Mouvements Politiques Armés qui ont été en guerre contre le Gouvernement du Burundi, en menant une lutte armée contre les forces armées burundaises. Il s'agissait notamment du Conseil National pour la Défense de la Démocratie avec sa branche armée, Forces de défense de la Démocratie (FDD), de Kaze FDD, PALIPEHUTU avec une branche armée FNL (Forces Nationales de Libération) et d'autres.

[32] Front National de Libération

Arusha, est terminé et qu'il est désormais derrière nous ? Bien évidemment, nul n'est capable de répondre de manière certaine à cette question. Le règlement d'un phénomène social comme le conflit à caractère ethnique entre Burundais ne peut être corrélé à une date précise, ses causes, donc l'origine sont souvent lointaines et cumulatives (Chaire UNESCO/ CERFOPAX[33], 2009, p.19). Force est donc de constater que malgré la signature des accords de cessez-le- feu entre le Gouvernement du Burundi et les différents PMPA, l'entrée dans la période post-conflit a été trop timide, voire non effective dans les faits. Dans ce « post-conflit », différentes formes de violence continuent à être commises, en l'occurrence les violences sexuelles à l'égard de la femme. Le post-conflit au Burundi est plus une façon de dire qu'une réelle manière de vivre (Ndimubandi, 2012). Même si ce constat se doit d'être relativisé si l'on s'en tient à l'évolution des conditions sécuritaires suite au silence des armes, la fin du conflit et l'entrée dans la période post-conflit n'ont pas permis la fin de la violence dans plusieurs de ses formes. Ceci concerne les violences sexuelles qui continuent à être commises, particulièrement le viol, objet de notre recherche.

1.7.5. Conclusion partielle du chapitre

À la fin de ces pages qui étaient consacrées à la construction théorique de l'objet, deux grandes conclusions peuvent être tirées. En effet, il se dégage premièrement que l'objet de la présente recherche a été nourri par un certain nombre d'expériences de parcours qui, avec le temps ont aiguisé notre soif de comprendre ce phénomène social problématique qu'est le viol. Exotique que celui-ci paraissait au début des premières rencontres fortuites avec des femmes qui en ont été victimes, nous l'avons inscrit petit à petit dans son contexte d'apparition, un contexte à plusieurs facettes. En outre, à la lumière des éléments de l'état de l'art sur la question abordée dans cette recherche, nous nous permettons de dire que la compréhension du viol comme une des formes de violences sexuelles à l'égard de la femme passe par l'analyse du statut social de celle-ci, les représentations sociales que la société a d'elle…Cette compréhension passe en outre par la conception des violences qui sont infligées à la femme, les pratiques et coutumes du patriarcat.

En outre, à l'issue de l'exercice de construction du cadre conceptuel de cette étude, nous pouvons tirer quelques conclusions. En effet, nous avons constaté que le viol tel qu'abordé dans

[33] Centre de Recherche et de Formation pour la Paix.

le post-conflit au Burundi est une situation-problème aujourd'hui criminalisée qui a fait objet de plusieurs définitions et interprétations par différents groupes d'acteurs. Il s'agit en l'occurrence des acteurs de la justice pénale dans beaucoup de pays où le viol est criminalisé, des acteurs de la justice pénale internationale où le viol de guerre est défini comme un crime contre l'humanité, les différents courants féministes dont certains définissent le viol comme un acte de féminicide, un crime de genre, un acte traduisant la haine contre les femmes et dont la finalité est leur déshumanisation et ceci se réalisant en temps de paix tout comme en temps de guerre. Pour ce qui est de la conception du viol dans la société burundaise, nous avons constaté que son caractère traumatique reposerait en partie sur le fait qu'il est commis sur des victimes évoluant dans un contexte socioculturel marqué par l'influence du patriarcat, notamment la condamnation des rapports sexuels en dehors du mariage. Les rapports sexuels qui sont imposés à ces victimes sont considérés par certaines communautés voire par certains acteurs officiels comme violant les tabous sexuels. Il arrive parfois que ces mêmes victimes soient accusées de consentement sexuel. Dans un tel contexte, la reconnaissance du statut de victime se trouve handicapée par la stigmatisation sociale dont celle-ci fait l'objet et par une justice pénale qui mobilise une norme aux prises avec les coutumes et pratiques du patriarcat. Les pratiques mobilisées par les acteurs de prise en charge du « viol de proximité » au Burundi, doivent donc être comprises en les inscrivant dans la « pluralité sociologique », la « pluralité de soi » de ces acteurs et dans le contexte de leur production à savoir le contexte post-conflit aux frontières poreuses avec la période de conflit.

Dans l'ensemble, il se dégage que le viol post-conflit revêt un caractère complexe. Il est une véritable situation-problème face à laquelle on mobilise une réaction sociale marquée par une pluralité d'acteurs et de pratiques. Ainsi, en nous inspirant de ce qui précède, ce sont les problématiques de victimisations liées au viol post-conflit ainsi que la réaction sociale que cette dernière déclenche que nous avons choisies d'analyser dans la présente recherche.

Mais alors comment présentons-nous le problème de recherche et quelles sont les questions qui en découlent ?

1.8. Problématique de recherche

La violence multiforme qui a caractérisé la période de conflits armés au Burundi ne cesse de continuer même pendant la période post-conflit. Parmi ces violences, figurent les violences sexuelles, principalement le viol, lot presque quotidien des populations en général, mais plus particulièrement les femmes et filles. Même si le Burundi traverse une période dite « post-conflit », de nombreuses séquelles associées aux crises sociopolitiques et conflits armés qu'il a connus depuis son accession à l'indépendance sont encore d'une évidente réalité. Il y a lieu de penser que les nombreuses années de crises ont eu entre autres conséquences, la détérioration de certaines valeurs fondatrices d'humanisation. Selon Roisin (2018, p.104), cette dernière passe par son inscription dans le psychisme individuel et dans la vie communautaire, de l'interdit fondamental de porter violence. Tout être humain et toute société, poursuit Roisin, pour s'instaurer instituent les interdits liés aux formes primordiales de la violence : ce sont l'interdit du meurtre, l'interdit du cannibalisme, l'interdit de l'inceste, interdits qui prescrivent la confrontation à la présence de l'Autre, le renoncement à la toute-puissance pulsionnelle, l'inscription de la différence dans la régulation de la vie affective. Ce sont là trois lois fondamentales constitutives de la Loi d'humanité qui interdit de violenter l'autre, qui prescrit le respect de la dignité humaine faite d'inviolabilité, d'unicité… Les valeurs et les interdictions présentées par Roisin comme fondatrices d'humanisation des sociétés humaines, sont constitutives dans le contexte du Burundi à ce que Ntabona (2020, p.37) appelle l'« *ubuntu* », un concept traduit par « humanité réussie » et participent à structurer ce qu'il appelle le « moi-communautaire ». Celui-ci serait un principe d'identification de soi aux siens, il crée une certaine solidarité interne ou ontologique au point que quand quelqu'un dit « moi », il n'entend pas un individu, mais une communauté. L'homme agissant ainsi est vraiment un homme (en kirundi, *ni umuntu*). Le principe de « moi-communautaire » est à la base de toute vie sociale et grâce auquel chacun voit, dans les membres de sa communauté, des prolongements des mêmes entrailles.

Cependant, force est de constater que la société burundaise post-conflit connait une dégradation importante des normes sociales (Zicherman, 2007) et des valeurs dont certaines sont présentées ci-avant. Cette situation peut constituer une aubaine à la commission de violences, dont celles sexuelles commises contre les femmes. Celles-ci sont une catégorie que la société essayait jadis de respecter et de protéger, malgré l'influence du patriarcat prônant dans certains contextes, leur domination. Elles sont aujourd'hui agressées sexuellement dans un contexte d'inefficacité des mécanismes de régulation sociale. Cette situation pourrait

expliquer en partie, la recrudescence du phénomène de viol en période post-conflit. Ainsi, malgré la fin du long conflit armé, le nombre de victimes de viol n'a cessé d'augmenter et les centres de prise en charge ne désemplissent pas. Les femmes et filles sont très nombreuses à en être victimes comparativement aux hommes. Les statistiques fournies par le principal centre de prise en charge des victimes de viol à savoir le Centre Seruka étayent ce constat. Même si nous avons posé l'hypothèse de la détérioration des valeurs d'humanisation résultant en partie des effets des nombreux conflits armés que le Burundi a connus pour expliquer la poursuite de la commission de viols, d'autres facteurs pourraient être mobilisés. Il s'agirait notamment du meilleur signalement de cas de viols résultant de l'activité proactive des centres de prise en charge suite aux sensibilisations faites sur l'importance de la prise en charge des victimes, les actions menées par les groupements communautaires de solidarité…

1.8.1. Le viol, une situation-problème prise en charge par des acteurs mobilisant une pluralité de normes de régulation sociale

Même si le viol a été amplifié par le long conflit armé de 1993 jusqu' à être utilisé comme arme de guerre, il constitue un phénomène social qui a existé depuis longtemps. Le type de réaction sociale qu'il déclenche a connu avec le temps, un dynamisme dont la compréhension est à inscrire dans l'évolution des pratiques sociales, culturelles, juridiques… Le viol constitue donc aujourd'hui une situation-problème. Celle-ci se reconnait selon Debuyst, repris par Kienge-Kienge Itundi (2011, p. 177) par trois éléments : une situation de violation des droits fondamentaux des individus ; une situation dont les conséquences sont vécues comme négatives par certaines personnes ; une situation face à laquelle, il y a absence ou inadéquation des dispositifs de contrôle destinés à garantir plus de sécurité à ces personnes. Le viol peut ainsi être considéré comme faisant partie des phénomènes sociaux problématiques que nous pouvons ériger en situation-problème. Il sous-tendrait un conflit, un contentieux dont la gestion passe en partie par le recours à la justice pénale. Celle-ci est censée avoir le monopole dans sa gestion. Il importe de noter que la justice pénale implantée dans les pays colonisés au lendemain de la vague de décolonisation, a accusé des contradictions qui remettent en question son efficacité dans la pénalisation des actes infractionnels. C'est dans ce cadre que certaines recherches actuelles portent sur la mise en place des mécanismes complémentaires à la justice pénale. Depuis les années 1980, note Lamine (2007) est apparu une nouvelle anthropologie de la justice avec comme nouveauté, l'intégration de l'étude du rôle des modes infra ou parajudiciaires dans le règlement des différends. Les travaux réalisés dans ce cadre démontrent comment les

solutions judiciaires qui sont tenues pour normales et surtout pour universelles par l'occident, sont rejetées par une large partie de l'humanité, sans pour autant que cette partie ne se retrouve plongée dans le chaos. Le viol commis en période post-conflit que nous considérons comme une situation-problème et qui génère un conflit dans le couple « agresseur-victime » est appréhendé à l'aide de plusieurs grilles de lecture. Ceci s'explique par le fait que son cadrage se réalise dépendamment du contexte social, politique et économique dans lequel il se produit. Par ailleurs, précisent Fuller & Myers (1941, pp. 30-321), les problèmes sociaux sont ce que les gens pensent qu'ils sont. Si une situation n'est pas définie comme un problème social par les personnes qui y sont impliquées, alors elle ne leur est pas problématique… Les sociologues doivent donc étudier non seulement les conditions d'un problème social, mais aussi les jugements de valeur des personnes concernées qui les amènent à définir les mêmes conditions et les mêmes moyens de manières différentes. Nous pensons donc qu'en fonction du contexte dans lequel il se produit, un même phénomène est appréhendé différemment et prend un sens différent selon les acteurs qui l'appréhendent.

Si avant les années 1970 en occident, donc avant l'émergence des mobilisations féministes dites de la « deuxième vague » (Delage & Gallot, 2017), les violences sexuelles, dont le viol n'étaient pas considérées comme une situation sociale problématique, l'on peut penser que le viol, qu'il soit commis en temps de guerre ou en temps de paix, reste une situation-problème. La réaction sociale qu'il déclenche est à inscrire dans le contexte socio-culturel, politique, juridique et économique de son apparition. Nous postulons ainsi qu'il a existé au Burundi, à travers les époques une réaction sociale au viol influencée par des micro-cultures du viol. Ces derniers nourrissent ce que Muriel appelle la « culture du viol » qui serait une réalité dans toutes les sociétés. Le viol a fait donc partie depuis longtemps des problèmes de société, un défi à relever, un problème à régler selon le contexte de son apparition. Il a constitué depuis longtemps une situation qui fait qu'au moins pour un acteur, cette dernière soit perçue comme « créant un problème » ou comme étant négative, inacceptable, indésirable (Pires,1995). Cependant, il y a lieu de noter que la condamnation sociale du viol dont parle Pires, n'empêche pas aux acteurs impliqués dans sa gestion de recourir à plusieurs mécanismes de régulation sociale. De plus, le système pénal qui a été souvent privilégié se distance difficilement des autres systèmes de régulation sociale qui lui sont alternatifs.

Nous sommes donc en face d'une pluralité de réponses au viol et d'un système pénal qui assure moins le monopole des réponses mobilisées face à ce phénomène à la fois social et criminel. Comme le dirait par ailleurs Lascoumes (1990, p.54), il n'y a pas de rapport univoque

entre droit et situation-problème. Ce sont au contraire les contextes d'action qui assurent le choix des qualifications et des voies de règlement et non un cadre formel extérieur prédéterminé.

Avec ce qui précède, force est de constater qu'il n'y a pas ni, une seule définition du viol au Burundi, ni un mécanisme unique de sa gestion, mais plutôt plusieurs définitions et plusieurs mécanismes. Par ailleurs, précise Kienge-Kienge Intudi (2011), la nécessité de l'instance pénale conçue comme unique instance de contrôle social crédible, semble relever de l'idéologie pénale plutôt que d'un discours scientifique pertinent ou d'une évaluation correcte d'un besoin social. L'on peut penser que la définition pénale du viol comme crime, le réflexe post-colonial d'imposition d'une justice pénale occidentale contre les « crimes », ont débouché pour le cas du Burundi, sur une « hybridation culturelle » de la loi pénale qui transparait dans certains articles du code pénal burundais réprimant le viol. Cette justice pénale qui est une justice qui tranche, qui sépare, qui place d'un côté le condamné, de l'autre la victime rendant difficile la cohabitation (Digneffe, 2013) est en train de s'avérer inefficace comme seul mécanisme de prise en charge du viol.

Malgré l'existence de mécanismes et d'acteurs de prise en charge du viol, son essence traumatique reste une évidence. Il est douloureusement vécu par les femmes et filles qui en sont majoritairement victimes. Cette situation s'expliquerait par plusieurs facteurs, notamment l'existence dans certaines communautés de « micro-cultures » du viol ostracisant parfois les victimes. En outre, la résurgence de la culture de domination masculine culpabilisant les victimes et protégeant parfois les présumés auteurs de viol, une justice pénale qui s'intéresse plus à l'acte commis qu'à sa victime, donc une justice plus punitive que réparatrice sont aussi autant de facteurs de nature à rendre le viol plus victimisant. Qui plus est, les interventions menées par les structures chargées de la prise en charge des victimes pour leur permettre de réaliser une reconstruction psychique, tremplin d'une réintégration sociale et communautaire, sont moins relayées par la communauté de la victime.

1.8.2. Les expériences vécues par les femmes et les filles victimes de viol et les pratiques des acteurs de sa prise en charge, notre objet de recherche

La présente recherche a pour objet les expériences vécues par les victimes de viol post-conflit ainsi que les pratiques mobilisées par les différents acteurs impliqués dans sa prise en charge. Il s'agit des réponses institutionnelles de prise en charge, c'est-à-dire celles fournies par les centres de prise en charge, celles mobilisées par les acteurs de la chaîne pénale sans oublier la

prise en charge communautaire des victimes de viol. Nous nous intéressons donc aux pratiques mobilisées par tous ces acteurs face aux victimisations liées au viol post-conflit. Pour saisir ces pratiques, nous nous sommes inspiré de la théorie de l'acteur social mobilisée comme grille de lecture et la théorie de l'agir communicationnel de Habermas (1987). Cette dernière permet, face à un comportement que certains appellent infraction avec pour implication, une attribution quasi-automatique d'une causalité et la nécessité d'une peine, de suspendre cette attribution quasi-automatique d'intention afin de poser correctement le problème et de chercher à le résoudre. Cette théorie nous a permis de donner la parole aux femmes et filles victimes de viol et aux acteurs impliqués dans la gestion de cette situation-problème. Le problème de recherche ainsi posé a débouché sur une série de questions auxquelles la présente recherche tente de répondre.

1.8.3. Questions de recherche

La présente recherche porte sur le viol post-conflit au Burundi. Nous avons voulu l'analyser comme une situation-problème en nous intéressant aux expériences vécues par les femmes et filles qui en sont victimes ainsi que les pratiques des acteurs impliqués dans sa prise en charge. Il s'agit des acteurs impliqués dans la prise en charge des victimes au niveau des centres de prise en charge, les acteurs de la chaîne pénale impliqués dans sa judiciarisation et ceux impliqués dans sa gestion communautaire. La question que nous nous sommes posée dans le cadre de la présente étude s'énonce comme suit :

« Quelles sont les expériences de victimisations vécues par les femmes et filles victimes de viol post-conflit au Burundi et quelle est la réaction sociale que celui-ci déclenche au sein de la société ? »

La question telle que libellée présente plusieurs facettes dont la saisie oblige que nous la scindions en sous-questions qui l'opérationnalisent. C'est que dans un premier temps, nous avons voulu nous intéresser aux expériences vécues par les femmes et filles victimes de viol post-conflit en tentant de prendre en compte le contexte socio-culturel de leur survenue, le type de viol subi et les facteurs de son caractère traumatique, le statut matrimonial et social de la victime, le type de réactions de l'entourage… Nous nous sommes par exemple référé à Maisha, Demasure et Malette (2017, pp.163-164) quand ils mettent en évidence les implications socio-culturelles du viol sur les réactions de la victime. Ces auteurs montrent que les réactions de la famille et de la communauté au viol sont à considérer pour mieux comprendre le sort social des victimes. Ils montrent en outre que dans les sociétés africaines, les réactions de la communauté

visent souvent la victime, elles se traduisent en un processus de culpabilisation qui attribue la responsabilisation du viol à la victime. La première sous-question qui vient opérationnaliser la question générale précédemment présentée est libellée ainsi :

1°) En considérant les circonstances du viol, la période de vie traversée par la victime au moment du viol, le contexte socioculturel dans lequel celui-ci se produit, quelles sont les expériences vécues par les femmes et filles victimes de viol post-conflit ?

Cette question qui a été le fil conducteur des entretiens sous forme de récits de vie de type « minimaliste » construits avec des femmes et filles victimes de viol, nous a permis de prendre connaissance d'autres facettes de la question de recherche. Après avoir appris que ces femmes et filles avaient bénéficié d'une prise en charge de la part de différents groupes d'acteurs institutionnels, nous avons voulu connaitre ces acteurs et les pratiques qu'ils mobilisent. Nous nous sommes ainsi posé la question suivante :

2°) Quels sont les acteurs institutionnels impliqués dans la prise en charge du viol et quelles sont leurs pratiques ?

En progressant dans notre enquête sur le terrain institutionnel, les contenus des entretiens réalisés nous ont renseigné sur d'autres acteurs dont les actions influencent forcement les pratiques des acteurs institutionnels. Ce sont les acteurs que plus d'un peut considérer comme « informels ». Ils œuvrent au sein de la communauté des victimes : il s'agit des acteurs communautaires de gestion du viol. Nous avons donc voulu les connaitre et découvrir aussi leurs pratiques. Nous nous sommes ainsi posé la question suivante :

3°) *Quels sont les acteurs communautaires impliqués dans la gestion du viol et quelles sont les pratiques qu'ils mobilisent ?*

A l'issue des premiers entretiens avec les deux catégories d'acteurs, nous avons fait le constat de l'existence d'un certain nombre de logiques qui sous-tendent les pratiques des acteurs impliqués dans la prise en charge du viol, que ce soit au niveau de l'univers institutionnel tout comme au niveau de celui communautaire. Ces dernières expliquaient tantôt des collaborations entre acteurs dont les pratiques semblent être sous-tendues par des mêmes logiques, tantôt des tensions entre groupes d'acteurs au cas contraire. Nous avons donc voulu comprendre ces logiques à travers la question suivante :

4°) Quelles sont les logiques qui sous-tendent les pratiques des acteurs de prise en charge du viol ?

Dans l'ensemble, la présente recherche vise d'abord à comprendre les expériences vécues par les femmes et filles victimes de viol dans le contexte socio-culturel burundais. Elle tente en outre de comprendre les pratiques des acteurs impliqués dans la prise en charge de cette situation-problème, comment ces dernières sont mobilisées et quelles sont les logiques qui les expliquent. Ainsi, en considérant les acteurs rencontrés comme des acteurs sociaux, nous avons cherché à comprendre comment ils expliquent leurs pratiques ou comment ils donnent sens à leurs actions. Du fait que tout ce que nous avions l'ambition de comprendre ne transparaissait pas d'emblée dans les discours des acteurs que nous avons rencontrés dans le cadre de l'enquête de terrain, nous nous sommes efforcé d'analyser ces discours en les inscrivant dans leurs univers de production.

Mais alors, comment avons-nous procédé pour aborder l'objet de cette recherche. Nous développons dans la suite du texte, la démarche méthodologique que nous avons suivie depuis le début des activités d'exploration de l'objet jusqu'à l'analyse des données récoltées en passant par le travail d'enquête proprement dite.

Chapitre 2. Dispositifs méthodologiques de recherche et leur opérationnalisation

Toute recherche qui se veut scientifique procède d'une démarche méthodologique rigoureuse et respectueuse des principes du cadre épistémologue dans lequel elle s'inscrit et de la méthodologie souvent utilisée par les chercheurs du même domaine. Le chercheur doit en effet, préciser le cadre épistémologique dans lequel il inscrit sa recherche, la méthode qu'il compte utiliser pour appréhender le phénomène à l'étude ainsi que la batterie d'outils mobilisés dans la collecte et l'analyse des données empiriques. Le présent chapitre est donc consacré à l'ossature méthodologique de la recherche. Ainsi, nous y présentons d'abord le cadre épistémologique et parlons ensuite de l'univers de recherche, l'immersion dans cet univers et la mise en œuvre des dispositifs de collecte et d'analyse des données empiriques.

2.1. L'approche compréhensive pour étudier le viol post-conflit au Burundi

Le viol commis en période post-conflit au Burundi, fait partie des phénomènes de société les plus anciens et les plus complexes. Appréhendé dans sa temporalité et sa spatialité, le viol a fait objet de représentations et d'interprétations diverses jusqu'à être considéré au Burundi et ailleurs comme un phénomène relevant du champ de la délinquance sexuelle. C'est dans ce cadre qu'il a été érigé en infraction à travers le processus de criminalisation primaire. Nous avons alors eu la conviction qu'il est difficile, voire impossible de le comprendre en adoptant une posture épistémologique explicative ou causaliste. Nous avons pensé que sa compréhension exigerait de l'appréhender comme un fait social dont le sens est donné par des acteurs sociaux qui d'une façon ou d'une autre, en font l'expérience. C'est dans ce cadre que nous avons décidé de l'étudier en nous inscrivant dans une posture épistémologique compréhensive et qualitative. L'approche compréhensive est inspirée de la sociologie compréhensive de Max Weber à travers sa théorie de l'activité sociale avec laquelle, les individus donnent sens aux phénomènes sociaux. Elle trouve également inspiration dans l'École de Chicago[34] avec le courant de l'interactionnisme symbolique. Comme le précise Coulon (1993, p.64), les hypothèses de base de ce courant sont énoncées comme suit :

[34] Nous faisons allusion à un ensemble de travaux de recherches sociologiques conduites entre 1915 et 1940 par des enseignants et des étudiants de l'Université de Chicago (Coulon, 1992).

- La réalité sociale est construite (…), le monde social n'est pas donné, mais construit « ici et maintenant »
- La signification sociale des objets sociaux relève du sens que les acteurs leur confèrent au cours des interactions. L'interaction est étudiée pour elle-même, et non seulement comme manifestation des structures sociales profondes de la société.

Et selon Becker, cité par Coulon (1992, p.76), l'interactionnisme symbolique nous apprend que pour comprendre la conduite d'un individu, on doit savoir comment il percevait la situation, les obstacles qu'il croyait devoir affronter, les alternatives qu'il voyait s'ouvrir devant lui ; on ne peut comprendre les effets du champ des possibilités, des sous-cultures (de la délinquance), des normes sociales et d'autres explications de comportement communément invoquées qu'en les considérant du point de vue de l'acteur. Cette démarche qui s'apparente à l'approche socio-anthropologique permet de privilégier les points de vue et les pratiques des acteurs, en soulignant les logiques et les rationalités qui sous-tendent les représentations et comportements des individus (Olivier De Sardan, 2008, p. 254).

Il en ressort que pour comprendre des phénomènes qui se déroulent dans un milieu donné, il faut donner une place importante aux acteurs sociaux qui les vivent et qui en donnent la signification. La règle de l'interactionnisme symbolique qui préside à une interprétation des faits sociaux, consiste en la prise en compte du rôle de l'acteur et voir le monde de son point de vue. Cette approche méthodologique contraste avec l'approche objective qui voit l'acteur et son action depuis la perspective d'un observateur détaché et extérieur (…). L'acteur agit dans le monde en fonction de la façon dont il voit, et non dont il apparaitrait à un observateur étranger (Blumer, 1966, p.542). L'objectif visé par l'observateur est donc d'identifier les processus à l'œuvre dans une société en train de se faire, en s'intéressant moins à l'institué plutôt qu'à l'instituant. Les normes et les règles qui ont cours dans cette société sont l'objet d'une relecture constante, d'une négociation sociale, elles ne s'imposent pas de l'extérieur, les acteurs en sont les maîtres d'œuvres. C'est leur action mutuelle qui les rend effectives (Le Breton, 2004, p. 6). Il apparait dès lors qu'il n'y a plus de faits objectifs et contraignants les individus, mais seulement des processus sociaux. En conséquence, la postule scientifique n'est nullement celle d'une objectivité venant à expliquer les données, mais une compréhension des significations mises en œuvre par les différentes parties en présence (Le Breton, 2004, p.171). L'on constate qu'ici la priorité est donnée aux acteurs qui ont la capacité à pouvoir donner sens à leurs pratiques, à leurs actions. Ils sont mieux placés plus que quiconque pour réaliser une construction symbolique du monde social et des processus sociaux dans lesquels ils sont engagés.

La compréhension du viol commis sur les femmes et filles en période post-conflit au Burundi, a été donc inscrite dans les courants de la sociologie compréhensive et d'interactionnisme symbolique et en adoptant la posture épistémologique compréhensive avec laquelle le chercheur est capable de comprendre comment les êtres humains interprète leur monde et comment il interprète à son tour leurs actes d'interprétations(Santiago-Delefosse et Georges Rouan, 2001). La compréhension du viol post-conflit a été construite à partir de l'action des acteurs qui en font l'expérience à savoir les femmes et filles qui en ont été victimes ainsi que les acteurs impliqués dans sa prise en charge. Nous les avons donc écoutés jusqu'à nous laisser apprendre de leur discours. L'accès au sens que ces acteurs lui donnent est passé par ce que Mucchielli (1996), appelle une « interprétation en compréhension ». Nous avons en effet réalisé une interprétation contextuelle de leurs discours. Nous nous sommes inscrit dans une démarche interprétative et qualitative. Celle-ci se caractérise toujours selon Mucchielli (2009) par une optique compréhensive ou interprétative, une logique de découverte et de compréhension des processus, un design méthodologique souple et évolutif avec une absence de séparation des étapes de collecte et d'analyse des données et un rapport proximal à l'objet, ce qui veut dire que le chercheur devient l'outil premier de son enquête et noue un contact prolongé avec un terrain (milieu ou personnes). Nous nous sommes donc accommodé de la démarche présentée par Mucchielli, d'abord en nous inscrivant dans une logique plus inductive, ensuite en procédant à une interprétation en continue du réel observé et en veillant à rester tout près des sujets qui en font l'expérience. Nous avons veillé en outre à ce que tous les discours soient placés dans le contexte social et culturel de leur production et en les mettant en tension avec les différentes pesanteurs de l'environnement socioculturel dans lequel évoluent nos interlocuteurs. Il s'est agi concrètement d'appréhender le viol post-conflit, un phénomène humain et social qui est aujourd'hui criminalisé. Il a été appréhendé dans ses aspects relatifs aux victimisations ainsi que les réponses mobilisées dans le cadre de sa gestion d'abord par les victimes elles-mêmes, ensuite par les différents acteurs institutionnels et communautaires impliqués dans sa prise en charge.

2.2. Le viol, un phénomène social à la fois « familier » et étranger » : dilemme distanciation-implication

Il nous parait important de commencer par clarifier ce que nous voulons faire entendre par « familiarité » et « étrangeté » du phénomène de viol post-conflit. En effet, le Centre Seruka qui a été notre porte d'entrée dans notre enquête de terrain, nous était plus ou moins familier

pour y avoir fait un stage de deux mois en 2012. Pendant ce séjour, il est évident que nous nous étions aussi « familiarisé » avec le viol à travers les activités de prise en charge des victimes auxquelles nous participions. Pourtant, ce même viol est resté en même temps « étranger », même durant ce stage dans la mesure où, outre sa nature « intrinsèquement » complexe, nous étions au Centre Seruka, non comme chercheur, mais comme stagiaire. Au début de notre travail de terrain, nous étions donc confronté à la fois à la proximité et à l'exotisme de l'objet d'étude. Comme le précise Olivier De Sardan (2008, p. 300) quand il parle du travail de l'anthropologue travaillant chez lui, l'exotisme de l'univers social qu'il étudie constitue l'obstacle épistémologique par excellence. La proximité culturelle n'est pas la seule à produire les stéréotypes dont le chercheur est menacé, la distance culturelle en crée d'autres. Dans de telles circonstances, dès le début de notre recherche, nous étions hanté par des questions :

- « Comment nous immerger sur un terrain à la fois « familier » et « étranger » ?

- « Comment mettre à profit cette « familiarité » et envisager aller plus loin dans la construction de l'objet de recherche et dans l'enquête de terrain en prenant du recul par rapport à nos idées préconçues, mais sans être trop distant » ?

Tout en gardant à l'esprit le risque de nous laisser aveugler par les évidences et nous inspirant de Bourdieu quand il dit que « le fait se conquiert contre l'illusion du savoir immédiat », nous nous sommes cependant référé au constat fait par Arborio et Fournier (1999, p.11) en mettant à profit la « familiarité » avec le phénomène tout en gardant l'étrangeté. En effet, selon ces auteurs, une connaissance préalable, fut-elle indirecte de la situation qu'on projette d'observer augmente les chances de réussir l'entrée en limitant les occasions de surprise, voire d'impasse qui sont toujours assez nombreuses lors des premiers contacts avec un univers dont on n'est pas familier. Ceci nous paraissait très important car le viol est entouré de beaucoup de représentations genrées, de préjugés inscrits dans les rapports sociaux de sexe qui prévalent dans la société burundaise à système patriarcal. Ces derniers pouvaient nous influencer en tant que chercheur masculin. Il est vrai, précisent Beau et Weber (2003, p.91) qu'on ne peut pas arriver « vierge » sur le terrain, que c'est une illusion que l'on pourrait enregistrer le réel sans biais ni médiation. Pour nous, le caractère familier du milieu d'enquête, les préjugés du monde masculin à l'encontre des femmes, nous guettaient dès le début de notre enquête de terrain.

Dans le souci d'« objectivation » du phénomène étudié tout en nous inscrivant dans une posture « participante », nous avons essayé de nous en rapprocher en tentant de le comprendre dans le sens wébérien, mais en même temps en gardant une certaine distance en vue d'en faire

une analyse scientifique. Cette stratégie à la fois de « rapprochement » et de « distanciation » nous a permis de pénétrer ce milieu d'enquête à la fois familier et étranger. Dès les premières observations, nous nous sommes alors efforcé d'objectiver le réel à travers une rupture épistémologique que nous nous somme imposée.

2.3. Une rupture épistémologique qui devient plus que nécessaire

La présente recherche doctorale a pour objet, un phénomène social complexe, voire controversé quant aux interprétations que les Burundais en font. Il est à juste titre une situation-problème. Ces interprétations sont influencées par les pratiques et coutumes, surtout les rapports sociaux de sexe caractérisés dans l'ensemble par la domination masculine. Étant un chercheur de sexe masculin qui étudie un phénomène social dont la responsabilité est imputable dans la majorité des cas aux hommes (exceptés les quelques cas de viols commis sur les hommes) et dont une partie du terrain lui est « familier », la rupture épistémologique était plus qu'une nécessité. Lors d'un entretien fortuit dans un couloir, une psychologue du Centre Seruka nous a adressé un propos qui nous a interpellé :

> Je pense que beaucoup de choses en rapport avec ce que nous faisons, te sont connues du fait que tu as déjà passé dans ce centre, je pense, environ trois mois... Je pense aussi que les contacts seront faciles suite aux relations déjà construites, même s'il y a beaucoup d'années.

Nous lui avons répondu simplement que ce n'est pas évident, que pendant le stage, nous étions un stagiaire et non un chercheur. Par ailleurs, Beaud et Weber (2003) attirent à ce sujet l'attention sur le statut de chercheur quand ils précisent que la situation d'enquête est tout sauf naturelle. Ces auteurs précisent que la place du chercheur dans une relation sociale est à la fois artificielle et inédite. Lorsque l'on devient enquêteur, précisent t'ils, on est contraint par la situation de changer de rôle, de mener une existence différente de la vie « traditionnelle ». Pour ce qui nous concerne, nous avons réalisé qu'il était important et nécessaire que nous adoptions une autre posture, un nouveau statut afin de nous éloigner des évidences aveuglantes qui risquaient de compromettre notre travail de terrain. Par ailleurs, précise Van Campenhoudt, Marquet et Quivy (2017, p.30), l'expérience préalable, si non directe, au moins indirecte..., cet intérêt, cette connaissance recèlent quelques dangers et peuvent présenter des inconvénients. Certains de ces dangers sont inhérents à l'implication personnelle et au système de valeurs du chercheur lui-même. La rupture épistémologique est donc une obligation pour tout chercheur qui étudie un phénomène humain ou social dont il n'est pas totalement étranger. Cette rupture épistémologique qui était plus qu'une nécessité nous a permis de mettre de côté nos propres

interprétations et de nous distancer des aprioris qui risquaient de nous aveugler. Comment avons-nous alors procédé pour collecter le matériau à base duquel nous avons tenté d'appréhender le viol post-conflit au Burundi dans ses aspects de victimisations et ceux relatifs aux réponses apportées par les acteurs impliquées dans sa prise en charge ? Pour répondre à cette question, nous commençons par présenter la démarche adoptée dans l'exploration de l'objet de la recherche.

2.4. Exploration de l'objet de la recherche

Les phénomènes sociaux sur lesquels portent les recherches en sciences humaines et sociales se déroulent dans des milieux humains et physiques différents et diversifiés. Ceci fait que le choix d'un milieu de recherche n'est pas toujours aisé car chaque milieu où se déroule le phénomène à l'étude a ses propres spécificités qui sont de nature à influencer le déroulement de la recherche. Tantôt, le milieu d'enquête rend plus sensible le phénomène étudié, tantôt le minimise, voire devient indifférent face à son existence. Or, le chercheur social en se proposant d'étudier ce phénomène pense l'appréhender au sens wébérien du terme et en minimisant les risques d'obtention de résultats biaisés. Pour réussir ce pari, il est important de commencer par réaliser des activités exploratoires, notamment les entretiens exploratoires auprès des interlocuteurs utiles (Van Campenhoudt, Marquet et Quivy, 2017). Selon ces auteurs, ces interlocuteurs peuvent être des chercheurs spécialisés et experts dans le domaine concerné, les témoins privilégiés et le public concerné par l'étude. Dans le cadre de l'exploration du phénomène de viol post-conflit, nous avons pris en compte ces trois catégories d'interlocuteurs utiles. C'est dans ce cadre que la première phase de notre enquête a été consacrée à l'exploration de ce phénomène plus ou moins occulté dans certains de ses aspects, notamment suite à l'influence de la culture burundaise et surtout de sa coutume qui considère que le viol transgresse les tabous sexuels. Durant cette phase de la recherche qui comprend selon Van Campenhoudt, Marquet et Quivy (2017), les opérations de lecture, des entretiens exploratoires et quelques méthodes d'exploration complémentaires, nous avons réalisé des entretiens exploratoires avec des personnes ressources sur le phénomène à l'étude.

2.4.1. Le Centre Seruka, point de départ dans l'exploration de l'objet d'étude

Le viol, surtout celui de la période du conflit armé a commencé à être plus rapporté avec le début des activités du Centre Seruka en septembre 2003. Ce centre est considéré comme le pionnier et la référence dans la prise en charge des victimes de violences sexuelles en général

et du viol en particulier. Depuis que celui-ci a connu une ampleur (nous rappelons ici que le Centre Seruka accueille environ 120 victimes de viol par mois voir plus), il a été cependant peu étudié. Avec notre expérience de stagiaire au Centre Seruka, les connaissances acquises sur les victimisations associées au viol, les liens construits avec le personnel du centre… la question qui nous hantait au début du travail d'exploration, c'était de savoir comment objectiver ce que nous observions en vue de l'étudier scientifiquement. Nous nous sommes efforcé dès le début de prendre du recul avec les idées préconçues autant qu'avec les catégories de pensées du sens commun, celles qui sont généralement admises dans la collectivité donnée (Van Campenhoudt, Marquet et Quivy, 2017, p.31). Pour ce faire, nous avons adopté quelques stratégies dont les principales sont présentées ci-après.

2.4.1.1. Se familiariser avec les acteurs de prise en charge : participation aux réunions matinales d'équipe et aux séances d'éducation à la santé

Après avoir réalisé le danger qui nous guettait, celui de réaliser un va-vite à travers une improvisation d'observations, nous avons décidé de reconsidérer nos idées préconçues. Cette reconsidération devait passer forcément par la réalisation d'une table rase de toutes ces idées. Nous avons alors adressé à la Coordinatrice du Centre, une demande d'autorisation de participer aux réunions matinales d'équipe ou team matinal. Nous avons en outre demandé de participer à des sessions matinales d'éducation à la santé qui sont organisées occasionnellement, notamment quand il y a beaucoup de victimes qui attendent d'être reçues. Ces sessions sont animées par l'équipe du centre chargée de la promotion de la santé. Les messages qui leur sont adressés concernent l'urgence médicale du viol, les soins que le centre offre aux victimes et l'importance de consulter dans les délais, la prévention communautaire des violences sexuelles…La participation à ces réunions visait entre autres objectifs :

- Se familiariser de nouveau avec les acteurs et les pratiques mobilisées dans la prise en charge des cas qui se sont adressés au centre la veille, tout en adoptant une posture d'un observateur qui porte un regard à la fois externe et questionnant sur ces pratiques ;
- Prendre connaissance des cas de viols dont la prise en charge a posé problème, les stratégies mobilisées pour tenter de répondre aux demandes des victimes… ;
- Apprendre sur le type d'interactions entre les acteurs de prise en charge (convergences, divergences, tensions…) ;
- Se familiariser avec les victimes, observer leurs réactions aux messages qui leur sont adressés par l'équipe de promotion de la santé lors des sessions matinales.

En nous familiarisant à nouveau avec les acteurs et les pratiques mobilisées dans la prise en charge des victimes de viol, nous avons pu adopter un regard moins approbateur des évidences qui nous habitaient auparavant. Les stratégies mobilisées ont joué des fonctions semblables à celles des entretiens exploratoires. Comme le précisent Van Campenhoudt, Marquet et Quivy (2017, p.82), quand ces derniers sont bien menés, ils devraient moins conforter le chercheur dans ses idées préconçues que l'amener à les remettre en cause (…), évitent au chercheur de se lancer tête baissée sur une mauvaise piste ou de négliger des aspects essentiels du problème par manque de familiarité avec lui. Pour renforcer l'attitude de rupture avec le sens commun et ses préjugés qui risquaient de nous enfoncer dans l'impasse de l'approbation de nos propres construits sur le viol et ses victimes, y compris ceux issus de notre expérience de stagiaire, nous avons couplé la participation aux réunions d'équipe, l'observation-participative des séances de prise en charge dans deux services à savoir le service de psychologie avec celui d'assistance juridique.

2.4.1.2. (Re)-devenir acteur parmi les acteurs : (ré)-intégration des équipes d'acteurs de soins lors des séances de prise en charge

Commençons par rappeler que lors de notre stage en 2012 au Centre Seruka, nous avions pu participer aux séances de prise en charge psychologique. Comme nous sommes de sexe masculin, nous n'avions le droit d'écouter seul une victime et devrions chaque fois être avec un membre de l'équipe de prise en charge, tous ces acteurs sont de sexe féminin. Nous avons donc fait de même, avec pour but de nous mettre à l'épreuve nos préjugés, nos représentations, nos construits sur les victimes et leurs réactions aux viols subis, à travers nos observations *in « situ »* de la prise en charge. Le travail d'immersion dans le quotidien des acteurs de prise en charge des victimes de viol nous a permis d'entendre ou d'être témoin de scènes que certains pourraient qualifier d'« inédites » vécues par l'équipe de prise en charge. Il s'agissait notamment des divergences de vues entre les membres d'une famille sur un viol : par exemple, une jeune fille qui dit qu'elle a eu des rapports sexuels avec un « partenaire », alors que son père considère qu'elle a été violée, des confrontations entre des membres de la famille de la victime et ceux de la famille du présumé coupable, souvent dans l'impuissance de l'équipe soignante. Cette situation nous a amené à reconsidérer nos préjugés sur la victime de viol et son statut, d'être sensibilisé de nouveau sur le caractère « sensible » du phénomène et de son terrain d'étude et de (re)-penser notre posture lors de nos entretiens avec nos futurs interlocuteurs. Sur ce genre de terrain « proche », précisent Beaud et Weber (2010, p.40) devenir enquêteur alors qu'on est d'avance participant (enquête par distanciation), suppose une prise de distance pour laquelle

vous ne pourrez pas vous appuyer sur vos impressions d'étrangeté. En particulier, tout vous paraitra d'avance naturel, évident, allant de soi : vous aurez une explication pour tout, vous aurez l'impression de tout savoir. Autant de préjugés dont il faudra se débarrasser.

Un autre maillon de la chaîne de prise en charge des victimes de viol qui nous a permis de constater que « le réel n'est jamais ce qu'on pourrait croire, mais qu'il est toujours ce qu'on aurait dû penser » (Bachelard, 2000), est le service d'assistance juridique. Les séances d'« immersion » dans cette assistance nous ont permis de commencer à dessiner une nouvelle image de la justice pénale qui contraste dans certains de ses aspects avec l'image que nous avions d'elle, notamment en ce qui concerne son monopole de judiciarisation des situations-problèmes criminalisées. Nous avons eu l'occasion, au côté de l'assistance juridique, d'écouter les victimes émettre des doutes sur leur engagement dans la procédure pénale, malgré les conseils et orientations qui leur étaient fournis par cet acteur. Nous avons adopté la posture présentée par Kienge-Kienge Intudi (2011, p.139) quand il dit qu'il est évident que quand on fait une recherche, même dans un milieu connu, on doit satisfaire à l'exigence de faire des découvertes en observant des manières de faire et de vivre ordinaires avec un « autre » regard ; un regard « étranger », mieux « distant », regard questionneur du chercheur qui s'interroge sur le sens de ce qu'il voit ou avait toujours vu faire. C'est l'exigence de la prise de distance par rapport aux acteurs observés. Ce regard « étranger » dont parle l'auteur est difficile à adopter quand le chercheur se laisse aveugler par les évidences qui défilent devant ses yeux ; d'où la nécessité de prendre du recul afin d'objectiver les observations faites et partant les faits.

2.4.1.3. Entretien exploratoire avec des acteurs clés du centre Seruka

En vue d'une bonne préparation de l'étape de collecte proprement dite des données, nous avons pris l'option de rencontrer dans le cadre d'un entretien, deux interlocuteurs utiles à savoir le responsable du service de Psychologie et celui chargé du service IEC[35] dans le domaine de la promotion de la santé. Comme nous étions en contact avec eux et que nous avions déjà eu des entretiens informels, dans l'ensemble, nous n'avons pas eu de grandes difficultés à les convaincre à accepter cet entretien. Le responsable du service IEC qui était moins surchargé par rapport à celui du service de psychologie, a été spontané à nous fixer un rendez-vous qu'il a honoré. Par contre, celui du service de Psychologie qui assurait en même temps pendant ce temps, les fonctions de la Coordinatrice qui était en congé de maladie a reporté deux fois le

[35] Information, Éducation, Communication.

rendez-vous, mais il ne s'agissait pas d'une réticence, c'est parce qu'il était empêché par des obligations. Les entretiens que nous avons eus avec ces deux responsables ont été éclairants pour nous ; ils nous ont permis de planifier les étapes suivantes de l'enquête. Même si les informations obtenues du responsable du service de psychologie ont fait avancer la construction de l'objet de recherche, l'entretien eu avec le responsable du service IEC a été plus enrichissant pour la suite. Il nous a permis ainsi de dissiper l'anxiété qui nous habitait relativement à l'« enquête communautaire »[36] que nous avions déjà envisagée. En effet, outre que ce responsable nous a fourni des informations sur les groupements communautaires d'anciennes victimes de viol très actifs dans des activités de prévention des violences sexuelles et d'aide apportées aux victimes, il a accepté de servir de guide lors de la prise de contact avec les responsables de ces groupements.

2.4.1.4. Entretien de prise de contact avec trois responsables de groupements communautaires de solidarité encadrés par le Centre Seruka

Avec l'aide du responsable du service IEC, nous avons pu entrer en contact physique avec une femme responsable d'un groupement communautaire au sud de Bujumbura et un contact téléphonique avec un responsable d'un autre groupement situé au nord de Bujumbura. Ces entretiens de contact ont été faits pour préparer l'enquête auprès des membres de ces groupements. Accompagné de notre guide, nous nous sommes rendu dans un des quartiers évoqués pour y rencontrer la femme dont nous parlions. Les détails sur le déroulement de cette rencontre et l'immersion sur ce site vont être fournis dans la partie de cette section consacrée à l'immersion sur les sites communautaires. Comme nous venions de réaliser l'immersion sur ce site communautaire, notre guide a considéré qu'après avoir échangé au téléphone avec le responsable du groupement situé au nord de Bujumbura, nous pouvions nous y rendre seul pour un contact physique. Il nous a quand même introduit auprès de ce responsable comme il l'avait fait au sud de Bujumbura. Malgré l'accord de principe de nous recevoir le jour d'un rendez-vous que nous avions nous-même demandé, le contact physique a tardé à se concrétiser. En effet, le premier rendez-vous a été reporté avec pour argument qu'elle était prise par la récolte du riz qui battait le plein pendant ce temps-là. Quand nous l'avons recontactée, elle nous a dit que son adjoint qui devait l'accompagner était empêchée sans autres détails. Quand nous avons parlé de ces reports de rendez-vous à notre guide, il nous a dit que peut-être, la femme était

[36] Enquête auprès des membres des groupements communautaires de solidarité.

méfiante, qu'elle a besoin d'être davantage motivée pour adhérer à la demande. Il a alors encore servi de pont jusqu'à promettre que le déplacement jusqu'au lieu de la rencontre, sera assuré. C'est comme ça que la situation s'est finalement dénouée et la rencontre a eu finalement lieu. À notre grande surprise, l'accueil que nous avons eu a été chaleureux et nous avons pu programmer avec elle, les séances qui devaient suivre pour des rencontres avec certains des membres de son groupement communautaire.

Pendant cette phase d'entretiens exploratoires avec les responsables des groupements communautaires, nous avons été aussi en contact avec le responsable d'un groupement communautaire, au centre du Burundi encadré toujours par le Centre Seruka. Le contact avec cette femme n'a pas été difficile, elle a été spontanée à nous accorder un rendez-vous. La seule difficulté que nous avons rencontrée concerne le déplacement car c'est une localité qui est éloignée de notre domicile. Nous y sommes retourné pour rencontrer les femmes et filles victimes de viol quand le Centre Seruka organisait, pendant trois jours, un atelier de guérison des blessures causées par les violences sexuelles. Nous avons profité de leur présence à cet atelier pour rencontrer les membres des groupements communautaires de cette localité.

2.4.2. Entretiens exploratoires avec d'autres personnes ressources

Les activités d'exploration que nous avons effectuées au Centre Seruka nous ont aidé à identifier d'autres interlocuteurs utiles et les thèmes à aborder avec elles. Toutes les personnes ressources avec lesquelles nous nous sommes entretenu ont été choisies en nous inspirant des précédents auteurs qui précisent que de par leur position, leurs actions ou leurs responsabilités, ces personnes ont une bonne connaissance du problème à l'étude, ici, le viol post-conflit au Burundi et sa gestion.

2.4.2.1. Entretien exploratoire avec une ancienne militante féministe au sein de l'Union des femmes burundaises

Notre interlocutrice qui fut membre et militante de la première organisation féministe burundaise, nous était connue car elle habitait le même quartier que nous. Le rendez-vous fixé pour cet entretien exploratoire a été reporté deux fois : elle disait qu'elle était empêchée. Ces empêchements auraient été dus à l'indisponibilité du lieu de l'entretien. Au fait, nous avons finalement appris qu'elle ne voulait pas s'entretenir avec nous en présence de son mari, retraité de la fonction publique qui reste à la maison. Elle n'a pas voulu nous révéler les raisons de cette indiscrétion. Elle a finalement trouvé un moment libre pour cet entretien. Celui-ci a porté

sur les aspects relatifs aux droits et statut de la femme dans la société burundaise traditionnelle, leur évolution dans le temps, la naissance des premiers mouvements féministes au Burundi… Chaque fois que nous abordions un thème et qu'elle le commentait, elle nous demandait à notre tour d'évaluer ce qu'elle venait de nous dire, à travers ceci : « *est-ce que ce je suis en train de te dire va t'aider dans tes recherches !* », des recherches dans le cadre d'une thèse de doctorat, une thèse dont nous lui avions parlé lors de l'introduction de l'entretien. L'aurait-elle surévaluée et en arriver à penser qu'il y a des informations qui lui sont spécifiques ? Nous avons alors essayé de la rassurer que toutes les informations qu'elle était en train de nous donner sont importantes. Cette posture l'a aidée à progresser dans cet entretien dont nous avons appris beaucoup de choses, notamment les débuts des associations féministes, le statut de la femme au lendemain de l'indépendance et au temps du parti unique, l'Union pour le Progrès National.

2.4.2.2. Entretien exploratoire avec la Coordinatrice de la COCAFEM/Grands Lacs

La Concertation des Collectifs des Associations Féminines de la région des Grands Lacs (COCAFEM/ Grands Lacs), regroupe 11collectifs comptant 1860 associations de femmes. Cette organisation a son siège à Bujumbura. L'idée de mener un entretien exploratoire avec la Coordinatrice de cette organisation a été justifiée par l'intérêt que nous portions sur la « régionalisation » de la réaction sociale aux violences sexuelles et basées sur le genre, justifiée par le contexte de crises sociopolitiques et guerres civiles, partagé par la majorité des pays de la région des Grands Lacs africains. Ledit entretien a porté sur les actions menées par les différents intervenants dans le domaine de la lutte contre les VSBG au niveau de la région, le rôle joué par les associations féministes et féminines, l'implication des États dans les réponses aux VSBG, les défis majeurs auxquels son organisation est confrontée dans ses activités... À l'issue de cet entretien que nous avons eu dans son bureau et qui s'est bien déroulé, notre interlocutrice a promis de nous fournir une littérature sur des thèmes variés, regroupant des études faites sur des thématiques dont certaines venaient d'être abordées dans le cadre de cet entretien exploratoire. Elle a honoré la promesse faite dans les jours qui ont suivi notre rencontre.

2.4.2.3. Entretien exploratoire avec un spécialiste en Anthropologie et en Sémiotique du Kirundi

Auteur de beaucoup de travaux sur les traditions culturelles burundaises et la sémiotique du Kirundi, cet ancien professeur d'universités, aujourd'hui en retraite, a été approché comme

témoin privilégié. C'est par l'entremise de notre collègue de la faculté qui habitait avec lui dans le quartier que nous avons pu décrocher un rendez-vous avec lui. Le but était que nous nous lancions dans la collecte proprement dite des données sur un phénomène dont certains de ses aspects historiques, ont été déjà explorés. Nous avons été bien accueilli par cet ancien professeur, avons partagé avec lui du thé dans un barza avant de nous entretenir avec lui. Cet entretien a porté sur le viol dans le Burundi traditionnel, ses différentes formes et leurs significations culturelles et sociales, la manière dont il était géré... Nous avons eu certes des informations sur les sujets abordés, mais l'approfondissement des thèmes abordés a été conditionné par une présentation de notre projet de thèse et un instrument de collecte des données (guide d'entretien). Comme il s'agissait d'un entretien exploratoire et qu'il ne faisait pas partie de notre comité d'accompagnement, nous avons considéré que les informations obtenues suffisaient pour nous permettre d'aborder le terrain de recherche. Nous ne sommes donc pas retourné chez lui pour y faire ce qu'il appelait « entretien d'approfondissement ».

2.4.2.4. Participation aux activités de la campagne des seize jours d'activisme contre les violences faites aux femmes

Dans le cadre des activités exploratoires, nous avons participé à certaines activités organisées dans le cadre des seize jours d'activisme contre les violences faites aux femmes. Ces journées sont des moments d'échanges sur la situation des VSBG au Burundi. Elles sont organisées par les associations féministes et féminines. En effet, pour remonter en peu à ses origines, la campagne des 16 jours d'activisme contre les violences faites aux femmes débute avec la journée internationale pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes, le 25 novembre et se termine avec la journée internationale des droits de la personne humaine, le 10 décembre de chaque année. Le choix de ces dates n'est pas le fruit du hasard, il établit un lien symbolique entre les violences à l'égard des femmes et la violation des droits de la personne humaine. La campagne des 16 jours est une opportunité pour les citoyens, particulièrement les femmes d'évaluer le pas franchi dans la prise en compte des droits de la femme et de mobiliser toutes les forces vives en vue de pouvoir œuvrer pour leur promotion. Durant cette période, les institutions étatiques, les organisations de la société civile, organisent une synergie autour d'un thème, diverses activités de sensibilisation et de mobilisation communautaire pour mettre fin aux violences faites aux femmes.

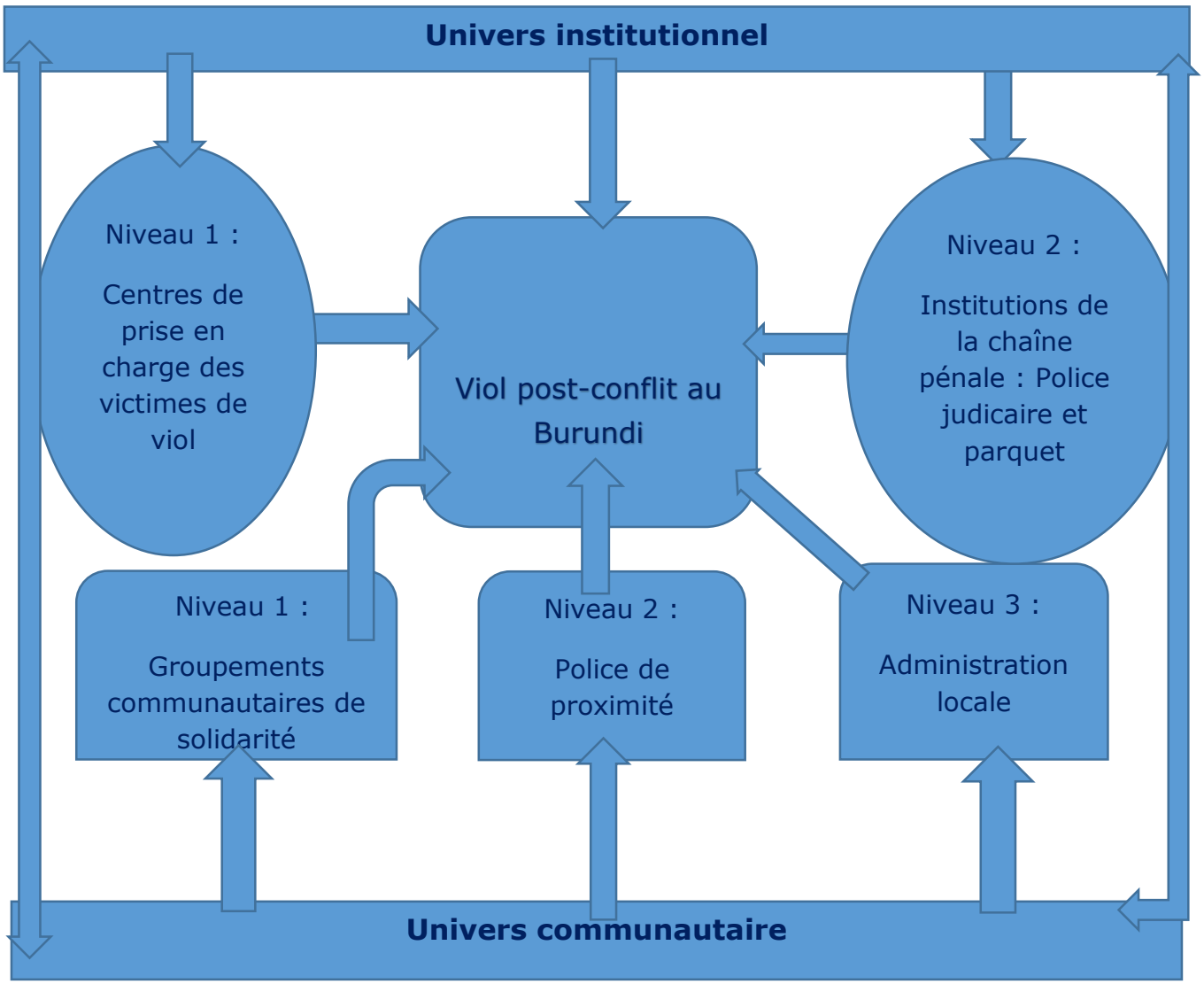
Pour conclure sur la phase exploratoire, nous pouvons dire que les activités effectuées dans ce cadre, nous ont aidé dans l'ensemble à préparer et à affiner le travail de collecte proprement dite des données. Comme l'affirment Van Campenhoudt, Marquet et Quivy (2017), l'exploration aide à adopter une approche pénétrante de l'objet d'étude et à trouver des idées et des pistes de réflexion éclairantes. Nous précisons en passant que sauf l'entretien eu avec le responsable du service de psychologie au Centre Seruka, les autres entretiens n'ont pas été enregistrés. Nous avons en effet utilisé un carnet et un stylo pour prendre note des contenus de ces entretiens.

Après l'exploration de l'objet de la recherche, nous avons entamé le travail proprement dit de collecte des données. La collecte des données constitue selon Gauthier et Bourgeois (2016), le moment fort des travaux de recherche. Pour l'étude de cas, cela est peut-être encore plus vrai compte tenu du rôle actif que jouera probablement le chercheur principal sur le terrain. Nous comprenons avec Gauthier et Bourgeois que dans une étude de nature compréhensive et qualitative comme la nôtre, le travail de collecte des données est un moment charnière de la recherche. Ce travail doit être bien préparé depuis la phase exploratoire jusqu'à la définition des outils de collecte des données adaptés au type de recherche et aux types de données à récolter ainsi que le choix de l'univers de recherche et de la population cible. C'est la raison pour laquelle, nous avons jugé bon de commencer la description du processus de collecte des données par la présentation de l'univers de recherche.

2.5. Présentation de l'univers de recherche

L'identification de l'univers de recherche bien adapté à l'étude que l'on pense mener ainsi que sa présentation est d'une grande importance dans la conquête de sa scientificité. Quiconque a déjà fait une recherche scientifique, surtout en sciences sociales sait qu'il ne suffit pas de savoir quels types de données devront être récoltées, il faut encore circonscrire le champ des analyses empiriques dans l'espace géographique et dans le temps. Dans cette section, nous allons circonscrire le champ de recherche (univers d'enquête) et présenter les acteurs clés impliqués dans de la prise en charge du viol post-conflit au Burundi. La présentation de l'univers de recherche que nous allons faire sera dans un premier temps axée sur une esquisse de réflexion sur les racines des institutions impliquées dans les réponses au viol. Nous allons ensuite parler du fonctionnement de ces institutions, certaines de leurs réalisations, les acteurs impliqués dans les actions menées par ces institutions… Notons en passant que nous avons retenu deux univers d'enquête à savoir l'univers institutionnel et l'univers communautaire. Voici schématisé ci-

dessous, le plan d'observations sous forme de chaine de prise en charge du viol comportant des sous-champs avec différents niveaux.



Nous faisons remarquer que l'essentiel de la présentation de l'univers de recherche porte sur l'univers institutionnel. Même si l'univers communautaire est présenté sur le schéma ci-avant, nous n'allons pas lui consacrer un point dans ce chapitre. Les raisons sont que d'abord, nous n'avons pas pu avoir une littérature suffisante sur cet univers. Ensuite, nous l'avons trouvé moins structuré comparé à l'univers institutionnel, même si nous y avons rencontré des acteurs impliqués de façon active dans la prise en charge communautaire du viol. Comment se présente donc l'univers institutionnel sur lequel a porté nos observations ?

Quand nous parlons d'univers institutionnel, nous voulons parler des institutions que nous avons retenues dont les acteurs sont impliqués dans les réponses au viol et aux victimisations qui lui sont liées. Il s'agit des centres de prise en charge des victimes de viol à savoir le Centre Seruka et le Centre Humura. Le premier est une Asbl dont les activités ont

commencé en 2003. C'est un centre dont le siège se trouve à Bujumbura et qui a deux antennes à l'intérieur du pays : une dans une province de l'ouest du Burundi, une autre dans une province du centre du Burundi. Le deuxième centre est une institution publique qui est sous la tutelle du Ministère de la Solidarité nationale, des affaires sociales, des droits de la personne humaine et du genre. Il est implanté au centre-ouest du Burundi et ses activités ont commencé en 2012.

Par univers institutionnel, nous voulons parler également des institutions de la chaîne pénale[37] impliquées dans la judiciarisation des viols. Mais pourquoi ces institutions intéressent cette recherche ? En effet, ces dernières réalisent des activités s'inscrivant dans l'exécution du programme du Gouvernement dans le cadre de la protection et la prise en charge des victimes de violences sexuelles et basées sur le genre, un programme matérialisé par la promulgation de la Loi numéro1 /13 du 22 septembre 2016, portant prévention, protection des victimes et répression des violences basées sur le genre, le viol compris. Dans son chapitre 2 consacré à la protection des victimes de VSBG, en son article 13, cette loi précise que, « Le gouvernement promeut à travers les structures sociales, sanitaires, juridiques et éducatives, la détection précoce des cas de violences sexuelles et basées sur le genre et la prise en charge intégrée des victimes. Dans tous les cas de violences basées sur le genre, les instances judiciaires sont tenues de requérir, auprès des structures sanitaires compétentes, une expertise médicale, des tests de dépistage de VIH/SIDA et toute autre infection sexuellement transmissible sur la victime et son auteur, afin de pouvoir évaluer avec exactitude, l'étendue du préjudice subi… Nous allons y revenir dans les paragraphes consacrés au cadre légal de la lutte contre les violences sexuelles et basées sur le genre, parmi lesquelles figure le viol. Comme nous le disions précédemment, dans cet univers institutionnel, nous avons retenu deux centres de prise en charge des victimes de viol. Mais, alors pourquoi notre choix a porté sur les Centres Seruka et Humura ? En effet, nous avons trouvé que c'est pertinent de prendre en compte dans la sélection des structures impliquées dans la prise en charge du viol, deux principaux critères à savoir le « milieu » dans lequel est implanté la structure en question et le « statut juridique » (Asbl & public) de ladite structure. Nous précisons en passant que les ces deux centres ont constitué le point de départ dans la collecte des données au sein des institutions de la chaîne pénale et de l'univers communautaire.

[37] Par institution de la chaîne pénale, nous voulons signifier les structures étatiques impliquées dans les réponses pénales au viol au Burundi. Il s'agit de la police judiciaire impliquée dans les enquêtes sur des viols présumés, le parquet pour l'instruction de dossiers pour des présumés auteurs de viols et les tribunaux pour juger les auteurs de viols et décider sur la réparation de la victime.

2.5.1. Les centres de prise en charge des victimes de viol

Nous développons dans ces paragraphes consacrés à la présentation des centres de prise en charge, deux centres que nous avons retenus dans l'univers institutionnel de prise en charge des victimes de viol. Il s'agit des centres Seruka et Humura.

2.5.1.1. Le Centre Seruka, une Asbl impliquée dans la prise en charge des victimes de viol

La volonté du Gouvernement burundais de lutter contre les violences sexuelles et basées sur le genre et surtout de prendre en charge les victimes, ayant tardé à se manifester et à se matérialiser, des organisations non gouvernementales comme Médecins Sans Frontières Belgique, ont pris le devant dans ce combat contre ces violences dont sont victimes majoritairement les femmes. C'est dans ce cadre que le Centre Seruka fut créé par MSF[38] Belgique. L'initiative Seruka pour les victimes de viol (ISV), est une organisation locale sans but lucratif, agrée au Burundi par l'ordonnance ministérielle numéro 530/1149 du 04/11/2008. Ses activités avaient pourtant débuté en 2003[39]. Sa mission est de garantir à toutes les survivants de violences sexuelles, l'accès aux soins et à la justice et s'investir dans la prévention de ce crime. Elle réalise sa mission à travers son projet, le Centre Seruka. Le mot en Kirundi « Seruka », signifie « sortir de l'ombre ».

1° Pourquoi la création du Centre Seruka ?

Comme déjà précisé, le Centre Seruka a été créé sur l'initiative de MSF Belgique pour pouvoir venir en aide aux nombreuses victimes de violences sexuelles suite aux conflits armés que connaissait le Burundi. Avec ces conflits, le phénomène de viol comme arme de guerre était la triste réalité. Le nombre de femmes et de filles victimes de viol était devenu plus grand, notamment dans les provinces proches de la ville de Bujumbura où le centre venait d'être implanté. La majorité des femmes et filles qui se faisaient soigner au Centre Seruka à cette époque, était victimes du viol qui était utilisé comme arme de guerre par les hommes en armes. Dans un article intitulé « Burundi : Sortir de l'ombre grâce à Seruka », MSF écrit qu'elle a ouvert Seruka en 2003, après que des équipes médicales travaillant dans son centre pour les blessés de guerre aient observé un nombre croissant de victimes de viol parmi les patients. Une

[38] Médecins Sans Frontières

[39] Données fournies par le service d'information du centre et qui sont présentées sur des dépliants.

évaluation a montré que, même si la violence sexuelle était un phénomène courant, des soins médicaux pour les victimes de viol n'étaient pas disponibles (MSF, 2009, p.21). À sa création, le centre s'appelait « *centre de santé pour femmes* » et répondait à une réelle nécessité de terrain. Il a vu le jour en septembre 2003[40]. À cette époque où le pays était en pleine guerre civile, le phénomène de viol comme arme de guerre, était la triste réalité. Ainsi, le nombre de femmes et de filles victimes de viol, devenait de plus en plus significatif. La nécessité d'installer un centre qui puisse prendre en charge ces victimes s'imposait. En outre, la création de ce centre a trouvé comme tremplin la prise de conscience politique notamment par le Ministre de la santé publique. Celui-ci déclarait en mars 2003 que les violences sexuelles au Burundi risquaient de compromettre le développement socio-économique du pays. Les organisations non gouvernementales devaient s'investir dans la prévention, la sensibilisation et la prise en charge des victimes des violences sexuelles (MSF[41], 2004).

Au début de ses activités, le Centre Seruka voulait toucher non seulement la population de Bujumbura Mairie, mais aussi et surtout celle des collines de Bujumbura rural qu'il pensait plus vulnérables. Les combattants du Front national de libération y commettaient de violences sexuelles contre les femmes et filles jusqu'à faire certaines d'entre elle, des boucliers humains pendant les combats contre l'armée régulière. À cette époque, les auteurs de violences sexuelles étaient généralement des militaires de l'armée régulière et les rebelles. En outre, les violences sexuelles subies par les victimes étaient considérées comme des faits de guerre. Après environ 6 mois, l'hypothèse que les auteurs des violences sexuelles étaient des militaires ou bandits profitant du contexte de guerre, fut nuancée de façon significative. L'on a constaté que la moitié des victimes que le centre accueillait, avaient été victimes d'actes de violences sexuelles commis par les civils. Par ailleurs, il y avait parité entre agresseurs civils connus et non connus par les victimes. Parmi ceux connus, se trouvaient des membres des familles, ceux du voisinage... Le Centre Seruka a été créé pour que des soins de qualité pour les survivant(e)s de violences sexuelles contribuent à la promotion de leurs soins et que les droits et les besoins des survivants de violences sexuelles soient considérés. D'autres objectifs visés par le centre sont : la prévention et la répression des violences sexuelles en vue de la sécurité et la justice pour tous ; l'harmonisation de la prise en charge des survivants de violences sexuelles et le partage

[40] Les informations présentées sur les origines du Centre Seruka se trouvent dans des dépliants produits par le Centre, les autres données sont issues des entretiens eus avec les responsables du Centre lors de la phase exploratoire de notre recherche.

[41] Médecins sans frontières

de son expertise en vue d'une meilleure décentralisation des services ; assurer une formation théorique et pratique à l'endroit des prestataires de soins des hôpitaux publics, sur la prise en charge globale des violences sexuelles ; éviter que le phénomène de violences sexuelles soit tabou[42] …

Pour atteindre les objectifs évoqués précédemment, le Centre Seruka réalise des activités de prise en charge des victimes. Il s'agit notamment d'assurer les soins médicaux de qualité aux survivant-e-s de violences sexuelles, offrir un support émotionnel aux survivant-e-s et à leurs familles, assurer un suivi médical et psychologique après 1, 3, 6 et 12 mois, offrir un hébergement temporaire aux survivant-e-s si nécessaire, assurer une assistance juridique et judicaire, rendre disponible une ligne téléphonique gratuite pour répondre aux besoins de la communauté… Dans le cadre de la prévention des violences sexuelles, une équipe de la santé et d'IEC[43] sert de pont entre le centre et la communauté à travers des séances de sensibilisation sur les violences sexuelles, ses conséquences et comment les prévenir en amont. Cette équipe a participé en outre à la mise en place des groupes d'alerte et d'entraide appelés aussi groupements communautaires de solidarité en cas de violences sexuelles en général et de viol en particulier[44]. Nous reviendrons sur ces groupements communautaires dits de solidarité, composés pour la majorité par d'anciennes victimes de viol dans la suite de notre travail. Aujourd'hui, ces groupements jouent le rôle de relais communautaire à travers leur engagement dans l'assistance auprès de nouvelles victimes de viol. Les objectifs du Centre Seruka sont matérialisés par des activités qu'il est en train de promouvoir. Certaines de ces activités sont présentées dans le point qui suit.

2° Quelques réalisations du Centre Seruka

Les activités réalisées par le Centre Seruka concernent la prise en charge institutionnelle des victimes de viol. Les autres activités concernent l'approche communautaire de prise en charge des victimes de viol. Cette approche semble inaugurer une forme de « désinstitutionalisation » de cette prise en charge en mettant un accent particulier sur l'implication de la communauté dans la prise en charge de ses membres victimes de viol. S'agissant de la prise en charge institutionnelle des victimes de viol, d'après quelques statistiques fournies par le Centre Seruka, entre 120 et 150 nouveaux cas de viol par mois sont accueillis par ce centre. Le profil de ces

[42] Informations contenues dans les spots publicitaires et dépliants produits par le service de communication du Centre Seruka.

[43] Information, Education, Communication.

[44] Données collectées lors de l'entretien avec le responsable du service de Psychologie au Centre Seruka.

victimes montre que 96 % sont de sexe féminin, 68 % sont des mineur(e)s, dont 19 % sont des enfants de moins de 5 ans. Parmi ces victimes, seulement 30 % osent porter plainte et environ 10 % abandonnent les poursuites contre leurs agresseurs alors qu'elles avaient déposé une plainte à la police. S'agissant des auteurs de ces viols, les données sur leur profil montrent que 68% sont connus de la victime ou de sa famille. Il s'agit essentiellement des membres du personnel de ménages (domestiques), les voisins, la famille de la victime (viol intrafamilial, incestueux), les amis de la victime… Au sujet des effectifs de victimes qui se confient au Centre Seruka, de septembre 2003, une année qui coïncide avec le début des activités de ce centre jusqu'en décembre 2012, ce centre accueilli plus de 12800 victimes de viol. Entre 2012 et 2019, environ 13753 cas de viols ont été pris en charge[45]. Suite aux séances de sensibilisation de la population sur la promotion de la santé, plus de 80% des victimes de viol consultent dans les 48 heures et savent que le viol est une urgence médicale. Justement, dans le cadre des sensibilisations de la communauté en vue de la prévention des violences sexuelles, une équipe IEC du centre anime des séances au sein de la communauté. C'est dans ce cadre que les groupements communautaires de solidarité ont été constitués et sont encadrés actuellement par cette même équipe.

3° Le centre Seruka, une Asbl fonctionnant sur base de fonds des donateurs externes

Le centre Seruka a bénéficié depuis sa création des appuis financiers de la part des organisations comme le FNUAP[46], l'UNICEF[47], la coopération française, la coopération Belge, etc. pour réaliser essentiellement la prise médicale et psychosociale des victimes. Comme ce fut le cas pour les organisations locales qui fonctionnaient grâce à l'aide externe, les moyens financiers dont bénéficiait le centre Seruka ont diminué notamment avec les sanctions financières prises contre le Burundi suite à l'éclatement de la crise pré-électorale de 2015. Par exemple, en 2016, les projets naguère financés par l'ambassade de Belgique, des Pays-Bas, de l'Union Européenne… n'ont pas été renouvelés. Pour tenter de faire face à ce problème de moyens financiers, le centre a décidé de réduire le nombre de ses infirmières : 6 d'entre elles ont été licenciées. Dans ces conditions, le centre a eu du mal à atteindre son objectif, celui d'offrir les soins médicaux d'urgence aux victimes. Il est arrivé parfois que suite au manque de moyens,

[45] Rapports annuels de 2003-2012 et 2012-2019.
[46] Fonds des Nations Unies pour la Population
[47] United Nations for Children's Emergency Found

les victimes soient soignées après 48 heures, la durée au-delà de laquelle la prévention des infections post-viol, les grossesses non désirées n'est plus efficace. Mais, avec le temps, la situation s'est petit à petit renormalisée. Certains partenaires légendaires de ce centre comme la coopération Belge, la coopération suisse via son programme de lutte contre les violences sexuelles dans la région des Grands Lacs, financé par la Direction du Développement et de la coopération ont continué à appuyer le centre. Celui-ci a procédé à de nouveaux recrutements d'infirmières, de sorte qu'à partir de l'année 2018, les activités du centre ont repris leur cours normal.

2.5.1.2. Le Centre Humura, une structure publique impliquée dans les réponses au viol

Le Centre Humura est une structure de prise en charge des victimes de VSBG lancé en 2012 par le Gouvernement du Burundi et les Nations Unies. Le mot Kirundi « *Humura* » signifie « Sois apaisé, sois rétabli ». Ce centre a été créé en vue de la conjugaison des efforts pour une action en synergie afin de fournir une réponse globale aux violences sexuelles et basées sur le genre. Le Centre Humura fonctionne comme un guichet unique (One stop Center), c'est-à-dire que les victimes y trouvent tous les services dont elles ont besoin en ce qui est de la prise en charge.

1° Le contexte de la création du Centre Humura

Suite aux nombreuses années de crises sociopolitiques et conflits armés, la société burundaise a vu certaines de ses valeurs remises en cause. C'est notamment le respect des droits de la personne humaine en général et ceux des groupes considérés comme étant à risque d'être affectés par les conflits, notamment les femmes et les enfants. Le long conflit armé qui a éclaté en 1993 a eu pour conséquence l'intensification des violences sexuelles. Après la signature des accords de paix et l'entrée dans la période post-conflit, l'une des priorités du programme de reconstruction a été la lutte contre les violences sexuelles et la prise en charge des victimes. C'est dans ce contexte que le Centre Humura a été créé. En effet, le Gouvernement du Burundi et ses partenaires, notamment les Nations Unies ont fait le constat que les VSBG sont une réalité au Burundi, qu'elles constituent l'une des violations les plus répandues des droits humains. C'est dans ce contexte que l'institutionnalisation de la lutte contre ces violences est devenue une priorité. Une autre motivation est venue de la ratification par l'État du Burundi d'un certain nombre d'instruments internationaux et régionaux des droits humains. Le Centre Humura est donc venu pour concrétiser l'application d'un programme intégré de lutte contre les VSBG qui

inclut la prévention, la protection et la prise en charge des victimes. La création du Centre Humura a été en outre une concrétisation de la réalisation de certains axes de la stratégie nationale de lutte contre les violences basées sur le genre, initiée par le Ministère de la Solidarité Nationale, des Affaires Sociales, des Droits de la Personne Humaine et du Genre, lequel Ministère coordonne par ailleurs les activités de ce centre. Selon Ndironkeye et Ntagwirumugara (2011, pp.50-51), ces axes sont notamment la conception et la coordination de la gestion et la mise en œuvre d'un large programme de lutte contre les violences faites aux femmes, la coordination de toutes les initiatives en faveur de l'égalité des genres, la sensibilisation de la population à tous les niveaux sur les méfaits des violences sexuelles, la conception, l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme concerté et cohérent de lutte contre les violences faites aux femmes , le plaidoyer pour la mise sur pied et l'application d'une loi sur la répression des violences physiques ou morales faites notamment aux femmes, le renforcement des capacités des structures de prise en charge intégrale de ces victimes... D'autres axes concernent la facilitation de l'accès aux soins et services de qualité aux victimes, l'amélioration de la prise en charge des VSBG par la communauté, l'adoption d'une législation qui protège efficacement contre les VSBG, l'amélioration de la prise en charge judiciaire des victimes…

Les activités du Centre Humura ont commencé en 2012. Ce centre a confronté au fil des années à des problèmes de moyens. Suite à la crise électorale de 2015, les principaux partenaires extérieurs du centre ont cessé de collaborer avec le Gouvernement du Burundi, ce qui a affecté énormément ses activités. Le centre offre aux victimes de violences sexuelles, les services suivants : prise en charge médicale (traitement des IST, prévention de grossesses non désirées, soins médicaux aux victimes d'agressions sexuelles...). En outre, les victimes qui souhaitent engager des poursuites judiciaires contre les présumés auteurs de violences subies, bénéficient des services y relatifs (réception de plaintes, enquêtes et constitution de dossiers par l'OPJ, arrestation de prévenus, instruction des affaires de viols par l'OMP affecté à ce centre.). Les victimes sont aussi accompagnées dans leur processus de réinsertion familiale et communautaire. L'un des services clés de prise en charge des victimes de viol qui se confient au Centre Humura est le service d'assistance psychosociale. Celui-ci est doté d'un psychologue et deux assistantes sociales. Il importe de préciser ici que le modèle de prise en charge psychosociale exploité par les acteurs de ce centre est calqué sur celui du Centre Seruka. Ces derniers ont par ailleurs suivi des formations dans ce sens organisé par le Centre Seruka, un centre pionnier dans l'institutionnalisation des réponses de prise en charge des victimes de violences sexuelles.

2° Quelques services offerts par le Centre Humura

Avec comme devise « tolérance zéro aux VSBG », « Non à l'impunité des auteurs de VSBG », le Centre Humura offre une gamme de services aux victimes qui se confient à lui. Selon les données[48] fournies par le centre, celui-ci offre des services comme ceux qui suivent :

- L'accueil et abri temporaire pour assurer la sécurité physique des victimes. Cet hébergement est promis en cas de nécessité, c'est- à- dire qu'il est offert à des victimes qui disent être persécutées par leurs agresseurs et leurs familles et qui craignent pour leur sécurité ou des victimes encore en bas âge ;
- Le Centre Humura réalise aussi une prise charge médicale et psychologique des victimes de VSBG, y compris le viol. Au niveau de la prise en charge médicale, le centre fournit des soins médicaux en vue de la prévention des maladies pouvant survenir des suites de violences subies, y compris le VIH/SIDA et les autres IST[49], la prévention des grossesses non désirées, l'expertise médicale en vue de l'octroi à la victime, le certificat médical… Au niveau de la prise en charge psychologique, le psychologue et les assistants sociaux réalisent l'écoute et le counselling et le suivi psychologique des victimes, l'accompagnement psychologique au centre et à domicile lorsque la victime y est retournée.
- Une autre catégorie de services qui sont offerts concerne l'assistance juridique et judiciaire. Celle-ci consiste en la réception de la plainte, les informations et des conseils juridique fournis aux plaignants, les enquêtes et l'instruction des dossiers, l'arrestation des présumés auteurs, l'acheminement des dossiers au niveau du parquet…
- En calquant son modèle sur celui du Centre Seruka, le Centre Humura a initié une approche communautaire de prise en charge des victimes de VSBG, le viol compris. Cette dernière vise l'implication de la communauté dans la prise en charge des cas de VSBG ;
- Dans les limites de ses moyens financiers, des moyens qui sont allés diminuant au fil des années, le centre aide la victime dans la réinsertion familiale, communautaire et socio-économique.

[48] Dépliant de présentation du Centre Humura et de ses principaux services
[49] Infections sexuellement transmissibles

3° Financement des activités du Centre Humura

Le Centre Humura fonctionne avec l'appui financier du Gouvernement du Burundi, avec l'implication de quatre Ministères à savoir le Ministère de la santé publique, Le Ministère de la justice, le Ministère de l'intérieur, du développement communautaire et de la sécurité publique et le Ministère de la Solidarité nationale, des affaires sociales, des droits de la personne humaine et du genre. Les agences du système des Nations Unies au Burundi appuient aussi financièrement le fonctionnement de ce centre. Il s'agit des organisations comme le PNUD[50], UNICEF, FNUAP, PAM[51], ONU Femmes et l'OMS[52]. Ces agences ont beaucoup appuyé le démarrage des activités du centre et les années qui ont suivi jusque 2015. Mais, avec la crise sociopolitique de 2015 qui a conduit à la suspension de la coopération entre l'État du Burundi et ses principaux partenaires, une coopération qui a repris en 2022, les appuis financiers ont sensiblement diminué. Les seuls appuis que le centre a continué à bénéficier lui venait du Gouvernement du Burundi à travers le budget de l'État. Cette situation a eu un grand impact sur son fonctionnement de sorte que certaines activités ont été abandonnées, notamment les sensibilisations communautaires sur les violences sexuelles et leur lutte, les descentes sur terrain lors des enquêtes sur des viols présumés qui sont effectuées par l'OPJ[53] et le magistrat affectés au Centre, l'hébergement temporaire des victimes qui a été réduit au juste minimum...

Notons pour conclure sur les centres de prise en charge des victimes de violences sexuelles et basées sur le genre, y compris le viol que ces derniers collaborent dans cette tâche avec les institutions de la chaine pénale en ce qui concerne la prise en charge juridique et judiciaire des cas dénoncés par ces victimes.

2.5.2. Les institutions de la chaîne pénale

Les institutions auxquelles l'État du Burundi a confié la répression des violences sexuelles et basées sur le genre sont la police judiciaire et le parquet. Pour ce qui est du viol, les victimes qui ont été prises en charge par les centres que nous avons retenus, bénéficient de l'assistance juridique et judicaire de la part de ces structures. Dans le cadre de cette étude, nous avons voulu connaitre les types de réponses apportées par les acteurs impliquées dans la répression du viol

[50] Programme des Nations Unies pour le Développement
[51] Programme Alimentaire Mondial
[52] Organisation Mondiale de la Santé
[53] Officier de Police Judicaire

et la réparation des victimes, les pratiques des acteurs de ces institutions et les logiques qui les sous-tendent. L'on peut se poser la question de savoir où est-ce que l'État du Burundi tire son inspiration dans sa lutte contre les violences sexuelles ? C'est à cette question que nous allons tenter de répondre à travers l'esquisse de présentation du cadre légal de judiciarisation des faits de violences sexuelles, le viol compris.

2.5.2.1. Le cadre légal et institutionnel de judiciarisation du viol au Burundi

La prévention et la répression des violences sexuelles commises contre les femmes à travers leur judiciarisation existent au Burundi, malgré les nombreux défis auxquels elles font face. Pour réaliser de telles activités, le Burundi s'inspire d'un côté de nombreux instruments internationaux, continentaux qu'il a ratifiés et d'instruments nationaux qu'il a lui-même élaborés.

S'agissant d'abord des instruments internationaux, nous citerons par exemple la Déclaration universelle des droits de l'homme[54] (articles 7, 8) qui consacre un principe important relatif aux droits des femmes et spécifiquement dans la prise en compte des violences sexuelles et basées sur le genre, en décrétant l'accès à la justice, la protection égale devant la loi ; le Pacte international relatif aux droits civils et politiques[55] qui garantit, en son article 14, le procès équitable entre l'homme et la femme, le statut de Rome sur la Cour pénale internationale[56] qui détermine les éléments constitutifs des infractions de violences sexuelles tels que le viol, la prostitution forcée, la grossesse forcée, la stérilisation forcée…

L'État du Burundi a également ratifié la Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard de la femme, qui s'érige contre la discrimination de la femme sous toutes ses formes, la Résolution 1888 du Conseil de sécurité des Nations Unies de septembre 2009 qui rappelle, dans son préambule que les États ont le devoir de mettre fin à l'impunité et de poursuivre les personnes responsables de génocide, de crimes contre l'humanité, de crimes de guerre et autres crimes odieux perpétrés contre des civils, les auteurs de violences sexuelles… Il fait aussi partie de la Résolution 1820 de juin 2008 qui classe les violences sexuelles, utilisées notamment comme arme de guerre pour humilier, dominer,

[54] Ratifiée par le Burundi, le 27/10/1977.

[55] Ratifié par le Burundi, le 9/5/1990.

[56] Le Burundi avait ratifié ce statut, le 21 septembre 2004 et s'en est retiré officiellement, le 27/ 10/2017 après le début des enquêtes sur de crimes contre l'humanité prétendument commis lors de la crise qui a commencé avant les élections de 2015.

intimider, disperser ou réinstaller de force les membres civils d'une communauté ou d'un groupe ethnique. Dans le même ordre d'idées, l'État burundais avait ratifié aussi la convention de Rome sur la Cour pénale internationale. Parmi les crimes dont les auteurs font objet de poursuites par cette cour, figurent les infractions de violences sexuelles tels que le viol, la prostitution forcée, la grossesse forcée, la stérilisation forcée… L'État du Burundi s'est finalement retiré de cette convention en octobre 2016 au moment où la CPI commençait à enquêter sur des crimes qui auraient été commis pendant la crise pré et post-électorale de 2015.

Dans son engagement pour la protection des femmes contre les VSBG au même titre que les hommes, le Burundi a ratifié un certain nombre d'instruments continentaux et régionaux. Au niveau continental, nous citerons la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples[57] qui consacre en son article 18, alinéa3, l'obligation à l'État de veiller à l'élimination de toute discrimination contre la femme et d'assurer la protection des droits de la femme, tels que stipulés dans les déclarations et conventions internationales. Au niveau régional, le Burundi fait partie des États qui ont ratifié, le Protocole de la CIRGL[58] sur la prévention et la répression des violences sexuelles, dans lequel, les États membres s'engagent, conformément au Protocole sur la prévention et la répression de la violence sexuelle à l'égard des femmes et des enfants, à lutter contre ce fléau grâce à des mesures de prévention, de pénalisation et de répression en temps de paix comme en temps de guerre, conformément aux lois nationales et au droit pénal international[59]. Il a en outre signé la Déclaration de Kampala de décembre 2011, initiée par la Conférence Internationale sur la Région des Grands Lacs. Celle-ci est bâtie sur trois axes à savoir la prévention des VSBG, la fin de l'impunité des auteurs de ces violences et enfin, l'assistance des victimes et rescapés des VSBG. Cette déclaration recommande dans sa résolution numéro 11, la mise en place et le renforcement des centres de rétablissement ayant pour fonction d'offrir des services médicaux, psychosociaux, médico-légaux, d'assistance juridique et judiciaire complets et gratuits aux survivants de VSBG.

Pour concrétiser sa volonté de lutter contre les violences sexuelles et basées sur le genre dont sont victimes les femmes, l'État du Burundi a incorporé dans les textes légaux, certaines dispositions pertinentes tirées des instruments internationaux, continentaux et régionaux ratifiés. Il en a rajouté d'autres qui vont toujours dans le même sens. Nous parlons ici des

[57] Ratifiée par le Burundi, le 28/7/1989.
[58] Conférence Internationale sur la Région des Grands Lacs
[59] Impunity Watch, 2014.

dispositions contenues dans la constitution qui stipulent que les droits et devoirs proclamés et garantis par les instruments ratifiés ne font objet d'aucune restriction ou dérogation.

Par ailleurs, des instruments nationaux qui consacrent la lutte et la répression du crime de viol et autres formes de violences sexuelles à l'égard de la femme, ont été élaborés et sont en vigueur. Il s'agit entre autres du code pénal[60] dont un chapitre est consacré aux infractions contre les bonnes mœurs, dans sa section trois, consacrée au viol. Ce chapitre donne une définition pénale du viol, précise les différents types de viol ainsi que les sanctions prévues pour chaque type de viol. Nous citerons également, la loi spécifique VSBG promulguée en septembre 2016. Celle-ci essaie de compléter le Code des personnes et de la famille, améliore le traitement de la femme au niveau du foyer en stipulant en son article7, que « les époux jouissent des droits égaux notamment en matière de santé, de planning familial et des biens du ménage ». Elle dispose également que les parents doivent assurer un traitement égal aux garçons et aux filles dans tous les aspects de la vie dès le bas âge », et que tout enfant doit être protégé contre toute situation susceptible de l'exposer aux violences sexuelles et basées sur le genre. Parmi les autres avancées de cette loi, on peut relever la pénalisation de l'union libre (art 24 et 42), du viol conjugal (art 27), de l'arrangement à l'amiable (art 31), de l'esclavage sexuel. (COCAFEM[61] & Care International, 2017). Il est important de noter cependant que malgré l'existence de ce cadre légal et institutionnel, l'exploitation des instruments qui servent dans la judiciarisation des VSBG, particulièrement le viol se trouve entravée dans certaines circonstances par les legs d'un droit pénal importé, les pesanteurs culturelles du patriarcat…

2.5.2.2. Institutions de la chaîne pénale impliquées dans la judiciarisation du viol

Il est important de commencer par répondre à la question : « qu'est-ce que la chaîne pénale ? » En effet, selon Moriceau (2011, p. 12), la justice pénale fait appel à un grand nombre d'acteurs institutionnels (juges, Officiers du ministère public (OMP), Officiers de police judiciaire (OPJ), etc.) et non institutionnels (avocats, témoins, prévenus, etc.). Ces différents acteurs agissent et interagissent au sein d'un cadre législatif strict qui divise la procédure pénale en un certain nombre d'étapes délimitées au sein desquelles chaque acteur est appelé à jouer un rôle bien précis. L'expression « chaîne pénale » induit une idée d'interdépendance : si un maillon de la chaîne est manquant, c'est le bon fonctionnement de l'ensemble du système qui est remis en

[60] Loi n° 1/27 du 29 décembre 2017, portant révision du Code pénal burundais

[61] Concertation des Collectifs et Associations Féminines dans la région des Grands Lacs

cause. On parle ainsi de chaîne pénale pour désigner la coordination des acteurs et le bon déroulement de chaque étape du processus de la justice pénale. Dans la présentation de la chaîne pénale comme univers de recherche, notre attention sera focalisée sur deux maillons de cette chaîne à savoir la police judiciaire et le Ministère public.

1° La police judiciaire

La police judiciaire des parquets est une structure relevant du commissariat de la police judiciaire, un des commissariats généraux composant l'inspection générale de la police. Selon l'article 40 de la loi numéro1/03 du 20 février 2017, portant missions, organisation, composition de la police nationale du Burundi, l'inspection de la police nationale du Burundi, celle-ci est en effet structurée en quatre commissariats généraux à savoir le commissariat général de la sécurité intérieure, le commissariat de la police judiciaire, le commissariat général des migrations et le commissariat général de la migration. Le commissariat général de la police judiciaire coordonne les activités des commissariats régionaux de la police judiciaire qui ont sous leur responsabilité les sous-commissariat provinciaux de la police judiciaire. Ces derniers contrôlent à leur tour des postes de police judicaire des communes qui composent la province de leur ressort. Selon la loi précitée, que ce soit les unités territoriales de la police judiciaire ou le Commissariat général de la police judiciaire, tous dépendent de la Direction générale de la police nationale du Burundi et ne sont régis entre eux que par des rapports de collaboration.

a. Missions de la police judiciaire dans la répression des crimes à caractère sexuel

La lutte contre les violences sexuelles et basées sur le genre, particulièrement les viols commis sur les femmes et les filles, est devenue une priorité du Gouvernement du Burundi. Cette volonté a été matérialisée par la promulgation en septembre 2016 d'une loi sur la prévention, protection des victimes et répression des violences sexuelles et basées sur le genre. Cette nouvelle dynamique dans la lutte contre ces violences, surtout commises contre les femmes s'inscrit dans la logique de faire face aux pesanteurs culturelles (mythes et tabous culturels, coutumes…) qui semblent justifier certaines violences liées au sexe. Il s'agit notamment de celles infligées à la femme dans une société où la domination masculine reste une réalité. Ainsi à l'article 5 du chapitre 2 de cette loi, consacré à la prévention des violences basées sur le genre, il est précisé que le Gouvernement du Burundi prend toutes les mesures nécessaires de sensibilisation pour modifier les schémas et modèles de comportement socioculturel de l'homme et de la femme, en vue de parvenir à l'élimination des pratiques coutumières ou de tout autre type qui sont fondés sur l'idée de l'infériorité ou la supériorité de l'un ou de l'autre

sexe ou d'un rôle stéréotypé de l'homme ou de la femme. La police judiciaire est une des structures qui sont chargées de mettre en application cette politique du Gouvernement. Agissant sur mandat du Ministère public, les officiers de police judiciaire doivent communiquer tout cas suspecté d'être une infraction à caractère sexuel, même en cas de non dénonciation. Il est précisé en effet à l'article 10 aux alinéas 2, 3 et 4 que « même en l'absence de dénonciation ou de plainte, l'Officier de police judiciaire se saisit d'office et informe immédiatement le Procureur de la République dès qu'il a connaissance d'un crime à caractère sexuel et plus particulièrement en cas de grossesse pour une fille mineure. Ils consignent dans leurs procès-verbaux la nature et les circonstances de ces infractions, le temps et le lieu où elles ont été commises, les preuves ou indices à charge ou à décharge de ceux qui en sont les auteurs présumés, soupçonnés ou dénoncés. Ils procèdent à l'audition des personnes susceptibles de donner des renseignements sur l'infraction et sur ses auteurs. Ils interrogent ces auteurs et recueillent leurs explications. » Cette saisine d'office dont il est question dans le cas des situations relatives à une éventuelle commission d'infraction à caractère sexuel, témoigne de sa gravité. C'est ce qui explique en partie la volonté manifeste des pouvoirs publics à sévir contre ce genre d'infractions. C'est dans ce contexte qu'ont été créées les unités spéciales VSBG au niveau de la police judicaire.

b. Constitution des unités de police judiciaire VSBG

Comme nous le disions précédemment, la lutte contre les violences sexuelles et basées sur le genre, spécialement le viol passe en partie par l'implication des acteurs du système pénal, en l'occurrence les Officiers de police judiciaire. C'est dans ce cadre que la Loi n°1/3 portant prévention, protection des victimes et répression des violences sexuelles et basées sur le genre, a institué des unités de police judiciaire VSBG au sein des unités de police. Cette loi précise en effet en son article11 qu'il est créé au sein de chaque unité de police, une unité spécialisée ou un point focal des violences basées sur le genre bénéficiant de l'appui technique d'un psychologue/ou d'un assistant social adopté sous réserve d'approbation du Ministère de la sécurité publique. Outre leur formation d'OPJ, les membres de ces unités bénéficient d'une formation sur la prise en charge des dossiers de violences sexuelles et basées sur le genre, notamment la conduite des enquêtes, les techniques d'écoute des victimes…

Nous précisons que c'est dans ces unités de police VSBG que nous avons rencontré les OPJ impliqués dans les réponses au viol post-conflit. Les OPJ affectés dans ces unités doivent travailler en étroite collaboration avec les magistrats instructeurs spécialisés sur les violences sexuelles et basées sur le genre. La procédure d'instruction des dossiers sur des viols présumés,

suit la procédure classique avec quelques spécificités, notamment celles relatives à l'intimité des victimes et des témoins qui doit être protégée en particulier, la protection de leurs données personnelles, celles de leurs descendants et de toute autre personne qui serait sous leur garde. Ainsi, il est précisé à l'article 28 de la loi n°1/3/ 2016 déjà citée que « dans le cadre des actions de procédures liées aux violences sexuelles et basées sur le genre, l'intimité des victimes et des témoins est protégée, en particulier leurs données personnelles, celles de leurs descendants et toute autre personne qui serait sous leur garde. Le ministère public est tenu de prendre des mesures particulières pour leur protection physique ». Le ministère public évoqué dans cette loi, constitue un des maillons de la chaine de prise en charge des viols. Il agit à travers des actions des magistrats affectés dans les chambres spécialisées sur les violences sexuelles et basées sur le genre, installées au sein chaque tribunal de grande instance.

2° Le Ministère public burundais : chambres spécialisées VSBG

Commençons par parler de ce que l'on entend par le ministère public au Burundi. En effet, au terme de l'article 124 de la loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires, le Ministère public burundais comprend le Parquet Général de la République dirigé par le Procureur Général de la République, assisté d'un ou plusieurs premiers substituts généraux et substituts généraux; d'un parquet général près chaque cour d'appel dirigé par un procureur général près de la Cour d'Appel assisté d'un ou plusieurs premiers substituts généraux et substituts généraux. Il comprend en outre un parquet près chaque tribunal de grande instance dirigé par un procureur de la République, assisté d'un ou plusieurs premiers substituts et substituts ; de l'Auditorat Général près la Cour Militaire dirigé par l'Auditeur Général, assisté d'un ou plusieurs premiers substituts généraux et substituts généraux ainsi que d'un auditorat militaire près le conseil de guerre dirigé par un Auditeur assisté d'un ou plusieurs premiers substituts et substituts. Cette structure s'est vue agrandie en 2006, avec la création d'un Parquet Général près la Cour anti-corruption composé d'un Procureur Général près ladite Cour et d'autant de Substituts Généraux que de besoin (article 17 de la Loi n°1/12 du 18 avril 2006, portant mesures de prévention et de répression de la corruption et des infractions connexes).

En matière de répression des crimes, y compris les crimes à caractère sexuel, les compétences des différentes entités du ministère public sont définies par le code de procédure pénale de 2018 et le code de l'organisation et de la compétence judiciaires. La loi autorise en outre au Procureur de la République, dans le cas des infractions jugées graves comme les infractions à caractère sexuel, de s'en saisir d'office. L'article 102, alinéa 2 du CPP précise à ce sujet que « même en dehors de toute dénonciation ou plainte, le Procureur de la République

se saisit d'office dès qu'il a connaissance d'une infraction et plus particulièrement en matière d'infractions de violences sexuelles. » La précédente compétence est reconnue au Procureur de la République par la loi de septembre 2016 portant prévention, protection des victimes et répression des violences basées sur le genre, en son article 25. L'attention particulière accordée aux infractions de caractère sexuel, tirerait ses fondements dans ce que nous appelions tantôt la volonté de l'État et de ses partenaires qui œuvrent dans le domaine de la protection des droits de la femme, de sévir contre les violences faites aux femmes, en l'occurrence les violences sexuelles. C'est cette volonté qui aurait été traduite dans les faits à travers la mise en place d'une équipe de magistrats au niveau du parquet, spécialisés dans la prise en charge de dossiers de violences sexuelles et basées sur le genre, particulièrement le viol. Après avoir pris conscience de la gravité et de l'augmentation des violences sexuelles et basées sur le genre, l'État du Burundi a voulu doter des différents acteurs œuvrant dans le domaine de la répression contre ces violences, des formations qui leur permettraient d'être plus efficaces. C'est dans ce cadre qu'il été décidé de doter des parquets de la République, des *chambres spécialisées* où sont affectés des magistrats instructeurs spécialisés sur les violences basées sur le genre. L'article 28 de la loi de septembre 2016 que nous avons déjà citée, précise aux alinéas 2 et 3 qu'« il est créé une chambre spécialisée sur les violences basées sur le genre au sein de chaque tribunal de grande instance. Dans le cadre des actions de procédures liées aux violences basées sur le genre, l'intimité des victimes et des témoins est protégée en particulier, leurs données personnelles, celles de leurs descendants et de toute autre personne qui serait sous leur garde. Le Ministère public est tenu de prendre des mesures particulières pour leur protection physique. »

L'on comprend avec cette disposition que le souci majeur du pouvoir judiciaire est d'arriver à assurer à la victime de violences sexuelles et basées sur le genre, des conditions qui permettent une protection à la fois physique et psychologique lors de la phase pré-juridictionnelle et le cas échéant lors du procès pénal. La réalisation de cet objectif passait sans doute par la formation des OMP impliqués dans la judiciarisation des faits de VSBG.

Comme nous l'avons précisé au début de ce chapitre, nous n'avons procédé à une présentation de l'univers communautaire pour les raisons déjà évoquées. Cependant, il faut noter que l'*approche communautaire* dans la prise en charge des cas de viols a été initiée par les centres de prise en charge que nous présentions précédemment. Cette approche traduit la

volonté de compléter l'approche « individuo-centrée »[62] par celle « socio-centrée »[63] en vue d'une prise en charge plus efficace des victimes. Dans l'ensemble, il faut entendre par univers communautaire, des acteurs communautaires qui participent dans la prise en charge de viols rapportés et dénoncés par les victimes. Il s'agit essentiellement des groupements communautaires de solidarité composés majoritairement par d'anciennes victimes de violences sexuelles. Au sein de cet univers communautaire œuvrent d'autres catégories d'acteurs. Leurs actions sont fonction des intérêts qu'elles défendent. Il s'agit des administratifs locaux, les jeunes affiliés aux principaux partis politiques, les membres de la police de proximité… Notons en passant qu'il existe une collaboration entre les trois univers : centres de prise en charge, les institutions de la chaîne pénale et les acteurs de l'univers communautaire. La prise en charge des cas de viols mobilise différents acteurs qui travailleraient dans une forme de synergie marquée tantôt par la collaboration, tantôt par des tensions entre acteurs. Nous reviendrons sur ces éléments dans la partie consacrée à la présentation et à l'analyse des données empiriques.

C'est dans les univers de recherche que nous venons de présenter que se trouvent des acteurs mobilisant des réponses au viol et aux victimisations qui lui sont associées. Il s'agit des acteurs travaillant pour les centres de prise en charge des victimes de viol et ceux affectés dans les institutions de la chaîne pénale qui sont impliqués dans la judiciarisation des faits de viols dénoncés par les victimes. Même si l'univers communautaire n'a pas fait objet d'une longue présentation, nous avons précisé qu'il réunit des acteurs qui sont en train de mettre en application une nouvelle approche de prise en charge appelée approche psychosociale communautaire. C'est donc en nous immergeant dans ces univers que nous avons pu collecter un matériau empirique dont l'analyse nous a permis de comprendre l'objet de cette recherche.

2.6. Insertion dans l'univers de recherche et collecte de données

Une meilleure appréhension d'un phénomène que l'on étudie est dans l'ensemble tributaire du choix d'un « bon terrain ». À ce sujet, Beaud et Weber (2003, pp.49-50) précisent que le choix

[62] Approche centrée uniquement sur la victime est se réalisant en institution.

[63] L'axe principal de ladite approche est l'intégration des femmes victimes de violences sexuelles dans leurs communautés ainsi que la réduction de leur discrimination dans la société. L'approche est centrée sur les violences sexuelles considérées sous leur forme la plus désorganisatrice des personnalités, des communautés et des sociétés : les violences sexuelles massives et répétitives. Elle sert à introduire les intervenants dans le questionnement et le renouvellement de leurs pratiques souvent inspirées par les approches individuelles ou classificatoires (Gasibirege, 2013).

du terrain permettra de transformer la question vague et générale du début en objet empirique (…). Ces auteurs proposent de commencer par se demander dans quels univers sociaux on est déjà pris grâce aux activités professionnelles, universitaires, associatives, sportives ou du fait des appartenances locales, politiques, religieuses... À vrai dire, le terrain et l'objet empirique sont indissociables : pas de bon objet (d'enquête) sans « bon terrain » et pas de bon terrain sans « bon objet », ou plus exactement, l'objet fait le terrain (la question permet de lire le lieu et le milieu d'interconnaissance comme significatifs) et le terrain fait l'objet (l'enquête permet de découvrir les bonnes questions).

Pour ce qui nous concerne, étant donné l'idée de départ de notre recherche à savoir découvrir et comprendre les réponses mobilisées face au viol post-conflit et à la victimisation qui lui est liée, le travail de terrain consistait à rencontrer les victimes de viol et les différents acteurs impliqués dans sa gestion. Mais alors, où avons-nous trouvé les victimes auprès desquelles nous avons récolté des données sur la victimisation liée au viol post-conflit ? Où avons-nous pu rencontrer les acteurs impliqués dans la gestion du viol post-conflit au niveau institutionnel et communautaire et quels sont ces acteurs ? Comment avons-nous pu nous immerger sur le terrain de récolte des données. La première question a déjà été répondue à travers la présentation du champ de collecte des données. Les paragraphes qui suivent sont consacrés essentiellement à l'immersion sur le terrain et la description de l'opération de récolte des données empiriques.

2.6.1. Insertion dans l'univers institutionnel de prise en charge des victimes

Ces paragraphes sont consacrés à la présentation de la démarche adoptée pour intégrer l'univers institutionnel de prise des victimes de viol. Nous y présentons les stratégies adoptées pour pénétrer à la fois un champ de recherche connu et étranger quitte à arriver à collecter des données sur un phénomène social et humain criminalisé. Nous commençons par parler de notre insertion dans les centres de prise en charge des victimes, puis l'insertion dans les institutions de la chaîne pénale.

2.6.1.1. Centre Seruka, porte d'entrée dans l'enquête de terrain

Le Centre Seruka est le pionnier dans l'institutionnalisation des réponses au viol et à la victimisation. Ce centre a été un milieu d'enquête qui nous a servi d'abord de point de départ dans la découverte des réponses institutionnelles de prise en charge des victimes de viol post-conflit au Burundi et ensuite pour aller plus loin, en pénétrant un deuxième univers

institutionnel à savoir le système pénal et enfin l'univers communautaire. Pour nous introduire au Centre Seruka comme chercheur et non comme stagiaire, nous avons dû préalablement introduire une demande d'autorisation de la part de la représentation légale dudit Centre. Du fait que nous avions connu ce milieu d'enquête, nous avions pensé au début qu'une réponse favorable allait être donnée rapidement. Pour des raisons que nous ignorons, nous avons attendu pendant longtemps la réponse à notre demande, mais elle n'arrivait pas. Nous avions par ailleurs commencé à désespérer. Comment avons-nous procédé pour nous en sortir ? Constatant que la période d'attente commençait à devenir longue, nous avons demandé l'aide au responsable du service de Psychologie qui était une connaissance à nous. C'est par l'entremise de cette dame qui est souvent en contact avec Madame la Coordinatrice que nous avons pu décrocher cette autorisation. C'est ainsi que nous avons commencé les séances d'observation au Centre Seruka comme quelqu'un qui y avait passé une période avec le risque d'être emporté par l'« illusion du déjà exploré » et partant du « déjà connu ». Pourtant, en commençant l'observation, les premières impressions ont été que nous nous sommes retrouvé en face des faits nouveaux, voire étrangers à découvrir et à comprendre, d'où la rupture épistémologique que nous nous sommes imposée depuis le début des observations. Ces aspects ont déjà fait objet de discussion dans la section consacrée à l'approche méthodologique de construction de l'objet de recherche.

2.6.1.2. Le Centre Humura, une structure publique de prise en charge des victimes de viol : une insertion dans un milieu « difficile » d'accès

Nous commençons par rappeler que l'idée de faire une enquête sur les réponses mobilisées face au viol post-conflit par le Centre Humura, a émergé des entretiens que nous avons menés auprès des membres du personnel du Centre Seruka. Comme déjà précisé, le Centre Humura était sous la tutelle du Ministère des droits de la personne humaine, des Affaires sociales et du Genre, au moment de l'enquête, un Ministère qui porte depuis la mise en place du Gouvernement issu des élections de 2020, le nom de Ministère de la Solidarité Nationale, des Affaires Sociales, des Droits de la Personne Humaine et du Genre. Le choix de ce centre qui est installé dans une des provinces du centre-est du Burundi, dans une zone plus rurale a été motivé par un certain nombre de raisons, dont les principales sont les suivantes :

- Le fait qu'il est une structure étatique par contraste au Centre Seruka qui est une Asbl ;
- Sa zone d'implantation qui est dans l'ensemble rurale : le centre-est du Burundi dont les pratiques et coutumes au niveau sexuel, les représentations du viol et de la victime... peuvent être différentes de celles qui ont cours dans la zone d'intervention du Centre

> Seruka. Ceci sous-tend l'idée que nous avons eue de vérifier l'hypothèse de l'existence de ce que nous pouvons appeler des « micro-cultures » du viol avec des victimisations ainsi que des réponses mobilisées pour y faire face qui leur sont spécifiques.

Pour parler maintenant de l'immersion sur ce terrain, ce n'est un secret pour personne que l'accès à certains services dans les structures publiques, est parfois difficile. Cet accès difficile est plus important quand il s'agit d'une demande relative à l'obtention des données produites par ces structures. Dans ce cas, la procédure d'obtention des autorisations est longue voire angoissante. Dans cette situation, la stratégie du « friend's help » devient le dernier recours. Après plusieurs essais d'introduction de la demande d'accès aux données sans succès, une demande qui était adressée au Ministre, nous nous sommes rappelé d'une dame qui travaille dans ce Ministère comme conseiller du Ministre. Elle avait été notre étudiante dans une des universités où nous avions donné cours. Nous l'avons appelée pour lui demander un rendez-vous afin de lui parler de notre problème. Elle a été spontanée à fixer ce rendez-vous le lendemain avec ces mots qui nous était adressés au téléphone :

> *« Cette situation me permettra peut-être de vous rendre au moins un seul service en réponse aux nombreux services que vous m'avez rendus*. »

Le lendemain, nous l'avons trouvée à son bureau et lui avons exposé notre situation. Après lui avoir parlé de ce dont nous avons besoin et que nous sommes dans l'urgence, elle nous a prévenu sur le fait que souvent, la procédure pour ce genre de demande est longue, que beaucoup de documents servant de justification de ladite recherche sont demandées aux chercheurs. Elle nous a rassuré pourtant qu'elle fera le suivi de la lettre que nous allions adresser au Ministre. L'autorisation de collecte des données nous a finalement été donnée.

Une semaine avant de nous rendre au Centre Humura, nous avons appelé la Coordinatrice de ce centre pour lui parler de notre prochaine visite. La veille du rendez-vous, nous avons pris le bus pour Gitega et avons jugé bon de loger là-bas pour y être à l'heure du rendez-vous. Le lendemain, nous nous sommes présenté au Centre Humura, un lieu qui ne nous était pas connu. Pour le retrouver, nous nous sommes fait aidé par un motard qui nous a déplacé de l'hôtel où nous avions passé la nuit jusqu'à ce centre. Arrivé là, nous sommes passé par le secrétariat pour nous faire enregistrer. Nous avons par la suite demandé au secrétaire d'aller nous annoncer à la personne avec laquelle nous avions rendez-vous. En effet, après nous être présenté, en déclinant notre statut de chercheur et dont l'approbation a été faite par la lettre, l'entrevue que nous avons eue avec notre interlocuteur a été très agréable. Nous avons profité de cette première rencontre pour apprendre des choses sur le fonctionnement de ce centre : ses

activités, les défis de réalisation de ses missions… A l'issue de l'entretien avec la Coordinatrice du centre, nous avons eu l'autorisation de faire l'enquête dans le dit centre et de pénétrer par après l'univers communautaire.

2.6.1.3. Insertion dans les institutions de la chaîne pénale

Dans le cadre de la gestion du viol post-conflit, il existe une collaboration entre les centres de prise en charge des victimes et les structures étatiques relevant de la chaîne pénale. Les différents modes de réponses mobilisées face au viol post-conflit commencent par les interventions post-viol réalisées par les centres de prise en charge (prise en charge médicale, psychologique, conseils et orientations en vue de la procédure juridico-judiciaire). C'est donc après les premiers entretiens avec les membres du personnel du Centre Seruka, notre point de départ dans l'enquête de terrain que nous avons été informé sur le parcours de la victime dans le cadre de la quête de la réparation. Ce parcours intègre le rôle des institutions de la chaîne pénale. Concrètement, c'est après nous être entretenu avec l'assistante juridique du Centre Seruka que nous avons eu les premières informations sur la prise en charge des cas de viol post-conflit par la police judiciaire et le parquet.

Le choix des acteurs de la chaîne pénale œuvrant dans la zone d'intervention du Centre Seruka a été guidé par les données fournies par l'assistante juridique de ce centre. Celle-ci nous a aidé à identifier les acteurs les plus actifs et les plus expérimentés travaillant dans les unités de police VSBG. C'est ainsi qu'une unité de police VSBG d'une des zones du sud de la capitale, une autre au nord de la capitale économique Bujumbura et celle logée au sein de l'ancienne école nationale de police ont été choisies. Du fait que le Centre Seruka intervient aussi dans deux provinces de l'intérieur du pays, et pour répondre à l'exigence de diversification des milieux, nous avons choisi une unité de police dans l'une de ces deux provinces. Nous avons profité de la présence de l'équipe de prise en charge du Centre Seruka lors d'un atelier de guérison de blessures causées par les violences sexuelles, pour y rencontrer les membres de l'unité VSBG. Ils y participaient aux côtés des membres des groupements communautaires, de certains administratifs locaux, certains membres de la police de proximité. Nous avons déjà précisé que le Centre Humura a été retenu comme une des institutions de prise en charge des victimes de VSBG, dont le viol. Pour ce qui concerne les données relatives aux réponses pénales mobilisées par ce centre, elles ont été récoltées pendant notre séjour dans ledit centre. Nous rappelons que ce centre fonctionne comme un guichet unique (One stop center), c'est-à-dire que les victimes y trouvent tous les services dont elles ont besoin. Ceci signifie que le centre un

OPJ et un magistrat qui sont impliqués dans les enquêtes et la confection de dossiers sur des viols présumés et qu'ils acheminent au parquet de leur ressort. S'agissant des données en rapport avec la judiciarisation des viols présumés, elles ont été récoltées auprès des membres des unités de magistrats VSBG intégrées au sein des parquets. Nous avons ainsi retenu deux parquets en milieu urbain et un autre en milieu rural.

2.6.2. Insertion dans l'univers communautaire

Par univers communautaire, nous voulons signifier l'univers de vie des acteurs « communautaires » qui participent d'une façon ou d'une autre dans la gestion du viol post-conflit. Le choix de l'univers communautaire dans le cadre d'une recherche sur le viol commis sur des victimes habitant une communauté, se justifie par le souci d'être proche des activités humaines pour les observer dans leur milieu naturel (Schatzman & Strauss, 1973). Ce choix a été matérialisé par l'identification de sites hébergeant des groupements communautaires composés d'anciennes victimes de viol. Notre choix a porté sur des sites dont les groupements communautaires sont plus actifs et qui ont des responsables qui collaborent très étroitement avec les Centres Seruka et Humura. Les critères « actif » et « collaboration étroite avec les centres de prise en charge », nous ont semblé plus pertinents dans la mesure où certains de ces groupements ont été constitués sur encadrement des deux centres de prise en charge, mais sont restés inactifs jusqu'à ne plus exister que de nom. Par contre, d'autres groupements se sont démarqués par les activités très remarquables au niveau de la communauté jusqu'à faire adhérer beaucoup de personnes, notamment les administratifs à la base, la police de proximité, les familles des victimes... à la cause des femmes et filles victimes de violences sexuelles. Notre choix a porté sur ces groupements car leurs membres avaient, pour la majorité, déjà bénéficié des séances de guérison de blessures causées par les viol subis. Nous les considérions comme des victimes qui avaient déjà fait le travail du deuil des pertes occasionnées par les viols subis et qui sont capables de mettre les mots sur les expériences vécues. Nous faisons remarquer que le travail de terrain dans l'univers communautaire nous a aidé à récolter des données à la fois sur les victimisations liées au viol post-conflit, des données sur les actions de sensibilisations sur la prévention des violences sexuelles, la protection des victimes, l'aide apportée à ces dernières dans le cadre de leur prise en charge…

Mais alors, pourquoi est-ce que notre choix a porté sur les groupements communautaires du milieu urbain & semi-urbain et du milieu rural encadrés par les centres de prise en charge ? En effet, les acteurs des centres de prise en charge ont servi de pont pour rencontrer les femmes

et filles membres des groupements communautaires de solidarité. Pour ce qui est du Centre Seruka dont le siège est dans la capitale économique Bujumbura, ses activités d'encadrement des groupements communautaires se réalisent principalement dans les quartiers périphériques, dans le milieu semi-urbain. Qu'est-ce qui expliquerait cette situation ? Ces milieux sont en effet habités par des populations cosmopolites venues pour la majorité des provinces de l'intérieur du pays et qui s'y installent car la vie y est relativement moins chère. Une fois-là, ces populations goûtent à la vie urbaine et à ses pratiques. Certaines d'entre elles versent dans une délinquance urbaine, notamment la consommation des stupéfiants qui des fois les prédispose à la délinquance sexuelle. Il s'agit des milieux dont les populations anciennement rurales, sont contraintes à confronter un processus d'expansion urbaine avec des conséquences importantes sur les attitudes, les comportements et les trajectoires sociales… Ces populations vivent une désorganisation sociale et des maux qui lui sont liés (Park & Burgess, 2007).

La délinquance supposée être une réalité dans ces milieux pourrait expliquer le fait que d'après les statistiques fournies par le Centre Seruka, la majorité des victimes accueillies viennent de ces milieux. Donc, le choix porté sur les groupements communautaires de ces milieux a été motivé en partie par le fait que le viol post-conflit y est une réalité, partant, il y avait possibilité d'y rencontrer ses victimes. L'autre facteur de l'intérêt porté sur les quartiers périphériques de la ville de Bujumbura est qu'ils hébergent des populations dont les liens sociaux sont dépersonnalisés avec le caractère décentré des relations entre les individus, ce qui peut conduire à une liberté de parler de soi, de sa vie et des événements rencontrés sans trop se soucier de l'œil et de l'oreille de l'autre. Nous avons donc finalement constaté que ce qui précède est vraiment une réalité lors des *focus group* avec les femmes et les filles victimes de viol, membres des groupements communautaires. Elles s'exprimaient sur leur expérience consécutive au viol subi étant en groupe, les aspects relevant des confidences ayant été bien sûr explorés à travers les entretiens semi-directifs de type narratif conduits individuellement avec les victimes qui y ont consenti.

Nous l'avons déjà souligné, les sites de l'univers communautaire ont été choisis par l'entremise des centres de prise en charge des victimes de viol. Les groupements communautaires encadrés par le Centre Humura sont dans l'ensemble dans le milieu rural. Nous avons émis l'hypothèse que les attitudes des populations, les pratiques sociales et culturelles, y compris celles sexuelles de ce milieu, peuvent contraster avec celles du premier milieu retenu. Dans le choix des sites du milieu rural, nous avons donc misé sur l'hypothèse de l'existence de « micro-cultures rurales » en matière sexuelle en général et pour ce qui concerne le viol en

particulier. Nous avions pensé en outre que le caractère centré des liens communautaires et les relations moins distendues qui prévalent dans les zones rurales pouvaient avoir pour conséquence, la possibilité que le viol transgresse les tabous sexuels et débouche partant sur une forte condamnation de la victime, une victimisation secondaire et le silence sur les viols subis. Qu'en est-il de l'insertion dans cet univers d'enquête ?

2.6.2.1. Insertion sur les sites communautaires du milieu urbain et semi-urbain

Quiconque connait la société burundaise avec ses représentations du viol et de ses victimes, pourrait se poser la question de savoir comment un homme est parvenu à rencontrer des femmes et des filles victimes de viol en les trouvant dans leur milieu de vie. Cette question nous a hanté nous aussi pendant quelques jours avant le début de notre enquête dans l'univers communautaire. Ne pouvant pas lui donner une réponse, nous nous sommes informé sur comment les autres personnes, surtout de sexe masculin qui ont besoin des informations sur le fonctionnement des groupements communautaires, s'y prennent. Les quelques réponses que nous avons reçues nous ont amené à penser à des stratégies d'insertion dans ce milieu. Quelles ont été donc les stratégies adoptées pour nous insérer sur ce terrain sensible et y étudier un phénomène sensible ?

1° La stratégie de choix du « guide »

Les guides dont nous parlons ici sont respectivement, une femme responsable du service IEC au Centre Seruka, le responsable du groupement communautaire retenu au sud et celui du groupement communautaire retenu au nord de la capitale Bujumbura. En effet, le responsable du service IEC qui avait été notre interlocutrice pendant la première phase de notre travail de terrain, nous a aidé à entrer en contact avec les deux leaders : deux femmes avec lesquelles elle était souvent en contact dans ses activités de terrain. Ces dernières ont accepté de coopérer et de faire adhérer à notre projet les membres de leur groupement communautaire. Un après- midi de mardi, au moyen du véhicule du Centre Seruka, nous nous sommes rendus dans le sud de Bujumbura pour y rencontrer le responsable et trois membres d'un groupement communautaire de cette localité. Arrivés au lieu de rencontre, à la vue du véhicule, les quatre femmes ont approché sans arrière-pensée. Cette stratégie d'aller les voir étant accompagné d'un membre du personnel et en nous déplaçant dans avec le véhicule du Centre a vraiment payé. Quand le moment d'entrer en contact avec elles est venu, notre guide nous a présenté à travers ce qui suit :

> « Ce Monsieur que vous voyez est quelqu'un qui connait le Centre Seruka depuis plusieurs années, il a travaillé pour le centre comme stagiaire…, maintenant, il est venu nous demander

> de l'aider à faire une recherche sur le viol dont sont victimes les femmes et jeunes filles, comme cela vous est arrivé […], euh, les résultats de sa recherche permettront aux victimes de voir leur cause comprise par toutes les personnes qui en prendront connaissance. C'est pourquoi, euh, je vous demande de l'aider à obtenir toutes les informations qu'il pourra chercher auprès de vous. Je vais lui donner par ailleurs l'occasion de se présenter lui-même ». [Extrait de propos de notre guide en kirundi, traduit par nous-même].

Après ces mots de prise de contact, notre guide nous a passé la parole pour parler davantage de notre présence sur ce site.

2° Quand une prise de parole par un « étranger » suscite un silence qui inquiète

Même si nous nous étions plus ou moins tranquille au moment où notre guide était en train de s'adresser à nos invités, quand le moment de nous présenter est venu, nous avons été envahi par une peur de mal commencer notre propos, ce qui risquait de bloquer la suite. Face à un groupe de femmes qui ont été victimes d'un acte relevant d'un domaine couvert de tabous, ici la sexualité, nous avons « senti des épines dans nos bottes ». Nous avons commencé à anticiper notre statut de « bourreau » en face des victimes que nous-même avions invitées. Nous avons tenté de prendre le temps pour censurer les mots « dangereux ». Nous nous sommes efforcé à prononcer des mots qui d'après-nous, légitimeraient notre présence et qui nous permettraient de gagner leur confiance en vue des prochaines rencontres. Nous avons ainsi essayé de nous approcher d'elles à travers le langage et les gestes, d'adopter même en début de rencontre, comme le font remarquer Genard & Marta (2010), une véritable méthodologie de « déconventionnalisation », de construction de relations de confiance… conduisant à l'oubli du statut de chercheur, de sorte que les relations entre observateur et observés en viennent à s'apparenter à des relations « ordinaires » au sein du milieu étudié. Pourtant, nos premiers mots n'ont pas manqué de rencontrer un silence et un immobilisme que nous percevions quand la témérité de lever les yeux pour les dévisager, était osée.

Outre le fait de soigner le langage en le rendant moins intrusif, nous avions eu l'intuition, dès l'installation dans le petit local dans lequel a eu lieu cette rencontre, de réduire la distance sociale en réduisant celle spatiale. Nous nous sommes installé en face d'elles, alors que notre guide s'est installée devant, une place des personnes qui tiennent le public en présence. L'asymétrie sociale que nous avions anticipée en ce début d'une rencontre avec nos futures interlocutrices, a pourtant permis avec le temps, une construction progressive d'une distance sociale stratégique qui a été une aubaine au travail de collecte des données. Dans les quelques mots que nous leur avons adressés, nous avons anticipé les conditions de l'enquête en parlant notamment de la « confidentialité » et l'anonymat qui allaient être respectés. Nous n'avons pas

manqué de revenir sur la possible contribution des résultats de notre recherche dans l'intensification de la lutte contre les violences sexuelles contre les femmes et les jeunes filles. Ce que nous voulions, c'était de tenter un rapprochement avec elles et les faire adhérer le cas échéant à notre projet. Finalement, nous avons pu réaliser que le silence pendant notre propos ne témoignait en rien de leur réticence, ni la désapprobation de notre présence, il peut avoir été le signe d'une réaction normale de méfiance caractérisant une première rencontre avec une personne que l'on ne connait pas encore. Nous affirmons cela car cette première rencontre a été un succès car nous nous sommes donné rendez-vous pour la suite de l'enquête de terrain. Nous précisons en passant que nous avons procédé de la même manière pour la première insertion sur le site retenu au nord de Bujumbura.

3° La stratégie du « Fanta » ou des « frais de déplacement »

Au Burundi, on ne s'étonnera pas d'entendre une personne à qui vous venez de rendre un service, vous dire : « *Nagomba ndabasigire aka ga fanta, mukanywereye mwoba mukoze* ».

*(*Si vous permettez, je voulais vous donner ce fanta, vous ferez bien de le boire)

Ou encore, « *Kubera mwavuye kure, tora aka kanoti kugira muze gufata « bus »*.

(Comme vous êtes venu de loin, vous pouvez prendre cet argent pour prendre le bus).

Ceci est fait en signe de reconnaissance des services obtenus de la personne remerciée. Cette stratégie a été adoptée durant notre enquête de terrain dans l'univers communautaire. Ce geste était posé à la fin des séances de travail et avait pour but de motiver nos interlocuteurs pour avoir consacré le temps qu'il faut à notre recherche. Quoi que plus ou moins couteuse, cette stratégie nous a permis de nous faire accepter dans ce groupe, de réduire la distance que pouvait provoquer un « transfert négatif » motivé par le préjugé de l'« homme bourreau » dans les affaires de viol. Heureusement, ce pire scénario que nous avions craint ne s'est pas produit. Le travail de collecte des données sur ce « terrain sensible » s'est bien déroulé dans l'ensemble. Le travail d'intégration des groupements communautaires nous a permis de rencontrer les autres acteurs communautaires impliqués dans la prise en charge du viol au niveau de la communauté.

2.6.2.2. Insertion sur les sites retenus en milieu rural

L'identification des sites abritant les groupements communautaires que nous avons enquêtés en milieu rural a été faite par l'entremise des entretiens menés auprès des membres du personnel du Centre Humura. L'encadrement des groupements communautaires d'anciennes victimes de violences sexuelles et basées sur le genre faisait partie de ses priorités surtout au début car les moyens le permettaient. Mais avec le temps, l'implication de la communauté dans les activités

de ce centre a été profondément perturbée par la rareté des ressources financières. Ceci a fait que l'identification des groupements communautaires sur base des critères que nous évoquions précédemment à savoir : « être actif » et « collaborer étroitement avec le centre » a été difficile. Finalement, avec l'aide de notre guide à savoir le responsable du service psychosocial, nous avons pu retenir deux groupements communautaires installés sur deux sites : un site identifié dans une des communes d'une province du centre et l'autre dans une des communes d'une province du centre- est du Burundi. Aidé par le guide dont nous parlions nous avons pu entrer en contact, tour à tour, avec les responsables des deux groupements communautaires retenus pour des rendez-vous. Les deux responsables ont promis une collaboration, mais ont émis le doute sur la disponibilité et la participation des membres de ces groupements qui sont sous leur responsabilité. Nous avons commencé le premier contact dans cet univers communautaire par un site non éloigné du Centre Humura. Comme nous devions y aller en compagnie de notre guide, nous avons dû demander à un ami de nous déplacer jusqu'au lieu de la rencontre. En cours de route vers le site retenu, nous nous sommes informé sur nos premières attitudes une fois dans ce nouveau milieu et en face à des personnes « étrangères », « différentes » de nous et dont nous avons cependant besoin pour notre recherche. Nous voulions, dès les premiers instants de la rencontre, soigner notre présence en nous faisant guider par le bon sens sociologique, les normes en vigueur dans le milieu (Beaud & Weber, 2003). Une fois-là, nous avons finalement procédé de la même manière que lors du premier contact avec les membres des groupements communautaires que nous avions retenus dans le premier univers communautaire. Ainsi, après des échanges habituels avec nos interlocuteurs, notre guide a pris le temps pour parler du but de la visite. Elle nous a ensuite présenté et nous a donné l'occasion de nous présenter à notre tour. Du fait qu'il s'agissait du premier contact, nous avons dû nous entendre sur la suite de notre travail de terrain. Même si le premier contact par téléphone avec le responsable du groupement communautaire du site identifié au centre-est, a été effectué en même temps que celui du groupement du centre du pays, nous n'avons pu nous y rendre après l'enquête dans le premier site. Nous avons été contraint de retourner à Bujumbura pour des raisons professionnelles.

Deux semaines après notre premier travail de terrain dans l'univers communautaire que nous évoquions, nous y sommes retourné pour la suite de notre travail de terrain. Nous avons encore une fois retrouvé notre guide pour le premier contact physique avec les membres du groupement communautaire identifié dans le second site. Nous précisons que pour des raisons éthiques et surtout de préservation de l'anonymat sur l'identité de nos informateurs, nous nous sommes empêché de parler des noms de collines sur lesquelles nous avons rencontré nos

interlocuteurs. Comme nous l'avions fait avec les précédentes activités de collecte de données en univers communautaire, nous avons profité de notre présence sur le site pour enquêter sur les actions des administratifs à la base et des membres de la police de proximité dans la gestion communautaire du viol post-conflit.

Après cette description de la démarche de choix de notre univers de recherche, du processus d'insertion dans ce dernier, avant de décrire le processus de collecte proprement dite des données empiriques, nous présentons d'abord la synthèse sur les cibles de l'enquête de terrain et leur répartition.

Tableau 3 : Synthèse sur la répartition des groupes de sujets qui ont participé à l'enquête de terrain

Catégories	**Nombre de participants**
Femmes et filles victimes de viol	✓ 24 victimes de viol et 5 responsables de groupements communautaires. Au total, 29 femmes et filles victimes de viol ont été rencontrées sur les sites retenus en milieu urbain & semi-urbain et en milieu rural. ✓ ***NB***. 10 récits de viol ont été construits et sont présentés dans le texte de la thèse. Les victimes de viol qui n'ont pas consenti aux récits de vie, ont participé aux séances de focus group.
Acteurs des centres de prise en charge des victimes de viol (Centre Seruka et Centre Humura)	✓ 4 Psychologues (service de psychologie : 3 au centre Seruka et 1 au Centre Humura) ✓ 1 Médecin du Centre Seruka et 1 infirmier du Centre Humura (service médical) ✓ 3 Assistants sociaux (service social et IEC)

	✓ 2 Assistants juridiques (service d'assistance juridique)
Acteurs des institutions de la chaîne pénale	✓ 5 OMP affectés dans les chambres spécialisées VSBG des parquets ✓ 4 OPJ affectés dans les unités de police judiciaire VSBG
Acteurs communautaires (autres que les membres des groupements communautaires)	✓ 3 Administratifs locaux (élus collinaires et chefs de quartiers) ✓ 2 Responsables de la police de proximité.

2.7. Méthodes de collecte de données empiriques et leur opérationnalisation

Le terme « méthode » est compris dans le cadre du contexte de notre recherche dans son sens le plus restreint, comme étant le dispositif spécifique de recueil des informations destinées à tester des hypothèses de recherche (Van Campenouhdt, Marquet et Quivy, 2017, p.236). Dans la présente section, nous voulons en effet décrire le fonctionnement des méthodes retenues dans le cadre de la collecte des données sur les réponses mobilisées dans la prise en charge du viol post-conflit et les victimisations qui lui sont associées. Pour ce faire, nous avons identifié des méthodes qui nous paraissaient adaptées à la population concernée par notre enquête. Ainsi, compte tenu de la nature des données à collecter et notre souci de comprendre le phénomène à l'étude, des sujets auprès desquels ces données allaient être collectées, nous avons misé sur la méthode d'entretien. Cette méthode a été privilégiée car elle permet le recueil des données qualitatives *in situ* qui sont concentrées dans la parole recueillie et qui va devenir l'élément central du dispositif. Nous avions ainsi besoin de la parole des victimes du viol post-conflit, une parole mise sur leurs expériences de victimisations. Nous avions besoin aussi de la parole

des acteurs impliqués dans la prise en charge de ce viol. L'entretien de recherche dans les formes où il a été utilisé, s'est avéré comme méthode adaptée à notre enquête.

2.7.1. L'entretien de recherche qualitatif avec les victimes de viol

Notre recherche sur le viol post-conflit au Burundi de perspective compréhensive et qualitative, a privilégié la méthode d'entretien de recherche comme méthode adaptée à la collecte des données empiriques. Celle-ci vise la compréhension d'un phénomène, elle a un but heuristique en partant des informations collectées auprès des acteurs. Kaufmann (2016) précise que les principes de l'entretien compréhensif qui s'accommode à la technique habituelle de l'entretien semi-directif, ne sont rien d'autres que la formalisation d'un savoir-faire personnel issu du terrain. Pour comprendre le viol post-conflit dans ses aspects de victimisations et la manière dont il est pris en charge, sur base des entretiens réalisés auprès des femmes et filles qui en sont victimes, nous avions voulu procéder par le récit de vie. Celui-ci est selon Gauthier & Bourgeois (2016, p.385), une narration (orale ou écrite) par un sujet-acteur de sa vie, de son expérience ou d'une partie de celle-ci, le plus souvent à partir d'un thème donné. Nous avions voulu en effet, construire avec les sujets de cette recherche, des récits de la vie passée (pré-viol), la vie au moment des faits (péri-viol) et celle d'après les faits (post-viol), pour y déceler le sens qu'elles donnent à leur situation. Cette forme de récit de vie est celle que Bertaux (2016), appelle récit de vie dans sa conception « maximaliste ». Avions-nous alors pu amener nos enquêtées à réaliser cette succession temporelle d'événements, de situations, de projets et des actions et cours d'actions dans la durée qui en ont résulté, donc réaliser leur trajectoire ou parcours de vie ? Cette tâche s'est avérée difficile, voire impossible. Nous avons constaté que nous voulions explorer certains fragments de l'histoire de vie, surtout ceux qui les obligeaient à faire des efforts de construction, certaines d'entre elles étaient par ailleurs frappées par de longs silences. Nous avons par ailleurs observé des signes de désapprobation, c'est vrai qui n'étaient pas avoués, mais qui nous ont poussé à réaliser que la production d'un récit de vie maximaliste sur un événement traumatisant comme le viol n'était pas possible.

2.7.1.1. Un récit « maximaliste » sur la victimisation dans l'impasse

Le récit de vie dans sa conception « maximaliste » (Bertaux, 2016) dans l'enquête sur les victimisations liées au viol, s'est révélé finalement difficile. Nous avons fait ce constat dès les premiers récits dont les auteurs étaient censés avoir fait le travail du deuil des pertes causées par le viol. À notre sens, ces femmes qui sont aujourd'hui des leaders communautaires au

service de nouvelles victimes, devraient avoir forgé en elles la capacité de se raconter et raconter ce qui concerne leur situation. Nous avons constaté au contraire que leur expérience était passée au filtre (Bertaux, 2016) sans que ça soit nous qui le leur demandions. Mais pourquoi leur expérience était passée au filtre ? En effet, dans le contexte culturel burundais, parler de soi à une personne n'est pas toujours facile. Se raconter pour une femme ou jeune fille victime d'un viol en s'adressant à un homme, a été pour nos interlocuteurs une tâche difficile. En outre, il n'est pas aisé de mettre sa vie privée à « nue » dans un contexte de viol commis dans une société qui considère que celui-ci transgresse les tabous sexuels. C'est parfois avec honte et culpabilité que les femmes et filles avec lesquelles nous avons construit des « récits minimalistes » sur les viol subis, en arrivaient à décrire leurs circonstances, leurs réactions et celles de leurs familles…

Conscient du caractère traumatique de ce débriefing que plus d'un pourrait qualifier de victimisation secondaire, nous nous sommes résolu à ne pas amener nos interviewées à remuer une histoire qui n'est pas très agréable, voire douloureuse pour elles. Par ailleurs, précise Legrand (1993, p.186) le récit de vie est d'autant plus difficile lorsque le chercheur s'adresse à des sujets dont l'histoire a été marquée par des difficultés, des souffrances, et plus encore, lorsqu'il s'agit d'investiguer ces souffrances mêmes. Pour ce qui concerne certaines de nos enquêtées, certains fragments de l'expérience vécue avaient pris place dans la mémoire traumatique inconsciente et il leur était difficile de les réactualiser. Certains viols étaient commis dans un climat de terreur au point que certains moments de l'événement échappaient à la mémoire des victimes. Il se réalisait chez elles au moment du viol, une « sortie du corps »(Roisin, 2010). Ceci pourrait expliquer des amnésies portant sur certains épisodes de la vie en général et du viol subi en particulier. Par exemple, Dima[64] nous disait dans un entretien narratif :

> « Ce dont je me souviens, c'est qu'il a fermé la porte de la maison et a jeté la clé loin de moi […], euh, quand, euh, je lui ai posé la question de savoir pourquoi il ferme la porte, il m'a répondu : « tu pensais que tu allais sortir d'ici sans que je couche avec toi ! » […]. J'ai tenté de lutter, pensant résister, mais comme je n'étais plus moi-même, je n'ai pas résisté. La suite de la scène m'est inconnue ». [Extrait d'entretien en kirundi avec Dima traduit par nous-même].

Forcer les victimes à réactualiser des éléments de la mémoire traumatique ne manquait pas de les rendre moins enthousiastes à se raconter et à raconter leur expérience traumatique. Elles

[64] Une des filles victimes de viol interviewées.

éprouvaient moins de bonheur ou pas du tout à se replonger dans leur situation traumatique. Par ailleurs, pour qu'une personne accepte de parler de sa situation dans le cadre d'une recherche, il faut d'abord qu'elle adhère à la demande du chercheur, mais aussi, il faut qu'il y ait un « bonheur d'expression », un bonheur d'avoir à dire, de pouvoir dire et de dire bien, qui pousse à dire toujours dans cette capacité à parler si profond et si fort de soi (Kaufmann 2016, p.63). Certaines de nos interviewées avaient un « bonheur » ou peut être une volonté de raconter leur expérience, surtout celles qui ont déjà travaillé le trauma, mais cette dernière était passée au filtre. Autrement dit, elles nous ont parlé de leur expérience du viol subi, elles ont produit des récits de vie dans leur conception « minimaliste ». Ce sont ces récits qui ont constitué le matériau qui a été suffisant à une analyse inductive. Par ailleurs, précise Bertaux (2016), il y a récit de vie dès qu'il y a description, sous forme narrative, d'un fragment de l'expérience vécue. L'orientation donnée par le chercheur à l'entretien narratif vers la description de situations et de pratiques en « situation », permet de générer des connaissances sociologiques objectives sur base de témoignages par nature subjectifs. Nous nous sommes finalement résolu à explorer les victimisations associées au viol post-conflit au Burundi et la gestion de ce dernier par les structures formelles et celles non formelles à travers des entretiens semi-structurés de type narratif.

2.7.1.2. L'entretien semi-directif de type narratif ou récit de vie « minimaliste » finalement adopté

Ayant constaté que l'option d'un récit de vie dans sa conception « maximaliste » (Bertaux,2016) n'étant plus envisageable pour des raisons empiriques évoquées précédemment, nous nous sommes résolu à privilégier les entretiens semi-directifs de type narratif. Il s'agit des entretiens qui permettent aux sujets interviewées de produire des récits sur des situations vécues qui intéressent le chercheur. Ce genre d'entretien est défini par Benoit et Gauthier (2016, p. 340) comme une interaction verbale animée de façon souple par le chercheur. Celui-ci se laissera guider par le rythme et le contenu unique de l'échange dans le but d'aborder, sur un mode qui ressemble à celui de la conversation, les thèmes généraux qu'il souhaite explorer avec le participant à la recherche. Grâce à cette interaction, une compréhension riche du phénomène à l'étude sera construite conjointement avec l'interviewé.

Même si nous nous munissions à chaque entretien d'un guide d'entretien, celui-ci a joué un rôle mineur dans le cours de l'entretien. En effet, pour comprendre n'importe quel phénomène à l'étude, précise Kaufmann (2016, pp. 48-49), loin de se contenter de recueillir des

données, le chercheur doit se sentir mobilisé pour essayer d'aller toujours plus en profondeur. Pour cela, l'élément clé est la formulation des questions : il doit trouver la bonne question…La bonne question, précise-t-il, n'est pas donnée par la grille : elle est à trouver dans et à partir de ce qui vient d'être dit par l'informateur. Cette conception de l'entrevue de recherche nous a paru raisonnable et reflète la démarche que nous avons entreprise dans la conduite des entretiens menés auprès des femmes et filles victimes de viol. Nous nous sommes mis à leur écoute afin d'être capable de poser de bonnes questions dont les réponses devaient nous permettre d'aller plus dans la profondeur, dans leur vécu intérieur, tout en restant prêt à savoir comment gérer l'inattendu (Bertaux, 2016). L'inattendu dont il a été question a concerné les silences prolongés, les émotions et sentiments suscités par la réactualisation des expériences désagréables et douloureuses associées aux viols subis.

2.7.1.3. Des récits sur la victimisation momentanément interrompus par d'intenses émotions

La mise de mots sur des viols dont certains ont été commis dans la violence, d'autres commis sur des femmes qui ont été violées sous le regard impuissant et honteux de leurs enfants, d'autres encore ayant mis à mal les espoirs de filles nubiles d'être demandées en mariage, ne pouvait pas se réaliser sans émotions. Dans des situations de production de récits sur des traumas, des émotions fortes accompagnent l'évocation des moments dramatiques. Selon Bertaux (2016, p. 69), il ne faudrait pas qu'il y ait de crainte face aux émotions du sujet. L'auteur propose de laisser monter les nôtres, tout en contrôlant leur expression. Elles ne sont jamais gratuites et bien plutôt le signe que quelque chose d'essentiel a été évoqué. La charge émotionnelle est aussi chargée de significations. Certains récits sur le viol ont été caractérisés par des moments d'intenses émotions. Même si les entretiens réalisés n'avaient pas une visée thérapeutique, nous avons essayé d'accompagner nos interviewées par des gestes les plus simples comme leur donner un mouchoir pour s'essuyer les larmes, attendre qu'elles soient moins subjuguées par les émotions avant la reprise de l'entretien, une reprise qui devait être consentie…

Avant de clôturer des entretiens dont le cours a été caractérisé par des moments que nous évoquions précédemment, nous avons essayé de ne pas « couper brutalement le cordon » qui nous liait pendant le temps passé ensemble avec l'interviewée. Par ailleurs, Bertaux (2016, p.69) précise qu'il est vivement recommandé avant de clore cet entretien, de revenir sur l'évocation de moments positifs dans la vie du sujet, de demander par exemple quel a été le

moment le plus heureux ou de retourner à ce qu'il/elle considère comme sa plus grande réussite…, d'attendre le retour du sourire dans ses yeux. Nos interviewées nous disaient à la fin de ces entretiens que des moments comme ceux-là ont été vécus pendant les séances de guérison des blessures causées par les violences sexuelles, du moins pour celles qui en avaient déjà bénéficié et qu'elles en sont sorties plus ou moins soulagées.

S'agissant de la manière dont nous conduisions les entretiens avec les victimes de viol, ceux-ci étaient dans l'ensemble semi-structurés. En effet, après leur avoir adressé un thème d'entretien, nous les laissions élaborer sur ce dernier sans les interrompre. Nous nous sommes retrouvé au début de l'entretien, dans une forme de non directivité. La question que nous posions au début de chaque entretien était ouverte débutant par : « *Je voudrais que vous me racontiez comment s'est passé le viol dont vous avez été victime ?* » et adoptions une attitude d'écoute et de compréhension empathique (Gauthier et Bourgeois, 2016). Conscient du caractère sensible du phénomène que nous étudions, nous nous sommes abstenu d'aborder au début de l'entretien, des sujets relevant plus de l'intimité de l'interviewée. Même si chaque entretien commençait par une étape de mise en confiance au cours de laquelle nous assurions notre interlocutrice du caractère fondamentalement anonyme de l'entretien, nous nous sommes abstenu de poser des questions au début en rapport avec l'identité, le statut marital, la vie en famille... Ceci était motivé par le fait que les réponses à ces questions étaient moins importantes au début de l'entretien et nous craignions aussi que l'interviewée commence à douter de son caractère anonyme. Par ailleurs, Gauthier et Bourgeois (2016, p.355) proposent que les sujets les plus intimes soient réservés pour le milieu de l'entrevue lorsque le rapport de confiance est établi et que l'interviewé a remis en mémoire, un ensemble de facteurs lui permettant d'établir des liens, de procéder à des critiques, et de faire des synthèses en rapport avec une expérience de vie ou de travail particulière. Les questions visant à obtenir des informations sociodémographiques, beaucoup plus factuelles, devraient être posées à la fin de l'entrevue quand l'un et l'autre des interlocuteurs a largement puisé dans son potentiel de concentration. Dans la suite de l'entretien, nous nous essayions de centrer les thèmes sur les aspects relatifs à la victimisation et les réponses données au viol post-conflit par la victime elle-même, sa famille, le centre de prise en charge ainsi que les institutions de la chaîne pénale en cas de plaintes contre le présumé agresseur. Nous avons abordé les thèmes évoqués en essayant de les mettre en tension avec le type de viol subi par la victime, ses circonstances sans oublier de remonter plus loin dans la mesure du possible dans la vie de la victime. Nous voulions en fait tenter de comprendre le lien entre la vie d'avant le viol et les réactions à ce dernier. Nous pensions que

ces réactions pouvaient déterminer la nature des réponses de sa famille ainsi que celles des autres acteurs.

2.7.2. Entretiens de groupe ou « *focus group* » avec les victimes de viol

Sous sa dénomination d'origine, *focused interview*, précisent Kitzinger, Markova & Kalampalikis (2004, p. 237) ce type d' entretien focalisé a été développé initialement aux États-Unis, dans la mouvance du courant lewinien de la dynamique des groupes par Merton et Lazarsfeld. Les *focus group* sont des discussions de groupe ouvertes, organisées dans le but de cerner un sujet ou une série de questions pertinents pour une recherche. Le principe essentiel consiste en ce que le chercheur utilise explicitement l'interaction entre les participants, à la fois comme moyen de recueil de données et comme point de focalisation dans l'analyse (Kitzinger, 1994). En nous inspirant de ce principe tel qu'énoncé par Kitzinger, nous avons utilisé le « focus group » auprès de femmes et jeunes filles, membres des groupements communautaires, en complément aux entretiens individuels que nous avions conduits auprès de cette même population. Nous avons en effet profité de leur présence en groupe pour les introduire dans cette discussion de groupe sur des thèmes que nous avons supposés abordables en groupe, sans qu'elles se soucient du regard de l'autre. La confiance que nous avions pu construire avec certaines d'entre elles pendant les entretiens individuels, l'expérience partagée à savoir que toutes avaient été victimes d'un même événement, le fait qu'elles se connaissaient et se rencontraient souvent dans le cadre des activités de lutte contre les violences sexuelles, ont été un tremplin à la réussite de cette activité. Nous avons en effet abordé avec elles, les thèmes suivants : les représentations que la communauté a du viol, les réactions familiales et communautaires face au viol, le type d'encadrement dont elles bénéficient actuellement de la part des centres de prise en charge, les activités réalisées dans le cadre de la prévention des VSBG, y compris le viol et les pratiques mobilisées dans la prise en charge de leurs paires victimisées, les défis auxquels elles sont confrontées dans les actions qu'elles mènent au niveau de la communauté, les autres acteurs communautaires impliqués dans la prise en charge du viol et comment elles collaborent avec eux, l'impact de leur présence dans la communauté sur les représentations construites par la communauté sur les VSBG en général et le viol en particulier, le combat contre les violences faites aux femmes…

Même si au début de cette expérience, nous avions été sceptique quant à la productivité de la méthode du *focus group* conduit auprès d'un groupe de victimes d'un phénomène social entouré de tabous, nous avons été impressionné par l'implication active de toutes nos

interlocutrices. Nous avons ainsi constaté que la chaleur groupale et le soutien mutuel qui régnait au sein du groupe ont permis aux membres des groupements communautaires de s'ouvrir. Par ailleurs, Grétry (2015, p.81) précise que le *focus group* utilisé comme méthode de collecte du matériau empirique offre de nombreux avantages, notamment le fait de fournir des informations sur ce que les gens pensent ou ressentent, offrir la sécurité d'un groupe de pairs en minimisant le sentiment d'infériorité que les enquêtés pourraient ressentir s'ils se trouvaient seuls face à l'enquêteur, mettre en avant les réflexions sous-jacentes aux opinions exprimées, constituer un contexte social que certains qualifient de plus semblable au cadre dans lequel les personnes se forgent une opinion au quotidien. Les avantages du focus group présentés par Grétry ont été réellement expérimentés lors de la collecte des données avec cette méthode.

2.7.3. Entretiens semi-directifs avec les acteurs de prise en charge du viol

Il n'est pas superflu de préciser encore une fois ce que l'on entend dans la présente étude par acteurs de prise en charge des cas de viol. En effet, il s'agit des personnes, soit qui agissent étant ensemble dans un cadre institutionnel, soit qui agissent dans la communauté en mobilisant des réponses de prise en charge dont les victimes ont besoin. Il s'agit concrètement des acteurs travaillant pour les centres de prise en charge, les acteurs des institutions de la chaîne pénale et ceux que nous avons appelé les « acteurs communautaires », particulièrement les membres des groupements communautaires de solidarité. Dans le processus de collecte de données sur les pratiques des acteurs précités, nous nous sommes servi de la méthode d'entretien de recherche. Nous avons donné aux entretiens réalisés avec eux, une forme semi-structurée. En nous référant à Boutin (2006), ceci veut dire que nous les avons centrés sur le monde intérieur de l'interviewé en tentant de comprendre le sens des phénomènes reliés à ce monde, d'être descriptif et sans présupposition, d'être centré sur certains thèmes (…). Une des caractéristiques que Boutin donne à ce type d'entretien, a attiré notre attention : c'est le centrage thématique qui renvoie au caractère semi-directif de l'entretien. Même si nous reconnaissons qu'au début, nos entretiens étaient moins directifs, ce qui normalement se justifie par le souci de nous comporter moins comme un policier qui fait un interrogatoire, avec des questions presque toutes fermées, nous avons veillé par après à centrer l'entretien sur des thèmes qui nous paraissaient pertinents à être abordés.

Concrètement, la manière dont nous procédions dans la conduite de ces entretiens était l'entre-deux : l'entretien n'était ni directif, ni non directif ; il était semi-directif. Ainsi, comme

nous le disions tantôt, après un début d'entretien plus ou moins non directif, nous posions après des questions où nous abordions des thèmes qui devaient nous permettre de comprendre la manière dont ces acteurs procèdent dans la prise en charge des cas de viols dénoncés par les victimes ou leurs familles. Il s'agissait des questions de détails, d'éclaircissements portant sur leurs pratiques. Par exemple, à un OPJ impliqué dans les enquêtes sur des viols présumés, nous avions comme question constituant le fil conducteur, celle qui suit : « *comment procédez-vous dans l'enquête sur des cas de viols présumés qui sont vous adressés* ? ». Cette question était posée aussi à un magistrat du parquet, mais en essayant de la rendre plus large pour couvrir les aspects en rapport avec la confection des dossiers, le sort des dossiers de plaintes pour viol (classement sans suite ou à l'opposé le constat d'indices de culpabilité chez le présumé violeur et l'acheminement du dossier au procureur…).

Nous avons abordé de manière diversifiée en fonction de l'interlocuteur, les thématiques en rapport avec les pratiques des acteurs impliqués dans les réponses au viol post-conflit. Ainsi par exemple, face aux acteurs communautaires, notamment les femmes et filles membres des groupements communautaires de solidarité impliquées aujourd'hui dans l'aide apportée aux nouvelles victimes de viol, nous avions comme question fil conducteur, celle-ci : « *quelles sont les actions que vous menez quand un viol commis dans votre localité vous est communiqué ?* ». Après avoir laissé l'interviewé élaborer sur cette question, nous embrayions par la suite sur d'autres questions, notamment celles en rapport avec les autres acteurs qui œuvrent dans ce domaine, le type de collaboration qui existent entre eux…C'est de cette manière que nous avons eu des informations sur ces autres acteurs, notamment les membres de la police de proximité, certains administratifs à la base…

Pour conclure sur l'opérationnalisation des méthodes de collecte des données empiriques, nous dirions qu'avec l'aide des différentes méthodes de recherche mobilisées, nous avons pu récolter des données diversifiées sur lesquelles a porté le travail d'analyse. Mais, de quelle analyse il s'est agi ?

2.7.4. Une analyse qualitative des données récoltées

Dans notre démarche de recherche, nous avons réalisé un va-et-vient productif entre cueillette et analyse, une analyse que Mucchielli (1996) appelle « analyse de contenu qualitative par théorisation ». L'objectif que nous visions était de donner le sens aux éléments du matériau collecté au cours de l'enquête. Pour être plus précis et en nous référant à Gauthier et Bourgois (2016, p.427), l'analyse visait à discerner de façon précise les thèmes, les idées ou toutes les

autres données qui figurent dans les documents recensés. Pour ce qui nous concerne, les documents dont parlent Gauthier et Bourgeois étaient constitués par des extraits d'entretiens individuels, de contenus des échanges issus de *focus group* et les contenus de récits de vie de type minimaliste. Nous en avons fait une analyse qualitative de contenu jusqu'à en constituer des unités de sens signifiantes. L'analyse qualitative de contenu que nous avons faite s'est inscrite dans une démarche inductive avec laquelle, précisent Démazière et Dubar (1997) le chercheur part des matériaux recueillis et les travaille dans une perspective de produire des théorisations adéquates du phénomène à l'étude. Nous nous sommes accommodé en outre à la démarche de l'analyse des données qualitatives avec ses trois étapes à savoir : la réduction des données, la condensation et la présentation des données. Notre but était, comme le diraient Blais et Martineau (2006), de réduire les données brutes pour en arriver à extraire le sens derrière, réaliser des procédures systématiques permettant de traiter les données qualitatives récoltées et ces procédures étant guidées par les questions de recherche (Miles et Huberman,2003). Comme notre recherche est de nature qualitative et réalisée dans une perspective compréhensive, nous ne visons aucunement la généralisation de ses résultats. Par ailleurs, précisent Glasser et Strauss (1967) les approches qualitatives en général et la méthode de « *grounded theory* » ou « théorie enracinée » en particulier, s'opposent aux investigations scientifiques motivées par, ou visant à produire des « théories universelles » du fait que lesdites approches sont sensibles aux conditions particulières du contexte étudié et accordent la plus grande importance à la validité écologique de l'enquête. Il s'ensuit que les résultats obtenus sont considérés relatifs et conditionnés par leur contexte spécifique. Notre recherche n'a donc pas de prétention explicative, mais constitue un essai de compréhension d'un phénomène à la fois social et criminel problématique qu'est le viol étudié dans la période post-conflit au Burundi.

Comme nous l'évoquions précédemment, l'analyse des données de recherche s'est inspirée ainsi de la démarche inductive. Nous nous sommes ainsi référé à quelques principes énoncés par Thomas (2006, pp.239-240). Ces principes permettent d'analyser efficacement des données qualitatives dans un mode inductif. Les plus importants de ces principes sont notamment le fait que l'analyse des données doit être guidée par les objectifs ou les questions de recherche qui ciblent spécifiquement les objets devant être étudiés par le chercheur, l'analyse se fait en prenant soin de lire à plusieurs reprises les données brutes et de les interpréter, ce qui en fait la composante principale de l'analyse « inductive ». Dans les faits, poursuit Thomas, l'utilisation de l'analyse inductive permet de condenser des données brutes, variées et nombreuses dans un format résumé, d'établir des liens entre les objectifs de la recherche et les

catégories découlant des données brutes, de développer un cadre de référence ou un modèle à partir des nouvelles catégories émergentes. Ainsi par exemple, nous avons soumis les données en rapport avec les victimisations liées au viol à une analyse que nous considérons comme verticale où nous mettons l'accent sur ce qui fait de chaque victime de viol, un cas unique, singulier. En outre, du fait que nous sommes d'avis que des ressemblances au niveau du parcours des victimes depuis la commission du viol jusqu'au jour où nous les avons rencontrées, ne pouvaient pas manquer, nous avons inscrit la présentation et l'analyse de ces données dans une approche que nous appelons transversale en procédant à des regroupements de cas sur base de leurs similitudes.

2.8. Conclusion du chapitre

Pour conclure sur la méthodologie que nous avons suivie dans cette étude, nous pouvons affirmer que l'utilisation des méthodes de collecte des données que nous présentions précédemment, nous a permis d'aborder les différentes questions de recherche auxquelles cette dernière tente de répondre. Les femmes et filles auprès desquelles les données sur les expériences de victimisations ont été récoltées, ont été approchées sur base d'entretiens semi-directifs de type narratif et des *focus group*. Certaines d'entre elles ont construit des récits minimalistes sur les viols subis, notamment les circonstances de leur survenue, leurs réactions et celles de l'entourage, leurs stratégies de coping pour tenter d'y faire face… C'est à travers les *focus group* qu'elles ont fourni un matériau empirique sur les aspects relatifs au type d'encadrement dont elles bénéficient actuellement de la part des centres de prise en charge et la nature de la collaboration qu'elles ont avec ces centres. Elles ont fourni en outre des informations sur les activités réalisées dans le cadre de la prévention des VSBG, y compris le viol et les pratiques mobilisées dans la prise en charge de leurs paires victimisées, les défis auxquels elles sont confrontées dans les actions qu'elles mènent au niveau de la communauté, les autres acteurs communautaires impliqués dans la prise en charge du viol et comment elles collaborent avec eux…

Le matériel empirique relatif aux types de réponses mobilisées dans la prise en charge multiforme de ces viols a été collecté auprès des acteurs institutionnels sur base d'entretiens semi-directifs. Il s'agissait des acteurs des centres de prise en charge des victimes et ceux des institutions de la chaîne pénale impliqués dans la judiciarisation du viol.

C'est à travers la démarche résumée ci-dessus que nous avons pu constituer le matériel sur lequel a porté notre analyse. Il importe de noter en passant que comme c'est souvent le cas

pour toute présentation de données empiriques, dans la partie consacrée à la présentation et à l'analyse des données, nous n'allons pas nous livrer à une reproduction de toutes les données récoltées. Il s'agira de présenter comme le précisent par ailleurs Miles et Huberman (2003), le résultat d'un processus de sélection, de centration, de simplification, d'abstraction et de transformation des données brutes. Nous allons donc présenter des éléments que nous avons estimés pertinents par rapport à la question de recherche. Quel est donc en substance le matériau sur lequel a porté l'analyse qualitative de contenu dont nous parlions dans les lignes précédentes ? Nous répondons à cette question dans la deuxième partie de notre recherche consacrée à la présentation et à l'analyse des données empiriques.

Deuxième partie : Présentation et analyse des données de la recherche

La présente partie de notre thèse est consacrée à la présentation du matériau qui a fait objet d'analyse en vue de la compréhension de l'objet à l'étude. Quel est donc ce matériau, dit autrement, quelles sont les données de notre recherche ? En effet, ces dernières sont constituées par des notes de terrain, des verbatims d'entretiens et/ou des documents colligés sur un site d'étude (Paillé & Mucchielli, 2008). Il s'agit ainsi des verbatims des récits de vie dans leur conception minimaliste (Bertaux, 2016) que nous avons construits avec les femmes et filles victimes de viol. Ces données sont en outre constituées par les verbatims des entretiens semi-structurés que nous avons eus avec les acteurs institutionnels et communautaires impliqués dans les réponses au viol.

La présentation des données que nous allons faire n'est pas une reproduction de toutes les données issues de l'enquête de terrain. Il s'agira de procéder à un travail de sélection, de regroupement voire de transformation des données brutes en vue de la mise en évidence des élements du matériau empirique jugés pertinents par rapport à la question de recherche. Ainsi, C'est autour de trois principales dimensions de la quetion de recherche que va s'articuler le travail de présentation et d'analyse des données. Il s'agit des expériences de victimisations vécues par les femmes et filles victimes de viol, les réponses mobilisées par les acteurs des centres de prise en charge ainsi que les réponses de judiciarisatiion des viols, mobilisées par les acteurs de la chaine pénale et les réponses communautaires mobilisées par les acteurs communautaires.

Chapitre1. Expériences vécues par les femmes et les filles victimes de viol post-conflit au Burundi

Comme annoncé dans la partie consacrée à la démarche méthodologique, nous avons récolté des données sur les expériences vécues par les femmes et les filles victimes de viol, dont la plupart ont été accueillies par les centres de prise en charge ciblés par notre enquête de terrain. Certaines d'entre elles sont aujourd'hui impliquées dans les réponses communautaires au viol mobilisées par les groupements communautaires de solidarité. Etant donné que notre recherche se veut compréhensive et qualitative, dans la présentation et l'analyse des données collectées auprès de la catégorie d'enquêtées précitée, nous avons privilégié le cas par cas. Il s'est agi d'une analyse entendue dans le sens d'une compréhension individuelle et singulière de chaque cas. C'est ainsi que nous avons tenté de comprendre pour chaque victime, les circonstances du viol subi, les réactions post-viol, l'intériorisation des réactions de son entourage, les stratégies d'adaptation mobilisées, y compris son engagement dans le processus de recherche de la réparation.

Compte tenu de la nature des sites ou communautés où nous avons rencontré les femmes et les filles enquêtées, nous avons essayé de comprendre la victimisation liée au viol en l'inscrivant dans son contexte, selon qu'il a été subi dans le milieu urbain et semi-urbain ou dans le milieu rural. Dans l'ensemble, les facteurs liés au milieu dans lequel le viol a été commis, nous ont guidé dans l'analyse des données. Nous avons conjecturé en effet qu'en milieu urbain et semi-urbain où les relations sociales sont décentrées, la pression sociale sur les conduites individuelles relativement faible, la transmission des informations sur le viol et sa répression faite, les conséquences du viol relativement connues des victimes…, les viols subis sont souvent dénoncés et font objet de prise en charge et deviennent moins traumatisants. Au niveau du milieu rural, nous avons pensé que les choses se passeraient plus ou moins autrement. En effet, les relations familiales et sociales y sont très serrées, chacun s'intéressant à ce qui se passe chez son voisin, le contrôle social y étant très rigoureux, le caractère tabou et la normativité de la sexualité y étant plus marqués, l'attachement aux coutumes en rapport avec la sexualité plus grand, le viol y étant parfois banalisé au sens de ne pas être considéré comme un crime, les viols dénoncés sont « communautarisés » et deviennent plus traumatisants.

Les paragraphes ci-après sont consacrés à la présentation et à l'analyse des données empiriques sur les victimisations liées au viol en période post-conflit. À travers une analyse qualitative que nous allons en faire, nous allons dans un premier temps montrer comment ce

viol détruit la nubilité chez les jeunes filles qui en sont victimes. Ensuite, nous parlerons de la « marchandisation » du sexe des jeunes filles à travers des « viols proxénètes » commis généralement en milieu urbain et semi-urbain. Enfin, nous montrerons comment le viol commis sur les femmes mariées, remet en cause la stabilité des couples conjugaux et les relations familiales.

Nous précisons en passant que les extraits d'entretiens récoltés auprès des femmes et jeunes filles victimes de viol ont été présentés dans la langue de leur production, c'est-à-dire le kirundi, puis traduits du kirundi au français, une traduction que nous avons essayé d'approcher du langage parlé, spontané de l'interviewée. Nous avons donc essayé de veiller à ce que le langage écrit des extraits d'entretien oral respecte le niveau de langue et les effets de parole, les variations de styles car ces éléments sont porteurs de significations des expériences vécues par les femmes et les filles victimisées. Ceci a été fait pour que ces extraits gardent leur signification originelle et originale avant d'être analysés car nous pensons que la souffrance d'une femme ou d'une fille victime de viol est comprise quand sa sémantique originelle est préservée.

1.1. La destruction de la nubilité par des viols de proximité en milieu urbain et semi-urbain

Le viol commis dans le contexte social et culturel burundais qui condamne les rapports sexuels et la maternité en dehors du mariage, constitue une expérience de victimisation. Celle-ci met souvent à mal l'équilibre psychosomatique et relationnel de la victime. Les victimes de cet événement expérimentent dans certaines circonstances une forme de mort psychique et sociale. Celle-ci pourrait aussi être accentuée par un système pénal qui réprime moins les viols commis sur les filles majeures. Certaines filles majeures violées sont contraintes au silence par un système judiciaire qui fonctionne sous l'influence de la coutume patriarcale qui légitimerait la domination de la femme. Or, lorsque le viol n'a pas été identifié et sanctionné par les instances sociales et judiciaires via une plainte ou un procès, précise Poirier Courbet (2015, p.218), l'événement est plus souvent vécu sur un mode individuel, et le refoulement est favorisé. Il y a de fait, une certaine invisibilité du viol et une forme de victoire sur les mémoires individuelles. Le regard social de relativisation, voire de banalisation a été intériorisé (…). C'est dire que l'impunité entraine une forme d'invisibilité du crime de viol et accentue l'isolement imposée aux victimes. Dans cette situation d'abandon leur infligée par les institutions sociales et judiciaires, certaines jeunes filles nubiles victimes de viol, sombrent petit à petit dans la mort psychique et sociale précédemment évoquée. Nous présentons dans la suite de ce texte des cas

de jeunes filles nubiles qui ont vu leur corps et leur féminité saccagés par des viols de proximité commis parfois dans un contexte d'impunité voire de déni de la justice.

1.1.1. « Dima » ou quand la fréquentation d'une « fraternité religieuse" débouche sur un viol

Faire partie de la « fraternité religieuse »[65], une structure qui se répand dans beaucoup d'églises de réveil s'érige de plus en plus en norme religieuse. Le chrétien y trouverait des « frères » en christ avec lesquels, il cherche à satisfaire des besoins matériels, de santé et paix pour soi, de sa famille… (Matokot-Mianzenza, 2019, p.115), tout comme il peut y rencontrer des problèmes à l'instar de Dima. Agée de 19 ans quand nous l'avons rencontrée, Dima est née dans une famille modeste à la périphérie de Bujumbura, dans sa partie sud-est. Son père est mort quand elle avait 10 ans. Après la mort de celui qui était le pourvoyeur de la famille, sa mère a commencé à avoir des difficultés à assurer l'éducation des enfants. Dima a grandi dans une situation de précarité. Celle-ci a été accentuée en partie par l'hostilité de ses voisins qui, après la mort de son père ont voulu évincer sa mère de la petite propriété foncière.

La famille de Dima a été contrainte finalement de quitter la localité, après avoir vendu le reste de la propriété car une grande partie avait été accaparée par ses voisins malveillants. Pour pouvoir nourrir ses enfants, sa mère exerçait de petits commerces. Dima a été la seule à avoir chance d'aller à l'école car elle a trouvé un bienfaiteur qui lui a payé les frais scolaires. Malheureusement, ses chances d'être diplômée un jour ont été gâchées par un viol subi quand elle était en dernière année du cycle des humanités. Dans sa quête d'un point d'appui sur quoi fonder ses espoirs d'un avenir meilleur dans cette situation tumultueuse que traversait sa famille, Dima a commencé à fréquenter une église du réveil installée dans son quartier. Elle y a été baptisée et commença à y exercer des responsabilités. Sa « fraternité » avait mis en place une petite caisse de solidarité et chaque membre devait contribuer à son développement. Dima a été désignée comme caissière et c'est elle qui devait collecter les contributions. Chaque dimanche, les membres de cette fraternité se réunissaient pour la collecte des contributions et pour réfléchir sur les actions de bienfaisance à réaliser. Un certain dimanche, Dima n'a pas pu participer à la rencontre. Les contributions de ce jour ont été alors collectées par le responsable

[65] Dans la majorité des églises du réveil, il existe ce genre de structures. Des chrétiens qui fréquentent une même église et qui habitent une même localité, se rencontrent pour des séances de prière, au moins une fois par semaine. Les chrétiens qui fréquentent une même église sont des « frères et sœurs en Jésus Christ ». Ils appartiendraient donc à ce qu'on pourrait appeler une « fratrie », d'où le nom de fraternité.

d'un club d'anglais de la fraternité. Ce responsable a par après demandé à un membre de la fraternité qui habite tout près de chez Dima de venir lui demander si elle ne pouvait pas passer chez lui, récupérer les contributions collectées ce jour-là. Celle-ci a accepté et sans rien craindre qui pouvait lui arriver, surtout qu'elle se rendait chez « un frère en Christ ». Malheureusement pour elle, tout avait été planifié par son futur agresseur pour qu'elle soit violée. Une fois chez son hôte, Dima l'a trouvé en train d'écouter de la musique religieuse qu'entonnait une radio dans une petite maison qu'il louait. Quand elle a toqué à la porte, celui-ci l'a accueillie, l'a bien installée dans un petit salon et sans même expliqué son acte, il a fermé la porte métallique de la maison avec un cadenas et a conservé la clé. Dima a voulu savoir pourquoi il ferme la porte. Celui-ci l'a tranquillisée en affirmant que c'est pour éloigner ce qui pourrait perturber leur discussion. Malgré cette assurance, Dima a commencé à craindre quelque chose et s'est précipitée à lui demander si elle ne pouvait lui donner rapidement les contributions collectées pour qu'elle reparte aussitôt. Après lui avoir adressé cette demande, le cours des événements a changé : il a augmenté le volume de sa radio, a commencé à approcher Dima avec l'intention de la séduire, mais celle-ci a commencé à résister. Mais, malgré cette résistance, l'agresseur lui répétait souvent qu'elle ne pourra pas partir sans coucher avec elle. Dans cette lutte désespérée, Dima a manqué de secours car il n'y avait personne dans cette parcelle, cet après-midi de dimanche, un moment bien choisi par les gens pour aller rendre visite à des amis, prendre un verre au bistrot... La victime nous a témoigné avec beaucoup d'émotions comment elle a été anéantie par l'agresseur jusqu'à se faire violer sans secours.

> *« Twaraniganye ariko ndahava ndaneshwa […] eeeh, kubera naguma mvuza induru naho atabo nayiha, yaciye ampfunga igitambara ku munwa, ambwira ngo wari uzi ko umvana ngaha tutaryamanye [...]. Maze kubona ko kamaze kuba, ataco ngikiza, narataye ubwenge […], sinari nkiri jewe muri ico gihe (*agacerere*). Urumva vyaciye biba, aransambanya (*aca yifuka mu maso, ararira*), ahejeje yahavuye anyugururira umuryango ambwira ngo « genda, ariko ugahirahira ukavuga ikintu na kimwe, nzoca ndakwica ! »*
>
> Je me suis battue pour voir si je pouvais sortir de ses griffes, mais finalement, il m'a anéantie […], euh, comme je continuais à crier au secours, il m'a bandée la bouche, en me disant que je ne peux pas rentrer sans avoir eu des rapports sexuels avec lui […]. Après avoir constaté que je ne pouvais rien sauver, je me suis sentie évanouie, la conscience m'a quittée jusqu'à sombrer dans une dépersonnalisation (*silence*). Finalement, il a commencé à me violer (*elle cache son visage avec les mains et pleure*), après avoir terminé, il a ouvert la porte de la maison et m'a dit : « Sors, fais attention, s'il advenait que j'entende quelque chose, je te tuerai ! »

Le climat de terreur dans lequel Dima a été violée par une personne dont elle n'attendait pas un tel traitement, l'a mise dans une situation de sidération. Ceci a fait qu'elle n'a même pas pensé aller demander une prise en charge, surtout celle médicale afin d'être protégée contre les infections sexuellement transmissibles et une éventuelle grossesse non désirée. Trahie par une personne avec laquelle elle partageait des valeurs religieuses, elle a perdu tout repère jusqu'à sentir le monde s'écrouler sur elle.

> *« Ubwenge bumaze kugaruka, naribajije uko bizogenda abantu bamaze kwumva ko nafashwe ku nguvu n'umukristu dusangira imisi yose ijambo ry'imana, aho batwigisha ko gusambana ari icaha […]. Nahavuye mfata ingingo yo guhora kuko numva ko atawokwemera ko vy'ukuru nafashwe ku nguvu […], kuva ico gihe nca ntagura kwiyagiriza mu mutima no kumaramara… »*
>
> Quand j'ai commencé à prendre réellement conscience de ce qui s'est passé, je me suis demandé comment les gens vont interpréter le fait que je sois victime d'un viol commis par un chrétien avec lequel je partage tous les jours la parole de Dieu, dans laquelle on nous dit que les rapports sexuels en dehors du mariage constituent un péché […]. Je me suis finalement résolue à ne parler à personne de ce qui s'est passé car j'étais convaincue que personne ne me croira [...], depuis ce temps, j'ai commencé à éprouver le sentiment de honte et culpabilité… »

Il ressort de ce qui précède que Dima a anticipé des réactions hostiles de son entourage, y compris son entourage familial. Cette situation l'a poussée à fuir psychiquement dans le silence, rendant siennes honte et culpabilité. Ce genre de réponses des victimes au viol ont été observées dans plus d'un contexte. En effet, d'après Poirier Courbet (2015, p.62), les recherches faites sur les réactions des victimes au viol, ont montré que ces dernières réalisent une « intériorisation du social ». Si ce social a un regard désapprobateur du viol et de sa victime, il crée et renforce chez la victime, le sentiment de honte. Les réactions de l'entourage, parce qu'elles renvoient les projections et les fantasmes ou parce qu'elles ne sont pas à l'écoute de la souffrance de la victime de viol, banalisent ou nient l'acte dans sa cruauté. Elles renforcent la honte et l'isolement de la victime de viol. Faut-il noter que le regard de l'autre à travers lequel la victime du viol anticipe et vit une transgression de l'interdit social, influence fortement le sentiment de honte et d'isolement chez elle. La honte et la culpabilité éprouvées par Dima sont à comprendre dans l'*intériorisation-appropriation* de ce regard de l'autre désapprobateur, de la « loi divine » qui définit une morale religieuse qui incarne l'interdit du péché. A côté de ce regard de l'autre,

il y a cet autre regard, celui de Dieu que chaque croyant a intériorisé. Ce dernier regard est plus important chez les convertis[66].

1.1.1.1. Un viol qui se solde par une grossesse

Le viol dont Dima a été victime est survenu quand elle venait de passer cinq mois dans des dysfonctionnements de ses menstruations. Quelques jours avant cet événement, elle avait par ailleurs consulté un médecin pour cause de ce problème. Celui-ci l'avait rassurée sur une imminente issue heureuse. Elle avait même commencé à voir des signes d'un retour de ses menstruations. Elle témoigne :

> *« Nanje nari maze, urumva, hari haheze igihe mfise ingorane mu mubiri yo kuja mu ma « règles », hari haheze « cinq mois » ntagiyeyo, ariko nari nagiye kwa muganga muri iyo ndwi biciye bibamwo, narumva ama « signes » nyene y'uko, eeh, ngomba nsubireyo, rero vyaciye bitubirana […] ukoye, aho nyene yaciye ansambanya […], hanyuma nca nsanga nasamye. Gushika n'ubu, nguma mbona ko yabaye inkoni imana yankubise, simbona igituma ayo ma « règles » yaciye agaruka inyuma y'amezi atanu, bigaca bihurirana ! »*
>
> « Et moi, je venais de passer, ça faisait un bon bout de temps que j'avais un problème de menstruations, je venais de faire cinq mois sans voir mes règles, mais, au cours de la semaine où j'ai subi ce viol, j'étais allée consulter un médecin, par ailleurs, j'avais commencé à constater les signes annonçant le retour des menstruations, donc le viol a coïncidé […], comme ça, avec leur retour […], et puis j'ai conçu. Jusqu'aujourd'hui, je considère ce qui s'est passé comme une sanction divine, comment se fait -il que ces règles qui avaient été perturbées pendant cinq mois, réapparaissent au moment du viol ! »

Dima continue à se considérer comme indigne, comme quelqu'un qui a péché et qui a subi une sanction de Dieu. Le sentiment d'indignité est souvent important chez des victimes qui sont convaincues d'avoir transgressé l'interdit, laquelle transgression peut mener à une punition. Comme l'ont bien souligné Demasure (2015, pp.68-69), les victimes d'abus sexuels risquent à plusieurs reprises de considérer leurs souffrances comme une punition. La première fois, elles considèrent l'abus comme une punition parce qu'elles ont été mauvaises. C'est la punition humaine. Ensuite, s'impose la conviction que Dieu se venge et punit à cause de la transgression de l'interdiction de l'inceste ou de la relation sexuelle, l'expérience de la faute liée à la transgression d'un tabou reste toujours présente. Il s'agit d'une punition qui frappe, même si on

[66] Se dit pour les adeptes de la religion enseignée dans les « *églises de réveil* ».

n'est pas responsable de la transgression. Ce Dieu vengeur qui provoque la peur, appartient au règne du tabou.

La grossesse de Dima a été confirmée par un médecin qu'elle a consulté plusieurs semaines après avoir été violée. Cette annonce est venue comme un couteau que l'on enfonce dans une plaie encore saignante. Suite à une double pression : celle liée à ses propres convictions religieuses et celle de l'entourage, Dima a été obligée de porter cette grossesse. Celle-ci a été portée dans un contexte si particulier qu'elle a été accompagnée de grands dysfonctionnements psychosomatiques. Elle a frôlé la dépression, avec des idées tristes et noires, des sentiments de souillure, d'indignité et de faute, des troubles psychosomatiques comme l'hypertension artérielle et l'hyperglycémie. Elle décrit ici son état de santé psychosomatique pendant la période de grossesse.

> *« Ico gihe bimaze kuba « vraiment », novuga ngo ni iki, ntivyanyoroheye cane, niyumva nabi cane, nari narihevye, mfise ivyiyumviro bibi. Ngiye kwa muganga, bambwira bati, eeh, nikuremwo ivyo vyiyumviro bibi… « hypertension » yaguma iduga cane kubera nyene ubwoba, ibintu nk'ivyo, eeeh, naho nyene muhira bari batanguye kundya umutima, ngaca ngumana igihababu, mu kibano naho bankekeza ngo nataye amashure kubera gutwara inda y'igitwarire. Kwa muganga bakambwira bati « hypertension » iriko iraduga ku muvuduko wa cane [...] Iyo ntanguye kuraba ubuzima twarimwo na maman, nkaraba n'ingene nariko niga ku mapigu, nanje niga mvuga nti aha ndiko ndarondera ubuzima kugira ndonderere umuvyeyi, duhindure ubuzima, ati none ehe nshikiwe n'ibi, naca numva umubabaro, nkumva agahinda, nkagira amarira menshi cane* (aca yifata mu maso, ararira). *Ariko kubera nasenga, naca nja mw'ijambo ry'imana, nkabona irindemesha […]. Nararemeshejwe kandi n'uko atashoboye kunyica, kandi nk'aba nasanze ntanduye umugera wa SIDA. »*
>
> Après ce viol, je me suis sentie vraiment très mal, je dirais que j'ai mené une vie difficile, je vivais dans un état de grande détresse, j'avais des idées si tristes que j'expérimentais souvent une hypertension artérielle. Les soignants que je consultais me disaient souvent, euh, que je devais essayer de réduire les idées tristes car la tension artérielle continuait à monter pour cause de la peur, des choses comme ça, les réactions hostiles à mon égard, à la maison, les moqueries de la part de mon voisinage qui m'accusait d'avoir abandonné les études pour cause d'une grossesse portée en dehors du mariage. A l'hôpital, on me disait souvent que la tension continue à monter à un niveau très dangereux […]. Quand je me mettais à réfléchir sur la situation dans laquelle nous étions à la maison, comment ma mère se démenait avec beaucoup de difficultés pour me payer les études et que j'étudiais en me disant que je suis en train de préparer mon avenir et celui de ma mère, je sentais une grande douleur morale et je pleurais souvent (*elle commence à pleurer*) [...]. Mais, du fait que j'étais croyante, je me réfugiais

> chaque fois dans la parole de Dieu […], j'y trouvais une source d'espoir [..]. J'ai été aussi consolée par le fait que j'ai pu survivre de l'agression et que je n'ai pas contracté le VIH/SIDA[67].

Nous comprenons avec ce récit que la grossesse issue du viol a constitué pour Dima un deuxième traumatisme, après un viol qui a détruit sa nubilité et qui a mis à mal ses chances de voir se profiler un avenir meilleur. En outre, l'entourage familial et social sur lequel elle pouvait compter dans sa confrontation avec ce que nous pouvons appeler, l'impensable, l'irreprésentable, a fait preuve de réactions hostiles à son égard. Une grossesse issue du viol portée en dehors du mariage et dans une société où une telle maternité est moins tolérée, laisse rarement les victimes avec des défenses. Comme certaines autres jeunes filles qui conçoivent dans les circonstances du viol au Burundi, Dima a fait objet de rejet social. Le manque de support émotionnel de la part des proches au moment où les stratégies d'adaptation sont mises à mal par le viol, impacte le vécu de la future mère (Nduwimana, 2019, p.784). Qu'est- ce qui reste comme point d'appui quand on est rejeté par les siens ? Pour les croyants, c'est fuir dans la prière ; c'est ce qu'a fait Dima. Dans ces moments de tourments intérieurs difficilement apaisables, elle s'est appuyée sur ce qui restait, à savoir la vie « sauvée » par Dieu. Selon elle, le Dieu qu'elle prit est un Dieu à la fois protecteur et méchant, un Dieu qui punit les fautifs et qui en même temps les protège car ce sont ses créatures. Nous constatons que la foi de Dima lui a permis de se relever après le viol. La mobilisation de la foi en un Dieu qui protège et qui peut éclairer dans les ténèbres, lui a servi de point d'appui. Comme le dirait Cyrulnik (2001, pp.17-18), la religion offre à certaines victimes, un chemin sensé, des rencontres amicales et le partage d'une transcendance qui permet de donner du sens, ou du moins du sens nouveau qui permettra de supporter l'insupportable. Ceci ne veut pas dire qu'elles ont oublié l'agression, mais l'expérience religieuse leur permet de comprendre que leur personnalité ne peut pas être réduite au traumatisme.

1.1.1.2. Un viol entouré de multiples persécutions

Les propos intimidants de l'agresseur : « *Ukaramuka uvuze ikintu na kimwe kimaramaza mu rushengero […], nzoca ndakwica kuko ntaco nzoba ncambariye* » que nous pouvons traduire par : « Si tu daignes me dénoncer et que cela soit connu à l'église [...], je te tuerai car toute ma personne aura été salie », adressés à Dima, ont été suivis d'actes de persécution. Craignant que

[67] Virus d'ImmunoDéficience Acquise/ Syndrome d'ImmunoDéficience Acquis.

la victime ne garde pas ce « secret » qui risquait de le discréditer au sein de son église, l'agresseur a envoyé à plusieurs reprises, un groupe de jeunes pour l'intimider voire la menacer de mort. Ces menaces et intimidations ont été réitérées par l'agresseur jusqu'à la faire abdiquer face à toute suggestion relative à la recherche de réparation. S'agissant de la réparation justement, certains voisins et amis de Dima lui ont suggéré de porter plainte. Cette proposition a fait écho chez elle au début, mais à partir du moment où l'agresseur a intensifié ses menaces via le groupe de jeunes qu'il envoyait, elle a finalement cédé aux menaces et a préféré la vie sauve dans l'injustice.

> *« Mbonye incuro bantegereye bantera ubwoba ko mpirahiriye nkavuga ivyabaye, ata n'igufa umuryango wanje uzobona, narabibwiye maman […]. Amaze kuvyumva, vyaramuteye ubwoba arahava arambwira ati : « reka mwana, abo bicanyi ntibazoguhitane … », nta kundi nari bugire, naciye ntekereza, ivyo kwitwara nca ndabiheba. Maze kubona ko, umutekano wanje ubangamiwe, nahavuye nomoka, ngenda mu miryango hariya mu, eeeh, (*aca avuga aho yahungiye*) ».*
>
> Après avoir été menacée plusieurs fois de mort jusqu'à ce qu'on me dise que même ma famille ne verra pas mes ossements, j'en ai parlé à ma mère […]. Après avoir appris cela, celle-ci a eu peur et m'a dit : « il faut adopter le profil bas pour éviter que ces assassins ne te fassent du mal ... », je me suis finalement résignée et j'ai abandonné toute plainte contre mon agresseur. Après avoir constaté que ma sécurité est menacée, j'ai finalement décidé d'aller me cacher chez des parentés, loin, là, euh (*elle nous parle de l'endroit du refuge*).

L'insécurité sentie par Dima suite aux intimidations et menaces de mort proférées par l'agresseur, les réactions hostiles de la part de l'entourage, l'ont poussée à la résignation et à l'abandon de toute initiative de poursuites judiciaires. Durant tout le temps que Dima a passé dans son refuge, elle est restée prostrée dans la maison dans des méditations dépressives, sa conscience traversée par des idées tristes et noires. Le sentiment d'échec dominait sa vie psychique. Les idées en rapport avec le « devenir femme » gâché par un viol accompagné d'une grossesse, une scolarité tuée, l'image de l'enfant de l'agresseur à naitre…, traversaient constamment sa conscience. Nous pouvons dire que la période de grossesse issue du viol a été vécue par Dima dans ce que Ndimubandi (2012), appelle *« être en vie et ne pas avoir la vie* ». Il s'agit d'un état que nous pouvons rapprocher de celui d'un anéantissement de soi par des épreuves dont on ne peut pas se libérer. Le sens de la vie se perdait au fur du temps, surtout quand Dima pensait à l'allaitement d'un enfant de l'agresseur dans un contexte de rejet de l'entourage. Avec cette grossesse, Dima avait péché contre la coutume qui prône une préparation minutieuse et efficace à la vie de femme au

foyer, en passant par un mariage qui reste une pratique culturelle qui reste très valorisée. Les résultats d'une étude réalisée par l'Association Dushirehamwe & International Alert en 2007, montrent qu'au Burundi, l'éducation de la fille vise depuis longtemps, sa préparation à la vie de couple, signe d'honneur pour les parents et la famille. Cet honneur repose sur la prévention de toute possibilité de concevoir en dehors du mariage. Un enfant de sexe féminin, depuis sa naissance est appelé « *umukobwa* »[68] car elle doit être dotée. A l'approche de la puberté, on l'appelle « *Umurondo* »[69] car on attend d'elle la procréation et donc, l'élargissement de la famille. Devenue nubile, on l'appelle « *umwigeme* »[70] car elle est appelée un jour à quitter sa famille pour aller fonder son foyer. Une fois devenue quelqu'un qui sait différencier le bien et le mal, dans le Burundi traditionnel, on lui empêchait de fréquenter les garçons pubères au risque de tomber enceinte en dehors du mariage, une grossesse qui déshonorerait ses parents et sa famille en général, voire entrainerait leur mise en quarantaine.

Les précédents développements ont le mérite d'avoir mis en évidence l'importance que les Burundais attachent encore une grande importance au mariage culturel. Ils désapprouvent partant les grossesses et les naissances en dehors du mariage. Une fille qui met au monde dans le célibat peut devenir la risée de tout le monde car la virginité doit être rigoureusement gardée jusqu'au mariage. Autrefois, il lui était par exemple interdit de passer par la porte principale de la maison, car passer par cette porte est signe de fierté. Déshonorée, la fille qui concevait en dehors du mariage devait passer par la petite porte, « *icanzo* »[71], une porte qui reflétait l'humiliation, l'état de dégradation, l'idée de se cacher (Nduwimana, 2019, p. 790-791).

A l'approche de l'accouchement, Dima est retournée chez sa mère car la famille qui l'hébergeait lui avait signifié qu'elle ne voulait pas qu'elle mette au monde étant encore là. Mais suite à la situation de précarité dans laquelle elle se trouvait, sa mère ne pouvait pas bien préparer la maternité, ni assurer les soins de l'enfant une fois né. C'est dans ce contexte que

[68] Ce terme vient du verbe kirundi *« gukwa »*, qui signifie remise de la dot. Avant le mariage, les filles doivent être dotées. La dot a une valeur symbolique importante dans la culture burundaise, elle témoigne d'une éducation réussie de la fille.

[69] Ce terme vient du verbe kirundi « *kurondoka* » qui signifie procréer, engendrer, donner naissance à des enfants en vue de l'élargissement de la famille. Une femme qui ne mettait pas au monde était condamnée à la répudiation par son mari car elle était considérée comme source de disparition du lignage.

[70] Ce nom viendrait du verbe kirundi, mais de façon péjorative, « *kwigemura* ». Se dit pour une fille nubile qui quitte sa famille pour aller fonder son foyer sans avoir respecté les pratiques et coutumes y relatives, notamment le fait d'être préalablement dotée.

[71] Petite porte aménagée dans la partie arrière de l'enclos par laquelle on passait en se courbant. Il symbolise une entrée de honte, d'humiliation, contrairement à la grande porte, « *irembo* ». C'est ce qu'on pourrait comparer à l'expression : « entrer par la petite porte ».

Dima a supplié sa grande sœur mariée de l'accueillir à quelques semaines de l'accouchement. Cet hébergement qui avait rencontré l'approbation du mari de sa sœur n'a pas duré longtemps. Après l'accouchement, la prise en charge d'un enfant dont la paternité n'était revendiquée par personne, a commencé à susciter des conflits. Ne pouvant pas continuer à satisfaire les besoins de Dima et de son enfant, la famille qui l'avait hébergée pendant une période de 3 mois, lui a demandé de contribuer elle-même à sa survie et à celle de son enfant. Un matin, sa grande sœur lui a signifié qu'elle devait s'arranger pour trouver un autre hébergement car la famille n'a pas les moyens pour continuer à la prendre en charge.

> *« Mu gatondo k'umusi uraho, jewe ata vyo niteze ni ukuri, mukuru wanje nagiye numva ampamagaye, araheza arambwira ngo urumva rero…(*agacerere), *nta buryo dufise bwo kubandanya dutunze abantu babiri ataco binjiza, ko ahora ansiga nicaye muhira, akagenda kurondera ico tubeshaho, ngo ivyo ntavyo yoshobora kubandanya akora […], ngo ni ndabe ingene ndondera aho mba handi, ego, n'ikibeshaho umwana. »*
>
> Un bon matin alors que ne m'y attendais, c'est vrai, ma grande sœur m'a appelée et m'a dit par après…(*silence)* qu'ils n'ont pas de moyens pour continuer à prendre en charge deux personnes qui ne produisent rien, que, elle va chercher ce qui nous fait vivre, au moment où moi je reste à la maison, sans rien faire, et que donc, elle ne peut pas vraiment continuer dans ce sens […], elle m'a dit alors de chercher un autre hébergement, oui, et les moyens de survie de mon enfant.

Comme Dima ne pouvait rien faire pour changer cet avis, elle a décidé de quitter cette famille. Elle a été accueillie par une petite association caritative qui l'a hébergée pendant quelques jours et qui lui a donné un petit kit pour bébé avant de lui dire qu'elle ne fournit qu'un hébergement temporaire. Elle a été finalement contrainte de partir pour aller se faire héberger par une vieille dame, dans un des quartiers périphériques du sud de Bujumbura.

Dima est aujourd'hui membre d'un groupement communautaire de solidarité composées d'anciennes victimes de viol encadrés par le Centre Seruka. Elle a adhéré tardivement à ce groupement car son viol et la grossesse qui en est issue, n'ont pas été pris en charge par ledit centre. C'est une de ses amies avec laquelle elle priait qui lui a parlé de ces groupements et elle a décidé d'en faire partie. Elle bénéficie de temps en temps de l'aide de la part des membres de son groupement dans le cadre de la prise en charge de son enfant, en plus du soutien émotionnel. Cette aide multiforme de la part des personnes qui lui « ressemblent », l'aiderait selon elle à tenter un rebond et une reconstruction. Par ailleurs, précise Muriel (2015, p.245) pour une victime de violences sexuelles, bénéficier du soutien, de la reconnaissance, de la solidarité et de l'aide de son entourage est salvateur et représente un atout énorme pour

obtenir justice et pour se reconstruire. Le soutien et la reconnaissance dont parle Muriel, peuvent être le propre des groupes de pairs. C'est ce genre de prise en charge dont bénéficie Dima de la part des membres de son groupement communautaire.

Les circonstances des viols subis par les filles nubiles sont diversifiées. Si Dima a été violée par un « frère » en christ, duquel elle ne pouvait attendre un tel traitement, d'autres filles nubiles subissent des viols dans des contextes de grandes violences. C'est le cas de Nado qui a été un « otage sexuel » de son agresseur pendant une journée avant d'être violée pendant toute une nuit.

1.1.2. « Nado » ou quand l'arrestation commanditée par un créancier se transforme en une prise « d'otage sexuel »

Nado est née dans une des provinces du nord du Burundi. Elle était âgée de 21 ans quand nous l'avons rencontrée. Elle est orpheline de mère ; celle-ci a été tuée avec ses deux fils lors d'une attaque perpétrée par des malfaiteurs. Son père qui a survécu à l'attaque a contracté plus tard une maladie dont les origines étaient attribuées à des jeteurs de mauvais sort. Il s'est fait soigner dans beaucoup de structures de soins et chez des guérisseurs traditionnels, mais sans amélioration de son état de santé. Dans ce contexte de précarité et de manque de repères dans la définition de son avenir, Nado a décidé de quitter sa famille pour s'installer à Bujumbura. Elle pensait trouver un petit emploi pour sa survie et celle de son père malade. Arrivée à Bujumbura, Nado s'installe dans un des quartiers du nord de cette capitale. La vie s'annoncera difficile plus qu'elle ne s'y attendait. L'emploi sur lequel elle comptait tarda à arriver. Elle commença à confronter des problèmes de logement, de soins de santé car elle tombait souvent malade. Ne sachant pas comment répondre à ses nombreuses difficultés de survie dans une ville où domine précarité, individualisme, le seul recours a été de se convertir à la religion protestante, à l'instar de Dima dont le récit de victime a été précédemment analysé. C'est dans ce cadre qu'elle a adhéré à une des églises du réveil de son quartier. Elle y rencontrera un jeune homme de sa commune d'origine qui travaillait comme agent de sécurité à cette église. C'est dans ce contexte de précarité que Nado subira plus tard une « arrestation »[72] à l'issue de laquelle, elle subira plusieurs viols en une nuit.

[72] Il ne s'agit pas d'une arrestation au sens vrai du terme car une arrestation est effectuée par des agents officiels de sécurité et généralement sur demande de la police ou du parquet qui délivre un mandat d'arrêt. Or, l'« arrestation » de Nado a été effectuée par des civils qui se faisaient passer pour des agents du service national de renseignement et sans aucun mandat d'arrêt.

1.1.2.1. Quand les créances auprès des tiers devient le seul moyen de survie

Les moyens de survie en ville devenant de plus en plus rares, Nado se résigna à toquer ici et là pour contracter des dettes, surtout chez des connaissances. C'est dans ce contexte qu'elle a contracté des dettes chez le jeune homme dont nous parlions précédemment. Les promesses de remboursement de ses créances n'étaient pas honorées faute de moyens. Son principal créancier, à savoir ce jeune homme a commencé à demander de lui rembourser son argent. Nado faisait des promesses qui n'étaient pas honorées. La situation a commencé a dégénéré jusqu'à ce que le jeune homme commence à lui proférer des menaces si elle ne s'exécute pas. Ces dernières étaient minimisées par rationalisation car Nado était simplement insolvable. Pourtant, il n'y a pas eu de répit, elle recevait même des appels anonymes où il lui était demandé de rembourser le plus tôt possible au risque de voir le pire se produire. Se sentant de plus en plus menacée, elle est allée se confier au service d'assistance sociale de son église. Ledit service lui a promis une assistance, mais il lui a été demandé d'attendre. Un jour, elle a été appelée par un des pasteurs de son église qui lui demandait de passer à l'église pour récupérer une somme d'argent.

1.1.2.2. Un rendez-vous qui se transforme en une « prise d'otage »

Après réception de l'appel du pasteur, elle a pensé à un sauveur, celui qui allait lui permettre d'enlever de sa tête, l'épée de Damoclès brandit par son créancier. Elle ne savait cependant pas qu'un complot contre elle était déjà conclu. En réalité, elle n'était pas appelée pour une assistance sociale, mais pour se faire arrêter par un groupe de jeunes contactés par le créancier en connivence avec le pasteur de son église. Le responsable de ce groupe se faisait passer pour un agent des services de renseignement. Il disait avoir le mandat de l'arrêter, mais dans les faits, il s'est agi d'un « kidnapping ». Il s'est révélé par après que ce pasteur était en connivence avec le groupe des ravisseurs. Cependant, pour Nado qui traversait une situation particulière, se confier à un homme de Dieu se présentait comme une voie de sortie de ses nombreuses difficultés. Elle pensait s'adresser à quelqu'un qui était supposé comprendre sa situation plus que quiconque. Son église faisait partie des églises du réveil qui se sont implantées au Burundi à la suite d'un long conflit armé qui a détruit ses repères socio-culturels. La prolifération de ces églises est une réaction sociale face à une perte d'identité perceptuelle, surtout en milieu urbain. Ces églises constituent une réponse à une demande sociale consécutive à l'amplification des situations d'anomies et à l'émergence d'une meilleure adaptation à l'adversité. Elles se positionnent désormais comme un rempart contre la destruction sociale. Ce sont des institutions

de rééquilibrage et de contrôle social (Matokot Mianzenza, 2019). Nado pensait trouver chez ce « serviteur » de Dieu, une réponse à ses divers problèmes, y compris ceux financiers. Rien ne présageait jusque-là que des malheurs, dont un viol commis dans la séquestration, l'attendait au seuil de la porte de sortie du bureau de cet « homme de Dieu ». Le jour où elle est allée recevoir l'aide promise le pasteur dont nous parlions, étant encore dans les enceintes de l'église, Nado a été arrêtée par un groupe de jeunes qui disaient avoir un mandat de l'arrêter. Après lui avoir présenté ce qu'ils appelaient « mandat d'arrêt », le groupe l'a kidnappée. Son créancier qui n'était pas loin, est arrivé sur les lieux avec l'air menaçant, réclamant d'elle une somme de trois cent nonante milles francs burundais. Il disait posséder par ailleurs des documents qu'elle aurait signés, confirmant cette dette. Mais d'après la victime, elle devait à son créancier, une somme de cent dix mille francs burundais. L'ordre de rembourser vite toute la dette lui été intimé, au risque de faire d'elle une prisonnière. La menace de faire de Nado ce que ses ravisseurs voulaient, a été malheureusement une réalité. La fin de l'interrogatoire auquel elle a été soumise, a inauguré un long « périple » qui s'est soldé finalement par des viols de nuit commis par le responsable du groupe de ses ravisseurs.

1.1.2.3. Nado, une « prisonnière » violée plusieurs fois en une nuit

Sur ordre de celui qui se faisait passer pour un agent du service national des renseignements, Nado a été arrêtée dans la torture et conduite dans un des bistrots du quartier. Là, elle y trouva des femmes, qui selon elle seraient des prostituées qui étaient en train de consommer des boissons. Elle y a été traitée d'escroc par ses ravisseurs jusqu'à faire objet de traitements inhumains, notamment le fait d'être battue étant trainée par terre. Le chef de ce groupe qui l'a enlevée l'a menacée à plusieurs reprises de l'emprisonner si elle ne parvient pas à payer, l'argent qu'elle devait à son créancier. Nado rapporte ici les menaces qui lui étaient adressées par le chef de ses ravisseurs :

> *« Aha washitse iyo umwana arira nyina ntiyumve, urariha amahera y'abandi canke ndagupfunge. Ariko nagira ndaguhe « chance » ya nyuma, nimba ufise umuntu yoshobora kukugombora akayazana aha, ndakureka umuhamagare. »*
>
> Ici, tu es déjà dans les mains d'une personne qui se soucie moins de tes besoins, tu paies l'argent que tu dois à ton créancier, si non, je t'emprisonne. Mais, je veux te donner une dernière chance, si tu peux avoir quelqu'un qui vient te libérer en apportant cet argent, je te donne l'autorisation de l'appeler.

Mais, où est-ce que Nado pouvait trouver cette personne qui viendrait la tirer des griffes de ses ravisseurs avec la somme qui lui était imposée, alors qu'elle parvenait difficilement à satisfaire

ses besoins les plus élémentaires. Elle s'est remise à la volonté de ses ravisseurs. Ce chef a juré l'emprisonner et a menacé de la tuer. Son sort était donc dans les mains de celui qui disait être un agent officiel de sécurité, alors qu'il est un citoyen ordinaire. Nous sommes en face ici en face d'une situation atypique où des individus, en usurpant le pouvoir d'un organe de l'Etat, se permettent d'arrêter une personne présumée auteur d'infractions. Cette dernière est soumise à des violences voire à des traitements inhumains. Cette situation est à inscrire dans le contexte d'une sortie de crise et l'entrée timide dans le post-conflit. Comme l'a indiqué Garibay (2006, p.509), la période de la guerre civile est marquée par un haut niveau de violence politique et d'autres formes de violence qui apparaissent comme justifiées ou acceptées. Par ailleurs, dans la société post-conflit, ces formes de violence s'observent en tant que telles.

On peut penser que certains des ex-combattants qui ont été contraints à la démobilisation et qui gardent une nostalgie de la vie combattante, peuvent usurper le pouvoir de certains agents publics officiels pour réaliser des objectifs mafieux. Au lieu de favoriser le renoncement à la violence, celle-ci nourrit chez certains ex-combattants d'autres ambitions, notamment obtenir par la violence des revenus et statut perdus avec le retour à la vie civile. Le ravisseur de Nado a pris finalement la décision de l'emprisonner. Elle a été ainsi conduite vers la tombée de la nuit au chef-lieu d'une des zones du nord de Bujumbura. Il lui a dit que désormais, il va la garder là où il veut, car elle est supposée passer la nuit en prison. Elle a finalement été conduite par force dans un hôtel, non loin du chef-lieu de la zone où elle était retenue. Une fois au seuil de la porte de l'hôtel, son futur agresseur sexuel l'a forcée d'y entrer.

> *Niho yatangura kunsuguma, ambwira ngo : « Ca ngaha, wewe ico womenya co ni uko ata mbugita ishobora kurara mu nyama [...] ». Nanje ndamubwira nti imbugita irashobora kurara mu nyama, ko uwabivuze yabeshe… ! na we ngo, oya ntivyokunda, ngo wewe ndiko ndagukiza agasho, none uriko uranka kurara mw'i hoteri ndakurondereye ! »*
>
> Il m'a poussée par force en disant : « Suis-moi vite, ce que toi tu dois savoir, c'est que le boucher ne s'empêche d'apprêter son couteau à la vue de la viande […] » (*une façon de dire qu'à côté d'une femme, le pénis ne peut pas rester inactif*). Et moi, je lui ai dit que celui qui a dit cela a menti car le couteau peut loger inactif dans la viande ! Et il m'a dit que cela ne peut pas être possible, que par ailleurs, il vient de me protéger in extremis contre la prison et qu'il ne comprend pas comment je suis en train de refuser de dormir dans une chambre d'hôtel qu'il a disponibilisée pour moi !

Après avoir constaté que ce qui s'annonçait était pire pour elle, Nado a tenté de chercher un secours en envoyant un message à une amie en utilisant le téléphone de son ravisseur. Celui-ci

s'en est aperçu et lui a retiré le téléphone en lui signifiant que son acte est nul et sans effet car lui, il est protégé par son service.

> *« Mpejeje kwandika nya « message », niho yaza kuraba mw'iterefone, ngo ko umengo wewe uriko wandika « messages » zihava zinyicisha ! ndamubwira oyaa, ndiko nsaba ya mahera wambwira ! ngo, ahaaa, ngo turabe, ngo : « wewe ko uca uzifuta, ngo ngaho ntugomba kunkwegera, ngo ariko ngaho urihenda, ngo nkoresha carte sim mirongo ibiri n'imwe… ! Ngo aho naho bondondera kuri iyii, bashobora kumbura […], ngo mu kanya nzoba nshizemwo iyindi. »*
>
> « Après avoir terminé à écrire ce message, il s'est approché de moi en regardant sur le téléphone, puis il m'a dit qu'apparemment, j'étais en train d'écrire des messages qui pouvaient le mettre en danger ! je lui ai dit que j'étais plutôt en train de demander l'argent que lui-même m'a exigé de payer pour qu'il me libère !Il m'a demandé de lui montrer ce message, puis il m'a dit que comme j'écris et efface directement, je ne serais pas en train de comploter contre lui , mais que même si je le faisais, que cela n'a aucun effet car il utilise vingt et un « carte sim » et que même si la police le cherchait en utilisant la « carte sim » que j'utilisais pour envoyer les messages, elle ne le trouverait pas […] que dans quelques instants, il va directement la changer.

Après avoir intimidé sa victime, l'agresseur a par après fermé la porte de la chambre d'hôtel et avec un air menaçant, a enlevé ses habits, au grand étonnement de celle qui allait être violée toute la nuit. Il a l'a prise par force, l'a déshabillée jusqu'au sous vêtement. Quand Nado a tenté de résister, l'agresseur lui a dit : *« ntungore kuko n'umugore wanje ntangora* ! », ce qui veut dire, « *ne m'oppose pas une résistance, même mon épouse ne le fait pas !* », comme si l'acte qu'il allait poser est banal, un viol réduit à des rapports sexuels avec sa propre femme. La victime a été violée la première fois pendant cette nuit, vers 23 heures. Après le premier coït, l'agresseur aurait eu peur d'être dénoncé le lendemain. Ainsi, après avoir enfermé sa victime dans la chambre où ils étaient, il serait allé durant cette nuit demander à un agent de l'hôtel de lui signer un papier qui attestait des rapports sexuels consentis par la victime en guise de remboursement de la somme d'argent qu'elle lui devait. C'est ce même papier, au grand étonnement de la victime, qui sera présenté à l'OPJ lors de son audition. Après cet acte frauduleux, l'agresseur est revenu et continuer à la violer, deux autres fois de suite, le dernier viol ayant eu lieu à 4 heures du matin. Après ces viols répétés au cours d'une seule nuit, Nado a vécu une matinée de cauchemars. Ne sachant pas quoi faire après avoir été relâchée par son agresseur, rongée par la confusion et la peur, il lui a été même difficile de retrouver le chemin qui la ramène chez elle.

Il y a lieu de penser que les viols répétés subis dans un climat d'intimidations et violences après une journée de vie d'otage, l'ont faite sombrer dans une grande asthénie psychique. Elle a été dans un état où elle ne pouvait pas se représenter les scènes horribles de la nuit cauchemardesque. Elle était dans une véritable sidération psychique qui est décrit par Muriel (2018, pp.79-80) comme étant cette situation où la victime est réduite au néant face au non-sens de la violence qui s'abat sur elle et à la volonté inexorable et incompréhensible de l'agresseur. La violence pénètre comme un raz de marée dans le psychisme et balaie toutes les représentations mentales, toutes les certitudes, rien ne peut s'opposer à elle. L'activité corticale se paralyse, elle est en état de sidération. Le cortex sidéré est dans l'incapacité d'analyser la situation et d'y réagir de façon adaptée. Après quelques heures passées dans son lit dans des pleurs de désolation, Nado a finalement eu l'idée de se confier à quelqu'un qui pouvait l'aider, ne fut-ce qu'à être protégée de certaines conséquences des viols subis. Elle s'est souvenue d'un officier de l'armée qui fréquentait la même église qu'elle. Celui-ci l'a finalement aidée à accéder aux soins dont elle avait besoin. Le personnel du Centre Seruka qui l'a accueillie, l'a encouragée à engager des poursuites judiciares contre son agresseur.

Contrairement à Dima qui a cédé aux menaces de l'agresseur en se contentant de la vie sauve dans l'impunité, Nado a bravé la peur en prenant la décision de porter plainte contre celui qui disait être un agent des services de renseignement. Mais, elle, aussi savait que rien n'était gagné d'avance. Elle était sceptique quant à l'issue favorable de la procédure du fait que son agresseur lui avait dit le jour de son « kidnapping » qu'il est moins inquiété par la justice. L'on peut inscrire les hésitations, les doutes de la victime sur le sort de la plainte contre l'agresseur, dans le contexte de violence dans lequel elle a été violée. A cela s'ajoutait le statut de l'agresseur : la victime avait l'impression d'avoir été victime d'un viol commis par un « protégé », un agent d'un service pas n'importe lequel, le service des renseignements. Finalement, ce que la victime avait craint, s'est produit ; elle a été déboutée par le système pénal.

1.1.2.4. Nado, une plaignante soumise à une victimisation secondaire et qui n'obtient pas réparation

Nado nous a partagé un récit d'une procédure d'enquête de l'OPJ que l'on peut qualifier d'atypique et qui a été caractérisée de bout en bout par une victimisation secondaire de la plaignante. En effet, une fois le présumé agresseur arrivé devant l'OPJ, il a affirmé que tout ce qui lui est accusé est un pire mensonge « fabriqué » en vue de le discréditer, salir sa personne,

lui qui continuait à se réclamer du service national des renseignements. Il n'a pas nié avoir eu des rapports sexuels avec la victime, mais selon lui, ces derniers étaient consentis. Pour étayer sa défense, il a montré à l'OPJ un papier qu'il a fait signer par un agent de l'hôtel, lequel papier attestait des rapports sexuels consentis. Pour des raisons que la victime ignorait, l'OPJ a cru en l'authenticité dudit papier. Le cours de l'enquête a directement changé, la victime est devenue un accusé qui fait porter à un « innocent », une accusation lourde, un viol. L'OPJ a haussé le ton contre Nado. La victime témoigne :

> *« Nagize ngo ndatanguye kumusigurira ingene vyagenze, yaciye ansamira hejuru ambwira ngo : « Wa malaya we, wewe wibaza ko twebwe aba OPJ turi ibijuju ku buryo twokwemera ibinyoma muzana ngaha kugira mudukoreshe amakosa ! […], mbwira ningoga ko mutari mwavyumvikanye, ubandanije ubesha ndagushira mu gasho ! »*
>
> A peine que je commençais à parler des circonstances du viol subi, l'OPJ n'a même attendu que je termine, il m'a coupé la parole en disant : « Espèce de pute, tu penses que nous les OPJ, sommes des idiots pour venir nous faire avaler tes mensonges…, pour nous induire en erreur ! […] Dis-moi vite s'il ne s'agit pas des rapports sexuels consentis ! Fais attention, si tu continues à mentir, je te mets au cachot !

Comme pour réhabiliter un « innocent » dont l'honneur est entaché par une fille qui ment sur son statut, l'OPJ a mis la plaignante au cachot. Il l'accusait de fausses allégations de faits de viol. Ce genre d'attitudes chez les acteurs du système pénal sont rapportées ici et là. Pourtant, des études ont montré que les fausses allégations de violences sexuelles chez des personnes qui portent plainte, sont rares. Selon une étude réalisée aux Etats Unis d'Amérique en 2010, on les estime à moins de 6%. Une autre étude de Rummey en 2006, les estime entre 3 % à 8%. Une étude de Trocmé qui analyse les fausses allégations de violences sexuelles commises sur des enfants, les évaluent à 6 %, ces dernières ne sont pas le fait des enfants, mais surtout des proches voisins et des parents qui n'ont pas la garde l'enfant (Muriel, 2018, p.81).

Nado a été par après relaxée par l'OPJ en lui proférant les mêmes menaces comme s'il s'adressait à un accusé. L'on peut se demander pourquoi un acteur de la chaîne pénale qui est censé ne pas ignorer la procédure d'enquête, se précipite à accuser une plaignante de mensonge contre un présumé coupable des faits de viol, sans avoir épuisé les sources d'informations sur les faits allégués. Comme pour prouver l'« innocence » du prévenu, l'OPJ est allé jusqu'à qualifier la plaignante de pute. Les attitudes de ce genre quand elles sont affichées par un acteur du système pénal, outre qu'elles sont responsables d'une victimisation secondaire et découragent les victimes, elles témoigneraient d'une instrumentalisation du système pénal par des acteurs externes. Face à un présumé coupable qui n'a pas cessé de se réclamer être un agent

d'un service de l'Etat, l'OPJ aurait voulu protéger un « collègue » en justifiant sa décision par la présentation d'un document dont l'authenticité restait douteuse.

Les difficultés rencontrées par la Nado dans sa quête de réparation ont été par ailleurs notées chez d'autres victimes de viol au Burundi par Amnesty International (2004, p.13). Cette organisation des droits de l'homme a constaté que la plupart des victimes de viol font face à des obstacles insurmontables pour faire traduire les auteurs de ces crimes en justice. De nombreuses victimes sont intimidées, ridiculisées et humiliées et sont découragées par l'inaction des autorités. Celles qui cherchent à obtenir justice doivent faire face à un système indifférent aux violences à l'égard de la femme, en nie (ou minimise) l'existence et même les juge avec indulgence et protège les coupables de ces actes. L'OPJ qui avait reçu la plainte de Nado a failli par ailleurs clôturer l'enquête lors de cette première confrontation, mais la victime a continué à affirmer avoir été violée pendant toute la nuit, et promettait même d'apporter les preuves des viols subis. Même si, sur insistance de la plaignante, l'OPJ a accepté de programmer une autre séance, le certificat médical n'a pas changé sa décision. La plaignante a été encore victimisée par l'OPJ en la considérant comme une prostituée. Nado fait un récit, les larmes aux yeux, sur les propos lui adressés par l'OPJ qui auraient ravivé le traumatisme lié au viol subi.

> *« Igihe nariko ndamusaba urupapuro ngo nje kwa muganga […], nagiye mbona anyereka igipapuro, ngo ehe, raba soma, ubona handitse iki ? ndamubaza nti iki ni iki… ? ngo ehe ingene yigira, ibi si ivyo wasinye ko mwumvikanye ko muryamana ! ngo none, ehe, aha si wewe wasinye ! jewe ndamubwira nti imana yo mw'ijuru niyo ibizi, nta kintu na kimwe nasinye* (yitsa umutima, hanyuma ararira) *[…], ngo jewe simbona ico ushaka ko ndagufasha muri ivyo umbwiye ! Ugomba ko ngira ivyo uwo mwarararanye mw'ihoteri yagize, oya mbwira nimba ari vyo ushaka ! […]. Numvise ivyo, ico gihe numvise umubabaro ntokubwira ! »*
>
> Quand j'étais en train de lui demander un document pour aller me faire soigner […], je l'ai vu se précipiter à exhiber un papier, il me l'a présenté en me demandant de lire ce qui est écrit dessus en me disant « lis, tu vois ce qui est écrit ? » Je lui ai demandé quel genre de papier il me présentait…, il m'a rétorqué le fait que je feins de ne pas reconnaitre que j'ai consenti aux rapports sexuels ! j'ai juré mon Dieu qui est au ciel que je ne connais rien de ce qu'il me présentait comme papier, que moi je n'ai rien signé (*soupirs puis, elle se met à pleurer)* […], il m'a dit qu'il ne voit pas comment il peut répondre à ma demande. Il s'est adressé encore à moi en disant : « Tu veux que je fasse comme cet autre garçon, ce que vous avez fait pendant cette nuit à l'hôtel ! dis-moi, si c'est cela que tu veux ! » Après avoir entendu un tel propos, je me suis sentie envahie par une amertume que je ne peux pas décrire !

Des propos de « séduction » qui renvoient à des avances sexuelles adressées à une victime d'un viol par une personne qui travaille pour un service public constituent une victimisation secondaire. Ils ont fortement choqué Nado et ont ravivé les viols répétés subis dans la violence pendant toute une nuit. L'OPJ se serait refusé de reconnaitre le statut de victime de la plaignante. Elle a été au contraire considérée comme un professionnel de sexe, prête à continuer son métier même dans le bureau de l'OPJ. Impunity watch (2014, p.49) a constaté des comportements proches de l'attitude de cet OPJ, au sein du système judiciaire burundais. Selon cette organisation, la législation et le système judiciaire ne sont pas efficaces parce qu'il y a des fois où on demande des corruptions ou même des juges qui demandent aux jeunes filles qui portent plainte d'avoir des rapports sexuels avec eux afin de régler leurs problèmes. Le refus de l'OPJ de considérer la preuve (certificat médical) du viol dénoncé, serait sous-tendue par une logique qui s'écarte de la norme pénale. La volonté exprimée de nier la réalité du viol subi par la victime a été effective avec la libération du présumé coupable après deux jours de détention au cachot de l'unité de police de cet OPJ. La plainte lui adressée par la victime avec comme faits allégués : arrestation illégale, détention dans un lieu non officiel et les viols subis, n'a pas été considérée. Une telle décision n'a pas manqué d'affecter Nado, une fille nubile violée et non reconnue dans son statut de victime.

1.1.2.5. Nado, une victime qui pleure sa nubilité dans un déni de justice

Nado comme toute autre jeune fille nubile victime d'un viol, pensait reconquérir l'identité de fille détruite par un agresseur qui a fait d'elle un « otage sexuel » pendant toute une nuit. Cependant, le statut de victime qu'elle revendiquait en portant plainte lui a été refusé. Même s'il est difficile de bien isoler les critères de rejet de la plainte, le lieu (l'hôtel) dans lequel se sont produits les faits de viols dénoncés, n'est pas sans signification. Il est entouré de représentations sociales présentes chez certains hommes, y compris les acteurs de la chaîne pénale. Les filles qui fréquentent l'hôtel seraient des prostituées. Le fait que Nado a été violée dans une chambre d'hôtel, signifie qu'elle a eu des rapports sexuels consentis avec un client, dans le cadre d'une prostitution. Elle devient ainsi une fille « facile » que quiconque peut aborder et prête à recevoir des avances sexuelles. Dans sa déposition, la victime a été entrainée par l'OPJ dans cette « prostitution » qu'elle porte comme identité : « *tu veux que je fasse ce que l'autre garçon a fait à l'hôtel* ! » L'attitude de cet OPJ a empêché Nado de faire le travail de deuil de sa nubilité détruite par l'agresseur, en tentant de recoller ses morceaux. Elle reste encore sous le coup des revers lui infligé par cet acteur de la chaîne pénale. C'est de cet acteur

de la chaine pénale qu'elle attendait pourtant réparation. Lors de l'entretien, elle nous a confié qu'elle ne s'est pas encore remise de l'injustice subie.

> *« Birangora gutahura, ego, iyo ndiko ndavyiyumvira […]. N'ubu ndacagendana agahinda kenshi mu mutima wanje […], urazi, nta kintu kibabaza nko kwambikwa ibara n'uwo wari uzi ko ariho kugira akwambike agahuzu wambuwe (*agacerere)*… nagize guta ubukumi bwanje no kwitwa « malaya » ! Uwo mu OPJ akubahuka akanyita i « malaya », agashika naho anyagiriza icaha ntigeze nkora ! […]. Narahavuye ndabona ko ndabibandanije, n'ukuhasigara, nohasigara, ndaheza ncungura agatwe* ! »
>
> « C'est difficile d'y croire, oui quand j'y pense […]. Jusqu'à présent, j'ai encore de l'amertume […], tu sais, il n'y a pas plus grand chagrin que le fait d'être dépouillé de dignité par une personne qui était censée te protéger (silence)..., j'ai perdu mon identité de fille par le viol subi, en même temps qualifiée de prostituée ! J'ai été sidérée par la réaction de l'OPJ qui est allé jusqu'à me coller le statut de prostituée, et il m'accusée d'avoir commis une infraction que je ne connais même pas ! […] Après avoir constaté que même ma sécurité était en danger, j'ai finalement décidé de mettre fin aux poursuites judiciaires !

A l'entendre parler, Nado se perçoit comme une victime d'une société injuste dont un de ses membres l'a violée en lui faisant perdre ce qu'elle appelle « dignité de fille ». Ensuite, un acteur officiel de cette même société, outre qu'elle a nié son statut de victime, l'a enfoncée dans son deuil en lui faisant porter une identité de pute. C'est comme si le viol subi a été banalisé jusqu'à prendre la forme de rapports sexuels consentis. Comme le diraient Coutelour, Batt et Schaaf (2015, p.44), même si le viol représente un problème social, la société, à cause de son adhésion aux différents mythes et préjugés qui lui sont liés, participe au blâme de la victime, ce qui revient à la victimiser de manière subséquente. L'on sait cependant que la première étape d'une reconquête des pertes occasionnées par le viol, c'est la reconnaissance du statut de victime. Il est donc possible que Nado ait rencontré des difficultés dans la reconquête de l'identité de fille, à cause du déni de justice dont elle a été victime. A l'instar de Dima qui a trouvé comme appui pour tenter de rebondir de son traumatisme, la lecture des versets bibliques, Nado nous a dit qu'elle s'est fortement impliquée dans la prière et les activités religieuses. Elle a pourtant changé d'église car elle considère encore que ce qu'elle a vécu a commencé quand elle sortait de l'église qu'elle fréquentait avant. La prière l'aurait aidée à faire petit à petit le deuil des pertes occasionnées par le viol subi dans la violence. Elle reste cependant marquée par les scènes de traitements dégradants qui ont entouré ce viol.

Le récit sur les moments qui ont précédé le viol tel que construit par « Nado » a été cependant difficilement construit par « Belo », une fille nubile violée par son soignant dans un état mental qui frôle l'inconscience.

1.1.3. « Belo » ou quand une fille nubile subit un viol commis par un soignant

Jeune fille âgée de 20 ans quand nous l'avons rencontrée dans le cadre de notre enquête de terrain, Belo est née dans une des provinces du nord du Burundi. Elle a été élevée par ses deux parents de religion protestante, dans une fratrie de 3 enfants. Elle est restée dans sa famille, en train de faire sa scolarité primaire jusqu'à la fin de la sixième année primaire. Après avoir réussi le concours d'entrée à l'école secondaire, elle est descendue à Bujumbura et s'est installée chez sa tante paternelle. Elle a été admise par après dans un collège pour la poursuite de ses études secondaires. Pendant les vacances d'été, elle allait rendre visite à ses parents. Son père qui était trop attaché aux valeurs défendues par l'éducation traditionnelle des filles, ne cessait de lui rappeler qu'elle doit se prévenir de tout ce qui pourrait la plonger dans des comportements qui terniraient l'image de la famille. Il faisait allusion aux rapports sexuels précoces. Tout se passait bien dans l'ensemble jusqu'à ce jour fatidique où Belo s'est vue violée par un infirmier qui travaille dans un centre de santé de son quartier. La victime y avait accompagné une amie à elle pour s'y faire soigner.

1.1.3.1. Un infirmier qui profite de l'ignorance de la victime pour la violer

Le jour du viol subi de la part d'un infirmier, Belo avait accompagné dans un centre de santé une amie de la parcelle à elle habitait. Elle l'a accompagnée même pendant la séance de consultation. Belo qui voulait sortir du cabinet avec quelques informations sur la pratique des soins car elle avait l'ambition de faire des études médicales à la fin du tronc commun, s'est mise à poser des questions à l'infirmier, notamment les services offerts aux malades. Elle nous a dit pendant l'entretien que d'habitude, elle est curieuse. L'infirmier a commencé par lui parler des examens qui sont réalisés dans ce centre de santé. Il a insisté sur le test du VIH / SIDA pour des raisons que la victime ignorait. Après avoir réalisé que la jeune fille ignorait complètement ce virus, mais qui est évoqué souvent dans un contexte de rapports sexuels, il en a profité pour créer chez elle, la fascination pour ce sujet.

> *« Yarahavuye ambwira ngo, eeeh, ngo ninjire aho akorera, egoo, narinjiye. Numva nshaka kumenya ivyo abaganga bakora […], maze kumubaza ivyo asanzwe afasha abagwayi bamwitura, cane cane ibipimo akora, yarambwiye vyinshi, egoo, ni kuri. Muri ivyo harimwo*

gupima umugera wa Sida, umugera, egoo, akaguma awuvuga, jewe rero, urumva sinamenye igituma yaguma avuga igipimo c'awo […], atangura kumbaza ibibazo vyinshi ! ko nubatse…, ndamubwira ko nkiri inkumi, ko noba maze kugira imibonano mpuzabitsina, jewe, ndamubwira ko ivyo atavyo nzi kandi atanivyo ndakora […], aca ambwira, ngo basi ndaza kuvyirabira ! Jewe sinamenye muri ico gihe ico ashatse kuvuga (aca atangura kurira). *Niho rero mu nyuma yambwira ko nogenda nipimishije uwo mugera, ariko, urumva, ndamubwira ko ntari naje kwivuza, ko kandi ata n'amahera mfise, na we ngo oya, amahera uzoyanzanira, nta ngorane »*

Il m'a dit par après, euh, d'entrer dans son cabinet, oui, je suis entrée. Au fait, j'avais envie d'avoir des informations sur la pratique soignante […], une fois en train d'échanger avec lui sur les services disponibles et surtout les examens médicaux qu'il réalise, il m'a parlé de beaucoup d'examens médicaux, oui, c'est vrai. Dans ces derniers, il a parlé du dépistage du virus du SIDA, le virus, oui, il a insisté sur ce virus, mais, moi j'ignorais pourquoi il répétait le dépistage de ce virus [...]. Il m'a par après posé beaucoup de questions : si je suis mariée…, si je n'ai pas encore eu de rapports sexuels, moi, je lui ai répondu que je ne connais rien des rapports sexuels et que je n'ai pas encore fait ça [..], et il m'a dit par après, avec l'impression qu'il n'est pas d'accord, qu'il va lui-même le vérifier, mais je n'ai pas compris ce qu'il voulait dire par ça ! (*Elle lance un cri de soupirs et pleure à ce moment du récit*). Il m'a proposé par la suite de faire le dépistage du virus du SIDA, moi, je lui ai dit que je n'étais pas venue me faire soigner, que par ailleurs, je n'ai pas d'argent sur moi pour payer ce dépistage, et lui de me dire que cela ne constitue pas un problème, que je lui donnerai l'argent après.

Il y a lieu de constater que l'infirmier, en insistant sur le dépistage du virus du SIDA préparait quelque chose à l'insu de cette jeune fille. Il avait par ailleurs réalisé que Belo ignorait complètement le dépistage du virus du SIDA et surtout la manière dont il est fait. Belo a répondu innocemment à toutes les questions de l'infirmier, sans rien penser de ses objectifs. L'infirmier est allé jusqu'à lui permettre de faire ce test à crédit quitte à payer en revenant récupérer les résultats. Belo a accepté l'offre faite par un soignant qui avait insisté sur l'importance de cet examen, mais avec des objectifs mesquins.

1° Quand un spéculum vaginal devient un outil de dépistage du VIH/SIDA

Après avoir consenti à l'offre de se faire dépister du VIH/SIDA à crédit, Belo a été par après entrainée dans une chambre utilisée comme laboratoire. Une fois à l'intérieur de cette chambre, l'infirmier lui a demandé d'enlever ses habits pour, disait-il procéder à ce dépistage. Quand elle a dit à l'infirmier qu'elle a peur d'enlever ses habits et d'exhiber sa nudité, celui-ci lui a dit :

*« Wewe uragira ubwoba uri kumwe na muganga ! » ngo ni ntekane (*aca ararira*), ngo nta na kimwe, ndi ngaha ku bwawe ».*

> Comment peux-tu avoir peur étant à côté d'un soignant ! il m'a dit de rester tranquille (*elle commence à pleurer*), que rien de mal ne va m'arriver, qu'il est là pour moi.

Belo dont les représentations du soignant étaient celles de beaucoup de patients, dominées par la « paternalisation » de la relation de soins a vite compris que l'infirmier est là, uniquement pour son bien, que rien de mal ne pouvait lui arriver. En outre, du fait qu'elle n'avait aucune information sur comment se fait le dépistage du VIH/SIDA, elle a dès lors obtempéré, enleva ses habits comme cela lui était demandé par l'infirmier. Les habits déjà enlevés, l'infirmier lui a demandé de s'étendre sur un petit lit qui était dans un coin. Il a pris un matériel médical que Belo ignorait, l'a introduit dans son vagin. Ce matériel était le spéculum vaginal[73]. Une fois celui-ci introduit dans le vagin, Belo a été envahie par une grande peur, s'est adressée à l'infirmier pour lui demander de lui expliquer l'acte qu'il venait de poser. L'infirmier l'a encore une fois tranquillisée sur la « démarche » de cet examen, un dépistage d'un virus souvent évoqué avec un sous-entendu sur la sexualité ou les rapports sexuels impliquant un organe sexuel à savoir le sexe féminin. Les propos de Belo démontrent à suffisance l'ignorance de la procédure du dépistage du VIH/SIDA.

> *« Jewe nagumye nibaza ko ariko arampima umugera wa SIDA […], kera nahora numva, haraheze imyaka, ego, bavuga ngo abagwara uwo mugera, baba ari abakunda guhuza ibitsina, eeeh, nari nzi ko uwo mugera bawurondera mu gitsina. Naho, ariko rero, nagize ubwoba numvise anyinjijemwo ikintu kiraho, sinigeze niyumvira ko ari ikindi anshakako* ! »
>
> Moi, j'ai pensé jusque-là qu'il était dans une démarche normale de dépistage du virus du SIDA […], j'avais déjà entendu, il y avait des années que les personnes qui contractent ce virus, sont celles qui s'adonnent souvent à des rapports sexuels, euh, j'étais convaincue que le dépistage de ce virus passait par sa recherche dans l'organe génital. Même si j'ai été envahie par la peur quand ce matériel que j'ignorais a été introduit dans mon sexe, je n'ai jamais pensé qu'il avait une autre ambition, autre que la recherche de ce virus !

Comme on peut le remarquer, l'on est dans une situation d'une participation passive de la victime à son agression, une co-responsabilité attribuable à son ignorance de la démarche dans laquelle elle était engagée. Son futur agresseur, usant de la ruse et profitant de cette ignorance, petit à petit a conduit sa victime au viol. Cependant, on peut se poser la question de savoir

[73] D'après les dictionnaires, le spéculum est un outil médical utilisé dans plusieurs domaines médicaux. Le spéculum vaginal permet d'élargir la cavité vaginale par l'écartement des parois du vagin, pour pouvoir visualiser et examiner le col utérin et le vagin et de donner un accès au canal cervical et à la cavité utérine afin d'observer les parois internes de l'appareil génital de la femme : vérifier la couleur, l'aspect, la souplesse, la présence d'une lésion ou encore d'un saignement à l'intérieur de celui-ci.

pourquoi cette ignorance d'un virus qui a fait parler de lui depuis les années 1980 chez une jeune fille qui étudiait en neuvième année du secondaire. Nous pouvons l'inscrire en effet dans le contexte de son éducation dans une famille de protestants où la sexualité est souvent tabou. Son père lui répétait souvent qu'elle se devait d'entretenir les valeurs défendues par la majorité des filles qui naissent de parents protestants, notamment se prévenir d'une compagnie masculine.

Après avoir introduit le spéculum dans le vagin de Belo, un spéculum qui normalement a aidé l'agresseur à pénétrer sa victime qui était encore vierge, son agresseur se serait introduit dans une chambre d'à côté, en faisant comprendre à la victime qu'il allait y prendre un matériel médical. Il serait revenu, la blouse déjà enlevée, le pantalon descendu jusqu'au niveau des genoux et se serait jeté sur sa victime pour commencer à la violer. Celle-ci s'est enfoncée profondément dans un évanouissement. Elle aurait par ailleurs commencé à perdre connaissance, d'après elle dès l'introduction du spéculum dans son sexe. A travers un récit momentanément interrompu par les émotions, et avec moins de détails sur les moments qui ont directement précédé le viol, Belo a rendu compte d'une absence de vigilance durant le viol.

> *« Sinokubwira, oya[...], jewe sinzi neza ingene vyagenze, eeh, urumva, amaze kunyinjizamwo ico kintu, sinamenye uko nataye ubwenge […], erega kandi jewe ivyo birankunda kunshikira iyo hari ikintu kinciye umutima […], ndibuka ko namubonye ari hejuru yanje, yakuye irya mpuzu yera, ivyabaye mu nyuma sinobukubwira neza […], Noba nikanguye ari uko hari umuntu umengo aradodoye ku muryango w'aho twari turi ! »*
>
> Je ne saurais pas vous dire, non […], je ne sais pas bien ce qui m'est réellement arrivé, euh, tu comprends, après avoir introduit cet objet dans mon sexe, je me suis presque évanouie […], tu sais, par ailleurs, cela m'arrive souvent quand un événement me frappe de façon brusque […], j'ai quand même la mémoire de son image, étant au-dessus de moi, la blouse enlevée, j'ignore les détails sur ce qui serait passé après […]. Je me suis apparemment réveillée quand quelqu'un a toqué à la porte du local dans lequel nous étions !

Ce qui peut convaincre davantage sur cette « sortie du corps » (Roisin, 2010) tout juste avant le viol et pendant celui-ci, c'est que les douleurs de la pénétration auraient été ressenties à moitié. Avant de la laisser partir, l'infirmier lui aurait demandé de ne pas en parler. Tétanisée et désorientée, Belo a sombré dans un état de sidération psychique. Elle a été raccompagnée par son agresseur jusque dehors et lui a adressé ses excuses, lui signifiant qu'il est désolé de ce qui vient de se passer. Ces excuses n'auraient pas eu d'échos suite à l'état d'inertie psychique dans lequel sa victime était.

2° un viol commis sur une victime psychiquement dissociée

Dans les premiers instants qui ont suivi l'événement, Belo ne pensait pas avoir été violée. Elle se disait avoir résisté à l'assaut de l'agresseur. Ceci s'explique par l'évanouissement de sa conscience après que le spéculum a été introduit dans son sexe. Le déroulement du viol subi par la victime est resté bloqué dans l'amygdale cérébrale jusqu'à ce qu'elle en nie la commission. L'extrait qui suit témoigne de ce « déni ».

> *« Haraheze igihe kitari gito, ntaremera ko yamfashe ku nguvu kuko naherutse ndamubona aje yamanuye i pantalon […], naherutse umengo turiko turanigana, hanyuma anyubararako, ivyakurikiye sinokubwira ingene vyagenze. Naciye mera nk'uwutaye ubwenge…*
>
> J'ai passé un bon bout de temps sans avoir conscience de la survenue réelle du viol car les dernières scènes dont je me rappelle, c'est quand il est revenu vers moi, le pantalon descendu […], je me souviens aussi que je lui aurais opposé une résistance avant qu'il se mette au-dessus de moi, j'ignore complètement ce qui a suivi. A ce moment, j'ai été comme quelqu'un qui a perdu connaissance.

Belo est sortie progressivement de son « amnésie » post-viol qui était réellement entretenue par le déni comme mécanisme de défense de l'irreprésentable. Après s'être confiée deux jours après à une femme qui habitait dans la parcelle, celle-ci lui a vite conseillée de se rendre dans une structure de soins. C'est dans ce cadre qu'elle s'est rendue dans un centre de santé tenu par des sœurs d'une congrégation religieuse. Malheureusement, aucun acte médical n'a été posé et Belo a été référée au Centre Seruka. L'expertise médicale réalisée par le médecin du Centre Seruka a attesté le viol. Belo y a été reçue aussi par l'assistante juridique qui l'a encouragée à dénoncer son agresseur. Celle-ci lui a soumis cependant les craintes en rapport avec d'éventuelles réactions hostiles de la part de son père. Elle a été rassurée sur une aide dans la gestion de cette situation. L'assistante juridique en a profité pour lui montrer l'intérêt de dénoncer l'agresseur car le silence sur un événement comme le viol, surtout celui commis par un soignant sur un patient, risque de faire perpétuer cette mauvaise pratique. Belo est repartie du Centre Seruka après avoir pris la décision d'engager des poursuites judiciaires contre son agresseur. Arrivée à la maison, elle a bravé la peur qui l'habitait et a appelé son père pour lui en parler. Cette nouvelle a été difficilement intégrée par son père jusqu'à ne pas croire en ce que sa fille était en train de raconter. Belo parle ici de comment s'est passé l'annonce de ce viol à son père.

> « *Wapi, ntivyari vyoroshe kubwira abavyeyi banje, cane cane papa, ivyanshikiye, ariko kubera ata kundi nari kubigira, narabikoze mfise ubwoba bwinshi (*aritsa umutima, agacerere…*), mu ntango nkibimubwira, ega, jewe numva atavyo yemeye […], yararengewe*

> *kuko ntiyigera yemera ko umwana w'umukristo yoshikirwa n'ivyambayeko. Igihe cose tuvuganye, yama anyihaniza kugira abagenzi b'abahungu kuko yatinya ko hari ikibi conshikira, hanyuma bikamaramaza abavyeyi bandeze. »*
>
> Non, ce n'était pas facile pour moi de parler du viol subi à mes parents, surtout mon père, mais, du fait que je ne pouvais pas y échapper, j'ai bravé la peur qui m'habitais et je l'ai appelé pour lui en parler (*soupirs, silence*) au début, il n'a pas cru en la véracité des faits que je rapportais […], il a été confus car il n'avait jamais imaginé qu'un jour, un événement comme le viol pouvait frapper sa fille, un enfant d'un converti. Chaque fois que j'avais l'occasion de lui parler, il me rappelait souvent que je devais me garder d'avoir une compagnie de garçons de crainte qu'un mal ne m'arrive et que ce dernier ternisse l'image de mes parents.

Nous remarquons que l'annonce du viol a sonné comme un coup de tonnerre chez les parents de Belo, notamment son père. Ceci pourrait résulter du fait que cet événement était mal perçu, surtout que son père n'imaginait jamais un tel événenement arriver à sa fille. Celui-ci est même arrivé à supposer une implication de sa fille dans sa survenue. C'est pourquoi, nous a précisé la victime, il a développé une grande colère contre elle, avant de se ressaisir pour s'impliquer dans la recherche de la réparation. Il a finalement décidé de quitter son domicile pour aller aider sa fille à porter plainte contre son agresseur.

1.1.3.2. Belo et la quête de réparation : une enquête sur le viol mal conduite dès le début

Le père de Belo a passé quelques jours à intégrer mentalement l'annonce du viol subi par sa fille et tenter d'amortir le choc créé par cette annonce. Il a par après décidé de s'engager dans une quête de la justice pour sa fille. Les premières enquêtes conduites par un OPJ, ont cependant été caractérisées dès le début par des vices de procédure. Alors que dans d'autres enquêtes sur des viols présumés, l'OPJ donne une importance au certificat médical, celui fournit par Belo a été refusé par l'OPJ. Rappelons qu'un tel traitement avait été infligé à Nadi dont le récit sur le viol a fait précédemment objet de présentation. Pour des raisons inavouées, il a demandé à la victime de confirmer son hospitalisation dans le centre de santé où s'est déroulé le viol, alors que la victime n'y avait pas été hospitalisée. Cette demande n'avait pour but que de retarder l'arrestation du présumé agresseur, le cas échéant, l'innocenter. Il fondait ses arguments sur le fait qu'aucune trace sur le passage de la victime dans ce centre de santé n'a été trouvée. Ceci était le cas dans la mesure où Belo ne s'était pas faite soigner dans ce centre. Malgré la volonté manifeste de l'OPJ de ne pas poursuivre le violeur qui jusque-là n'avait pas encore été arrêté et continuait son travail normalement, Belo et son père n'ont pas abdiqué. Aidés par l'assistante

juridique du Centre Seruka, ils ont pu contraindre l'OPJ à convoquer les collègues du présumé agresseur pour des informations dont ils détiendraient sur ce viol qui a été commis pendant les heures de service. Dans leurs témoignages, ces derniers ont affirmé qu'aucun acte de viol n'a été commis dans les enceintes de ce centre de santé. Ils ont en outre précisé qu'aucune donnée sur le passage de la victime dans ce centre de santé, ce jour-là ne se trouve à leur disposition.

Nous avons voulu avoir des informations sur ce centre de santé, sa localisation et comment les soignants qui y travaillent se comportent dans l'exercice de leur métier. A notre surprise, nous avons été informé sur d'autres cas d'agressions sexuelles sur des patientes qui se sont produits dans le passé. Nous avons en outre appris que les soignants se sont toujours caractérisés par une « solidarité négative » à chaque tentative d'arrestation d'un collègue présumé agresseur. Belo parle ici de comment son agresseur a été protégé par ses collègues.

> « *Umunsi umwe twe na papa twari dusohotse, tuvuye mu biro vya OPJ, urumva dushitse hanze, ego, dusanga hanze umuforoma n'aba plantons babiri bo kuri ivyo bitaro, baje kudutegera. Baraduhagaritse, badutera ubwoba, ngo urumva, eeh, tudahagaritse ivyo turimwo, ngo tuzokwibonerako. Ariko mu nyuma, sinzi, numva batanguye, bavuga […], niho bahava badusaba ko twobireka, ngo bakatwereka ingene twoheza iyo « affaire », ngo kandi na OPJ azobidufashamwo […]. Sindakubesha, twahavuye nk'abahunga.* »
>
> Un jour, moi et mon père, nous sortions du bureau de l'OPJ, tu comprends, arrivés dehors, nous y avons trouvé un groupe composé par un infirmier et deux plantons travaillant pour le centre de santé dans lequel j'ai été agressée. Ils nous ont arrêtés et ont commencé à nous intimider et formulant des menaces de représailles contre nous si nous n'arrêtions pas les poursuites judiciaires contre leur collègue. Mais, par après, je ne sais pas pourquoi, ils ont réduit le ton […], ils nous ont proposé un règlement à l'amiable de cette affaire, ils ont affirmé même que l'OPJ était prêt à nous y aider […]. Nous avons quitté cet endroit comme des fuyards.

Ce récit dégage une complicité des collègues de l'agresseur et de l'OPJ impliqué dans les enquêtes sur ce viol. Les premières réactions de l'OPJ au moment de la réception de la plainte témoignent de sa volonté d'étouffer l'affaire. Il a été par ailleurs déjà constaté que la volonté manifeste de disculper l'agresseur dès les enquêtes policières, y compris lors des étapes suivantes de la procédure pénale, est une réalité dans la judiciarisation des violences sexuelles. Cette volonté passe en partie par les pressions et intimidations exercées sur la victime. Comme on peut le constater avec Muriel (2015, p.233), trop nombreuses sont les victimes dont les policiers ou les gendarmes refusent de prendre la plainte, alors qu'ils y sont obligés, leur proposent juste une main courante ou exigeant un certificat médical qui n'est pas

nécessaire…Pire, les dépôts de plaintes et les auditions sont parfois l'occasion de nouvelles violences exercées sur les victimes, pressions psychologiques pour leur faire « avouer » qu'elles mentent, menaces, violences verbales avec des propos humiliants, sexistes ou racistes, assertions et jugements à l'emporte-pièce. Les conditions d'audition sont en effet très déstabilisantes pour les victimes dans des bureaux ouverts avec des passages continuels. Les attitudes dont parle Muriel peuvent être le résultat d'une instrumentalisation de la justice pénale par les acteurs impliqués dans l'affaire. L'OPJ requis par la victime aurait subi une instrumentalisation de la part de l'infirmier et de ses collègues, jusqu'à l'entrainer dans une recherche d'une solution négociée. C'est ainsi qu'avec la complicité de l'OPJ, les collègues qui agissaient sur demande de l'agresseur de Belo, ont essayé de convaincre le père de Belo pour qu'il consente à un règlement à l'amiable. Cet OPJ était lui-même impliqué dans cette tentative de solution négociée. Le père de la victime aurait refusé de coopérer et jurait poursuivre l'infirmier qui a « tué sa fille » alors qu'il était censé la protéger. Après avoir constaté que le père de Belo n'était pas prêt à adhérer à la proposition d'un règlement à l'amiable et que cette affaire avait été déjà récupérée par les médias, l'OPJ a décidé d'arrêter l'accusé. Il a été par ailleurs acculé à transférer le dossier au parquet, mais en continuant à œuvrer pour une libération de cet infirmier. La victime témoigne :

> *« Uwo mu OPJ yarahavuye aremera gushikana « dossier » muri parake ariko, naho yayijanye, ntiyigeze aheba ivyo gukurako icaha uwanshurashuje […], ngo yoba atako atagize kugira muri Seruka bahindure urupapuro rwemeza ko yanshurshuje ku nguvu, oya, ariko ntivyakunze […], vy'ukuri akaba yarigeze yemera ko ivyo nagiriza uwo mu foroma iri vyo. Naho ntashoboye kubona ivyo yanditse muri « dossier », ndibaza ko yagumye amfata nk'umubeshi ! Ndavye ivyanshikiye maze gushika muri parake, nta kundi nokwiyumvira ! »*
>
> Cet OPJ a finalement a accepté de transférer le dossier au parquet, mais il n'a jamais désarmé dans sa volonté de disculper celui qui m'a violée [...], il aurait tout fait pour que le médecin du Centre Seruka change le contenu du certificat médical, mais il n'y est pas arrivé [...]. Quoi qu'il en soit, il n'a jamais voulu accepter que le viol dont l'infirmier était accusé a été réellement commis ! Même si je n'ai pu avoir accès au contenu du dossier, au regard du traitement que j'ai subi une fois arrivée au parquet, je reste convaincue que l'OPJ ne m'a jamais considérée comme une victime !

Le comportement de cet OPJ, qui, après avoir échoué à faire abdiquer la victime dans sa volonté de poursuivre pénalement son agresseur, s'implique activement dans un règlement à l'amiable, interroge sur l'efficacité de la judiciarisation du viol au Burundi. Si nous pouvons penser que ces réactions peuvent être isolées, nous devons en outre accepter qu'elles ne sont pas de nature

à permettre le bon déroulement de la procédure pénale. Ce genre de comportements ont été constatés par ailleurs par l'équipe de chercheurs du CERFOPAX[74] (2009) chez des acteurs impliqués dans la gestion du viol. L'équipe a constaté que certains chefs de colline et OPJ, au lieu de dénoncer et traduire les auteurs de viol auprès des instances habilitées à les sanctionner, les « réconcilient » avec les victimes. La corruption serait à l'origine de ces « réconciliations ».

1.1.3.3. Le statut de victime de Belo escamoté par l'OMP

Emprunté à Muriel (2018), le groupe de mots « *escamotage du statut de victime* » signifie un déni du statut de victime en imposant à celle-ci de se responsabiliser, d'arrêter de se plaindre, de se relever et de passer à autre chose… La procédure pénale dans laquelle était engagée Belo, a été marquée par des attitudes traumatisantes de la part de l'OMP. Ceci s'est fait malgré la présence de l'assistante juridique du Centre Seruka qui l'y accompagnait. Dès le début de l'enquête sur les circonstances du viol, Belo a été envahie par une grande peur accompagnée d'une fuite de la pensée. Elle a perdu le fil des idées jusqu'à entretenir le flou sur le viol subi. Elle a été contrainte à un débriefing sur les circonstances du viol à travers lequel, certains détails lui ont échappé. Dans sa recherche effrénée des « indices » de la commission du viol, le magistrat lui a posé la question de savoir si elle a crié pour demander secours comme il y avait des personnes qui pouvaient la secourir. Belo lui a répondu que d'habitude, quand elle est dans une situation de grande peur, elle se trouve dans un état d'inertie qui frôle une perte de connaissance. Dans l'impuissance totale de l'assistante juridique du Centre Seruka, l'OMP en est arrivé à adresser des propos qui sont de nature à enfoncer davantage la victime dans son traumatisme, avec une volonté de nier son statut de victime.

> *« Ego ni ukuri, yarankankamiye ngo, iyo utaba uri kumwe na « assistante juridique », mba ndaguhaye amakofe […], ngo urumva ibintu uriko uravuga (*agacerere*), emwe ngo nta kuri kuri mu vyo ndiko ndavuga, ngo ntako yumva* ! ».
>
> Oui, il s'est exclamé en me grondant pour me dire que n'eut été la présence de l'assistante juridique, il allait me donner des coups de gifles […]. Il m'a demandé si je me rends compte des bêtises que je suis en train de raconter, qu'il ne capte rien par ailleurs de vérité dans ce que j'étais en train de raconter !

Ces propos adressés à une victime fragilisée par un événement traumatisant sont source de victimisation secondaire. C'est comme si le magistrat avait dans son bureau, un présumé auteur

[74] Centre de Recherche et de Formation pour la Paix.

d'un crime sous interrogatoire. Dans ce déni de justice annoncé et escamotage du statut de victime, le magistrat a même suspecté une éventuelle relation amoureuse que Belo entretiendrait avec son agresseur. Cet état que nous avons qualifié d'asthénie psychique dans lequel se trouvait la victime, ces oublis qui peuvent renvoyer à une amnésie élective de type psychogène, ont été considérés par le magistrat comme des indices d'une éventuelle implication de la victime dans son agression. L'on sait cependant que le plus souvent, le viol entraine chez la victime de profondes perturbations des fonctions mnésiques, une sidération, voire une dissociation psychique. Ceci a un impact important sur le récit du viol construit par la victime. Malgré la déchéance de ses capacités d'élaboration sur le viol subi, la victime de viol est cependant soumise à une forme d'interrogatoire nourri parfois de préjugés et stéréotypes sexistes. La crédibilité de son discours est des fois remise en cause. Muriel (2018, p. 209), résume ici certaines tracasseries subies par une victime de viol au sein des institutions de la chaîne pénale. Selon elle, si la victime ne s'est pas défendue, n'a pas crié, c'est qu'elle était consentante. Si elle n'est pas capable de se rappeler précisément la date, l'heure, les configurations des lieux, c'est qu'elle ment. Si la victime n'a pas parlé aussitôt, c'est parce qu'elle était menacée, par peur de ne pas être crue, ou d'être rejetée, par la honte pour protéger sa famille, parce qu'elle était trop dissociée, incapable de réaliser ce qui lui était arrivé, parce qu'une amnésie dissociative de survie s'est mise en place ...

Nous sommes donc face à des acteurs de réponses pénales au viol qui transforment une victime passive de viol, en victime active à travers des menaces d'emprisonnement. Elle est accusée de fabriquer des charges contre un « innocent ». L'« innocence » de l'agresseur de Belo a été défendue jusqu'au bout par un magistrat qui a considéré que la victime tenait un discours plein de mensonges pour usurper le statut de victime.

1.1.3.4. Classement sans suite de l'affaire par le parquet

La remise en cause des preuves matérielles et les arguments avancés par Belo pour prouver sa victimisation, a été matérialisée par la libération provisoire du prévenu. Quatre mois plus tard, quand le père de Belo est allé demander où en sont les enquêtes que l'OMP avait promis de poursuivre, il a été sidéré d'entendre que de cette affaire a été clôturée et classée sans suite pour cause de manque de preuves suffisantes. Il a appris en outre que les indices de culpabilité du présumé agresseur n'ont pas suffi pour engager des poursuites judiciaires contre lui. Nous avons rencontré ce papa lors de notre enquête au Centre Seruka quand il venait demander des conseils à l'assistante juridique sur ce qu'il pouvait faire après cette décision du parquet. Il affirmait

qu'il n'entendait pas se résigner, malgré son échec à faire incarcérer l'agresseur de sa fille. Il n'en revenait pas de cette décision prise par le parquet, malgré le caractère indiscutable du viol dont sa fille a été victime. Il a déclaré dans le cabinet de l'assistante juridique et à notre présence, qu'il est prêt à aller plaider la cause de sa fille chez la première dame du Burundi pour qu'elle intervienne. Il disait avoir l'espoir d'obtenir de celle qu'il considère comme la pionnière dans la défense des opprimés, l'arrestation de l'agresseur de sa fille. Il regrettait l'absence de l'indépendance de la magistrature, la corruption qui sert à dominer les pauvres comme lui en leur privant la justice. Selon lui, il a été victime d'un déni de justice pour cause de sa pauvreté.

> *« Iyo ayo mategeko yo kurekura inkozi y'ikibi nk'iyo, yemwe, jewe ndibaza ko atahandi, eeeh, nta handi yavuye atari mu biturire […]. Sinumva ingene abacamanza bashobora guhakana ibintu biboneka, na muganga yemeje ! …muri buno Burundi, nta mukene agitunganirizwa. Jewe ndibaza ingene bigenda ku batagira abavyeyi bababuranira… na jewe nari umuvyeyi w'umwana, urabona uko bigenze, banciriye urwa ngondagonde [...], ariko ntibiheze, jewe ndazi ko umusi ntazi, tuzihurira n'uwanyononeye umwana. »*
>
> Je suis sûr que la décision de libérer un malfaiteur comme celui-là, euh, moi je pense qu'elle a été motivée par la corruption […]. Je ne comprends pas comment les juges peuvent nier les faits qui sont là, que même le médecin avait attestés par un certificat médical ! … Dans ce pays, il n'y a plus de justice pour les pauvres. Moi, je me pose la question de savoir comment les victimes qui ne sont pas soutenues par leurs parents, comment ça se passe…voilà que moi-même qui m'étais investi dans la quête de la justice pour ma fille, je viens d'être victime d'une parodie de justice […]. Mais, je suis sûr que l'affaire n'est pas clôturée, je garde espoir qu'un jour, je saurai comment me venger contre celui qui a violé ma fille.

Le père de Belo est convaincu que l'OMP qui a instruit le dossier a été corrompu par l'agresseur. Selon lui, celui-ci était considéré comme ayant des moyens et un statut social lui permettant de corrompre ce magistrat instructeur. Même s'il est difficile de prouver les accusations portées contre ce magistrat, cette situation qui peut être considérée comme une exception, un fait accidentel, est paradoxalement plus rapportée dans les juridictions burundaises. Les justiciables qui ont moins d'influence sur le plan socio-économique, qui n'entretiennent pas de relations avec des personnes capables d'influencer les décisions des magistrats et juges, sont victimes d'une parodie de justice voire d'un vrai déni de justice. Cette justice proche de celle que Mahaman Tidjani (2001) qualifie de « justice au plus offrant » n'est pas une exception dans la judiciarisation des infractions contre les bonnes mœurs dont fait partie le crime de viol. Mahaman Tidjani (2001, pp.8-9) montre comment en Afrique, les relations que la justice entretient avec son environnement, favorisent le développement de pratiques vénales et de

règles parallèles de fonctionnement génératrices d'insécurité juridique. Ces pratiques ont pris des dimensions qui donnent à voir une justice gangrenée par le virus de l'argent… Le rapport à la justice dépend du poids social et économique et des relations que l'usager est capable de mobiliser et de mettre à profit dans l'appareil judiciaire… Au fil du temps, poursuit l'auteur, s'est répandu le sentiment que les décisions de justice s'achètent, que nul ne peut être frappé d'une décision judiciaire s'il est riche et bien placé dans l'échelle sociale et que, au fond, les lois sont faites pour ceux qui sont incapables d'acheter les juges.

Après être débouté par la procédure pénale, le père de Belo garde cependant espoir sur une revanche. Il jurait ne pas désarmer dans la quête de la réparation de sa fille. Mais, sans remettre en cause son désir de voir sa fille bénéficier d'une justice équitable, il y a lieu de s'interroger sur les forces dont il dispose et sur lesquelles il peut compter pour changer la donne dans cette affaire. Nous pensons que ses marges de manœuvre seraient réduites dans un système pénal burundais dont certains de ses agents seraient corrompus et certaines de leurs décisions téléguidées. Il est possible qu'il fonderait son optimisme sur sa foi en christ, en un Dieu qui venge les opprimés. C'est cette même foi en christ qui aurait constitué le principal facteur de résilience de sa fille. Celle-ci répétait souvent qu'elle n'a pas été étonnée par la décision rendue par le parquet car, selon elle, seul Dieu est juste tout comme sa justice, alors que celle des hommes est injuste. Nous pensons quant à nous qu'il s'agirait d'une posture, comme par ailleurs pour son père, adoptée face à l'échec de sa quête de réparation et dont la fonction est la rationalisation. Il s'agirait d'une tentative de se donner un semblant de tranquillité et de paix intérieures. Reste à savoir jusqu'à quand cette stratégie va tenir en vue d'un rebond face au traumatisme occasionné par le viol subi.

1.1.4. « Lolo », une fille nubile victime d'un « viol incestueux » géré sous l'influence de la coutume

Âgée de 21 ans quand nous l'avons rencontrée en 2019 dans le cadre de notre enquête de terrain, Lolo est une fille qui est née et grandi dans un des quartiers du sud de Bujumbura. Sa famille vivait dans des conditions socio-économiques moyennes jusqu'à la mort de son père qui était militaire tué sur le champ de bataille. Comme les moyens de survie commençaient à manquer, quand Lolo a commencé les études secondaires, sa mère l'a envoyée dans un internat à l'intérieur du pays. Elle rentrait à la maison pendant les vacances. Pendant sa vie à l'internat, son cousin maternel qui travaillait comme chauffeur dans une organisation non gouvernementale, passait de temps en temps la voir. Il lui donnait des fois une petite somme

d'argent que l'on appelle communément « argent de poche » pour assurer certains besoins. Lolo a passé de bons moments à l'internat, mais aussi en famille pendant les vacances jusqu'au jour où sa vie a basculé après avoir subi un viol de la part d'une personne de la famille, son cousin maternel qui lui rendait souvent visite à l'internat.

1.1.4.1. Un viol qui devient indicible

Si, dans la société burundaise des viols peuvent être couverts de silence, ceux incestueux, deviennent plus indicibles. Les victimes qui en subissent se considèrent comme des « maudits » qui entraineraient des malédictions en famille. C'est pourquoi elles se résignent au silence, se taisent car elles anticipent les représailles. Ce type de viol qui est considéré comme un acte honteux, devient ainsi un indicible. Nous avons exploré avec cette jeune fille les circonstances qui ont entouré ce « viol incestueux »[75].

> *« Ego, jewe ukuntu nobivuga, uko vyagenze, mu bisanzwe, si nka harya nyene uvuga ngo mwahuriye mu nzira, cake mu gahinga, ibiki n'ibiki, oya, yari umuntu wo muri « famille », umuntu nyene aba ari umwizigirwa, ukamukunda « comme »…, ukamufata kwanza nk'umuvyeyi kuko hari ivyo namusaba nyene, vyinshi […], hamaaaa, turamarana igihe, niho vyashika rero, , ansanze kw'ishuele, turasohokana ari week-end, hanyuma amfata ku nguvu, ibintu ntari niteze* (aca arunama, atangura kurira…), *bica birananira no kuvyakira, nyene, birandengera ubwenge, ndamara igihe umenga nataye ubwenge ![...]ndashika aho umengo narataye ubwenge, ndamara igihe ntavuga, ariko ata kintu na kimwe bazi,ikibazo nahuye naco kuko vyarananiye ingene ndabivuga kuko na jewe vyarananira gutahura… »*
>
> Oui, comment je peux décrire ça, comment cela s'est passé, normalement, ce n'est pas comme on dit que c'est une personne que vous avez rencontrée sur la voie publique, ou que vous avez rencontrée dans une brousse, des choses comme ça, non, c'est une personne de la famille, c'est comme une personne que l'on considère comme un confident , que l'on aime, que l'on prend pour un parent, car il m'aidait dans beaucoup de choses, notamment dans ma scolarité[…] C'est celui-ci qui, un jour en me trouvant à l'école, je suis sortie avec lui, un certain week-end, il m'a violée sans que je m'y attendais (*elle baisse la tête et commence à pleurer…*), ce viol m'a vraiment sidérée de sorte que j'ai passé un temps dans un état de confusion mentale […],

[75] Nous mettons entre guillemets ce type de viol pour attirer l'attention sur le caractère controversé de son interprétation. En effet, dans la culture burundaise, une certaine tolérance de ce genre de rapports sexuels voire d'union dans le cadre de mariages entre les cousins, soit paternels, soit maternels, est en train de s'imposer. Mais, aux yeux d'une partie de la population burundaise, de tels mariages sont contre nature et seraient source de potentielles malédictions. Il est rapporté que les couples unis par ce type de mariage mettraient au monde des enfants présentant des tares de différentes natures (enfants avec handicap physique, handicap mental…). Lolo quant à elle tout comme sa famille, étaient convaincues qu'elle a subi un viol incestueux.

> il m'est arrivé de me retrouver dans un état mental second, j'ai passé un temps dans un long mutisme sans que mon entourage sache le problème que j'ai rencontré parce qu'il m'a été difficile d'en parler, moi aussi je n'avais de mots pour qualifier cet événement…

On sent avec ce récit, le choc qu'a entrainé le viol subi par Lolo. Ce choc a été plus profond car l'inceste rentre dans le domaine du tabou. Sa transgression l'a plongée dans le discrédit auprès de son entourage, notamment sa famille. La honte et la culpabilité dues à cette transgression ont altéré les fonctions perceptives, en vue d'une fuite dans une forme de déni de la réalité. Comme le dirait Demasure (2014, p.66), les lois qui entourent l'inceste ne peuvent pas être transgressées parce que la violation du tabou et dangereuse et peut mener à une punition qui se produit de façon quasi-automatique. La souffrance qui est entamée par l'expérience traumatique est souvent interprétée comme une punition suite à la transgression du tabou. Ainsi pour Lolo, du fait que la gestion de la transgression de l'interdit de l'inceste devenait déjà problématique, l'annonce de la grossesse issue de ces rapports sexuels de la honte, est venue accentué l'auto-ostracisation. Après avoir manqué de soutien, y compris de la part de l'auteur du viol, Lolo s'est sentie seule contre tous. La seule alternative qui lui restait, c'était d'aller se cacher, loin de sa famille et des regards désapprobateurs, à l'internat et dans les familles de ses amies de l'internat. Même, pendant les vacances qui ont suivi cet événement, elle n'est pas rentrée jusque vers environ huit mois. Elle se considérait comme quelqu'un qui a trahi sa famille. Il lui arrivait même de penser que son cousin n'y aurait été pour rien, qu'il serait « innocent » dans cette affaire, que c'est elle qui est le responsable de ses malheurs. Elle en parle ici.

> *« Jewe ndavye ukuntu yari anyitayeho, akaza aho niga muri « internat », akambaza ico nkeneye, ari isukari nkeneye akayingurira, ni ukuri nta bintu bibi nibaza ko vyova kuri we. Naragarutse cane ndibaza nti ngira ni ugufyina cane kw'iwanje, canke ni iki […]. Urumva, jewe ngaruka nyene, ndicuza, ndiyanka, bica binanira ukuntu nitahura, ukuntu niyakira…bica birangora cane nyene, eeh bica bituma nyene rero, ngira nico gituma naciye ngira « blessure » nininya caneeee cane cane maze gusanga narasamye … »*
>
> En considérant la manière dont il s'occupait de moi, notamment le fait de venir me voir à l'internat pour s'enquérir de ma situation, le fait qu'il n'hésitait pas à m'acheter des choses dont j'avais besoin comme le sucre, je ne pouvais jamais m'imaginer subir un malheur de sa part. C'est pourquoi j'en suis arrivée à le considérer comme un innocent en me demandant si cela ne serait pas arrivé pour cause de ma grande légèreté, ou si ça ne serait pas dû à autre chose que je ne parvenais pas à bien identifier […]. J'ai beaucoup regretté ce qui m'est arrivé, je me suis considérée comme indigne jusqu'à ne plus m'accepter et faire le deuil de cet événement […], c'est pourquoi j'ai eu des difficultés, oui, euh je pense que c'est cela qui

> explique ma grande blessure psychologique qui a été intensifiée par le fait de constater que j'ai conçu après ce viol…

Lolo s'est faite rongée par l'amertume, la culpabilité d'un péché contre sa famille en se « méconduisant ». Il paraissait difficile, voire impossible de faire comprendre à sa famille, notamment sa mère, sa situation victimaire car dans la culture burundaise, un viol incestueux est rarement dénoncé. Sa dénonciation jette l'opprobre sur toute la famille. Un tel viol met davantage à mal les stratégies d'adaptation de la victime quand il s'accompagne d'une grossesse dont naitra un enfant considéré comme ayant étant conçu dans le déshonneur. Celui-ci risque d'être malvenu en famille. Les réactions de la victime sont fortement influencées par celles de la famille. Dans des situations extrêmes de maternité hors mariage, comme ce fut le cas pour Lolo, les représentations sociales de cet enfant, notamment la malédiction dont il serait porteur, sont ravivées (Nduwimana, 2019, p.785).

Pendant les sept mois que Lolo a passés dans sa torpeur, il lui est même arrivé de méditer une interruption volontaire de cette grossesse. Cependant, elle en a été empêchée par un imaginaire collectif construit autour de l'infanticide par une société trop attachée à la fécondité.

> *« Jewe bimaze kuba (*agacerere*), bimaze kuba, eeeh ntaramenya n'uko mfise imbanyi, na jewe nyene narumvise ko niyanse, ego, vyabaye ariko nta kintu na kimwe ndamenya, narumvise ko niyanse. Hama rero maze kuja kwipimisha, ngasanga hoho ndayifise, hoho bica biba ibindi, egooo, ntavyo nemera ko notwara inda nk'iyo, narabwiye muganga nti, subiramwo wihenze […], harageze aho mvuga nti none ndabigenze gute ? nti notuma ndayikuramwo, ariko naryama ngaca ndota nabi […], nkarota ndi ahantu umuntu yapfuye, nkarota ibintu vy'abantu bapfa nyene, nkavuga ati aha ni jewe ngira mpfe, ati nkihenda nkagira ikintu na kimwe, ndapfa. Nabona muri izo ndoto imana impana, ngapfa igihe co gukuramwo iyo nda, kubera nzoba nkoze amaraso. Nico gituma atawe nabwira ko mfise inda, nibaza ko yohava avuga ngo ndagutware bayikureyo, nanje namaze kwirotera nabi. »*
>
> Après avoir été violée (*silence*), après cet événement, euh avant même que je sache que je suis enceinte, moi-même, j'ai commencé à me détester, oui j'avais déjà subi le viol, mais rien à propos de la grossesse, j'ai vraiment éprouvé un sentiment de haine vis-à-vis de moi-même. Alors quand est venu le temps de faire les examens gynécologiques qui ont conclu sur la grossesse, la situation s'est vraiment empirée, oui, je ne m'imaginais pas porter une telle grossesse, j'ai même demandé au médecin de reprendre ses examens car je pensais qu'il s'était trompé [...]. Dans cette situation, je me suis dit, mais qu'est-ce que je dois faire ? Il m'est arrivé un moment où je me disais qu'il fallait que j'avorte […], mais chaque fois que je dormais, je faisais de mauvais rêves en rapport avec des personnes mortes, au réveil, je me disais que c'est moi qui vais mourir si je tente de mettre fin à la grossesse. Je me voyais punie

> par Dieu pour avoir commis un infanticide. C'est pourquoi par ailleurs, j'avais décidé de ne parler à personne de ma grossesse au risque de me voir entrainée dans l'infanticide suite à l'interruption volontaire de la grossesse, alors que j'avais déjà fait de mauvais rêves y relatifs.

Comme le laisse transparaitre le contenu de ce récit, l'annonce de cette grossesse issue d'un viol incestueux est venue aggraver la situation de Lolo. Elle se demandait comment elle fera accepter par sa famille un enfant conçu dans une relation sexuelle incestueuse, considérée par certains burundais comme susceptible de porter de malheurs à la famille. Les rêves faits par la victime où elle voyait des personnes mortes, ou étant morte elle-même, risque de nous rappeler les contes qui étaient adressés à des jeunes filles par les burundais. On leur disait que l'avortement volontaire est un acte susceptible d'être source de malheurs pour elles et pour leurs familles. C'est cet imaginaire collectif qui continue à influencer les représentations sociales de l'avortement volontaire et qui étaient réactivées à travers les rêves de Lolo. Nous pouvons donc dire que l'imaginaire collectif autour de la fécondité et de l'interdiction de l'avortement volontaire ne manquent pas d'influences sur les réactions des individus et de la communauté dans des contextes de viols, notamment ceux incestueux.

1.1.4.2. Le viol commis sur Lolo diabolisé et géré sous influence de la coutume

Comme nous l'avons déjà précisé, Lolo a eu des difficultés à communiquer sur le viol subi. Elle a passé plusieurs mois dans un silence « protecteur ». Ce dernier a été son point d'appui, mais qui n'a pas longtemps tenu. Elle a éprouvé la peur et la honte d'en parler à sa mère jusqu'à passer par un intermédiaire à savoir sa tante. C'est cette dernière qui l'a encouragée par ailleurs à regagner sa famille, en lui promettant de la soutenir pendant sa « confession » auprès de sa mère. Pourtant, malgré ce soutien, l'annonce de ce double événement à sa mère et à toute la famille n'a pas été facile. Lolo témoigne :

> *« Inyuma y'amezi indwi arenga, hafi umunani ninyegeje, niho naza muri « famille », narubahutse, ndagaruka muri « famille », ndaza gusaba ikigongwe, urumva, icaha naho uba wagikorewe, utegerezwa kucishirako, ugaruka gusaba « pardon », kuko icaha utegerezwa kucemanga, ni we wagikorewe ariko ni wewe ucishirako, kugirango urabe « famille » ko ikwakira, eeehh. Ndasaba « pardon », biragorana, basha baranka ko bavyakira […], ndaja ngaho, ego, kuba mu nzu, ukahaba ata muntu muvugana ! bambwira ngo ni kuki utabivuga hakiri kare, nanje nti vyari vyananiye ingene nobivuga. Mama yaragize ishavu ku buryo atashaka kumbona canke kubona uyo muhungu yamfashe ku nguvu, nta kintu yashaka ko bavugana… »*

> Après sept mois, environ huit mois passés en cachette, j'ai bravé la peur qui m'habitait et je suis revenue en famille, je suis revenue pour oser demander pardon […], tu sais, même quand on est victime d'un comportement condamné par la famille, il faut l'endosser, il faut demander pardon, la faute a été commise à ton encontre, mais tu dois endosser sa responsabilité, tu dois demander pardon pour voir si ta famille peut t'accepter encore une fois, euh. J'ai alors demandé pardon à ma famille, mais celle-ci ne m'a pas pardonnée ! […], tu vois, je suis devenue quelqu'un, oui, qui reste à la maison, sans parler à personne ! On m'a demandé pourquoi je n'ai pas dénoncé ce viol le plus tôt possible, et moi je leur ai dit qu'il m'a été impossible d'en parler […]. Ma mère a développé une grande colère de sorte qu'elle ne voulait ni s'adresser à moi, ni à ce garçon qui m'a violée…

La réaction de rejet des excuses formulées par Lolo, une victime d'un viol intrafamilial semble être expliqué par le rejet de ce même viol par la coutume. Malgré l'évolution des mentalités relatives au caractère honteux de ce genre de rapports sexuels, beaucoup de familles, surtout celles du milieu rural pensent que pour se protéger de ces probables conséquences, il faut mettre en quarantaine la victime. Malgré l'ostracisation de la victime, il faut veiller à ce qu'aucune personne étrangère à la famille n'en soit au courant par crainte de déshonneur. La mère de Lolo s'est donc activée dans la recherche d'une solution à cette affaire en convoquant le conseil de famille, surtout qu'elle ne voulait pas que celle-ci fasse bruit. Nous avons voulu avoir auprès de Lolo, des informations concernant la tenue de ce conseil et les conclusions qui en sont issues.

> *« Inama y'umuryango yarahavuye irakorana, bisabwe na mama […]. Barambajije uko vyagenze co kimwe n'uwo muhungu, sinzi ko ari imico, bose bahavuye bavuga bati ni akamaramaza, ntibije hejuru, abantu babimenye ryoba ribaye ibara, ngo ni ukubihereza mu muryango, ico nico na mama yashaka. Ariko rero icambabaje, vyose babisenyuriye kuri jewe, baranyagiriza ko kubona narabihoze, nkaza kubivuga inyuma y'amezi hafi umunani, bati ni kubera nari mfise ico niyagiriza […], ntivyumvikana ingene ikintu nk'ico conshikira, ngahora kugeza ico gihe […]. Vyari bigoye kubumvisha ivyo nabayemwo bitewe n'ico cago vyatumye ntashobora kuvuga ivyanshikiye. Nabaye nk'uwurengerwa, ndahora, nta n'umwe muri bo, yigeze ampa nirwere... N'ubu ndacagendana agahinda kubera inyifato umuryango wagize, ariko ndacahagaze ku bw'i mana. »*
>
> Le conseil de famille s'est finalement réuni sur demande de ma mère […]. On m'a demandé tout comme ce garçon, comment les choses se sont passées, je ne sais pas pourquoi, je ne sais pas si c'est pour cause de la coutume ; tout le monde a été unanime pour dire qu'il fallait que cette affaire se gère en famille car sa « médiatisation » discréditerait toute la famille. L'affaire a été qualifiée de scandaleux. C'est ce que voulait par ailleurs ma mère, mais ce qui m'a sidérée, c'est que toute la responsabilité est tombée sur moi, tout le monde a considéré que le

> fait que je me suis tue pendant environ huit mois, c'est que je me reprochais de quelque chose […], il a été difficile pour moi de leur faire comprendre l'état dans lequel j'étais après le viol où il m'était impossible de mettre les mots sur ses circonstances. Il m'a été impossible d'intégrer la réaction du conseil de famille et j'ai préféré le silence, personne de ma famille ne m'a donné raison ... Je te dirai que je suis encore sous le choc, je n'ai pas encore digéré les réactions des membres du conseil de famille, mais grâce à Dieu, je suis encore debout.

Au Burundi, la pratique culturelle du « linge sale qui se lave en famille » pour des situations-problèmes qui se produisent en famille et qui touchent à ses secrets ne date pas d'aujourd'hui. Autrui est souvent écarté de la gestion de telles situations. C'est le cas pour ce qui concerne la sexualité intrafamiliale, spécifiquement les rapports sexuels intrafamiliaux qui peuvent même prendre la forme du viol. Il était donc difficile pour la famille de Lolo, surtout sa mère de la réconforter dans sa position de victime dans la mesure où, le viol subit renvoyait à un acte immoral et honteux. Ce que nous n'évoquons pas ici, c'était lui permettre de le dénoncer auprès d'une instance, autre que le conseil de famille. Comme le précédent récit de Lolo le fait transparaitre, elle a été désapprouvée dans sa tentative d'explication de sa victimisation et en a été même responsabilisée. Cependant, l'auteur du viol et de la grossesse a eu moins de réprimandes, si ce n'est que lui demander de faire inscrire l'enfant à l'état civil et de donner une pension alimentaire.

Pour comprendre le traitement victimisant qu'a subi la victime, à côté d'un violeur moins « inquiété » par la justice pénale, il faut interroger les représentations sociales construites autour des rapports de genre en Afrique en général et au Burundi en particulier. Dans les sociétés d'Afrique noire, de manière générale, écrit Bourdieu (1998), la question des rapports entre l'homme et la femme a rarement reçu une réponse qui dénote ou qui connote un équilibre parfait entre les deux sexes. Aujourd'hui, ces rapports s'expriment et se vivent généralement sous le prisme des déséquilibres qui consacrent une nette « domination masculine ». La société burundaise fait partie de celles qui sont restées attachées à la suprématie de l'*umugabo,* que nous pouvons rapprocher de ce que le philosophe Jacques Derrida appelle le « phallogocentrisme » qui renvoie à la domination sans partage de l'homme en tant qu'incarnation de la raison souveraine. Celui-ci aurait souvent raison dans les différends qui l'oppose à la femme. Ce n'est donc pas étonnant que Lolo subisse un tel traitement. Le conseil de famille voulait par ailleurs, à travers elle, persuader les autres filles de cette famille, du caractère scandaleux et condamnable de ce qui s'est passé suite à ce que sa mère qualifiait de « légèreté » de la part de sa fille.

1.1.4.3. Lolo, une victime qui bricole ses propres stratégies d'adaptation

Dans un contexte de rejet et d'abandon par sa famille, Lolo a tenté de construire ses propres stratégies d'adaptation ou de résilience. N'étant pas acceptée comme victime et son enfant issu du viol malvenu en famille, Lolo s'est mise à bricoler des facteurs de résilience jusqu'à s'accepter plus qu'avant. Elle est même arrivée à tenter une remise en cause de la coutume du silence sur l'inceste, une coutume qu'elle juge contraire aux droits des victimes des rapports sexuels incestueux.

> *« Ubu jewe naramaze kwiyakira, narashitse aho mbona ko naho abantu bomenya ivyanshikiye, ataco bitwaye ! Ibi vy'imico yo gufukera, biri mu bituma iki caha co gufata ku nguvu kibandanya mu miryango. Nahavuye mfata ingingo yo kuza ndabwira abantu nizeye ivyanshikiye, kandi ndumva ko vyandemuruye. »*
>
> Aujourd'hui, j'ai déjà fait le deuil des événements subis, je suis arrivé à l'étape où je considère que même si tout le monde était informé de ma situation, cela n'aurait rien d'étrange ! Le silence sur les viols incestueux encouragé par la coutume est de nature à faire perpétuer le viol au sein des familles. J'ai finalement pris l'option de me confier à des confidents pour leur partager ma situation et je m'en suis sentie soulagée.

Nous avons voulu savoir, outre la remise en cause de la coutume du silence sur les viols incestueux et le fait de se confier à des confidents, les autres facteurs de résilience sur lesquels Lolo s'est appuyée. Elle en parle ici :

> *« Jewe igikuru muri vyose ni ugusenga cane, ego, nahereje imana ubuzima bwanje, nca ntangura kuririmba muri « chorale » yo mw'ishegero aho nsengera. Ikindi ni uko maze kubona ko umuryango utariko uranyakira neza, nabonye ko nohava ngwara akabonge, nca ntangura kwiyegereza abagenzi banje b'abizigirwa, nkabona akanya ko kuganira n'abo, ngashobora gutwenga, nkibagira bukebuke, ivyanshikiye […], urazi, kare naratinya kuja ahantu hari abantu benshi, nk'ikintu co kuja mu manza, ico nari narakirahiye « vraiment » ! nabona bose bariko baraba jewe, ariko ubu vyose naravyakiriye […]. Ivyo vyaramfashije kwiyakira no kwemera umwana navyaye. »*
>
> Moi, ce qui m'a beaucoup aidée, c'est le fait de me rapprocher davantage de Dieu à travers la prière, oui, j'ai commencé même à chanter dans la chorale de mon église. En outre, après avoir constaté que ma famille n'est pas directement prête à me réintégrer, je me suis tournée vers le groupe des amis, mes confidents pour des échanges, avec eux, j'ai retrouvé petit à petit le sourire aux lèvres et cela m'a permis d'oublier petit à petit ce qui est arrivé […], tu sais, avant, je ne pouvais oser vraiment fréquenter de grandes assemblées, notamment les fêtes ! C'est

> comme si tout le monde ne regardait que moi, maintenant, je suis arrivée à m'accepter en tant que personne […] Avec ces stratégies, je suis arrivée à m'accepter et à accepter mon enfant.

Lolo a bricolé elle-même des stratégies d'adaptation à sa situation. D'une certaine manière, celles-ci ont fonctionné car elles lui ont permis de desserrer les nœuds du traumatisme et de pouvoir en faire un récit (Poirier Courbet, 2015). Les stratégies mobilisées ont été bricolées dans la mesure où elle était presque abandonnée à elle-même avec un enfant non accepté par son géniteur. D'après elle, ses stratégies ont plus ou moins changé sa vie.

> *« Bigishika, narabona ko ubuzima buhagaze, naranibaza ko nshobora kugira ingorane zo mu mutwe […], ariko, bukebuke, ubwenge bwarahavuye butangura kugaruka ku gihe, umbwiye ikintu sindacibagire. Urazi ko, eeeh, urazi ko mbere wambwira ikintu, ukibaza ngo ndiko ndacumviriza, ariko ntariko ndacumva, ukamenga turi kumwe kandi tutari kumwe […]. Ubu siko bikiri, ndashima imana ko ndabona ko kazoza keza gashoboka, ndabona ko ndi umuntu naho birya vyagenze kurya … ».*
>
> Durant les premiers moments qui ont suivi le viol, c'est comme si je vivais sans avoir la vie, j'ai pensé même que j'allais finir dans des troubles mentaux […], mais petit à petit, j'ai quitté l'état de confusion mentale dans lequel j'étais, quand quelqu'un me dit quelque chose, je parviens à m'en souvenir. Tu sais, euh, tu sais qu'avant, on pouvait me parler en pensant que je suis en train de suivre, alors que ma conscience est ailleurs […]. Maintenant, j'ai quitté cet état de confusion, je loue le seigneur car je commence à être optimiste sur un meilleur avenir, je suis arrivée à considérer que j'ai encore de la dignité, malgré ce qui s'est passé.

L'état de sidération psychique et de confusion mentale de Lolo pourrait expliquer son silence sur les événements traumatisants subis. On peut penser qu'il lui avait été difficile de constituer un récit sur un viol infligé à la fois à son corps et au savoir expérientiel que Poirier courbet (2015), appelle « savoir-violé » qui est très difficile à extraire du chaos généré par l'événement lui-même. C'est ce silence qui aurait motivé sa condamnation et son isolement par le conseil de famille. Pourtant, précise encore Poirier Courbet (2015, p. 246), le traumatisme psychique lié au viol, l'événement lui-même confrontent l'individu aux limites de ce qui est partageable, communicable aux proches, et plus généralement aux autres êtres humains. Cet événement laisse très souvent les membres de l'entourage sans voix ou avec des paroles déplacées qui renforcent chez la victime le désir de se taire. Rester dans le silence est parfois nécessaire pour se protéger du regard d'autrui rarement préparé. Comme il a donc été difficile de faire comprendre à sa famille sa situation en vue de sa réintégration-reconstruction, Lolo s'est rabattue sur des stratégies d'adaptation qu'elle a elle-même bricolées. Ces dernières lui auraient permis de faire le deuil du traumatisme et de se reconstruire. Il y a lieu cependant de penser

que Lolo n'a pas réalisé une vraie sortie du traumatisme, elle l'aurait mis en creux. Comme le précise De Becker (2009), les victimes qui se disent capables d'avoir oublié l'abus sexuel, sont tout autant rattrapées par le trauma, même si, à court terme, l'évitement peut servir de « tampon » sur la réponse au stress. Dans cette situation, le risque qu'elle se replonge dans le chaos psychique accroitrait avec la survenue de traumatismes additionnels qui risquent de mettre à mal les stratégies bricolées dont nous parlions tantôt.

Si Lolo a été victime d'un viol de la part d'un agresseur avec lequel elle était dans une relation de filiation, d'autres jeunes filles subissent des viols de la part de ceux qui sont dans d'autres formes de relations avec elles. C'est notamment la relation de domination ou d'emprise exercée par l'employeur sur son employé, une relation de type « maitre-esclave » de l'époque contemporaine. C'est ce qui est arrivé à Lino dont le récit du viol subi est développé ci-après.

1.1.5. « Lino », une mineure d'âge victime d'un « troussage de domestique »

Nous l'avons déjà vu avec le cas Nado que des victimes de viols que certains acteurs appellent « viols complexes » les subissent dans une totale impunité. Souvent, ces derniers sont commis par des agresseurs qui bénéficient d'une complaisance d'un système judiciaire qui traque moins des agresseurs qualifiés de « protégés ». Se sentant moins inquiétés par le système pénal, ces derniers peuvent par exemple s'adonner à des viols commis sur des filles qu'ils emploient comme filles de ménage. C'est ce que nous avons appelé le phénomène de « troussage de domestique »[76] dans la période contemporaine au Burundi.

Lino était âgée de 16 ans quand nous l'avons rencontrée dans le cadre de notre recherche. Sa mère est décédée très tôt en laissant à son mari deux enfants, dont Lino. Le père de Lino s'est par après remarié. Deux années après, la nouvelle famille a décidé de s'installer à la périphérie de Bujumbura, à la recherche d'une activité génératrice de revenus. Lino a trouvé un travail de ménage dans une famille d'un haut gradé de la police. Quelques semaines après s'être installée dans ce ménage, pendant une nuit, alors que Lino dormait, son patron est entré discrètement dans sa chambre. Il s'est assis sur le lit et a commencé par après à la toucher. Lino lui a posé la question de savoir pourquoi il est dans sa chambre à une heure tardive. Ce dernier a montré son arme à la jeune fille, un pistolet en lui signifiant qu'il veillait à la sécurité des

[76] Nous parlons de « *troussage de domestique* » pour mettre en évidence l'emprise sexuelle qui a caractérisé le viol commis sur Lino par son patron à la manière dont le maitre avait des droits sexuels sur la femme de ménage, le fameux « droit de cuissage » de l'époque de la bourgeoisie aux 17è et 18 è siecle.

habitants de la maison et qu'elle ne devait s'inquiéter de rien. La jeune fille qui ignorait les pratiques de la maison a pensé que son patron assurait réellement la sécurité comme cela rentre par ailleurs dans ses activités de tous les jours. Sa femme ne s'est rien aperçu car elle dormait à ce moment. Lino a échappé cette nuit à une agression sexuelle de la part de son employeur.

Ayant échoué lors de la première tentative, un certain après-midi, profitant de l'absence de son épouse à la maison, le patron de Lino l'a trouvée à la cuisine pour la violer. Celle-ci rentrait de l'achat du charbon et se préparait à faire la cuisine du soir. Elle a été surprise par derrière par son patron au moment où elle tentait de mettre le feu sur le charbon. Il a bandé sa bouche par un morceau de vêtement pour l'empêcher de crier et l'a conduite dans sa chambre. Une fois à l'intérieur, il l'a déshabillée en la menaçant de mort avec son pistolet si elle tentait de résister. La victime qui voyait un fusil à côté d'elle a obtempéré pour sauver au moins sa vie. Son agresseur l'a violée en la faisant perdre sa virginité car il s'agissait de ses premiers rapports sexuels. Malgré les douleurs insupportables qu'elle sentait et du sang qu'elle voyait couler, elle n'a pas pu crier au secours car sa bouche était bandée. Il l'a violée jusqu'à la laisser dans un état apathique. Il est retourné dans sa chambre et s'est enfermé dedans en faisant semblant de n'en être pas sorti depuis le départ de sa femme.

Après avoir retrouvé de l'énergie et réalisé l'état dans lequel son agresseur l'a laissée et malgré les menaces de représailles de l'agresseur, Lino est sortie de la parcelle en courant, en pleurant et en demandant secours. Elle est allée directement en parler à ses parents. Quand ces derniers ont pris connaissance de ce viol, ils se sont confiés à des voisins pour un éventuel secours. Etant nouveaux dans le quartier, ils ont eu du mal à savoir comment se comporter dans cette situation embarrassante. Ils ont été informés par après de l'existence de groupements communautaires d'anciennes victimes de violences sexuelles qui portent secours à des victimes de viol. C'est dans ce sens qu'ils ont approché un responsable d'un groupement communautaire de la localité pour lui en parler. C'est comme ça que l'entourage a pris connaissance de ce viol.

1.1.5.1. Un entourage impuissant face à un viol commis par un haut gradé de la police

Après être informé de ce viol présumé, le responsable du groupement communautaire dont nous parlions tantôt a informé à son tour le chef de quartier. Le père de la victime quant à lui est allé se confier au chef de la position militaire de la localité qui est arrivé sur les lieux, en même temps que certains membres de la ligue des jeunes du parti au pouvoir. Dans l'entre-temps, le présumé auteur du viol a prévenu un de ses collègues, un membre de la police, le commandant

zone de la police qui est venu à sa rescousse. Les jeunes du parti au pouvoir qui d'habitude, interviennent dans des situations pareilles ont été contraints au silence et à l'inertie après avoir appris que celui qui est présumé auteur de ce viol, est un haut gradé de la police. Les personnes qui avaient été alertées ont fini par se lasser et sont reparties une à une. Le temps que Lolo a passé dehors avec ses parents en face d'un public impuissant, a été long et pénible. Voici un récit qu'elle en a fait.

> « *Nararize ico gihe, yoooo, amosozi arandenga abantu bose bari ngaho bandaba […], bamwe warabona ko basa n'aho ivyanje umengo ntibabinezwe, abandi bakaza kumpoza, banyizeza ko uwankoreye amabi, azoteba agahanwa. Aho hose, nariko ndajugumira kubera ububabare mfise kubera yantabaguye, imbeho nayo ikaza kubisonga. Abavyeyi banje n'abo n'umubababaro mwinshi, barabura ico bokora, ni uko vyari bimeze* ».
>
> Sous les regards de tout ce monde qui était là à ce moment, j'ai pleuré, oooh, jusqu'à mouiller le visage de larmes […], certaines personnes qui étaient présentes me regardaient avec dédain, d'autres avec un regard compatissant, ils me consolaient avec une assurance sur une possible arrestation et condamnation de mon agresseur. Pendant tout ce temps, je criais de douleurs pour cause de mon sexe déchiqueté par l'agresseur, le froid venant m'enfoncer dans les frissons […]. Rongés par une grande frustration, mes parents assistaient désemparés sans savoir quoi faire.

Tout donne à croire à une situation d'une victime qui est dans une souffrance physique et psychique, en face d'un entourage qui peine à penser à l'essentiel, c'est-à-dire la conduire dans une structure de soins. Ses parents qui compatissaient à la situation de leur fille n'avaient pas d'informations sur les structures qui aident les victimes de viol. Le secours est finalement venu du responsable du groupement communautaire de solidarité qui a conduit Lino au Centre Seruka, dans le véhicule du commandant zone de la localité. En rentrant de ce centre, le père de Lolo, accompagné de ce responsable est passé par la zone pour faire enregistrer la plainte pour viol chez un OPJ qui y est affecté en vue des poursuites judiciaires contre le présumé auteur de viol.

1.1.5.2. L'enquête policière sur le viol biaisée et réalisée à la va-vite

L' enquête dans le cadre de l'affaire de ce viol présumé a été conduite par les OPJ du BSR[77] sous le contrôle direct du commandant de ce bureau. Deux jours après, Lolo et son père ont été

[77] Bureau Spécial de Recherche

convoqués au BSR pour une audition. Ils se sont faits accompagnés par le responsable du groupement communautaire qui avait aidés depuis la survenue de cet événement. Arrivés là, ils y ont trouvé l'OPJ de la zone auquel le père de la victime s'était confié après l'incident. Il avait lui aussi été convoqué à cet effet par ses collègues du BSR dans le cadre de cette enquête. Celui-ci est entré au bureau des OPJ avant, y a passé un temps, puis il est reparti pendant que les plaignants attendaient dehors. Lino a été par après invitée à entrer dans le bureau des OPJ du BSR. Lors de l'entretien avec elle, elle nous a parlé du déroulement de cette déposition qui se serait réalisée avec moins d'intimidations.

> « *Narinjiye, barambazaaa, eeeh ibintu vyinsi, ingene vyagenze uwo umusi bamfata ku nguvu nguvu, narageragеje kubishura kuri vyose […]. Barashitse aho bambaza, ngo none ko yoba yarampaye amahera imbere y'uko amfata ku nguvu, na nje ndabahakanira, nabona baguma bandika, ego, bandika nkibaza ko bariko bandika ivyo ndababwiye […], kweli muri rusangi ntibariko baranturubika. Bahejeje niho bambaza ko noshobora kumugirira ikigongwe, nanje ndabishura, nti kuvyo yaraye ankoreye, wapi nta kigongwe ndamuha, nti ahubwo ni mwibarize papa, ivyo, eeeh, numvise bindengeye, nca ntangura kurira, hanyuma bati have sohoka, uheze ubwire papa wawe yinjire* ».
>
> Je suis entrée dans leur bureau, euh, ils m'ont posé beaucoup de questions sur les circonstances du viol subi, j'ai répondu à toutes les questions [...]. Ils en sont venus à me demander s'il ne m'aurait pas donné de l'argent avant de me violer, moi je leur ai répondu qu'il ne m'a rien donné. Chaque fois que je répondais, je les voyais écrire et je pensais qu'ils écrivaient le contenu de mon discours […], je dirai par ailleurs que dans l'ensemble l'audition s'est déroulée sans intimidations. Vers la fin de l'audition, ils m'ont demandé si je pouvais le pardonner, je leur ai dit qu'au regard de ce qu'il a fait, je ne suis pas prête à le pardonner, je leur ai dit de poser cette question à mon père…, Avec ça, euh, je me suis sentie trahie et j'ai commencé à pleurer, et ils m'ont renvoyée par après en me demandant de dire à mon père d'entrer.

En nous référant à ce que Lino vient de raconter, nous constatons que dans l'ensemble, la séance d'audition s'est bien déroulée. Ceci pourrait s'expliquer en partie par l'âge de la victime : une mineure victime d'un viol. Malgré les pressions qui pouvaient peser sur les OPJ de la part de leur supérieur, ils ont essayé d'être moins menaçants en gardant une certaine neutralité. Cette posture est parfois moins adoptée par les OPJ lors des enquêtes sur des viols présumés commis sur des filles et des femmes majeures. L'on pourrait aussi expliquer cette posture par la volonté de montrer au début de la procédure pénale que tout est en train de se faire selon les règles de l'art. Autrement dit, il s'agissait de s'inscrire dans une logique du rituel procédural en s'attachant à la norme pénale au début de l'enquête. Dans la majorité des cas, à cette phase du

procès policier, constate Tshinyama Kadima (2009, p. 249) l'OPJ procède à un interrogatoire policier classique, c'est-à-dire à un jeu de questions-réponses à l'issue duquel il établit des procès-verbaux formels. Du point de vue fonctionnel, ces PV[78] ainsi établi sont brandis à chaque éventuel contrôle interne et externe, surtout en cas de rebondissement de l'affaire, une preuve que l'OPJ en question s'est conformé aux règles judiciaires en vigueur… Malheureusement, cette posture a cédé par après la place à une instrumentalisation de ces acteurs de la chaîne pénale par des tiers influents.

Le père de la victime a été à son tour auditionné. La question que les OPJ avait posée à sa fille lui a été aussi adressée : celle de savoir s'il pouvait consentir un pardon en faveur de l'agresseur. La réponse a été qu'il était hors de question de pardonner quelqu'un qui ose, malgré son statut de parent, hypothéquer une vie d'une mineure qui lui avait été confiée. Jusque-là, rien ne présageait une volonté réelle d'étouffer la vérité, surtout qu'avec cette demande de pardon, c'est que la consommation de l'infraction semblait avoir été constatée par les OPJ. Le responsable du groupement communautaire qui avait accompagné les plaignants a été écouté par après par les OPJ. Nous avons rencontré cette dame lors du recueil des données complémentaires à celles nous fournies par la victime. Elle nous a parlé de l'ambiance qui a régné lors de son audition :

> *« Maze kwinjira, baranyeretse aho nicara, barambaza ngo muvyeyi wewe ujejwe iki ? Ti jewe, ntaco njejwe, ngo ntaco ujejwe, ngo mu bintu vy'mashirahamwe, ntaco ujejwe ? Mu nyuma niho nababwira ko ndakijejwe nyene, ndababwira nti jewe abantu bafashwe ku nguvu, ndabafasha gushika kwa muganga, nti umuntu agize ikibazo, ntiyooo, ntiyokigira jewe ndahari, ngo ukorana n'amashirahemwe ayahe ? ngo ayahe, n'ayahe ? ndadondagura, ndavuga ko nkorana n'ikigo Seruka, nti ndakorana na Croix rouge (*agacerere*), ti aho, ndakorana n'irindi ryitwa na we ni uze, ti hariho n'irindi rya MIPAREC twigeze kuba dukorana, ati amashirahamwe, basha, ntaho ntakorera, jewe. Ngo ahaaaa, baca barazunza umutwe ! niho rero ngira babona ko nshigikiwe, baraheza babona kugenza make […]. Niho mu nyuma bambaza ngo none ibi ibintu uyu mugabo yaraye akoze, wobivugako iki ? Ngo ubona mwomugirira ikigongwe ? … nti yoooo, nti bavyeyi, nti ikigogwe ntigishoboka ! »*
>
> Une fois à l'intérieur du bureau de ces OPJ, ils m'ont montré où m'asseoir, ils m'ont demandé par après pourquoi je suis là avec les plaignants et mes responsabilités dans les associations de femmes. Moi, je leur ai dit que je n'ai pas de responsabilités particulières, ils ont insisté en me demandant mes responsabilités dans les associations des femmes. Comme ils insistaient,

[78] Procès-verbal

> je me suis mise alors à leur dire que j'aide les victimes de viol à accéder aux soins dont elles ont besoin, en leur affirmant que face à une victime en difficultés, je ne peux pas rester les bras croisés. Ils ont voulu savoir les associations avec lesquelles je travaille. J'ai énuméré ces associations en commençant par le Centre Seruka, puis Croix rouge, MIPAREC, j'ai ajouté que je travaille avec beaucoup d'associations dans les activités de secours aux victimes. Ils auraient finalement constaté que je n'agis pas seule, et je les ai vus hocher la tête ! Ils se sont par après adressés à moi en me disant : « qu'est-ce que tu peux dire de ce qui est accusé à ce Monsieur ? », « est-ce que vous pouvez le pardonner ? … et moi je leur ai répondu avec étonnement que cela n'est pas possible !

On peut se poser la question de savoir pourquoi, la présence du responsable du groupement communautaire aux auditions paraissait gênante aux yeux des OPJ. On peut penser que c'est peut-être parce qu'elle représentait une des associations qui cautionneraient difficilement les conclusions des enquêtes biaisées. Au sujet de sa présence chez l'OPJ, il faut noter que celle-ci lui est reconnue par la Loi n°1/09 du 11 mai 2018 portant modification du Code de procédure pénale qui, en son article 102, alinéa 5 précise que toute association régulièrement agréée depuis au moins cinq ans à la date des faits, se proposant par ses statuts la lutte contre les violences sexuelles ou toute autre atteinte volontaire à la vie et à l'intégrité de la personne, peut se joindre à la victime des faits ou porter plainte en lieu et place de cette dernière. Les OPJ se sont finalement sentis obligés de collaborer avec elle.

Après un temps passé dehors, en attendant d'être informés sur la suite des enquêtes, Lino et son père ont été appelés par ces OPJ pour signer un document qui avait été produit, mais dont le contenu leur était inconnu. Ni son père, ni Lino, personne n'a pu prendre connaissance du contenu de ce document avant de le signer. Or, selon la Loi précitée, en son article 11, alinéa2, chaque page du procès-verbal d'audition ou d'interrogatoire est paraphée par l'Officier de Police Judiciaire et par la personne entendue. Cette dernière est auparavant invitée à relire sa déclaration telle qu'elle vient d'être transcrite, puis à la signer lorsqu'elle y persiste. Si elle déclare ne pouvoir ou savoir lire, lecture lui en est donnée par une personne de son choix ; et si la personne interrogée l'accepte, lecture lui en est donnée par l'Officier de Police Judiciaire et mention de tout est fait au procès-verbal. Le constat est que cette disposition a été bafouée par les OPJ, peut- être sciemment car ils ne voulaient pas que les plaignants prennent connaissance du contenu d'un procès-verbal qui contenait des déclarations qui se découvriront plus tard « fabriquées ». Nous avons appris de notre deuxième interlocuteur que les OPJ auxquels cette affaire était confiée ont subi des pressions de la part de leur supérieur hiérarchique pour qu'ils n'envoient pas le dossier au parquet. Mais, suite à la pression du centre qui a pris en charge la

victime et par l'entremise de son assistante juridique, le rapport des enquêtes policières a été envoyé au parquet. Mais, finalement, la partie plaignante que ce dernier n'avait aucun lien avec les déclarations sur le déroulement des faits de viol dénoncés. Lino n'en revenait pas des conclusions des enquêtes faites par ces OPJ. Voici son témoignage :

> *« Icambabaje cane ni ukubona nagiye kwiyerekana, nkamenera ibanga abatarigira (*agacerere*), twarabuze ico tuvuga twe na papa umugabo araho, eeeh, nimba ari umucamanza, sinzi, atubwiye ko mu gipolisi banditse ko nikomerekeje n'inzara mu gitsina, ko ibikomere muganga yabonye vyavuye kuri inzo nzara » !*
>
> Ce qui m'a fort attristée, c'est d'avoir confié mes confidences, des choses intimes à des gens qui n'ont pas la valeur d'humanité (*silence*), moi et mon père, nous avons manqué de mots pour qualifier ce que cet homme-là, euh, je ne sais pas si c'est un juge ou pas, nous a dit qu'à la police, ils ont écrit que je me suis blessée au niveau du sexe par les ongles, que les blessures qui y ont été constatées par le médecin sont le résultat de l'agression de cette partie par mes ongles !

Lino considère les OPJ qui l'ont auditionnée comme des personnes qui ont perdu le sens de l'humanisme. Cette valeur que l'on peut nommer en Kirundi par *ubuntu*[79] qui est le propre des gens qui se soucient de la souffrance de tout être humain, surtout celle de la personne dont les moyens de défense sont limités, à l'instar de Lino, exige pour se réaliser trois identifications reprises par Ntabona (2020). Il s'agit de l'identification de soi au secret de sa vie et au secret partagé entre personnes intimes, l'identification de soi à son engagement de base et à tout engagement contracté, l'identification de soi à son devoir d'état, à la mission constitutive de sa personne et à toute responsabilité sociale d'une certaine envergure. Cette triple identification engendre une nécessité : une chose qui ne peut pas ne pas être. C'est comme si Lino regrette le fait de livrer ses confidences à des personnes qui se soucient moins des victimes, mais qui œuvrent pour déculpabilisation des « protégés » par leur statut social et le pouvoir leur conféré par la fonction qu'ils exercent. Cette faiblesse d'esprit face à l'influence des plus puissants jusqu'à ne pas se soucier des personnes fragiles, en l'occurrence une jeune fille mineure violée, démontrerait l'absence de l'attachement à l'autre qui a caractérisé depuis longtemps la valeur d'humanité. Le fait qu'elle avait été violée par un haut gradé de la police, réduisait les marges de manœuvre de faire arrêter l'agresseur et le traduire en justice.

[79] Humanité réussie

Découragée depuis la première étape de la procédure judiciaire, Lino n'a pas pu obtenir une réparation. Dans le cas de ces viols qualifiés de « complexes » commis par des auteurs que les victimes considèrent comme des « protégés », celles-ci sont parfois sacrifiées. Les recours qu'elles utilisent banalisent ou minorent la violence reçue, voire en font porter la responsabilité aux victimes. Le déni de cette violence est une agression secondaire qui transforme la victime en accusée, l'enferme dans le silence et l'isolement, renforce les sentiments de honte et de culpabilité. La victime est avant tout perçue à travers la pseudo-responsabilité qu'elle est censée porter (Cario, 2002). Pourtant, la victime et son père n'ont pas cédé à la volonté des OPJ d'innocenter l'agresseur. Ils ont passé à l'étape suivante, celle de l'instruction du dossier par le parquet.

1.1.5.3. Des magistrats du parquet instrumentalisé par des tiers influents

Malgré le peu d'espoirs sur une issue de la procédure judicaire en leur faveur, Lino et son père n'ont pas désarmé. Ils ont été poussés à la persévérance par l'assistance juridique du Centre Seruka qui leur garantissait une assistance jusqu'à un éventuel procès au tribunal. C'est cette même assistante qui a aidé pour le transfert du dossier au parquet, malgré la résistance des OPJ qui disaient avoir eu l'ordre de la part de l'un de leurs supérieurs hiérarchiques de rejeter la plainte. Ceux qui voulaient disculper l'auteur du viol n'étaient pas totalement sûrs de la validation du contenu du dossier par les magistrats du parquet. C'est pourquoi ils ne voulaient pas le transfert dudit dossier au parquet.

Quelques jours après le transfert du dossier au parquet, les plaignants ont été convoqués pour une séance d'audition. Le jour du rendez-vous, Lino et son père se sont fait accompagner par le responsable du groupement communautaire qui l'avait aidée pour les soins médicaux. Ils ont attendu plusieurs heures avant d'être reçus vers la fin de la journée. Tour à tour, chacun a présenté le déroulement des faits depuis les premiers instants de l'agression jusqu'au déroulement des enquêtes réalisées par les OPJ du Bureau spécial de recherche. Ils n'ont pas manqué de soumettre à l'OMP, l'inquiétude qu'ils ont en rapport avec le document que les OPJ leur ont fait signer sans prendre connaissance de son contenu. Chaque détail était écrit par le magistrat. Celui-ci a clôturé la première séance d'enquête en promettant de convoquer l'auteur du viol pour la suite des enquêtes. Nous devons rappeler que ce dernier, contrairement au code de procédure pénale, était en liberté. En principe selon ce code, les personnes présumées auteurs d'une infraction pénale doivent rester à la disposition de l'OPJ jusqu'à ce que le parquet se prononce, soit pour une libération provisoire, soit pour une détention. Il est précisé en effet à

l'article 33 de ce code que pour les nécessités d'une enquête préliminaire ou d'une enquête de flagrant délit ou de l'exécution d'une commission rogatoire, un Officier de Police Judiciaire est amené à maintenir à sa disposition une ou des personnes soupçonnées d'avoir participé dans la survenue des faits qui font objet d'enquête. À chaque rendez-vous donné par l'OMP, les plaignants se présentaient, mais ils n'étaient pas reçus. L'OMP prétextait chaque fois la non comparution du présumé coupable. Des fois, les plaignants y rencontraient la femme de celui-ci. Cette dernière fut greffier à ce parquet. D'après Lino, elle se présentait pour des contacts informels avec ses anciens collègues pour leur demander de classer cette affaire. En leur refusant l'audience à plusieurs reprises, le magistrat aurait voulu les contraindre à l'abandon suite à la fatigue. Mais, du fait que la victime et son père étaient encouragés par l'assistante juridique du Centre Seruka, ils ont persévéré jusqu'à ce qu'un jour, ils apprennent ce qui se cachait derrière ces refus répétés d'audience. L'OMP avait en effet pris son temps pour confectionner un dossier contenant des arguments « fabriqués » pour innocenter l'agresseur.

Après avoir passé une longue période à se présenter au parquet sans y être reçus, un jour, quelqu'un qui rentrait du parquet a informé la famille de Lino de la présence de l'agresseur à cette institution judiciaire. Ils ont décidé d'y aller très rapidement. Ils ont attendu pendant plusieurs heures avant d'être reçus en fin de journée par le procureur. Du fait que Lolo venait de passer une longue période à se présenter au parquet sans avoir une audience, ce jour-là, ils ont juré de ne pas rentrer sans avoir pris connaissance du contenu du dossier de plainte. Lino nous a parlé de ce qui s'est passé quand le moment d'entrer dans le parquet fut venu.

> *Buriko buragoroba, niho yahava akemera kutwakira, aca atubwira ko agira aduhe icegaranyo c'amatohoza amaze kugira […]. Niho yahava atangura gusoma ibintu tutazi iyo abikuye, ngo eeh, mama, ngo papa wanje yarumvikanye n'uwamfashe ku nguvu, ngo yemeye kumuha amahera angana umuriyoni, ngo akemera kuba aratanze « avance », kirya mengo bita, « écran plan », yeee, tereviziyo, ngo ko bumvikaniye kwa wa mu « dame » yanjanye mu kigo Seruka kwivuza, ngo jewe ndemera gutanga ikigongwe […]. Ikindi yavuze ngo ni uko jewe nagiye umugambi n'umugore w'uwo mugabo ngo ndamubeshere ko yamfashe ku nguvu, ngo hanyuma bimenyekane, ngo aheze ahebe kuja mu bandi bagore ngo kuko umugore wiwe yavuga ko umugabo wiwe aja gusambana hanze […]. Yararementanya ibintu vyinshi, bitagira umutwe n'amaguru, gushika aho atubwira ko ata kintu na kimwe abona yokwagiriza uyo mugabo […]. Twarabuze ico tuvuga, turahava turataha ».*
>
> Finalement, vers la tombée de la nuit, nous avons été autorisés à entrer et le procureur nous a dit qu'il allait nous communiquer les conclusions des enquêtes déjà réalisées […]. Il s'est mis par après à lire des choses qui nous ont fort étonné car nous ne connaissions pas leur

> provenance. Ainsi, il affirma que mon père s'est entendu avec l'agresseur, que les deux ont négocié un compromis à savoir un dédommagement d'un montant équivalent à un million de francs burundais et que l'agresseur a accepté de donner en guise d'avance, ce qu'on appelle, tu vois la chose, une télévision. Il a ajouté que cette entente a été obtenue chez la dame qui m'a accompagnée au Centre Seruka pour des soins et que moi aussi, j'ai accepté de pardonner celui qui m'a violée. Il est arrivé même à affirmer que c'est moi qui ai accepté, sur demande de la femme de mon agresseur, de l'accuser de m'avoir violée pour qu'après tout le monde sache que son mari s'adonne à l'adultère […]. Le magistrat a fabriqué des arguments sans fondements pour innocenter mon agresseur[...]. Sidérés, nous avons décidé de rentrer.

Face à des conclusions « fabriquées » par l'OMP à l'issue des enquêtes, le sentiment d'injustice et de désolation ne pouvait pas manquer chez la victime et son père. Cette attitude d'un OMP qui fait tout pour disculper un auteur d'un viol confirmé par l'expertise médicale, a confirmé ce qui était redouté depuis longtemps, à savoir l'instrumentalisation des magistrats du parquet par l'agresseur et ses compagnons d'armes. L'agresseur se serait appuyé sur son rang d'officier dans la police pour contraindre ses subalternes, en l'occurrence les OPJ pour « fabriquer » des arguments militants pour sa disculpation. Sa femme quant à elle aurait aidé à influencer la décision du parquet. Cette situation qui n'est pas inédite dans le système judiciaire burundais, confirmerait ce que précisent Gasibirege, Van Billoen et Digneffe (2015, pp.158-159) quand ils rapportent les constats faits par les intervenants dans la lutte contre les violences sexuelles dans la région des Grands Lacs. Selon ces auteurs, la justice est perçue comme source d'une vulnérabilité en cascade pour les victimes et les communautés, tant elle est, « instrumentalisable comme une marionnette » par toutes les parties en présence. Elle est aussi « décevante », « blessante », souvent « injuste », « coûteuse » pour les victimes, « inaccessible » (…), « inhumaine » dans ses procédures, « partiale » dans son application, « inaboutie » et donc souvent favorable à l'auteur dont le sentiment d'impunité se voit renforcé.

Même si nous devons nous réserver de généraliser ces constats sur tout le système pénal burundais, Lino n'est pas un cas isolé. Cette victime d'un viol dit « complexe » a vécu une situation connue des autres victimes de viol de la part de ceux qui ont la capacité d'influencer à leur faveur, les décisions judiciaires.

1.1.5.4. Lino, une victime qui garde espoir sur une « justice juste »

À la différence des autres victimes de viol qui désarment rapidement, après avoir été déçue par les enquêtes menées par la police judicaire et le parquet, Lino, à l'instar de Belo et son père,

garde espoir sur une justice qui prononcera un jour, la condamnation de son agresseur. Malgré les intimidations de la part du présumé violeur, ils n'ont pas abdiqué.

> *« Ubu rero baratanguye kudutera ubwoba. Bavuga ngo twanse kwumvikana n'abo, ngo none turiko turabandanya kwitwara, ngo tuzibonerako […] Uyo mu « police » yamfashe ku nguvu ahora aza gutera ubwoba papa, amwereka inkoho. Naho bimeze uko, ntituraheba, turizeye ko tuzoteba tugashika aho badutunganiriza, nkumbure ico, eeeh, ndibaza coheza kigatuma nsubira kwumva ko ndi umwigeme nk'abandi, ngakira ibikomere, hanyuma ngategura kazoza... »*
>
> Actuellement, ils ont commencé à nous intimider. Nous sommes en train de recevoir des menaces, ils nous disent qu'ils vont en découdre avec nous du fait que nous avons refusé une résolution à l'amiable […]. Ce policier qui m'a violée vient des fois intimider mon père en brandissant devant lui son fusil. Malgré ces intimidations, nous n'avons pas encore perdu l'espoir, nous pensons qu'un jour, la justice nous sera rendue, peut-être, euh, j'ai espoir, cette justice pourra me permettre d'avoir le sentiment d'être une fille comme les autres, de guérir des blessures causées par le viol subi et de penser à l'avenir…

Lino garde espoir sur l'obtention d'une réparation. C'est sur cette dernière que reposerait sa reconstruction. Nous comprenons avec ce récit qu'elle a une image de soi et celle sociale saccagée par le viol subi dans son jeune âge et qui a remis en cause ses projets d'avenir. Quand elle parle d'une réparation par la justice qui restaurerait son identité de fille, nous pensons qu'elle fait allusion à sa virginité perdue à travers un viol qui a été « médiatisé » à travers une procédure judiciaire qui peine à aboutir. La condamnation de son agresseur pourrait participer à restaurer sa dignité en la reconnaissant comme victime. Comme le dirait Guilberteau (2002, p. 110) dans le cadre de la restauration de la dignité des femmes victimes de violences sexuelles, le rapport à la loi est éminemment réparateur pour les victimes. Il permet une forme de réhabilitation et de reconnaissance de l'existence de soi. Mais, il est également souvent positif pour les auteurs, parce que la loi, la condamnation permettent de sortir de la toute puissance et d'aller vers la reconnaissance de l'autre. Dans sa volonté d'obtenir un jour justice, malgré les obstacles et le temps passé après ce viol, aidée par la responsable du groupement communautaire auquel elle appartient désormais, Lino est allée parler de son cas dans beaucoup d'associations de défense des droits de l'enfant. Mais, jusqu'au jour où nous l'avons rencontrée, aucune avancée dans le traitement de son cas n'était pas encore constatée. La famille a par après décidé d'aller se confier au Ministre de la justice. Le cabinet de celui-ci a promis de suivre de près l'évolution de ce dossier. Malgré cette promesse, la situation est restée pendant longtemps inchangée. Elle parle ici de ce sur quoi elle fonde son espoir de réparation :

> *« Umushikiranganji wewe ngira azotwumviriza, ivyizigiro mfise ni kubera ari hejuru y'abandenganije, ngira azokwumva amarira yanje […], yooo, ahandi ho, eeh, ibigabo biraho vyovyo vyaratumaramaje ! »*
>
> Je pense que le Ministère sera à notre écoute, je fonde mon espoir sur le fait qu'il a autorité sur les magistrats du parquet qui ont pris une décision injuste à mon égard, je pense qu'il sera préoccupé par ma situation et comprendra ma souffrance […], si non, euh ces hommes-là, eux ils nous ont vraiment déçu !

À entendre Lino parler, c'est comme si sa situation n'a interpellé aucunement les magistrats du parquet. Nous avons voulu savoir qui étaient ces personnes qu'elle désignait au masculin par « *ibigabo biraho* » (ces hommes-là). Elle nous a dit que ce sont les « hommes » (magistrats) qui l'ont écoutée au parquet. Nous avons finalement réalisé que les magistrats qui l'ont auditionnée, étaient tous sexe masculin. Ce fait qui pourrait paraitre banal auprès de certains justiciables, n'a pas manqué d'orienter l'interprétation que Lino a faite de la décision du parquet. Ainsi, pourrions-nous dire que Lino serait en train de crier à une injustice lui infligée par des hommes, ce qui nous amènerait à dire qu'elle serait en face d'une « *justice par les hommes et pour les hommes* » (Coulibary, 2017) qui foule au pied les droits des femmes victimes de violences masculines. Lino est une fille mineure d'âge qui a subi un viol qui a généré une affaire et prise en charge par des acteurs dont les pratiques étaient sous-tendues par plusieurs logiques. L'une de ces logiques est l'instrumentalisation de ces acteurs par des tiers influents. Malgré les intimidations dont sa famille a été victime, celle-ci n'a pas abdiqué. Nous avons finalement appris de l'assistant juridique affecté dans le centre qui l'avait prise en charge que ce viol a été communiqué aux organisations de défense des droits de l'homme, notamment les droits des enfants. Même le Ministre de la justice a été finalement contacté à cet effet par la famille de la victime. C'est dans ce cadre que des pressions sur le parquet qui avait accueilli la victime, ont finalement conduit à l'incarcération du présumé auteur du viol. Reste à savoir si le parquet ne se laissera pas encore instrumentalisé par après pour le libérer.

Le cas Lino n'est pas un cas isolé. D'autres filles que nous avons interviewées ont subi des viols qui ont été mal ou pas du tout judiciarisés. Certains de ces viols étaient commis dans le cadre d'un proxénétisme déguisé.

1.2. Le sexe des jeunes filles « marchandisé » dans le proxénétisme déguisé en milieu urbain et semi-urbain

Nous avons évoqué précédemment une pratique des acteurs de la chaîne pénale impliqués dans la gestion du viol, à savoir la capitalisation de leurs interventions auprès des justiciables. Si tel est le cas chez les acteurs de la justice pénale, il existe une autre manière de capitaliser les viols. C'est la marchandisation du sexe de la femme réalisée dans ce que nous pouvons appeler le « proxénétisme des viols » ou « prostitution forcée ». Cette forme de capitalisation est opérée par les employeurs de jeunes filles de ménage ou par des parentés mal intentionnées. Cette pratique s'est intensifiée ces dernières années au Burundi. Elle pourrait être expliquée par le contexte de précarité économique dans lequel la majorité des burundais sont plongées suite aux périodes de crises sociopolitiques et guerres civiles que le Burundi a traversées. Nous nous intéressons à ce « commerce » du sexe de la femme sur base de données récoltées auprès des filles qui ont été victimes de viol capitalisés par des tiers.

1.2.1. Le sexe d'une fille « marchandisé » par sa tante paternelle : cas « Fofo »

Fofo est une fille devenue orpheline totale étant encore enfant. Elle a grandi dans une grande précarité socio-économique. À l'âge de 12 ans, sa tante paternelle qui vivait à Bujumbura l'a récupérée en lui disant qu'elle voulait la scolariser car elle venait d'abandonner ses études étant en 5è année de l'école primaire. Celle-ci l'a faite inscrire dans un des établissements scolaires du quartier. Mais, à vrai dire, ce qui préoccupait la tante de Fofo, ce n'était pas sa formation, mais plutôt la garde des enfants. Fofo nous a dit qu'elle était une nourrice des enfants de sa tante. Quand elle demandait à sa tante pourquoi elle l'empêche d'aller à l'école, celle-ci la menaçait de la renvoyer chez elle à la campagne. Ne pouvant pas se rebeller contre l'autorité d'une parenté qui l'avait faite « quitter » la misère de la situation d'orphelin total, elle a opté pour la soumission. Mais, la vie dans cette famille à la fois protectrice et maltraitante, n'a pas été longue. Suite aux événements liés aux élections de 2015, sa tante a décidé de quitter le quartier suite aux émeutes qui s'y déroulaient. Seul le mari de sa tante a décidé de rester pour ne pas perdre son emploi. Il était chauffeur de bus, un emploi souvent sans contrat. Sa tante a décidé de partir avec elle pour qu'elle aille s'occuper de ses enfants comme elle le faisait même avant.

1.2.1.1. La fuite de Fofo ou début de calvaire

Fofo a obéit à sa tante et a accepté de fuir avec elle et ses enfants, loin au nord du Burundi, dans une des provinces frontalières avec le Rwanda. Arrivés là, ils ont été reçus par une famille qui avait été contactée à l'avance pour les héberger. Une fois installés dans cette famille, la tante de Fofo a commencé à avoir des contacts trop étroits avec le propriétaire de la parcelle, un Monsieur d'origine arabe. Celui-ci sortait des fois avec elle, et souvent à l'insu de son épouse. Il arrivait même qu'elle rentrait à des heures avancées, après la fermeture du portail de la parcelle. La femme du propriétaire de la parcelle avait par ailleurs commencé à s'inquiéter des relations qu'elle entretenait avec son époux. Ce qui rendait en outre colérique la femme du propriétaire de la parcelle, c'est qu'en tant que mère, elle ne tolérait pas le comportement de la tante de Fofo qui délaissait ses enfants, y compris les plus petits, jusqu'à les laisser souffrir de faim. La parcelle était habitée aussi par trois garçons d'origine rwandaise. Comme la tante de Fofo avait déjà été démasquée dans ses relations avec l'Arabe, elle a désormais privilégié ses relations avec les garçons qui habitaient la parcelle. De temps en temps, elle sortait avec eux pour aller au bistrot. Il arrivait même qu'elle rentrait tard en compagnie d'eux. Elle aurait mené une relation amoureuse avec un de ces garçons qui était commerçant. C'est à travers la relation avec ce garçon qu'à l'insu de Fofo, un processus de « marchandisation » de son corps, aurait commencé. C'est plus tard que Fofo aurait appris en effet que pendant ses sorties avec le jeune homme, sa tante lui disait qu'elle est une fille de ménage qui assure la garde de ses enfants. Elle a commencé à « marchander » avec le garçon pour qu'elle la lui offre comme « objet »[80] de plaisir sexuel . Elle le rassurait aussi que personne ne viendra la réclamer car elle l'a trouvée à Bujumbura, qu'elle n'a même pas de parents, que donc elle pourra faire d'elle ce qu'il veut.

Comme les relations avec les habitants de la parcelle, devenaient de plus en plus tendues, la tante de Fofo a préparé en cachette le retour à Bujumbura. C'est dans ce cadre qu'elle a procédé à une « vente » du corps de Fofo. Il s'agissait « vente » parce qu'elle allait le donner à un homme qui en retour, devait lui donner de l'argent. Cet argent devait lui servir dans le remboursement des dettes qu'elle avait déjà contractées et pour payer le bus qui la ramène chez elle. Nous avons appris qu'elle ne voulait pas que Fofo retourne à Bujumbura, car elle était perçue comme un élément gênant. Elle se voyait en danger en rentrant avec cette fille qui

[80] Nous parlons d' « objet » car ce dernier est sujet de marchandisation à la manière d'un produit vendu dans un magasin. Il y a là une dimension d'*objectification* du corps de la femme.

risquait de rapporter à son époux, tous les secrets relatifs à ses conduites. Un jour, profitant de l'absence de Fofo à la maison, elle est retournée chez elle, avec ses enfants, la laissant à la merci de son futur agresseur. Elle est partie sans même avertir le propriétaire de la parcelle qui lui avait donné refuge. Quand celui-ci lui a demandé pourquoi elle a laissé Fofo là, elle lui a dit que sa femme la logera. Après avoir entendu cela, le propriétaire de la parcelle a directement dit à Fofo qu'elle ne veut pas d'elle et lui a intimé l'ordre de quitter sa parcelle. Après s'être vue refuser le logement par le chef de la maison, Fofo n'avait aucun secours, elle venait d'être mise à la merci des malfaiteurs, dans une localité où elle n'avait aucune connaissance.

1.2.1.2. Fofo et sa première nuit d'« esclave sexuel »

La nuit tombée, la femme du propriétaire de la parcelle, sans avertir son mari, a fait loger Fofo dans la cuisine construite à l'extérieur de la maison, mais à l'intérieur de la parcelle. Quand le temps d'aller au lit est arrivé, elle est restée assise dans la cuisine en train de pleurer. Vers minuit, les trois garçons qui restaient dehors sont rentrés du cabaret comme ils avaient l'habitude de le faire. Quand elle les a entendus, elle a presque coupé la respiration pour qu'aucun d'eux ne l'entende. C'est vers deux heures du matin que ce que qu'elle avait entendu, mais qu'elle considérait comme une rumeur, c'est-à-dire la marchandisation de son corps par sa tante, s'est confirmé. Elle a entendu ainsi quelqu'un sortir de la maison et elle a pensé à quelqu'un qui allait aux toilettes. Tout d'un coup, la personne est venue toquer à la porte de la cuisine. Comme la porte de celle-ci ne fermait pas, elle a finalement vu un des trois garçons la foncer. Quand elle lui a demandé ce qu'il venait faire, il lui a répondu en disant :

> *« Umviriza, we harya narakubwiye, nti ba uramanuka hakiri kare, burya nari namaze kwumva ivyo urya muntu wabako yari yambwiye, urumva, ndakuburira ti manuka, uranka […]. Turaharira, arambwira ati reka kwirigwa uranyisha amajambo menshi, jewe nkeneye ko turyamana nta bindi, nkeneye ko duheza ! « Ndamubwira ti ibi uriko urangirira ni ibiki ? », ti none amahera yanje, ti amahera yanje yanje yagiye amanukanye, wibaza y'uko yijana uko ! ndaduka ndarira, ndabura n'ico ndi buvuge, ndavuga ti kumbe yasize angurishije ! […], ndavuga ti karabaye, isi iranyubamyeko ubu hoho, singira iyo nja, singira i c'epfo ca ruguru, ndakoma induru nyene, umuntu umwe ntiyaje… »*
>
> Ecoute, n'est-ce pas que je t'ai dit à plusieurs reprises de partir le plus tôt, car j'étais déjà au courant du départ de la femme qui t'hébergeait, tu comprends, je t'avais prévenue, mais tu as refusé ! […]. Nous nous sommes disputés pendant un temps et il m'a dit de ne pas le fatiguer avec mes arguments de résistance, qu'il ne veut autre chose que d'avoir des rapports sexuels avec moi ! Je lui ai demandé pourquoi il veut vraiment me faire ça ! Et lui de répondre qu'il

> ne peut pas laisser l'argent donné à ma tante partir comme ça, que je dois le rembourser à tout prix ! J'ai explosé de pleurs, j'ai réalisé que mon sort était déjà serré, je venais d'être convaincue que ma tante m'a « vendue […], c'est comme si à ce moment la terre venait de m'engloutir vivant, je n'avais nulle part où me réfugier, ni aucun secours, j'ai crié au secours, mais personne n'est venue à ma rescousse !

Comme pour faire entendre à sa victime que c'est elle qui est à l'origine de la situation qui allait la concerner, l'agresseur a commencé par occulter la réalité relative au complot de la tante de Fofo. « *N'est-ce pas que je t'ai dit à plusieurs reprises de partir...* », une manière de se dédouaner de son acte et responsabiliser sa victime. Cette attitude de l'agresseur de Fofo semble caractériser les boulots. On ne s'étonnera pas d'entendre, fait remarquer Muriel (2018, p. 215) que la victime est pour quelque chose dans la survenue des violences, qu'elle est responsable d'une façon ou d'une autre, qu'elle ne s'est pas comportée de la bonne façon, qu'elle s'est exposée de façon irresponsable, qu'il y avait sûrement autre chose à faire qui aurait permis d'éviter ces violences et qu'en dernier ressort, c'était à elle de se protéger plus efficacement… En outre, comme nous pouvons le remarquer à travers ce récit, les termes utilisés par l'agresseur témoignent la « marchandisation » du sexe de la victime déjà évoquée. Le verbe kirundi « *Guheza* »[81] nous parait plus parlant. C'est dire que l'agresseur venait pour régler ses comptes avec une victime innocente dans ce qu'elle allait subir. Il venait faire payer par sa victime, une dette qu'elle n'a malheureusement pas contractée. Malgré les tentatives de la victime de crier au secours, à une heure tardive de cette nuit cauchemardesque, l'agresseur n'a pas cédé. Elle a essayé de résister, mais ses efforts ont été vains. Voici le récit de la victime.

> *« Reka kwirigwa urantesha umwanya, yambwiye ko tuzoryamana incuro nshatse, nta bindi rero ! aca arafata aramfunga umunwa, ndavuga ti mana, wampvye nyene ! arambwira ati, ico, ico nateguye ndagikora kuko amahera y'iwanje ntiyokwijana uko ! yagiye, twagiye twagipanze, ndavuga ti karabaye, urumva sinari kumurwanya, arabikora ! ndamubwira ti ni ukuri aha neza nca ntwara inda ! Kubera ntahobora kumurwanya ngo ndamushobore, ndavuga nti ahasigaye ni ah'imana […] ndamubwira nti ndakwinginze basi, urabe ko wokoresha n'agafuko, na we ati, ivyo biragusha, ivyo ni ivy'iwawe. Niho yahava aransambanya, aranyica urupfu, arasubira, araheza arandekura hageze mu masangapi y'ijoro, nka sacenda. »*

[81] Il faut entendre par « *guheza* », le fait que l'agresseur voulait signifier à sa victime qu'elle lui doit une somme d'argent et qu'elle veut se faire rembourser.

> Cesse avec tes manœuvres dilatoires, sache qu'elle m'a dit que je dois coucher avec toi autant de fois que je veux, qu'est-ce que tu veux encore ! Il a par après bandé ma bouche, à ce moment j'ai commencé à implorer Dieu, lui demandant pourquoi il m'a abandonnée ! l'agresseur m'a dit qu'il doit malgré tout faire ce qu'il a prévu car il ne peut jeter son argent, que ma tante est partie après avoir pris cet engagement ! J'ai finalement réalisé que rien ne restait à faire, sauf m'en remettre à la protection divine, car je n'étais pas capable de lui opposer une résistance physique. Comme je n'étais pas capable de me défendre jusqu'à le neutraliser, je me suis soumise et j'ai confié mon sort à Dieu […], craignant de tomber enceinte, je l'ai supplié pour qu'au moins il utilise le préservatif et m'a répondu que cela ne le concerne pas, que cela est mon propre problème. Il a commencé alors à me violer, jusqu'à m'anéantir, il m'a vraiment détruit jusqu'à me laisser à quelle heure de la nuit, vers 3h00 du matin.

Le lendemain, dans la matinée la femme du propriétaire de la parcelle est finalement venue voir Fofo, parce qu'elle avait attendu longtemps qu'elle se réveille, mais en vain. Constatant la gravité de l'état dans lequel elle était, elle a demandé à sa domestique de la conduire à l'hôpital. Après avoir raconté au soignant comment elle a été violée pendant plusieurs heures, celui-ci lui a demandé si elle connait son agresseur et où on peut le trouver pour qu'elle puisse porter plainte. Il lui a même parlé de comment cette requête pourrait être introduite. Au retour de l'hôpital, il lui a été signifié qu'elle n'a pas le droit de passer une autre nuit dans cette parcelle. La femme du propriétaire est allée lui chercher un abri chez une femme, amie à elle, mais pour une courte période. Aidée par la femme du propriétaire de la parcelle, Fofo a tenté de faire arrêter l'agresseur, mais celui-ci serait resté introuvable pendant les semaines qui ont suivi cette agression.

1.2.1.3. Le retour de Fofo à Bujumbura ou le début d'un autre calvaire

Le retour de Fofo à Bujumbura n'a pas du tout plu à sa tante qui y trouvait une menace de la stabilité de son foyer. Comme nous l'avons précisé précédemment, Fofo avait été témoin de « mauvais » comportements de sa tante pendant sa période de fuite. Elle craignait que celle-ci en parle à son mari. Après être retournée dans sa famille, cette femme aurait par ailleurs tenté de discréditer sa nièce en voulant faire comprendre aux personnes auxquelles elle s'adressait que Fofo a disparu après la première semaine de leur fuite, qu'elle ne l'a plus revue. Fofo témoigne ici sur ces racontages :

> *« Haheze iminsi mikeya nshitse, niho namenya ko nya mugore, yagenda aravuga aho aciye hose ko twabanye indwi zibiri gusa, ngo nca ngenda ku mugabo (*agacerere*), akavuga ngo yumva ko umuhungu yantwaye ari uwo mu Rwanda […], abo yabibwiye b'incuti zanje,*

baramubwira bati umviriza, tuzanire umwana w'acu, nta kuvuga ibiki n'ibiki, ngo baramukariye nyene, ngo navuge iyo yansize, bati abana bawe ko utabasizeyo […], narahavuye ndabwira umugabo wiwe ibintu vyose uko vyose vyagenze... ko uyo muhungu yamfashe ku nguvu yahora asohokana na « tantine » […], basha naratimvye ndabivuga, nzi ko nakije umuriro kuko n'ubundi narabona ko ntazoshobora kubandanya ndahaba ! Hewe uyo musi, yooo, baraye baratata n'umugore wiwe, bukeye naburabiye mu rugi, ndahunga, ntazi iyo nja !

Quelques jours après mon retour à Bujumbura, j'ai appris que ma tante a propagé partout des informations comme quoi je me suis volatilisée dans la nature, juste deux semaines après notre arrivée au lieu de refuge, que je suis partie vivre chez un mari (*silence*), elle disait qu'elle a entendu que cet homme était d'origine rwandaise […], les personnes de ma famille à qui elle adressait ces racontages n'y ont pas cru, elles lui aurait exigé par contre de leur ramener leur enfant (Fofo), lui demandant pourquoi, il n'y a pas laissé ses propres enfants […]. Et moi, j'ai finalement pris la décision de raconter à son mari, dans les détails ce qui s'est réellement passé, jusqu'à lui signifier que le garçon qui m'a violée sortait de temps en temps avec ma tante[...]. Je l'ai fait en sachant que ce que je venais de faire, allait provoquer de grands remous, j'ai décidé de le faire en âme et conscience car je savais que je n'allais pas continuer à vivre dans cette famille ! Tu te rends compte, le jour même où j'ai raconté ça à son mari, oooh, ils ont passé toute la nuit dans des querelles, très tôt le matin, j'ai plié bagage et je suis partie sans savoir où aller !

Ce récit fait transparaitre une tentative de revanche contre une tante qui, selon Fofo a initié et réalisé ce que nous avons dû nommer la « marchandisation » de son corps. Elle l'a livrée à une agression sexuelle à travers une prostitution forcée. Nous pouvons également trouver dans sa décision de dénoncer sa tante, deux aspects apparemment contrastés : « périlleux » et « renarcissisant ». La décision serait « périlleuse » dans la mesure où elle a inauguré une nouvelle phase de galère dans une ville où elle risquait de se retrouver encore une fois à la merci de nouveaux agresseurs. En revanche, cette dénonciation lui aurait permis de tenter de reconquérir une image de soi valorisée et valorisante. Celle-ci avait été ternie par une pratique, ici la « prostitution » qui lui a été imposée par un membre de la famille dans un proxénétisme déguisé. En s'« anesthésiant » contre tous les risques qu'elle encourait en dénonçant sa tante, il s'agissait pour Fofo d'une tentative de sauver l'estime et la considération de soi perdues, empêcher sa descente dans un sentiment d'infériorisation. L'acte posé par Fofo peut être également compris comme une prétention à la « supériorité » car, comme l'explique Kinable, cité par Ndimubandi (2012, p. 151), celle-ci fait partie des mécanismes qui vont à l'encontre de cette infériorisation ou de cette angoisse et de cette expérience subjective d'une atteinte de soi.

En effet, comme ce processus d'infériorisation va dans le sens d'une réduction, d'une altération et/ou d'une dévalorisation de soi, les mécanismes de défense vont alors tenter de contredire une telle pente en participant notamment à l'hypertrophie du soi. C'est justement ce qui se passe quand l'intéressé va prétendre, à l'inverse de cette infériorité, à une certaine supériorité où il va avoir la nécessité impérieuse de toujours passer ou se faire passer pour supérieur, pour capable d'avoir le dessus, de dominer les situations… Même s'il est difficile d'affirmer que Fofo pouvait réparer tous les dommages causés par ce « viol proxénète » par sa revanche sur sa tante, nous pensons que cette dernière lui aurait permis de tenter de soigner l'image d'elle-même à travers une renarcissisation de son corps chosifié, livré par force, puis saccagé par son agresseur. Dans sa démarche de bricolage de points d'appui pour ne pas sombrer dans l'infériorisation-dévalorisation de soi dont parle Kinable, Fofo a bénéficié du soutien psychologique de la part des pairs d'un groupement communautaire de solidarité. Elle nous a affirmé être en train de sortir petit à petit de l'anéantissement dans lequel elle avait été plongée par le viol subi et les événements qui l'ont suivi.

> *« Maze kuja hamwe n'abandi mw'ishirahamwe Seruka, narahoronkeye ibintu vyinshi vyamfashije, narahuye n'abandi bameze nka jewe, turashigikirana hagati yacu, umwe wese akavuga ivy'iwe, nca nsanga sindi jenyene nagize ibibazo […]. Ubu novuga ko ibintu vyahindutse, kera vyarangora kuvugisha abantu, ariko ubu ndaja aho abantu bari, nkaganira, bigashika ngatwenga nk'uko na wewe ubibona… »*
>
> Depuis que je fais partie du groupe de victimes encadrées par le Centre Seruka, j'ai pu bénéficier de beaucoup de choses, j'y ai rencontré d'autres victimes qui sont comme moi, nous nous sommes soutenues mutuellement, à travers un partage d'expériences et j'ai finalement réalisé que je ne suis pas seule à être dans cette situation […]. Je peux affirmer que j'ai vu ma vie changée parce qu'avant, j'avais peur de parler à des gens, mais aujourd'hui, je n'ai pas de difficultés à discuter avec de gens jusqu'à expérimenter le sourire, comme tu le vois toi aussi…

L'on pourrait dire que la participation au groupe des pair(e)s a permis à Fofo de sortir progressivement de son traumatisme, en reprenant confiance sur l'avenir, à partir des étayages puisés chez ses pair(e)s. Le regard de l'autre qui était sa bête noire car perçu comme désapprobateur a été apprivoisé petit à petit. Les stratégies de survie à l'anéantissement de soi, seraient en train de l'aider à reconquérir une image de soi positive jusqu'à réaliser ce que nous avons nommé, la « renarcissisation » d'un corps chosifié dans le proxénétisme.

Tout compte fait, le fait que des viols commis généralement sur des jeunes filles, fassent l'objet de capitalisation, voire de marchandisation par des tierces personnes, par exemple, une parenté pour le cas Fofo, pourrait paraitre étrange. En effet, dans un contexte de précarité

économique qui s'adjoint à celui d'anomie sociale, des pratiques qui peuvent relever de la marginalité, peuvent s'ériger en norme et finir par s'imposer. Dans un tel contexte, les solidarités traditionnelles qui caractérisaient la famille africaine, y compris au Burundi, cèdent petit à petit la place à des choix individuels dont la primauté est donnée à soi et à sa survie. Comme le précisent Pilon et Vimard (1998, p.9), la crise économique qui sévit sur le continent africain depuis plus d'une décennie, a contribué à la détérioration sociale. Les dynamiques familiales reposent de plus en plus sur une articulation, d'une part de principes de cohérence comme la nucléarisation et la solidarité entre l'ensemble des apparentés, d'autre part de phénomènes d'émiettement comme l'individualisation et l'instabilité matrimoniale (…), les solidarités apparaissent en effet remises en question, de manière objective par la baisse des revenus monétaires des ménages, concomitante à une demande plus forte et plus nombreuse d'assistance, et de façon subjective par la constatation des dysfonctionnements ponctuels qui conduisent à une remise en question des principes de solidarité. Le cas Fofo illustrerait ainsi l'éclatement de la solidarité familiale et l'instauration d'un certain nombre de valeurs « marginales » qui n'étaient guère tolérées dans la société burundaise traditionnelle. Dans cette dernière, la protection d'un enfant dont on est lié par le sang, devait être une règle et non, une exception. Une tante qui « marchande » le sexe de sa nièce auprès des agresseurs sexuels, renseigne donc sur l'érigement d'une nouvelle norme dans une société burundaise naguère attachée aux valeurs de protection des siens (famille restreinte et élargie).

Le viol cautionné et capitalisé par une personne qui a autorité sur la victime n'a par ailleurs pas concerné uniquement Fofo. Celui commis sur Codi constitue un autre exemple de cette capitalisation du viol.

1.2.2. « Codi » ou quand une fille de ménage subit un viol capitalisé par sa patronne

Âgée de 15 ans quand nous l'avons rencontrée en 2019, Codi est une fille orpheline de père depuis son jeune âge. Élevée dans la précarité par sa mère, elle sera contrainte de quitter sa famille à l'âge de 13 ans pour venir chercher du travail dans un quartier du nord de Bujumbura, comme nourrice d'enfants. Arrivée au lieu lui indiqué, elle a demandé où sont les enfants qu'elle allait garder et nourrir. Celle qui allait être sa patronne lui a dit qu'elle les verra le moment venu. Elle y a travaillé comme fille de ménage pendant un bon bout de temps, sans qu'aucun incident se produise. Mais, elle avait commencé à être inquiétée par des visites d'hommes, notamment en fin de semaine qui rentraient avec sa patronne, souvent à des heures

avancées de la nuit. Mais, comme elle ne savait pas grand-chose sur les comportements de sa patronne, elle a considéré ces visites comme étant normales. Un certain vendredi, vers 22heures du soir, sa patronne est rentrée avec trois personnes, deux hommes et une jeune fille. Codi été envoyée par après acheter des bougies car il n'y avait pas de courant électrique ce jour-là. Quand elle est sortie, elle a trouvé que toutes les boutiques situées non loin de la maison étaient déjà fermées. Elle a avancé sur la voie publique dans le noir et a pu trouver où acheter lesdites bougies. En revenant, elle a trouvé la porte de la maison déjà fermée. Elle a toqué plusieurs fois pour que sa patronne ouvre, mais celle-ci n'a pas réagi. Ce qui étonne, c'est qu'elle venait de la laisser à la maison. Mais en réalité, comme elle l'apprendra après, il s'agissait de quelque chose que sa patronne avait bien planifiée. Codi a été partant contrainte de rester dehors dans le noir, assise à côté de la maison. Tout d'un coup, un homme en long menton et en tenue qui ressemble à celle policière, a surgi dans ce noir et s'est approché d'elle, lui demandant ce qu'elle faisait là. Tétanisée, elle n'a pas prononcé un mot.

1.2.2.1. Une attaque fortuite de nuit par un malfaiteur ou un acte préparé ?

Comme nous l'a confirmé Codi, l'homme en question n'était pas « étranger » dans cette localité. Il faisait partie de la ligue des jeunes du parti au pouvoir et rendait des fois visite à sa patronne. Malgré l'obscurité, elle a pu le reconnaitre au moment où elle tentait de se défendre. Par ailleurs, même sa patronne le lui aurait signifié après le viol. L'agresseur l'a prise par après par force, il l'a trainée et tirée par terre jusque dans un champ de manioc, non loin de la maison. Codi décrit ici ce qui a suivi, une fois dans ce champ :

> *« Yaramfashe arankwega, amburuta hasi, eeeh,* (agacerere), *anshikanye ahantu hari umurima w'imyumbati, ambwira ngo, « icara ndakwice », nanje ndajugumira umubiri wose. Aca ambwira ngo : « Henereza canke ndakwice ! », ndamubwira, oya simpenereza, ndirwanira, ndiko ndirwanira, niho yaca amfata mu kanigo, araniga, ku buryo numva no guhema vyanse, icibagiwe ni ukuvuza induru…, aca ankubita i jido, nca ndarwa hasi, aca anyubararako, asokorora imbujita yari afise mw'i pantalon, ayishira aha mu gikiriza, ambwira ngo nsubiye kuryogora, aca ancumita. Niho yaca ankura impuzu atangura kunshurashuza ku nguvu […] (*agacerere, hanyuma aca atangura kurira…*). Kubera rero ryari irya mbere mpuye n'umugabo, ndababara cane, numva umengo ndatabutse, ni ho nageza gukoma induru, aca afata ya mbugita ayibangura ngo ancumite, arabandanya gushika araheza ivyo akora […]. Ahejeje, yaciye ansiga aho, ambwira ngo uhirahire, ugire ikintu uvuze, ariko, namubwiye ti naho ubinkoreye, umenye ko bitazijana, urashaka unyitse, na yezu yarapfuye ku musaraba kandi ataco azira, ti n'ubundi napfuye ! »*

> Il m'a prise par force, m'a trainée par terre, euh, une fois dans le champ de manioc, il m'a dit : « assis-toi pour que je te tue ! » Tout mon corps a commencé à trembler. Il s'est adressé encore une fois à moi en me disant : « Mets-toi vite dans la position cul en haut, sinon je te tue ! », je lui ai dit que ne je ne fais pas ça, j'ai essayé de résister, en me défendant. C'est à ce moment qu'il m'a prise par la gorge, m'a étranglée jusqu'à ce que me suis sentie étouffée. Il m'a faite tomber du coup par terre et s'est couché sur moi, il a fait sortir de son pantalon un couteau, l'a suspendu au-dessus de ma poitrine et m'a intimé l'ordre de me taire et d'obtempérer au risque me voir poignardée. Il m'a ensuite déshabillée et a commencé à me violer (*un silence, puis elle se met à pleurer*…). Comme il s'agissait de mes premiers rapports sexuels, j'ai senti beaucoup de douleurs jusqu'à penser à une déchirure vaginale. Quand j'ai tenté de crier de douleur, il a pris directement le couteau, l'a brandi en me menaçant de me poignarder, puis et il a continué à me violer jusqu'à terminer […]. Il m'a laissée par après là, il est parti en me disant qu'il me tuera si je tente de le dénoncer. J'ai cependant lâcher des mots : je lui ai dit qu'il répondra en tous cas de ses actes, que je suis prête à sacrifier ma vie comme Jésus Christ l'a fait sur la croix !

Après avoir subi ce viol, le couteau suspendu au-dessus d'elle, Codi a passé la nuit dehors dans le noir et le froid. Au petit matin, elle est rentrée et à toqué à la porte pour que sa patronne ouvre. Il n'y avait personne à la maison car cette dernière serait repartie tard dans la nuit accompagnée de l'homme avec lequel elle était rentrée. Elle est finalement rentrée vers 8 heures du matin en trouvant Codi sur le seuil de la porte. Elle s'est étonnée de la voir là, lui demandant ce qui s'est réellement passée. Et pourtant, elle savait que c'est elle-même qui l'a envoyée acheter des bougies. Peut-être qu'elle n'ignorait pas ce qui serait réellement passé par après. Cette attitude a tellement choqué Codi qu'elle a commencé à pleurer, nous a-t-elle dit. Mais, comme elle était dans l'obligation d'en parler à sa patronne, elle qui était son seul secours, malgré sa souffrance, elle s'est mise à parler des circonstances du viol subi. Codi témoigne :

> *« Inyifato yagize akimbona, ni ukuri narababaye cane, vyarananiye ko nihangana, naciye ntangura kurira […]. Mu nyuma ndavuga ti, none ko ata wundi ndirira atari we, nca ndahava ntangura kumubwira uko nafashwe ku nguvu […], ndanamubwira ko n'uwabinkoreye ndamuzi. Na we aca ambwira ngo « wewe* uri *ikijuju, none ivyo ni ikindi, reka ndaguhe ibihumbi cumi uje kwa muganga » ! na nje ti, sinshobora kubigeza aha, ntegerezwa kwitwara, ariko wewe yaguma ambwira ngo ni ndabigire bigufi, ariko jewe ndanka. »*
>
> L'attitude qu'elle a adoptée en me trouvant au seuil de la porte a provoqué en moi une grande frustration, je ne me suis pas retenue, j'ai versé en larmes […]. Je me suis dit par après que malgré tout, je n'ai aucun autre recours, si ce n'est qu'elle, j'ai finalement commencé à lui raconter les circonstances du viol subi […], je lui ai même dit que j'ai reconnu celui qui m'a

> violée. Et à elle de réagir en disant : « toi tu es « idiote », tu es vraiment préoccupée par ça, c'est vraiment un petit problème, je vais te donner dix mille francs burundais pour que tu ailles à l'hôpital » ! Moi, je lui ai dit que je ne peux pas laisser faire comme ça, que je dois porter plainte, mais, elle, me répétait chaque fois que je devais cesser avec les poursuites judiciaires contre l'agresseur, ce que je n'ai pas accepté.

Ce récit fait penser à une implication de sa patronne dans le viol subi. A ses yeux, un tel viol était un fait banal pour lequel la victime ne devait pas s'alarmer pour autant. Nous avons finalement appris lors de notre recherche que cette femme pratiquait le commerce de sexe et qu'elle appartiendrait à un réseau de proxénètes qui livraient les jeunes filles dans une prostitution forcée. Pour revenir sur son implication dans le viol subi par Codi, un extrait des propos de la victime, nous amène davantage à penser qu'elle y était pour quelque chose. Selon elle, il ne fallait pas que l'affaire fasse du bruit : elle avait empêché à la victime de porter plainte. Peut-être qu'elle avait peur de se retrouver un jour interpellée par la justice pénale. C'est pourquoi, elle voulait à tout prix étouffer cette affaire en conseillant, voire en imposant à la victime l'abandon des poursuites judiciaires contre l'agresseur. Codi a appris plus tard que sa patronne avait conclu un « contrat » pour la livrer à des rapports sexuels avec un « client », celui qui l'a finalement violée.

Malgré les menaces et intimidations de la part de sa patronne, Codi a finalement décidé de porter plainte avec l'appui de son oncle. Elle nous a dit que malgré sa témérité, ce qui lui était raconté sur le profil de l'agresseur et de sa patronne la décourageait beaucoup. Nous avons voulu avoir l'identité de ces deux personnes contre lesquelles elle craignait engager des poursuites judiciaires. Elle témoigne à ce sujet :

> *« Nakunda kwumva abantu bavuga ngo uwo muhungu ni intakorwako, ngo ni « intwari » mama, ngo, eeh, […], urumva harya yambara impuzu z'igiplisi, ngo si umupolisi, ni imbonerakure, ku murango yirirwa iratoza amahera ku gituro c'amapikipiki, mw'ijoro ngo agaca yambara impuzu z'igipilisi, agakizura hamwe n'abo* (agacerere…)*. Ariko icambabaje gusumba vyose, ni uko nasanze nari naje gukorera i « malaya », idadandaza abakobwa, y'uko, ubu ageze aho akorana n'abagabo ngo aronderera utwana tw'udukobwa, uyo muhungu yanyononye, yari yamyemereye amahera, ngo ko amuha, ibihumbi mirongo ine. »*
>
> J'entendais les gens dire que ce garçon est parmi les « intouchables », qu'il fait partie des « *intwari* » que, euh, malgré la tenue policière portée la nuit, il n'était pas policier, qu'il fait plutôt partie des jeunes appartenant à la ligue des jeunes du parti au pouvoir qui passent la journée à collecter des « taxes » sur un parking de taxis-motos, la nuit, il porte une tenue policière et se met à patrouiller au côté des policiers (silence…). Mais, ce qui m'a plus attristée,

> c'est que je n'avais pas su depuis mon arrivée que j'étais venue travailler pour une prostituée, qui pratique en même temps le proxénétisme de jeunes filles, ce garçon qui m'a violée lui aurait promis quarante mille francs burundais.

Comme pour le cas Fofo, nous sommes en face d'une fille victime d'un viol capitalisé, selon elle par sa patronne. Celle-ci a exercé une autorité sur la victime jusqu'à s'engager dans une « marchandisation » de son sexe dans une forme de prostitution forcée. La douleur de la victime était doublée de la crainte de voir sa plainte rejetée et des représailles de la part de son agresseur. A l'instar de l'auteur du viol commis sur Nado, celui-ci serait un « intouchable » dans le sens de ne pas être inquiété par la justice. Il faut souligner que malgré les craintes de voir sa plainte rejetée car impliquant un « intouchable », Codi l'a pourtant déposée à la police. Cette dernière a suscité un « appétit financier » d'un membre de sa famille qui pensait obtenir un jour des dédommagements. C'est ce même membre de la famille qui a encouragé Codi à s'engager dans les poursuites judiciaires contre son agresseur.

1.2.2.3. L'implication de l'oncle de Codi dans la judiciarisation du viol

Un oncle de Codi qui travaille dans une entreprise d'un haut gradé de la police comme agent de sécurité s'est saisi par après de l'affaire. Il s'est impliqué activement dans les démarches de saisie de la police pour des enquêtes. Il disait à la victime qu'il voulait rivaliser la « force » avec l'agresseur qui se faisait passer pour un « intouchable ». Mais en réalité, celui-ci avait un objectif non avoué, selon les dires de la victime. Il voulait se procurer des gains financiers en cas de règlement à l'amiable de l'affaire. Ce qui le préoccupait, c'était moins la réparation judiciaire de la victime, mais plus ce qu'il pensait tirer comme gain de l'issue d'une solution négociée. La plainte déposée chez un OPJ de la zone où le viol a été commis, a été reçue. Le plaignant a cité dans sa requête la patronne de Codi car il pensait qu'elle pouvait, de prêt ou de loin, être impliquée dans ce viol. La patronne a été convoquée chez l'OPJ. A l'issue de la première séance de confrontation avec la victime, elle a été incarcérée. D'après notre interlocutrice, l'OPJ voulait exercer une pression sur elle et l'amener à donner des informations sur ce qui s'est réellement passé entre elle et l'agresseur et arriver à obtenir des informations relatives à sa localisation.

Codi et son oncle se sont vraiment réjouis du bon début des enquêtes et espéraient mettre la main sur l'agresseur. Cependant, quelques jours après cette incarcération, l'OPJ aurait eu un ordre de la part du procureur près le parquet de la circonscription de libérer cette femme-là. Ils ont été surpris d'en être informé. Ce fait qui peut étonner certains n'est pas vraiment isolé dans

le fonctionnement de la justice pénale au Burundi. Il renvoie à la pratique d'instrumentalisation de la justice. La libération de la patronne de Codi ne pouvait pas passer chez son oncle, lui qui avait juré rivaliser sa « force » avec les accusés. Il a parlé de l'affaire à son patron et celui-ci lui a donné les contacts du Ministre de la justice pour qu'il le contacte à cet effet. Codi témoigne :

> *« Data wacu abonye bibaye uko, nyene ko uyo mugore yapfunguwe, yaravuze ti, ntegerezwa kwitwara ahandi, ngo na wene atabuze inguvu zo gushika hejuru. Rero, urumva, arahava, eeeh, niho yahava abibarira shebuja, aho yakora ku kazi, ngo yoba yamubwiye ko atohebera ngaho, ko yosaba umubonano ku mushikirangaji, ego, nimba, eeh umengo yambwiye w'ubutungane […]. Yaragiye aramubwira vyose ingene vyagenze igihe bamfata ku nguvu, aramubwira ko uyo mugore nakorera, ko yari yapfunzwe, ko none porokirere yatanze itegeko ryo kumurekura […]. Uyo mushikiranganji ngo yoba yahavuye avuga basubire, ego, amubwira ko uyo mugore yosubira agafatwa, ariko rero naho yagarutse mu gasho, ingene yasubiye kurekurwa, jewe sinabimenyeko kinini… »*
>
> Après avoir appris ce qui venait de se passer, oui, que la femme qui m'employait a été libérée, mon oncle a dit qu'il doit aller porter plainte ailleurs, que lui aussi a la capacité de passer à l'échelon supérieur [...]. Alors, c'est dans ce cadre-là, euh, qu'il s'est confié à son patron pour une aide de sa part, celui-ci l'aurait encouragé à continuer et lui a suggéré de demander une audience chez le Ministre, oui, je pense, il m'a parlé du Ministre de la justice […]. Il a finalement été reçu par le Ministre et lui a exposé dans les détails comment j'ai été violée, il lui a même informé de la libération de ma patronne sur ordre du procureur […]. Ce Ministre aurait par après ordonné la réincarcération de cette femme, elle a été réincarcérée, mais je n'ai pas su grand-chose sur comment elle est ressortie du cachot…

Quand Codi nous a adressé ces propos, nous avons pensé que son oncle lui cachait certaines choses. Apparemment, c'était le cas. Quand nous lui avons demandé si elle n'a pas assez d'informations sur le motif de la libération de sa patronne, elle nous a répondu qu'il ya des informations sur cette affaire qu'elle a apprises plus tard. Nous avons donc constaté que son oncle occultait certaines réalités dans cette affaire. Toutes les stratégies que celui-ci adoptait, notamment, celle qu'il appelle en kirundi *« gushika hejuru »*[82] qui n'est rien d'autre qu'une instrumentalisation du système pénal par un acteur impliqué au procès, visait la négociation d'un règlement à l'amiable, après avoir exercé une pression sur les présumés coupables.

[82] Passer à l'échelon supérieur en terme d'hierarchie administrative.

1.2.2.4. Un règlement à l'amiable de l'affaire négocié à l'insu de la victime

Après le retour au cachot de la patronne de Codi, son oncle serait entré en contact avec elle en vue d'un règlement à l'amiable. La victime en a été informée plus tard. Nous avons voulu savoir quelles ont été les clauses de ce règlement à l'amiable qui aurait été facilité par le procureur sur demande de l'accusée et comment elle en a pris connaissance. Voici ce que Codi a dit à ce sujet

> *« Ni ukuri, sinokubwira vyinshi kuri ivyo* (agacerere…), *gusa, ariko narumvise mu nyuma ko bahavuye bumvikana na nya mugore, yemera gutanga ibihumbi amajana atatu, hanyuma babona kumurekura. Nabibwiwe n'abo data wacu, yabibwira abiganira, ego mu kabare, yagenda yigamba ko no ku mushikirangaji ashikayo kandi bakamwumviriza, egooo ! […], ni uko navyumvise. Ngize aho ndamubaza… ngo nimbe ndeka kwumviriza ivyo abantu bavuga, ngo mugore yari afise abantu bakomeye mu gipolisi bakorana muri urwo rudandazwa, ko aribo boba baramufunguje […], naciye mfata ivyo ambwiye, none nari kugira gute ! »*
>
> Franchement, je n'ai pas beacoup de choses à te dire à ce sujet, (*silence*…), seulement, j'ai entendu plus tard qu'un accord a été conclu, la femme a accepté de donner trois cent mille francs burundais, puis elle a été libérée. J'ai eu cette information des personnes avec lesquelles mon oncle fréquentait le cabaret, il en parlait souvent en se vantait d'être « puissant », qu'il obtient facilement l'audience chez le ministre, qu'il est même bien écouté, oui, […], c'est comme ça que j'ai appris cela, quand j'ai voulu savoir si ce qu'on m'a dit est vari, il m'a dit qu'il ne faut pas écouter tout ce que les gens racontent…, que cette femme-là était soutenue par des personnages importants de la police avec lesquels elle collaborait dans ce « commerce », que ce sont ces mêmes personnages qui l'auraient faite libérer […], je me suis contentée de ce qu'elle venait de me dire, je ne voyais pas quoi faire d'autre !

Le contenu de ce récit a résonné avec des informations que nous avions eues lors de notre rencontre avec les victimes de viol, membres d'un groupement communautaire au sud de Bujumbura. Il s'agissait des informations relatives à l'existence d'un réseau de proxénètes composé de femmes. Certaines d'entre elles se prostitueraient, d'autres auraient déjà pris de l'âge et auraient abandonné ce métier faute de clients. Celles qui sortent de ce métier y livreraient de jeunes filles à des fins de marchandisation de leur sexe. La majorité de ces filles seraient des déshéritées du milieu urbain après avoir échoué à s'y intégrer après avoir quitté la campagne. Ces dernières quittent leur village pour travailler, soit dans les ménages comme nourrices d'enfants, soit dans les bars comme serveuses et sont mises à la merci de toute forme d'exploitation, y compris le proxénétisme.

Par ailleurs, ce phénomène n'est pas l'apanage de la société burundaise. Il est le propre aussi des autres sociétés précarisées socialement et économiquement. Dans certains pays, ce

phénomène est bien organisé. Mbassa Menick, Dassa, Kenmogne, Abanda Ngon (2009, p.91) qui l'ont étudié au Cameroun ont constaté que des adultes, généralement des femmes, contactent clandestinement les enfants de sexe féminin et les adolescentes dans leur village d'origine en leur promettant du travail en ville. Arrivées en ville, elles subissent toutes sortes de sévices. L'employeur (généralement une femme) joue un rôle essentiel puisqu'il est soit le responsable des sévices, soit l'instigateur des maltraitances, soit simplement complice par son silence. Il s'agit souvent d'un commerce officiel de boissons ou de nourriture. Les jeunes filles occupent des emplois de serveuses et de danseuses qui animent le commerce. Sans argent, sans logement ni nourriture, elles sont entièrement soumises à leurs employeurs et deviennent des objets de plaisir sexuel.

La situation présentée par ces chercheurs ne diffère guère de celle qui nous a été décrite lors de notre recherche, et ceci au sud tout comme au nord de Bujumbura. Le cas Codi qui peut nous servir d'exemple dans la compréhension de ce phénomène, a par ailleurs fait beaucoup de bruits pour avoir été récupéré et relayé par certains médias et les organisations de défense des droits humains et celles féministes. Mais ces derniers n'ont pas duré comme cela arrive souvent par ailleurs. Même s'il est difficile de prendre à la lettre les clauses du règlement à l'amiable présenté par Codi, tout comme nous n'avons même pas la latitude de les remettre en question, nous affirmons cependant que cette pratique est une réalité dans la gestion des contentieux de viols. Ceci serait fréquent notamment dans le cas des viols commis sur des majeures d'âge. Nous avons appris lors de notre enquête de terrain auprès des victimes et auprès des autres acteurs de réponses au viol, des cas de règlements à l'amiable. Nous aurons l'occasion de revenir sur cette pratique dans la partie de notre thèse consacrée aux modes judiciaires et communautaires de gestion des viols présumés.

Et pour ce qui concerne le cas Codi, nous avons voulu savoir comment, dans ce contexte de multiples déceptions ayant jonché sa quête de réparation après un viol commis dans le proxénétisme, elle a essayé de tenir le coup. Elle nous a dit que la prise en charge bénéficiée de la part du centre qui l'a accueillie, l'a aidée à rebondir en vue de la sortie du traumatisme. Cependant, la blessure causée par ce qu'elle appelle un « viol-piège » : « *umutego natezwe n'uwo nakorera, ukantesha ubukobwa bwanje* », ce qui veut dire « un piège que ma patronne m'a tendu et qui m'a fait perdre ma virginité » resterait vivace. A propos de cette virginité pleurée par la victime, nous devons rappeler que Codi nous a dit qu'elle a perdu sa virginité pour cause de ce viol. Elle avait même été victime d'une déchirure vaginale.

1.2.3. Conclusion partielle

La victimisation liée au viol post-conflit à laquelle nous nous intéressions dans les précédents développements, a concerné dans l'ensemble des filles nubiles. Les circonstances qui ont entouré ces viols sont si diversifiées jusqu'à ce que certaines victimes ont vu leur sexe marchandisé par des proxénètes. Hormis la nubilté détruite par ces viols, ces jeunes filles ont enduré d'autres nombreuses conséquences. Certains de ces viols ont par ailleurs fait objet d'une judiciariasation tronquée. Il n'est pas superflu de souligner en outre que les cas que nous avons présentés, se recrutent dans l'ensemble dans des sites relevant du milieu urbain et semi-urbain.

Le viol de proximité a concerné également une autre catégorie de victimes. Ce sont des *femmes en couples* qui sont victimes de viol commis par des tiers. Il en est de même de certaines filles majeures. Ces dernières ont été rencontrées dans les sites du milieu rural. Certains des viols subis par ces victimes, ont fait objet de prise en charge, d'autres non. Les raisons seraient l'absence de structures « spécialisées » dans la prise en charge des victimes de violences sexuelles qui ne sont par ailleurs pas nombreuses au Burundi. D'autres raisons tiendraient d'une « culture » du silence sur des aspects relevant de la sexualité. Celle-ci a caractérisé depuis longtemps les régions rurales du Burundi. Comme nous l'avons fait remarquer dans l'introduction de ce chapitre consacré aux victimisations liées au viol en période post-conflit au Burundi, le milieu rural est caractérisé par des relations familiales et sociales très serrées où chacun risque de s'intéresser à ce qui se passe chez son voisin, un contrôle social très rigoureux, la crainte du regard de l'autre, le caractère tabou et la normativité de la sexualité. Ces facteurs expliqueraient le silence sur certains viols même si ce dernier ne les empêche pas de déstabiliser les couples et les relations familiales.

1.3. La stabilité des couples conjugaux et des relations familiales, remises en cause par des viols commis sur des majeures d'âge en milieu rural

Les victimes que nous avons rencontrées dans les sites du milieu rural nous ont partagé des récits de viols qui laissent transparaitre des aspects relatifs à la prééminence de ce que nous sommes tenté d'appeler une plus grande « normativité de la sexualité ». Celle-ci contraindraient les victimes au silence et à la résignation par crainte du regard de l'autre, mais un regard qui les affecte cependant. Il en est de même de la crainte de la remise en cause par le viol de la stabilité du couple conjugal et des relations familiales. Ceci est illustré par le cas « Lado » qui a été

violée par trois hommes devant ses enfants et qui a caché ce viol à son mari, ce qui a fait que la victime ne soit pas prise en charge. C'est aussi le cas pour « Didi » violée par un homme qui lui servait d'intermédiaire dans la recherche d'un emploi et qui a failli divorcer alors qu'elle était jeune mariée. Le cas « Jojo » qui après avoir subi un viol collectif et victimisée secondairement par des soignants et son entourage jusqu'à être internée dans un centre neuropsychiatrique pour cause d'un Syndrome de stress post-traumatique, n'échappe pas à cette règle.

1.3.1. « Lado » ou quand un « viol collectif » de nuit dénude une mère devant ses enfants

Au cours de l'entretien que nous avons eu avec Lado, nous n'avons cessé de l'entendre répéter, les larmes aux yeux, cette phrase en kirundi « *narambaye ubusa imbere y'abana, n'ubu ndacagenda gusa imbere y'abo* », ce que nous pouvons traduire par « j'ai été dénudée devant mes enfants, j'apparais toujours nue devant eux ». La nudité devant autrui pour une femme burundaise surtout du milieu rural, est une des situations qui lui ôte cette valeur tant protégée par les burundaises « *ubupfasoni* », que l'on peut traduire par « féminité ».

Lado est une femme qui était âgée de 35 ans quand nous l'avons rencontrée en 2019 dans une des communes d'une province du centre-est du Burundi. Elle est en couple et mère de quatre enfants. Pendant une nuit, alors que son mari venait de passer quelques semaines loin de son foyer un pour un travail saisonnier (en kirundi « *ikiraka »)*, trois hommes en longs manteaux et armés de gourdins et machette ont fait irruption dans sa maison après avoir forcé la porte. Elle décrit ici les moments qui ont précédé le viol collectif [83] subi en face de ses enfants.

> *« Twari turyamye, turyamye, eeeh, harya ijoro rigeze hagati, nk'isaha ya sahindwi gurtyo, niho haza umuntu aradodora, adodoye rero, nca nibaza nti nkumbure, ni se w'abana ashitse, kuko nta n'iterefone nari mfise, nabona ashitse uko nyene, hanyuma ndavuga : uri inde ? arahora ! Uri nde ? arahora ! Mu nyuma nca, ndiyumvira, nti hari aho yoba yasomye utuyoga, umugabo aje yasomye hari aho akubaza ati ; wambaza umbaza nka nde ! je nca ndavyuka, ndagenda ndugurura, eeeee, harya nkinguruye umuryango, na we aca arasuguma, kandi ntiyari umwe ! afise inkoni, yooooo ! yemwe, jewe ubwanje neza, nja numva, basha, umukoyo kweli urakorotse….iiii, niho rero bansuguma rero bansubiza indani, ngo erega, ngo*

[83] Le viol subi par Lado a été commis par trois hommes.

hogi utujane mu nzu ! ndavuga nti, mu nzu ntakiriyo ! nti nta mahera mfise, ngo hari amahera tugusavye ! nta mahera turondera![…]. Baca baguma bansugumira nyene mu cumba… »

Nous étions endormis, endormis, euh, en milieu de nuit, vers environ une heure du matin, brusquemenet, j'ai entendu quelqu'un qui toque à la porte, il a toqué à la porte et moi j'ai pensé que peut-être, c'est le père des enfants qui rentre parce que je n'avais pas de téléphone, je le voyais souvent arriver par surprise, et puis j'ai dit : « c'est qui qui toque ? », il s'est tu ! j'ai encore repris, il s'est encore tu ! J'ai après pensé qu'il aurait pris un verre, tu vois, quand le père de la famille a bu et que tu lui poses de telles questions alors qu'il rentre chez lui, tu peux te créer des ennuis. Je me suis donc réveillée et je suis allée ouvrir la porte, oooh, quand je tentais d'ouvrir, je me suis retrouvée en train d'être poussée vers l'intérieur par la porte qui était forcée par une personne, tu penses qu'il était seul, non ! il avait un grand gourdin, ooooh ! A ce moment, j'ai réalisé que ma vie, c'était vraiment fini ! brusquement, je me suis retrouvée en train d'uriner sur moi-même…oui. Ils m'ont poussée vers l'intérieur de la maison, je leur ai dit qu'il n'y a rien dans la maison, que je n'ai pas d'argent et eux de me répondre qu'ils ne m'ont pas demandé de l'argent, qu'ils ne cherchent pas de l'argent ! […]. Ils m'ont alors poussée en me faisant entrer par force dans la chambre conjugale.

La scène à laquelle Lado et ses enfants étaient contraints d'assister rappelle les scènes de la période de la guerre civile où des combattants pénétraient dans des maisons pour tuer, voler, violer les femmes et les filles. Certaines de ces victimes pouvaient même être enlevées pour aller servir d'objets de plaisir sexuel des combattants. Le relâchement brusque du sphincter vésical de la victime comme pour ses enfants, témoigne d'une mort imminente qui était anticipée. Lado s'est beaucoup inquiétée pour ses enfants. Elle pensait que ces brigands allaient les tuer, une réaction « normale » par ailleurs car pour une mère, la sécurité des enfants passe avant la sienne. Elle décrit ici la suite :

*« Jewe baciye babandanya bansugumira mu cumba, nshitseyo, barampenura, ntemba ngaramye. Umwe yari afise umupanga, babiri bari bafise ibihiri, ndibaza, nti mbega yemwe bahava banyicira abana, ndabakomera amashi nti ntimunyicire abana, ndiko ndajugumira umubiri wose, ndata ubwenge, mera nk'ikiziga …N'abo ngo ntaco tubagira, ndabura amahoro […], ngo nta kindi tukugombako, ryama aho tugusambanye. Niho rero, impuzu ni ukuru, basha uwovuga ngo ni uwazinyambuye, oya bambewe, je jenyene narazikuye… ni ukuri baragira ivy'abo, basha, nagiweko n'abantu aba, batatu, sinzi ukuntu nonabivuga, wibaza ko bansize ndi umuntu, oya ! (*Aca atangura kurira*) »*

Ils m'ont poussée jusque dans la chambre et m'ont jetée par force par terre. L'un d'eux était muni d'une machette, les deux autres portaient des gourdins, à ce moment, je craignais pour la sécurité de mes enfants, je les ai suppliés de leur laisser la vie sauve alors que j'étais en train

> de trembler au niveau de tout le corps, j'étais dans un état de perte de connaissance qui frôle l'état de mort... Ils m'ont rassuré qu'ils ne vont pas leur faire du mal. Ils m'ont dit qu'ils ne me demandent rien d'autre que de dormir par terre pour qu'ils me violent […]. Si quelqu'un te disait que c'est une autre personne qui a enlevé mes habits, il te tromperait ! c'est moi-même qui les a enlevés, puis ils ont fait de moi ce qu'ils voulaient, ils m'ont violée à trois, tour à tour. Tu penses qu'ils sont partis en me laissant dans quel état, je n'étais plus moi-même ! (*Elle se met à pleurer*).

Lado a été violée à côté de ses enfants qui ont assisté impuissamment à cette scène inédite. Quoi de plus humiliant qu'une nudité exhibée par contrainte par une mère. L'on comprend pourquoi elle utilise des métaphores pour décrire ce qu'elle a subi aux côtés de ses enfants : « *baragira ivy'abo* », (ils ont fait ce qu'ils voulaient) : la description du « viol » subi devant ses enfants devenait un indicible. Après avoir subi ce viol dans un climat de terreur, elle a été laissée dans un état asthénique physique et psychique submergée par une grande angoisse. Quelques minutes après le départ des agresseurs, elle a caché sa nudité et s'est approchée de ses enfants à petit pas et a appelé sa fille ainée en lui demandant si elle est encore en vie. Au fait, elle avait eu vraiment peur d'elle, elle pensait qu'elle pouvait être violée car elle approchait la puberté : « *yariko arasonga utubere* », ce qui veut dire : « ses seins commençaient à se développer », nous disait cette maman. Quand les enfants ont entendu la voix de leur mère, ils se sont mis à pleurer, ils avaient pensé qu'elle n'était plus en vie. Ils ont passé le reste de la nuit dans la peur et la désolation jusqu'au petit matin.

1.3.1.1. Un viol de nuit commis dans la honte, occulté mais finalement connu

Dans son entendement, Lado n'envisageait aucunement dénoncer ce viol. Elle pensait fuir dans le silence, jusque même à ne pas en parler à son mari. Le lendemain, des voisins qui avaient entendu des bruits inhabituels, sont venus lui demander de quoi il s'agissait. Elle a fait tout pour nier l'existence d'un éventuel incident, un « mot d'ordre » qui avait été donné par ailleurs aux enfants un peu âgés. Le plus petit de la fratrie chez qui le mot d'ordre n'avait pas de signification, demandait souvent à sa maman ce que faisaient ces hommes pendant cette nuit dans la chambre. Lado témoigne :

> *« Bukeye mu gitondo, ababanyi baje kubaza ivyabaye, niho rero, akana gatoya, « ngo mama, ngo bamugize ibintu », kubera hari akana gato, gato cane twari dusanzwe turyamanye, hanyuma abari abantu b'abagabo, ngo bagize iki ? Nti oyaaa, nta na kimwe, nti na kimwe bagize ! Ariko rero abana, ako kana kaguma kabivuga cane, rero gushika aho jewe ndakanumya, nti « bagize iki ko ubesha ! ». Ariko rero naho nakabuza, kaguma kabivuga,*

bihageheza bikantera amaganya n'agahinda, nkibaza ingene se azovuga ni yaza co kimwe n'ababanyi… »

Le lendemain matin, des voisins sont venus demander ce qui s'est passé, c'est à ce moment que le petit enfant, s'exclama : *«* Maman a subi quelque chose, euh, ils ont fait subir à maman quelque chose », les hommes qui étaient là ont demandé ce que j'ai subi réellement, et moi, de leur dire que rien ne s'est passé comme incident, que nous n'avons rien subi. Alors, moi-même, je me suis mise à le faire taire, car ces racontages me mettaient mal à l'aise, ils me mettaient dans un état d'amertume, en m'interrogeant sur les réactions du père des enfants et les voisins quand ils apprendront cette mauvaise nouvelle...

Comme nous pouvons le remarquer, Lado a anticipé des réactions hostiles de la part de son mari et de son entourage. La honte endurée depuis l'agression risquait d'être doublée d'un rejet social suite à une « communautarisation » de ce viol. Convaincue que la mauvaise nouvelle finira par se propager, elle a décidé de se confier à une femme, une amie à elle pour lui demander comment s'y prendre. Après l'avoir écoutée, celle-ci l'a rassurée d'un soutien pour servir d'intermédiaire lors de l'annonce de ce viol à son mari. Ce que craignait Lado n'a pas tardé à arriver, de fil en aiguille, dans une communauté rurale où les relations sont serrées, le viol subi a pris une dimension communautaire. Elle nous a dit que quand elle commençait à sortir de sa torpeur, elle était regardée de tout côté. Elle avait même commencé à limiter ses mouvements, avant même le retour de son mari.

*« Abantu bambonye barakungera, bamwe bagatwenga, nkavuga nti mana, ngiye kuba uwa nde, nzogikwigwa hehe ! (*Arifuka igitenge mu maso, ararira cane, hanyuma arambwira ati « ntutangare, aha nibutse ibintu bikomeye, nibutse ibintu vy'ico gihe, ico gihe carambereye kibi, ndababara, ndahwera *» […]. Ntiwumva rero, ngaheza ngahunga amaso y'abantu, nkaja mu nzu, ariko nkubitije amaso ku bana kubera bari bazi ivy'abaye, yoooo, nkarira, ngashobora kurira, yewe, ndagenda amaso angana uku* (agacerere)*, aha ubona nyakubahwa, abapfasoni twahuye n'ivyo vyago aha hantu tubaye, twaramaramaye…*

Quand les gens me voyaient, elles faisaient semblant de m'approcher, mais par curiosité de moquerie, certaines d'entre elles se mettaient à rire, et moi là où je suis, je ne savais où perdre la tête, je ne savais pas à quel saint me vouer (*Elle couvre le visage avec un pagne qu'elle portait, se met à pleurer et me dit : « Ne sois pas étonné, je suis en train de me remémorer de ce qui s'est passé à cette période, cette période a été mauvaise pour moi.* »). Tu comprends, je fuyais le visage de l'autre et allais m'enfermer chez moi, mais quand mon regard rencontrait celui de mes enfants, et du fait qu'ils étaient au courant de ce qui s'est passé, oooh, je pleurais

> jusqu'à ce que mes yeux gonflent. (*Silence),* sache que nous les femmes qui avons subi des viols dans ce milieu, avons été couvertes de honte…

Le milieu dont parle la victime est son milieu de vie, le milieu rural. Elle y aurait éprouvé la honte suite au regard de l'autre, l'autre qui est regardant dans le sens de condamner ce qui ne rentre pas dans l'imaginaire collectif construit sur la sexualité. Comme le diraient Coutanceau, Smith &Lemitre (2012, p. 200), les victimes de violences sexuelles manifestent pour la plupart du temps de la honte et de la culpabilité. Honte d'avoir été le « lieu » d'un acte sexuel non consenti. Cela génère un profond dégout de soi, le sentiment d'être sale, souillé et abîmé. Cette atteinte parfois grave dans l'estime et l'image de soi engendre des troubles narcissiques dont les conséquences relationnelles peuvent être importantes. Il apparait donc que par le mécanisme d'« intériorisation du social », un social qui peut avoir un regard désapprobateur, la victime verra son sentiment de honte et de culpabilité renforcé. Quand la désapprobation lui vient des personnes auxquelles elle était profondément attachée et desquelles elle espérait un soutien, l'isolement et la perte de l'espoir de voir le bout du tunnel, deviennent réalité. Ceci pourrait être le cas quand la victime se voit désapprouvée par son conjoint. Cette situation a concerné Lado.

1.3.1.2. Un viol qui cristallise des tensions sur fond de différence ethnique

Après un viol qui a été commis en l'absence du chef de famille et qui a fait objet de « communautarisation », l'attente du retour de celui-ci a été longue et anxieuse. La victime craignait des représailles de sa part, voire une répudiation. Durant cette attente anxieuse, il arrivait à Lado de passer toute une nuit sans fermer l'œil. Elle avait maigri jusqu'à ce que son amie a commencé à s'inquiéter pour elle. Le retour de son mari à la maison l'a replongée dans le traumatisme. Le jour du retour de son mari à la maison, alors que les enfants allaient saluer leur père, Lado est passée par la porte de derrière pour aller se cacher. Avant même que son mari ne sache ce qui s'est passé, elle s'est enfouie pour prendre refuge chez son amie, sa « protectrice ». L'on pourrait se poser la question de savoir pourquoi une telle anticipation du pire. En effet, les réactions très hostiles et agressives adoptées par un homme dont la femme est accusée à tort ou à raison d'une faute, n'est pas singulière en milieu rural. L'homme régnerait en maitre sur son épouse. Pire, c'est quand la femme est accusée d'avoir eu des rapports sexuels extraconjugaux, une situation dans laquelle Lado risquait de se retrouver. Le fait de recourir à une personne extérieure au foyer pour parler de son viol, constituait une défense afin de rencontrer physiquement son mari par l'entremise d'un intermédiaire. Quand Lado et la femme qui l'accompagnait sont revenues à la maison, elles ont trouvé son mari, assis devant la maison, dans un silence qui frôle le mutisme. Après les avoir vues, il les a invitées à entrer. Lado a

commencé par hésiter et a été forcée à entrer. Alors que la femme allait bondir sur le sujet, elle a été devancée par le petit enfant qui a repris son racontage relatif à l'événement. Lado témoigne sur comment elle a vécu l'annonce du viol à son mari :

> *« Dushitse mu nzu, tutaricara no kwicara, ka kana ngako karaje gatangura kuvuga bimwe kari kamaze imisi kavuga, ngo « ehe papa ndakubwire, mama, ibintu vy'ibigabo vyaramuryamyeko ngaha », amarira yantanze hasi ! (*Aca asubira kurira cane, amarira aba menshi cane, ararira anigana n'ibigumbagumba…*). Hanyuma ni ho wa mu damu twari kumwe yaca afata wa mwana, ati na wewe warabibonye, ngo ni wihorere. Nako ngo none sinabibonye ingene bamuryamako ! Niho rero yaheza akasigurira umugabo wanje ivyanshikiye, aramubuza ko yompora ico gisida […]. Umugabo avyumvise, arabura amahoro, araheza aramubwira ati, ego ndavyumvise, ngo sinanse ko aguma aha ariko ataje ngo tugende kwipimisha umugera wa SIDA, basha, ntasubire kunzira mu gitanda […]. Mu ntango wamenga yantahuye ibintu vyahindutse mu nyuma ».*
>
> Une fois arrivées à la maison, tout juste après, avant même que nous nous installions, mon petit enfant est apparu et a commencé à raconter ce qu'il venait de passer des jours à raconter : « tu sais papa, je vais te dire une chose, maman a subi quelque chose, des hommes se sont couchés sur elle, ici », à ce moment, je n'ai pas su comment les larmes ont commencé à couler !... (En *nous racontant cela, la victime s'est mise encore une fois à pleurer, en se faisant subjuguer par de grandes émotions*). La dame qui m'accompagnait a par après pris l'enfant par les mains, en lui disant : « toi aussi, tu as vu cela ! ». Et l'enfant de dire : « bien sûr, j'ai vu comment ces hommes se sont couchés sur elle ! ». Après, cette femme s'est mise à expliquer à mon mari ce qui s'est réellement passé, elle l'a supplié de ne pas s'attaquer à moi pour cause de cet incident […]. Après avoir appris tout cela, il a manqué de tranquillité d'esprit, puis, il a répondu qu'il a bien compris ce qui s'est passé, que par ailleurs, il ne m'empêche pas de rester au foyer, mais qu'avant le dépistage du VIH/SIDA, je n'ai pas le droit de le rejoindre dans le lit conjugal […] Au début, tout montrait qu'il m'avait réellement comprise, mais la situation a changé par après.

Justement, les choses ont changé après. Son mari a commencé à suspecter l'adultère. La relative accalmie qui a suivi l'annonce du viol a été écourtée par les mauvais conseils de certains membres de sa famille et de sa compagnie masculine. Ceux-ci ne comprenaient pas comment il a autorisé une femme soupçonnée d'adultère à rester dans le foyer.

1.3.1.3. Des pressions de l'entourage qui débouchent sur la répudiation de Lado

Quelques jours après l'annonce du viol à son mari, celui-ci a commencé à l'accuser d'adultère. Il lui disait que c'est elle-même qui a ouvert la porte à ses agresseurs. En outre, selon lui, rien

n'aurait expliqué comment elle pouvait être violée sans que personne du voisinage en soit au courant. Ce qui a rendu la situation très ingérable, c'est qu'il est allé jusqu'à donner un caractère ethnique à cette agression. En effet, Lado a été accusée d'avoir couché avec des hommes de son ethnie *Tutsi* avec lesquelles elle avait rendez-vous cette nuit-là. Son mari a prêté oreille aux membres de sa famille qui lui disaient qu'il l'a prise en mariage malgré leurs contestations et qu'ils présageaient des conflits conjugaux ultérieurement. Lado raconte :

> *« Kuva ngishika muri urwo rugo, baguma babwira umugabo ngo mbe wibaza ko uwo mugore atari mu bwoko bw'acu ko muzobana neza ! umugabo wanje, eeeh, ico gihe hoho, yarababwira ko yankunze uko, ko kandi ataribo bazonyambika canke ngo bandongore[...]. Urumva rero ivyo bimaze kunshikira, baramuremereye caaane, bakavuga ko yarongoye i « malaya », ko vyiza twotandukana […]. Mu nyuma rumaze guhoyoka, niho numva ko abandi bagabo, abo bagendana bari basigaye bamubwira ko ata mugabo arimwo, ngo iy'aba bo, sinziii, kubona nkiri mu rugo namwinjirije mu buriri abandi bagabo ! Yarahavuye aja ku mabwire, amatati arakomera, iiii, egoooo, gushika aho anyirukana, nsubira iwacu[...]. Ega naramazeyo hafi ikintu c'ukwezi kweli !*
>
> Depuis notre mariage, les membres de sa famille lui disaient qu'il n'allait pas faire longue vie de couple avec une femme qui n'est pas de son ethnie ! A cette époque, mon mari, euh, il leur répondait qu'il m'a aimée telle que je suis et que, ce ne sont pas eux qui vont ni m'épouser, ni m'acheter des habits […] Alors, après avoir subi ce viol, ils ont exercé une grande pression sur lui en lui disant qu'il a pris en mariage une prostituée, jusqu'à lui suggérer de me répudier […]. J'ai par ailleurs appris plus tard, après que la tension est retombée que sa compagnie masculine le ridiculisait comme quoi il n'est pas digne d'être un homme au foyer, qu'elle ne comprend pas comment il cohabite avec une femme qui a pratiqué l'adultère dans le lit conjugal ! Submergé par ces médisances, il a complétement changé dans ses relations avec moi, le conflit s'est intensifié, oui, oui, jusqu'à ce qu'il me répudie, je suis retournée chez mes parents […] oui, j'y ai passé une période de presque un mois !

Il y a lieu de penser que ce climat volatile au sein du couple de Lado, peut être compris en l'inscrivant en partie dans ce contexte de conflit amplifié par la différence ethnique. Ce couple s'était formé sur fond de contestations à base ethnique. Même si ces dernières étaient intensifiées par des tiers au couple, elles n'allaient pas manquer d'influencer la gestion de ce viol. L'idéologie ethnique qui a caractérisé l'histoire des pays de la région des grands lacs et qui s'invite même dans la configuration de couples conjugaux au Burundi, se trouve illustrée par ce qui s'est passé pendant le génocide des tutsi au Rwanda. La femme Tutsi était considérée dans l'idéologie génocidaire comme vénale, agente « à la solde de son ethnie » ..., les femmes tutsi étaient présentées comme des créatures calculatrices et malfaisantes, vouées à la perte des

Hutus (Ricci, 2019, p.8). Le même auteur précise que la participation au conflit politique des « *Umututsikazi* »[84], créatures à la sexualité dévorante, n'est envisagée qu'à titre de prostituées espionnes à la solde de leurs frères aux velléités hégémoniques (idem, p. 69). Nous sommes tenté de conjecturer que les représentations de la femme Tutsi, dont certaines sont reprises par Ricci, expliqueraient la rareté des couples conjugaux « mixtes »[85] au Burundi. Ces unions font parfois objet de désapprobation sociale. Même si nous devons nous préserver de toute généralisation, des situations explosives comme celle que nous décrivions avec le cas Lado, ont été rapportées au sein des couples « mixtes » dans la société burundaise. La généralisation de la formation de ce genre de couples tarde à s'imposer. Dans certaines circonstances, des conflits conjugaux peuvent s'intensifier pour cause de cette différence d'ethnie.

Dans le conflit avec son mari, Lado a préféré le profil bas à la confrontation directe. Pourtant, elle pouvait revendiquer son statut de victime. En adoptant la soumission, elle pensait faire retomber la tension. En milieu rural burundais particulièrement, dans une situation de conflit conjugal où la femme est « fautive », la confrontation avec le mari est souvent écartée. La soumission à l'autorité du mari est par ailleurs un lègue des règles coutumières qui régissaient la famille traditionnelle au Burundi. Elle donnait à la femme mariée un statut juridique qui la mettait dans une position inférieure par rapport à son mari… Le mari [était] le tyranneau du ménage : la femme en [était] la servante, la cendrillon ». Cette idéologie de supériorité du mari sur la femme et qui la mettait dans une position de dépendance se trouve ancrée dans une multitude de proverbes qui rendent compte de l'idée que les Burundais se faisaient des rapports qui existaient entre l'homme et la femme de manière générale (Manirakiza, 2020, p. 141). Dans un contexte de domination masculine qui s'érigerait en règle dans la vie de couple, particulièrement en milieu rural, les femmes préfèrent parfois une soumission-résignée. Lado nous a dit que l'éducation de ses enfants et la préservation de son foyer passaient avant sa propre réhabilitation qui n'était par ailleurs pas à portée de main.

Sur quoi Lado se serait appuyée pour se relever dans un contexte de désapprobation interne et externe à son foyer après le viol ? Sans nul doute que les soutiens de la femme qui l'a aidée à confronter le mal en face, notamment lors de l'annonce du viol, y ont été pour quelque chose. Les actions menées par cette femme ont été relayées plus tard par le soutien des

[84] Une femme de l'ethnie Tutsi

[85] Par couple conjugal mixte, nous voulons parler d'un couple, composé soit d'une femme Tutsi et d'un homme Hutu, soit d'une femme Hutu et d'un homme Tutsi.

paires. Nous faisons allusion ici aux membres des associations d'anciennes victimes de violences sexuelles. Sa participation active dans ces associations, dans un milieu rural où les femmes victimes de violences sexuelles, osent encore difficilement sortir de l'ombre, a permis à Lado de se reconstruire. Ce qui est intéressant de noter, c'est que son mari qui l'avait persécutée, a finalement adhéré à ces associations. Il fait partie désormais des groupes des maris dits en Kirundi « *Abatangamuco »*[86]. Ces hommes ont la particularité d'avoir été, dans le passé, des auteurs de violences envers leurs épouses et qui se sont finalement reconvertis en acteurs de changement de mentalités masculines de discrimination de la femme.

Sur base du récit du « viol collectif » commis sur Lado, il ne serait pas exagéré de conclure que des viols subis par des femmes mariées, peuvent avoir des conséquences plus intenses sur le couple, quand celui-ci connaissait d'autres difficultés. La désapprobation du mariage de Lado avec un mari d'une ethnie différente de la sienne, aurait participé dans l'intensification et la complexification du conflit conjugal né de ce viol. La contestation du mariage de « Didi » par la famille de son conjoint, surtout ses parents sur fond de maternité dans le célibat semble avoir rendu difficile la gestion du viol subi par cette dernière de la part d'un intermédiaire dans sa quête d'emploi.

1.3.2. « Didi » ou quand la recherche d'un emploi débouche sur un viol

Didi est une jeune femme mariée. Son mariage qui a été contesté par la famille de son mari, notamment ses parents, a eu finalement lieu. La jeune femme était accusée d'avoir mis au monde dans le célibat, une pratique parfois condamnée par la coutume. Son mari n'a pas cédé aux menaces de sa famille de ne pas participer dans l'organisation de ce mariage, il est allé jusqu'au bout en s'engageant dans cette vie de couple avec Didi. Celle-ci s'est faite malheureusement violée par un homme qui lui promettait de servir d'intermédiaire dans sa quête d'emploi. Didi parle des circonstances dans lesquelles, il a connu celui qui finira par la violer.

> *« Eeeeh, uko vyagenze ni uku, urumva nari nzinanyi n'umu « belle-sœur » w'uyo yahavuye amfata ku nguvu. Umusi umwe, ngiye kumuramutsa, nasanzeho uyo mugabo, aho yadandariza. Niho yambwira ko afise umugenzi wiwe agomba kwugurura « usine », agaheza agatanga akazi, […]. Kubera nanje, nari narabwiye uwo mu dame ko ndiko ndarondera akazi,* (agacerere), *yambwiye nzogaruke, tukabivugana neza ari kumwe n'uyo agomba gusaba ako*

[86] Ce nom peut être traduit littéralement par par « *porteurs de flambeau* ».

akazi. Haheze nk'igihe, nk'inyuma hafi y'indwi yaranterefonye, ngo ngende tubivugane… naragiye, ego twarabonanye, turavugana, ariko aca ambwira ko twohana isango tukavyumvikana neza, nazanye n'mpapuro z'ivyo nize ».

Euh, voici comment ça s'est passé, au fait c'est par l'intermédiaire de la belle-sœur de mon agresseur, une femme qui était une amie à moi, que j'ai rencontré ce Monsieur qui m'a finalement violée. Un jour, je suis allée lui rendre visite et j'y ai trouvé ce Monsieur là où il tenait un magasin. Il m'a dit qu'il a un ami qui veut ouvrir une usine et qui a besoin des employés […]. J'avais par ailleurs déjà dit à sa belle-sœur que j'étais à la recherche d'un emploi (*silence*). Il m'a dit par après qu'il faut que je revienne le voir pour qu'on en parle en présence de cet entrepreneur. Après une période, je pense après environ une semaine, il m'a appelé en me demandant de le rencontrer à son lieu de travail. Je suis partie, oui, je l'ai rencontré, nous avons échangé sur ma demande et m'a proposé un autre rendez-vous pour que l'on affine la préparation du dossier en m'étant muni des documents attestant ma formation.

Ces rencontres et échanges répétés avec un Monsieur rencontré fortuitement avait déjà suscité chez Didi des inquiétudes, mais du fait qu'elle avait hâte de trouver un emploi, elle a persévéré. Elle nous a dit qu'elle n'en a même pas parlé à son mari, les raisons de ce silence ne nous ont pas été révélées. Cet emploi qu'elle avait commencé à chercher avant qu'elle se marie, pouvait lui permettre d'avoir des revenus pour aider son mari dans certaines dépenses, a-t-elle affirmé.

1.3.2.1. Un rendez-vous piège, un viol planifié par l'agresseur

Didi a répondu au rendez-vous fixé par son futur agresseur. Arrivée au lieu du rendez-vous, elle été conduite par son hôte dans un cabaret. Arrivés-là, l'homme a cherché un lieu calme pour les échanges. Ils ont pénétré dans un local aménagé à l'intérieur de ce cabaret. C'est à ce moment qu'une grande peur l'a envahie. Le Monsieur lui a dit par après que, comme il savait qu'il allait la rencontrer, il a prévenu les services de ce cabaret, pour qu'on prépare un bon repas. Il lui a montré de loin, une petite chambre où se trouvait ce repas et l'a invitée à aller le partager. Quand Didi commençait à émettre des doutes sur cette préparation, il s'est adressé à elle en ces termes.

« None ndishe ibihumbi mirongo itatu kugira nganire neza na we, ahantu heza si ibisanzwe ! ».

*(*N-est-ce pas une chose normale de payer trente mille francs burundais pour que je puisse échanger tranquillement avec toi dans un bel endroit comme celui-ci !)

Pour Didi, avec de tels propos, la rencontre venait de prendre une nouvelle forme. Ces mots de séduction passaient mal chez elle et ont même intensifé sa peur. Elle l'exprime ici :

« Maze kwumva ivyo avuze, kuva uyo mwanya, ivyo yavuga vyose nta na kimwe numva ! … ubwoba buca butangura kuntekera, ntangura kubona ko nshobora kuba naguye, ko ashobora

*kuba yanteze umutego […]. Tumaze gushika indani, muri iyo nzu, sinamenye ingene yugaye, urufunguzo arabika […] isakoshi yanje yarimwo terefone, arayinyaka ayiterera nka hariya ...atangura kunyegera, kunkorako, nanje ti ivyo ugomba kugira ni ibiki ? Niho yambwira ngo nimba wikunda, kumbura utekereze, ngo jewe ntaco ndakuronderako… niho yaca amfata ankura i « pantalon » nari nambaye, ntangura kurira, ndarira, ndarira…. Yaciye atora terefone yiwe atangura kumfotora ndi gusa, ndarira, nsemerera, ariko ntawashoboye kuhaza. Naramusavye ko yoreka kumfotora ndi gusa, aca ambwira ngo nta kindi ashaka, yashaka ko ntekereza […]. Maze kubona ko naguye mu kamashu, ndahava ndatekereza (*avuga anigana n'ibigumbagumba*), ndavuga nti ahasigaye ni ah'imana, rero aca atangura kunsambanya, ambwira ko ntegerezwa guhora, nkareka kurira kugira aryoherwe…*

Après avoir entendu ce qu'il venait de me dire, à partir de ce moment, je ne percevais rien de tout ce qu'il disait ...la peur a commencé à m'envahir, j'ai commencé à réaliser que je peux avoir été piégée, que l'étau risquait de se resserrer contre moi […]. Une fois à l'intérieur de ce local, je n'ai pas su comment il a vite fermé la porte et a conservé la clé, puis il m'a arraché mon sac à main dans lequel se trouvait mon portable et l'a jeté loin de moi. Il a commencé à m'approcher, à me toucher, je lui ai demandé ce qu'il voulait faire. C'est lors de ces disputes qu'il m'a demandé de me calmer pour qu'il y ait moins de casses, que lui ne veut pas me faire du mal, mais à condition que je cesse avec les résistances...il s'est mis par après à enlever mon pantalon et j'ai commencé à pleurer, j'ai pleuré... Il a pris son portable et a commencé à me prendre des photos étant nue. Je l'ai supplié pour qu'il ne continue pas ça, il m'a finalement dit qu'il voulait que j'arrête de résister […] J'ai finalement réalisé que j'étais déjà dans l'étau et je me suis résolue à me soumettre. (*Soupirs, elle se fait subjuguer par les émotions.)*. Il a ainsi commencé à me violer en me disant que je dois cesser de pleurer pour qu'il éprouve du plaisir.

L'étau s'est resserré contre Didi qui a été violée sans secours. Ce viol de la part d'un agresseur plus sadique qui l'a violée, d'abord après avoir pris les photos de sa nudité, qui l'ordonne ensuite de cesser avec les pleurs pendant le viol pour qu'il jouisse, a fait d'elle un véritable objet de plaisir. Il est vrai que tous les viols chosifient le corps de la femme, mais celui subi par Didi a transformé en presque-rien une jeune femme qui attendait de son hôte, la promesse d'un emploi et non une objectification de son corps. C'est comme si elle voyait son corps livré en pâture, comme de la chair avariée, avec le sentiment d'être envahie par la salissure impliquant le dégoût de soi, l'idée de pourriture, comme si un résidu étranger infectait de l'intérieur un corps en putréfaction (Haesevoets, 2018, 56).

Quelle serait la finalité de la stratégie de prise de photos de la nudité des victimes ? En effet, celle-ci est utilisée pour faire cesser la résistance de la victime car l'agresseur menace de

poster sur les réseaux sociaux les photos prises. Ceci est perçu comme un scandale dans une société où la nudité d'une femme exhibée, renseigne souvent sur une identité de prostituée. Les victimes qui se retrouvent dans cette situation préfèrent le viol dans l'« anonymat » en suppliant l'agresseur de ne pas publier ces photos. À vrai dire, il s'agit d'une manœuvre d'intimidation et de chantage pour faire abdiquer une victime qui résistait à l'agression.

Le viol subi par Didi a été suivi de menaces de l'agresseur de publier les photos prises si elle tente de le dénoncer. Comme si le viol subi par la victime était une rétrocession pour mériter l'emploi, l'agresseur a osé lui dire qu'il l'appellera une fois que l'emploi promis sera disponible.

Partagée entre plusieurs sentiments, en se demandant comment elle va s'y prendre une fois auprès de son mari, Didi est sortie du local pour regagner la maison étant dans une totale confusion. Arrivée à la maison, elle s'est précipitée à aller au lit avant que son mari rentre. Elle a pris l'option de se taire sur ce qui s'est passé, mais sans savoir jusqu'où ira ce silence. Quand son mari est rentré, la victime a fait preuve d'une tranquillité, mais de façade. Mais, comme elle n'était pas sûre que ce silence durera, submergée par des craintes d'éventuelles IST[87], elle s'est confiée à un membre de sa famille, sa tante paternelle qui lui a dit de se rendre dans un centre de santé pour demander des soins.

1.3.2.2. Un viol communiqué mais dont la gestion devient problématique

Le viol commis sur Didi a été annoncé sa tante paternelle. Après l'annonce de ce viol commis sur une jeune mariée lors d'un rendez-vous avec un homme qui n'était pas connu par son conjoint, le climat est devenu très tendu. Outre la suspicion d'une éventuelle implication de la victime, une équation à plusieurs inconnues assaillait la conscience du mari de Didi. Il s'interrogeait sans avoir de réponse sur les réactions de sa famille quand elle apprendra la nouvelle. Il a eu de grosses difficultés dans la gestion de ce viol. La victime nous a décrit l'état d'âme de son mari pendant les temps qui ont suivi l'annonce de ce viol.

> *« Uwo twubukanye amaze kumenya ivyanshikiye, yaragize ibibazo vyinshi nk'uko na jewe nabigize, mu ntango ntabwo yemera, oyaaa, yaguma yibaza ko nagize uruhara muri ivyo vyanshikiye […]. Ariko rero yahavuye abona ko bihakwa kudusambuza kandi ariho twari tucubaka, hewe, twararabana mu maso, umwe akaraba hirya akarira, uwundi uko nyene (*aca arifuka mu maso, ararira cane), *ntivyari vyoroshe namba [...]. Jewe narakubitira ku kuntu*

[87] Infections Sexuellement Transmissibles

> *twakundanye n'umugabo induru zivuga, hanyuma budakeye na kabiri nkagwa mu mutego nk'ifuku, agahinda kakanyica. Kazoza k'urugo rwanje sinabona uko kagiye kumera, haheze imisi yarambwiye ati : « ngomba gukingira no gushigikira urugo rwacu, singomba ko twosambura kubera ibi vyashitse ». Kubona nkiri mu rugo, sinzi, imana ikora ibikomeye, egooo, ndacubatse kubera yo… »*
>
> Après avoir pris connaissance des circonstances du viol subi, mon mari a été partagé entre plusieurs sentiments, comme cela avait été le cas pour moi, au début, il était convaincu que j'y étais pour quelque chose […]. Malgré ce sentiment de suspicion qui le traversait, il était conscient du danger qui guettait notre jeune couple, tu vois, quand il nous arrivait de nous regarder dans les yeux, brusquement chacun allait pleurait de son côté (*elle se couvre le visage et commence à pleurer*), la situation que nous avons traversée était vraiment délicate […]. Moi, quand il m'arrivait de me remémorer les circonstances dans lesquelles j'ai été épousée, notamment les contestations de ma belle-famille, et qu'après un temps moins long, je me retrouve prise dans ce piège, je sentais de l'amertume. L'avenir de notre foyer me paraissait incertain. Mais, quelques jours après, mon mari m'a dit : « Je vais protéger et soutenir notre foyer, malgré ce qui s'est passé ». Le fait de me retrouver aujourd'hui encore en couple, c'est vraiment un miracle de Dieu, grâce à lui, notre couple tient encore…

Le mari de Didi a eu difficile à choisir entre la justice pour son épouse et la lumière sur ce viol à travers une plainte et la possible déstabilisation du couple par une « médiatisation » de ce viol. Il s'interrogeait sur les réactions de sa compagnie en tant que jeune marié, une fois l'information propagée. Le « *qu'en dira-t'on* » a vraiment hanté ce jeune mari. Un autre problème qui a mis le couple dans le dilemme, c'est le traitement prophylactique post-exposition aux IST. En effet, le viol subi par Didi est survenu quand le couple attendait la première grossesse. Il ne faut pas perdre de vue que dans la culture burundaise, la naissance d'un enfant au sein d'un jeune couple, légitime la nouvelle mariée dans son statut d'épouse au foyer. Cette grossesse qui commençait à connaitre du retard, était tant souhaitée par Didi dont le mariage n'était pas bien vu par sa belle-famille. Or, en cas de suspicion d'une éventuelle infection aux IST, surtout le virus du SIDA, le couple devait s'abstenir de tout rapport sexuel non protégé sur une période située entre trois et six mois, une période dite de séroconversion. Le couple ne voyait pas comment il va attendre six mois sans expérimenter la conception, tant attendue comme Didi le précise dans ce récit :

> *« Iyo nibutse ko ivyo vyago vyanshikiye twe n'uwo twubakanye twari tumaze igihe turiko turarondera ko nosama […], amezi yariko araba munani ndindiriye, hanyuma tugiye kwa muganga bakatubwira ko tutazosubira kubonana tutikingiye inyuma y'amezi atandatu, naravuze nti iki coco ntikizonsiga atanyirukanye ! (*Aca asubira kurira*) ».*

> Quand il m'arrivait de réaliser que le viol subi est survenu alors que nous venions de passer un temps à expériementer la première conception […], cela faisait environ huit mois que nous l'attendions, et que quand nous nous sommes rendus chez le médecin, il nous a formellement empêché tout rapport sexuel sans préservatif avant une période de six mois, je me suis dit que cette situation risquait d'être une goute qui déborderai le vase, je me voyais au bord de la séparation d'avec mon mari ! (*Elle se met encore une fois à pleurer).*

Malgré la difficulté à gérer la pénible et anxieuse attente de contrôle de l'infection à VIH/SIDA, le mari de Didi a finalement décidé de se confier à la police pour des enquêtes sur ce viol. Mais, il voulait que ces dernières se fassent dans la discrétion et anonymat les plus absolus. Il ne voulait même pas que son épouse se présente à la police, de crainte de voir le viol « communautarisé ». La procédure pénale a été finalement abandonnée pour deux principales raisons : premièrement, le couple a finalement réalisé qu'une enquête dans une totale discrétion est difficile voire impossible. Celle-ci devait exiger une présence physique de la victime, soit à la police, soit au parquet pour des auditions et confrontations le cas échéant avec le présumé agresseur. La deuxième raison tenait à la crainte de voir les photos de la nudité de sa femme postée sur les réseaux sociaux, ce qui était jugé de scandaleux.

Le récit du viol subi par Didi et sa gestion par ce jeune couple, donne à penser que celui-ci a enduré de grandes souffrances. Cette situation découlerait du fait que la victime et son mari ont anticipé une condamnation sociale de ce viol. Ils ont pensé être « seuls contre tous », surtout que le jeune couple s'était formé sur fond de désapprobation de sa venue dans cette famille. L'analyse dudit récit nous a par ailleurs amené à faire le constat que le regard de l'autre, complique la gestion du viol commis en milieu rural. La loi du silence sur des viols commis est imposée aux victimes. En mettant un accent sur cette loi du silence imposée aux victimes de violences sexuelles, Muriel (2015, p. 98) fait remarquer que des propos comme « est-ce qu'elle ne se rend pas compte qu'elle risque de briser le couple, une famille, de détruire la vie d'une personne, de ternir sa réputation ou celle d'une institution ? » leur sont adressés. Au mépris de ce qu'elles ont subi, précise encore Muriel, on demandera ainsi aux victimes de protéger les intérêts des autres, de prendre sur elles et de se taire, de ne pas dénoncer, ni porter plainte. A elles de se sacrifier pour les autres. Et si elles persistent dans leur volonté de dénoncer les violences, elles seront alors considérées comme méchantes, détruisant tout, responsables de tous les « malheurs » qui vont arriver… (idem, p. 99). Par le mécanisme d'introjection-appropriation, les victimes de viol, et dans une certaine mesure, leurs familles en arrivent à considérer que les règles sociales et communautaires, priment sur les droits individuels et optent pour la fameuse loi du silence.

La situation décrite ci-dessus peut générer de nombreuses conséquences sur le vécu de l'événement. Certaines victimes en arrivent à éprouver de profonds problèmes de santé mentale. C'est ce qui est arrivé à « Jojo », une fille majeure violée par un groupe de toxicomanes et ostracisée par son entourage, y compris le corps médical.

1.3.3. « Jojo » ou quand l'ostracisation après un viol débouche sur des troubles mentaux

Quand nous avons rencontré Jojo, elle était âgée de 26 ans. Cette fille est née dans une des communes d'une province située au centre du Burundi. Elle est issue d'une famille dont le passé était caractérisé par des conflits répétitifs. Le père battait souvent sa femme jusqu'à celle-ci aille chercher une protection chez les tradi-praticiens. Les querelles ont heureusement diminué en intensité avec le temps. Malgré ce semblant de tranquillité, Jojo a connu dans l'ensemble une enfance difficile. Elle a finalement pris la décision de quitter sa famille pour s'installer au chef-lieu de sa commune où elle a été employée comme fille de ménage. Elle a passé dans cette famille un temps de tranquillité, loin des tracas de sa famille jusqu'au jour où elle se fera violée, un soir, par un groupe de trois jeunes hommes toxicomanes.

Le jour où Jojo a subi le viol, elle était allée rendre visite à une amie à elle. Sur son chemin, avant qu'elle n'arrive chez celle-ci, elle s'est aperçu, dans un endroit où il y a beaucoup d'arbres, un groupe de trois jeunes hommes. Ces derniers l'ont interpellée, mais elle s'est refusée de réagir et a continué son chemin. En rentrant, arrivée au même endroit, elle a été maintenant arrêtée par le groupe en question qui était resté-là. Avant d'être arrêtée, elle s'était aperçu de loin de la fumée qui se dégageait, elle avait conclu sur du tabac que le groupe fumait. Quand elle été contrainte de s'arrêter, un des trois jeunes hommes l'a immobilisée et lui a soufflé une fumée à travers le nez et la bouche et elle aurait perdu brusquement connaissance. La fumée qui a été soufflée à travers ses voies nasales pourrait ne pas être celle du simple tabac, d'après elle, peut-être celle d'un autre produit qu'elle ignore. Voici son témoignage à ce sujet :

> *Ngize ndashika aho hantu, eeeh, ndahashitse, ba bagabo ngo hagarara, basha numva umutima ngo kuuu! ndabashitsemwo, igihe nari ngifise ubwenge, ego kuko nokubwira ko nahabvuye nta ubwenge, jewe nabona umengo bariko banywa ibintu umengo ni itabi, batumura, eeeeh umwotsi utumuka. Naherutse umwe amfata, ampemera mu kanwa no mu mazuru imyotsi, naciye nta ubwenge, araheza ankubita hasi. Basha ivyakurikiye, eeeh, boba baransambanije bose, kuko ivyakurikiye sinabimenye, eeh, nasubiye gutora ubwenge nsanga ndi mu bitaro !*

> Une fois arrivée à cet endroit, euh, en arrivant là, ces hommes m'ont intimé l'ordre de m'arrêter, tout d'un coup, mon cœur a sursauté ! Déjà encerclée, avant que je ne perde connaissance, j'avais pensé qu'ils sont en train de fumer du tabac, euh, de la fumée se dégageait. Ce qui me reste comme mémoire de cet événement, c'est que j'ai été immobilisée par un des trois hommes, il a soufflé de la fumée dans la bouche et le nez et j'ai perdu brusquement connaissance, et il m'a directement fait tomber par terre. Il se pourrait que j'ai été violée par tous les trois hommes car j'ignore complétement ce qui s'est passé après, euh, j'ai recouvré la conscience en me retrouvant sur un lit d'hôpital !

Après ce « viol collectif » qui aurait été commis dans un état d'inconscience, Jojo a été laissée au bord d'une route, toujours dans un état de perte de connaissance. Elle aurait été évacuée par des femmes qui habitent dans les environs de son domicile et qui l'auraient reconnue et l'ont transportée à l'hôpital. Elle y a bénéficié des soins d'urgence pour d'abord la réanimer, puis lui fournir par après des soins médicaux car son appareil génital était déchiré, d'après son témoignage.

1.3.3.1. Une victimisation secondaire de Jojo sous couvert de soins

Jojo a été reçue à l'hôpital par des soignants qui l'auraient en même temps soignée et traumatisée. Pendant l'entretien que nous avons eu avec elle, nous avons exploré, la manière dont elle a été soignée. Voici son témoignage à ce sujet :

> *« Kumvura, ivyo barabikoze, egooo, ndabibashimira nyene, eeeeh, ariko ndababazwa n'ingene umwanya wose baguma bankekeza, ngo ni jewe nishiriye abamfata ku nguvu, gushika naho bambwira ko nagiye kundandaza umubiri ku ba « chauffeurs » ba « camions lourds »* (Avuga aniganana n'amarira.). *Iyo nibutse ingene nafashwe nabi n'abategerezwa kunyitaho, n'ubu simenya iyo amarira avuye. Igihe cose baba bariko baramvura ibikomere mu gihimba c'irondoka, nkababaraaa, nagira ngo ndakoma induru kubera ububabare, yoooo, baca bavuga ngo abo niko bama, ngo turandadaza umubiri hanyuma tukaza kwiriza […], ngo ni ndeke kwiriza, ngo ni jewe wavyiteye ! umve ntuze we, ngo ni jewe nigenza ijoro mbona, ngo ninemere ivyanshikiye ! »*
>
> C'est vrai, je dois l'accepter, oui, j'ai bénéficié de soins médicaux de la part de ces soignants, euh, mais ce qui m'a fort choqué, ce sont les humiliations et moqueries dont j'ai été victime lors de ces soins, j'ai été humiliée jusqu'à ce qu'ils me disent que c'est moi qui suis allée chercher ceux qui m'ont violée, que j'ai fait le commerce de sexe auprès des chauffeurs de camions lourds. *(Elle parlait en luttant contre les larmes qui coulaient dans ses yeux*). Quand je me souviens du traitement dégradant dont j'ai été victime de la part de ceux qui devaient s'occuper bien de moi, mes larmes coulent directement. Chaque fois qu'ils soignaient les

> plaies au niveau de l'appareil génital, je me sentais très mal, je criais de douleurs, et quand je pleurais, ooooh, ils me disaient avec dédain que c'est comme ça que nous [prostituées] nous nous comportons toujours, que nous allons nous prostituer et venons pleurer pendant les soins médicaux […], ils m'ont demandé de me calmer car je suis responsable de ce qui m'est arrivée en me promenant seule la nuit !

Les réactions hostiles adoptées par les soignants face à Jojo pourraient s'expliquer par leurs représentations sociales des normes de la sexualité féminine. Ces représentations seraient alors réactualisées pendant les soins administrés à la victime. Elles les auraient poussés à responsabiliser la victime et la condamner. Tout compte fait, des réactions de ce genre, qui ne sont même pas rares à d'autres étapes du processus de prise en charge du viol, sont de nature d'une part à entretenir une victimisation secondaire et à interférer avec l'efficacité des soins, d'autre part. La victime et son comportement font objet de débat entre soignants, avec des hypothèses sur son implication dans le viol subi. La victime est dans l'ensemble, précise Muriel (2018, p. 238), sommée de s'expliquer et de se justifier, elle est culpabilisée en permanence, obligée de subir des leçons de morale, stigmatisée socialement… Quand de telles attitudes sont adoptées par des soignants face à une victime, elles ne manquent pas de la faire désespérer et de remettre en question ses espoirs de sortir du traumatisme.

1.3.3.2. Jojo, une victime de viol qui rumine des idées de mort

Les mots en Kirundi, « *nopfuma mpfa, n'ubundi narapfuyei* ! » que nous pouvons traduire par « Il faut vraiment que je meurs, je suis par ailleurs déjà morte ! » répétés le long de l'entretien avec Jojo témoignent d'une douleur morale qu'elle vit. Nous avons en effet voulu explorer ce « désir de mort » pour tenter de comprendre ses soubassements.

> *« Ivyanshikiye birandengera, ngashika aho mbona ko ata buzima, iiii, ko ntariho ! Wewe uribaza ko umukobwa yafashwe ku nguvu nk'uko vyanshikiye, hanyuma agahurwa n'abantu bose, hari ubuzima afise, oyaaa ! Nk'ubu jewe ndazi ko ntazopfa mvyaye ikibondo, naho vyogenda gute, mbere n'ivyo kwubaka urugo, vyaramaze kunshiramwo, nta n'icipfuzo c'umugabo kizosubira nkumbamwo kubera abagabo bose kuri jewe ni ab'icanyi […]. Reka nipfire, noneho ndazi ko nzopfa kubera ibi vyabaye, ndazi umukobwa aheruka gupfa kubera yafashwe ku nguvu [...]. Ndasaba imana ko yompamagara hakiri kare nkava muri aya magorwa. »*
>
> Je suis vraiment dépassée par ma situation, il m'arrive penser que je ne vis plus ! toi tu te rends compte de ce que j'endure comme souffrance, une fille comme moi qui ai subi un viol commis par plusieurs hommes, puis rejetée par tout le monde, tu penses que j'ai encore le goût

> de vivre, non ! Avec ce viol, je suis convaincue que je ne pourrai plus concevoir et avoir un enfant, ce que je n'évoque pas, c'est penser un jour à fonder mon propre foyer, ce désir m'a déjà quitté, je n'ai plus aucun désir de mener une vie de couple avec un homme. Dans mon entendement, tous les hommes sont des criminels ! […] Il faut plutôt que cette mort vienne, par ailleurs je suis sûre que je vais mourir pour cause de ce viol, je connais une fille qui est morte récemment pour cause d'un viol subi […]. J'implore Dieu pour que la mort m'attrape vite afin que je me repose de cette souffrance.

Ce récit de Jojo fait transparaitre une rumination de la mort à travers des idées de mort. Cette mort est méditée jusqu'à ce que la victime se laisse traversée par des idées suicidaires. Elle se considère comme déjà morte comme cette autre fille morte pour cause de viol. Selon nous, la victime serait en train de construire un tableau clinique d'une « dépression réactionnelle », sur fond d'un deuil de pertes subies pour cause du viol subi. Une de ces pertes, c'est la capacité de concevoir, de devenir grosse un jour, donc d'expérimenter une maternité. Comme si l'évocation de cette maternité perdue n'a pas suffi, elle la répétait souvent :

> *« Ikimbabaje gusumba ibindi, gituma ngira agahinda ni uko ntazoshobora kuronka ikibondo, ndapfuye rubi muntu we ! »*
>
> Ce qui m'attriste le plus jusqu'à développer de l'amertume, c'est que je ne serai plus capable de donner naissance à un enfant, pourquoi ai-je mérité un tel destin !

A entendre Jojo parler de cette perte de la capacité d'enfanter, c'est comme si des examens médicaux l'ont déjà prouvé. Il s'agit d'une conviction inébranlable et à laquelle elle semble apporter de preuves. Les théories sur les mécanismes de fonctionnement du délire, nous ont poussé à penser que Jojo a déjà développé un délire, et celui-ci, nous l'avons nommé « *délire de maternité* ». Elle élabore une thématique délirante très structurée, dominée par les idées d'infécondité, une forme de stérilité « acquise » suite au viol subi.

1.3.3.3. Jojo, une victime rejetée par « tous »

Au rejet, à la stigmatisation voire à l'ostracisation qu'elle aurait subis de la part des soignants, s'est ajouté l'abandon par ceux / celles qui devaient lui servir de point d'appui. Elle s'est plaint par exemple du fait que le pasteur et les chrétiens de son église ne se sont pas rendus à son chevet en vue de prier pour elle. L'absence de leur soutien aurait participé à détériorer son état de santé mentale. Dans cette désolation et abandon par « tous », elle a développé une colère contre Dieu, un Dieu qui, selon elle a permis que les malheurs endurés lui arrivent.

> *« Vyarashitse, ego, ko nshavurira imana, nkavuga nti mbe mana yanje ni kuki wemeye ko ibi binshikira, nagukoreye iki ! ni kuki ureka ngateshwa ubwigeme n'izi nkozi z'ikibi !*

Ndababazwa cane n'uko pasitori wanje atarigera anserukako…, yampebeye nde ga yemwe ! Nico kimwe n'abo twahora dusengana., nabo nyene ntibigeze baza kundaba. »

Il est arrivé que j'aie une colère contre Dieu, je considère mon Dieu comme un Dieu injuste, pourquoi a-t-il permis que je me retrouve dans cette situation ! comment a -t- il permis que je sois « dé-féminisée » par cette bande de malfaiteurs ! Je suis encore chagrinée par le comportement de mon pasteur qui ne m'a jamais rendu visite jusqu'à présent…pourquoi il m'a abandonnée ! Il en est de même des chrétiens avec lesquels je priais.

Comme nous pouvons le remarquer, Jojo s'attaque à tout le monde, y compris Dieu. Celui-ci est qualifié d'injuste et donc « responsable » de ses maux pour le simple fait d'avoir été complaisant. Ce Dieu injuste aurait aussi des serviteurs injustes, moins affectueux qui abandonnent leur « brebis » qui est dans la galère. Ces attitudes d'accusations d'autrui, souvent sans preuves est le propre des personnes au bord de la dépression. Dans une telle situation, quand des personnes qui sont sur la trajectoire de la dépression n'arrivent pas à gérer leur situation, notamment à travers la réalisation d'un travail de deuil de pertes subies, elles finissent par s'auto-accuser. Dans ce cas, des sentiments de culpabilité, d'indignité, d'inutilité voire d'immortalité les envahissent et font le lit à ce genre de dépression. C'est ce qui est arrivé à Jojo qui s'est finalement retrouvée internée dans un centre psychiatrique. L'état de santé mentale de Jojo aurait été détérioré par un autre abandon, celui de ses parents. Après avoir regretté le fait que son pasteur ne soit pas encore venu la voir, nous avons voulu savoir pourquoi elle insistait plus sur ce pasteur, et non sur ses parents. Elle nous a répondu en disant :

« Kumbwira ivy'abavyeyi banje, ni ukuri urambabaje ! Jewe mbona umuvyeyi nari mfise ari pasitori, abavyeyi bandi, ntabo, ekaaaa ! Maman wanje we yoba yari yarantanzeko ikimazi ku bapfumu biwe…, iyo ataba amasengesho ya pasitori n'abo ku rushengero, sinzi ko mba nkiriho. Kuva mu bwana bwnje sinigeze ngira amahoro. Maze kubimenya, niho nanje kurondera ubushobozi bw'imana mu kuja gusengera mu bakizwa. »

Tu viens de m'infliger une autre souffrance en me parlant de mes parents ! Moi, je considère que je n'avais que mon pasteur comme parents, je n'en vois pas d'autres ! Imagine, c'est ma maman qui m'aurait donnée comme sacrifice à son devin-guérisseur…, n'eut été les prières de mon pasteur et les autres chrétiens de l'église, peut être que je ne serais plus en vie. Depuis ma petite enfance, je n'ai pas connu de tranquillité. C'est après avoir pris connaissance de tous ces complots contre moi que je me suis convertie dans le protestantisme pour conquérir un pouvoir qui rivaliserait avec celui des esprits de ma mère.

Il est important de subjectiver les propos ci-dessus qui sont tenus par une victime d'un viol qui serait sur le point de développer une dépression. Ce sont des propos qui doivent être interprétés

en les mettant dans le contexte de la persécution vécue par la victime. L'on est en effet face d'une victime qui, suite aux pertes causées par un viol qui lui aurait ôté la féminité et la maternité se sent persécutée par tous. Le seul point d'appui qui lui resterait, c'est ce pasteur qu'elle évoque souvent. Il serait son tuteur de résilience, sa liaison ressourçante à la vie qui permettrait le réinvestissement du désir de vivre dans la « désaliénation » de la pulsion de vie (Roisin, 2010). Malheureusement, celui-ci l'aurait aussi abandonnée. C'est dans ce contexte de fragilité et de manque de point d'appui que Jojo a vu son état de santé mentale se détériorer après notre rencontre. Nous avons appris plus tard qu'elle a été finalement admise dans un centre psychiatrique. Un des psychologues du centre où elle a été accueillie pour les soins psychiatriques, nous a confié qu'elle avait des symptômes comme le délire avec des thèmes de persécution, d'infécondité (voir « délire de maternité » évoquée précédemment), de culpabilité, bref des signes de la dépression. Elle avait aussi des crises hystériformes, mais différentes de l'hystérie comme névrose. Tous ces troubles pourraient être inscrits dans le contexte des pertes massives engendrées par le viol subi par la victime. Rappelons que ce viol a été suivi par le rejet et l'abandon de la part des personnes qui lui auraient servi de tuteurs de résilience.

1.4. Conclusion du chapitre

L'analyse des récits de viols commis sur les femmes et les filles, présentés dans ce chapitre nous a permis de dégager un certain nombre de constats sur lesquels il importe de revenir. D'abord, ces récits sur des « viols de proximité » nous ont été fournis par des victimes de profils variés. Nous avons d'abord des *filles nubiles* qui se recrutent dans l'ensemble dans le milieu urbain et semi-urbain. Elles ont mis les mots sur les viols subis de la part des agresseurs avec lesquels, elles étaient liées, soit d'une façon ou d'une autre, soit connus de leurs proches (amis, parentés, voisins…). Les viols subis par ces victimes ont remis en cause l'espoir de se voir un jour en couple conjugal à travers un mariage, une pratique très valorisée par la culture burundaise.

Nous avons ensuite tenté de regrouper des jeunes filles dont certaines sont des *mineures d'âge* qui se sont vues propulsées dans une « prostitution » imposée en subissant des viols. Elles ont mis les mots sur des viols subis à travers une « marchandisation » de leur corps par des proxénètes qui capitalisent les viols commis sur ces jeunes filles. Ces viols ont imprimé en elles, une image de prostituées. Elles se perçoivent comme des objets de plaisir sexuel. Ces viols les ont mises dans un état psychologique dominé par la honte du presque-rien. Leur image de soi et de leur corps en a été profondément altérée et leurs stratégies d'adaptation mises à mal.

Il en est de même des victimes qui ont subi de viols incestueux. C'est le cas de Lolo qui a été ostracisée et privée de réparation par sa propre famille après avoir été responsabilisée du « viol de la honte » qui a été géré sous l'influence des traditions culturelles. En écoutant les jeunes filles nubiles interviewées en train de construire les récits des viols subis en incriminant un voisin, une connaissance, une parenté…il se dégage l'idée d'une mort psychique et sociale qu'elles auraient expérimentée. Comme le fait remarquer par ailleurs Nahoum-Grappe (2019, p.8), dans de nombreuses cultures religieuses et traditionnelles où l'honneur de la famille se définit par la sexualité contrôlée des femmes, l'effet de souillure entraine un rejet tragique de la survivante jusqu'au meurtre, jugé moins mauvais que le déshonneur... La mort psychique et sociale évoquée pourrait être expliquée en partie par l'âge (période nubile) auquel survient le viol, la « communautarisation » du viol, la perte de la virginité parfois sacralisée par la coutume, les réactions hostiles de l'entourage influencées par les traditions sur le caractère tabou de la sexualité… Ces facteurs sont susceptibles d'enfoncer la victime dans le traumatisme.

Concernant les récits de viols commis sur des *femmes mariées* généralement en milieu rural, nous avons constaté que certaines d'entre elles ont subi des viols sous le regard impuissant et honteux de leurs enfants face à la nudité de leur mère. Certains de ces viols ont été commis pendant la nuit. Ces derniers risquent de nous faire penser aux viols de la période de conflits qui étaient commis par des hommes armés, soit de l'armée régulière, soit des rebelles. Au contraire, il s'agit ici des agresseurs qui se font passer pour des bandits qui font la *« loi »* pendant la nuit, mais dont la visée essentielle est le viol de femmes. D'autres femmes mariées ont subi des viols commis par des agresseurs qui instrumentalisent la situation de précarité socio-économique dans laquelle se trouvent leurs victimes. Nous avons en outre constaté que la dénonciation du viol risque aussi de porter atteinte à l'intégrité du foyer. La femme est parfois répudiée par son mari suite aux pressions de l'entourage. Celui-ci considère parfois qu'une femme violée ne mérite pas le statut d'épouse et mère au foyer. Craignant les conséquences qui sont susceptibles de découler de la dénonciation du viol subi, notamment la dislocation du couple, les problèmes d'éducation des enfants…, la victime se résigne au silence. Le milieu rural étant resté dans l'ensemble attaché aux traditions en ce qui concerne le statut social de la femme, les victimes de viol sont moins ancrées à sortir de l'ombre pour dénoncer leurs agresseurs. Par ailleurs, font remarquer Savard et Marchand (2016, p. 14), le milieu rural est caractérisé par un contexte singulier par rapport aux régions urbaines (…). Les stéréotypes et les rôles traditionnels à propos des femmes (épouses-ménagères) et des hommes (pourvoyeurs) apparaissent particulièrement tenaces. De plus, si la cellule familiale demeure une institution

toujours importante…, la forte croyance en son maintien « pour le meilleur et le pire » semble particulièrement tenace dans les milieux ruraux et chez certaines personnes aînées… Dans cette perspective, les communautés prônant des idéologies et des valeurs religieuses très conservatrices ont une influence notable sur les femmes du milieu en général et, notamment, sur celles victimes de violence, les incitant à rester dans cette situation et ainsi à croire que la violence subie n'est pas problématique. Le fait que les populations soient restées profondément attachées dans leur majorité à certaines valeurs et pratiques évoquées précédemment, expliquerait le fait que les viols qui y sont commis, soient moins dénoncés et pris en charge.

Sur base des récits de viols présentés dans ce chapitre, nous avons essayé de comprendre leurs soubassements. Nous avons ainsi émis l'hypothèse d'un *continuum de violences sexuelles* entre la période de conflits armés et celle post-conflit. Il ressort de l'analyse de ces récits que les nombreux conflits armés ont eu de graves conséquences sur les individus et sur la société. Ils ont causé une déchéance des valeurs de respect de la femme et de ses droits. Dans certains cas, les auteurs de violences sexuelles à l'encontre de la femme bénéficient d'une impunité. La criminalisation secondaire de ces violences, notamment le viol qui devait se présenter comme une solution à cette problématique est selon nous, mal absorbée par la coutume du système patriarcal. En analysant les récits des victimes sur le processus de judiciarisation des viols subis, nous avons constaté que le mariage entre la norme pénale « importée » qui criminalise le viol et la coutume qui défend la domination masculine et les règlements à l'amiable, est difficilement consommé. Face à certaines catégories de victimes, les acteurs de cette judiciarisation ont du mal à se distancer des legs du système patriarcal qui cantonne dans certaines circonstances la femme dans une situation d'infériorisation-domination. En nous basant sur les contenus des récits susdits, nous pouvons dire que les réponses judiciaires mobilisées par les instances de régulation sociale du viol offrent à certaines catégories de victimes, moins de possibilités de se reconstruire. La reconstruction dont les victimes de viols ont besoin passe en partie par les actions menées par les centres de prise en charge dont les acteurs les aident à faire face à la situation d'adversité dans laquelle les viols subis les ont plongées. Mais alors, comment se présente de façon globale la prise en charge du viol en période post-conflit au Burundi ? Pour tenter de répondre à cette question, nous consacrons le chapitre suivant aux pratiques des acteurs de prise en charge de ces victimes travaillant pour les centres ciblés par notre enquête de terrain, à savoir les Centres Seruka et Humura.

Chapitre2. Institutionnalisation de la prise en charge des victimes comme mode de réponses au viol

Le long conflit armé de 1993 déclenché par l'assassinat du premier président, démocratiquement élu a eu de graves conséquences sur les populations en général et sur les femmes et les filles en particulier. Obligées d'aller vivre dans les sites de déplacés à l'intérieur du pays, d'autres de se réfugier dans les pays limitrophes, dans une situation de promiscuité, elles ont été victimes de violences sexuelles, particulièrement le viol. Pour celles qui sont restées chez elles, surtout dans les zones de combat, certaines d'entre elles ont subi des viols de la part des hommes en armes. Ces viols se commettaient dans un climat de terreur et d'intimidations, ce qui faisait que les victimes étaient réduites au silence. Elles étaient coincées entre deux obligations : celle de ne pas dénoncer l'agresseur de peur d'être éliminée physiquement et celle de préserver une bonne image de la famille. À cette époque, le viol mettait à mal l'estime et la considération de toute la famille car considéré comme un acte honteux. Pour tenter d'amener les victimes à sortir de l'ombre et de faire face à ces violences, il fallait forcement des réponses institutionnelles. Parmi ces réponses, figurent celles fournies par les associations et centres de prise en charge des victimes de viol.

La lutte contre les violences sexuelles et la prise en charge des victimes n'étant pas une priorité des différents gouvernements de la période de conflits armés, les victimes ont été abandonnées à leur propre sort pendant des années. Pourtant, elles enduraient beaucoup de souffrances : physiques, psychologiques, sociales... Pour tenter de soulager, ne fût-ce que certaines de ces souffrances, des âmes charitables touchées par la situation des victimes de viol, se sont mises ensemble pour réfléchir sur l'aide à apporter à cette partie de la population burundaise en souffrance suite aux conséquences de conflits armés. C'est le cas de femmes majoritairement composées de professionnels soignants qui ont créé une association sans buts lucratifs dénommée « *Initiative Seruka pour les victimes de Viol* » (ISV). L'association a été créée en 2003. L'importance accordée aux violences sexuelles par les pouvoirs publics s'est matérialisé plus tard par la création du Centre Humura de Gitega, en 2012. Le centre a été créée sur l'initiative du Gouvernement du Burundi, via le Ministère des droits de la personne humaine, des affaires sociales et du genre. Le modèle d'organisation et de fonctionnement dudit centre était calqué au début de ses activités sur le celui du Centre Seruka. Mais avec le temps, suite généralement au manque de moyens, certaines activités ont été réduites au juste minimum, d'autres abandonnées.

Le présent chapitre est consacré aux pratiques mobilisées par les acteurs de prise en charge des victimes de viol. Nous y développerons les types de prise en charge mobilisés par les acteurs des centres ciblés par l'enquête de terrain. Nous montrerons ensuite comment la prise en charge est adaptée aux spécificités de chacune des catégories de victimes et les stratégies mobilisées par les acteurs en vue de rendre plus efficaces leurs interventions. Nous ciblerons en outre quelques défis auxquels sont confrontés dans l'ensemble les acteurs impliqués dans les réponses au viol et à la victimisation. Nous terminerons le chapitre en montrant comment les pratiques formelles mobilisées par ces acteurs coexistent avec des pratiques que nous avons qualifiées d'informelles. Ces dernières sont le résultat de l'influence des représentations que ces acteurs ont de certaines catégories de victimes qui se confient à eux.

2.1. La prise en charge médicale

La prise en charge médicale, que ce soit au Centre Seruka tout comme au Centre Humura, constitue la première étape de la chaine de prise en charge. Bien réalisée, elle permet à la victime d'évacuer les angoisses en rapport avec les infections sexuellement transmissibles, la grossesse non désirée, la destruction présumée de cet « intérieur », ce lieu de fécondation, cette source de la vie : l'utérus. Cette première étape d'un processus de reconstruction physique et psychique après l'indicible, est déterminante pour la suite. Ainsi, précise Gouzi (2017, p.14) l'accueil d'une victime de viol ou d'agressions sexuelles nécessite du temps et un lieu calme et paisible. Qu'il soit fait sur la demande de la victime ou sur réquisition de l'autorité judiciaire, le même soin doit y être apporté. Les raisons de l'interrogatoire et de la nécessité de l'examen clinique doivent être clairement expliquées à la victime afin que ceci ne constitue pas une seconde agression. Croire la victime, l'aider à parler alors que sa parole vient d'être niée par l'agresseur, connaître ses réactions très variables, du mutisme à l'excitation, voire le détachement et la confusion, constituent des clés qui lui permettront de surmonter le traumatisme dans un premier temps.

Même si la prise en charge médicale donne l'espoir à la victime, elle est obtenue après une forme d'« interrogatoire » qui est des fois source de victimisation secondaire. Ce dernier se réalise au service d'accueil appelé, service de tri. Ceci est fait pour que les victimes de viol qui bénéficient de cette prise en charge, soient réellement des victimes et prévenir que des femmes

ou des filles viennent demander une prise en charge d'un « faux » viol[88] et bénéficier indûment, soit le traitement prophylactique post-exposition au VIH, soit la protection contre une grossesse non désirée ou d'autres formes d'infections sexuellement transmissibles. La prise en charge médicale comme réponse au viol se fait à trois niveaux qui ont été résumé par le médecin, chef du service médical du Centre Seruka dans le récit qui suit.

> « Une victime, qu'elle soit femme, jeune fille, même des fillettes, il arrive qu'elles nous soient présentées … dans ce cas, la victime est accueillie par une infirmière, là à la réception, je pense que tu as déjà vu où se trouve la réception ![…], oui, elle procède alors à la collecte des premières informations sur les circonstances du viol, c'est important , pour éviter d'être roulé par des pseudo-victimes ! au fait, c'est sur base des premières données fournies par la victime que l'infirmière fait le constat que réellement il y a eu viol. Dans ce cas, si, euh, elle constate que c'est le cas, elle la réfère au service de soins d'urgence fournis par l'équipe des infirmières, non loin de nous (*elle nous montre le cabinet médical des infirmiers*). Enfin, la victime est maintenant envoyée chez nous, ici chez le médecin du centre qui procède à des examens, notamment ceux gynécologiques pour déceler les preuves du viol, en scrutant l'état de l'organe génital de la victime, en cherchant les restes de sperme, soit à l'intérieur ou à l'extérieur du vagin, analyse l'état de l'hymen […]. Le médecin produira par après un certificat médical attestant que le viol a été commis. »

Il ressort que la prise en charge médicale commence au niveau du service d'accueil ou service de tri. Il s'y déroule une forme d'écoute de la victime réalisée par une infirmière qui constate par après la commission ou pas du viol dénoncé. Les victimes sont par après envoyées chez le médecin du centre. Celui-ci procède à une série d'examens dont certains ont été repris dans le récit ci-dessus. Il fait par après des prescriptions médicales contre les infections sexuellement transmissibles. D'après notre interlocutrice, ces prescriptions concernent notamment les infections comme l'hépatite B, Hépatite C, le traitement prophylactique post-exposition au VIH/SIDA, infections par gonocoque, chlamydiae trachomatis, trichomonas vaginalis, herpès génital, syphilis, … Cette prévention est possible au cas où la victime s'est présentée dans les

[88] Des personnes majeures qui se font passer pour de vraies victimes de viol alors qu'elles auraient consommé des rapports sexuels « consentis ». Des « victimes » de viol, surtout pendant le week-end disent que suite à la perte de contrôle sur leur instinct sexuel pour cause d'effets de l'alcool ou autres substances psychoactives, elles ont cédé à des rapports sexuels qui prennent souvent la forme d'un viol. C'est au moment où elles ont pris conscience de ce qui s'est passé, qu'elles commencent à s'inquiéter pour un VIH, un virus de l'hépatite B, une grossesse non désirée... Elles viennent alors demander d'être protégées contre ces infections et/ou cette grossesse. Cependant, elles peuvent se voir refuser cette protection. Nous signalons cependant que ce refus ne concerne pas les mineures : indépendamment des circonstances du viol, ces dernières bénéficient de la prise en charge médicale et d'autres prises en charge réalisées par le centre.

48 heures qui suivent le viol selon le nouveau protocole de prise en charge médicale des victimes de viol. Nous précisons en passant qu'avant, cette période était de 72 heures.

Une autre intervention médicale importante dont bénéficient les victimes de viol est la protection contre les grossesses non désirées. Outre que celles-ci sont désapprouvées voire condamnées par la coutume quand elles se produisent en dehors du mariage, notamment chez les jeunes filles, elles constituent un risque sanitaire important pour cause d'avortement provoqué. En effet, en cas de rapport vaginal, mais aussi anal ou vulvaire (migration possible des spermatozoïdes) chez une adolescente ou une femme en période d'activité génitale, sans contraception efficace, il convient de prévenir la survenue d'une éventuelle grossesse. On fait préciser la date des dernières règles, le délai écoulé depuis l'agression. La grossesse non désirable peut entraîner des coûts sociaux importants et des risques individuels dont la plus grande partie pourrait être évitée par la contraception d'urgence. (Gouzi, 1991, p.35). Les données issues des entretiens menés auprès des acteurs de prise des victimes de viol, ceux menés auprès des victimes elles-mêmes nous ont permis de constater que le principal motif de la demande de prise en charge, est effectivement la crainte d'une grossesse non désirée dont la victime veut être protégée.

En suivant la chaine de prise en charge médicale présentée par notre interlocutrice, la victime est envoyée par après chez une autre infirmière pour un prélèvement de sang en vue du dépistage des infections précitées et y reçoit les médicaments prescrits par le médecin. L'infirmière explique à la victime comment prendre les médicaments et leurs effets secondaires. Cette dernière est tenue d'informer le personnel médical au moment où des effets secondaires l'empêcheront de continuer la prise de ces médicaments pour qu'on les change.

Même si la prise en charge médicale participe à aider généralement les victimes de reprendre le goût de la vie, de renaitre des traumatismes physiques suite aux soins médicaux bénéficiés, son efficacité est parfois limitée par les attitudes et actes de certains soignants. Nous avons appris de certaines victimes que cette prise en charge, au lieu de participer à la réparation physique et psychique de la victime, est dans certaines circonstances source de victimisation secondaire. Des attitudes et actes humiliants et stigmatisant de la part de certains soignants, témoignent d'une banalisation des violences sexuelles. Ils ont des fois du mal à se distancer pendant l'administration de soins, des stéréotypes sexistes construits sous l'influence de la culture. Pourtant, prévient Muriel (2018, p. 194) il ne suffira donc pas de mieux prendre en charge les victimes traumatisées en identifiant les violences sexuelles, en les reliant à leurs

symptômes et en traitant leur mémoire traumatique, il faudra aussi protéger efficacement les victimes, lutter contre tous les mythes et toutes les idées reçues sur les violences sexuelles, sur les victimes et les agresseurs, lutter contre le sexisme. Nos observations nous ont permis de constater un engouement certes chez les victimes pour les soins médicaux, des soins qui ravivent l'espoir et le gout de vivre après les tourments. Mais, malgré l'importance accordée à ces soins, le constat est que leur efficacité est limitée par l'abandon par certaines victimes de la prise en charge psychologique. Nous consacrons les paragraphes qui suivent à cette catégorie de réponses au viol en focalisant notre attention sur la manière dont les acteurs impliqués dans la prise en charge psychologique participent dans la reconstruction de femmes et jeunes filles victimes de viol.

2.2. La prise en charge psychologique

Les réponses psychologiques, au côté de celles médicales et plus tard celles juridiques et judiciaires ont dans l'ensemble pour fonction de participer dans la reconstruction des victimes. Le témoignage de cette victime de viol met en exergue cette fonction.

> *« Iyo ntagira imana ngo mpure na bariya bantu, badufashije gusubira kuba abantu no kugira ivyizigiro vy'ubuzima, inyuma y'ibi vyago, mba naramaze kuba umusazi, ngakura impuzu nkiruka mw'ibarababara ! »*
>
> Si je n'avais pas eu l'occasion de rencontrer les personnes-là qui nous ont servi de point d'appui en nous redonnant l'espoir d'une vie après cet événement, je serais devenue aujourd'hui un malade mental qui enlève ses habits en public et qui se met à courir dans la rue ! »[89]

Le viol commis sur les femmes et les jeunes filles dans la société burundaise qui le considère comme une transgression de tabous sexuels, sous-tend un si grand choc chez les victimes qu'elles ont besoin d'une personne de confiance à qui se confier. Les viols commis sur les femmes et les filles parfois entourés de violence qui bouleverse leur psychisme. Les viols font partie des autres événements qui s'abattent brusquement sur des victimes et provoquent le traumatisme psychique. Ces victimes vivent une effraction et un débordement des défenses psychiques face à un afflux de stimulations critiques et urgentes qui menacent leur vie, leur intégrité physique ou leur équilibre psychique. Elles n'ont pas compris la situation… elles n'ont

[89] Propos d'une victime de viol, aujourd'hui membre d'un groupement communautaire de solidarité, rencontrée au sud de Bujumbura.

pas su voir venir la menace et anticiper ses effets, elles ont été incapables de mobiliser leurs forces pour repousser l'agression (Crocq,2018). Dans un tel contexte, ces victimes ont besoin des personnes qui les aident à comprendre leur situation, à donner sens à ce qui leur est arrivé. Le concept en kirundi *« abaremesha*[90] » utilisé pour nommer les acteurs de prise des victimes de viol en dit long sur ce que la victime attend d'eux : les aider à réorganiser ce qui a été désorganisé par le viol au niveau cognitif, affectif voire somatique. Avec l'aide psychologique dont elles bénéficient du personnel du centre, les victimes tentent de sortir de l'ombre dans lequel le viol les a plongées. Pour les victimes, rencontrer les acteurs de la prise en charge psychologique, ici les psychologues et assistants sociaux leur permet de s'engager dans le processus de construction des étayages affectifs, relationnels qui font office de leur reconstruction (Poirier, 2015).

Même si le viol cesse petit à petit d'être tabou pour être dénoncé, certaines victimes de cet événement traumatique, arrivent encore au centre le visage caché par un pagne, la tête baissée pour échapper au regard de l'autre. La première personne qui tente de les aider à mettre les mots sur cet indicible, à recoller les morceaux d'une vie psychique à l'épreuve du traumatisme, est bien sûr le psychologue. En l'absence d'une telle activité, le risque de voir les effets du viol s'aggraver est grand. Comme le dirait Muriel (2018, p.329) en l'absence de prise en charge et de compréhension des mécanismes à l'origine de la mémoire traumatique, la victime subit des réminiscences et le plus souvent y adhère comme à des productions psychiques émanant de ses propres processus de pensée, ce qui est particulièrement effrayant. Elle va se croire terrorisée, en état de panique, en train de mourir, alors que rien ne la menace. Elle va se croire soudainement déprimée, n'ayant plus aucun espoir avec comme seule perspective, celle de se suicider et de disparaitre... Elle va se croire coupable et avoir honte de ce qu'elle est. Elle va se penser comme n'ayant aucune valeur, moche, débile, moins que rien, un déchet bon à mettre au rebut, alors qu'elle fait tout au mieux.

La prise en charge psychologique d'une personne victime de viol au Centre Seruka est une activité réalisée par une équipe de psychologues. Lors de notre enquête de terrain, nous nous sommes entretenu avec deux psychologues : la responsable du service de psychologie et une autre femme psychologue attachée à ce service. Nous avons exploré avec ces acteurs

[90] Se dit pour les personnes qui redonnent à une personne en souffrance, en détresse psychologique, le goût de vivre après un travail de deuil de pertes subies suite à un événement hautement traumatisant, ayant débouché parfois sur une sidération psychique.

comment ils répondent à la demande d'accompagnement psychologique formulée par la victime. Nous nous intéressons à certaines des réponses psychologiques fournies à la victime de viol par les acteurs du service de psychologie.

2.2.1. Réalisation d'un débriefing post-viol et un accompagnement psychologique en fonction des catégories de victimes

D'après un des psychologues du Centre Seruka que nous avons interviewé pendant notre enquête de terrain, la prise en charge des femmes et des filles victimes de viol est organisée en fonction de leurs catégories. Elle a distingué trois catégories à savoir les *filles ayant l'âge de la majorité*, c'est- à- dire 18 ans et plus qui ont pris conscience du viol subi et qui en ont parlé à leurs parents pour qu'elles les aident à demander une prise en charge. Elle a parlé en outre des *jeunes filles mineures* qui ont été violées par des garçons qu'elles appellent des « copains ». Les parents de ces jeunes filles ont pris connaissance de cette relation des autres personnes, notamment des camarades de classe de ces jeunes filles et s'inquiétant des conséquences de ces rapports sexuels, les amènent de force au centre. Enfin, il y a les *femmes âgées* dont certaines sont en couple. Cette catégorisation est importante dans la mesure où les besoins de ces victimes sont fonction de la catégorie à laquelle elles appartiennent. Nous avons voulu savoir le type de réponse adapté aux besoins de la victime selon sa catégorie.

Pour ce qui est de la catégorie de filles majeures dont l'initiative de consulter est venue d'elles-mêmes, bien sûr avec l'aide de leurs parents, la tâche pourrait s'avérer plus ou moins facile. Un des psychologues interviewés parle ici de la manière dont elle s'y prend.

> « *Psychologue* : […]si je prends la catégorie de filles qui ont été réellement victimes de viol et qui ont pris conscience de cette agression, elles viennent pour demander d'être prises en charge. Elles arrivent ici avec beaucoup de craintes et préoccupations en rapport avec le VIH/ SIDA et d'autres infections sexuellement transmissibles […]. Elles ont en outre un esprit alerté pour cause de la perte de leur statut de fille pour cause de perte de virginité, étant sous le coup de ce que nous appelons sentiment de souillure, avec le sentiment qu'elles n'ont plus la même identité et statut d'avant le viol […]. Elles ont également un sentiment d'amertume, de colère, qu'elles soient de la catégorie des mineures ou de filles âgées, donc des majeures, réellement victimes de viol…
>
> *Moi* : Que faites-vous alors pour les aider ?
>
> *Psychologue* : Ces filles- là, nous les aidons vraiment, car elles n'ont joué aucun rôle dans la survenue de viols subis, c'est, euh, c'est un accident…, oui parce que les viols, nous les considérons comme des accidents, c'est comme quelque chose qui te tombe brusquement

dessus, sans que l'on soit préparé et que l'on ne sait même prévenir […]. Malgré les préjugés, oui, que vous entendez ici et là, comme quoi une personne adulte ne peut pas être violée par un seul agresseur, nous, ici, nous sommes convaincus que le viol est un accident de parcours, qui arrivent sans que la victime ait prévu des mesures d'accompagnement…

Alors, ces victimes, ici chez nous les psychologues…, nous les aidons à travailler surtout le sentiment de culpabilité, une culpabilité qui les ronge, nous leur montrons qu'elles ne sont responsables en rien du viol subi, que ce dernier leur est tombé dessus comme un accident, nous leur montrons que le viol est imprévisible et que par conséquent, il est difficile de s'en protéger. Nous les remercions en outre d'avoir pris le courage de le dénoncer, de s'être confiées à un centre qui prend en charge les problèmes qui ont provoqué en elles, la peur ! nous les garantissons, les rassurons sur la protection contre le VIH/SIDA, la grossesse non désirée, toutes les autres maladies sexuellement transmissibles[…] Nous les aidons à redynamiser la vie en les aidant à comprendre que le viol n'a pas coupé court avec la continuité du passé, oui, c'est ça le viol ! le viol vient couper court avec la continuité du passé, c'est comme si le cours de la vie de la victime s'arrête avec le viol, mais c'est faux ! nous aidons donc la victime à dépasser ce que j'appellerai la barrière, les obstacles que le viol a placés devant elle... Nous les amenons à se convaincre d'un meilleur avenir, grâce à l'entretien psychologique.

Moi : Est-ce facile de réaliser ça ?

Psychologue : oui, souvent, nous y arrivons car nous nous nous appuyons sur leurs propres ressources internes, celles qu'elles trouvent dans leurs parents, dans leur entourage, voire dans les autres groupes auxquels elles appartiennent, notamment les groupes d'amis, de prière, de choristes à l'église. »

Le sentiment de culpabilité, voire de honte chez une jeune fille victime de viol dans une société dont la coutume confine la population dans les tabous autour de la sexualité, sont des réactions « rationnelles ». Ces sentiments sont aussi amplifiés par une communauté qui entretient des mythes et préjugés responsabilisant les victimes des viols subis. Les victimes craignent surtout les grossesses non désirées qui feraient d'elles des mères célibataires, elles pleurent leur virginité perdue et vivent un sentiment de souillure. La prise en charge est donc centrée sur la déculpabilisation entretenue par une responsabilisation dans le viol subi que la victime peut vivre au plan de son inconscient. Le viol qui est tombé sur elles comme un coup de tonnerre, comme un « accident de parcours », disait notre interlocutrice, les désarme de leurs défenses. Cette prise en charge exige ainsi du psychologue, la capacité de contenance et de pare-excitation qu'il réalisera en partie grâce à l'empathie. Il doit faire preuve de neutralité bienveillante à travers une écoute active, une attention et une reconnaissance de la violence subie car la victime

subit des intrusions dans son corps et dans son esprit qui deviennent parfois récurrentes. Le psychologue se doit donc respecter les défenses de la victime en ne la forçant pas à parler quand elle n'est pas prête pour le faire. Le psychologue doit être prêt à l'entendre quand elle essaie de verbaliser cet indicible à savoir le viol subi.

Les interventions que réalise l'équipe soignante passent en partie par l'aide apportée aux victimes en vue de faire face aux mythes et préjugés qui considèrent qu'une femme adulte ne peut pas être violée par un seul agresseur sans qu'elle ait consenti à cet acte. Les mythes et préjugés qui entretiennent selon Muriel (2018), la « culture du viol » sont par ailleurs monnaie courante comme ceux qui imputent la responsabilité à la victime de l'agression sexuelle subie. Il en est de même de ceux qui précisent qu'il est pratiquement impossible d'agresser sexuellement une femme non consentante, que seules les femmes « faciles » sont victimes d'agression sexuelle, que les femmes provoquent ou s'attirent l'agression sexuelle. (Ministère de la santé et des services sociaux, & Régie régionale de la santé et des services sociaux de la Mauricie et du Centre-du-Québec, 2003). Le caractère revictimisant de ces mythes et préjugés est indéniable car ils viennent amplifier le sentiment de culpabilité chez la victime. Déculpabiliser la victime, l'aider à travailler la honte qui l'assaille pourrait témoigner d'une bonne posture des acteurs de prise en charge. Mais est-il que dans certaines situations traumatisantes, il ne faut pas trop déculpabiliser. Comme le dirait par ailleurs Roisin (2010, p. 61) en déculpabilisant, il ne s'agit pas de contrer cette figure de la culpabilité, mais plutôt d'entendre le rapport du sujet à son impuissance face au malheur, et de laisser cet entendement ouvrir aux autres culpabilités que la culpabilité du malheur recouvre. En effet, il est plus aisé de s'attacher aux contingences du traumatisme que de dépendre à sa juste mesure, le désarroi lié à l'existence, et plus praticable de porter ses fautes que de se confronter à l'anéantissement qui gît au cœur du trauma et que les diverses figures du remord recouvrent à la façon de masques.

Pour que la déculpabilisation de surface ne produise l'effet opposé à celui qu'on attendait d'elle, notamment le fait de faire le deuil des pertes engendrées par le viol, les psychologues du Centre Seruka, amènent les victimes à verbaliser leur souffrance à travers le débriefing psychologique. Comment ces acteurs de prise en charge pourraient-ils arriver à faire preuve d'imagination qui puisse permettre à ces victimes de reconstruire leur psychisme saccagé par le viol ? Nous pensons que les qualités au niveau du savoir-faire et du savoir-être du Docteur Munyandamutsa, dont parle Jean Kinable, en préfaçant le livre de Godard (2019, p.15) pourraient profiter aux victimes de viol. Pour que Munyandamutsa puisse exercer des

pouvoirs de don et de talents de « magicien » face aux victimes de multiples adversités qui ont caractérisé les viols de génocide au Rwanda, précise Kinable, le seul instrument qui l'a inspiré, c'est la magie du mot, associée à une présence charismatique. C'est la magie d'un parler vrai, bien, juste et bon, magie du dialogue, magie d'une parole traduisant un entendement profond, toujours si révélateur. C'est aussi la parole où s'interpénètrent une verbalisation pleine de pertinence et de sagesse, d'humeur et de finesse, de légèreté dans le sérieux et de gravité compassionnelle, de bonté chaleureuse, d'amicale empathie et d'attention bienveillante-bienfaisante, une vocalité où résonnent l'alchimie de la voix, au timbre unique, le charme souriant de l'expression, l'éloquence de la diction et de la tonalité thymo-affective de la formulation… L'on peut penser que les techniques et attitudes thérapeutiques d'aidé évoquées ci-avant pourraient aider les jeunes femmes violées à donner sens à l'irreprésentable, l'impensable qu'est le viol et le cas échéant arriver à en faire le deuil. Il est important pour les psychologues impliqués dans la prise en charge des jeunes femmes victimes de viol, d'engager une relation sincère avec elles, avec des paroles sincères et contenantes. Ces attitudes thérapeutiques peuvent être efficaces dans la reconstruction des âmes détruites par un « génocide individuel » (Bessoles, 2008).

Si toutes les personnes engagées dans l'accompagnement des victimes dont nous venons de parler, y compris leurs parents convergent vers un même but à savoir celui de travailler les séquelles liées au viol subi, il existe une catégorie de victimes dont les choses se passeraient autrement. Il s'agit de jeunes filles qui nient leur statut de victime après un viol commis par des agresseurs qu'elles appellent des copains.

2.2.2. Réponses à un viol source de conflit entre la victime et sa famille

Parmi les victimes de viol que le Centre Seruka accueille, figure de *filles mineures* qui sont dans l'ensemble sur le banc de l'école. À l'insu de leurs parents, celles-ci entretiennent des relations amoureuses avec des jeunes garçons, voire d'hommes âgés jusqu'à avoir des rapports sexuels avec eux, le plus souvent non protégés. Un jour, elles sont surprises en flagrant délit par leurs parents. Dans de telles circonstances, les parents les amènent de force au Centre Seruka pour une prise en charge. La prise en charge dont ces parents ont plus besoin est celle médicale en vue de les protéger contre les infections sexuellement transmissibles ainsi que des grossesses non désirées. Ce que ces parents ne manquent pas de faire, s'ils en ont la possibilité, c'est de demander l'arrestation du présumé auteur de viol. Contrairement aux autres victimes de viol qui demandent d'elles-mêmes une prise en charge, les jeunes filles mineures dont l'âge

se situe souvent entre 12 et 17 ans, sont amenées par force au centre. Une fois dans le cabinet du psychologue, elles affirment sans ambages qu'elles ont eu plusieurs rapports sexuels avec ceux qu'elles appellent leurs « partenaires sexuels » et qu'elles ne comprennent pas par ailleurs pourquoi, elles sont venues au centre. Elles se moquent d'ailleurs de leurs parents qui veulent s'alarmer pour une situation qu'elles considèrent comme normale. Les partenaires sexuels dont il est question sont notamment leurs enseignants, même si ces derniers ne sont pas nombreux, des camarades de classe qui sont dans les classes de niveau supérieur, des motards, des commerçants, des tenants de boutiques du quartier, des hommes âgés qui ont beaucoup de moyens financiers qui courtisent ces jeunes filles quand ils leur donnent un lift... Un des psychologues interviewés montre comment ces jeunes filles sont prises en charge dans ce climat de conflit avec leurs parents. Voici ce qu'un des psychologues interviewés précise à ce sujet :

> « En arrivant, ces filles mineures, n'acceptent pas qu'elles ont été violées, même quand elles n'ont pas encore l'âge de 18 ans […], elles affirment avoir eu des rapports sexuels consentis ! mais, nous savons que selon la législation en matière de violences sexuelles, une mineure n'a pas de droit de consentement sexuel…, elle n'a pas l'âge de décider de ses comportements, alors, j'ai voulu les distinguer des autres catégories car elles ne les ressemblent pas. Par rapport à ces filles qui ne reconnaissent pas leur statut de victime, celles-ci disent que ce sont leurs parents qui exagèrent leur situation. Même si on leur demande , parce que nous, dans l'aide que nous apportons aux victimes qui ont, euh, ont été violées, nous leur demandons ce en quoi elles veulent être aidées, ceci nous le faisons pour vérifier que nous aurons répondu à leurs vrais besoins[…] , ces jeunes filles nous disent qu'elles venaient pour demander la libération du garçon avec lequel, elles entretenaient cette relation (présumé agresseur), qu'elles ont été amenées par force par leurs parents, que si non, elles ne comprennent pas pourquoi elles sont là ! Nous avons de petites difficultés, je ne dirai pas par ailleurs de petites difficultés, nous avons vraiment de difficultés à les prendre en charge ! En fait, nous, ici au centre, nous travaillons dans la confidentialité, mais avec ces jeunes filles, il nous arrive de briser cette confidentialité ! […] au fait, elles ont l'objectif de protéger leurs « partenaires sexuels », qu'elles considèrent comme des amants […]. Nous leur montrons qu'il ne s'agit pas des amants, mais des agresseurs. Alors, euh, nous essayons de leur montrer les dangers encourus avec ce comportement. »

Avec le récit de notre interlocutrice, l'on comprend que la logique qui explique le type de prise en charge de ce genre de « viols » que les jeunes filles considèrent cependant comme des rapports sexuels consentis, c'est de tenter de les sortir de l'emprise de l'agresseur qui use d'un ensemble de stratagèmes pour les séduire. Ces dernières arriveraient difficilement à évaluer les risques associés aux rapports sexuels non protégés. Ce problème se pose avec acuité dans une

société où l'éducation sexuelle n'existe presque pas. Le statut de victime dont ces jeunes filles ne veulent ni entendre, ni revendiquer est pourtant réel et amplifié par les jugements de l'entourage qui tolèrent moins ce genre de relations. L'on constate que ces jeunes filles qui pourtant peuvent faire valoir le droit de consentement sexuel ne manquent pas d'être culpabilisées par des parents qui désapprouvent ce genre de relations, surtout que ces dernières sont encore sur le banc de l'école. Leur comportement sexuel est encore condamné socialement jusqu'à être victimisées secondairement car elles seraient en train de dépraver les bonnes mœurs en matière sexuelle. Selon un des psychologues interviewés, la prise de conscience par ces jeunes filles des relations avec ces partenaires les amènerait à se faire traverser par des émotions que cette situation suscite. C'est pendant le « counselling familial » que cela se réaliserait.

> « Nous essayons de distancer cette jeune fille de ce « partenaire » dangereux, et de la rapprocher de ses parents […]. Nous lui montrons l'importance d'associer ses parents dans sa prise en charge, pour qu'ils sachent ce dans quoi elle est impliquée, par exemple, la prise des médicaments que nous lui donnons, elle ne peut pas prendre des médicaments à l'insu de ses parents […]. Par après, viendra alors l'étape de faire entrer ses parents pour réaliser un « counselling familial », ce que nous voulons, au fait, c'est d'arriver à ressouder les liens entre la jeune fille et ses parents et à la distancer de l'agresseur […], nous sensibilisons cette fille à demander pardon à ses parents, à avouer qu'elle s'est mal conduite…Des fois, cette tâche devient difficile car il arrive que la fille en question ne soit pas spontanée à demander pardon ! »

La séance de counselling familial, courte soit-elle, permet un partage collectif de la signification des émotions générées par la confrontation par la jeune avec l'événement. Et comme le dirait Cario (2012, p.202) pour symboliser l'émotion, il importe encore de la mémoriser de la manière la plus réaliste possible. Il semblerait que le « partage social de l'émotion » facilite une telle mémorisation, la parole des tiers ajoutant d'autres significations à celle(s) donnée(s) par la victime à l'événement traumatique. Une telle symbolisation est d'autant plus nécessaire lorsqu'il s'agit de victimisation subie au sein du milieu familial, pour permettre à la victime d'échapper à l'emprise tyrannique de son agresseur, auquel elle est liée affectivement et dont elle dépend souvent aux plans socio-économique et culturel. Si l'emprise tyrannique exercée sur la jeune fille n'est pas d'origine familiale, elle n'en reste pas moins manifeste dans sa famille dans la mesure où elle est médiatisée sur la scène familiale par des parents qui veulent à tout prix, la libérer de cette dernière. Le travail de l'équipe soignante sert de pont entre la jeune fille et ses parents dans cette quête de liberté d'un esprit qui était colonisé par le séducteur.

Pour clore la discussion au sujet de la prise en charge psychologique des catégories de victimes de viol susdites, nous faisons remarquer que nos observations nous ont amené à constater que certaines pratiques mobilisées par les acteurs de prise en charge des victimes de viol, font objet de représentations genrées. Depuis que les réponses de prise en charge des victimes de viol ont commencé à être mobilisées, elles ont réactualisé chez les hommes, l'âme virile et le symbolisme masculin inscrits dans la domination masculine, surtout en milieu rural. Celui-ci est resté attaché à certaines valeurs du système patriarcal, notamment la valorisation de la suprématie de l'*umugabo* dans ses rapports avec la femme.

2.3. « *Humura ihumuriza abagore, igahumira abagabo* »

La société burundaise fortement patriarcale a défendu et continue à défendre des représentations sociales genrées, un imaginaire collectif des rapports sociaux de sexe de domination masculine. Dans les régions rurales, les valeurs issues de la socialisation des hommes à la domination, restent d'actualité et sont réactualisées quand il y a une tentative de remise en cause de cette ascendance de l'homme sur la femme. Le jargon « *Humura ihumuriza abagore, igahumira abagabo* » que nous avons traduit littéralement par « le Centre Humura qui dénigre les droits des hommes en émancipant et en tranquillisant les femmes », en dit long. Cette situation qui est une réalité dans les sociétés humaines, se caractérise par le fait que les normes de la masculinité imposent qu'un homme, un vrai, se pose en tant que dominateur insensible. Ce besoin de dominer se manifestera d'autant plus dans la sphère privée que l'homme se trouve en situation d'échec ou qu'il a la sensation d'être faible ou dominé dans sa sphère sociale (Boas & Lambert, 2003).

« *Humura ihumuriza abagore, igahumira abagabo* » que nous considérons comme un constituant de l'imaginaire collectif masculin, nous amène à réfléchir sur comment les activités de prise en charge des victimes de viol sont perçues par certaines populations masculines. Ces activités sont considérées par certains hommes comme une source de déstabilisation des rapports de sexe caractérisés depuis longtemps, surtout en milieu rural par les normes de domination masculine et de légitimation de certaines violences masculines à l'encontre des femmes. Par contre, la femme dont l'appellation « *umukenyezi* »[91] qui vient du verbe kirundi « *gukenyererako* » a vu dans les activités de prise en charge du Centre Humura , un refuge, une

[91] Celle qui doit accepter sans grogner, qui accepte de vivre avec, de faire avec, y compris la violence masculine.

protection, un point d'appui lui permettant de tenter de mettre fin à la loi du silence sur la violence masculine. Les femmes et filles qui étaient obligées de faire taire leurs désirs, leurs colères pour « avoir la paix », grâce à ces activités, elles connaissent aujourd'hui, une sortie de l'ombre. Cependant celle-ci est plus ou moins mitigée du fait en partie de l'éducation à la soumission et d'une banalisation sociale de la violence masculine. Ceci est vrai dans la mesure où, malgré l'existence des services de prise en charge des victimes de viol, dans certaines régions rurales, les victimes qui portent plainte contre leurs agresseurs sont moins nombreuses. La banalisation voire la légitimation des violences sexuelles à l'encontre des femmes et filles, entretiennent un laxisme de certains acteurs communautaires impliqués dans les réponses à ces violences. Des victimes de viol sont des fois considérées comme ayant participé dans sa survenue à travers une recherche rusée de partenaires conjugaux. Le mariage étant une pratique culturelle plus valorisée dans les régions rurales, les jeunes filles nubiles qui sont violées sont accusées de conquérir par ruse de futurs maris. Une des assistantes sociales avec laquelle nous nous sommes entretenu a affirmé cet état de fait :

> « Quand le viol a été commis sur une fille majeure… ils disent que la fille a des seins déjà développés, l'entourage dit souvent que la victime est en train de chercher par ruse, un mari […], elle est contrainte alors à accepter d'être prise en mariage par l'« agresseur ». Souvent, la famille de la victime négocie le mariage avec la famille de l'accusé, ils disent que c'est pour mettre fin au conflit… oui, c'est cela qu'ils appellent la pacification, la paix dans la communauté ! »

Les cris au viol de la victime et ses tentatives de demande de réparation sont, dans certaines circonstances dénigrées, surtout par l'entourage masculin jusqu' à lui refuser le statut de victime. Ce genre d'attitudes seraient encouragées par la coutume burundaise traditionnelle. Ainsi, pouvons-nous constater avec Guilberteau (2002, p.106) que les faits de violences commis contre les femmes résonnent sur une toile culturelle qui a, trop longtemps, sournoisement légitimé la puissance et le pouvoir masculins et la capacité pour certains hommes à recourir à la violence pour arriver à leurs fins dans leur rapport aux femmes. Il y a lieu de comprendre avec Guilberteau que la violence contre les femmes n'est pas un problème de femmes, mais d'une société inégalitaire dans la reconnaissance de l'application des droits de la personne humaine. Le noyau culturel de la violence masculine dont parle Guilberteau est plus ruralisé ; le milieu rural burundais ayant conservé les legs du patriarcat plus que le milieu urbain. On ne cesse d'entendre des hommes du milieu rural tenir des propos dénigrant les droits de la femme, voire, « déshumanisant » cet être humain « inférieur » à l'homme :

(« *Nta jambo ry'umugore* », ce qui signifierait : « la parole d'une femme est difficilement acceptée » ; « *umugore ni umwana, arizwa n'ubusa* », ce qui voudrait dire : « la femme n'acquiert jamais de maturité, elle crie de détresse quand presque rien de danger ne la menace »).

Ainsi, dans le contexte de viol, une femme ou jeune fille qui en est victime est rarement reconnue dans son statut de victime et au cas où les preuves de sa commission sont évidentes, elle pourra être responsabilisée de cette agression.

2.4. Réponses à un « viol de rupture » ou quand l'âme virile s'invite dans la gestion du viol

Dans le processus de reconstruction psychique et de restauration des liens familiaux et sociaux, les acteurs de prise en charge mobilisent des réponses en faveur des victimes quand le viol a été commis au sein des « couples »[92]. Il s'agit de filles majeures fiancées et préparant un mariage et des femmes en couple conjugal. D'après un des psychologues interviewés, des filles qui s'apprêtent au mariage sont violées par leurs anciens prétendants « déchus » qui ne voient pas d'un bon œil, une relation amoureuse réussie avec un autre jeune homme. Ces derniers tentent de venger leur virilité déçue en violant l'auteur de cette déception, en l'occurrence, leur « ex » à travers un « viol de rupture »[93]. Ce psychologue nous a parlé de l'état d'âme des victimes de ce genre de viol, au moment où elles arrivent au centre.

> *Psychologue* : Les femmes et filles nubiles arrivent chez nous étant dans une grande angoisse, […], le viol subi ressemble en fait, à un événement qui bouleverse le cours de leur vie, tu le sais toi aussi, pour une fille burundaise, se marier et avoir son propre foyer est inestimable […], il en est de même de la perte de son foyer pour une femme mariée […]. Les jeunes filles sont plus touchées par ce viol car elles sont convaincues que ni le nouveau prétendant au mariage, ni l'ancien, n'envisage préserver la relation amoureuse avec elles […]. Pour les prendre en charge, euh, nous essayons de « *recharger la batterie* » …, nous rechargeons donc leur batterie.

Moi : Qu'est-ce que recharger la batterie ? vous pouvez nous décrire comment fonctionne cette technique ?

[92] Il faut entendre ici par « couple », des partenaires qui ne sont forcément unis par des liens de mariage.

[93] Nous empruntons ce concept à Archer (1998) pour qualifier le viol commis par un prétendant au mariage déchu, sur son ex-fiancée. Il s'agit d'un viol de vengeance contre le nouveau prétendant, susceptible d'entrainer une nouvelle rupture. Ce concept nous parait aussi adapté pour qualifier un viol commis sur une femme en couple par un agresseur externe, avec pour conséquence possible, la répudiation de la victime par son mari.

> *Psychologue* : pour le dire simplement, je dirais que… nous essayons, euh, nous tentons de faire renaitre en elles, le goût de la vie perdu suite au viol subi… nous entrons dans une relation de confiance avec elles en leur montrant que la vie n'est pas toujours un « fleuve » qui coule tranquillement, que des problèmes font partie de la vie […]. Nous leur montrons que pendant ce viol, elles pouvaient être tuées par l'agresseur car le risque était grand, cela pouvait se produire en étant en brousse, loin de tout secours, que comme elles sont encore en vie, un bon avenir est encore possible ! »

Le traumatisme issu de ce « viol de rupture » est très profond chez ces victimes. Les filles nubiles pleurent leur virginité et la chance de se marier perdues avec ce viol. Les femmes en couple quant à elles, craignent une répudiation et une destruction de leurs foyers. Pour ces filles nubiles, avec ce viol, la probabilité de se marier et d'avoir un enfant est très faible. Elles risquent d'être abandonnées par le nouveau fiancé. Dans ce cas, ce viol devient un crime doublement continu qui touche ce que la plupart des cultures connues posent comme séquence heureuse socialement : la maternité… Il est en ce sens aussi une tentative de gynocide, au sens où sa cible de destruction se situe très exactement dans cet espace où la définition collective du groupe (nationale, ethnique, communautaire, etc.) est posée comme se transmettant : le ventre des femmes (Nahoum-Grappe, 2019, p.166). Dans l'aide psychologique apportée à la victime, comme le nouveau prétendant au mariage est souvent déjà informé de ce viol, le psychologue l'invite à venir parler de ce viol étant tous deux présents. Si le garçon parvient à décider de venir, ce qui n'est pas toujours évident, il arrive qu'il comprenne ce qui s'est passé et déculpabilise sa fiancée en rassurant sur la continuité de la relation. Cependant, cette assurance est des fois remise en cause par les pressions de l'entourage qui finissent par l'amener à décider de se séparer d'elle. Son entourage masculin lui dit parfois qu'il y a beaucoup de filles dans l'entourage et qu'il n'a pas besoin de ternir son image et celle de sa famille en prenant en mariage une fille qui a été violée.

Si la situation précédemment décrite se présente, il est important que la victime, abandonnée à son propre sort par celui qui devait la comprendre dans ses tourments, bénéficie d'un support émotionnel. La batterie à recharger dont parlait notre interlocuteur a été vidée de ses substances par un viol qui risque de ruiner les espoirs de vivre un événement valorisé par la coutume, à savoir le mariage. La victime vit une culpabilité d'être responsable de la déchéance de sa relation avec celui qui avait placé confiance en elle, à savoir son fiancé. Roisin (2010) affirme qu'une telle situation réalise une néantisation qui dépasse la capacité de la personne à supporter la menace et il se produit une réaction traumatique, c'est-à-dire un anéantissement psychique. Après l'échec de l'intégration de l'expérience, c'est une véritable effraction

psychique qui se produit avec pour conséquence, l'expérience effroyable d'anéantissement psychique. La victime se trouve ainsi vidée de son énergie psychique, ce que notre interlocutrice exprimait à travers l'expression de « *batterie déchargée* » que le travail d'accompagnement psychologique de la victime tente de recharger. La réussite de ce pari de revitalisation de la victime pourrait sous-tendre ce que Roisin (2010) appelle le retournement du sentiment de l'impuissance paralysante en celui d'une toute puissance qui surgit spontanément face à l'immensité d'un anéantissement.

Pour la catégorie de femmes mariées, le viol de « rupture » est dans certaines circonstances, source de mésententes dans leurs relations avec les conjoints, jusqu'à être source de séparation. Un Monsieur interviewé qui habite dans une des zones d'intervention du Centre Humura, et dont l'épouse avait été violée le soir, en rentrant à la maison, nous disait :

> *« […] bikiba, naramwirukanye, ego kweli, nyuma, naramurungitse iwabo, urumva, abandi bagabo bambwira ngo ntakubana n'umugore yigenza ijoro…, akaja kwiha abandi bagabo. Iyo ataba ikigo Humura canyumvishije ko ata ruhara yagize mu vyamushikiye, ntiyari kugaruka mu rugo* »
>
> […] Après être violée, je l'ai répudiée, oui vraiment, je l'ai renvoyée dans sa famille d'origine, les autres hommes me disaient qu'on ne peut garder une femme au foyer qui rentre tard la nuit, une femme qui s'expose à des agresseurs sexuels. N'eût été l'intervention du Centre Humura qui m'a convaincu sur l'innocence de mon épouse dans ce qui lui est arrivé, elle ne serait pas retournée au foyer.

Nous constatons avec ce qui précède que la réactualisation de l'âme virile suite à l'influence de la compagnie masculine, s'invite dans la prise en charge des victimes de viol. Cette situation est favorisée par un imaginaire collectif construit sur la domination de la femme. La victimisation subie par les femmes mariées est plus importante quand le viol a été commis devant les enfants, à la maison. Ces mères se disent avoir été anéanties psychiquement jusqu'à la dissociation psychique par un viol qui a exhibé leur nudité devant les enfants, avec ce que cela a pour implication dans la culture burundaise. Elles éprouvent la « honte du presque-rien » (Roisin, 2010). En outre, quand ces viols se commettent en l'absence de leurs maris, ceux-ci commencent à suspecter la complicité de la victime, ce qui risque d'envenimer les relations qu'ils entretenaient en tant que conjoints et parents. Leurs maris craignent des infections sexuellement transmissibles, malgré le traitement prophylactique post-exposition bénéficié par la victime. Certains maris décident même de ne plus partager le lit conjugal avec leurs épouses violées. Dans ce cas, la prise en charge de la victime consiste à l'aider à décider d'elle-même, comment annoncer à son mari ce viol, si ce dernier a été commis en son absence. D'après ce

psychologue, cette annonce s'avère difficile pour ces victimes, mais pas question que l'équipe soignante lui impose ses points de vue.

> « Moi, je ne peux me mettre ici et penser à la place de la victime, lui dire, allez-y, fait ceci, fait cela, ça, nous ne le faisons jamais ! Imposer à une femme en couple violée d'aller annoncer ce viol à son mari, non, nous ne le faisons pas [...]. Il y a par exemple des femmes, euh, victimes de viol qui nous disent qu'elles ne peuvent pas parler du viol subi à leurs maris, elles nous disent qu'elles craignent de se faire tuer, qui préfèrent qu'ils l'apprennent des autres, moi en tant que psychologue, je ne peux lui dire, « euh, vas lui annoncer cela, elle ne va pas te tuer, ce serait une grave erreur… », elle connait les comportements de son mari plus que moi, imagine si par exemple, il advenait qu'il lui coupe la tête, ça serait une trahison de ma part ! il est donc vraiment aisé de dire à une victime de prendre elle-même ses décisions, que toi tu l'aide à monter des stratégies de leur mise en application, c'est cela que nous faisons ! Alors, quand nous constatons qu'une victime risque d'avoir de sérieux problèmes une fois le viol annoncé à son mari, nous lui proposons d'aller lui demander de venir ici avec elle…, si le mari accepte de venir, nous discutons ça ensemble… »

Nous avons appris que ce qui est en outre privilégié, quand le mari de la victime y consent bien sûr, c'est l'organisation d'un « counselling de couple ». L'objectif de ce dernier est de tenter de ressouder les liens entre les conjoints et amener, dans la mesure du possible, l'époux à servir de point d'appui à son épouse en vue de sa reconstruction. Durant la séance de counselling de couple, l'équipe de prise en charge a souvent l'impression que la victime a été comprise par son époux et que celui-ci s'impliquera dans le processus de reconstruction. Mais, du fait que le couple rentre après cette courte séance de counselling, cette confiance entre époux peut voler en éclat, ce qui fera sombrer davantage la victime dans son trauma. Même la séance de suivi qui intervient à la fin du premier mois après le viol sera boycottée par le mari. La tâche qui consiste à servir de support émotionnel à la victime et tenter une réconciliation entre les conjoints, devient dans ce cas difficile voire impossible. Ceci arrive souvent quand la vie de couple était caractérisée auparavant par des conflits ou en cas de mauvais conseils dont le mari reçoit de son entourage masculin. La coutume qui entretient des attitudes machistes dans les conflits qui opposent l'homme à la femme, ne manque pas aussi d'influences sur cette situation.

À partir de ce qui précède, l'on peut affirmer que les acteurs impliqués dans les réponses au viol et à la victimisation au sein des centres de prise en charge, sont confrontés à un certain nombre de difficultés. Celles-ci entravent la bonne marche de leurs interventions. Lors de notre enquête de terrain sur les pratiques des acteurs de prise en charge des victimes de viol, nous avons pu dégager un certain nombre de défis auxquels ces acteurs sont confrontés.

2.5. Des réponses au viol et à la victimisation, limitées par des défis

Les principaux défis auxquels font face les acteurs impliqués dans la prise en charge psychologique et sociale de femmes et filles victimes de viol, ont été regroupés en trois catégories. Il y a d'abord ceux liés à la victime et à son fonctionnement psychique et les réactions de sa famille et son entourage. Il y a ensuite ceux liés au vécu des acteurs eux-mêmes et enfin ceux liés au fonctionnement des autres institutions impliquées dans les réponses au viol, notamment les institutions de la chaîne pénale. Intéressons-nous d'abord aux défis liés au fonctionnement psychique de la victime.

2.5.1. Le déni qui entretient une résilience de façade chez les victimes

Le mécanisme de déni est à l'œuvre chez les victimes pendant les moments qui suivent le viol. La prise en charge psychologique de ces victimes serait à l'épreuve du déni. Ainsi, les victimes de viol arrivent dans les centres de prise en charge étant encore dans le déni du viol et partant semblent en être moins affectées. Le choc est à ce moment encore plus important jusqu'à inhiber les réactions post-traumatiques. Un des psychologues interviewés parle ici de son expérience sur le déni chez les victimes de viol :

> « Ce défi est une réalité car, ici nous accueillons la victime quelques heures après la survenue du viol, à ce moment, elle n'a pas encore réalisé ce qui lui est réellement arrivé […], ce que nous appelons le « syndrome post-traumatique ne s'est pas encore manifesté […], je la reçois, en apparence, elle n'est pas affectée, mais, peut-être, une fois à la maison, elle va commencer à témoigner des signes du traumatisme psychologique […]. Souvent, quand cette personne a l'air de ne pas être affectée lors de la consultation, je ne dirais pas que je m'investis moins dans l'aide à lui apporter, mais, euh, tout ce que je dis, du fait qu'elle est encore sous le déni, elle n'a pas encore pris conscience de ça, elle n'a pas encore la capacité de construire un récit à base duquel nous pouvons l'aider , euh, je peux considérer cela comme un défis parce que (*silence)*, quand je ne parviens pas à réaliser qu'il s'agit du déni, qu'elle est dans l'absence d'expression de sentiment, c'est comme ça que je dirais ça, pour que je prolonge la séance d'entretien psychologue, ou que je lui donne un temps, cela fera qu'elle risque de développer ce « syndrome post-traumatique » après être retournée chez elle, étant dans l'impossibilité de l'aider… »

Le travail d'élaboration sur le trauma par la victime devient très difficile dans le cas du déni. Ce qui fait que ce déni soit un véritable défi dans la prise en charge de la victime, c'est que les intervenants peuvent ne pas s'en rendre compte réellement ou ils n'ont pas un temps suffisant

pour le travailler avec la victime afin de le lever. Pour certaines victimes de viol, la sidération psychique se prolonge, ce qui est incompatible avec le surgissement de la mémoire traumatique. Par ailleurs, Bessoles (2011, p.65) précise que le viol est un meurtre qui se passe, mais qui n'a pas lieu. En référence phénoménologique, poursuit-il, il est événementiel mais non événementiel. Il se soustrait au travail de représentation et se bloque en stase somatique. Il ne s'agit pas d'un trouble perceptif, aesthésique ou proprioceptif. Il fusionne les objets et les espaces pour les agglomérer dans une agglutination mortifère.

Il ressort de ce qui précède que par son caractère soudain, inattendu et surtout sa nature mortifère, le viol sous-tend chez sa victime, une dissociation traumatique retardant ainsi sa mentalisation. Alors, la victime peut repartir étant encore dans cet état, ce qui ne présage rien de bon dans son processus de reconstruction. Dans ce cas, les intervenants invitent la victime à revenir quand elle se sentira prête pour être écoutée. Cependant, quand la victime a bénéficié des traitements prophylactiques contre les infections sexuellement transmissibles, surtout le VIH et la grossesse non désirée, elle se contente de cela et reste chez elle. Pourtant, si les intervenants ont un temps suffisant à consacrer à la prise en charge des victimes d'événements traumatisants comme le viol, le déni rentre dans les réactions normales des victimes et peut même ne pas constituer un obstacle à la prise en charge. Comme le précise De Becker (2009, p. 601), cette réaction qui consiste à nier le viol est à la fois positive et négative. En effet, selon cet auteur, chez les victimes d'agressions sexuelles, on retrouve le déni et l'évitement, mécanismes de défense ou stratégie cognitive qui visent à minimiser l'impact émotionnel de l'agression. Ces modalités sont à respecter certainement dans un premier temps, car elles protègent de l'envahissement psychique. Le respect de ces mécanismes de défense dont parle De Becker, est une évidence car dès qu'on force une victime à livrer son secret, elle le subit de plein fouet. Normalement, à défaut de pouvoir attendre que ces mécanismes soient dissous par un travail prolongé sur la sidération psychique, la victime devrait revenir voir l'équipe soignante quand elle se sentira prête à mettre les mots sur son trauma. Malheureusement, l'absence d'un intérêt évident pour la prise en charge psychologique et de tuteurs de résilience au niveau familial, le manque de moyens de déplacement si elle habite loin, empêcheront la victime de revenir. Il en sera de même en cas de réactions négatives des membres de sa famille et celles de l'entourage face au viol subi. C'est ce que qu'un des psychologues interviewés fait savoir ici :

> « Un autre défi que nous rencontrons, c'est de ne pas savoir comment l'entourage a réagi, nous n'avons pas d'informations sur comment tout le monde a accueilli le viol… alors quand nous n'avons pas su comment l'entourage a accueilli cela, il arrive que la victime quitte le centre

> étant plus ou moins soulagée, mais arrivée chez elle, les personnes de la famille de l'agresseur, peuvent la persécuter… persécuter sa famille, leur lancer des injures et moqueries […]. Toutes ces réactions peuvent remettre en cause les résultats que nous attendions du travail fait ici au centre… la victime, au lieu de connaitre des progrès dans le travail de deuil des pertes occasionnées par le viol, elle régresse […]. La situation devient complexe quand la victime que nous avions reçue, était encore dans le déni du viol subi […]. Avant, les victimes revenaient pour des séances de suivi, mais avec la situation de pauvreté qui se généralise, les victimes préfèrent se contenter des traitements prophylactiques post-exposition au VIH, à la grossesse non désirée., elles ne reviennent pas ! Ceci est vraiment un obstacle à la réalisation d'une prise en charge efficace des victimes… »

Dans ces conditions, l'équipe soignante, y compris l'équipe des psychologues se posera plusieurs questions en rapport avec la situation de la victime : son intégration dans la communauté, le réinvestissement des activités qu'elle faisait avant…, mais sans réponses. Elle peut éventuellement rester sous l'emprise du déni et des conduites d'évitement, ce qui handicape la verbalisation du traumatisme et le processus de reconstruction. Ces mécanismes augmentent le risque de développer de profondes perturbations psychologiques car ils empêchent la nécessaire reconstruction cognitive.

2.5.2. Le « burn out » émotionnel des soignants

L'histoire racontée par les victimes s'imprime psychiquement aussi chez les acteurs de prise en charge. Certaines victimes racontent des histoires de viol dont la confrontation pendant les séances de prise en charge devient hautement stressante, voire anxiogène. Les psychologues, toutes femmes, du moins celles que nous avons rencontrées dans le cadre de l'enquête de terrain, s'imaginent un jour être, elles-mêmes victimes de viol, l'anticipent pour leurs enfants laissés à la maison… Un d'eux nous parle ici de comment les scènes de viol les hantent jour et nuit :

> « Moi, j'ai de petites filles que je laisse à côté du garçon de ménage. Quand je rentre du travail, après avoir passé la journée à accueillir des mamans qui ont amené des nourrissons, oui, « tu ne savais pas que nous accueillons ici des nourrissons ! » … qui ont été violés, certains par des domestiques, la nuit, ooooh, je fais des cauchemars, des fois je rêve en train de crier au secours de ma fille violée […], même, oui, il m'arrive d'avoir des « flashbacks » pendant les séances de prise en charge […]. Tu comprends que d'une façon ou d'une autre, nous restons en confrontation avec les scènes angoissantes, des scènes d'agressions d'enfants, elles sont le lot de notre quotidien… »

Le récit de ce psychologue met en évidence le caractère anxiogène et stressant de récits de viols, notamment ceux commis sur les petits enfants, dont certains sont encore des nourrissons. Comme ses collègues qui sont toutes des mères d'enfants, notre interlocutrice anticipe des viols qui pourraient être commis sur ses propres enfants. Outre le fait d'être qu'elles soient affectées émotionnellement par les viols commis sur les enfants, les mères acteurs de prise en charge sont affectées également par la souffrance des mères de ces enfants. Certaines d'entre elles arrivent au centre étant très bouleversées psychologiquement par la situation de leurs enfants victimes de viol. De telles mères doivent elles aussi être prises en charge. De tels cas exigent une intervention doublement compliquée : aider ces mères à avoir des ressources psychologiques mobilisables dans une telle situation et ensuite, prendre en charge les enfants violés. Comme ces étant bien nombreux, ils génèrent progressivement une grande charge mentale chez les acteurs de prise en charge psychologique. Ils s'en trouvent affectés émotionnellement jusqu'à ce que l'on peut parler de reviviscence traumatique. Celle-ci est matérialisée parfois par les flashbacks. De telles situations vécues au quotidien peuvent sur le long terme, avoir un impact sur la qualité des prestations. Par ailleurs, Demasure (2014, p. 95), s'interroge sur la pratique d'accompagnement des personnes ayant subi des abus sexuels, surtout sur comment on est affecté par la relation d'aide construite : « que l'on soit quotidiennement exposé à la souffrance et aux pertes sans être touché, est aussi irréaliste que de marcher dans l'eau sans se mouiller », « comment être présent à la personne blessée physiquement, psychologiquement et spirituellement sans s'abîmer dans sa souffrance ? »

Il en ressort que toute relation d'aide, surtout celle construite avec des personnes en grande souffrance, est susceptible d'affecter le corps, les émotions, les cognitions voire la spiritualité de l'accompagnateur. Il est donc important que celui-ci soit capable de s'interroger sur cette relation et surtout sur son lien à la confiance. Demasure (2014, p. 96) relève des questions que l'accompagnateur de personnes agressées sexuellement devraient se poser : « comment fait-il confiance ? Comment établit-il des liens de confiance ? Comment les maintient-il ? Quel est son style d'attachement ? » Ceci est très important car précise l'auteure, le lien de confiance constitue le cœur du processus de guérison de la personne qui a survécu à l'abus. Ne pas en tenir compte serait cliniquement et éthiquement irresponsable. Il y a lieu de penser que des séances de retraite et de remémoration des scènes quotidiennes de la pratique, des silences et dénis mortifères des victimes, avec l'aide d'un expert, pourraient permettre à l'équipe soignante des centres de prise en charge des victimes de viol de minimiser la possibilité d'un « burn out ». C'est pendant ces séances qu'un travail réflexif sur leur pratique pourrait être fait et penser l'ajuster en conséquence.

2.5.3. Une possible discontinuité entre les pratiques des soignants et celles des acteurs de la chaîne pénale

Les pratiques de prise en charge mobilisées par les acteurs travaillant pour les centres de prise en charge visent essentiellement la réduction du choc provoqué par le viol subi par la victime et le soulagement psychique de cette dernière. Cependant, il arrive que ces acteurs se heurtent à des circonstances qui rendent leurs interventions parfois inefficaces. Normalement, l'efficacité des réponses au viol et à la victimisation repose sur un travail synergique des différents acteurs et à différents niveaux. Par exemple, un manquement de la part de la police ou du parquet lors de l'instruction du dossier d'un présumé auteur de viol, se répercute sur le processus de reconstruction de la victime. Un des psychologues interviewés parle ici des difficultés liées à la libération de l'agresseur, des difficultés rencontrées par des femmes et jeunes filles qui tentaient de surmonter les séquelles traumatiques liés au viol subi.

> « Quand la victime ne bénéficie pas d'un procès équitable qui devait participer à sa reconstruction […], elle, euh, elle peut avoir, elle vit d'énormes difficultés qui peuvent remettre même en question sa tentative de dépassement des conséquences de cet événement…Par exemple, une victime qui était venue nous voir étant sous le choc après le viol, elle peut, connaitre au début, elle commençait à faire des progrès dans la gestion de ce viol, peut avoir renoué avec de relations…, relations saines avec son entourage…, quand son agresseur est libéré, elle connait souvent de difficultés, plus nombreuses que celles qu'elle avait avant de venir chez nous [...]. Dans ce cas, elle peut faire objet de représailles de la part de l'agresseur et de sa famille par exemple, elle risque des railleries, on se moquera d'elle, l'agresseur peut aussi dire qu'il la tuera car elle aussi avait voulu le faire condamner à la perpétuité […]. Elle vit au jour le jour, ne sachant pas ce que le lendemain lui réserve […], il arrive qu'elle soit obligée de quitter son foyer pour se mettre à l'abri afin de sauver sa peau ».

Dans ce cas, les efforts fournis par l'équipe soignante pour aider la victime à surmonter le traumatisme, risquent d'être vains. Il en est de même de ceux fournis par les différents tuteurs de résilience au niveau de sa famille, tout comme au niveau de la communauté, si jamais ils ont joué ce rôle car ce n'est pas toujours évident. Donc, la libération de l'auteur de viol devient ainsi une épée de Damoclès au-dessus de la tête de la victime. Les chances de se voir réparée des dommages subis sont minimes. Par ailleurs, certaines victimes estiment que la réparation passe par l'incarcération de l'agresseur. Lopez & Filizzola, (1993) précisent que pour la société, l'emprisonnement est une peine infamante et dissuasive. La libération de l'agresseur, outre qu'elle traduit un mépris vis-à-vis de la victime, elle est souvent perçue par elle comme une nouvelle agression, une sorte de viol judiciaire cette fois-ci que le juge utilise comme un couteau

pour la poignarder dans sa « plaie » encore saignante. Il sera partant difficile à la victime de continuer à s'engager sur le chemin de la reconstruction dont les jalons avaient été lancés par l'équipe soignante. Quand de tels cas sont communiqués aux acteurs de prise en charge, ils essaient de sauver ce qui peut l'être en envoyant un membre du personnel du centre, s'enquérir de la situation de ces victimes. Ce dernier prend l'initiative de contacter les autorités administratives et sécuritaires de la localité de la victime ainsi que les membres des groupements communautaires de solidarité en vue de sa protection contre les agissements de l'agresseur et de sa famille.

L'on comprend que dans certaines situations, la réintégration sociale des victimes de viol échappe aux acteurs de prise en charge. Si cette réintégration, tout comme la réparation judiciaire ne sont pas réalisées, elles laissent cette prise en charge lacunaire. La victime continue dans ce cas de souffrir du rejet, de la stigmatisation et des autres conséquences qui découlent du viol subi malgré les réponses de prise en charge qui auront été mobilisées par ces acteurs.

Pour conclure provisoirement ces paragraphes consacrés aux réponses au viol post-conflit mobilisées par les centres de prise en charge, nous dirions que leur développement nous a mis en face d'un éventail de procédés et techniques dont la principale fonction est d'amortir le choc causé par le viol. Ces réponses sont apportées à différentes catégories de victimes. Alors que la majorité des victimes demandent elles-mêmes à être prises en charge car elles se considèrent comme des victimes, nous avons constaté cependant que certaines jeunes filles mineures sont forcées par leurs parents à être prises en charge après avoir eu des rapports sexuels qu'elles auraient consentis. Dans une société où ce genre de relations font objet de condamnation sociale, ces jeunes filles sont culpabilisées et soumises à une victimisation secondaire suite à l'influence des représentations construites sur une sexualité très normée et les rapports de genre marqués par la domination masculine. Par ailleurs, ces mêmes représentations s'invitent dans les pratiques des acteurs impliqués dans la prise en charge des victimes de viol. Les réponses au viol mobilisées sont l'œuvre des acteurs sociaux dont les pratiques que nous pourrions qualifiées de « formelles » ou « officielles » s'accompagnent de pratiques que nous considérons comme « informelles ».

2.6. Des pratiques « informelles » dans les pratiques « officielles » des acteurs de prise en charge des victimes de viol

Si nous nous sommes efforcé de décrire les pratiques des acteurs impliqués dans la prise en charge des victimes de viol, il s'agissait de parler des interventions qui s'inscrivent dans la

« norme », dans les prescrits de ce métier. Pourtant d'autres pratiques que nous qualifions d'*informelles* caractérisent cette prise en charge. En effet, il ne faut pas perdre de vue que les acteurs de prise en charge des victimes de viol sont des acteurs sociaux. Comme nous l'avons déjà souligné en nous inspirant de Debuyst (1990, p.102), l'acteur social ne constitue pas une abstraction dans la mesure où il est porteur d'un point de vue propre qui dépend de la position qu'il occupe dans le cadre social, de l'histoire…Nous pouvons donc considérer que les interventions des acteurs de prise en charge des victimes de viol, portent des marques de leur culture, des pratiques sociales dans lesquelles ils ont baigné depuis leur naissance. Lahire (1998) quant à lui affirme que les hommes vivent dans la société, souvent simultanément et successivement, des expériences socialisatrices hétérogènes et parfois contradictoires, chacun est inévitablement porteur d'une pluralité de dispositions, de façon de voir, de sentir et d'agir.

Concrètement, dans le cadre de leurs pratiques, les acteurs de prise en charge des victimes de viol sont confrontés à des femmes et des filles qui demandent une prise en charge après des viols leur infligés alors qu'elles sont considérées par la coutume comme étant en déphasage avec les normes sociales relatives à la sexualité. En tant qu'acteurs de cette prise charge, ils ont en même temps baigné dès l'enfance dans ces normes. Le contexte d'une sexualité normée par la coutume du patriarcat, les préjugés sur la sexualité féminine... dans lequel travaillent les acteurs précités entretiendrait un imaginaire collectif réactualisé lors de l'administration des soins. Celui-ci ouvrirait une brèche à des pratiques informelles que nous avons observées pendant notre travail de terrain. Nous les avons observées dans les deux centres de prise en charge retenus comme terrain de recherche. Nous avons aussi essayé de les relier au milieu dans lequel elles sont mobilisées. Ainsi, avons-nous constaté les pratiques de « sélection subjective » des « viols du week end », la « prise en charge par similitude » ou « effet pygmalion » négatif des viols commis sur les filles de ménage en milieu urbain & semi-urbain et la pratique de la « transposition régionale » de la norme sexuelle, en milieu rural.

2.6.1. Sélection subjective des « viols du week end »

Avant de parler de cette pratique qui consiste en une sélection subjective des viols du week end[94], nous commençons par rappeler que la prise en charge des victimes de viol dans les deux

[94] Comme leur nom l'indique, il s'agit des viols commis pendant le « weekend ». La particularité de la gestion de ces viols reposerait sur les représentations du comportement de ces filles et femmes en matière sexuelle. C'est que suite à l'état d'ivresse, ces dernières auraient consenti aux rapports sexuels qu'elles viendraient dénoncer comme

centres, suit un circuit. Celui-ci commence par le service dit de tri. Au sein de ce service, une infirmière soumet les personnes qui s'adressent au centre à un débriefing sur les circonstances du viol dénoncé. À la fin de celui-ci, l'infirmière autorise ou pas, la personne en question de continuer le circuit. Les personnes dont l'explication sur la victimisation n'a pas été convaincante sont renvoyées. Elles sont considérées comme des usurpatrices du statut de victime. Certes, nombreuses sont celles qui sont autorisées à poursuivre le circuit, en milieu de semaines. Après avoir constaté que le lundi, c'est-à-dire à la fin du week end, certaines femmes et filles qui demandaient les services du centre sont refoulées, nous avons commencé à nous interroger sur ce qui pourrait expliquer cette pratique. Ce constat datait par ailleurs de notre stage académique en 2012. Nous avons voulu donc comprendre cette pratique et les logiques qui la sous-tendent. Nous nous sommes alors adressé aux infirmières affectées à ce service pour qu'elles nous aident à comprendre cette situation. Une d'elles nous partage ici son expérience relative à cette pratique :

> « Ce que tu viens d'évoquer est une situation qui date de longtemps […] et nous, nous essayons de la gérer comme nous pouvons ! Ce qui se passe le week-end dans cette ville n'est pas éloignée d'une délinquance sexuelle : des jeunes filles, surtout celles qui travaillent dans les ménages, sortent faire la fête dans les bistrots, elles y passent de longues heures à côté des hommes, oui, oui, la suite, c'est ce que nous assistons ici. Je pourrais appeler cela la débauche…généralement, ce sont les effets de l'alcool […], alors, après, elles commencent à s'inquiéter d'avoir contracté des IST, de grossesses non désirées et viennent pleurer ici le lundi matin, elles font, euh, elles nous disent qu'elles ont été victimes de viol en vue de bénéficier de notre prise en charge […]. Comment est-ce que nous pourrions gaspiller nos médicaments alors qu'il y en a qui en ont besoin réellement… de vraies victimes de viol. »

À écouter l'infirmière présenter la situation, nous avons pensé à ce que nous observions dans notre quartier en ce qui concerne les fêtes du dimanche dont elle parle chez les jeunes filles de ménage. Sûrement, nous les avions vues fréquenter les cabarets, généralement le dimanche, un jour « férié » pour elles. Nous avons d'abord voulu savoir si cette situation concernerait seulement les filles de ménage. Notre interlocutrice nous a dit que même d'autres filles voire des femmes qui ne sont de cette catégorie, viennent dénoncer ce qu'elle appelle de « faux viols ». Nous avons ensuite demandé à notre interlocutrice de nous parler de ses

viols, généralement le lundi pour bénéficier de la prise en charge, notamment la protection contre la grossesse non désirée, les infections sexuellement transmissibles...

stratégies pour démasquer celles qui mentent sur leur statut. Elle nous a dit que celles qui sont dans cette situation, se feraient découvrir par la mimique du visage, notamment le fait de parler la tête baissée, le fait de trembler… En outre, elles supplieraient plus que les autres victimes, l'infirmière de les protéger contre une grossesse qu'elles auraient contractée. Cette demande faite dans la précipitation avant la décision de l'infirmière serait un autre signe de rapports sexuels consentis.

Sans remettre totalement en cause les explications de l'infirmière, nous avons eu des doutes sur l'objectivité de ses critères de décision. L'expérience nous a montré en effet que la majorité des femmes et filles victimes de viol, s'adressent aux soignants la tête baissée pour cause de la honte éprouvée, des fois avec un pagne qui couvre le visage, tout en étant subjuguées par de grandes émotions. Cet état dans lequel elles se présentent est expliqué en partie par le caractère tabou de la sexualité, une sexualité « mise à nue » devant le soignant. Elles se sentiraient en outre coupables d'avoir « transgressé » une norme sexuelle qui interdit des rapports sexuels hors norme, y compris dans ce cas du viol. Les réactions de ces « victimes » du week end adoptée en face de l'infirmière rentreraient dans cet ordre. Nous sommes d'avis en outre que les conditions dans lesquelles les mots sont mis sur le viol, autrement dit, le *débriefing* auquel les victimes sont soumises y serait aussi pour quelque chose. Cette pratique, même vantée par l'infirmière comme quoi elle permet une gestion rationnelle des stocks du matériel médical, notamment les médicaments destinés aux « vraies » victimes de viol, ne manquerait pas de susciter des questionnements sur les raisons, soit conscientes, soit inconscientes qui la sous-tendraient. Avec ce mythe du « vrai viol » (Muriel, 2015) cette infirmière réalise un tri qui ne manque de subjectivité.

Il y a lieu de penser que dans ces « victimes » du weekend, il y en aurait qui seraient réellement agressées et qui auraient besoin d'une prise en charge. En conséquence, la question du consentement sexuel ne devrait pas rentrer dans les critères de décision sur l'octroi de la prise en charge pour des victimes qui en ont fait demande. Quand des femmes et filles se présentent pour demander qu'elles soient protégées contre des grossesses non désirées, des infections sexuellement transmissibles après des rapports sexuels qui auraient été consentis selon les soignants, c'est qu'elles ont réellement besoin de cette protection et ne devraient pas en être privées. Cependant, l'on constate que les soignants, étant des acteurs sociaux, sont en constante négociation entre les forces liées aux représentations qu'ils ont de la sexualité, surtout celle des filles supposées ne jamais avoir le droit d'avoir un rapport sexuel en dehors d'un cadre approuvé par la culture et leurs pratiques officielles de prise en charge des victimes. Cette

sexualité débridée des « filles faciles » qui se soûlent le week-end, passerait mal chez ces soignants. Il s'agirait d'un comportement qui n'est pas modèle et qui risque d'entacher la personnalité des soignants en tant que femmes. Nous rappelons que l'équipe de prise en charge est composée presque exclusivement de femmes. Nous les entendions dénoncer entre elles, pendant les moments de pause, certains comportements des victimes leur adressés pendant les séances de prise en charge. Ceux-ci étaient décriés comme étant indignes pour une fille éduquée dans la culture burundaise. Lors des échanges pendant les pauses, on pouvait entendre de ces acteurs des propos comme :

> « Il y a des choses quand elles sont racontées nous « dénudent » en tant que femmes… ici chez nous, certaines valeurs qui ont caractérisé les femmes et filles burundaises dans les années précédentes s'effritent avec le temps, peut-être, ce sont les effets des crises que nous avons connues. Notre métier, il est ce qui l'est, il nous empêche de les condamner séance tenante, mais si non, quelqu'un peut désapprouver sans le leur dire, certaines de leurs conduites en matière de sexualité ».

Quand cet interlocuteur parle de valeurs qui ont caractérisé les femmes et les filles burundaises, elle fait allusion aux normes sexuelles qui désapprouvent, voire interdisent les rapports sexuels en dehors du mariage. Ces normes soumettraient les filles à ce que l'on peut appeler des vœux de chasteté jusqu'à ce mariage. La désapprobation de ce qu'elle appelle « inconduites » en matière de sexualité, même non adressée à la victime, ne manque pas de l'influencer dans ses interventions car elles résonnent avec sa coutume. Dans ces conditions, certaines victimes sont privées injustement de leur droit aux soins après un viol dont l'authenticité n'a pas rencontré les convictions du soignant. Comme le dirait Llanta (2019, p.75) quand elle parle de la gestion des violences sexuelles commises contre les femmes, les stéréotypes présents au sein de toutes les sociétés peuvent avoir et ont souvent de fortes répercussions sur la jouissance de certains droits. Ils engendrent notamment un transfert de responsabilité de l'auteur vers la victime des violences…Dans le cadre de l'accès à la justice, ces stéréotypes affectent les attentes et expectatives que certains fonctionnaires ont concernant les agresseurs et les victimes, et de ce fait, biaisent le traitement des affaires de violences sexuelles. Même si Llanta parle plus de la gestion des violences sexuelles par les acteurs de la chaîne pénale, les stéréotypes d'ordre sexuel agiraient à toutes les étapes du processus de gestion de ces violences. Cette situation concernerait les jeunes filles de ménage victimes de viol au cours de la prise en charge psychologique et juridique, à travers la pratique que nous avons nommée : « prise en charge par similitude » ou « effet pygmalion » négatif.

2.6.2. La prise en charge par similitude ou « effet pygmalion » négatif des viols commis sur les filles de ménage

Cette pratique que nous avons nommée prise en charge par similitude ou « effet pygmalion »[95] négatif, consiste en une prise en charge des viols commis sur les filles de ménage par assimilation ou transposabilité de leurs vécus. Il s'agit d'une pratique qui est liée d'une certaine manière aux représentations sociales d'une sexualité débridée de ces jeunes filles. Ces représentations n'influencent pas seulement les infirmières du service de tri, même les psychologues qui accueillent après ces victimes se laissent influencer par les éléments de leur imaginaire collectif sur la sexualité.

Durant notre enquête de terrain, surtout lors de la participation aux séances de prise en charge psychologique et juridique, nous avons constaté qu'il arrivait que les intervenants se lassent rapidement, semblaient avoir vite compris le récit de la victime. En outre, elles considéraient vite lui avoir déjà fourni un support émotionnel d'un côté, ou d'avoir fourni une assistance juridique suffisante en vue des poursuites judiciaires, de l'autre. Contrairement aux autres cas de viols, notamment ceux commis sur les enfants, les intervenants « évacuaient » vite les dossiers de ces victimes. Est-ce que cette manière de faire serait due à la similarité des récits faits du viol par les victimes ? Nous avons constaté que ce n'était pas le cas. Par ailleurs, même si cela était le cas, nous sommes d'avis que des viols commis dans les mêmes circonstances, n'affectent pas les victimes de la même façon. Et cette conviction, nous pensons la partager avec ces intervenants. Nous avons pris notre temps pour observer cette pratique pour tenter de la comprendre. Nous avons aussi interrogé les acteurs de cette pratique et au final, avons appris que ces filles feraient des récits des viols subis qui se recoupent à plusieurs endroits. En outre, elles seraient majoritaires à s'adresser au centre, avec pour objectif premier de bénéficier de la prise en charge médicale, notamment le traitement prophylactique post-exposition au VIH/SIDA, la protection contre les grossesses non désirées. Elles seraient moins intéressées par la prise en charge psychologique, et dans une certaine mesure, par celle juridique. Ceci expliquerait d'après ces acteurs le fait qu'ils ne se fatiguent pas à écouter les « mêmes récits » et procèdent à une prise en charge par transposabilité des interventions faites à la va-vite.

[95] D'après les dictionnaires, l'effet Pygmalion ou effet Rosenthal de Jacobson, dans son sens général, est appliqué au domaine scolaire. Il signifie une « prophétie autoréalisatrice » qui provoque une amélioration des performances d'un sujet en fonction du degré de croyances en sa réussite venant d'une autorité ou de son environnement. Dans la présente recherche, l'effet Pygmalion est qualifié de négatif dans le sens où, ce ne sont pas les performances attendues, mais la négligence voire la discrimination de la victime par son soignant car cette dernière « ressemblerait » à d'autres qui ont demandé une prise en charge d'un viol « semblable » au sien.

Même si nous pouvons être d'accord que ces filles seraient majoritaires à consulter le centre, nous ne sommes cependant pas d'avis, comme nous l'avons précédemment indiqué, qu'elles présenteraient à ces acteurs des mêmes récits des viols subis. Il suffisait d'être à leur écoute, chose que nous avons faite aux côtés de ces acteurs, pour se convaincre de la singularité de chaque vécu sur lequel la victime essayait de mettre les mots. Nous avons tenté une explication de la logique qui sous-tend cette pratique : il s'agit de la réactualisation de ce que nous avons déjà appelé l'imaginaire collectif construit sur base des normes sociales en matière de sexualité féminine. Concrètement, il s'agit de réactualiser lors de la prise en charge, les préjugés et représentations du comportement sexuel de ces filles évoluant dans des ménages du milieu urbain & semi-urbain. Elles y sont considérées comme des « filles faciles » se livrant à des rapports sexuels non protégés, se soldant parfois par des grossesses non désirées. Toutes ces filles se comporteraient de la même façon et auraient partant des mêmes récits des viols subis. La pratique décrite ci-avant manque la particularisation des cas de viols et des victimes qui en subissent. Elle est susceptible de réduire ainsi la prise en charge à une activité réalisée selon la « loi de l'analogie » avec pour conséquence l'assimilation des vécus des victimes, associés aux viols subis. Cette « loi » de « similitude-transposabilité » s'appliquerait aussi sur d'autres victimes de viol à travers la pratique de la « transposition régionale » des normes sexuelles.

2.6.3. La pratique de la « transposition régionale » des normes sexuelles

Comme déjà annoncé, lors de notre enquête de terrain, nous avons eu des entretiens avec les acteurs de la prise en charge psychologique fournie par les centres ciblés. Lors de ces entretiens, nous avons appris de ces acteurs que les viols commis dans les régions du milieu rural sont moins dénoncés. Ceci serait expliqué en partie par la banalisation des faits de viol par les administratifs à la base qui vont jusqu'à participer dans des négociations visant des règlements à l'amiable. En outre, les victimes et leurs familles craindraient la « communautarisation » de ces viols au risque d'être la risée de tout le monde. Nous avons voulu apprendre davantage sur leur perception de la sexualité dans les régions du milieu rural. Selon un des psychologues interviewés, l'expérimentation des rapports sexuels y est précoce, ce qui expliquerait selon lui, certains cas de viols.

> Ce que j'ai réalisé quand je suis sur terrain […], ce qui favorise, ce qui fait que les jeunes de cette région de « X »[96], s'habituent tôt aux rapports sexuels, elles habitent dans de petites

[96] Nous nous refusons de parler de quelle région il s'agit pour préserver l'anonymat.

> maisons, comment on construit les maisons, vraiment, j'ai été étonnée, il arrivait que l'on entre dans une maison et qu'on trouve cinq enfants, et il s'agissait d'une seule chambre (*silence*), ou deux petites chambres, une maison, en fait comme ce bureau dans lequel nous sommes, se regroupent ensemble les conjoints, les enfants, c'est-à-dire que ce qui se passe dans la chambre des parents (*notre interlocuteur fait allusion aux rapports sexuels*), les enfants suivent de bout en bout, les enfants entendent tout ! (*Silence*), j'ai remarqué ça vraiment ! J'en ai même parlé à un collègue avec qui je vais sur terrain, que c'est un facteur de précocité des rapports sexuels chez les enfants qui grandissent dans de telles familles, ce sont des familles caractérisées par la promiscuité […]. Alors, en cas de comportements sexuels hors mariage, les grossesses hors mariages, les parents vont faire marier leurs filles aux garçons qui les ont violées…, la mère de la jeune fille est souvent condamnée, tu sais que la « mauvaise » éducation des filles, est imputée aux mères […], elles préfèrent se débarrasser de ces filles qui risqueraient de mettre au monde dans la famille parentale.

La présentation faite des pratiques sexuelles dans ces régions, notamment ce « bordel », cette absence de frontières entre les différents sous-groupes de la famille, pourrait être compris dans la structure des logements. Ces derniers sont très petits de sorte que les enfants, même âgés, dorment à côté de leurs parents. Cette situation débouche sur une absence d'intimité et de frontières, rien n'est à l'abri du regard de l'enfant, y compris la sexualité des parents. Si cette description ne peut pas être généralisée, nous sommes d'avis que dans les familles qui vivent une précarité et elles ne sont pas moins nombreuses, la norme sexuelle risque d'y être celle décrite par notre interlocutrice. Nous lui avons demandé en quoi cette norme l'influence dans sa pratique. Elle s'est mise à nous raconter comment une femme comme elle qui est née et grandi dans une autre région[97], analyse jusqu'à critiquer le discours des victimes qui viennent demander de l'aide.

> Certains récits des victimes m'amènent à m'imaginer ce qui arriverait à une jeune fille de chez « nous » (*notre interlocuteur parle de sa région natale*), quand ses parents apprenaient qu'elle s'est faite violée dans de telles circonstances, tu sais que là, il y a même moins de grossesses en dehors du mariage, ils sont beaucoup sensibilisés sur ce qui est en rapport avec l'éducation des enfants (*silence*), nous, je me souviens chez moi à la maison, ils nous disaient : « écoute, si tu tombes enceintes, cette grossesse te tuera, personne de la famille ne peut porter une grossesse en dehors du mariage et en survivre ! ». C'est-à-dire qu'ils avaient quoi, euh,

[97] Nous nous abstenons de nommer cette région pour cause de préservation de l'anonymat, mais la région dont elle parle est une région du Burundi, caractérisée par des traditions culturelles et des normes sexuelles différentes de celles de la région dans laquelle elle travaille.

> l'éducation des filles avait encore sa saveur, cette forme d'éducation, il y en a plus ! (*Silence*), la culture, oui vraiment, elle s'est détériorée ici ! […].

Avec ce récit, nous sommes en face d'un acteur de soins qui est un acteur social avec les caractéristiques que nous avons données à ce concept en nous référant à Debuyst (1990). C'est une femme impliquée dans des activités de prise en charge des victimes de violences sexuelles, mais qui, dans certaines circonstances se laissent influencer par certains aspects sa « culture » d'origine, de sa région natale. Elle prend en charge des victimes avec lesquelles elle ne partagerait pas certaines normes sexuelles. Comme si cela constituait un problème de nature à entraver sa pratique, elle arrive même à les critiquer en procédant par comparaison. Elle regrette par ailleurs le fait que le centre n'organise plus de séances de sensibilisations sur terrain au cours desquelles on insistait sur un changement de mentalités en matière de sexualité. C'est ce qu'elle exprime ici.

> « Mais, comme nous n'avons pas la capacité de changer cette mentalité, nous laissons faire […]. Quand le centre commençait ses activités, les années 2012, 2013, nous avions les moyens d'aller faire des sensibilisations sur terrain, sensibiliser pour un changement de mentalités, mais avec le départ des bailleurs, nous n'en organisons pas vraiment, faute de moyens [...]. Dans cette région, euh, les viols sont condamnés quand ils débouchent sur des grossesses, dans ce cas…, certains parents, optent pour le mariage, oui, de leurs filles à aux auteurs de ces grossesses.

C'est cette pratique que nous avons tenté de rendre intelligible en la nommant prise en charge par « transposition régionale » de normes sexuelles. C'est comme si nous dirions que les normes sexuelles de sa région, constituaient un modèle, une référence pour tout le monde. Nous pensons que la logique qui sous-tend cette pratique renvoie, à l'instar de la pratique précédemment décrite, à une réactualisation d'un imaginaire collectif construit sur les normes sexuelles que cet acteur partage avec la communauté de sa région d'origine. C'est comme si elle veut ériger ces normes comme une référence. Nous avons pensé que cette situation peut avoir une influence sur les interventions de cet acteur. Elle risque même de déboucher sur une victimisation secondaire des victimes sous couvert de soins (Muriel, 2018).

2.7. Conclusion du chapitre

Les précédents développements consacrés à l'institutionnalisation des réponses de prise en charge des victimes de viol commis en période post-conflit au Burundi, nous ont mis en face des pratiques mobilisées par les acteurs des centres de prise en charge. Ils nous ont permis de constater que malgré la diversité des pratiques et des logiques qui président à la prise en charge des victimes de viol, l'approche mobilisée reste celle centrée sur la victime. C'est l'approche « individuo-centrée »[98] qui est mobilisée dans la prise en charge des victimes de viol. En outre, nous avons constaté que les réponses mobilisées pendant le processus de prise en charge, doivent être comprises en les inscrivant dans leur contexte de production. Somme toute, ces réponses ont pour ambition de permettre à la victime de se reconstruire après un viol qui a entrainé de nombreuses pertes, en fonction de la période de vie traversée par la victime. Les acteurs impliqués dans les réponses au viol, mobilisent à travers leurs interventions, des techniques susceptibles de permettre à la victime de faire le deuil de ces pertes. Par ailleurs, le plus souvent, ces acteurs s'inscrivent dans une logique du cas par cas, en respectant les règles d'art dans ce domaine.

Cependant, les efforts fournis par ces acteurs sont moins renforcés par d'autres acteurs institutionnels voire communautaires impliqués dans la gestion du viol. Nous aurons constaté en effet que les efforts fournis par ces acteurs se trouvent mis à mal par l'impunité du crime de viol, le recours à des pratiques de règlements à l'amiable des contentieux issus de viols…L'auteur présumé du viol est dans ce cas libéré avec possibilité que la victime et sa famille soient soumises à des représailles en guise de vengeance. Dans ce cas, la victime manque la réparation et la réintégration sociale en vue de sa reconstruction et malheureusement dans l'impuissance des acteurs de prise en charge. De telles situations génèrent chez ces derniers, un stress important et un sentiment de frustration et découragement car les buts poursuivis par la prise en charge des victimes ne sont pas atteints. Et Brown (1961) de dire que lorsque pour une raison ou une autre, le problème n'est pas résolu et le but n'est pas atteint, il y a bien des chances pour que se produise une frustration plus ou moins grande.

Nous avons remarqué également que le contexte dans lequel les réponses de prise en charge des victimes de viol sont mobilisées n'est pas à l'abri d'influences « externes ». Il s'agit notamment des coutumes et traditions culturelles du patriarcat qui s'invitent dans les pratiques

[98] Concept emprunté à Gasibirege, Van Billoen et Digneffe (2015).

de ces acteurs. Dans certaines situations, ces acteurs ont du mal à se distancer des représentations sociales de la sexualité féminine, des préjugés sexistes…qu'ils ont construits au cours de leur socialisation. Dans ces conditions, certaines catégories de victimes de viol sont considérées comme étant impliquées dans un acte qui est en déphasage avec les valeurs défendues par la coutume en matière de sexualité. Ainsi, l'idéal d'une prise en charge qui permet la reconstruction de la victime dans plusieurs de ses dimensions : physique, intrapsychique, relationnel…, est loin d'être atteint. Force est de constater que l'efficacité attendue de la prise en charge institutionnelle des victimes de viol post-conflit peine dans certaines circonstances à se réaliser. Et comme le dirait Poirier Courbet (2015, p. 17), les chances de reconstruction dépendent tout autant du contexte culturel, social et politique dans lequel le crime de viol est considéré, du traitement institutionnel (police, hôpital, justice), de la trajectoire singulière de la personne et des réactions de son entourage amical et familial proche, ainsi que des circonstances du viol. Le chemin de la reconstruction en vue d'un dépassement du trauma consécutif au viol, est long et jonché d'obstacles individuels, familiaux, institutionnels, socio-culturels…

Nous venons de constater, à l'instar de ce qu'affirme Poirier Courbet que le chemin de la reconstruction des victimes de viol est parsemé d'embûches. Comment faudrait-il alors relever les défis auxquels fait face l'approche « individuo-centrée » de prise en charge des victimes de viol ? Faudrait-il la faire coexister avec une approche qui implique la communauté dans la prise en charge de la victime et qui tient compte, en même temps de l'approche pénale dans cette prise en charge ? Espérons que les développements relatifs aux réponses judiciaires et communautaires de prise en charge du viol, pourront nous permettre de réfléchir davantage sur les réponses à apporter à ces questionnements.

Chapitre 3. Réponses judiciaires et communautaires de prise en charge du viol

Le viol en tant que situation-problème a été érigé au Burundi en infraction contre les bonnes moeurs à travers une procédure de criminalisation primaire dans le cadre de l'application d'un droit pénal importé. Comme toute autre infraction, le viol est en effet judiciarisé par des acteurs de la chaîne pénale qui mobilisent des pratiques sous-tendues par des enjeux et logiques très variés. Il fait en même temps objet d'une prise en charge par des acteurs communautaires, poursuivant des objectifs et intérêts différents. Ces derniers sont fonction de leurs groupes d'appartenance. A l'instar des acteurs de la chaîne pénale, les acteurs communautaires mobilisent à leur tour une diversité de pratiques dont la compréhension requiert leur contextualisation. En nous inscrivant dans la perspective de l'individualisme méthodologique qui considère que la prise en compte des comportements et des représentations des acteurs, du sens de leurs actions, de leurs rationalités, de leurs logiques est indispensable (Olivier de Sardan 2008, p. 253), pendant notre enquête de terrain nous sommes parti à la rencontre des acteurs précités impliqués dans la prise en charge du viol. Nous avons ainsi tenté de comprendre leurs pratiques d'acteurs sociaux.

Le présent chapitre est consacré à la présentation et à l'analyse des données qualitatives récoltées auprès des acteurs cités ci-avant. Il est important de rappeler au début de ce chapitre que la prise en charge des victimes de viol se réalise à travers une chaine ayant plusieurs maillons. Le premier maillon est constitué par les centres de prise en charge mobilisant une prise en charge médicale, psychologique, sociale et une assistance juridique des victimes qui veulent entamer des poursuites judiciaires contre leurs agresseurs. Ces différentes formes de prise en charge ont fait objet de présentation dans le précédent chapitre, exceptée celle juridique qui va être développée dans le présent chapitre. Le deuxième maillon est constitué par les institutions de la chaîne pénale impliqués dans les réponses pénales au viol. Le dernier maillon comprend des acteurs œuvrant dans l'univers communautaire. Les acteurs de tous ces maillons sont en interaction.

Les données qui sont présentées et analysées concernent d'abord la judiciarisation des viols par les acteurs de la chaîne pénale à savoir les OPJ et OMP. Du fait que les institutions de la chaîne pénale collaborent avec les services d'assistance juridique des centres de prise en charge des victimes, nous présentons également dans ce chapitre des données récoltées auprès des assistants juridiques qui accompagnent les victimes de viol dans les séances d'auditions à

la police et au parquet. Par ailleurs, nous devons rappeler qu'au niveau de la démarche suivie dans la récolte des données, nous avons commencé notre enquête au niveau des services d'assistance juridique pour progresser par après vers les institutions de la chaîne pénale impliquées dans la judiciarisation des faits de viols présumés. En outre, des données sur les réponses de prise en charge communautaire du viol font également objet de présentation et d'analyse dans le présent chapitre. Ces dernières ont été récoltées auprès des acteurs rencontrés dans l'univers communautaire. Ces acteurs sont constitués dans l'ensemble par les membres des groupements communautaires de solidarité composés d'anciennes victimes de viol. Ces derniers sont en interaction avec les administratifs locaux et les membres de la police de proximité. Ces interactions sont caractérisées tantôt par la collaboration, tantôt par des tensions qui sont fonction des intérêts et enjeux que chaque groupe d'acteurs veut défendre.

3.1. Réponses judiciaires de prise en charge du viol

La recherche de la réparation judiciaire a toujours fait partie des voies empruntées par les victimes de viol dans leur processus de reconstruction. En outre, les résultats de plusieurs recherches confirment le fait que les réponses du système pénal participent dans la reconstruction de la victime. Cependant, malgré l'existence d'une justice pénale dans beaucoup de pays où le viol est érigé en infraction et le caractère indéniable de la réparation judiciaire dans la reconstruction la victime, l'efficacité de la rationalité pénale est au cœur des débats. La procédure pénale dans laquelle s'engagent les victimes est perçue par certains acteurs et justiciables comme longue, coûteuse voire angoissante. Il arrive même qu'elle n'aboutisse pas à une réparation.

Le système judicaire burundais en général et celui pénal en particulier accusent des dysfonctionnements connus des responsables politiques. En effet, lors d'un point de presse animé le 16 juillet 2020, le Président du Burundi s'est dit préoccupé par l'indépendance de la justice. Ainsi, il a affirmé à cet effet, ceci : « nous allons faire de la justice une préoccupation majeure car une grande partie de la population se lamente comme quoi, il n'y a pas de justice équitable d'une part et que c'est un domaine caractérisé par la corruption d'autre part. Il y a également des plaintes en rapport avec les retards dans les jugements… Tous ceux qui croyaient qu'il y a des procès impossibles parce qu'ils impliquent certaines autorités et hommes forts, il

faut en finir… Un magistrat qui aura peur d'exercer une justice équitable sous le prétexte de juger une personne selon son rang social, sera lui aussi poursuivi par la justice »[99].

A la lumière de ce qui précède, l'on constate que le système judicaire burundais fait l'objet d'instrumentalisation par des acteurs externes et accuse un manque d'indépendance. Ceci avait par ailleurs été constaté par Ntahiraja (2016). Dans un article intitulé *« l'indépendance du juge pénal au Burundi : les défis actuels* », l'auteur précise que l'analyse de la carrière du magistrat permet de mieux comprendre la dépendance quasi-totale du juge pénal au pouvoir exécutif (…) les poursuites disciplinaires pour décisions qui ne donnent pas satisfaction à l'Exécutif sont également une réalité, celles-ci réduisent à néant toute velléité d'indépendance. Il en résulte une *culture de* soumission et de « fonctionnarisation » de l'office du juge. La situation est d'autant plus préoccupante que l'institution en charge de la protection de l'indépendance de la magistrature est elle-même sous le joug du pouvoir exécutif (2016, p.9).

Pour ce qui concerne la répression des infractions à caractère sexuel, les résultats des recherches déjà faites à ce sujet, mettent en évidence des dysfonctionnements, surtout au niveau de la police judiciaire. Les victimes se plaignent d'un manque de confiance dans la prise en compte des violences sexuelles par les officiers de la police judiciaire. Cette situation est particulièrement liée à deux facteurs : le peu d'arrestations des auteurs, ou leur libération souvent rapide qui donnent aux victimes le sentiment d'une banalisation de leurs cas, ou encore les règlements à l'amiable ou les retraits de plaintes, parfois sous la contrainte des proches ou parfois de juges ou d'OPJ (Impunity Watch, 2014, p. 35). A ce qui précède, s'ajoute le fait que les violences sexuelles en général et le viol en particulier, heurtent les traditions culturelles relatives à une sexualité entourée de tabous et en même temps normée. Ceci pousse certains acteurs de la chaîne pénale à témoigner de l'indifférence face à ces violences sexuelles.

La judiciarisation des infractions à caractère sexuel serait en outre handicapée par le conflit entre l'application d'un droit pénal « importé » et la résistance de la coutume. Malgré son adaptation au contexte socio-culturel burundais, le droit pénal est dans certains aspects d'une « autre » culture. Sa nature rétributive risque d'appartenir à une autre culture : celle occidentale qui privilégie plus l'individu et ses droits face à une culture des sociétés africaines qui prend en compte et valorise la cohésion sociale et une vie harmonieuse avec le voisin, même en cas de différend. L'application de la norme pénale comme mode de gestion de contentieux

[99] https://www.sos mediasburundi.org, 17 juillet, 2020.

issus de viols présumés se trouve donc handicapée par des résistances que lui oppose les normes définies par la coutume. Comme le dirait Assi Assepo (2000, p.305), la culture des sociétés africaines traditionnelles est marquée par les valeurs sociales collectives alors que la culture occidentale prend en compte les valeurs individuelles. Dès lors la « coexistence ou la superposition des deux cultures dans les États africains indépendants, renvoie à une opposition des conceptions de la fonction sociale de la justice dans ces pays : opposition entre l'équité et le glaive, entre l'esprit de conciliation et l'esprit de combat ». Pour ce qui concerne la société burundaise, l'institution des bashingantahe[100] et les autres instances de contrôle auxquelles faisaient recours les Burundais en cas de conflit, y compris celui déclenché par les violences sexuelles, s'inscrivaient rarement dans une logique de glaive, ni celle de combat, mais privilégiaient la conciliation des parties en conflit. Ces institutions réglaient les conflits en veillant à la sécurité des personnes, à la concertation et à la concorde dans leurs milieux, instruisaient et tranchaient les palabres dans un esprit non répressif, mais de conciliation… (Manirakiza, 2002, p.3) A la lumière de ce qui précède, nous postulons au début de cette analyse des données empiriques sur les réponses pénales au viol que les acteurs impliqués dans ces réponses, seraient confrontés dans leur pratique aux velléités de la norme coutumière de gestion des conflits.

Dans ces paragraphes consacrés aux modes judicaires de prise en charge du viol en période post-conflit au Burundi, nous nous intéressons dans un premier temps à l'assistance juridique offerte par les centres de prise en charge des victimes. Celle-ci consiste en des conseils et orientations en vue des poursuites judiciaires contre les présumés auteurs de viol, leur accompagnement durant la phase des enquêtes policières et lors de l'instruction par l'Officier du Ministère public. Cette assistance est le point de départ de la procédure pénale dans laquelle s'engagent les victimes qui ont été accueillies par ces centres.

3.1.1. L'assistance juridique des victimes de viol par les centres de prise en charge

La procédure de judiciarisation du viol qualifiée de longue, pénible et angoissante par les victimes et leurs familles, commence par une assistance juridique réalisée au sein des centres

[100] D'après Manirakiza (2002), le terme « *ubushingantahe* » vient du verbe kirundi « *gushinga* » (planter, fixer, établir) et du substantif « *intahe* » (baguette de la sagesse). Il renvoie à une action de témoignage, de médiation et d'arbitrage en vue de rétablir la véracité des faits et la justice réconciliatrice. Dans le Dictionnaire Rundi-Français de Rodegem, le terme « *umushingantahe* » est traduit en ces mots : « magistrat, notable, conseiller, arbitre, assesseur, juge, celui qui est revêtu de l'autorité judiciaire et qui dispose de la baguette (intahe), insigne de son autorité ».

de prise en charge des victimes. En effet, ces derniers disposent, au niveau de leur dispositif de prise en charge, d'un service d'assistance juridique doté d'un juriste qui écoute et accompagne les victimes en vue des poursuites judiciaires contre leurs agresseurs.

3.1.1.1. Le « rituel » de la procédure d'assistance juridique et ses défis

Pour comprendre la manière dont les victimes de viol sont écoutées, orientées et accompagnées par le service d'assistance juridique, nous avons approché les acteurs impliqués dans cette tâche à savoir les assistants juridiques. Un de ces assistants interviewés nous a parlé des services offerts aux victimes :

> « Oui, ici au niveau du service juridique, nous accueillons, les…, je dirais les patients qui se confient à nous, qui nous arrivent en provenance des autres services, que ce soit la réception, le service médical, psychologique, pour qu'ils viennent recevoir de nous des conseils et orientations en rapport avec l'aspect juridique (*silence*)… souvent, il y en a qui arrivent au niveau du service psychologique, et qui affirment ne pas vouloir porter plainte, pour…, pour cause de beaucoup de raisons, mais ce service me les transfère pour que je les conscientise, parce qu'il arrive que l'on trouve que ces raisons ne sont pas fondées, ou l'on trouve que la victime ne voit pas le bien-fondé de porter cette plainte. Alors quand elle arrive dans notre service, soit, il s'agit d'une victime qui est accompagnée, soit elle n'est pas accompagnée. Pour celles qui ne sont pas accompagnées, elle te dit : « voilà, je ne sais pas où porter plainte, ou je n'en suis pas capable », ou autre chose dans ce sens, ou que porter plainte lui coûterait en termes de moyens financiers […], je la conscientise en lui affirmant que moi, je l'accompagnerai, que je lui montrerai cet endroit, comment cela se passe, surtout, je la rassure sur la durée de la procédure car beaucoup de victimes craignent que la procédure risque d'être longue … »

Il ressort de ce qui précède que la volonté d'engager des poursuites judiciaires contre les présumés agresseurs, est au début très timide. Les victimes sont dubitatives et l'assistant juridique essaie de les pousser à la recherche de la justice. Il leur montre que le viol est un mal qui n'est pas seulement individuel, mais qu'il est un mal social. Il leur parle en outre de l'importance de sanctionner les auteurs car en restant en liberté, ils risquent de récidiver et devenir, pourquoi pas, de violeurs en série. Les victimes sont sceptiques quant à l'issue de la procédure judiciaire. Elles disent souvent qu'elles sont considérées par leur communauté comme des prostituées, qui une fois surprises, vont incriminer des « innocents » du monde masculin. D'autres victimes consultent le centre de prise en charge après avoir porté plainte à

la police. Elles sont aussi reçues au sein du service d'assistance juridique comme le précise ici le même assistant juridique.

> « Il y a d'autres qui arrivent ici après avoir porté plainte à la police, mais finalement, elles abandonnent la procédure, après avoir déposé le rapport d'expertise médicale ! Elles nous disent : « non, nous ne pouvons pas porter plainte parce que nous n'avons plus confiance en la justice burundaise ! ». Nous leur montrons qu'il n'est bon de généraliser, nous leur présentons la procédure de quête de la réparation, de la phase pré-juridictionnelle jusqu'au procès au parquet […]. Nous attendons qu'elles reviennent, mais en vain ! Nous ignorons le pourquoi de cet abandon, alors que quand elles sont passées dans notre service, on leur avait dit qu'elles devront nous tenir au courant de l'avancement de leurs dossiers […]. Nous apprenons plus tard qu'elles ont abandonné les poursuites judiciaires. »

D'après notre interlocuteur, les victimes de viol ont peur de s'engager dans une confrontation en public avec leurs agresseurs et craignent d'avoir affaire à une « justice machiste » (Poirier Courbet, 2015). Même si l'engagement dans les poursuites judiciaires contre l'agresseur est très timide au début, il y a des victimes qui finalement y consentent. Pour des cas de viols commis surtout sur des mineures, le caractère dubitatif des parents est renforcé par les fausses idées autour du viol qui doit nécessairement être matérialisé par la pénétration[101]. Un des assistants juridiques interviewés nous a décrit de tels cas.

> […] Euh, je dirais que la population a leur façon de définir le viol, je l'ai déjà constaté pour les viols commis les enfants, je dirais que leurs parents, des fois, ne savent pas ce qu'ils cherchent. Un parent vient et te dit : « *je viens vérifier si mon enfant a été réellement pénétré, si je trouve que ce n'est pas le cas, je ne vais pas porter plainte !* » […]. Alors, euh, pour les victimes qui décident de porter plainte, nous les accompagnons pendant la procédure pré-juridictionnelle, de temps en temps, nous assistons aux séances d'auditions à la police judiciaire, au parquet… pour qu'ils soient rassurés et qu'ils aillent jusqu'au bout dans cette procédure »

Les parents de ces enfants disent qu'ils viennent au centre de prise en charge pour vérifier si l'enfant a été pénétré. En l'absence de cette pénétration, autrement dit en cas de contact

[101] La pénétration dont il est question ici, renvoie à une atteinte profonde du vagin de la victime. En kirundi, les parents de ces jeunes filles disent : « *Tuje kuraba ko yamushikiriye* », ce qui pourrait se traduire par « *Nous venons vérifier si elle a été réellement pénétrée* », une pénétration sexuelle qui se veut profonde et qui laisse même des séquelles. Cette définition du viol est différente de celle du code pénal burundais. Dans ses articles 577et 578, il lui donne une définition large en précisant que la pénétration peut être superficielle, même un rapprochement charnel des sexes est défini comme un viol.

superficiel du vagin par le pénis du présumé violeur, ils disent ne pas trouver l'intérêt de porter plainte. Il en est de même quand l'agression sexuelle n'a pas laissé que de traces rougeâtres (« *gutukuriza* » en kirundi) au niveau du vagin de la victime. Dans les deux cas, les parents de l'enfant vont tenter de conclure un règlement à l'amiable, moyennant une somme d'argent que le présumé coupable devra verser à la famille de la victime. Or, l'on sait que d'après le code pénal burundais, tout viol commis sur une mineure, même consentante, doit être réprimé pénalement. L'on peut dire que la population risque d'avoir sa propre définition du viol, différente de celle du code pénal, qu'elle entretiendrait dans son imaginaire collectif. Celle-ci déterminerait le type de réponse à réserver à ce « viol ».

Il ressort que la judiciarisation du viol peut dans certaines circonstances être handicapée par les justiciables eux-mêmes. Cette « définition populaire » du viol est un des facteurs du faible taux de plaintes. En effet, d'après les assistants juridiques interviewés, seulement environ 10 % de victimes portent plainte. Même pour les dossiers qui arrivent au parquet, il arrive que le présumé coupable ne soit pas mis sous mandat d'arrêt, avec comme argument que le parquet n'a pas encore rassemblés des indices de culpabilité. Alors, comme l'auteur présumé est une personne qui vit dans le voisinage, parfois la victime se résigne à abandonner les poursuites judiciaires par crainte de représailles. Ceci pourrait expliquer le fait que, dans le peu de dossiers instruits par le parquet, rares sont ceux qui sont fixés au tribunal. Ces chiffres témoignent d'une absence d'engouement au recours à la justice pénale en vue d'une réparation. Or, l'objectif principal de l'assistance juridique, c'est de donner des conseils, orientations et accompagner la victime dans le processus de quête de réparation. Cette assistance permettrait le cas échéant à un grand nombre de victimes de viol, de se sentir soutenues et de s'engager dans ce processus. Les acteurs impliqués dans cette assistance voient cependant leur travail handicapé par un certain nombre d'obstacles. Nous avons voulu connaitre, outre ce que nous avons nommé « définition populaire » du viol, d'autres facteurs qui pourraient expliquer cette situation. Un des assistants juridiques interviewés en énumère ici quelques-uns :

> […], du fait que les cas de viol qui se commettent au niveau de la communauté [nous assistons rarement à des viols qui se produisent dans les brousses, ou des viols commis par des inconnus je te dirais que les cas que nous recevons sont des victimes de viol commis par des personnes connues de la victime] (voir « *viol de proximité* » [*c'est nous qui le nommons ainsi*], les victimes craignent des représailles en cas de plainte, ou trouvent qu'elles ne peuvent gagner un procès contre des agresseurs qui ont beaucoup de moyens ou de grands personnages du système. J'ai même déjà eu des cas où quand je me rendais au parquet pour chercher un dossier d'une victime, on m'a dit : « tu es qui toi qui vient chercher ce dossier dont l'accusé est un

> agent de sécurité de tel général de l'armée (*il nous parle du nom de ce général*) […]. Une autre raison, ce sont des cas d'incestes, ce sont des victimes qui habitaient dans une même maison que l'agresseur, soit la victime a été violée par le cousin du mari de sa grande-sœur, soit le cousin de sa tante, ou par une personne qui l'héberge avec laquelle elle a des liens familiaux, dans ce cas, pour ne pas ternir l'image de l'agresseur et l'image de toute la famille, ils décident ne pas porter plainte et régler ça entre eux […]. Autre chose qui démotive les victimes, c'est la partialité de la justice, sa lenteur…

Les facteurs tels qu'évoqués par cet assistant juridique pourraient être questionnés dans la compréhension du faible taux de plaintes pour viol enregistrés par les institutions de la chaîne pénale. La justice dont la victime a besoin pour se reconstruire, n'est pas toujours obtenue, parfois, il y a même déni de celle-ci. Comme nous venons de le constater avec le précédent récit, la coutume constitue un autre obstacle : des viols qui discréditeraient les familles, notamment ceux incestueux sont couverts de silence, souvent au détriment de la victime. Un autre assistant juridique interviewé insiste sur les facteurs qui rendent moins rentables les efforts engagés par le service d'assistance juridique.

> « Certaines victimes que nous assistons craignent souvent la procédure pénale par peur de la stigmatisation sociale, porter plainte pour elles, c'est accepter le statut de victime […]. Autre chose, ce sont les règlements à l'amiable, soit en famille, soit au niveau de la communauté, voire chez certains des acteurs de la justice, cela se fait alors que la Loi spécifique VBG de septembre 2016, réprime toute personne qui participe à un règlement à l'amiable des conflits issus de VBG […], certaines personnes n'ont pas cette information, d'autres le font sciemment, même certains administratifs à la base facilitent parfois ce genre de règlement , en mariant la victime à son agresseur, ou facilitent la fuite du présumé auteur de viol… »

Nous avons en outre appris que les victimes qui osent porter plainte contre leurs agresseurs, craignent pour leur sécurité et celle de leurs familles, suite aux menaces de représailles proférées par des jeunes souvent instrumentalisés par la famille du présumé coupable. L'on constate donc que les victimes de viol font face à beaucoup de défis depuis la phase pré-juridictionnelle jusqu'à la phase du procès, en passant par la phase de l'instruction de l'affaire de viol par le parquet. Certaines des difficultés rencontrées par les victimes sont identiques à celles qui caractérisent toutes les poursuites judiciaires en cas d'infractions commises contre les femmes, en particulier les infractions à caractère sexuel. Les victimes s'abstiennent de déposer plainte ou témoigner sur les viols subis par peur d'être stigmatisées ou de nouveau agressées. La répression des violences sexuelles en général et le viol en particulier fait donc face à de nombreux défis. Ndironkeye et Ntagwirumugara (2011, p.16) précisent que cette

répression est entravée par des obstacles comme le coût du procès, le faible taux de saisine des instances judicaires dû à l'ignorance de la procédure, aux pressions sur la victime et sa famille, à l'imposition d'un arrangement à l'amiable, la lenteur de la procédure… Force est donc de constater que les obstacles à une justice pour les victimes de viol, sont nombreux et des fois insurmontables, même certains des acteurs impliqués dans leur accompagnement n'en sont pas épargnés.

3.1.1.2. Une assistance juridique réalisée dans la violence en cas de « viols complexes »

Certains des viols commis sur les femmes et les filles en période post-conflit au Burundi, sont qualifiés de « viols complexes ». Selon un des assistants juridiques avec lequel nous nous sommes entretenus, ces viols sont qualifiés de problématique car impliquant des présumés auteurs issus de groupes qui seraient moins inquiétés par la justice. Ces derniers instrumentaliseraient les acteurs de la chaîne pénale car bénéficiant d'une certaine protection. Le terme de « viols complexes » a été aussi évoqué par les autres membres de l'équipe soignante et certains OPJ pour parler de viols commis sur les filles majeures d'âge. Le nom de viols complexes est revenu plusieurs fois dans les entretiens que nous avons eus avec ces acteurs. En effet, les présumés auteurs de ces viols bénéficient d'une « solidarité » que nous pouvons qualifier de « négative » de la part des membres de leurs groupes d'appartenance. Ces derniers arrivent à s'immiscer dans le fonctionnement de la police judiciaire lors des enquêtes. Ils entrent dans le bureau de l'OPJ, séance d'audition tenante et commencent à appeler de grands personnages en politique ou dans les corps de défense et de sécurité devant l'OPJ. Ils leur arrivent même d'entrer par force dans les centre de prise en charge pour proférer des menaces au personnel. Un des assistants juridiques interviewés nous a rapporté plusieurs cas où une telle situation s'est produite :

> « Il arrive qu'il y ait des dossiers dont j'abandonne le suivi […], tu sais, la sécurité vient avant toute chose ! il est arrivé que, quand je vais sur terrain, surtout en cas d'un présumé coupable qui vient de passer plusieurs jours dans un petit cachot, le jour de l'instruction au parquet, quand il est présenté au magistrat, les membres de sa famille viennent assister car le viol est une infraction qui est punie d'une grande peine, chaque membre de la famille de l'accusé se sent interpellé... Souvent, j'informe la victime, je lui dis qu'elle doit se taire, qu'elle ne doit parler à aucune personne d'autre, sauf moi et des personnes de la justice., alors, tu vois des personnes qui vont et qui reviennent, qui nous encerclent, elles me demandent quelle relation j'ai avec la victime […]. Un jour, il est arrivé que j'assiste une victime qui

> avait été violée par un homme que je considère comme un violeur en série : il avait déjà violé plusieurs nourrices d'enfants, alors, ce jour-là, j'ai vu cet homme, oui, c'est Monsieur tel (*Elle parle de son prénom*), oui, je l'ai reconnu donc ! (*Silence*), ce Monsieur travaillait pour le service des renseignements, oooooh, il y avait beaucoup de monde, beaucoup ! alors, le magistrat qui instruisait ce dossier a voulu me contourner, il voulait relaxer l'accusé…, il m'a plusieurs fois dit de rentrer. Or, quand on rentre avant le retour à la prison du véhicule qui transporte les prisonniers, rien ne dit que l'accusé a été inculpé ! […] j'ai réalisé par après qu'il y avait, parmi les membres de la famille de l'accusé, de gens qui voulait en découdre avec moi… je me suis dit, mais qu'est-ce que je vais faire ? J'ai décidé de passer par la porte de derrière du parquet, j'ai pris directement une moto pour rentrer à la maison … »

Il se dégage que cet acteur travaille dans une situation d'insécurité. Conséquemment, les victimes qui se confient à elle, risquent d'avoir moins de chances de s'engager et de persévérer dans une procédure pénale susceptible d'être à risque. Il ne serait pas exagéré d'affirmer que le combat contre les violences sexuelles à l'encontre des femmes et filles au Burundi à travers leur répression, se révèle difficile. Les personnes qui sont au service des victimes peuvent en effet subir des menaces, surtout quand l'auteur présumé de ces violences, sa famille... ont la possibilité d'instrumentaliser la justice. Nous avons demandé à notre interlocuteur s'il ne craignait pas que ces menaces de représailles se transformant en passages à l'acte. Il nous a répondu qu'il est conscient des conditions sécuritaires dans lesquelles il travaille et que des fois, il prend certaines précautions.

> « Je suis consciente du contexte dans lequel je travaille, en cas d'assistance d'une victime, un cas que je trouve délicat, je décide carrément d'arrêter mon engagement ! si je n'arrête pas, j'y vais lentement […], même mes responsables hiérarchiques m'ont déjà prévenu à ce sujet. Par exemple, si je commence à recevoir des coups de téléphones anonymes, je me dis, voilà, c'est le cas-là, et je me dis, il faut que le laisse tomber. Avec ce contexte dans lequel nous travaillons où il n'y a pas d'autres associations qui fonctionnent ici au pays, je parle des associations de défense des droits de l'homme, euh, le contexte est devenu très hostile[...]. Des fois, je dis ouvertement à une victime et à sa famille de faire attention, même de se désengager quand des menaces sérieuses pèsent sur elles…, oui, je ne peux pas manquer de m'inquiéter pour ma sécurité ! Tu sais qu'il y a même des familles qui sont contraintes à l'exil pour avoir porté plainte contre un agresseur […]. Ce sont vraiment des menaces que je prends au sérieux… »

Derrière les menaces et intimidations dont fait l'objet ces acteurs de prise en charge des victimes de viol, se cache une volonté d'asseoir une impunité de l'infraction de viol. Le constat est que, même en cas de plaintes, les auteurs présumés issus des groupes évoqués précédemment, ou ceux issus de familles aisées, peuvent ne pas être inquiétés par la justice. Même s'il advient que

les faits dont ils sont accusés soient dénoncés, ils sont dans certaines circonstances requalifiés pour être correctionnalisés en une simple agression sexuelle. L'OPJ qui reçoit ce genre de plaintes est instrumentalisé par des acteurs externes à l'affaire. Il reçoit des ordres de ses supérieurs sur la manière dont il doit les gérer. A défaut de libérer l'accusé, il est obligé de « fabriquer » des arguments de nature à le disculper. Le magistrat aura alors moins de marge de manœuvres avec possibilité de procéder à un classement sans suite de l'affaire. L'impunité des viols commis par les « protégés » s'inscrit dans un contexte plus général où les poursuites judiciaires entamées n'aboutissent que rarement. Au vu des chances minimes pour les victimes d'obtenir réparation, peu d'entre elles sont prêtes à se lancer dans une procédure judiciaire qui peut d'un côté les mettre en danger du fait de l'absence de mesures spécifiques de protection des victimes, et de l'autre en subir une stigmatisation au sein de leur communauté (Rapport de la commission d'enquête de l'ONU sur le Burundi, 2018, pp.117-118). Par ailleurs, ce fait ne serait pas l'apanage de la judiciarisation du viol au Burundi. Par exemple en France, les viols font objet d'un pourcentage très faible de condamnations (1%, alors que ce sont des crimes) …Et si les violences sexuelles sont présentes dans tous les milieux socio-culturels, les auteurs issus de milieux défavorisés sont surreprésentés dans les condamnations pénales, particulièrement pour les viols (Muriel, 2018, p.41).

D'autres viols qualifiés de « complexes » sont ceux commis sur des filles majeures, âgées de 18ans et plus. Ceux-ci font objet de plusieurs interprétations. Les policiers et magistrats qui tentent d'être objectifs sont instrumentalisés, soit par la famille du présumé violeur, soit par d'autres personnes qui veulent protéger celui-ci. Les fausses idées et préjugés sur le comportement sexuel de filles majeures, notamment le fait qu'elles ont consenti aux rapports sexuels par ruse pour se trouver un mari, concourent à privilégier un règlement à l'amiable. Un des assistants juridiques témoigne :

> « Moi-même, oui, étant sur place, à la police ou au parquet, j'ai été témoin des intimidations et menaces dirigées contre des victimes de la part des OPJ et magistrats [...]. Tu les entends par exemple dire : « il faut que tu me dises la vérité, si non, je vais t'emprisonner [...]. N'est-ce pas que tu as passé toute la journée avec ce Monsieur au cabaret, ou train de te balader avec lui jusque tard dans la nuit ? N'est-ce pas que tu avais consenti aux rapports sexuels et que tu as changé d'avis après ? ... Pourquoi est-ce que tu n'as pas crié pour demander secours ? Montre-moi là où il t'a blessée quand tu te défendais… », oui, et souvent ils s'adressent à elle avec un ton menaçant (en kirundi « *bamukankamira* »,) ! »

Cette procédure d'enquête frôle un interrogatoire comme si la victime a remplacé le présumé agresseur. Elle nous a été décrite par un acteur qui y assiste parfois impuissamment. Si bien

qu'il soit difficile de conclure sur le fait que la situation précédemment décrite est à généraliser, nous nous interrogeons cependant sur le niveau de collaboration entre cet acteur et le système pénal. Sa parole serait rarement considérée par ceux qui réalisent une victimisation secondaire jusqu'à tenter d'établir la responsabilité de la victime dans le viol subi. Les éléments matériels du viol commis, recherchés avec menace par le magistrat sont des fois absents (blessures sur le corps de la victime, sperme...). Cependant, cette absence ne devrait pas motiver à elle seule, la disculpation du présumé violeur. Comme le précisent Lopez & Filizzola (1993), dans les affaires d'agressions sexuelles, les éléments matériels font souvent défaut, et les témoignages sont rares, sauf si les faits ont été commis en public, ou lors de viols en réunion…Un constat de coups et blessures permet d'affirmer qu'une agression a bien été commise, mais seule la présence de sperme ou de lésions internes (vaginales, anales, buccales) permettent d'affirmer une pénétration sexuelle, sans que leurs absences ne puissent pour autant l'infirmer. Nous savons que dans la période post-conflit, de nombreux viols se commettent sans traces physiques de violence, mais dans un état de terreur qui sidère la victime. La contrainte est exercée par la présence menaçante de l'auteur, ses paroles, les lieux et l'impossibilité de communiquer avec lui. Cette pratique des supposés détenteurs du pouvoir de réparation de la victime, ne peut être interprétée autrement qu'une victimisation secondaire. Selon Muriel (2015, p.121), mettre en doute systématiquement la parole d'une victime, parce qu'il n'y aurait pas de preuves objectives, et accorder à sa parole le même statut que l'agresseur présumé, c'est faire fi de la réalité des violences sexuelles qui s'exercent dans un huis clos (presque toujours sans témoin) ainsi que du rapport de pouvoir qui s'y joue et des traumatismes à l'œuvre chez les victimes.

Nos observations nous ont permis de constater que même en cas de rejet par la victime de la décision du magistrat instructeur, les acteurs impliqués dans le recours contre cette décision, reçoivent des appels anonymes. Ils reçoivent l'ordre de surseoir à l'aide qu'ils sont en train d'apporter à la victime au risque de subir des représailles. Cette instrumentalisation de la violence que nous ne pouvons pas bien sûr généraliser sur le fonctionnement de toute la chaîne pénale, empêche que des faits de viols présumés soient judiciarisés dans le respect des règles de la procédure pénale. Quelles sont alors les pratiques mobilisées par les acteurs de la chaîne pénale impliqués dans la judiciarisation des faits de viols présumés et quelles sont les logiques qui les expliquent ? Nous consacrons les pages suivantes à ces interrogations.

3.1.2. Prise en charge des viols présumés par les acteurs de la chaîne pénale

La gestion du viol par les acteurs de la chaîne pénale doit être analysée en prêtant attention à leurs pratiques effectives et non simplement à la rationalité pénale ou l'attachement à la norme pénale. Comme le précise Alliot (2003, p.6), le droit, c'est ce que font les acteurs, et non seulement ce qui est contenu dans des manuels… l'arbre du droit officiel des manuels, cache la forêt des phénomènes juridiques dont il n'est qu'une partie. En appliquant sa grille d'analyse de l'acteur social sur l'administration de la justice pénale, Debuyst (1990, p.469) précise quant à lui que les acteurs qui font appliquer la loi ne sont pas de simples exécutants, parce que comme tout joueur ou comme tout acteur social, ils possèdent un pouvoir d'infléchir les règles au-delà desquelles, il n'y a pas un vide, mais le sens du jeu qui permet de donner à leurs interventions une certaine cohérence.

A la lumière de ce qui précède, nous postulons que les acteurs de la chaîne pénale impliqués dans la judiciarisation du viol sont des acteurs sociaux dont les pratiques doivent être saisies en les inscrivant dans le contexte de leur mobilisation. Il en est de même des normes exploitées dans ces pratiques. La norme pénale que ces acteurs exploitent leur a été fournie par un droit pénal « importé » dont l'application heurte parfois les traditions culturelles. Ces acteurs se retrouvent ainsi dans une position où ils doivent négocier de façon constante entre plusieurs pratiques et logiques en vue d'un équilibre entre les différentes forces en présence. Ils sont aux prises avec les forces liées à leurs dispositions mentales, leurs représentations des normes sexuelles de leur société, les différentes formes d'instrumentalisation dont ils peuvent faire l'objet… Ils sont également soumis aux obligations qui leur sont imposées par leur métier, notamment le respect de la norme pénale en matière de répression des infractions à la loi pénale, en l'occurrence les infractions contre les bonnes mœurs[102] dont fait partie le viol. Leurs pratiques d'acteurs de la chaîne pénale sont caractérisées par des conflits et tensions qu'ils doivent manager à chaque étape du processus de judiciarisation des faits de viol dénoncés par les victimes.

Dans ces paragraphes consacrés à la judiciarisation du viol en période post-conflit au Burundi, nous nous intéressons d'abord à la pratique de l'OPJ, ensuite à celle de l'OMP. Pour chacun de ces acteurs, les pratiques et les logiques qui les expliquent vont faire objet d'analyse en les mettant dans le contexte où elles sont mobilisées.

[102]Décret Loi n°1/27 du 29 décembre 2017 portant révision du code pénal.

3.1.2.1. La gestion policière du viol ou quand l'OPJ mobilise une variété de pratiques et de logiques

En parlant de gestion policière du viol, nous faisons allusion aux réponses mobilisées par l'Officier de police judiciaire à travers ses enquêtes sur des viols présumés. Celui-ci travaille sous l'autorité du Ministère public comme précisé dans le code de procédure pénale[103]. En effet, il est prévu à l'article premier de ce code que « les Officiers de police judiciaire ou les personnes auxquelles des lois spéciales confèrent les pouvoirs de police judiciaire, exercent leurs missions sous la surveillance du Parquet Général de la République. » Et l'article 3, précise que « les Officiers de police judiciaire sont chargés de rechercher les auteurs des infractions à la loi pénale, de réunir les indices à leur charge et de les mettre à la disposition du Ministère Public. Lorsque le Ministère Public est déjà saisi de la procédure, l'Officier de police judiciaire exécute les délégations de l'Officier du Ministère Public en charge du dossier et défère à ses réquisitions. »

Les OPJ impliqués dans la gestion de viols sont affectés dans des unités de police dites unités spécialisées VBG[104]. En effet, la loi spécifique VBG précise, en son article 11 qu'il est créé au sein de chaque poste de police, une unité spécialisée ou un point focal des Violences Basées sur le Genre bénéficiant de l'appui technique d'un psychologue et/ ou d'un assistant social adopté sous réserve d'approbation du Ministère de la sécurité publique. Parmi les missions qui lui sont confiées, figure justement la réception et le traitement des plaintes déposées par les victimes. Lors de notre enquête de terrain, nous nous sommes entretenus avec des OPJ impliqués dans les réponses pénales au viol. Ces derniers étaient affectés dans des unités policières spécialisées VBG relevant des sites que nous avons retenus pour l'enquête. Dans l'ensemble, nous avons constaté que ces acteurs mobilisent beaucoup de pratiques sous-tendues par des enjeux et logiques variés.

1° Le « rituel » procédural de l'enquête policière

Il suffit d'écouter les OPJ impliqués dans la gestion de viols présumés décliner leur démarche pour se laisser convaincre sur le respect des règles de procédure. A travers un discours formaliste, ils affirment par exemple respecter les règles de l'accueil, d'écoute, d'empathie, de respect de l'intimité de la victime… telles qu'ils les ont apprises. Un OPJ qui œuvre au sein

[103] Loi n°1/09 du 11 mai 2018 portant modification du Code de procédure pénale.
[104] Violences Basées sur le Genre.

d'une unité de police VBG, dans une des zones du sud de la capitale Bujumbura interviewé, nous a parlé de comment il réalise ses enquêtes sur des viols présumés.

> « D'habitude, quand il y a une victime de viol qui vient se confier à nous, premièrement, quand il s'agit d'une mineure, elle doit…, tu dois l'écouter (*silence et hésitations*), tu dois l'écouter étant avec la personne qui l'a accompagnée, un papa ou une maman parce qu'elle est mineure, euh, puis, une autre chose, elle doit être avec les autres là qui travaillent dans les associations, euh, oui Seruka, non pas Seruka, un membre du CDFC[105], aaaah, ok ! […], mais celui-ci n'est pas toujours présent, mais quoi qu'il en soit, nous devons l'écouter avec un papa, soit une maman ! nous l'écoutons, oui, puis nous donnons un mandat d'arrêt pour arrêter le présumé coupable *(silence*). Aussi, en l'écoutant, nous devons l'écouter en étant isolée (*silence),* il faut qu'elle soit isolée pour qu'il n'y ait pas beaucoup d'autres personnes qui font quoi, qui entendent ce qu'elle est en train de nous dire. Puis, autre chose encore, c'est qu'il faut mettre la victime dans l'ambiance » (*silence et hésitations),* un OPJ, dans ce que nous avons appris, nous devons mettre la victime dans l'ambiance, lui dire de parler avec tranquillité, lentement, sans rien craindre pour nous dire tout ce qui s'est passé lors de cet événement … »

A l'issue de ce récit, nous avons rebondi sur l'« isolement » de la victime qu'il venait d'évoquer qui n'est autre chose qu'écouter la victime loin des oreilles indiscrètes, dans un endroit calme, propice pour une écoute active et empathique. Nous lui avons posé la question de savoir si le bureau que nous avons vu, lui permet réellement de bien écouter la victime. Il nous a répondu que le manque de bureaux est l'un des défis auquel ils sont confrontés. Il a continué à décrire sa démarche à travers le récit qui suit :

> « Le problème de lieu propice à une bonne écoute des victimes, est l'un des handicaps, mais, pour ce qui me concerne, j'essaie en tout cas de chercher un endroit calme, par exemple, au tribunal, un endroit isolé pour bien écouter la victime, pour qu'elle n'ait pas peur (*silence*). Je lui donne par après la réquisition à expert, puis elle va, elle apporte, au médecin du Gouvernement, souvent, elles vont au Centre Seruka, ailleurs, on demande de l'argent, je ne sais pas pourquoi, ailleurs, c'est difficile, à l'Hôpital X[106], on demande de l'argent !, et dans ce cas, la victime est dans l'impossibilité de le faire !... A ce moment, la personne (présumé coupable) est déjà venue, nous l'avons déjà arrêtée, puis, nous l'interrogeons, nous l'auditionnons, puis le dossier le dossier est transmis, euh, au parquet… ».

[105] Centre de Développement Familial et Communautaire.

[106] Pour raison d'anonymat, le nom de cet hôpital a été remplacé par la lettre « X ».

Malgré les explications fournies par notre interlocuteur sur le respect de la procédure classique de déposition, notamment les conditions dans lesquelles se réalise cette procédure (écoute active et empathique dans un lieu calme, loin de tout regard, loin de toute oreille indiscrète…), nos observations contrastent avec les affirmations de l'OPJ. En effet, autant de fois que nous nous sommes rendu dans cette unité de police située à côté du tribunal dont parlait l'OPJ, nous y avons trouvé un grand monde de justiciables jusqu'à avoir des difficultés à se frayer un chemin. Quatre OPJ se partageaient un même bureau. Les plaignants y étaient reçus et écoutés presque en plein air, dans un bruit assourdissant de la part de ceux qui attendent leur tour. Ce bureau est situé dehors dans le barza du tribunal. Il serait illusoire de penser à l'existence des conditions matérielles d'écoute de victimes de viol dans l'environnement que nous avons pu observer nous-même. Pourtant cette écoute est d'une grande importance à ce moment où la victime est encore dubitative dans son engagement dans la procédure pénale. Comme le précisent Cario et Ruiz-Vera (2015, p.214), l'écoute des plaintes et des souffrances de la victime, généralement verbalisées avec beaucoup de difficultés est fondamentale non seulement pour leur reconnaissance effective mais aussi pour l'orientation et le déroulement de la procédure consécutivement mis en œuvre.

Outre les conditions matérielles et la qualité de la réception de la plainte qui laissent à désirer, les conditions psychologiques d'écoute de cette catégorie de plaignants en état de choc, telles que décrites par l'OPJ contrastent avec ce que les assistants juridiques en disent. Selon eux, des victimes de viol, surtout des filles majeures se confiaient à eux pour leur dire qu'elles sont accusées de « fabriquer » un viol dont elles n'ont jamais été victimes. Elles mentiraient sur leur statut en prétendant se faire épouser par l'agresseur. Un de ces assistants juridiques rencontrés revient ici le traitement de ces victimes par certains OPJ.

> « Pendant les auditions, j'apprends certains comportements de la part des acteurs au niveau de ces structures, c'est notamment comment certains OPJ minimisent les viols commis sur des filles majeures. Avec ces cas, ce qu'ils font directement c'est demander à la victime l'extrait d'acte de naissance ! j'ai déjà constaté cela, notamment quand il s'agit des victimes « nourrices d'enfants » […]. Quand c'est nécessaire, j'interviens pour présenter la situation de la victime, oui, car nous avons déjà constaté que certaines victimes, suite au choc consécutif au viol subi, les attitudes de la part de ces policiers, elles perdent le cours normal de leur discours… »

Outre que ces victimes sont considérées comme des usurpatrices du statut de victime, elles subissent ce traitement lors des auditions presque publiques. Or, la loi spécifique VBG évoquée précédemment, en son article 28 précise que « dans le cadre des procédures liées aux violences basées sur le genre, l'intimité des victimes et des témoins est protégée en particulier leurs

données personnelles, celles de leurs descendants et de toute autre personne qui serait sous leur garde. Le ministère public est tenu de prendre des mesures particulières pour leur protection physique. »

Nous venons de constater que dans sa procédure d'enquête sur des viols présumés, l'OPJ est confronté à une insuffisance de conditions matérielles requises par cette procédure. Il est important de noter que cette même procédure n'est pas à l'abri de pratiques des acteurs externes qui altèrent sa qualité ou l'arrêtent carrément. Ce sont les intimidations et menaces proférées à la victime et sa famille par certains jeunes affiliés aux partis politiques. Alors que les enquêtes policières ont déjà commencé, quand l'auteur présumé est un membre de leur formation politique ou une connaissance, ils s'activent pour faire arrêter la procédure. En rentrant du bureau de l'OPJ, la victime est menacée de subir de graves conséquences au cas où elle persévérait dans les poursuites judiciaires contre le présumé agresseur. Derrière cette pratique, il y a souvent un *enjeu financier* dans la mesure où, une fois que la famille se sera résignée à mettre fin aux poursuites judiciaires, un processus de négociation d'un arrangement à l'amiable, est initié. Ces jeunes agissent souvent en connivence avec les autorités administratives locales. Le récit d'un OPJ, affecté dans un quartier périphérique au nord de Bujumbura décrit cette pratique qui constitue une grande entrave aux enquêtes policières sur des viols présumés.

> « Quand ces jeunes apprennent que la victime est allée chez l'OPJ, déposer sa plainte, elle est interceptée avant même qu'elle arrive à la maison. Ils lui donnent l'ordre de stopper, de mettre fin à la procédure en retirant la plainte... ils la menacent, en même temps que ses parents..., ils lui disent que si elle continue à se présenter chez l'OPJ, elle va avoir de sérieux problèmes ! Alors, elle va cacher la réquisition à expert que nous lui avions donnée le jour du dépôt de la plainte[...] Nous l'attendons revenir, mais en vain ! On se demande pourquoi la victime n'est pas revenue, mais on n'a pas de réponse. En tant qu'OPJ, moi, je ne peux pas, sur ma propre initiative, aller la chercher ! où est-ce que je la trouverai ? (*Silence)*… par ailleurs, en matière d'infractions de violences sexuelles, la saisine d'office n'existe pas, il doit y avoir une plainte de la part de la victime ou de sa famille [...]. Souvent, dans ce cas, la procédure d'arrangement à l'amiable est alors imposé à la famille de la victime […]. Une petite somme d'argent est donc donnée aux parents de la victime par la famille de l'auteur du viol. »

Nos observations nous ont permis de constater que dans l'ensemble, cette première étape de la judiciarisation des viols présumés est confrontée à une série de difficultés qui risquent de la rendre moins fructueuse et moins bénéfique à la plaignante. Selon nous, les conditions d'une procédure d'enquête policière seraient loin d'être satisfaites. Conscients que dans certaines circonstances, leur pratique d'acteurs de la police accuse des lacunes, quand ils sont interrogés

sur certains aspects relatifs aux règles d'art et conditions d'une enquête pénale, les OPJ essayaient d'occulter certaines réalités. Nous avons constaté que les OPJ affectés dans les unités spéciales VBG étaient moins prêts à fournir des informations sur certains aspects de leur pratique. Ceci avait par ailleurs été constaté par Impunity Watch à travers une étude réalisée sur le travail des OPJ. Cette organisation des droits de l'Homme a noté un taux de non-réponse extraordinairement élevé, jusqu'à parfois 100% sur les questions relatives à l'accueil et au traitement spécifique des victimes de VBG… Ces réticences, sont à la fois liées à la méfiance à l'égard de l'enquête et de son utilisation, au regard notamment de leur hiérarchie…Cette attitude peut également s'expliquer par l'embarras face au manque de dispositifs appropriés, en adéquation avec la spécificité des VBG…L'accueil réservé aux victimes de viol témoigne souvent d'un manque de professionnalisme de la part des OPJ et cette situation serait en partie à l'origine de peu de plaintes pour viol (Impunity Watch 2014, pp.34-35). Les OPJ interviewés rassuraient cependant faire de leur mieux pour que la victime soit mise dans des conditions qui permettent une déposition moins traumatisante et qui débouche sur l'arrestation du présumé coupable des faits de viols dénoncés. Cette manière de réagir est selon nous, une défense de l'image légendaire de la police, une police qui réprime les infractions en vue de la réparation des victimes. Ces OPJ défendaient en outre leur profession et carrière à travers la présentation d'une image soignée de cette instance du système pénal.

Tout compte fait, il se dégage que la première étape de procédure de l'enquête policière pénale sur des viols présumés, renverrait à un « rituel procédural » ayant pour finalité dans certaines circonstances, la production des procès-verbaux à exhiber en cas de contrôle par leurs supérieurs hiérarchiques. Cette première étape leur permet cependant de mobiliser d'autres rationalités alternatives à celle pénale, notamment l'engagement dans des pratiques visant la recherche de solutions négociées parfois capitalisées.

2° Capitalisation policière des viols commis sur des filles majeures

Nous empruntons à Kienge-Kienge Intudi (2011, p.435), le sens qu'il donne au concept de capitalisation. La capitalisation renvoie, selon cet auteur à la stratégie des policiers consistant à transformer le pouvoir étatique de contrôle en une ressource financière, en profitant de leur intervention pour récupérer de l'argent..., soit pour percevoir des justiciables des bénéfices indus en vue de satisfaire leurs besoins de survie. Ce concept est utilisé dans cette recherche pour parler de la capitalisation des viols présumés commis sur les filles majeures par les

policiers impliqués dans les enquêtes. Les viols commis sur les filles majeures[107] que certains acteurs impliqués dans leur gestion, nomment par « viols complexes », susceptibles de déboucher sur des « dossiers juteux » feraient objet d'une gestion mobilisant des pratiques relevant de modes alternatifs à la norme pénale. En effet, contrairement aux viols commis sur les mineures d'âge considérés comme « sensibles »[108] ceux commis sur les majeures d'âge, offrent aux OPJ, une grande marge de manœuvre de gestion. Généralement sur demande des familles en conflit, l'OPJ peut s'engager dans un processus de règlement à l'amiable, lui procurant parfois des profits. Comme nous avons pu l'observer, ces viols impliquent souvent des auteurs qui ont des moyens financiers, notamment des commerçants. Ceux-ci se prêteraient facilement à toute forme de négociation avec l'OPJ en vue d'une issue rapide et favorable du contentieux. Un des OPJ avec lesquels nous nous sommes entretenus, alors qu'il nous parlait des difficultés auxquelles il est confronté dans sa pratique, nous a mis sur une piste qui nous a permis de comprendre les dessous de la gestion de ce genre de viols.

> […] une autre chose que nous avons déjà remarqué à propos du viol, c'est le fait qu'aujourd'hui, certaines personnes veulent en tirer profit, oui, en tirer profit ! *(*En kirundi, *« gukamisha » ico caha)* par exemple, vouloir mentir, accuser telle personne d'avoir commis un viol parce qu'elle est en conflit avec la personne qui complote, oui, mentir contre elle, comma ça pour lui soutirer de l'argent…avec les enquêtes faites, nous constatons que le plaignant a voulu mentir. Nous avons de grandes difficultés avec de tels cas ! l'exemple que te donnerai, c'est celui des filles majeures, elles viennent se plaindre pour des viols qu'elles auraient subis. Quand nous conduisons bien nos enquêtes, nous constatons que les auteurs présumés sont des personnes qui ont beaucoup d'argent, des commerçants [...], nous trouvons que certains sont mariés, d'autres célibataires [...]. Ce que ces filles cherchent, c'est négocier, euh, après le dépôt de la plainte, négocier un règlement à l'amiable pour être épousées par ces commerçants, ou obtenir d'eux, une somme d'argent en guise de réparation [...]. Ce sont des cas qui sont difficiles à gérer, vraiment ! (*Silence*)… Il arrive que l'on s'inscrive dans la logique d'une solution négociée, comme c'est cela qui est demandé par les parties en conflit.

[107] Il faut entendre par « *majorité* » celle qui renvoie à l'âge matrimonial fixé par le droit burundais des personnes et de la famille à 18ans. Les victimes majeures ont donc l'âge de 18 ans et plus.

[108] Ces viols sont dits sensibles car la définition pénale du viol, semble reposer sur eux. Le code pénal précise que même les rapports sexuels consentis, eus avec une mineure d'âge constituent un viol. Le premier réflexe pour tout acteur du système pénal qui reçoit une plainte pour viol, c'est de demander l'âge de la victime. Quand celle-ci est mineure, l'affaire est traitée avec le sérieux requis et sa gestion procède généralement du pénalo-centrisme. Au cas contraire, des voies alternatives à la justice pénale peuvent être empruntées généralement sur demande des parties en conflit, avec possibilité de capitalisation.

Même si l'OPJ veut faire comprendre qu'une telle situation constitue une difficulté, nous avons pensé qu'elle constitue au contraire, une aubaine à une capitalisation. Le verbe en kirundi « *gukamisha* » qui renvoie au fait de tirer profit de quelque chose, de capitaliser cette chose, aurait été bien choisi par notre interlocuteur. Sa manière d'expliquer comment une telle affaire est gérée renverrait à une tentative d'occulter une réalité pourtant dénoncée par les victimes elles-mêmes et les autres personnes qui les aident à obtenir justice. En utilisant le « on » (il arrive que l'*on* s'inscrive…), il lui était difficile de parler de son implication directe dans la négociation d'un règlement à l'amiable dont il tire des profits. Cette pratique est par ailleurs une forme de corruption pour laquelle il peut y avoir des poursuites judiciaires contre son auteur. En effet, la loi n°1/13 du 22 septembre 2016 portant prévention, protection des victimes et répression des violences basées sur le genre, précise en son article 23 que « tout auteur d'une action allant dans le sens de la facilitation d'un règlement à l'amiable, doit subir la même peine que celle prévue pour cette infraction. A l'alinéa 3 de cet article, il est précisé que si l'auteur de cette action est un agent administratif, une autorité administrative, judiciaire ou policière, la peine est portée au double. »

Après avoir appris de notre interlocuteur, cette pratique de « solutions négociées » portant sur des viols commis sur les filles majeures, nous avons voulu l'explorer davantage. C'est ainsi que nous avons approché une femme responsable d'un groupement communautaire d'anciennes victimes de viol du site où est implanté l'unité de police VSBG de cet OPJ. Celle-ci est impliquée dans les réponses communautaires aux violences sexuelles commises sur ses paires. Elle est souvent en contact avec les autres acteurs dans ce domaine, notamment les OPJ. Elle a affirmé que la capitalisation policière de ce type de viols, est une réalité. Certains de ces règlements à l'amiable sont l'initiative de l'OPJ lui-même, d'autres seraient conclus sur base d'une influence lui venant de ses supérieurs voire des autres tiers influents. Ce dernier cas de figure nous met en face d'une nouvelle forme de règlement à l'amiable, négocié avec un nouvel ingrédient : une influence exercée sur l'OPJ. Celle-ci pourrait être nommée « capitalisation policière par instrumentalisation ». Il est important de noter cependant que l'implication active de l'OPJ n'y est pas moins importante car il doit avoir sa part du gâteau, l'enjeu financier de la gestion de ce viol, reste présent.

La capitalisation policière des viols commis sur les filles majeures, a été aussi rapportée par un des assistants juridiques interviewés. Ces viols sont par ailleurs qualifiés de « dossiers juteux ». Leur caractère juteux repose sur le fait qu'ils se prêtent facilement à la capitalisation

par les acteurs impliqués dans leur gestion, souvent par l'entremise des familles en conflit. Voici son récit :

> « […] je t'ai dit que j'accompagne souvent les victimes lors des dépôts de plaintes à la police. Si les victimes assistées sont des majeures d'âge, certains OPJ s'adressent à moi en me disant : « Madame, comme l'expertise médicale n'a pas mis en évidence une déchirure visible au niveau de l'organe sexuel, peut-être que le viol n'a pas été violent. Si l'accusé demandait pardon, est-ce qu'on ne pourrait pas envisager une solution négociée, notamment une médiation pour réconcilier les deux familles » […]. Souvent, moi je réagis en disant qu'il revient à eux de décider, que moi, je ne suis là que pour assister la victime […]. Rien ne m'étonne d'apprendre plus tard que le présumé violeur a été libéré à l'issue d'un règlement à l'amiable, parce que quand cet OPJ s'adresse à des personnes non instruites, en leur disant que le viol n'a pas été consommé, que l'expertise médicale ne montre rien de grave au niveau de l'appareil génital, quand il leur dit d'aller s'entendre, souvent, c'est dans les affaires d'argent que la solution est recherchée…, lui aussi, euh, il en profitera, bien sûr ! »

En analysant le commentaire que l'OPJ fait des conclusions de l'expertise médicale, il y a lieu de s'interroger sur la nature de la lecture qu'il en fait réellement. Est-ce que tous les viols doivent forcement déboucher sur une déchirure de l'appareil génital, surtout quand il ne s'agit pas d'une première pénétration vaginale ou s'il n'a pas été violent ! Dans le récit de cet assistant juridique, il est pourtant précisé que le viol a été commis. La preuve est que l'OPJ parle des excuses de la part de l'agresseur qui ouvre la voie à un règlement à l'amiable. Il y a ainsi lieu de considérer que le viol commis sur une fille majeure est moins criminalisé avec la possibilité de considérer qu'il a été commis sur une victime consentante. Certaines de ces filles viennent par après dénoncer auprès de l'assistant juridique dont nous parlions, l'injustice subie. Elles viennent lui dire qu'elles ont été taxées de prostituées qui profitent des rapports sexuels consentis pour finalement accuser des « innocents ». C'est par ailleurs cette conclusion que l'OPJ consigne dans le procès-verbal. Même si nous avons dit que les viols décrits précédemment sont moins sensibles dans la mesure où ils font objet de moins de publicités que ceux commis sur les filles mineures ou sur les petits enfants, en dressant un tel PV[109], l'OPJ barre la route à toute suspicion de capitalisation. Il se protège ainsi contre d'éventuelles poursuites judiciaires et sanctions professionnelles. Au sujet des sanctions dont nous parlions, la loi spécifique VBG évoquée précédemment, précise en son article 23, que « le règlement à l'amiable des affaires de violences basées sur le genre est pris pour complicité à l'acte de

[109] Procès-verbal

violence. Il est passible de la même peine que celle prévue pour cette infraction ou ce fait. Quiconque tente de faire obstruction à des enquêtes ayant pour objet la poursuite de telles infractions, actes ou faits est puni de la même peine que celle prévue pour cette infraction, cet acte ou ce fait. Si l'auteur de cette obstruction est un agent administratif, une autorité administrative, judiciaire ou policière, la peine est portée au double. »

Au vu de ce qui précède, il est raisonnable que l'OPJ produise un PV dont le contenu le réconforte dans sa position. Il consigne en effet dans le PV que la plaignante avait consenti aux rapports sexuels eus avec l'accusé et qu'elle se s'est rétractée après. Il omettra intentionnellement de fournir à l'OMP les preuves matérielles de la commission du viol, notamment le certificat médical produit après l'expertise médicale. Dans ce cas, les éléments suffisants à la condamnation du mis en cause manqueront au dossier et il sera fort probable que le sort de celui-ci sera le classement sans suite. L'on constate qu' à côté de l'« enjeu financier » ou « logique du profit » mobilisé par l'OPJ à travers la pratique de « capitalisation », nous sommes en face d'une autre pratique à savoir le « *court-circuitage par le bas* ».[110] Par cette pratique, l'OPJ réduit la marge de manouvre voire neutralise les actions de l'Officier du Ministère public, dans ses tentatives de rendre justice à la victime. D'une pierre deux coups, il disculpe l'accusé et barre la route à toute suspicion de capitalisation de ce viol, comme nous l'évoquions tantôt. Ceci pourrait être une réalité dans la mesure où, selon une étude menée par l'organisation RCN Justice et Démocratie sur le fonctionnement de la chaîne pénale au Burundi, l'instruction au parquet n'apporte que rarement de nouveaux éléments de preuves par rapport à l'enquête policière. La grande majorité des preuves est constituée par des paroles rapportées : aveux ou témoignages. La réquisition écrite du Ministère public se borne souvent à énoncer le maximum légal de peine ou l'article au sein duquel, le comportement est incriminé (Moriceau 2007, p.7). En procédant de la sorte, l'OPJ, réalise ce que nous pourrions appeler le « verrouillage du dossier ». Les victimes qui se retrouvent dans la situation précédemment décrite n'ont pas beaucoup de chance pour changer le sort de leur plainte. Se confier aux acteurs de l'assistance juridique est une chose, leur marge de manouvre pour les aider est souvent limitée. Dans un système pénal où, ce sont souvent les nantis en moyens qui obtiennent gain de cause, ces victimes finissent par se lasser. Comme le dirait Tidjani (2001), corrompre le juge est devenu une démarche classique pour l'usager qui veut faire avancer ses dossiers…Ainsi, le

[110] Ce concept est emprunté à Tshinyama Kadima (2009). Il est défini comme une forme de neutralisation de pouvoir par laquelle le subalterne limite ou réduit la marge de manœuvre de son supérieur.

rapport à la justice dépend du poids social et économique et des relations que l'usager est capable de mobiliser et de mettre à profit dans l'appareil judiciaire (…). Le juge dont parle Tidjani peut être aussi cet OPJ dont nous parlions précédemment.

Il se dégage que les filles majeures d'âge qui s'engagent dans la procédure pénale, rencontrent beaucoup de difficultés depuis la phase pré-juridictionnelle jusqu'au jugement. Par ailleurs, Amnesty International dans une étude intitulée « *Burundi : le viol, une atteinte aux droits humains passée sous silence* » réalisée en 2004, constatait que les victimes de viol doivent faire face à des obstacles insurmontables pour tenter de faire traduire en justice les coupables présumés (…). Elles sont intimidées par certaines attitudes et par l'inaction des autorités, s'attirent l'hostilité de leur famille, de leur communauté et de la police, sans compter qu'elles ont peu de chances d'obtenir gain de cause. Elles font face à un système pénal qui reste indifférent aux violences à l'égard des femmes, en nie l'existence et même, les juge avec indulgence, protège les coupables de ces actes, qu'il s'agisse de représentants de l'État ou de particuliers… La probabilité pour que de tels cas soient portés devant la justice et fassent l'objet d'un procès, est encore plus mince (Amnesty International, 2004, p.9).

Le système pénal qu'Amnesty International trouve indifférent aux violences sexuelles ou qui les juge avec indulgence a comme acteurs, outre les Officiers de police judiciaire, les magistrats du parquet. A l'instar de leurs collègues de la police judiciaire, ces derniers mobilisent dans la prise en charge de dossiers de viols, une variété de pratiques. Ils mettent en application le contenu d'un code pénal élaboré à partir d'un droit pénal « importé » qui rencontre parfois des résistances de la coutume du système patriarcal.

3.1.2.2. La judiciarisation des viols présumés par l'OMP : une « confrontation » entre un droit pénal « importé » et la coutume

Dans son processus de criminalisation primaire des situations-problèmes, la société burundaise a mis sur pied une loi pénale inspirée d'un droit pénal hérité du colonisateur. C'est dans ce même cadre que le viol a été érigé en infraction contre les bonnes mœurs et partant judiciarisé par des acteurs de la justice pénale. Comme tout acteur de la chaîne pénale, l'OMP burundais s'engage depuis sa nomination à n'appliquer uniquement que les prescrits du code pénal qu'il considère comme sa bible à l'instar d'un prêtre ou un pasteur dans son église. Comme le dirait Carbonnier (1978, p.356) quand les juristes d'un pays considèrent leur système juridique national, ils en font une présentation moniste : le droit serait un tout homogène, un bloc sans fissure. C'est qu'ils l'identifient à l'Etat. Pourtant, dans les faits, cette rationalité pénale est

diluée par certains enjeux de la judiciarisation des situations-problèmes, dont le viol fait partie. L'OMP sera par conséquent contraint dans certaines circonstances, de recourir à des modes alternatifs de régulation juridique. Par ailleurs, précise Pariguet (2014, p. 544), la conception du système pénal comme système seul à même de répondre à l'infraction commise, ôte précisément toute rationalité à la justice pénale pour ne lui conférer qu'une puissance magique, celle de protéger la société, de condamner et réinsérer le délinquant, de prendre en compte les intérêts des victimes et de lutter contre la récidive. « Pensée magique » en effet puisque la preuve de l'efficacité du système pénal à atteindre ces buts se soustrait à toute démonstration.

Pour ce qui concerne la judiciarisation du viol par l'OMP, celui-ci est confronté à des pratiques et coutumes du système patriarcal. Il devient ainsi difficile pour lui de sortir de l'emprise que ces pratiques et coutumes exercent sur lui dans l'interprétation et l'application des règles du droit pénal. Vahida (2012, pp.13-14), précise par ailleurs que les coutumes et traditions locales transmises oralement de génération en génération ont également acquis le statut de lois informelles ou quasi formelles dans certains pays africains. Toutefois, étant donné que la culture orale transmise de cette manière a tendance « à se disperser et à s'altérer », les règles et les lois qui en découlent sont généralement interprétées et appliquées arbitrairement. De plus, les coutumes et les traditions sont souvent influencées et marquées par des valeurs patriarcales qui privilégient le rôle traditionnel des femmes plutôt que les droits fondamentaux des femmes. La justice issue d'un tel système a davantage tendance à appliquer et à perpétuer les valeurs patriarcales privant les femmes de leurs droits au lieu de les garantir. Dans sa tentative d'équilibrage des forces entre les exigences de la loi pénale et l'influence des coutumes et traditions, l'OMP comme acteur de prise en charge de dossiers de viols présumés, « bricole » parfois des solutions qui procède par plusieurs étapes, empruntant plusieurs voies et en mobilisant une variété de pratiques.

1° La procédure de qualification des faits de viol

Ce que nous venons de nommer « procédure de qualification des faits », constitue une des phases par lesquelles procède l'OMP dans sa pratique d'acteur de la justice pénale. Comme tout magistrat qui instruit un dossier, il procède à une série d'actes requis par la procédure pénale, notamment la réception et l'analyse du procès-verbal dressé par l'OPJ ainsi que les conclusions de l'expertise médicale si celle-ci a été faite. Il procède ensuite à l'écoute de la partie civile, notamment la victime. Quand le présumé coupable est en détention préventive, l'OMP le convoque dans son bureau pour procéder à son audition. S'il y a des témoins de la commission de cette infraction, il les convoque aussi et les auditionne. Il dresse enfin les procès-verbaux

des différentes auditions réalisées. Un des OMP impliqués dans la judiciarisation des viols nous a parlé de comment il procède dans l'instruction des dossiers ce genre :

> « Au fait, pour une affaire de viol…, quand nous recevons une telle affaire (silence), oui, tu comprends, il y a l'instruction, en principe l'affaire commence par la police, là, il y a des OPJ, au niveau de la justice, il y a des magistrats qui sont spécialisés dans ce qui concerne ces affaires, oui, qui ont fait des formations, qui savent donc comment faire l'interrogatoire, un interrogatoire nécessaire dans ce genre d'affaires. Alors, d'habitude, la manière dont les procès de viols se déroulent, quand il y a un cas de viol qui a été dénoncé, la victime se confie à l'OPJ, un OPJ-enquêteur, celui-ci commence les enquêtes […]. Après avoir terminé ses enquêtes endéans 7 jours, il transmet le dossier au parquet pour la continuation des enquêtes, oui. Le parquet continue alors les enquêtes... au fait, les affaires, une fois ici, elles nous sont partagées par le procureur […], nous constituons un groupe de magistrats qui a bénéficié d'une formation en ce qui concerne les affaires de violences comme je le disais tantôt. »

Les activités réalisées par cet OMP et qu'il décrit dans ce récit renseigne sur une procédure classique. A travers cette procédure, celui-ci tente de donner une forme pénale aux faits viol dénoncés par la victime. L'OMP mobilise ses propres connaissances comme acteur du système pénal, les compétences développées lors des formations dont il a bénéficié sur la prise en charge des affaires de violences sexuelles et basées sur le genre. Il doit mobiliser aussi des qualités, notamment celle d'écoute d'une victime fragilisée par un viol. Un de ces acteurs du Ministère public en parle ici :

> « Lors de l'écoute de la victime, comme mes collègues, moi aussi j'essaie de la mettre à l'aise, pourquoi, parce qu'il y a des victimes qui arrivent ici étant dans une grande peur suite aux intimidations de la famille du présumé coupable. Je lui demande de me parler de tout, euh, oui, les circonstances de ce viol et d'autres informations qui peuvent être utiles pour avoir de la lumière sur cette affaire […], il y a une chose importante […], je dois recueillir des données sur son identité, surtout son âge […] je vous dirais que l'instruction sur le viol est fonction de l'âge de la victime, l'âge de la victime est une donnée importante pour nous. Je demande à la victime de me fournir une pièce attestant son âge. Après, je convoque le coupable présumé de ce viol pour une audition. S'il y a des témoins, je les convoque pour le recueil de témoignages. Après toutes ces auditions, je dois, oui, je fais une synthèse, je combine les déclarations de la victime et ce que les témoins ont dit, là, je peux réaliser que tout charge le prévenu, que donc l'infraction a eu lieu, dans ce cas, je joins à cette synthèse des dispositions du code pénal réprimant les faits constatés […]. Il arrive aussi que nous constatons qu'il n'y a pas de preuves sur la consommation de l'infraction, dans ce cas, nous décidons de libérer le prévenu, sans être conduit à la chambre de conseil. »

D'après ce récit, après avoir écouté la victime en l'ayant mise dans des conditions qui favorisent cette écoute, l'OMP procède à un recueil de preuves sur la commission du viol dénoncé. Par après, il convoque l'accusé pour une audition. Au cas où il y a des témoins, il procède en outre à un recueil de témoignages sur le viol présumé. Il dresse par après un rapport-synthèse sur le déroulement des auditions. Cette procédure se veut classique et adaptée à cette première phase des enquêtes du parquet. Jusqu'ici, la procédure dans laquelle cet acteur est engagé, est encore épargnée de tensions, pressions, instrumentalisations. Elle obéit dans l'ensemble à la logique de la procédure pénale. Mais, comme nous allons le voir plus loin, cette démarche classique requise par toute procédure pénale, inaugure une série de logiques qui se font découvrir au fur à mesure que la procédure avance. Un aspect de cette procédure a attiré très vite notre attention. C'est cette importance que le magistrat accorde à l'âge de la victime jusqu'à exiger une pièce qui l'atteste. Nous avons voulu comprendre davantage cette différence de procédure dans le recueil de preuves sur les viols présumés en fonction de l'âge de la victime. Dit autrement, nous avons cherché à comprendre la différence de procédure selon que la victime est une mineure ou une majeure d'âge. Notre interlocuteur nous a fait savoir que cette différence est importante pour lui dans la mesure où le consentement sexuel n'existe pas chez les mineures d'âge, que donc tout rapport sexuel avec une mineure même consentante, est considéré comme un viol. Voici son témoignage.

> « Je t'ai déjà dit que l'une des choses que je fais, euh quand je reçois une victime qui a dénoncé un viol, je lui demande son âge. Quand je constate que c'est une mineure, je prends l'affaire au sérieux, oui, c'est parce que la loi dit que tout rapport sexuel avec une mineure, est considéré comme un viol. Je te dirais que de tels cas mobilisent toute l'équipe d'ici, en fait, c'est la même chose que quand nous avons des plaintes pour viols commis sur les petits enfants […], l'instruction de ce genre de dossiers se distinguent des autres cas de viols. »

Il est vrai que le droit de consentement sexuel n'est pas reconnu aux mineures d'âge, même le code pénal est clair là-dessus. Dans la qualification de faits de viols, nous constatons que l'OMP se réfère plus aux premiers alinéas de l'article 577 du code pénal burundais qui précisent que

> « est réputé viol avec violences tout acte de pénétration sexuelle, de quelque que nature qu'il soit et de quelque moyen que ce soit, commis par une personne pénalement responsable sur un mineur de moins dix-huit ans même consentant (Article 577, alinea1). Est également réputé viol avec violences, le seul fait du rapprochement charnel des sexes commis sur un mineur de moins de dix-huit ans, même consentant (Article 577, alinéa 2).

Nous avons été interpellé par le traitement différencié des affaires de viols basé sur l'âge de la victime. En partant de ce que cet acteur venait de dire à propos de sa démarche, nous avons

pensé que les faits de viols dénoncés par des victimes majeures d'âge, mobiliseraient moins d'efforts de la part de cet OMP et de son équipe. Ils seraient qualifiés en s'inspirant d'une autre rationalité que celle pénale. Nous avons par ailleurs constaté que le mode de prise en charge de viols par cet OMP qui œuvre dans un parquet du milieu urbain, ne diffère pas de celui d'un autre OMP que nous avons interviewé en milieu rural. Il est revenu lui aussi sur cette différence de procédure en fonction de l'âge de la victime.

> « En fait, la manière dont nous procédons dans notre pratique, les viols, euh, nous les catégorisons, oui, ils sont catégorisés et leur lourdeur est fonction de beaucoup de choses, c'est notamment l'âge de la victime, le caractère violent ou pas du viol, de l'état mental de la victime, par ailleurs le code pénal que nous utilisons précise ça ! […], alors, la difficulté que nous rencontrons dans la gestion des viols commis sur les filles mineures, tu sais les pressions, oui, les pressions de la part des familles de ces victimes, ils viennent nous faire des propositions sur comment nous pouvons les aider, alors qu'ils devaient nous demander de respecter la loi […]. Au fait, ils viennent exercer une pression sur nous après avoir conclu à notre insu, un règlement à l'amiable, et nous demandent de libérer le prévenu […]. Or, une mineure n'a pas le droit de consentement sexuel, nous, nous leur disons que nous ne pouvons pas arrêter les enquêtes, ni libérer le prévenu. »

En déclinant sa démarche, cet OMP laisse entendre une importance qu'il accorde à des viols commis sur les filles mineures. La lourdeur dont il parle concerne selon nous, cette même catégorie. L'état mental comme autre critère de lourdeur du viol, n'altère en rien sa façon de définir le viol, une définition ayant comme critère de base, l'âge de la victime. En analysant le récit de cet OMP, on peut comprendre que la judiciarisation des faits de viols commis sur les filles mineures se réfère dans l'ensemble à la norme pénale. Dans ce cas, l'OMP cèderait moins aux demandes de règlements à l'amiable formulées par les familles en conflit qu'en cas de faits de viols dénoncés par les filles majeures. Du fait que ces dernières ont le droit de consentir aux rapports sexuels, les faits de viols dénoncés pourraient avoir fait objet de consentement. Dans ce cas, la possibilité de trouver une solution négociée au conflit s'offre.

A la lumière de ces quelques constats, nous pouvons conjecturer que ce qui se passe sur la scène pénale, fait écho au sein de la population en général et chez les victimes de violences sexuelles en particulier. Ceci a pour conséquence, la diminution du nombre de plaintes pour viols commis sur les majeures d'âge. Par ailleurs, constatent Ndironkeye et Ntagwirumugara (2010, p. 19), les trois quarts de dossiers de plaintes pour viols pendant devant le parquet ou le tribunal de grande instance, concernent des viols commis sur les enfants. Ces auteurs constatent en outre que la durée de traitement de ces dossiers s'est avérée longue et la courbe des peines

infligées aux auteurs n'est pas linéaire. Outre cette interprétation des articles du code pénal définissant le viol qui est guidée par des logiques influencées par les représentations de l'OMP de la sexualité de la femme, dans certaines circonstances, la procédure de qualification des faits de viol se trouve entravée par un manque de preuves.

2° Une qualification des faits de viol qui souffre d'un manque de preuves

Un autre constat fait à partir de l'analyse des données recueillies auprès des OMP interviewés, c'est la difficulté pour ces acteurs de rassembler des preuves matérielles suffisantes leur permettant de bien qualifier les faits allégués par la victime. Ce problème se poserait avec acuité dans les régions du milieu rural. Un des OMP interviewés nous a parlé de ce problème qui entrave énormément la qualification des faits de viol.

> « […] une autre chose qui constitue un obstacle, ce sont les éléments requis par la procédure d'enquête, par exemple les gens qui habitent loin, qui ne sont proches de ce centre, elles ont des difficultés à obtenir le certificat d'expertise médicale, parce que ça demande des moyens, euh, dans certaines structures de soins, aujourd'hui on paye vingt mille francs burundais, ou quinze mille francs. Alors, on constate que cela devient difficile pour certaines victimes… en plus de cela, le viol est un événement qui se produit inopinément, il ne s'agit de quelque chose que l'on a prévue […], il arrive que l'avancement du dossier soit arrêté, ou il est mal instruit car il y a eu des éléments du dossier qui n'ont pas été disponibles pour cause de manque de moyens. Or, l'absence de cette pièce [*certificat médical*] au dossier entrave le cours normal de la procédure ou bloque carrément son avancement […]. Avant, il y avait des partenaires qui payaient, notamment les expertises médicales..., il y avait encore des partenaires, certaines choses étaient possibles sans problème, ce qui faisait qu'il y avait des victimes dont les dossiers étaient bien instruits, les enquêtes ayant été faites dans de meilleures conditions »

Ce qui précède donne à penser que la procédure de l'OMP en cas de plaintes déposées par les victimes du milieu rural, manque une pièce importante du dossier. C'est le certificat médical que les victimes éloignées des structures médicales obtiennent très difficilement, surtout qu'il est cher (il est payé entre 15000 et 20.000 francs burundais, d'après cet OMP. L'absence de cette pièce au dossier, pourra dans certaines circonstances constituer une aubaine à la disculpation du présumé coupable. Nous constatons donc que dans ce contexte, la victime rencontre de grandes difficultés pour faire avancer son dossier jusque même à abandonner la procédure pénale qu'elle avait pourtant commencée. Ces difficultés ont été par ailleurs constatées par l'organisation Médecins sans frontières (2009, p.21) quand elle montre que le système judiciaire est en grande partie indifférent à la violence sexuelle. Les tribunaux refusent souvent d'entendre des cas de viol sans témoin, ce qui force la plupart des victimes à

abandonner les poursuites. Des certificats médico-légaux qui peuvent être utilisés comme preuves au tribunal, sont parfois refusés à moins d'être signés par un médecin du gouvernement. Pour obtenir une signature, une victime doit payer jusqu'à 15 000 francs, ce qui est inabordable pour de nombreux Burundais. Même délivré, le certificat médical peut être interprété à la guise de l'OMP qui peut conclure sur l'inauthenticité des faits de viol dénoncés. Il arrive que celui-ci accuse l'expert de ne pas avoir été clair dans ses conclusions, ce qui lui permet de conclure sur un non-lieu de la plainte. Le récit de cet OMP fait transparaitre certains des faits que nous venons d'évoquer.

> « Souvent, nous avons la difficulté de réunir les preuves, euh, les preuves posent problème, les preuves fiables sont très difficiles à réunir, tu comprends, souvent, la preuve, la plus grande preuve de l'infraction de viol, c'est le rapport d'expertise médicale, oui, il arrive alors que quand celui-là n'authentifie pas clairement la commission de cette infraction […]. Certains experts tirent des conclusions qui nous mettent dans la confusion, oui, parce que, ce que nous avons, ce sont les déclarations de la victime, celles-là, ne suffisent pas à elles seules. C'est à ce niveau que nous constatons qu'il y a un obstacle à la manifestation de la vérité, oui, dans la recherche de preuves […]. En cas de doute sur les conclusions de l'expert, le sort de la plainte devient difficile à décider, ce que nous faisons dans ce cas, euh, souvent, nous décidons de mettre fin aux poursuites contre le prévenu ».

Il est vrai que des médecins experts peuvent produire des certificats dont les conclusions ne mettent pas clairement en évidence les preuves de la commission du viol, surtout quand ces dernières se sont effacées avec le temps. Mais cela ne devrait pas motiver un classement sans suite de l'affaire. L'OMP pourrait confronter par exemple les déclarations des témoins avec celles de la victime. En outre, même si les conclusions des experts sont une œuvre humaine qui ne manque pas d'imperfections, l'OMP interviewé reçoit des victimes qui ont été soumises à l'expertise par des médecins travaillant pour des centres de référence dans la prise en charge des victimes de cette infraction. Il serait fort possible que les certificats délivrés par ces médecins fournissent des informations fiables pouvant servir de base à sa décision au cas où la victime se serait présentée dans les moments qui ont suivi directement la commission du viol. Par ailleurs, en cas d'absence de preuves matérielles de la commission du viol, les médecins de ces centres le signifient bien à la victime et celle-ci est découragée à porter plainte. Nous pensons donc que le classement sans suite des affaires de viols impliquant notamment des majeures d'âge, pourrait être sous-tendu par d'autres logiques.

Un autre défi auquel sont confrontés les OMP impliqués dans la qualification des faits de viol, c'est la difficulté à rassembler les déclarations des témoins des parties au procès. En milieu rural, il est difficile de faire venir au parquet, des témoins qui habitent loin et qui n'ont pas de frais de déplacement. Même convoqué par l'OMP, ces derniers peuvent passer des jours sans se présenter car ils ont manqué les moyens de déplacement. D'après un OMP interviewé cette situation entraverait la procédure pénale.

> « Le manque de moyens est une grande contrainte, il empêche le déroulement normal des enquêtes. Si on considère l'étendue de la zone que nous couvrons, imagine par exemple, un viol qui a été commis dans la commune X (*il nous parle ici d'une des communes d'une province éloignée du parquet*), il arrive que la victime vienne directement ici, dans ce cas nous aurons besoin de faire venir les témoins de la victime, et là, euh, les témoins dont nous pourrions avoir besoin, ils habitent dans cette commune, les convoquer n'est pas facile (*silence),* tu peux les convoquer, mais du fait que c'est loin, c'est une longue distance et ça demande un ticket pour se déplacer, cela exige alors, euh, normalement, pour que les enquêtes débouchent sur de vraies preuves, il faut qu'elles se déroulent dans un temps très court possible, c'est-à-dire le temps qui entoure l'infraction et la collecte de preuves. Quand tu convoques quelqu'un de la commune X, tu ne peux pas le convoquer à cette heure où je te parle, et lui dire que demain, il doit se présenter ici (*il rit*), ce n'est pas possible ! Même si tu lui envoies la convocation, tu dois lui donner un temps pour qu'il se prépare pour pouvoir se procurer les frais de déplacement ! »

La situation présentée par cet OMP est un fait évident en milieu rural. Il est rare que celui-ci arrive à rassembler les preuves suffisantes, notamment les déclarations des témoins. Pour des raisons de manque de frais de déplacement, ces derniers peuvent ne pas se présenter au parquet. Le retard dans la collecte de preuves profite à l'accusé et à sa famille. C'est pendant le moment d'attente de l'audition des témoins que la famille de l'accusé commence à convaincre les membres de la famille de la victime à régler l'affaire à l'amiable. Cette famille peut en profiter pour empêcher aux témoins d'aller faire leur déposition auprès de l'OMP. Notre interlocuteur poursuit en disant :

> « En plus, celui qui est présumé auteur de l'infraction et sa famille, tu ne sais pas ce qu'ils sont en train de préparer pendant ce temps, ils peuvent être en train de chercher ces gens qui ont été témoins du déroulement des faits pour voir comment les corrompre pour qu'ils ne viennent pas témoigner ou qu'ils fassent des témoignages manipulés ! là alors , nous réalisons que le problème de manque de moyens, s'il n'est pas possible de nous rendre directement sur les lieux, pour nous procurer de tout ce dont nous avons besoin pour l'enquête, cette situation

> entrave la procédure et nous obtenons de fausses informations, oui, il y a dans ce cas, un manque de preuves. »

Comme le fait transparaitre le récit de cet OMP, les membres de la famille de l'accusé peuvent exercer des pressions sur l'entourage et sur les témoins en les empêchant d'aller témoigner sur une infraction qui risque d'entrainer une condamnation pénale. C'est pendant ce temps même que des démarches de négociation d'un arrangement à l'amiable sont enclenchées sous les auspices des administratifs à la base, notamment les chefs de colline. L'arrangement à l'amiable du contentieux de viol se négocie souvent si celui-ci a été commis sur une majeure d'âge. C'est dans ce cadre que l'OMP se voit contacté par après par les familles en conflit, lui demandant de sursoir à la procédure d'enquête, le cas échéant de libérer le prévenu.

3° Un OMP instrumentalisé par les familles en conflit suite au viol présumé

Nous avons déjà postulé une résistance de la coutume à l'imposition d'un droit pénal, dont certaines dispositions sont considérées par les justiciables, comme contraire à certaines de leurs traditions. Par exemple, la condamnation de l'auteur d'un viol à une peine d'emprisonnement, des fois pour de nombreuses années, n'est pas vu d'un bon œil par la communauté. Cette dernière créerait des tensions entre les familles impliquées dans ce contentieux et déstabiliserait partant la paix et la cohésion sociale. Faire emprisonner un voisin pour un fait dont la véracité est des fois contestée (le caractère infractionnel des faits de viol), est socialement désapprouvé. Cette contestation se fonderait sur des soupçons de l'implication de la victime, une majeure pouvant consentir des rapports sexuels à des fins souvent non avouées, notamment la recherche d'un mari et qui dénonce par après le « viol » subi. Dans de telles circonstances, il faut ainsi envisager d'autres voies de résolution de ce contentieux, notamment un arrangement à l'amiable, une des traditions de résolution « pacifique » des conflits. Comme le dirait Assi Assepo (2000, p. 304), le droit traditionnel africain avait, en effet, pour objectif la préservation de la cohésion sociale. Cela se percevait à travers la façon dont la justice était rendue : il fallait à tout prix éviter une rupture entre les membres d'un même groupe social. Le droit avait alors une allure souple faite de compréhension et de recherche du compromis se caractérisant le plus souvent par l'accession à une solution acceptée. Lors de notre enquête de terrain sur la judiciarisation des faits de viol par les OMP, nous avons exploré la manière dont l'OMP est instrumentalisé par les parties en conflit. Un des OMP interviewés décrit cet état de fait.

> « Beaucoup de personnes n'ont pas encore compris que l'infraction de viol, est une infraction très grave, qu'aucune personne n'a le droit de se prononcer dessus, sauf une personne de la justice ! Il nous arrive de recevoir des plaintes, et en même temps, au niveau de la

> communauté, ils tentent de s'entendre sur leur « chose » d'arrangement à l'amiable… En principe, dans ces affaires de viol, l'arrangement à l'amiable n'est pas autorisé, même le juge qui s'y engage est poursuivi par la loi, oui, la loi le punit, la loi est claire à ce sujet […]. Ces familles viennent par après nous faire des propositions sur la manière dont la gestion de ce viol peut se faire […]. Ils viennent nous dire qu'ils se sont entendus, que le prévenu est un voisin avec lequel ils n'avaient jusque-là aucun conflit, que donc, ils étaient en train de voir comment mettre fin à ce conflit pour pouvoir le faire libérer […]. Souvent, euh, nous avons de telles demandes quand il s'agit des viols commis sur des victimes adultes. »

Dans cette situation non moins embarrassante, l'OMP « bricole » des pratiques dont les logiques sont plus contextuelles que normatives. Nous avons pu dégager deux principales voies que cet acteur emprunte pour gérer de telles situations. La première consiste à ne pas céder aux pressions des familles qui l'entrainent dans un règlement à l'amiable. Dans ce cas, il continue l'instruction en laissant la prérogative au procureur de décider en dernier ressort. Cependant, certaines familles décident d'aller jusqu'au bout dans leur volonté d'arranger entre elles cette affaire en contournant l'OMP pour aller adresser leur demande au procureur près le parquet du ressort de cet OMP. Un des OMP interviewés parle dont la manière dont il s'y prend.

> « Pour ce qui me concerne, je ne peux pas, en aucun cas, je n'accepte la proposition d'arrangement à l'amiable à la phase de l'instruction du dossier […]. J'explique à ces familles que le viol commis ne constitue pas une infraction pour la victime seule, que c'est une infraction contre la société, qu'il faut punir le coupable en me conformant à la loi […]. Les affaires d'arrangement à l'amiable ne me lit pas […], je continue à instruire pour laisser la prérogative au juge de décider sur cette affaire une fois fixée au tribunal pour un procès [...]. Malgré toutes mes explications sur l'importance de la répression de cette infraction, j'ai déjà eu des cas où ces familles me contournent et vont adresser la même demande au procureur… dans tous les cas, c'est le procureur qui décide en dernier ressort. »

L'on constate avec ce qui précède que la volonté de donner une forme pénale aux faits de viol est entravée par un recours à une solution négociée par les familles du couple victime-agresseur. Celle-ci serait dans certaines circonstances validée par le supérieur hiérarchique de l'OMP, en l'occurrence le procureur. En adressant au procureur la demande d'entérinement du règlement à l'amiable non approuvée par l'OMP, les parties au conflit réalisent ce que Bady Kabuya (2009) nomme pratique de« pontage judicaire »[111]. Cette stratégie traduit une forme de trafic

[111] Le concept de « *pontage judiciaire* » est emprunté à Bady Kabuya (2009). Selon les dictionnaires, le pontage est un concept utilisé dans le domaine médical, on parle souvent de « pontage coronarien ». Le pontage est donc

d'influence qui supplante la procédure pénale « officielle » de judiciarisation des faits de viol par l'OMP. L'autre voie empruntée par l'OMP dans ce qu'il convient d'appeler une « judiciarisation sous pression » de faits de viols, consiste à s'inscrire dans la logique de la demande faite par les familles en conflit. D'après les OMP interviewés, cette décision est prise malgré eux. Un d'eux parle de ce genre de décision et quand elle est souvent prise.

> « Nous avons déjà assisté à des cas pareils, alors au moment où nous sommes en train de faire nos enquêtes, ils reviennent par après, même la victime, la famille du prévenu pour nous expliquer qu'ils se sont entendus. Souvent, nous avons de telles demandes quand il s'agit des viols commis sur des personnes adultes […], un viol sur une fille majeure qui a dix-huit ans, vingt ans comme ça, ils viennent pour demander la libération de l'auteur pour aller faire un mariage, aller s'inscrire à l'état civil, et puis clôturer le dossier […]. Souvent, ils viennent nous voir après avoir terminé à régler l'affaire […]. Il nous arrive malgré nous de céder à leurs pressions en nous inscrivant dans la logique de cette solution négociée par les parties en conflit…qu'est-ce qu'il faut faire quand la plaignante qui a déposé la plainte et qui est libre de tout consentement sexuel, vient elle-même la retirer ! »

Comme nous pouvons le remarquer, la norme pénale est talonnée par des modes de règlement à l'amiable de conflits issus de viols. L'on peut se poser alors la question de savoir pourquoi une telle demande de sortie du pénal, intervient à cette phase de la procédure pénale alors que c'est la victime qui avait porté plainte. Une des assistantes juridiques interviewées nous a mis sur une piste. En effet, au début, c'est le service juridique du centre de prise en charge qui encourage les victimes à porter plainte. Des fois, elles le font à l'insu de leurs familles. L'annonce de la plainte n'est pas toujours bien accueillie, surtout quand l'auteur présumé du viol vit dans la même communauté que la victime. La plaignante qui demande la fin des poursuites judiciaires est acculée à cette réaction suite aux pressions subies, d'un côté par les familles qui étaient en conflit, de l'autre côté par le chef de colline. Nous avons appris qu'il est souvent reproché à la victime de s'être précipitée à se confier à l'OPJ sans les avoir consultés,

une technique de chirurgie cardiaque consistant à contourner une artère coronaire rétrécie ou obstruée en implantant un autre vaisseau en aval de cette dernière afin de restaurer une circulation sanguine normale. Il s'agit d'un traitement en lien avec la maladie coronarienne. C'est en voulant l'appliquer dans un autre domaine, celui judiciaire que nous lui avons ajouté le substantif « judiciaire ». Le *pontage judiciaire* se comprend dans cette recherche, comme la pratique des familles de la victime de viol et de l'accusé, consistant à supplanter la procédure de l'OMP, en adressant au procureur, une demande d'entérinement d'un règlement à l'amiable qu'elles ont négocié, mais qui avait été refusé par ce dernier.

que la procédure dans laquelle elle s'est engagée ne profitera ni à elle, ni à sa famille, ni à sa communauté. Il lui est donc demandé d'aller retirer la plainte afin d'apaiser les tensions.

Cette judiciarisation sous pression qui pourrait paraitre selon certains comme un fait atypique, caractériserait de plus en plus le fonctionnement du parquet dans le cas des affaires de viols présumés commis généralement sur les filles majeures. Par ailleurs, une étude réalisée par RCN Justice et Démocratie intitulée « *Le viol, transaction sociale ou répression judiciaire ?* » a conclu sur le fait que les OPJ et les OMP rapportent recevoir maintes fois, en cours d'instruction, des victimes ou leurs familles venant leur dire : « Vous pouvez libérer le coupable présumé maintenant, nous nous sommes entendues… ». Si l'OPJ ou l'OMP refusent d'obtempérer et continuent les poursuites judiciaires, les familles contestent en prétextant que les officiers s'ingèrent dans des affaires privées ! (RCN, 2008, pp.14-15). Dans un contexte comme celui-ci, il est difficile pour l'OMP d'instruire jusqu'au bout. Il finit par se plier à la volonté des parties en conflit, de le régler à l'amiable. Nous pouvons inscrire une telle pratique dans ce que Faget (2002, p.178), appelle le « mode restauratif » de règlement de conflit où, ce sont les intéressés au conflit qui tentent eux-mêmes, avec l'aide d'un tiers indépendant, impartial et sans pouvoir de décision, d'y trouver une solution. Le magistrat n'intervient que pour homologuer les engagements pris, authentifier un accord éventuel. Ce processus négocié rompt avec les réponses punitives.

4° L'OMP-juge communautaire : cohésion sociale comme argument de légitimation du mariage de la victime à son agresseur

La cohésion sociale au sein de la communauté était depuis longtemps une des valeurs défendues par la coutume. En cas de conflit entre les individus ou entre groupes d'individus, une solution qui ne permettait pas la réconciliation en vue d'une cohabitation pacifique après le conflit, était moins privilégiée. Cette tradition pèserait sur la judiciarisation des faits de viol par l'OMP. La cohésion sociale est pourtant instrumentalisée à la fois par les parties engagées dans l'affaire et par l'OMP. Par exemple, le mariage de la victime à son agresseur est mobilisé comme argument de pacification de la communauté. Un des OMP interviewés lève ici le voile sur une pratique qui pourrait paraitre atypique.

> « Un autre cas concerne toujours des filles majeures […], par exemple toi qui est en train de te spécialiser en Psychologie, tu dois le savoir plus que moi, une fille de 17 ans et un garçon de 18 ans, quand tu analyses bien leur comportement, c'est cette fille qui est mentalement plus mûre que ce garçon, oui, elle a des idées en rapport avec la sexualité qui sont plus mûres ! avec un tel cas, tu trouves que le garçon est âgé de 18 ans et la fille 17 ans, alors, nous, à ce niveau, il devient difficile de savoir comment prendre la décision. Oui, avec la loi, on sait qu'à 17 ans,

> on est mineur, mais, en enquêtant, on peut constater que c'est la fille qui a entrainé ce garçon dans cette infraction de viol (*il se met à rire*), mais, une fois le viol dénoncé, le garçon devient plus un bouc émissaire pour cause de son âge…de tels cas sont très difficiles à gérer […], rien ne me dit qu'il ne s'agirait pas des rapports sexuels qui étaient consentis…, peut-être que la fille a voulu tendre un piège à ce garçon pour l'avoir comme époux (*il rit*), oui pourquoi pas ! Bon, euh, nous, nous continuons avec l'instruction du dossier, le parquet verra comment faire un rééquilibrage, après s'être rassuré que la communauté restera calme après la libération de ce garçon […]. En cas de libération de ce garçon, souvent, le mariage est privilégié par les familles qui étaient conflit. »

Ce serait en vertu de la cohésion sociale, l'apaisement de tensions au niveau de la communauté que le juge finit par concéder un mariage entre une victime et celui qui était son agresseur. En réalité, une telle décision pourrait être sous-tendue par plusieurs autres logique. En effet, même si cet OMP n'a pas voulu accepter l'arrêt des poursuites contre ce prévenu qu'il considère par ailleurs comme un « bouc émissaire », son récit met en évidence une insinuation d'une responsabilité de la fille dans ce viol. Celui-ci est par ailleurs qualifié de piège tendu à un garçon qui serait « innocent ». Nous pensons en effet qu'à côté de cet argument de « paix communautaire » sur lequel le juge fondera sa décision de libérer le prévenu, celle-ci pourrait être dictée en partie par ses propres représentations de la sexualité féminine. C'est comme si selon cet acteur, des filles consentiraient à des rapports sexuels qu'elles vont dénoncer comme viol par après pour en tirer des profits. L'un de ces derniers serait le mariage avec l'accusé. L'emprise masculine sur la sexualité féminine pèserait selon nous sur sa judiciarisation des faits de viols. Il est évident qu'une telle décision pourrait paraitre subjective aux yeux de certains. Cependant, comme le dirait Faget (2002, p.204), la théorie de la rationalité limitée des décisions, ne permet de croire à la fiction de l'impartialité des juges, pas plus d'ailleurs qu'à leur subjectivité débridée. En effet, toute décision est collective, résultant d'un processus social auquel participent de multiples acteurs, plus ou moins autonomes les uns par rapport aux autres, poursuivant des objectifs divers voire conflictuel, n'ayant qu'une connaissance partielle et raisonnant de façon séquentielle. Dès lors, la bonne décision n'existe pas, seules sont prises des décisions satisfaisant des critères minimaux de satisfaction.

La compréhension des pratiques de l'OMP requiert donc leur placement dans le contexte socioculturel de leur émergence. Est-il qu'il a été difficile pour l'OMP de se défaire de ses représentations de la norme sexuelle. Le mariage de la victime à son agresseur serait une forme de justice qui est rendue à la victime. La décision de cet OMP répondrait selon nous, aux attentes de sa société qui a tendance à stigmatiser la victime plutôt que condamner l'auteur. Cette

stigmatisation constitue par ailleurs une seconde victimisation qui renforce les souffrances de la personne violée. Les gens ont tendance à dire : « Qu'est-ce qu'elle faisait à cette heure dans cet endroit… », « C'est parce qu'elle a été attrapée en flagrant délit qu'elle imagine cette astuce de crier au viol… ». C'est une façon de dire que le violeur et sa victime se seraient entendus… si le viol est commis sur une jeune fille et que l'auteur accepte de la prendre en mariage, les familles considèrent que la justice a été rendue (RCN Justice et Démocratie, p.15).

La procédure Du précédent acteur de la chaîne pénale ne diffère presque en rien de celle d'un magistrat d'un autre parquet. Selon lui, il arrive que son parquet consente à un mariage en cas de suspicion d'indices d'une éventuelle relation entre la plaignante et le présumé coupable.

> « Quand la victime qui a porté plainte est une personne majeure d'âge, en plus de cela, si dans les enquêtes, nous avons eu des preuves sur une relation qu'elle entretenait avant avec l'auteur présumé du viol […], si le parquet reçoit une demande explicite des deux familles de régler le différend par un mariage, des fois, nous ne nous y opposons pas, euh, nous essayons de voir comment faciliter la procédure de ce règlement à l'amiable ! Le plus souvent, tu sais, euh, ce qui est important pour tout juge, c'est que la décision judiciaire permette un apaisement de tensions au niveau de la communauté »

Cette manière de résoudre le contentieux issu du viol, n'est pas l'apanage des OMP. Il s'agit d'une pratique consentie par les juges qu'il convient de nommer « juges pacificateurs » (Lascoumes,1985). Il y a lieu de constater que la judiciarisation des faits de viol vient heurter la tradition de l'importance accordée à la cohésion sociale, mais également certaines mœurs du patriarcat. La communauté digérerait difficilement une déstabilisation de cette cohésion par une judiciarisation d'une situation-problème qui était gérée jadis à la manière d'un problème interne à une famille et qu'il faut gérer secrètement. L'arrangement à l'amiable qui prend la forme d'une médiation était souvent privilégié car il était porteur de quiétude sociale. Il empêcherait en outre de déballer au public au cours d'une longue procédure judiciaire, des faits considérés comme tabous et « honteux » : la sexualité. En effet, dans une société où, jusque récemment « le linge sale se lavait en famille » il paraît difficile que des faits considérés comme « honteux » soient portés devant des « personnes étrangères à la famille » (« en kirundi : *abantu bo hanze* ») (RCN Justice et Démocratie, 2008, p.14).

Tout compte fait, nous pouvons dire que la criminalisation secondaire des faits de viols qui impliquent les majeur(e)s d'âge est concurrencé voire talonné par des démarches parallèles de règlements à l'amiable, initiées par les familles en conflit par l'entremise administratifs à la base. Ces arrangements réduisent la marge de manœuvre de l'OMP. Cette situation est à l'origine de l'augmentation des demandes de retrait de plaintes et la suspension des poursuites

judiciaires contre le présumé coupable de viol. Une étude réalisée en 2009 sur les violences sexuelles faites aux femmes et filles au Burundi a constaté que les viols qui se déroulent dans les zones rurales, loin des structures judiciaires et médicales, font souvent l'objet de « règlement à l'amiable » par les « Bashingantahe » (notables) et les chefs de collines. Même en cas de plainte, peu de dossiers de violences sexuelles parviennent aux instances judiciaires, comme l'indique bien les rapports des organisations de prise en charge des victimes (CHAIRE UNESCO/CERFOPAX, p.83). Il y a lieu de noter qu'avec le développement et l'extension de ces démarches parallèles à l'approche pénale, initiées par les partisans de ce que nous pourrions appeler une « justice communautaire », proche de celle que Faget (2002) appelle « médiations communautaires », un processus de déjudiciarisation des faits de viol impliquant des majeures d'âge, serait en train de se mettre en place. Ces démarches constitueraient un mode alternatif de règlements des contentieux issus de ces viols. L'extension de ce « nouveau » mode de gestion serait même aujourd'hui privilégié à l'approche pénale jugée longue, coûteuse voire angoissante par certaines victimes de viol et leurs familles.

3.1.3. Conclusion partielle du chapitre

En définitive, l'analyse des modes judiciaires de prise en charge du viol, nous a mis devant un processus au cours duquel des acteurs mobilisent des pratiques et des logiques diversifiées. Il ressort des observations faites que la norme pénale n'est pas la seule à être mobilisée. En outre, certaines décisions sur les dossiers de viols sont influencées par les parties en conflit et des acteurs externes à la scène pénale. Le recours aux règlements à l'amiable par certains acteurs de la chaîne pénale en cas de viols ayant impliqué des majeur(e)s d'âge qui est en train de s'ériger en norme qui coexiste avec la norme pénale, concernerait aussi certains viols impliquant des mineur(e)s d'âge. Le classement sans suite d'affaires de viols commis sur ces victimes, pourrait être expliquée par cette pratique. Par ailleurs, il existe un grand écart entre le nombre d'affaires qui arrivent au parquet et celles qui sont traitées jusqu'à être fixées au tribunal. Les statistiques fournies par la principale structure de prise en charge des victimes de viol, à savoir le Centre Seruka, étayent ce constat. Nous présentons dans le tableau suivant les données relatives aux demandes de prise en charge, y compris la prise en charge juridique d'un côté, les plaintes déposées à la police, les dossiers intentés au parquet et au tribunal de l'autre côté, en tentant le cas échéant de dégager l'écart entre ces données. Les données présentées couvrent une période de 5 ans (2015-2019).

Tableau : Données sur les types de prise en charge des victimes de viol

Année / Type de PEC[112]	2015	216	2017	2018	2019
PEC médicale	1309	1549	1308	1155	1202
PEC juridique (écoute, orientation)	240	341	301	319	464
Nombre de plaintes déposées à la police	82	227	236	190	359
Nombre de dossiers intentés au parquet et tribunal	40	125	139	49	111
Nombre de jugements rendus	14	16	35	17	12
Nombre de jugements en faveur de la victime	10	10	23	15	9

Source : Rapports annuels du Centre Seruka (2015-2019).

Comme le montre les chiffres contenus dans ce tableau, les victimes de viol qui demandent la prise en charge médicale sont nombreuses. Cependant, au fur et à mesure que l'on avance au niveau du « circuit » de prise en charge, on constate une diminution très sensible jusqu'à avoir un effectif relativement faible qui demande la prise en charge juridique. Ainsi, pour l'année 2015, sur 1309 victimes qui ont été prises en charge médicalement, seulement 240 ont demandé une assistance juridique, soit 8,33%. En 2016, sur 1549 victimes, 341 victimes ont demandé la prise en charge juridique, soit 22, 01%. En 2017, sur un total de 1308 victimes, 301 ont demandé une assistance juridique, soit 23,01 %. En 2018, sur un total de 1115 victimes, 359

[112] Prise en charge

ont demandé cette assistance, soit 31,08 % et en 2019, sur 1202 victimes, 464 ont demandé d'être assistées juridiquement, soit 38, 60%.

En analysant ces chiffres, on constate un écart non moins important entre les demandes de prise en charge médicale et celles adressées au service d'assistance juridique pour recevoir des conseils en vue des poursuites judiciaires contre l'agresseur. Il y a lieu de formuler l'hypothèse d'un engouement moins important pour la recherche de la réparation judiciaire. Un grand nombre des victimes se contentent essentiellement de la prise en charge médicale car celle-ci les protège contre ce qu'elles redoutent plus, les IST, principalement le VIH/SIDA et les grossesses non désirées. L'écart continue par ailleurs à se creuser entre les victimes qui ont demandé l'assistance juridique et celles qui s'engagent de façon effective dans la procédure juridico-judiciaire. Par exemple, pour l'année 2015, sur 240 victimes assistées juridiquement, 82 ont déposé une plainte à la police, 40 ont intenté un procès au parquet. L'on constate que moins de la moitié de dossiers de plaintes ont pu accéder au parquet ou au tribunal. Cet écart pourrait en partie être expliqué par l'implication des OPJ dans la déjudiciarisation de faits de viol, notamment à travers la libération du prévenu pour cause de la pratique de capitalisation policière des viols présumés, une pratique déjà évoquée. Il est aussi fort possible que parmi les 84 victimes, certaines d'elles peuvent avoir abandonné d'elles-mêmes les poursuites judiciaires ou y être forcées suite aux menaces de représailles par le coupable présumé et sa famille. D'autres victimes sont contraintes à sortir du pénal par leurs familles qui recourent au règlement à l'amiable du contentieux, alors que certaines autres peuvent avoir trouvé la procédure pénale longue et « publicitaire » des viols subis. Cette tentative d'explication des écarts constatés entre les effectifs de l'année 2015 peut s'appliquer sur les effectifs des autres années.

En nous référant au nombre de dossiers qui entrent au parquet et ceux qui en sortent pour être fixés au tribunal, le nombre de jugements rendus par les tribunaux, les données issues des entretiens menés auprès des acteurs de la chaîne pénale, il se dégage le constat déjà fait : la norme pénale coexiste avec de nouvelles normes, privilégiant des modes extrajudiciaires de règlement des conflits issus de viols. Comme le dit par ailleurs Kienge-Kienge Intudi (2011, p.474) quand il parle des instances de contrôle de la délinquance des jeunes à Kinshasa, la nécessité de l'instance pénale conçue comme unique instance de contrôle social crédible, semble donc relever de l'idéologie pénale plutôt que d'un discours scientifique pertinent ou d'une évaluation correcte d'un besoin social. Des procédés alternatifs à l'approche pénale qui entrent en concurrence avec elle, sont donc mobilisés par les justiciables. Et Assi Assepo (2000, p.3) de préciser que la justice pénale se trouve dans son exercice en situation concurrentielle,

voire conflictuelle permanente avec les « droits traditionnels » ..., les « droits dominés » qui triomphent sur le droit dominant étranger, en lui opposant de vives résistances car ils bénéficient de l'appui populaire. Dans les faits, la norme pénale mobilisée dans la judiciarisation des faits de viols, aurait à son actif moins de condamnations pénales. L'on peut penser que les modes alternatifs à la justice pénale, relevant de ce que nous avons nommé « justice pacificatrice » qui privilégie la cohésion sociale et la réconciliation des parties en conflit, sont en train de talonner la logique punitive de la justice pénale. Peut-être que cette « nouvelle justice » s'intègre d'une certaine façon dans les réponses communautaires de prise en charge des viols présumés, mobilisés par les acteurs dits communautaires. Ce sont justement ces réponses qui vont faire objet d'analyse dans les pages suivantes.

3.2. Réponses communautaires de prise en charge du viol

Le postulat selon lequel le système pénal posséderait le monopole de gestion des faits de viols dans le post-conflit au Burundi, nous parait être une illusion si nous nous en tenons à nos observations. Dans le cadre de cette gestion, la norme pénale coexiste avec des normativités communautaires. Celles-ci sont mobilisées par des acteurs communautaires. Et comme le dirait Faget (2002, p. 175) à la conception moniste de la régulation des conflits, la sociologie propose de substituer une conception pluraliste prenant en considération la coexistence de plusieurs systèmes normatifs formels ou informels en interaction. Pour le cas de la régulation des conflits issus des viols présumés, l'analyse des systèmes normatifs dont parle Faget, nous a mis devant des interactions complexes entre acteurs. D'un côté, les normativités communautaires entrent, soit en conflit avec la rationalité pénale, soit cheminent ensemble et dans la même direction. D'un autre côté, au sein des normativités communautaires, les différents acteurs qui les mobilisent entrent parfois en conflit jusqu'à assister à des confrontations. Nous précisons ici que, dans les deux cas, la nature des interactions est fonction des enjeux, intérêts, logiques…défendus par les acteurs qui mobilisent l'une ou l'autre de ces normativités.

L'idée de nous intéresser aux réponses communautaires de gestion du viol nous est venue lors de notre enquête de terrain dans l'un des deux centres de prise en charge des victimes de viol. C'est en nous entretenant avec le responsable du service IEC et avec le chef du service de psychologie que nous avons appris l'existence d'une approche appelée « Approche psychosociale communautaire » de gestion du viol. Dans le chapitre consacré à la démarche méthodologique de recherche, nous avons présenté la manière dont nous avons procédé pour identifier les sites et les groupements communautaires sur lesquels nous avons travaillé. Pour rappel, ceux-ci sont composés majoritairement d'anciennes victimes de violences sexuelles. Ces femmes et filles sont les principaux acteurs de cette gestion. Il faut noter qu'à côté d'elles, d'autres acteurs sont impliqués dans cette gestion. Il s'agit notamment des administratifs à la base, les membres de la police de proximité et certains jeunes des partis politiques les plus influents dans la localité où opèrent ces groupements.

Avant de parler des pratiques des acteurs impliqués dans la gestion communautaire du viol sur base des données collectés sur les sites retenus, nous voulions transiter par une tentative de définition de la notion de « *communauté* ». Selon le Dictionnaire de Sociologie, le terme « communauté » est défini comme l'ensemble social dont les membres partagent des valeurs et se reconnaissent des liens d'appartenance de chacun avec chacun et avec le tout communautaire (Aktoun et Ansart, 1999). Abordée dans ce sens, la communauté serait un ensemble de

personnes, familles, groupes d'individus se reconnaissant appartenir à un même milieu de vie. La définition que Marie (2007) donne à la notion de communauté est plus large, regroupant les aspects de solidarité au sens Durkheimien, la défense commune des croyances, coutumes, le partage de rituels religieux et de systèmes de règlements de conflits. Selon cet auteur (2007, p.174), la communauté « désigne une logique structurale de « *solidarité* » au sens durkheimien (soit le principe de cohésion qui fait tenir ensemble les parties d'une totalité sociale), mais, plus que de l'opposition maladroite entre « solidarité mécanique » et « solidarité organique » … mais une *solidarité communautaire* combinant les critères suivants :

- La référence à une même origine ou, du moins, à une histoire commune (que cette origine et cette histoire soient réelles ou mythiques ne change rien à leur dimension structurale et fonctionnelle) ;
- La référence à des coutumes, croyances, valeurs et visions du monde définissant un patrimoine symbolique hérité, mais qui est le produit d'une construction sociale permanente : transmis par la socialisation, entretenu par l'usage d'une langue commune, par des mises en scène cérémonielles (naissance, initiation, mariage, funérailles, rituels religieux, rites de guérison et de règlement des conflits), ce patrimoine est l'objet d'incessantes réinterprétations instrumentales en fonction des situations.

Cette définition, outre qu'elle englobe plusieurs aspects d'une vie collective et des références communes des membres de la communauté, elle rend compte d'une homogénéité de pratiques et de logiques, malgré le bémol dont l'auteur fait mention, relatif à une réinterprétation de ces références communes en fonction des situations. Cette définition met un accent particulier sur un sentiment affectif d'une appartenance partagée que Weber nomme « communautisation », (Colliot-Thélène 2019) de vécus individuels qui deviennent collectifs.

Cette définition a besoin d'être enrichie pour bien s'appliquer à la communauté telle qu'elle est abordée dans la présente recherche. L'apport de la définition que donne à la communauté Falisse (2019, p.1) nous rapproche de la conception que nous avons de la communauté dans le cadre de cette recherche. En effet, selon lui, la communauté est un système complexe, une entité propre, un groupe de personnes, de familles qui partage *une partie* de leur quotidien. Il ajoute qu'en cas de violence, par exemple les violences sexuelles, la communauté en tant qu'entité, est affectée et changée par cette violence faite à ses membres. Dans le cadre de cette recherche, nous utilisons le terme de « *communauté* » pour signifier les différents groupes communautaires (groupements communautaires de solidarité, familles des victimes et des accusés, police de proximité…), se reconnaissant vivre dans un même milieu que nous

avons nommé site. Cette communauté a en commun, la participation dans la gestion du viol en mobilisant des pratiques et logiques diversifiées qui sont souvent fonction des intérêts défendus par le sous-groupe d'appartenance. Ceci relativise partant le fameux sentiment d'une vie collective qui caractériserait la communauté, à l'instar de la « solidarité communautaire », dont parlait Marie (2007). La communauté telle qu'abordée dans la présente recherche renvoie donc à un ensemble d'acteurs mobilisant des réponses communautaires au viol et à la victimisation qui lui associée. Quelles sont ces réponses et quels sont les acteurs qui les mobilisent ?

3.2.1. Une « communauté de victimes », acteurs de prise en charge communautaire du viol

Commençons par faire remarquer que par « communauté de victimes », nous voulons nommer les membres des groupements communautaires de solidarité, composés de femmes et filles ayant subi dans le passé, les violences sexuelles, y compris le viol. Aujourd'hui, elles viennent en aide à d'autres femmes et jeunes filles victimisées. Si la prise en charge communautaire vise prioritairement à guérir la victime et sa communauté de blessures causées par les violences sexuelles, elle n'est pas aussi moins centrée sur une prise de conscience par toute la communauté des conséquences de ces violences. Après cette prise de conscience, la communauté s'implique dans une prévention en amont de ces violences. Cet objectif est moins réalisé avec l'approche « individuo-centrée »[113] exploitée par les centres de prise en charge. Selon Gasibirege (2013, p.37), celle-ci isole la victime en l'aidant seule, elle isole l'agresseur sexuel ou l'auteur de violence sexuelle en l'excluant, en le diabolisant…Agir de la sorte fait que la violence continue à circuler dans la communauté et à se trouver des supports différents suivant les lieux et les moments (…). La prise en charge de la victime seule, la maintient dans la victimisation au lieu de se libérer de la violence qu'elle a subie en devenant responsable de sa vie. Elle reste passive et porteuse de la même violence (culpabilité, perte d'énergie, honte, passivité...). Pour amener la communauté à s'engager dans une réflexion sur le management d'une situation-problème qui existe depuis que la société burundaise existe, mais qui s'est intensifiée avec les conflits armés, à travers l'approche « socio-centrée »[114], les centres de

[113] L'approche « individuocentrée » est définie par Gasibirege et al. (2013) comme une pratique qui privilégie la personne humaine individuellement considérée. Elle centre toutes les actions d'accompagnement sur l'individu, son histoire personnelle et sa personnalité.

[114] Selon Gasibirege (2013), l'approche « *sociocentrée* » privilégie la société, la communauté dont les individus sont membres. Elle centre ses actions d'accompagnement sur le tout constitué par la communauté ainsi que les relations qui se tissent, se détissent et se retissent en son sein, entre les membres.

prise en charge ont pris appui sur les groupements communautaires de solidarité. Après être sortie de l'ombre en se confiant au personnel des structures de prise en charge, ces femmes et filles ont été encadrées dans la constitution de ces groupements. Lors de notre enquête de terrain, nous nous sommes entretenu dans le cadre des *focus group* avec des femmes et filles, membres de ces groupements sur leur implication dans les réponses au viol et à la victimisation. Nous avons appris qu'elles sont engagées dans beaucoup d'activités en faveur d'autres femmes et jeunes filles victimes de viol. Les activités réalisées sont notamment la sensibilisation sur les conséquences du viol, servir de relais dans les activités de prise en charge communautaire, en aidant notamment les victimes à accéder rapidement aux soins d'urgence… Une femme leader d'un groupement communautaire dans un quartier sud de Bujumbura interviewée, parle ici de leurs principales interventions en faveur des victimes et de la communauté :

> *« Urumva twebwe icivugo nyamukuru tugenderako, ni « OYA », bivuga ngo hagarika gufatwa ku nguvu kw'abigeme n'abakenyezi, n'abana tutabibagiye ! Twebwe rero turigisha abandi, urumva hari abafatwa ku nguvu, hanyuma bakabigumiza iyo, bakabinyegeza, rero turigisha, hari aho twigishiriza aha, twigishiriza hariya […]. Ikindi naco, igihe twumvise umuntu yafashwe ku nguvu : ari umwana bafashe, ari inkumi bafashe, ari umugore bafashe, yemwe, ni ukuri, turiruka, twihutira kuja kuraba uko vyagenze ! iyo rero dusanze vyabaye koko, duca tumwirukangana kwa muganga, bamaze kumuha ubufasha bw'ibanze, turaheza mu nyuma tukamufasha gushika muri, egoo, tweb birya bigo bibafasha kugira bashobore kubandanya babafasha ibijanye no kuvugwa be no gutangura ibijanye no kwitwarira abahohoteye … »*
>
> « En fait, notre devise, c'est « Non » c'est-à-dire que nous disons qu'il faut mettre fin aux viols commis contre les filles et femmes sans oublier les enfants ! Alors, nous organisons des séances de sensibilisations, il y a des personnes qui sont violées, puis, elles le cachent, se réfugient dans le silence, donc, nous donnons des enseignements, tantôt nous le faisons ici, tantôt là […]. Ce que nous faisons en outre, quand nous apprenons qu'une personne a été violée, ooooh, nous courons, nous nous empressons d'aller nous enquérir de la situation ! Si nous constatons que réellement ce viol a été commis, nous la conduisons urgemment dans une structure de soins la plus proche. Une fois qu'elle a obtenu des soins médicaux d'urgence, nous l'aidons à accéder aux centres qui prennent en charge ces victimes pour d'autres soins médicaux et une prise en charge juridique afin qu'elles puissent entamer les poursuites judiciaires contre l'auteur de ce viol […].

Il se dégage que les groupements communautaires constituent ce que nous sommes tenté d'appeler « groupe thérapeutique » au service des paires victimisées. Ils viendraient à la rescousse des femmes et jeunes filles victimes de viol en les aidant à accéder aux structures de soins après un événement qui suscite de l'indifférence chez certains membres de la

communauté. Nous avons appris que ces acteurs participent même dans la réintégration des victimes dans leurs familles après les soins. Notre précédent interlocuteur en parle ici :

> *« Turafasha kandi gutorera inyishu ibibazo bijanye no gusubira mu muryango, kubera hari aho uko gufatwa ku nguvu, bishika bigatera amatati mu muryango, hari aho bigorana mu gusubira kwemerwa aho aba, ni nk'uko bishobora gushika no mu kibano […], rero turaheza tugafasha kugira umuryango be n'ikibano basubire guha ikibanza uyo muntu. »*
>
> Nous nous impliquons aussi dans la recherche des solutions aux difficultés de réintégration de la victime dans sa famille, du fait que certains cas de viols entrainent des conflits familiaux, ceci peut arriver aussi au niveau de la communauté voisine […], nous essayons de servir de relais pour faire accepter la victime par sa famille et son voisinage.

Les interventions de ces femmes et filles peuvent avoir une fonction protectrice voire renarcissisante des victimes. Sans nul doute que ces groupes favorisent la solidarité chez leurs membres jusqu'à arriver à faire face ensemble aux conséquences de la violence subie. Comme l'affirme Lopez (2019, p.192-193), la mise en commun des épreuves, humiliations, émotions, permet de reconnaitre en l'autre, une personne semblable à soi, confrontée à des problèmes personnels, familiaux, sociaux, souvent assez proches : ce que l'on pensait inutile pour soi apparait dès lors nécessaire pour l'autre et, en s'aidant, chacun(e) s'aide elle-même à retrouver l'estime et l'amour de soi. L'entraide et la création de liens sociaux constituent une dimension importante des groupes. En outre, dans le cadre de la prise en charge des victimes de viol, les membres de ces groupements, servent de pont entre les centres de prise en charge et la communauté. Nous avons par ailleurs appris qu'ils vont même jusqu'à tenter d'interdire des cas de règlement à l'amiable des conflits issus de viols présumés, notamment quand la famille de la victime veut la marier à son agresseur.

Les activités des membres des groupements communautaires de solidarité exigent cependant engagement, motivation et persévérance, surtout qu'elles suscitent des interprétations différentes au sein de la communauté. Nous avons demandé à une femme leader d'un groupement communautaire d'un site situé dans une des communes d'une province du centre du pays d'où elles tirent cet engagement. Son récit clarifie cet aspect :

> *« Twararonse inyigisho […], igihe cose batwigisha, jewe nabona umengo babonye ivy'iwanje, ni ukuvuga ko nibona muvyo bwatwigiha, bakaturemesha ! burya umaze kurema niho uremeshe n'uwundi… burya ntawutanga ico adafise ! ni ukuvuga, baraduhaye inyigisho, ubwa mbere, ego, barabanje baratwereka ico arico ihohoterwa rifatiye ku gitsina (*agacerere), *kumbe rero bamaze kutwereka ico ari co ihohoterwa n'ihohotera, ibikomere biterwa n'amahohoterwa, cane cane icaha co gufata ku nguvu, n'ingene twofasha abakorewe ico*

caha, twebwe ubw'acu muri uyo mugwi […], tumaze kumenya ivyo rero, baca baratwereka rero ingene twovurana[…], mu nyuma baratweretse ingaruka z'amahohotera, eeeeh, tumaze kubona ingaruka mbi z'avyo rero, niho bwatwereka ingene tworwanya kandi tugasehengeza ababandanye bahohotera cane cane abigeme bafashwe ku nguvu mu kubarongoza ku b'abashurashuje, n'izindi ngeso mbi zimaze kwibonekeza aho tubaye, izo ni nk'abatware bapfukapfuka icaha co gufatwa ku nguvu... »

Nous avons bénéficié des formations […], chaque fois qu'on nous formait, c'est comme si on avait imaginé ce que j'ai vécu comme événements liés au viol subi, je me retrouvais dans chaque enseignement, cela nous réparait ! en fait, on apprend à accompagner les autres quand on a été déjà accompagné[…], en principe, on donne ce que l'on a eu ! nous avons donc bénéficié des formations, en premier lieu, oui, ils ont commencé par nous parler de ce que la violence basée sur le genre (silence), après avoir appris ce que sont les violences basées sur la genre, les blessures causées par ces violences, notamment le viol et comment aider les victimes de cette forme de violence sexuelle, nous dans ce groupe […], après avoir su ce que c'est cette forme de violence, nous avons été formées sur comment nous accompagner mutuellement […], par après, ils nous ont parlé spécifiquement des conséquences du viol, euh, et comment combattre certaines pratiques dont nous avions été témoins dans notre communauté, notamment les mariages par leurs agresseurs imposés à des filles violées et d'autres mauvaises pratiques comme l'étouffement des affaires de viol par certaines autorités locales...

Avec ce qui précède, nous constatons que suite aux formations bénéficiées de la part des centres de prise en charge des victimes de viol, les membres des groupements communautaires tentent d'assurer la relève au niveau de la communauté. Ces acteurs communautaires agissent en temps utiles auprès des victimes qui pouvaient être abandonnées à leur propre sort par une communauté qui soit, ignore leurs besoins, soit qui reste indifférente face à leur souffrance.

Durant l'entretien que nous eu avec cette dame, un accent particulier é été mis sur les blessures causées par le viol. Les membres de son groupement ont participé dans des ateliers de guérison des blessures causée par les violences sexuelles, particulièrement le viol. A l'entendre parler de ces blessures et les techniques de les prendre en charge, nous avons réalisé qu'elle dispose des compétences lui permettant de venir en aide aux victimes afin de faire face aux conséquences du viol subi et d'en guérir le cas échéant. Bien que les membres des groupements communautaires de solidarité ne disposent pas d'une formation standardisée en cette matière, les différentes séances de guérison de blessures causées par les violences sexuelles, leur permettent de jouer auprès des paires victimisées, le rôle de tuteurs de résilience. La capacité à « apprendre à se guérir mutuellement » se réaliserait à travers des séances où les

nouvelles victimes de violences sexuelles expérimentent ce que Villette (2021, p.148) appelle la « renaissance à la responsabilité ». Elles libèrent de la culpabilité qui font partie de leur mal-être. Villette (2021) a observé comment des femmes victimes de viol durant la crise post-électorale de 2010 en Côte d'Ivoire, se libèrent de la honte d'être victime, réalisent un travail de déterrement du souvenir de viols anciens, un déterrement qui se révèle au final cathartique, capable de conduire à une guérison car réalisé dans un climat de compassion et d'entraide mutuelle. Il soulève le « couvercle » mis sur la poubelle où les victimes croyaient avoir enfermé hermétiquement la honte. Nous pensons quant à nous, que le fait que la victime soit aidée par ses paires, ses « semblables » dans un climat de compassion à retrouver la parole « perdue » suite à la honte et la culpabilité, lui permettrait d'amorcer la sortie de l'emprise du traumatisme. Elle tente ainsi de faire le deuil des pertes causées par le viol subi par le mécanisme d'identification à l'autre qui y serait arrivée avant elle.

Même si les interventions des membres des groupements de solidarité aident les victimes à tenter de recouvrer leur statut d'avant le viol, de ressusciter de la « mort sociale » dans laquelle le viol les avait plongées, elles ne sont pas les bienvenues chez tout le monde. L'une des raisons de cette méfiance, c'est la progressive métamorphose de ces groupements. Anciennement composées de victimes de viol encadrées pour venir en aide aux nouvelles victimes et faire participer la communauté dans cette œuvre, ces groupements se seraient transformés en des « mouvements féminins »[115]. Ceux-ci auraient un but occulté d'émancipation de la femme. Elles sont considérées par certains membres de la communauté, notamment ceux du « monde » masculin, comme une source de « révolution » des femmes qui risque de diluer les rapports sociaux de sexe du système patriarcal.

3.2.2. Des interventions des membres des groupements communautaires de solidarité qui suscitent des remous

Comme nous l'avons déjà précisé, la naissance et le développement des groupements communautaires de solidarité est de l'initiative des centres de prise en charge des victimes de viol. Leur création vise entre autres objectifs, l'appropriation par les communautés de la dimension communautaire de ces violences, avec pour finalité de faire participer les

[115] Les groupements communautaires de solidarité, par leur influence au niveau de la communauté ont drainé de nombreuses femmes et filles qui disent être gagnées par la cause des droits des victimes de violences sexuelles, dans ce que nous pouvons nommer « *mouvements féminins* ».

communautés dans la prise en charge des victimes. Cet objectif qui se veut louable, est cependant interprété différemment par la communauté. Certains hommes y ont vu une volonté des défenseurs des droits de la femme en général et de la femme victime de violences sexuelles en particulier, de promouvoir une domination féminine. C'est le cas des mouvements de jeunes hommes affiliés aux partis politiques qui considèrent que ces acteurs féminins, veulent faire emprisonner certains d'entre eux, en les accusant « injustement » d'avoir commis des viols. Les interventions de ces femmes auprès de leurs paires, sont dans certaines circonstances, le théâtre d'affrontements entre groupes rivaux, chacun défendant les intérêts de son groupe d'appartenance. Un femme, membre d'un groupement communautaire d'un quartier périphérique de Bujumbura parle ici de menaces qu'elle a subies de la part de ces jeunes :

> *« Turafise ingorane ku kintu kijanye n'umutekano […].Umusi umwe twatabajwe n'umuryango umwana w'umukobwa yari ahejeje gufatwa ku nguvu n'umwe muri rwa rwaruka nakubwira, jewe mbere naciye ngenda nambaye umupira, urya wa Seruka, tuhashitse, harimwo uwitwa ko ari chef de karitiye, aho rero bagire barye urubanza, n'umuntu ntajanwe kwa muganga ! chef de karitiye yashinguye ukuguru kumwe kumwe, ngo abo muri Seruka barashitse, hoooo, ngo aho mutekereze, n'umu, n'umuntuze, umupolisi, ngo abo bakorana n'ikigo Seruka, ngo mubigendemwo neza, ngo aha murapfungwa, yasize avuze ivyo, baca barashibuka ! Hanyuma nyene, umupolisi aca arampamagara, arambaza ngo ni mwe mujejwe gutwara abantu bafashwe ku nguvu kwa muganga ? Nti ego, ni ukuri, turajejwe gutwara abantu kwa muganga, nti abantu bashikiwe n'ayo mabi […]. Basha barahavuye baramumpa, ndamusimbana mu kigo c'ubufasha… »*
>
> Nous avons des difficultés concernant la sécurité […]. Un jour, nous avons été appelées par une famille dont une jeune fille venait d'être violée par un des jeunes dont je t'ai parlé. Moi je suis par ailleurs partie avec un ti-shirt, un ti-shirt du Centre Seruka, arrivées là, nous y avons trouvé celui qui est chef de quartier, au fait ils préparaient l'étouffement de cette affaire, ils voulaient qu'elle s'arrête là, que même la victime n'aille pas à l'hôpital ! Après nous avoir vus, il a fait des pas en arrière, pas à pas, en disant que les gens de Seruka arrivent, qu'il faut que ceux qui étaient là fassent attention, y compris le policier, qu'il faut y aller lentement, au risque d'être emprisonnés ! c'est cela qu'il a dit et puis il est parti. Alors, le policier là m'a appelée par après, il m'a demandé si c'est nous qui sommes chargées de transporter les personnes violées à l'hôpital, et moi, je lui ai dit que oui, que c'est nous qui transportons les personnes victimes de ce genre de violence à l'hôpital […]. Ils ont permis par après de conduire la victime au centre de prise en charge.

Il se dégage que ces « acteurs féminins » sont à tort considérés comme des employés des centres de prise en charge des victimes de viol. Ils sont même considérés par ces jeunes comme des

marionnettes à la solde des détracteurs dont l'intention est de nuire à leurs intérêts. Leurs interventions dont les victimes de viol ont pourtant besoin passent mal auprès de ces jeunes qui vont jusqu'à les menacer de mort. Notre interlocuteur continue à travers ce qui suit :

> *« Uwagirizwa ico caha barahavuye baramufata, ntiwumva ko bamufashe, baja kumufunga, ariko haca haba abantu bari imbere, bavuga ngo ni ab'indani (*agacerere*), jewe sinokubwira ingene vyagenze, twagize gurtya, inyuma y'indwi zibiri, twagiye tumubona yagarutse ! Rero muri ico gihe, aho ambonye hose, ngo hiii, ngo sha we reka! Nari nzi ko bazohava banandasa, egooo! [...]. Abo bari kumwe mu mugambwe, bagenda baravuga aho baca hose, ngo karya kagore kavuga ngo gakorera amashirahamwe, tuzokwihurira. »*
>
> « Le présumé coupable a été appréhendé, on l'a conduit au cachot, tu comprends, voilà qu'il venait d'être incarcéré, mais du fait qu'il avait des personnages importants, on dit qu'ils sont de l'« intérieur » (*silence*), moi, je ne sais pas t'expliquer ce qui s'est passé, à notre grande surprise, deux semaines après, nous l'avons revu, il était libéré. A partir de ce moment, chaque fois qu'il me voyait, il jurait de me faire du mal, j'ai eu peur qu'il pouvait même me fusiller, oui ! Les autres jeunes de son parti politique, partout où ils passaient dans le quartier disaient qu'ils allaient en découdre avec cette femme-là qui se réclame des associations de femmes. »

Même si nous devons nous réserver de confirmer à la lettre les déclarations de cet acteur, nous pouvons dire que le contexte dans lequel interviennent les membres de ces groupements est parfois marqué de tensions. Les jeunes dont parlait cette enquêtée les considèrent comme des rivaux et vont jusqu'à les menacer de représailles. Une autre femme du même groupement communautaire que notre précédent interlocuteur, décrit la manière dont ces jeunes s'opposent à leurs interventions en agissant sous la casquette des membres de ce qu'on appelle la « quadrilogie »[116] (« *Inyabune* » en kirundi).

> *« Barya rero, twebwe ntidukunda kubisukako ! wanashaka burya bari imigwi kubiri, haba harimwo abashigikiye ko ayo mabi akorwa, n'abandi ubona ko bababaye igihe ico caha cakozwe […]. Rero iyo badutabaje tugaseruka, iyo harimwo umuntu w'abo, bakabona twebwe tugiye kucinjiramwo, ahubwo, yooooo, amaterefone acanacanako, ngo : « mama urumva, uyo muntu bariko baramubeshera, bimeze uku n'ukuuu » […]. Urumva, ukaza ubona baje bariruka, bakaze cane ngo mwebwe mujejwe iki, ko mwisuka mu bintu mutazi, ngo ibitakuraba ntubiraba, bakatubwira ko bobo baserukira abenegihugu, ko babacungerera umutekano muri kimwe bita inyabune. Basha muri ico gihe, twebwe duca tugenza make… »*

[116] Selon le conseil national de sécurité : stratégie nationale de sécurité, la *quadrilogie* signifie quatre catégories d'acteurs : administration, forces de l'ordre, pouvoir judiciaire et population, qui doivent collaborer, c'est-à-dire travailler en étroite collaboration pour faire face à l'insécurité.

> Ceux-là (*jeunes affiliés aux partis politiques*), nous n'osons pas les affronter ! Si tu veux, parmi eux, il y a ceux qui sont mal à l'aise quand un viol a été commis et d'autres qui soutiennent la commission de ce crime […]. Alors, quand nous sommes appelées pour secourir une victime et que nous arrivons sur les lieux, quand un membre de leur groupe y est impliqué et qu'ils réalisent que nous entrons dans la gestion de cette affaire, ooooh, les appels téléphoniques fusent de partout, ils commencent à dire : « voilà, c'est un innocent, les choses se sont passées comme ceci, comme cela… ». Tu comprends alors, ils arrivent sur les lieux en courant, avec un air menaçant, en nous demandant en qualité de qui nous agissons, nous accusent de nous ingérer dans des affaires qui ne nous concernent pas. Ils nous disent que par contre, eux représentent le peuple en assurant sa sécurité à travers ce que l'on appelle la quadrilogie. Dans ce cas, nous, nous essayons de tempérer…

Nous sommes donc ici en face d'une forme de confrontation entre ces acteurs féminins, engagés dans des interventions auprès de leurs paires victimisées et des groupes de jeunes hommes qui veulent protéger leur influence dans la communauté. Ces derniers se targuent d'assurer la sécurité de la population et supportent difficilement une force qui viendrait rivaliser avec la leur. Ils se font en outre passer pour des défenseurs du monde masculin qui craint une montée d'un « nouveau féminisme ». On peut parler ici d'une résistance du « monde masculin » à l'émancipation de la femme à travers ce « féminisme naissant ». Par ailleurs, un imaginaire collectif masculin sur les interventions des groupements communautaires, encadrés par les centre de prise en charge des victimes est en train d'être construit. C'est le cas de ceux encadrés par le Centre Humura. En effet, selon certains hommes, ce centre aurait été mis en place en vue d'une émancipation à outrance des femmes au détriment des hommes. Ils disent qu'ils sont aujourd'hui victimes des actions de ce centre. Le jargon « masculin » répété par certains hommes de cette région illustre ce qui précède. Il s'agit de cet énoncé en kirundi : « *Humura ihumuriza abagore, igahumira abagabo* » qui a déjà fait objet de discussion dans le chapitre sur les réponses institutionnelles de prise en charge des victimes de viol.

Nous sommes amené à dire qu'il y a une volonté de la part de certains hommes de pointer un doigt accusateur à ces associations féminines en vue de convaincre le reste du « monde » masculin sur leur caractère potentiellement dangereux. Comme le dirait N'guessan (2010, p. 269), il se trouve que la société développe des codes structurels ou des règles de conduite qui concourent à élargir le fossé entre l'homme et la femme, à hiérarchiser leurs rapports…A tous les niveaux, il y a toujours des résistances de la part du masculin qui se fondent sur les identités de genre (idem, p.267). En conséquence, les acteurs de sexe féminin engagés dans la prise en charge communautaire des victimes de viol ne sont pas vus d'un bon

œil. Leur présence dans la communauté provoque parfois chez certains hommes des réactions de peur, mêlées de désapprobation. Une femme leader d'un groupement communautaire interviewée dans la zone d'intervention du Centre Humura nous a parlé de la crainte que leur présence crée dans certains milieux masculins.

> *« Iyo batubonye dushitse, ni ukuvuga iyo baduhamagaye, iyo tugiye gufasha umupfasoni canke umwigeme yahohotewe, uza wumva abagabo bamwe, bamwe bavuga ngo « ng'abo ba bagore ba Humura baraje, muragabe, abahagwa bo ntibabura !* »
>
> Quand nous arrivons, c'est-à-dire quand nous avons été appelées, quand nous allons sécourir une femme ou une jeune fille qui a subi une violence, nous entendons certains hommes dire : « attention, les voilà, les femmes de Humura, elles vont faire des victimes parmi nous !

C'est comme si les membres des groupements communautaires étaient des « fauteurs de troubles » au niveau de la communauté et dont il faut se protéger. Malgré les lourdes menaces qui pèsent sur elles, les membres de ces groupements sont déterminés à continuer d'être aux côtés de leurs paires victimisées. Il y a lieu donc de s'interroger sur la nature de la lutte dans laquelle sont engagées ces femmes et filles. S'engageraient t'elles dans ce qu'on pourrait appeler une lutte féministe ?

3.2.3. Des interventions communautaires des « acteurs féminins » à caractère féministe

Les femmes et les filles membres des groupements communautaires que nous appelons ici « acteurs féminins » de par leurs actions de soutien aux paires victimes de violences sexuelles, ont conquis petit à petit l'esprit des autres femmes. La cause défendue à savoir la protection contre ces violences et l'accès à une prise en charge pour les victimes a connu une extension au niveau de la communauté féminine. Ces groupements se sont transformés petit à petit en mouvements féminins à la tête desquels se trouvent des femmes nommées en kirundi « *Imboneza* »[117]. Celles-ci sont même sollicitées en cas de tout type de conflit au sein des couples conjugaux, de violences multiformes à l'égard de la femme, qu'elles soient sexuelles, psychologiques, économiques… Leurs interventions ont vu le champ d'application s'agrandir. Comme nous l'avons déjà souligné, pourtant leur caractère interventionniste sous la casquette de représentantes des centres « protecteurs » de la femme n'est pas apprécié par tout le monde. Malgré l'existence d'une certaine résistance de la part de certains membres de la

[117] Leadeurs « féminins » porteurs de flambeau.

communauté, elles sont déterminées à venir en aide à leurs paires victimes de violences majoritairement commises par les hommes. Une femme leader d'un groupement communautaire d'un site situé dans une province du centre-est du Burundi défend la nécessité de leurs interventions :

> *« Birambabaza, ego kweli, urumva na we bishitse umukenyezi canke umwigeme akuze, yafashwe ku nguvu, iyo agize aravuga, ukaza wumva bivugira ngo : « reka reka, harya bari bavyumvikanye, ngo vyagenze uko bavyiyumvikaniye… », uwo yegereye wese, ngo igira kure wa kimaraya we ! nico gituma rero, uwo bishikiye aca aba amapfiranda […]. Ariko rero kuva aho twigirishirijwe tukamenya ko amabi nk'ayo atakuyahora, ubu bimwe bimwe vya kera, rya jambo bahora bitwaza ngo « zirara zirasha, bukeye zikazima », canke ngo « niko zubakwa », emwe ino, yewe ino mu bakenyezi benshi vyararenganye ! k'ukubera tuva hasi nyene twese tukamukiranira, ego kabisa ! »*
>
> Ça me frustre, oui vraiment, tu sais que quand une femme ou une fille majeure a été violée, tente de dénoncer ce viol, des voix s'élèvent contre elle à travers des propos comme : « ne soyez pas dupe, elle a consenti, tout s'est passé comme elle l'a prévu… », toute personne qu'elle approche la repousse en lui disant de s'éloigner, qu'elle est une pute ! C'est pourquoi, ces victimes se résignent en fuyant dans le silence […]. Mais aujourd'hui, après avoir été sensibilisées sur le fait que ces violences doivent être dénoncées, les dictons qui étaient traditionnellement brandis comme : « la femme doit endurer la violence de son mari », ou « les foyers « brûlent » la nuit et s'éteignent le matin » n'existent plus ici chez nous, c'est vraiment du passé car quand une femme dénonce une violence, nous nous levons comme un « seul homme » pour la défendre, oui vraiment, nous la défendons !

En analysant le contenu du récit fait par cette femme, on se convainc sur sa détermination à défendre la cause de ses paires qui subissent des violences multiformes, y compris le viol. Elle se présente en rempart à une mise un terme à la violence masculine, notamment au sein des ménages. Les termes qu'elle utilise, notamment le verbe en kirundi *gukirana* que l'on peut traduire littéralement par « *engager une force physique dans…* » nous a interpellé. Nous avons alors demandé à notre interlocutrice le sens qu'il lui donne. C'est ainsi qu'elle a affirmé que les femmes qui sont dans son groupement communautaire, y compris celles qui sont dans d'autres associations féminines, se lèvent pour rivaliser la force avec les hommes violents contre leurs femmes. Suite à l'« ONGisation » des associations féminines et à l'influence des « fémocrates » (Sow, 2012), les membres de ces associations féminines que l'on peut qualifier d'associations féminines populaires, seraient très motivées à s'engager dans des actions proprement féministes. Cette influence les amènerait aujourd'hui à tenter de déconstruire la « phallocratie » dans leur communauté. Comme le dirait Sow (2012, p.157), il existe une gamme de relations et

d'opinions entre les associations populaires et les élites féminines, entre associations féminines les plus conservatrices et celles plus radicales. Aujourd'hui, les associations dites populaires récupèrent le discours féministe autour de la contraception, mais aussi de l'accès à la terre, au crédit, à l'éducation, au politique […], la condamnation des violences à l'encontre des femmes, l'abolition des mutilations génitales féminines (MGF) ou des mariages précoces, l'obligation d'enfanter touchent les femmes à divers niveaux, l'héritage inégal entre sexes, la répudiation ou le privilège de la masculinité…

Malgré cette détermination des acteurs féminins de défendre les droits des femmes violentées et victimisées, généralement par les hommes, nous avons cependant constaté que cette tâche est très ambitionnée. Ceci serait dû au fait que le milieu de vie de notre interlocutrice est resté attaché aux traditions relatives à la suprématie de l'*umugabo*. Avant de faire le témoignage sur ses interventions, notre interlocutrice a attendu que son mari qui l'accompagnait, parte. Ceci montre que malgré son implication dans les activités « militantes », elle craint encore le regard de son mari, un regard qui l'empêcherait de vanter les mérites de son groupement communautaire dans la conquête de la liberté contre l'emprise masculine. Une autre femme membre d'un groupement communautaire du sud de Bujumbura parle ici de leur combat contre les abus de certains hommes qui refusent à leurs épouses l'accès au lit conjugal. Ces hommes veulent les chasser au profit des concubines.

> *« Ubu ibintu vyarahindutse kweli, urazi ko mu myaka ya hera, abagabo birukana uko bishakiye abagore b'abo kugira binjize abandi ! ubu siko bimeze, umupfasoni ivyo bishikiye agaheza akatwitura, turamusubiza ku buriri, umugabo yari yamukuyeko [...]. Mu nyigisho amashirahamwe y'abakenyezi yaduhaye, baratubwiye ko umugore atari uwo kuvumbaguza uko umuntu yishakiye ! ivyari i magera vyarageruye, ivyo vyo guharika uko abagabo bishakiye, turiko turabigwanya twivuye inyuma ! ».*
>
> Aujourd'hui, les choses ont vraiment changé, tu sais que dans le temps, les hommes pouvaient répudier leurs épouses comme ils l'entendent au profit des concubines ! aujourd'hui, cette réalité est en train de changer, une femme qui est dans une telle situation, quand elle fait recours à nous, nous l'aidons à regagner son lit conjugal qu'elle était contrainte de quitter […]. Dans les sensibilisations dont nous avons bénéficié des associations féminines, on nous a dit qu'une femme n'est pas un objet que l'on manipule comme l'on veut ! je vous assure, les vieilles pratiques des hommes, comme celle de faire cohabiter avec la première épouse, une concubine, nous sommes en train de la combattre avec une grande énergie !

Comme nous l'avons déjà souligné, l'on comprend que les interventions des femmes membres des groupements communautaires, ne se limitent plus aux seules victimes de viol. La résolution

des conflits conjugaux, jusqu'aux conflits liés à la vie sexuelle de couple, rentre aujourd'hui dans les affaires dont ces femmes s'occupent. Grâce à la casquette de relais communautaires des associations et centres de prise en charge des femmes victimes de viol, elles sont en train de conquérir un autre statut, celui de militantes féministes.

Même si les actions de ces femmes ne sont pas approuvées par toute la communauté, elles profitent du soutien de certains administratifs locaux qui trouvent des intérêts dans la collaboration avec elles. Par contre, certains autres responsables locaux, y compris les membres de la police de proximité, trouvent en elles, des rivaux qui peuvent dénoncer les arrangements à l'amiable de certains conflits issus de viols présumés. Certaines de leurs ambitions sont alors parfois revisitées et rationalisées. Par ailleurs, les nombreuses menaces de représailles de la part des groupes de jeunes affiliés aux partis politiques dont elles font l'objet, les persuadent à ne pas aller plus loin dans leur lutte « féministe ». Comme nous l'avons précédemment souligné, nous sommes donc ici en face d'une gestion de viols présumés engageant des acteurs qui mobilisent des pratiques sous-tendues par des logiques qui diffèrent selon les groupes d'acteurs. Le viol est en train de devenir un instrument que certains acteurs communautaires exploitent pour réaliser des objectifs moins nobles.

3.2.4. Instrumentalisation des faits de viols présumés par des familles des victimes

Il importe de commencer par nous interroger sur le sens du concept « instrumentalisation » et le sens que nous lui donnons dans notre recherche. En effet, dans « instrumentalisation », nous y trouvons le concept « instrument » avec quelques concepts connexes comme : « instrumental », le verbe « instrumentaliser ». Selon Kaminski, Adam, Devresse, Digneffe, Cauchie et Francis (2001, p.27), le terme instrument est un emprunt du latin *instrumentum,* « mobilier, ameublement, matériel » qui désigne un objet fabriqué servant à exécuter un travail. Au sens figuré, il s'agit d'un acte juridique servant à établir un droit, une convention. Il est aussi employé pour désigner une chose ou une personne « qui sert à obtenir un résultat ». L'adjectif « instrumental » s'applique à ce qui touche aux moyens. Le verbe « instrumentaliser » enfin renvoie à l'idée de considérer quelqu'un ou quelque chose comme un instrument en vue d'obtenir un résultat.

Dans le cadre de notre recherche, le concept « instrumentalisation » renvoie à une pratique à laquelle s'adonnent des groupes d'acteurs consistant à prendre le viol comme un « instrument » qui sert à obtenir un résultat en l'occurrence des bénéfices matériels et symboliques. Le viol se présente pour ces groupes comme une aubaine pour conquérir de façon

indue, ce qui leur était privé par la société. Il présente un *enjeu matériel* (somme d'argent, cruches de bière, contraindre un voisin ennemi à la fuite…) et *symbolique* (conquête de statut social valorisé et valorisant, règlement de compte en politique). Lors de notre enquête de terrain, nos observations nous ont permis de constater une pratique qui est en train de se développer. C'est l'instrumentalisation de viols par les familles de victimes présumées. Nous décrivons ici la manière dont un viol « fabriqué » par une famille, est dénoncé auprès d'une instance pénale, notamment la police judiciaire avec pour but de faire emprisonner son « auteur ». Ce dernier appartient dans ce cas à une famille qui est en conflit avec la famille de la « victime ». C'est le phénomène de « règlement de compte » dont il est question ici. Un responsable d'une unité de police de proximité rencontré sur un site du milieu rural, au centre-est du Burundi nous a décrit cette pratique.

> « *Twebwe nk'abajejwe umutekano wo mu kerere n'aho tudakora amatohoza nk'ayinyamiramabi, iyo baje kudutabaza inyuma yo gukorwa kw'ico caha, hari aho bikenerwa ko dushika aho vyabereye kuko n'uwuvyagirizwa niho tunamuronderera. Rero iyo bishitse tukajayo, hari aho usanga ivyo batubwiye bihushanye n'ivyo dusanze ku rubuga, ugasanga kweli baje kwitwarira ikintu kitabaye […]. Nk'akarorero, hariho abavuga ko bafashwe ku nguvu, ariko atabwo bafashwe vy'ukuri, babikora kugira bagirize ico caha mu karenganyo abantu baba bafitaniye amatati, cane cane amatati y'amatongo, ego, ni vyo jewe nita ihorihori. Muri ico gihe umuryango w'uwagirizwa ico caha barawutera ubwoba kugira bahunge. Igihe abatware bo hasi batasutsemwo mabisi, birashika ko uyo muryango uhunga… »*
>
> Même si nous, en tant que chargés de la sécurité, nous ne menons pas des enquêtes comme le font les OPJ, quand un cas de viol nous est communiqué, il arrive parfois que le besoin de nous rendre sur les lieux où se seraient déroulés les faits car c'est là où nous pouvons trouver le présumé coupable. Quand nous nous y rendons, il arrive que la réalité contraste avec ce qui nous a été dit avant, de fausses allégations vraiment […]. Par exemple, il y a des victimes qui portent plainte pour des viols dont elles n'ont pas été victimes, elles le font pour accuser injustement des personnes avec lesquelles elles sont en conflit, notamment les conflits fonciers […]. Après avoir bien conduit les enquêtes, nous constatons qu'il s'agit des conflits fonciers, euh, cela, c'est ce que j'appellerai des « règlements de compte ». Dans ce cas, la famille de l'accusé est menacée pour qu'elle finisse par s'enfouir. En cas d'absence d'interventions de l'administration locale et de la police, il y a des fois où cette famille finit par fuir…

Nous avons appris de notre interlocuteur que la propriété foncière, source d'instrumentalisation du viol a fait objet de judiciarisation dans des procès perdus par la famille « vengeresse ». Une fois la plainte pour ce « viol » déposé chez l'OPJ, cette famille commencerait ainsi à intimider

voire à passer à l'acte de représailles contre famille du « présumé coupable ». La finalité de ces actes, c'est de la contraindre à l'exil et pouvoir s'accaparer de la propriété foncière leur privée par le tribunal. Nous assistons donc à une pratique qui n'est pas moins expliquée par une logique financière dans la mesure où quand la famille de l'accusé est contrainte à l'exil, la terre qu'elle occupait est récupérée par la famille persécutrice. Il n'est pas étonnant que l'objectif visé par cette famille soit atteint suite à une possible complicité de l'administration locale. Celle-ci risque à son tour de capitaliser ce « faux » conflit. Pour pouvoir se débarrasser de ce voisin gênant, la famille vengeresse arriverait à instrumentaliser certains jeunes. Ce sont notamment ceux affiliés aux partis politiques dont nous avons déjà parlé.

3.2.5. La gestion administrative et policière communautaire des viols présumés : une mobilisation d'une variété de pratiques et de logiques

Quand nous parlons de gestion administrative des viols présumés, nous faisons allusion aux interventions des administratifs à la base, notamment les chefs de colline en milieu rural, les chefs de quartiers en milieu urbain et semi-urbain. Par gestion policière des viols présumés, nous voulons faire entendre le rôle des membres de la police de proximité[118] qui mobilisent des réponses variées à cette situation-problème. Cette *police de la communauté*, police *régionale ou locale* (Faget, 2002) évolue dans une grande proximité avec la population, bénéficie d'une grande autonomie d'action de par la multiplicité des tâches qui leur incombent… l'intensité de leur immersion personnelle et familiale dans l'environnement social, les amène à assurer, à côté de leurs tâches de sécurité, des fonctions sociales d'écoute et de soutien. La compétence professionnelle s'apprécie alors sur la capacité à discerner les cas dans lesquels, il faut appliquer la loi et ceux dans lesquels la relation avec la population, dont dépend largement l'efficacité de leur travail, doit prendre le pas (idem, p. 194).

Même si les tâches d'assurer la sécurité, d'être à l'écoute et de soutien de la population sont dévolues à cette police, nous faisons remarquer cependant que cette police, réalise des fois un interventionnisme qui frôle l'ingérence en participant dans la gestion des situations-problèmes dont certaines ne relèvent pas de leurs compétences. C'est le cas de la gestion de conflits issus de viols présumés. Ils affirment agir pour « stabiliser » la communauté en empêchant que ces conflits dégénèrent. Au côté des administratifs à la base, les membres de

[118] Voir le concept de *quadrilogie* déjà défini. La police de proximité fait partie des acteurs de cette quadrilogie, à côté de l'administration, du pouvoir judiciaire et de la population.

cette police arbitrent des règlements à l'amiable du contentieux de viols négociés par les familles en conflit. Pourtant, les membres de cette police affirment agir sur demande de ces familles. Même s'ils font partie de la quadrilogie dont la principale fonction est de faire face à l'insécurité à travers une synergie d'actions, leurs interventions dans la gestion des viols présumés ne sont pas approuvées par les acteurs de la justice pénale. Nos observations sur l'implication des autorités évoquées ci-dessus nous ont permis de faire le constat que sous la casquette d'acteurs de la sécurité et la cohésion au niveau de la communauté, elles jouent un double jeu gagnant. D'un côté, ils oeuvrent aux côtés des acteurs féminins dans la prise en charge des cas de viols dénoncés dans un climat de collaboration, ils s'adonnent à des pratiques qui sont dénoncés à la fois par les acteurs féminins et ceux de la chaîne pénale de l'autre côté. Cette pratique consiste en l'arbitrage des règlements à l'amiable des contentieux issus de viols commis généralement sur les victimes majeures.

3.2.5.1. Une administration locale et une police de proximité qui collaborent avec les « acteurs féminins » dans la gestion des viols présumés

La collaboration avec les membres des groupements communautaires de solidarité que nous nommé par « acteurs féminins » est une pratique que les administratifs et la police de proximité, mobilisent tout en étant expliquée par des logiques variées. Celle-ci est plus usitée quand il s'agit de la gestion des viols commis généralement sur les mineures d'âge, des viols qui sont qualifiés de « sensibles » par tous les acteurs que nous avons rencontrés à différents niveaux de la chaine de prise en charge. Dans ce cas, ces acteurs communautaires s'impliquent dans des secours au bénéfice de la victime, notamment l'accès aux soins d'urgence, la recherche du présumé auteur pour le présenter à l'OPJ, la production de rapports sur le viol dénoncé à acheminer à l'autorité communale… Deux principales logiques ou enjeux sous-tendent cette implication. Il s'agit d'abord d'un *enjeu professionnel* et de celui de protection *de leur propre sécurité.* En agissant ainsi, ils veulent bien légitimer leur statut de garants de la « stabilité communautaire » en sévissant contre les actes infractionnels de nature à la perturber. Nous faisons ici allusion à leur implication dans le processus de répression des infractions contre les bonnes mœurs, en l'occurrence le viol commis sur des filles mineures d'âge.

Ensuite, l'implication active dans la gestion de viols commis sur les mineures, protège ces acteurs contre de possibles interpellations par leurs supérieurs, voire par les instances pénales, au cas où les victimes n'auraient pas bénéficié des services de leur part. Ceci pourrait être interprétée par leurs supérieurs comme une tentative d'étouffement de l'affaire dans un

arrangement à l'amiable. Un des responsables de la police de proximité interviewés confirment leur implication dans la prise en charge des viols qui sont commis dans sa localité et dénoncé par la victime et sa famille.

> *« Ico gikorwa turagikora cane, mbere turagifadikanya n'aba bo mu mashirahamwe y'abapfasoni. Iyo ico caha kibaye, umuryango w'uwagikorewe ukaza utwitura ngo tuwufashe, ica mbere dukora, ni ugushika aho hantu vyabereye kugira tubaze uko vyagenze, hanyuma tubone gukorana n'inyamiramabi mu gushengeza uwo bagiriza ico caha […]. Ariko rero, ntimwibaze ko bitworohera kuko, uretse ko bitugora gushika aho icaha cakorewe, niyo twahashitse, dutanguye kubaza uko vyagenze, uza wumva ngo : « uyo muntu baramubeshera, ni ugusha kumukorera inteba », ahandi uwo yagirizwa ukumva ngo : « twari twavyumvikanye kubera twari dusanzwe dukundana, none nimba ari amabwire ariko aranyagiriza ko namufashe ku nguvu… ». Rero twebwe muri ico gihe bica bitugora uko twifata, ico duca twihutira dufadikannije n'aba bapfsasoni nakubwira be n'abatware, ni ugutwara uyo yakorewe ivyo kwa muganga, gukurikirana ivyabaye bikazobandanya hanyuma. »*
>
> Nous réalisons vraiment ce travail, si tu veux, nous collaborons étroitement avec les membres des associations des femmes. Quand le viol a été commis et que la famille de la victime vient demander notre intervention, la première chose que nous faisons, c'est d'arriver sur les lieux où se seraient déroulés les faits pour nous enquérir de la situation, et collaborer par après avec les OPJ pour arrêter le coupable présumé […]. Mais, il ne faut pas penser que cette activité manque d'entraves car, outre les difficultés d'arriver sur les lieux, même si nous y arrivons, quand nous commençons à nous enquérir de cette situation, souvent on nous dit : « ce sont des gens qui veulent accuser injustement un innocent, ils le veulent le faire porter cette grave infraction ». Et de la part du présumé coupable de dire : « elle avait consenti aux rapports sexuels car c'est mon partenaire sexuel depuis longtemps, peut-être que, ce sont des auteurs de médisances contre moi qui l'ont encouragée à dénoncer un viol […] ». Dans ce cas, il devient difficile pour nous de savoir quoi faire, ce que nous nous empressons de faire, en collaboration avec les membres des associations dont je te parlais et l'administration à la base, c'est d'aider la victime à accéder à une structure de soins, ce qui concerne le suivi de cette affaire sera pensé après…

Dans son récit, ce responsable de la police de proximité met certes l'accent sur les interventions de cette police dans l'aide apportée aux victimes de viol et à leurs familles. Il ne manque pas de relever les défis auxquels il fait face dans cette activité. C'est notamment le problème de déplacement jusqu'au lieu où se serait déroulé le viol dénoncé, sans une volonté réelle de le résoudre. Cette situation concerne les viols commis sur les majeurs, car considérés comme moins « sensibles ». En cas d'absence d'une autre intervention, le viol commis risque de ne pas

être dénoncé et sera éventuellement géré à travers un règlement à l'amiable. Il transparait en outre dans ce récit, une absence de volonté de sévir contre l'infraction de viol impliquant des majeures par la police de proximité. Ceci est véhiculé par ce que cet acteur de sécurité évoque au sujet des réactions du présumé coupable : nier sa responsabilité en la faisant porter à la victime. On sait qu'il est rare que des personnes accusées de viol, acceptent directement leur responsabilité, surtout quand la victime a le droit de consentement sexuel. C'est comme si cet acteur semble dédouaner l'accusé avant les enquêtes de l'OPJ.

En outre, il est ressorti des entretiens menés auprès des acteurs féminins qu'il existe d'autres motivations de la collaboration entre eux et la police de proximité. Nous avons ainsi appris qu'en collaborant avec ces acteurs, les autorités administratives et policières locales, réalisent un troisième enjeu, mais souvent occulté. C'est un *enjeu financier*. En effet, il serait rare qu'un administratif à la base ou un membre de la police de proximité, prenne une initiative de s'impliquer dans une activité de ce genre sans demander en retour, une récompense. Celle-ci prend souvent la forme, soit d'une somme d'argent, soit des cruches de bière. A titre d'exemple, pour qu'un membre de la police de proximité s'engage dans la recherche du présumé auteur de viol, il demande à la famille de la victime des frais de déplacement d'une somme de cinq mille francs burundais. En outre, en se mettant au service de la victime et en portant plus loin leur voix pour dénoncer des viols, notamment ceux commis sur les mineures d'âge, ces acteurs veulent paraitre sous leur meilleur jour devant les centres de prise en charge de ces victimes et auprès des défenseurs des droits de la femme. Ils seront partant considérés comme de bons collaborateurs et invités dans des ateliers et séances de sensibilisations sur les violences sexuelles. En participant dans ces ateliers, ils obtiennent parfois des avantages pécuniaires, notamment des perdiems.

Si la collaboration entre les deux catégories d'acteurs décrite ci-dessus ne présente aucune « dimension genrée », nous avons été informé sur une collaboration qui en présente une. C'est la collaboration entre les « acteurs féminins » et les chefs de colline ou de quartier de sexe féminin. En effet, les femmes chefs de collines en milieu rural seraient plus impliquées dans une collaboration avec les membres des groupements communautaires. L'implication des responsables administratifs féminins frôle dans certaines circonstances une lutte féministe. Un des responsables des groupements communautaires interviewés revient ici sur l'implication des responsables collinaires dans la gestion des viols présumés.

> *« Novuga ko dukorana neza n'abarongozi bamwe bamwe. Bahora baduherekeza iyo tugiye gutanga inyigisho mu kibano ku bijanye n'amabi afatiye ku gitsina, cane cane gufata ku ngu.*

Ariko rero, turamaze kubona ko ku mitumba irongowe n'abagabo, abahohotewe ntibafatwa neza […], birashika aho abatwara imitumba birengangira babishaka, ego novuga ko baba babishaka gukora ivygeranyo ku bijanye n'ayo mabi yakorewe ku mitumba barongoye […]. Ariko, ku mitumba irongowe n'abapfasoni, siko bimeze, abo bapfasoni baritanga cane mu gufasha abafashwe ku nguvu (agacerere), iyumvire na we, barabaherekeza, batarvya urugendo rurerure bagira gushika kwa muganga, ni n'abo baheza, bafashanije na twebwe bakabandanya ibijanye no gusubira kwakirwa n'imiryango y'abo be n'ikibano… »

« Je dirais que nous collaborons bien avec certaines autorités locales. Elles nous accompagnent dans la sensibilisation de la communauté sur des violences sexuelles, surtout le viol. Cependant, nous avons déjà constaté que sur certaines collines dirigées par les hommes, les victimes ne sont pas bien accompagnées […], il arrive des fois où certains chefs de collines s'abstiennent, je dirais intentionnellement, oui intentionnellement de produire des rapports sur les violences sexuelles commises sur les collines qu'ils dirigent […]. Par contre, les femmes chefs de colline sont très impliquées dans l'accompagnement des victimes *(silence*), imagine, malgré la longue distance, elles accompagnent les victimes jusqu'aux structures de prise en charge, en collaboration avec nous, ce sont elles qui aident ces victimes dans leur réintégration familiale et communautaire…

Selon ce responsable, les administratifs de sexe féminin sont plus sensibles aux viols commis sur les paires, indépendamment de leur âge. Ils font preuve d'un engagement sans failles dans l'accompagnement des victimes jusqu'à s'opposer aux règlements à l'amiable initiés par les sages de la colline. Même si l'on peut inscrire la sensibilité des femmes chefs de collines face aux viols commis les femmes et jeunes filles dans la volonté de protéger des citoyens qui sont sous leur responsabilité, leurs interventions ne seraient pas moins guidées par une logique genrée. Cette logique qui a une dimension féministe s'expliquerait par des représentations que les femmes ont de la violence masculine à l'encontre des femmes. C'est comme si ces responsables collinaires féminins voudraient montrer à leurs collègues masculins que leur relative absence de volonté dans la protection des victimes a été bien scrutée.

3.2.5.2. L'arbitrage des règlements à l'amiable des contentieux issus des viols par les autorités administratives et policières locales

L'implication dans la gestion « pacifique » des contentieux issus de viols présumés par certains administratifs locaux et membres de la police de proximité, est un fait qui est revenu dans les entretiens que nous avons menés auprès des différents acteurs impliqués dans les réponses au viol. Eux-mêmes confirment intervenir dans ce sens en vue d'un apaisement des tensions. Ceci concernerait plus les viols impliquant des filles majeures. Par ailleurs, ces autorités sont très

influencées dans leurs pratiques par des préjugés sexistes qui semblent justifier les viols commis sur ces filles et qui minimisent leur portée. Le récit d'un chef de colline rencontré sur un site d'enquête du milieu rural au centre du pays parle de cette pratique.

> *« None ga nyakubahwa, wobona nk'umukobwa w'inkumi, yahereye mu gitondo ari mw'ibari, ivyo gufatwa ku nguvu tube turabishira ngahooo, umukobwa agahera mu gitondo ariko aranywa inzoga, ari mu kabare bukira, gushika samoya, urumva nk'uyo bishitse akavuga ko yafashwe ku nguvu, twamye tumubona ari kw'ibarababara, ariko arinywera, ivyo ntitubiharura ngo kwabaye ugufatwa ku nguvu ! […], Ego gufatwa ku nguvu birabaho, hariho abafatwa ku nguvu, mugabo hariho bamwe bamwe bamwe usanga bafashe ku nguvu, umengo vyabavuyeko, egooo kuko, umuntu yiriwe arasororera umukobwa w'inkumi, kabiri gatatu, jewe ntiwoza umbwira ngo naka yamfashe ku nguvu kandi mwahora mubonana ! […], jewe nk'ivyo vyongora kwemera kweli […] Jewe ikintu nemera caaane, ni kirya c'uko abana bafatwa ku nguvu, kirya kintu ndabona umengo ni co.*
>
> Imagine par exemple, une fille majeure qui, depuis le matin, se trouve dans un bar, mettons à part dans l'entretemps, ce qui concerne le viol, la fille commence à consommer des boissons dans un bar depuis le matin, elle y passe toute la journée, jusque 7h du soir, si cette fille disait le lendemain qu'elle a été violée, alors que nous l'avons vue toute la journée sur la voie publique, en train de consommer des boissons, ce qu'elle aura raconté ne pourra pas être considéré comme un viol ! […] Oui, je sais que le phénomène de viol est une réalité, il ya des personnes qui sont réellement victimes de viol, mais il y a d'autres qui sont violées alors que ce sont elles-mêmes qui ont provoqué ce viol, oui, parce que, selon moi, une personne qui a passé toute la journée à donner à boire à une fille majeure, ne pourrait pas être considérée comme auteur d'un viol commis sur cette fille […], j'ai vraiment du mal à comprendre cette situation […]. Les viols que je considère vraiment comme de « vrais » viols, ce sont ceux commis sur les enfants, ceux- là sont réellement des viols…

Le récit de ce responsable collinaire nous met devant une série de critères de définition du viol impliquant des filles majeures. Cette définition qui motive par ailleurs le type de réponse à lui apporter donne libre cours à ses préjugés sexistes et représentations sociales de la norme sexuelle. Selon lui, une fille majeure qui a passé une journée au bistrot ne peut pas être victime d'un viol. Il est donc possible qu'un viol commis dans un tel contexte risque d'être relativisé, voire considéré comme une pure fabrication. Cet administratif local parle ici du traitement qui est souvent réservé à ce qu'il appelle les « faux » viols.

> *« Iyo rero bishitse nk'uyo mukobwa aje kutwitura, twebwe abajejewe intwaro ku mutumba tukabimenya, kenshi iyo miryango yagize ico kibazo, baraza kutwitura, ngo tubafashe, tumaze kubumviriza, usanga kenshi baba basaba ko ayo matati twoyahagarika vuba ! Turaheza*

> *tukabahuza dufadikanije n'abajewe umutekano bo ngaha hafi […] uburyo bumwe bwo guheza ayo matati, ni ugusaba umuhungu yagirizwa gufata ku nguvu uwo mukobwa ko yoheza akamurongora abanje gutanga inkwano, ego, ni vyo dukora kenshi ! ».*
>
> Alors, quand il arrive que cette fille se confie à nous et que les responsables en soient au courant, souvent les familles qui entrent en conflit suite à ce problème viennent se confier à nous pour que nous les aidions. Après les avoir écoutées, nous constatons qu'elles demandent de mettre fin rapidement à ce conflit ! Ce que nous faisons, en collaboration avec les chargés de la sécurité, c'est les réconcilier […] Une des façons de mettre fin à ce conflit, c'est de demander au garçon qui est accusé de ce viol de prendre en mariage cette fille moyennant une dot, oui, c'est ce que nous faisons souvent !

Si nous nous en tenons au contenu de ce récit, il ne serait pas exagéré de dire que l'administration locale ne constitue pas un bon modèle dans la lutte contre les violences sexuelles, y compris le viol. Dans une telle situation, la population risque de considérer le viol comme un accident de parcours dans lequel la victime a une part de responsabilité. L'auteur du viol passerait à l'acte suite au caractère facile de sa victime qui passe toute la journée au bistrot ou qui cherche un mari en se faisant violée. L'on peut dire, à l'instar de Lopez (2019, p.99) que ces stéréotypes tendent à inverser les responsabilités, à rendre le coupable « innocent » et la victime « fautive » de par son comportement (vêtements « provocants », attitude séductrice), de ses prétendues erreurs…alors que rien ne peut justifier ou autoriser la violence. Il y a ainsi lieu de faire remarquer que nous sommes en face d'un phénomène de « bouc émissaire » dont les origines sont lointaines et qui relèvent des traditions culturelles que ces autorités tentent de perpétuer en les instrumentalisant pour atteindre des finalités à peine voilées. En effet, dans le temps, une fille qui attrapait la grossesse était jetée dans une fosse profonde « *igisumanyenz*i », son père était spolié de ses biens. Même si la pratique n'existe plus, la fille- mère n'est pas bien considérée par la société. Sa famille considère cela comme un malheur qui s'abat sur elle, « *ni ivumwe* » c'est une *malédiction*. Elle trouve difficilement un mari ou est épousée par un veuf…Pourtant l'auteur des faits n'était pas inquiété. C'est ainsi que la fille constituait pour sa famille une lourde charge à supporter : une victime incomprise, entrainant des malheurs pour les parents en cas de grossesse (COCAFEM & CARE, 2018, p.16). Dans une telle situation, toutes les voies sont bonnes pour régler cette affaire « honteuse ». Celle-ci devient pourtant une aubaine pour certains administratifs et policiers d'obtention de profits en capitalisant leur rôle d'arbitrage du conflit et la négociation de sa résolution à l'amiable. Une étude réalisée par la CHAIRE UNESCO/CERFOPAX en 2009 avait par ailleurs mis en évidence le fait que les chefs de collines et de secteurs sont corrompus et arrangent les cas de viols à l'amiable, demandent à

l'auteur du viol de donner un peu d'argent à la famille de la victime pour échapper aux poursuites judiciaires (…). Ils accusent en outre les jeunes filles de provoquer les violeurs par leurs comportements, notamment les filles ou femmes qui fréquentent les cabarets, qui se trouvent à l'extérieur de leurs ménages à des heures avancées de la nuit (*bagenda ijoro*), des filles qui s'habillent de manière indécente. Dans leur résolution du conflit issu du viol, ils obligent l'auteur à épouser la victime ou à reconnaitre l'enfant en cas de grossesse (2009, p.88).

La capitalisation comme logique qui guide l'arbitrage de conflits issus de viols présumés par certaines autorités administratives et policières locales est facilitée par l'adhésion à cette logique par la famille de la victime. Un père de famille habitant un quartier de la périphérie de Bujumbura nous a parlé de comment il a adhéré à un arrangement à l'amiable d'un conflit issu du viol commis sur sa fille, facilité par le chef de quartier.

> *« [...]erega uwo muhungu ntiyari uwa kure, oya ni umubanyi. Urumva tuvuye kwa muganga, bari bamukingiye, baramuha n'imiti […], tuvuye hariya, dusanga umutware wo ngaha (chef de quartier) aratubwira ko yagomba adufashe kugira izo ngorane zihere. Yaratubwiye ati naho twofungisha uyo yihaye iryo bara nyene ko atotetaba mu gasho, ko kandi twebwe duhakwa kumererwa nabi, no kwomoka tukomoka…, niho yavuga ati ngibi ibihumbi amajana atatu batansze, urya mwana mumugurire igitenge, muze muramugurira n'utwo kurya, kugirango afate irya miti, itamubabaza cane gose, turavyanka, tura « déclara ». Ababanyi bati n'ugupfa murapfa kuko barabivuga bati, arapfungwa ntazotebayo, ariko mwebwe, muzohunga […]. Twebwe rero mu ntango twari twanse ivyo batubwiye, ariko umukuru wa karitiye arambwira ko notora ayo mahera bemeye kumpa kubera ata indi nzoshikako…, maze kwumva ivyo, nahavuye nemera gutora ayo mahera kugira mbandanye mbanye neza n'ababanyi. Ikindi naco, jewe kubera nsanzwe nemera imana, narabonye ko kugera ingere ku yindi, ataco bimaze. Burya ivyo kw'isi biragoye nyakubwahwa, ni uko vyagenze ! »*
>
> […] tu penses que ce garçon, auteur du viol était un inconnu, non, c'est un voisin […] Alors, le jour où nous rentrions de l'hôpital pour des soins de la victime où on l'avait protégée contre les infections et lui donnait des médicaments […], nous avons trouvé ici le chef de quartier et nous a dit qu'il voulait voir comment nous aider à régler ce conflit pour qu'il se termine. Il nous a dit que même si nous faisons incarcérer l'agresseur, il ne tardera pas à être libéré, et nous a prévenues sur d'éventuelles représailles jusqu'à la fuite si nous perseverons dans les poursuites judiciaires. Il nous a fait savoir par la suite qu'une somme de trois cents mille Fbu a été donnée par la famille de l'accusé pour acheter un pagne, de la nourriture à notre fille pour qu'elle prenne les médicaments sans en éprouver des effets secondaires. Au début, nous avons décliné cette offre, mais le chef de quartier nous a conseillé d'accepter cet argent car il ne voit pas une solution à ce contentieux […]. Après avoir entendu cela, j'ai finalement accepté cette

> somme d'argent pour pouvoir continuer à vivre en paix avec mes voisins. Ce qui m'a poussé en outre à accepter cela, c'est parce que moi, je suis un croyant converti, j'ai finalement réalisé que la pratique du « dent contre dent » ne me profite pas. Il faut savoir que la vie sur terre contient beaucoup de mystères, c'est comme ça que les choses se sont passées !

Comme nous pouvons le remarquer, les familles des victimes de viol sont prêtes ou sont contraintes par des pressions de la famille de l'agresseur à négocier des solutions « pacifiques » aux contentieux de viol. Un enjeu financier ou une préservation de bonnes relations avec les voisins sont les deux principales logiques qui sous-tendent ce genre de solutions. Certaines autorités administratives et policières facilitent ainsi les règlements à l'amiable des contentieux de viols impliquant souvent des majeures d'âge. En cas d'aboutissement de ce règlement, ils obtiennent des familles réconciliées des « amandes transactionnelles ». Même s'il est connu que la loi pénale est d'ordre public, que nul ne peut transiger sur une infraction, la « culture » de gestion des conflits au Burundi, y compris ceux issus de viols, outrepasse cette règle. Selon une étude réalisée par RCN Justice et Démocratie (2008, p.15), dans la tradition burundaise, tout différend de quelque nature que ce soit, exige une solution au sein de la famille élargie (*mu muryango*) avant de recourir à l'extérieur. La plupart du temps, les élus locaux et les *bashingantahe* (notables), organisent des négociations à l'amiable pour des crimes de viols. Les réparations appelées « amendes » sont allouées à la victime ou aux parents de la victime. Ces « amendes » varient autour de 50.000 BIF à 200.000 BIF (environ 50 à 200 US dollars). Le coût est supporté par la famille entière du violeur. Par ailleurs, une partie de la somme est réservée aux conciliateurs pour le paiement des cruches de bière, en remerciement de leurs services de conciliation.

Tout compte fait, les interventions des responsables administratifs et policiers locaux perturbent le cours normal des enquêtes conduites par les acteurs de la chaîne pénale. Les viols commis sur des filles majeures voire sur des mineures mais ayant développé des caractères sexuels secondaires (par exemple, le fait d'avoir des seins développés faisant d'elles des filles nubiles), peuvent être gérés à l'amiable. Un des OPJ interviewés a dénoncé cette pratique qui les empêche de criminaliser certains faits de viol.

> « Ce n'est pas toujours facile de conduire une enquête dans ce genre d'affaires, il arrive par exemple, là, au niveau de la communauté, que des familles et certaines autorités locales perturbent le cours normal des enquêtes policières, ils se mettent ensemble et disent : « bon voilà, voyons ensemble la manière de mettre fin à cette affaire, par exemple, négocier un règlement à l'amiable » […]. Par exemple, je peux recevoir une victime, une fille majeure qui dépose une plainte, quand elle retourne chez elle, j'attends qu'elle revienne, finalement elle ne

> revient pas ! […]. Ces autorités locales, je dirais qu'ils gèrent mal ces affaires, quand par exemple la victime est une fille nubile, elles demandent à l'auteur du viol de la prendre en mariage, même si elle n'est pas encore majeure. Pour avoir arbitré ce règlement à l'amiable, ces autorités obtiendraient de la part des familles en conflit, une somme d'argent amputée à la dot ! »

Comme nous pouvons le remarquer, les autorités locales pèsent dans la balance de gestion des conflits générés par des viols commis dans leur circonscription. Le récit de cet OPJ rend compte d'une autre forme de « justice » rendue à la victime. En la mariant par force à l'agresseur, ces autorités tout comme la famille de cette fille, pensent la réhabiliter car elle risquait de ne plus trouver un autre mari. Elle serait partant privée d'une vie de couple, très valorisée par la coutume. La famille de la victime se prête à ce genre de solutions, il arrive que c'est elle-même qui en fasse demande auprès de ces autorités. Dans ce cas, c'est que le règlement à l'amiable est considéré comme plus efficace que l'approche pénale. Force est donc de constater que les arrangements à l'amiable des contentieux de viols, sont en train de supplanter l'approche pénale et de s'institutionnaliser comme mode de gestion communautaire des viols. C'est ce phénomène que Lascoumes (1985, p. 8) nomme « *dépossession du judiciaire* » du domaine pénal où la justice pénale est mise à l'écart des enjeux sociaux.

La capitalisation des viols et des conflits qui en sont issus qui ferait partie des logiques qui s'invitent dans la gestion communautaire des viols commis sur les majeures d'âge et qui s'érigerait en norme, s'exporte jusque dans les bureaux des magistrats du parquet. Un OMP rencontré dans une province du centre du Burundi, nous a dit recevoir des plaintes qui ne portent pas sur les faits de viols, mais sur le retard dans le payement des amandes par la famille du présumé auteur de viol. Ce retard est souvent dû à l'insolvabilité et non au refus d'honorer l'engagement.

> « Nous avons eu des cas, quand nous sommes en train de les écouter, tu entends une personne te dire : « voilà, moi je m'étais confié au chef de colline, il nous avait réconciliés, on avait demandé à la famille de l'agresseur de donner trois bidons de bière et une somme de 100.000 francs burundais, alors jusqu'à maintenant, cette famille n'a pas fait ce qui lui a été demandé ! je viens donc ici pour porter plainte à l'échelon supérieur » […]. Nous réalisons donc que la personne est venue ici, pas pour chercher la justice pour la victime, mais, pour demander qu'on l'aide à contraindre cette famille à payer oui, oui ! voilà, c'est comme si la personne s'est confiée à un niveau supérieur de juridiction (*kwunguruza)* ! […]. Nous avons déjà constaté que ces gens font cela par ignorance de la loi pénale en matière de gestion des affaires de viol,

> ils ignorent le fait qu'aucune autre personne, sauf le juge, n'a le droit de décider sur ce genre d'affaire… »

Ce qui précède nous amène à penser que certaines plaintes pour des faits de viol arrivent au parquet quand la « médiation communautaire » à échouer. Le rôle de l'OPJ et de l'OMP dans la gestion de l'« infraction » de viol serait relégué au second rang, voire simplement sacrifié au profit de celui des administratifs à la base et membres de la police de proximité. Cette situation a par ailleurs été relevée par une étude nationale sur les violences faites aux femmes et filles en période de conflit (1993-2008). Il ressort en effet de cette étude que les magistrats et OPJ soulignent un certain nombre d'entraves pour la sanction des auteurs de violences sexuelles. La première évoquée dans toutes les provinces est le comportement des chefs de collines qui, au lieu de dénoncer les auteurs de ces violences auprès des instances habilitées à les sanctionner, les « réconcilient » avec les victimes. Certains magistrats et OPJ ont signalé que la corruption serait à l'origine de ces « réconciliations » (Chaire UNESCO & CERFOPAX, 2009, p. 86). Même si nos observations nous ont permis de constater que les règlements à l'amiable portaient souvent sur les viols ayant impliqué des majeur(e)s d'âge, il est sorti des entretiens menés auprès des acteurs de prise en charge du milieu rural que même des viols commis sur les filles mineures présentant des traits physiques de la nubilité (par exemple « *basonze amabere* »), subissaient parfois le même traitement. Ceci nous a amené à constater une généralisation de cette pratique qui risque de consacrer une impunité du crime de viol.

3.3. Conclusion du chapitre

Tout au long de ce chapitre, nous nous sommes attelé à analyser le processus de prise en charge des viols par des acteurs mobilisant des pratiques variées et sous-tendues par plusieurs logiques. Ces acteurs œuvrent dans deux univers à savoir l'univers institutionnel de judiciarisation des faits de viols et l'univers communautaire.

Au sujet de la judiciarisation des viols, nous avons remarqué que pendant la procédure de qualification des faits de viol, une procédure à plusieurs séquences notamment l'instruction préparatoire : audition des parties et de leurs témoins, la production des procès-verbaux…, l'OPJ et l'OMP s'inscrivent dans l'ensemble dans la logique de la rationalité pénale. Cependant, lors de la décision sur le sort de la plainte, il arrive que ces acteurs mobilisent d'autres rationalités. Ainsi, de nouvelles pratiques et logiques viennent supplanter la rationalité pénale. Par exemple, l'OMP s'engage parfois dans des modes infrajudiciaires de résolution des contentieux de viols. C'est notamment l'entérinement des règlements à l'amiable négociés par les familles en conflit, généralement sous l'égide des administratifs à la base. Il en est de même quand cet acteur se comporte en « juge communautaire » en acceptant la demande des parties en conflit de marier la victime à son agresseur. Les deux solutions au conflit seraient justifiées par la nécessité d'une paix sociale qui primerait sur les droits de la victime. Nous sommes donc en face d'une « judiciarisation » du viol se réalisant dans un contexte de dépassement du judiciaire, de dépossession croissante du judiciaire (Lascoumes, 1985) de la procédure pénale.

La prise en charge des viols par les acteurs communautaires nous a mis quant à elles en face des acteurs qui mobilisent des pratiques dont les logiques sont fonction des groupes auxquels ces acteurs appartiennent. En effet, alors que les membres des groupements communautaires sont motivés à prendre en charge les victimes d'une manière complète, c'est-à-dire les aider à obtenir une réparation, les autres groupes d'acteurs leur en empêche parfois. Par exemple, certains administratifs locaux et membres de la police de proximité aident les familles à résoudre le contentieux par un règlement à l'amiable. Pour ces acteurs, l'arrangement à l'amiable des cas de viols serait plus efficace, comparé à l'approche pénale qui privilégie l'emprisonnement de l'auteur du viol. Cette sanction passerait mal auprès de ces autorités car elle n'est pas de nature à réconcilier les familles. Au contraire, elle risque d'intensifier le conflit et en conséquence la paix sociale risque d'être compromise par la justice pénale punitive. C'est cette nouvelle justice que l'on nommerait « *justice pacificatrice* ». Cette dernière ferait preuve

de volonté de pacification qui s'appuie notamment sur la reconstruction des liens sociaux. Elle serait motivée par des intérêts pluriels, aussi nombreux qu'il y a d'acteurs ou de groupes d'acteurs et conditionnée par des préalables divergents (Gasibirege, Van Billoen et Digneffe, 2015). En analysant le fonctionnement de la justice pénale dans la prise en charge juridique des victimes de violences sexuelles dans la région des grands lacs, ces chercheurs ont constaté que, même si la nécessité de faire justice n'est aucunement remise en question, les procédures judiciaires actuelles sont apparues souvent comme contreproductives par rapport à la pacification communautaire. Ceci s'expliquerait par son inadaptation ou discordance intrinsèque notamment son caractère évident d'externalité par rapport aux logiques familiales, culturelles et sociales des sociétés de la région des grands lacs (idem, pp. 15-16).

Reste à savoir si le mode de gestion des viols présumés et les conflits qu'ils génèrent par les acteurs communautaires, privilégiant des logiques de pacification et de réconciliation, incarnerait en lui-même une volonté de réparation des victimes. Il y a lieu de s'interroger sur la place que ce mode réserve aux droits de la victime car d'après nos observations, les acteurs qui mobilisent cette rationalité associent moins les victimes dans la négociation des règlements à l'amiable. Ceci interroge sur le statut et la place de la femme en général et des victimes de violences sexuelles en particulier dans la culture burundaise. Même si les « acteurs féminins » impliqués dans la prise en charge du viol au niveau de la communauté se présentent en rempart dans la défense des droits de leurs paires victimisées, il est possible que le poids des pratiques et mœurs de la coutume patriarcale qui relèguent parfois les droits de la femme au second rang continue à peser sur la gestion des viols. Il serait donc important de penser un modèle de prise en charge des viols qui mobilise à la fois la logique la réparation de la victime et celle de la pacification-réconciliation des parties en conflit et de la communauté.

Conclusion générale

Tout au long de ce travail de recherche, nous nous sommes efforcé de comprendre le viol commis sur les femmes et les filles dans l'après-conflit au Burundi. La thèse défendue dans la présente recherche est la complexité du phénomène de viol que nous avons par ailleurs érigé en situation-problème. En effet, cette complexité repose d'abord sur la manière dont les différents groupes d'acteurs définissent le viol, ce qui témoigne de son caractère controversé. Il se dégage des définitions du viol, soit des convergences, soit des divergences de points de vue selon que le viol est défini par la justice pénale internationale, les courants féministes, la législation pénale burundaise voire quand il est appréhendé par les acteurs chargés de sa prise en charge. L'existence d'une définition « populaire » du viol, différente de celle du code pénal burundais, dénote également de cette complexité.

La complexité du viol que nous soutenons dans cette recherche est matérialisée ensuite par la pluralité des acteurs, de pratiques et logiques qui caractérisent le processus de sa prise en charge, les spécificités du contexte socio-culturel de sa commission qui rendent compte de sa nature traumatogène. Le viol de proximité, objet de cette recherche est commis sur des femmes et des filles qui sont exposées au regard désapprobateur voire accusateur d'un entourage qui a intériorisé des construits sociaux sur les rapports de genre caractérisés par la domination masculine et sur des rapports sexuels en dehors du mariage considéré comme transgressant les coutumes du patriarcat. Enfin, les victimes de viol côtoient pour la majorité leurs agresseurs qui jouissent parfois de l'impunité. Cette proximité victime-bourreau couplée avec l'ostracisation dont les femmes et les filles violées font parfois objet, réduisent les marges de manœuvre d'obtention d'une réparation judiciaire et d'une réintégration sociale, tremplin à leur reconstruction.

Il en ressort que cette multiplicité de points de vue face au viol, la pluralité d'acteurs, de pratiques et de logiques qui caractérisent le processus de sa prise en charge, les spécificités de l'environnement socio-culturel dans lequel évoluent les femmes et les filles victimes de viol au Burundi, empêchent que le viol post-conflit soit abordé de façon holistique et en réseau, ce qui hypothèque l'efficacité des réponses mobilisées dans le cadre de sa prise en charge.

Pour tenter d'appréhender ce phénomène social complexe, nous avons construit un fil conducteur qui nous a guidé dans notre progression à savoir la question de recherche suivante : « *Quelles sont les expériences vécues par les femmes et les filles victimes de viol post-conflit au Burundi et quelle est la réaction sociale que celui-ci déclenche au sein de la société ?* »

Cette question a été opérationnalisée à travers quatre sous-questions énoncées ci-après.

1°) En considérant les circonstances du viol, la période de vie traversée par la victime au moment du viol, le contexte socioculturel dans lequel celui-ci se produit, quelles sont les expériences vécues par les femmes et les filles victimes de viol post-conflit ?

2°) Quels sont les acteurs institutionnels impliqués dans la prise en charge du viol et quelles sont leurs pratiques ?

3°) Quels sont les acteurs communautaires impliqués dans la prise en charge du viol et quelles sont les pratiques qu'ils mobilisent ?

4°) Quelles sont les logiques qui sous-tendent les pratiques des acteurs de prise en charge du viol ?

L'objet de cette recherche a été abordé en l'inscrivant dans deux grands champs disciplinaires à savoir la Psychologie et la Criminologie, dans son paradigme de la réaction sociale. Le premier champ nous a servi dans la compréhension des expériences vécues par les femmes et les filles victimisées alors que le second nous a inspiré dans la compréhension des pratiques des acteurs impliqués dans la prise en charge du viol. La posture épistémologique que nous avons adoptée pour aborder l'objet de l'étude est compréhensive et qualitative, en nous inscrivant dans une démarche inductive. Les données empiriques présentées et analysées dans la présente recherche ont été récoltées à l'aide de trois méthodes à savoir les récits de vie dans leur conception minimaliste (Bertaux, 2016), les entretiens qualitatifs de type semi-structurés ainsi que des *focus group*. Les récits de vie nous ont servi dans la récolte des données sur les victimisations liées au viol. Les entretiens et les focus group quant à eux ont été mobilisés pour récolter les données sur les pratiques des acteurs impliqués dans la prise en charge du viol.

Pour bien appréhender l'objet de cette recherche, nous avons privilégié la diversification des sites et des acteurs ainsi que les méthodes pour tenter de comprendre un phénomène à la fois social et criminel qui date de très longtemps, mais qui s'est métamorphosé suite à l'influence des facteurs historico-culturels qui touchent la femme burundaise. Ces derniers ont réalisé un passage de la protection de la femme contre les « méchancetés » de l'homme à l'acharnement sur son corps avec une intention de l'avilir, voire de la détruire à travers des rapports sexuels qui lui sont imposés au cours du viol. La destructivité du viol telle qu'elle a été expérimentée par les femmes et les filles rencontrées, repose en partie sur le fait que celui-ci est commis dans une culture où la sexualité reste dans certains milieux burundais couverte de tabous et les rapports sexuels en dehors du mariage, condamnés culturellement.

La présente recherche comporte deux grandes parties. La première partie tente d'inscrire la question de recherche dans le contexte d'où elle émerge. Elle présente aussi les aspects méthodologiques de la recherche. Ainsi, dans le premier chapitre de cette partie, nous avons inscrit l'objet de recherche dans son contexte en tentant d'expliquer les motivations profondes qui sous-tendent sa réalisation. Nous y avons développé quelques théories sur les aspects historiques de la violence et la discrimination à l'égard de la femme, le statut social de la femme dans la culture burundaise traditionnelle et actuelle en mettant un accent particulier sur l'influence des pratiques et coutumes du patriarcat. Nous y avons esquissé en outre une réflexion sur une possible absence de démarcation entre les périodes de conflit et celles post-conflit, en ce qui concerne la violence contre la femme, en montrant que les périodes troubles constituent uniquement un tremplin à l'intensification de cette violence. Quelques exemples de violences à l'égard de la femme commises dans la société burundaise actuelle ont enfin été sommairement présentés. Ce même chapitre comporte les précisions conceptuelles et se termine par le positionnement du problème de recherche ainsi que la formulation des questions de recherche.

Le deuxième chapitre quant à lui présente les dispositifs méthodologiques et leur opérationnalisation lors de la récolte des données empiriques. Nous y avons ainsi présenté notre posture épistémologique, la démarche méthodologique suivie à travers un descriptif des étapes et dimensions de l'enquête de terrain en passant de l'exploration de l'objet de recherche jusqu'à l'observation proprement dite. C'est dans ce même chapitre que nous avons présenté l'univers de recherche. Il s'est agi ici de la présentation de deux grands univers d'enquête dans lesquels nous avons rencontré les victimes de viol ainsi que les acteurs impliqués dans sa prise en charge. Il s'agit des univers institutionnel et communautaire. Dans le premier univers, nous y avons retenu deux centres de prise en charge des victimes de viol ainsi que les institutions de la chaîne pénale à savoir la police judiciaire et le parquet. Au niveau de l'univers communautaire, nous avons retenu des sites dont certains sont en milieu urbain et semi-urbain et d'autres en milieu rural.

La deuxième partie de notre recherche a été consacrée aux réponses à la question de recherche. Cette thèse tente de comprendre un phénomène social problématique à savoir le viol commis sur les femmes et les filles en période post-conflit au Burundi. Les résultats issus de nos observations constituent un apport à la connaissance dans le domaine des violences faites aux femmes en général et celles sexuelles en particulier. En outre, les conclusions issues de cette recherche participent dans l'accroissement des connaissances relatives aux pratiques des

acteurs impliqués dans les réponses face aux violences sexuelles, particulièrement le viol. Nous avons en effet tenté de comprendre les expériences vécues par les victimes de viol dans la période post-conflit ainsi que les pratiques mobilisées par les acteurs impliqués dans sa prise en charge. Ainsi, cette partie est articulée sur trois grandes dimensions de la question de recherche :

- Expériences vécues par les femmes et les filles victimes de viol post-conflit ;
- Pratiques mobilisées par les acteurs travaillant pour les centres de prise en charge des victimes de viol ;
- Réponses judiciaires et communautaires de prise en charge du viol.

Au sujet de la première dimension de la question de recherche qui concerne les *expériences de victimisations vécues par les femmes et les filles victimes de viol,* celles-ci ont été regroupées en trois catégories reprises ci-après :

Il s'agit premièrement de la *destruction de la nubilité chez les jeunes filles violées*. Il s'est ainsi dégagé que les viols commis sur ces filles les plongent dans une mort psychique et sociale. Celle-ci est sous-tendue en partie par l'âge (période nubile) auquel survient cet événement impensable, la perte de la virginité souvent sacralisée par la coutume du patriarcat, les chances réduites de voir la main de la victime demandée un jour dans le cadre d'un mariage, les réactions hostiles de l'entourage susceptibles d'enfoncer la victime dans le traumatisme… La destructivité du viol subi par la victime est en outre intensifiée par le fait que dans la majorité des cas, les viols commis en période post-conflit sont le propre des voisins, camarades de classe, connaissances… de la victime. Dans l'ensemble, les auteurs sont connus de la victime et sa famille ; d'où nous avons conclu que le viol commis en période post-conflit au Burundi est un « viol de proximité ». Il parait ainsi difficile pour la victime de se remettre d'un événement dont l'auteur est rencontré plusieurs fois, jouissant parfois de l'impunité et pouvant même la menacer de représailles au cas où elle tenterait une recherche de réparation à travers des poursuites judiciaires. En outre, nos observations nous ont amené à constater que certaines victimes sont contraintes au silence par leurs familles de crainte de « faire le dos » à un voisin, une connaissance, voire un membre de la famille accusé de viol en le faisant emprisonner. Dans ce cas, la famille de la victime fait souvent recours à un règlement à l'amiable du contentieux issu de ce viol.

Une autre catégorie d'expériences vécues par les femmes et filles victimisées a trait à ce que nous avons nommé « *la marchandisation* » du sexe de filles à travers des « viols-proxénètes » qui nous a mis quant à elle devant le phénomène de *capitalisation* du viol. Ce

commerce du sexe de filles livrées à des agresseurs sexuels, profitent à des femmes proxénètes. Certaines d'entre elles livrent dans le proxénétisme des filles qu'elles employaient dans les ménages comme « bonnes d'enfants » et sur lesquelles elles exercent un pouvoir coercitif et de domination. La capitalisation du viol est réalisée aussi dans certains contextes par les parentés de la victime. Cette pratique à laquelle l'on n'était pas habitué au Burundi, aurait été intensifiée par les conséquences des longues années de crises socio-politiques et conflits armés. Il s'agit notamment la détérioration de certaines valeurs culturelles, le contexte de précarité économique dans lequel se trouve la majorité des Burundais, le contexte d'impunité des violences sexuelles commises contre les femmes et les filles…

Le viol de proximité majoritairement commis en période post-conflit au Burundi concerne une autre catégorie de victimes. Ces sont les femmes en couple, les filles majeures fiancées qui subissent des viols que nous avons nommés « viols de rupture ». Certaines de ces femmes ont été violées à la maison en face de leurs enfants, en exhibant leur nudité dans la honte et la souillure. Nous avons constaté que ces viols sont responsables de *la remise en cause de la stabilité des couples conjugaux jusqu'à causer la séparation de conjoints*. Ils sont en outre responsables de la *destruction des liens familiaux*. Par exemple, dans le milieu rural où les relations entre les populations sont si serrées que ce qui se passe chez le voisin est facilement connu, nous avons constaté que les hommes dont les femmes ont subi le viol, ont des difficultés à cohabiter avec elles suite aux pressions de leurs pairs. Ceux-ci les menacent de rejet s'ils ne répudient leurs femmes. Celles-ci sont souvent accusées d'avoir facilité le viol subi en rentrant tard du bistrot avec des hommes ou d'avoir simplement consenti aux rapports sexuels extraconjugaux pour les dénoncer comme viol par après. Certaines victimes de ce genre de viols préfèrent le silence sur les viols subis. Elles y sont poussées par des stéréotypes et rôles traditionnels de la femme, notamment ceux de femmes-ménagères et responsables de l'éducation des enfants. Elles sacrifient ainsi leurs droits, notamment celui de posséder librement de leur corps, se laissent rongées par l'angoisse en voulant sauver le foyer et la progéniture.

Nous avons en outre constaté que suite à la « communautarisation » des faits de viols dont sont victimes des filles majeures du milieu rural, le caractère tabou de la sexualité, la grande prégnance de la normativité sexuelle, certaines d'entre elles finissent par développer des problèmes de santé mentale. Le traumatisme qui en découle est parfois profond qu'elles sombrent dans des troubles du comportement, développent des symptômes caractéristiques de la psychose…

La deuxième dimension de la question qui a été abordée dans la deuxième partie de la présente recherche avait trait aux *pratiques mobilisées par les acteurs travaillant pour les centres de prise en charge des victimes de viol*.

De l'analyse des données empiriques, se sont dégagés les constats suivants :

1°) Ces acteurs réalisent une prise en charge médicale, psychologique, sociale et juridique : il s'agit d'une forme de prise en charge holistique. Cette prise en charge se trouve moins entravée au Centre Seruka, une Asbl qui dispose plus ou moins de moyens financiers, un personnel suffisant alors que le Centre Humura est confronté à un certain nombre de défis, même s'il fonctionne comme un guichet unique. Ce centre manque parfois de moyens pour assurer la protection physique des victimes en leur offrant un hébergement durant le temps de la prise en charge. Il manque en outre des frais pour déplacer le personnel chargé des enquêtes sur les viols dénoncés jusqu'au lieu de leur commission. De même, le personnel chargé de cette prise en charge n'est pas suffisant.

D'autres difficultés concernent l'ensemble des acteurs de prise en charge, spécifiquement ceux impliqués dans la prise en charge psychologique. Il s'agit d'abord du déni comme mécanisme de défense des victimes. Celui-ci entretient une résilience de façade avec l'impression que la victime n'a pas été affectée par le viol subi avec pour conséquence la difficulté pour elle de mettre les mots sur les circonstances de cet événement. Ensuite, les acteurs de prise en charge sont exposés au « burnout » émotionnel suite aux scènes de violence dont ils sont témoins chaque jour et en arrivent à anticiper le pire pour les membres de leurs familles. Le travail exercé entraine une grande charge mentale qui se traduit par des cauchemars et un risque d'épuisement. Enfin, les efforts fournis pour aider les victimes à se reconstruire sont parfois remis en cause par une possible discontinuité entre leurs pratiques et celles des acteurs de la chaîne pénale avec pour conséquence l'incomplétude de la prise en charge de la victime. Ces acteurs en éprouvent partant un sentiment d'échec voire de déception.

2°) Nous avons en outre constaté que la prise en charge des victimes de viol telle que réalisée par le Centre Humura est influencée par un imaginaire collectif construit par le « monde masculin ». Cet imaginaire entretient des représentations négatives de la femme : celle-ci serait en train de tenter de renverser les rapports sociaux de sexe en y étant aidée par le Centre Humura. Le jargon « masculin » : « *Humura ihumuriza abagore, igahumira abagabo* » est une des illustrations de la résistance masculine à l'émancipation des droits la femme, notamment la lutte contre les violences commises contre elle.

3°) Il s'est dégagé enfin de la problématique relative aux pratiques des acteurs de prise en charge des victimes de viol que dans les *pratiques formelles* des acteurs, s'insèrent des *pratiques informelles*. Celles-ci seraient sous-tendues par l'influence de leurs propres représentations de la femme, les normes sexuelles, les préjugés sexistes, l'influence de l'idéologie de domination masculine entretenue par la coutume…Nous avons ainsi identifié des pratiques auxquelles s'adonnent ces acteurs qui traduisent la réactualisation pendant les moments de prise en charge, la prégnance des facteurs que nous évoquions tantôt. Il s'agit en l'occurrence de la pratique de « prise en charge par similitude » ou « effet pygmalion négatif » des viols commis sur les filles de ménages et la pratique de la « transposition régionale » des normes sexuelles incarnée par ce qu'il convient de nommer la « loi » de « similitude-transposabilité ».

Enfin, la troisième et dernière dimension de la question que nous avons traitée dans cette partie concernait les *réponses judiciaires et communautaires de prise en charge du viol* commis en période post-conflit au Burundi. Certains des constats faits sont présentés ci-après.

1°) Par rapport aux *pratiques* des acteurs impliqués dans la judiciarisation des faits de viols dénoncés par les victimes et les *logiques* qui les sous-tendent, il se dégage que le processus de judiciarisation du viol commence par les actions menées par les services juridiques des centres de prise en charge. Dans le paquet de services offerts par ces services, figurent les conseils et orientations juridiques fournis à la victime en vue des poursuites judiciaires contre l'agresseur. L'autre constat fait est que l'assistance juridique est cependant entravée par les représentations sociales du viol. Ainsi, la définition du viol fournie par le code pénal coexiste avec une « définition populaire ». Cette dernière tire son contenu dans l'imaginaire collectif construit autour de la pénétration comme critère de base de définition, particulièrement pour les viols commis sur les jeunes filles. La phrase en kirundi « *Nje kuraba ko yamushikiriye kugira ndamwitwarire* » que l'on peut traduire par « je viens vérifier si la victime a été pénétrée pour que je porte plainte contre l'agresseur », en est une illustration. Cette assistance est aussi entravée par la peur de la victime de subir des représailles de la part de l'agresseur et de sa famille, l'existence de ce que l'on appelle les « viols complexes » dont les présumés auteurs sont considérés par certains comme des « protégés » qui seraient moins inquiétés par la justice pénale…

2°) Au sujet de la prise en charge des viols présumés par les *acteurs de la chaîne pénale*, il s'est dégagé que ces acteurs mobilisent une pluralité de pratiques sous-tendues par une variété de logiques. En ce qui concerne la judiciarisation du viol par l'OPJ, alors que lors des premiers

moments de la procédure, il se livre au rituel procédural de l'enquête policière en respectant les règles d'art de l'enquête pénale, la suite de la procédure s'explique parfois par d'autres logiques. Il s'adonne notamment en cas de viols commis sur les majeures d'âge, à d'autres rationalités alternatives à la norme pénale en s'engageant notamment dans des pratiques visant la recherche de solutions négociées capitalisables. Cet acteur y est souvent poussé, soit par des intermédiaires envoyés par la famille de l'accusé, soit par la famille elle-même lui demandant de résoudre ce contentieux par un règlement à l'amiable. C'est cette pratique que nous avons nommée « capitalisation de viols commis sur les majeures d'âge ». Cependant, suite aux craintes de sanctions de la part de ses supérieurs hiérarchiques, l'OPJ procède par la pratique de « court-circuitage par le bas » en vue d'une neutralisation des actions de ces derniers. Il dresse ainsi un procès-verbal d'enquête qui disculpe le prévenu avec l'argument de consentement sexuel.

S'agissant de la *judiciarisation des faits de viol par l'OMP*, nous avons constaté que celui-ci mobilise à son tour un ensemble de pratiques, bricole des solutions en procédant par plusieurs étapes. À l'instar de son collègue de la police judiciaire, il procède dans les premières étapes de la procédure, à une formalisation de la plainte avec ou sans infractionnalisation. Celle-ci devient souvent une réalité en cas de viols dits « sensibles », c'est-à-dire ceux commis sur les mineures d'âge dont la prise en charge procède généralement par la norme pénale. Par contre, certains des viols impliquant des majeures d'âge susceptibles de donner lieu à des « dossiers juteux », peuvent faire objet d'une gestion mobilisant des procédés extrajudiciaires. Instrumentalisé par les parties engagées dans l'affaire et par des tiers influents, l'OMP argue un manque de preuves matérielles suffisantes, notamment le certificat d'expertise médicale qui n'authentifie pas clairement la commission du viol, une possible implication-consentement de la victime présumée, en s'engageant parfois dans un règlement à l'amiable. En outre, il s'est dégagé de l'analyse des pratiques de l'OMP que celui-ci se comporte parfois en « juge communautaire » en fondant certaines de ses décisions sur l'argument de la cohésion sociale, la continuation de bonnes relations entre les familles en conflit…

3°) Par rapport aux *pratiques des acteurs impliqués dans* la *prise en charge communautaire* du viol et les logiques qui les sous-tendent, quelques résultats qui découlent de nos observations sont présentés ci-après.

Nous avons en effet constaté qu'à côté des membres des groupements communautaires de solidarité composés d'anciennes victimes de viol, il y a d'autres acteurs qui interviennent dans la prise en charge communautaire du viol. Il s'agit des membres de la famille de la victime,

certains administratifs locaux, certains membres de la police de proximité et jeunes affiliés aux partis politiques influents dans la localité… Il ressort de l'analyse que ces différents groupes d'acteurs mobilisent des pratiques sous-tendues par des logiques qui sont fonction des intérêts défendus par leurs groupes d'appartenance. En effet, alors que les membres des groupements communautaires s'investissent pour une prise en charge complète de la victime jusqu'à l'obtention de la réparation judiciaire, certains administratifs locaux, aidés par les membres de la police de proximité, font parfois recours aux règlements à l'amiable des conflits issus du viol. Les jeunes affiliés aux partis politiques quant à eux, soit s'activent pour présenter l'accusé aux instances de la justice pénale quand celui-ci est du camp opposé, soit œuvrent pour sa protection lorsqu'il appartient à leur formation politique. Nous avons en outre constaté qu'ils peuvent être neutres et aider la victime dans la quête de la réparation.

Un autre constat fait relativement à l'implication des membres des groupements communautaires de solidarité, c'est que ces derniers sont engagés dans une forme de lutte pour les droits de leurs paires victimisées jusqu'à vouloir la généraliser sur l'ensemble des droits des femmes. Ces femmes et filles auraient une ambition de diluer l'imaginaire collectif de domination masculine. Leurs interventions seraient en train de prendre une dimension d'une lutte féministe en voulant se faire accepter comme acteurs clés dans la lutte pour l'émancipation de la femme et sa protection contre les violences masculines.

Nous venons de rendre compte des principaux résultats de cette recherche. Mais alors, on peut se poser la question de savoir les mérites dont on peut lui reconnaitre malgré ses limites que les recherches ultérieures pourront combler.

❖ Portées, limites et perspectives de recherche

En cas de traumatisme profond consécutif à un événement impensable, irreprésentable, inimaginable… par la victime, celle-ci peut réagir par mutisme, déni… qu'il devient difficile voire impossible de mettre les mots sur son expérience. L'étude a eu d'une part, le ***mérite*** d'avoir aidé les femmes et les filles qui ont subi le viol dans une société où la sexualité est très normée, à desserrer les nœuds du traumatisme et pouvoir en faire un récit (Poirier Courbet, 2015). Elles ont pu libérer la parole sur les expériences vécues malgré la dissonance cognitive que pouvait incarner la demande d'élaborations sur leur vécu, leur adressée par un chercheur masculin que nous étions. Même si l'étude n'était pas faite dans un cadre clinique, nous avons essayé de monter un dispositif de recherche qui intègre les aspects d'une rencontre avec des sujets singuliers dont l'abord relationnel demandait la mobilisation des attitudes relationnelles de nature subjectivante. Dans un contexte de

mariage de l'« implication subjectivante » et de neutralité en vue de la production des connaissances scientifiques, nous avons pu collecter des données sur les victimisations associées au viol post-conflit. La parole libérée par les victimes sur les expériences vécues, nous a conduit à tenter de dégager une typologie du viol. Certes, celle-ci n'est pas exhaustive, mais elle esquisse une théorisation ancrée dans une Psychologie victimologique, susceptible d'être appliquée au viol commis en période post-conflit au Burundi.

D'autre part, l''étude a eu le mérite d'avoir permis une mise en tension, une confrontation de pratiques mobilisées par différents acteurs impliqués dans la prise en charge des cas de viols dénoncés par les victimes. Au-delà d'une lecture globaliste, voire univoque que l'on pouvait faire de ces pratiques, cette recherche a essayé de mettre en exergue une pluralité, des achoppements, des oppositions… de logiques qui sous-tendent ces pratiques en fonction des groupes qui les mobilisent.

La recherche dont nous présentons les conclusions présente des ***limites***. En effet, la première tient à la *proximité* que nous avons de l'objet d'étude. En effet, l'étude porte sur un phénomène à la fois « familier » et entouré de représentations genrées qui peuvent avoir exercé une influence sur nous. Malgré les efforts que nous nous sommes imposés dès le début de réaliser une rupture épistémologique, la prise de distance qui implique en principe une « désimplication objectivante », peut ne pas avoir été effective à certaines étapes de la recherche. Ainsi par exemple, en face d'une jeune fille nubile qui met les mots sur les circonstances d'un viol qui lui a fait perdre sa virginité et qui a réduit ses chances de fonder son foyer dans le cadre d'un mariage très valorisé par la coutume, il nous est arrivé de nous retrouver plongé dans leurs émotions dans une forme d'implication subjectivante. Il en a été ainsi devant une mère qui libère une parole sur un viol qui l'a dénudée devant ses enfants dont certains sont âgés et ceci dans une communauté qui n'entend pas tellement sa souffrance. On pourrait penser d'un côté que cette implication peut avoir participé à nous rapprocher davantage de nos sujets, qu'elle aurait réduit la dissonance cognitive liée à notre sexe (chercheur masculin), de l'autre côté. Cependant, comme dans la culture burundaise, la sexualité n'est pas facilement abordée face à un « étranger », il est possible que certains témoignages nous aient été privés car nous n'inspirions pas confiance à certaines femmes et/ou filles. Même s'il est difficile pour nous de rendre compte de la manière dont notre implication subjectivante et la dissonance liée à notre sexe, ont influencé la collecte des données empiriques et le cas échéant leur analyse, nous pensons que les résultats de l'étude relatifs aux victimisations associées au viol post-conflit, en

portent la marque. Tout compte fait, la question de la proximité de l'objet et des sujets de recherche, la subjectivité que cette dernière provoque chez le chercheur, restent posées dans des études portant sur des phénomènes de société que le chercheur tente de comprendre dans un contexte d'influences multiformes. Cette question se pose avec acuité, précise (Olivier de Sardan (2008) quand il est question de rendre compte de ce qu'il en est de la coexistence de la réflexivité, de l'auto-analyse, de la socioanalyse (…), du recours à l'expérience personnelle, des problématiques de l'implication du chercheur, des réflexions sur les postures et les interactions en cours d'enquête. La subjectivité apparait donc liée à toute recherche sociale. Ce qui est pour nous important et c'est ce que nous avons essayé de faire, c'est nous imposer une rupture épistémologique, même si celle-ci n'arrive pas à permettre une objectivation totale des faits en recherche qualitative.

Quelles seraient alors les ***pistes de recherche*** qui pourraient aider à répondre aux questions auxquelles nous n'avons pu répondre et que nous avons participé nous-même à générer pour en fin de compte combler les limites de cette recherche ? En effet, même si nous pouvons estimer que notre attention a été plus focalisée sur les expériences vécues par les femmes et les filles victimes de viol à travers les récits de vie construits avec elles, nous devons cependant préciser que le vécu associé à cet événement n'a pas été suffisamment abordé. Il s'agit notamment des réactions post-traumatiques développées par les victimes. Une étude approfondie portant sur le PTSD[119] associé au viol commis sur les femmes et les filles au Burundi, utilisant des méthodes diagnostiques appropriées, est souhaitable. En outre, l'étude des pratiques mobilisées par les différents acteurs impliqués dans la prise en charge du viol, nous a mis sur des pistes que nous n'avons pas suffisamment explorées. C'est la prise en charge communautaire des victimes de viol. En effet, avec la problématique de la « communautarisation » de la prise en charge du viol et les autres formes de VSBG, il s'avère nécessaire de penser à une étude qui dégagerait d'abord l'efficacité de cette approche, relèverait ensuite ses lacunes...

Une autre problématique que nous pouvons avoir suscitée, mais que nous n'avons pu davantage explorer, concerne ce que nous avons appelé le « mouvement féminin communautaire ». Celui-ci a été construit sur fond de contestations de violences sexuelles commises contre les femmes et les filles au niveau de la communauté. Contrairement aux autres mouvements féministes dont le combat se fonde sur une idéologie incarnée par une « élite

Post-Traumatic Syndrome Desorders.

féminine », le mouvement féminin communautaire qui est en train de conquérir un espace communautaire, mène un « combat moins intellectualisé ». Sur quels ressorts ce mouvement s'appuie-t-il ? Jusqu'où ira ce combat pour une (ré)- appropriation totale du corps de la femme en le protégeant contre la violence masculine en général et celle sexuelle en particulier ? Quels sont les obstacles auxquels ce mouvement est confronté actuellement et dans le futur ? ...Une étude sur cette nouvelle forme de lutte pour les droits de la femme au niveau de la communauté, pourrait apporter des réponses à toutes ces interrogations.

Bibliographie

Aktoun, A. & Ansat, P. (dir.) (1999). *Dictionnaire de sociologie*. Paris : Le Robert/ Seuil.

Alliot, M. (2003). *Le droit et le service public au miroir de l'anthropologie. Textes choisis et édités par Camille Kuyu*. Paris : PUF.

Amnesty International, Burundi. Le viol, une atteinte aux droits humains passée sous silence. Document public, Londres, Févier 2004.

Amnesty International., Burundi : le viol, une atteinte aux droits humains passés sous silence. Bujumbura, 2004.

Arborio, A.M., Fournier, P. (1999). *L'enquête et ses méthodes : l'observation directe*. Paris : Nathan.

Archer, E.(dir.) (1998). *Agressions sexuelles : Victimes et auteurs*. Paris : L'Harmattan.

Assi Assepo, E. Les modes extrajudiciaires de règlement des litiges en Côte d'Ivoire. / *Law and Politics in Africa, Asia and Latin America*, 2000, Vol. 33, No. 3 (2000), pp. 304-332.

Association Dushirehamwe & International Alert. Etude sur les pratiques et les coutumes discriminatoires à l'égard des femmes au Burundi. Bujumbura, 2007.

Bachelard, G. (2000). *La formation de l'esprit scientifique*. Paris : Librairie philosophique.

Bady Kabuya, G. (2009). Une approche criminologique pour un autre regard sur le travail d'un magistrat du parquet à Lubumbashi, Thèse de doctorat en Criminologie, Université de Lubumbashi.

Baril, M. (2002). *L'envers du crime*. Paris : L'Harmattan.

Beau, S. & Weber, F. (2003). *Guide de l'enquête de terrain. Produire et analyser les données ethnographiques.* Paris : La Découverte.

Beaud, S.& Weber, F. (2010). *Guide de l'enquête de terrain.* 4è édition augmentée. Paris : La Découverte.

Berger, O. (2010). Le viol en temps de guerre. « *Vingtième siècle. Revue d'Histoire* », n° 106, pp.246-248.

Bert, A. (2010). Les violences domestiques au Burundi, 1968-2008. Mémoire publié, Université de Peau et des pays de l'Adour : Faculté d'Anthropologie sociale et Ethnologie.

Bertaux, D. (2016). *Le récit de vie*. 4è édition, Paris : Armand Colin.

Bessoles, P. (2011). *Le viol du féminin. Trauma sexuel et figures de l'emprise*. Nîmes : Champ social Éditions.

Birantamije, G. (2008). La réforme des corps de défense et de sécurité comme mécanisme de résolution pacifique des conflits au Burundi. Travail de fin d'études inédit, DESS en Droits de l'Homme et résolution pacifique de conflits, Université du Burundi, Bujumbura.

Blais, M., & Martineau, S. (2006). L'analyse inductive générale : Description d'une démarche visant à donner un sens à des données brutes. *Recherches Qualitatives*, 26, 1-18.

Bloch, H. et al. (dir). (1991). *Grand dictionnaire de la Psychologie*. Paris : Larousse.

Boas, A. & Lambert, J (2004). *La violence conjugale*. Louvain-La-Neuve : Brulyant.

Boas, A. & Lambert, J. (2003). *La violence conjugale*. Paris : Fayard.

Bourdieu, P. (1998). *La domination masculine.* Paris : Seuil.

Boutin, G. (2006). *L'entretien de recherche qualitatif*. Sainte-Foy : Presses Universitaires du Québec.

Briset, C. (2006). *Dès l'enfance…* in « Le livre noir de la condition des femmes ». Paris : XO Éditions, pp. 17-29.

Bucaille, L. Introduction. Récits de l'après-guerre. *Revue internationale des sciences sociales*,2006 /3, n° 189, pp. 459-466.

Carbonnier, J. (1978). *Sociologie juridique*. Paris : PUF.

Cario, R. (2012). *Victimologie. De l'effraction du lien intersubjectif à la restauration sociale.* 4è édition, Paris : L'Harmattan.

Cario, R. (dir.) (2002). *Victimes : Du traumatisme à la réparation*. Œuvres de justice t victimes, volume2, Paris : L'Harmattan.

Cario, R. et Ruiz-Vera, S. (2015). *Droit (s) des victimes. De l'oubli à la reconnaissance*. Paris : L'Harmattan.

Cartuyvels, Y. La justice pénale, entre pluralisme justiciel et hégémonie managériale. In: L. Boy, J. J. Racine, J B. Sueur (dir.). « *Pluralisme juridique et effectivité du droit économique* » Larcier : Bruxelles, 2011, pp. 455-499.

Bourdieu, P. Habitus, code et codification, *Actes de recherche en sciences sociales*, (1986), 64, 40-44.

Brown, J- AC (1961). *Psychologie sociale de l'industrie*. Paris : EPI.

Catherine Colliot-Thélène, « La notion de « communauté » chez Max Weber : enjeux contemporains », *Cahiers de philosophie de l'université de Caen*, 23p.

Chaire UNESCO/CERFOPAX . Etude nationale sur les violences faites aux femmes et filles en période de conflit (1993-2008). Université du Burundi, Bujumbura, Novembre 2009.

COCAFEM / Grands Lacs & CARE International Burundi. Analyse critique de la culture, des pratiques et du cadre légal, relatifs aux violences et discriminations à l'égard des filles et des femmes au Burundi. Bujumbura, Juin 2018.

COCAFEM/Grands Lacs & Care International. Analyse de la participation politique de la femme ainsi que sa protection contre les violences sexuelles et basées sur le genre dans les provinces cibles des initiatives GEWEP II et EVC au Burundi. Bujumbura, 2017.

Conseil des droits de l'homme, Rapport final détaillé de la Commission d'enquête sur le Burundi. Genève, 2018.

Coulibary, O. (2017). Violence sexuelle et accès à la justice pour les femmes rurales d'Afrique de l'ouest ». Mauritanie et Sénégal. Dakar, Réseau Africain pour le Développement Intégré.

Coulon, A. (1992). *L'école de Chicago*. Paris : PUF, coll. « que sais-je ? ».

Courtois, A-C (2016). Les femmes chefs de ménage à Bujumbura : marginalité, violence et résilience. Thèse non publié, Université de Peau et des pays et des pays de l'Adour, École doctorale des sciences sociales et humaines. Les Afriques dans le monde.

Coutanceau, R. Smith, J. & Lemitre, S. (2012). *Trauma et résilience. Victimes et auteurs*. Paris : Dunod.

Coutelour, M., Batt, M. & Schaaf, C. (2015). *Victimes de viol. Une approche multidimensionnelle du traumatisme*. Editions Universitaires Européennes.

Crocq, L. (2018). « Tableaux cliniques et prise en charge des traumatisés psychiques », in Coutannceau, R.&Diamini, C. *Victimologie, évaluation, traitement, résilience*. Paris : Dunod.

Cyrulnik, B. (2001). *Les vilains petits canards*. Paris : Odile Jacob.

De Becker, E. Inceste et facteurs de résilience. « *Annales médico-psychologiques* », 167 (2009) 597-603.

De Villette, T. (2021). *La justice réparatrice. Une justice nouvelle enracinée dans la tradition africaine.* Paris : L'Harmattan.

Debuyst, C. (1998). *Autour de la notion du comportement problématique*. In « Politique, police et justice au bord du futur ». Paris : L'Harmattan.

Debuyst, C., Digneffe, F. & Pires, A. (1998). *Histoire des savoirs sur le crime et la peine. La rationalité pénale et la naissance de la criminologie*. Paris, Bruxelles : De Boeck & Larcier.

Debuyst, C. (1990). *Présentation et justification du thème*. In « Acteur social et délinquance : une grille de lecture du système de justice pénale : en hommage à Christian Debuyst », (pp. 21-33). Liège : Mardaga.

Debuyst, ch.(1990c). « *Remarques conclusives* ». Acteur social et délinquance. Une grille de lecture du système de justice pénale. En hommage au professeur Christian Debuyst, Bruxelles, Mardaga, pp.461-474.

Delage, P. & Gallot, F. (2017). *Féminismes dans le monde. 23 récits d'une révolution planétaire*. Paris : Textuel.

Demasure, K. (2015). *Se relever après l'abus sexuel. Accompagnement psycho-spirituel des survivants*. Bruxelles : Lumen vitae.

Demazière, D. & Dubar, C. (1997). *Analyser les entretiens biographiques. L'exemple de récits d'insertion*. Paris : Nathan.

Dorlin, E. (2006). *La matrice de la race. Généalogie sexuelle et coloniale de la Nation française*. Paris. La découverte.

Faget, J. (2002). *Sociologie de la délinquance et de la justice pénale*. Toulouse : Éditions Erès.

Falisse, J.B. « Beyond victims in communities - communities as victims ». Communication présentée lors du premier Congrès de la Chaire International Mukwege, Liège, Novembre 2019.

Fayer-Stern D., Sanchez B. et Schimitz, M. (2015) *Le viol. Une arme de terreur. Dans le sillage du combat du Docteur Mukwege*. Éditions Mardaga-GRIP.

Fonds des Nations Unies pour la Population. Rapport de l'étude sur les grossesses en milieu scolaire. Bujumbura, Novembre, 2013.

Fuller, R. & Myers, R. (1941b). The Natural History of a Social Problem. *American Sociological Review,* 3, p. 320-328.

Garibary, D. (2006). Quand la paix se construit sur l'oubli des démobilisés : anciens guérilleros et anciens soldats dans la société salvadorienne de l'après-guerre. *Revue internationale des sciences sociales,* 3(189), pp. 501-512.

Gasibirege, S. (2013). *Comprendre les violences sexuelles massives et répétitives. Manuel d'initiation*. Kigali, publications de l'Institut Africain pour la Psychologie Intégrale (IAPI).

Gasibirege, S., Van Billoen, S., Digneffe, F. (2015). Santé mentale communautaire et justice pénale. Le cas des violences sexuelles massives. *Criminologie* 481 (2015) : 143-163.

Gauthier, B. & Bourgeois, I. (2016). *Recherche sociale : De la problématique à la collecte des données,* 6è édition, Québec : Éditions de l'Université du Québec.

Genard, J-L & Marta, R. (2010), « La « rupture épistémologique » du chercheur au prix de la trahison des acteurs ? Les tensions entre postures « objectivante » et « participante » dans l'enquête sociologique », *Responsabilité sociale et éthique de la recherche*, 12, 139-163.

Godard, M-O (2019). *Docteur Naasson Munyandamutsa, l'umupfumu : un psychiatre à l'épreuve du génocide.* Paris : L'Harmattan.

Gouzi, I. (2017). Impératifs de la prise en charge médicale initiale d'une femme victime d'agression sexuelle. Thèse en Médecine, Rabat, Université Sidi Mohammed ben Abdellah.

Grétry, L. (2015). Théories, méthodes et terrains à travers l'étude des trajectoires de vie des ex-enfants soldats en RDC, Méthode(e)s : *African Review of Social Sciences Methodology*, 1 :1-2, 73-89.

Guilberteau, A. De la femme victime de violences à la citoyenneté blessée. In Cario, R. (2002). Victimes : Du traumatisme à la restauration. Paris : L'Harmattan, pp. 104-112.

Guillaumin, C. (1992). *Sexe, race et pratique du pouvoir : l'idée de nature*. Paris : Côté-femmes.

Haesevoets, Y-H. Victime de viol : l'effraction du corps psychique. In « Coutanceau, R.& Damiani, C. (dir). *Victimologie. Evaluation, traitement, résilience*. Paris : Dunod.

Impunity Watch. La prise en compte des violences basées sur le genre au Burundi : Analyse des perceptions et obstacles. Rapport final, Bujumbura, Juillet 2014.

International Alert. À la conquête de la parole. Participation des femmes dans la transition politique au Burundi. Bujumbura, juillet, 2012.

James Stanlie M. & Abena P.A. Busia, *Theorizing Black Feminisms : the visionary Pragmatism of Black Women*, New York: Routeledge, 1993.

Jenny Kitzinger, Ivana Markova, Nikos Kalampalikis. Qu'est-ce que les focus group ? *Bulletin de psychologie, Groupe d'étude de psychologie*, 2004, 57 ((3)), pp.237-243.

Jewkes, R, Fulu, E, Roseli, T.& Moreno, CG. Prevalence of and factors associated with non-partner rape perpetration: Findings from the UN Multi-country Cross-sectional study on Men and Violence in Asia and the pacific. Lancet Global Health, 2013 Oct. ;1 (4) : pp.208-218.

Josse, E. et Dubois, V. (2009). *Interventions humanitaires en santé mentale dans les violences de masse*. Bruxelles : De Boeck.

Kaminski, D., Digneffe, F., Adam, C., Cauchie, J.-F., Devresse, M.-S. & Francis, V. (2001). L'instrumentalisation dans les pratiques pénales : construction et déconstruction d'un concept. *Sociologie et sociétés*, 33(1), 27-51.

Kaufmann, J-C. (2016). *L'entretien compréhensif*. 4è édition, Paris : Armand Colin.

Kazungu, D. (2019). Surmonter les traumatismes : relations familiales et sociales dans le processus de résilience chez les jeunes devenus orphelins dans le contexte des situations de guerres survenues au Burundi. Thèse de doctorat en Sciences Psychologiques et de l'Éducation. Université de Mons.

Kienge-Kienge Intudi, R. (2010). *Le contrôle policier de la délinquance à Kinshasa. Une approche ethnographique en Criminologie.* Louvain-la- Neuve : Bruylant-Academia.

Kriescher, M. (2018). Les mythes entourant le viol dans les récits d'agressions sexuelles : quelle incidence sur l'évaluation qu'en font les adolescents ? Mémoire de Master en Criminologie à finalité spécialisée, Université de Liège.

Lahire, B. (1998). *L'homme pluriel. Les ressorts de l'action*. Paris : Nathan.

Lamine, H. (2007). Principes de régulation juridique de la "mêlée normative" au Nord-Cameroun" : Essai d'anthropologie juridique. Thèse en Droit inédit : Université Paris1.

Lascoumes, P. (1985). La place du pénal dans le règlement différentiel des conflits. « *L'Année sociologique »* (1940/1948), Troisième série, Vol. 35 (1985), pp. 153- 165.

Lascoumes, P. (1990). « Normes juridiques et mises en œuvre des politiques publiques », *L'Année sociologique*, 40, pp.43-71.

Le Breton, D. (2004). L'*interactionnisme symbolique*. Paris : PUF.

Le Roy, E. (2004). *Les africains et l'institution de la justice. Entre mimétisme et métissage*. Paris : Dalloz.

Lechenne, J. (2012). Violences sexuelles à l'encontre des femmes en situations de conflit et de post-conflit : La procédure d'asile en Suisse vue sous l'angle d'un continuum de la violence. Thèse inédit : Université de Lausanne, Faculté des sciences économiques et sociales.

Legrand, M. (1993). *L'approche biographique. Théorie, clinique*. Paris : Desclée de Brouwer.

Leroy, L. (2004). Les violences subies par les femmes : l'affaire de tous. In Boas, A.& Lambert, J. « *La violence conjugale* ». Louvain-La- Neuve : Bruylant, pp. 13-32.

Lessard-Hébert, M., Goyette, G., & Boutin, G. (1997). *La recherche qualitative : fondements et pratiques*. Bruxelles : De Boeck.

Llanta, D. (2019). La protection de l'individu contre les violences sexuelles : de la prévention à la réparation au sein de l'ordre juridique international et des systèmes nationaux. Thèse de doctorat en Droit. Université de Perpignan.

Lopez, G. & Filizzola, G. (1993). *Le viol*. Paris : Que-sais-je ?

Lopez, G. (2019). *La victimologie*. 3è édition, Paris : Dalloz.

Mackellar, J. (1975). *Le viol. L'appât et le piège.* Paris : Petite bibliothèque Payot.

Mahaman Tidjani, A. La justice au plus offrant. Les infortunes du système judiciaire en Afrique de l'Ouest (autour du cas du Niger) Editions Karthala | « *Politique africaine* » 2001/3 N° 83 | pages 59 à 78.

Manirakiza, A. (2020). Le principe d'égalité et de non-discrimination dans le droit familial burundais : état des lieux, défis de mise en œuvre et perspectives de lege ferenda. Thèse de doctorat en Droit. Université d'Anvers.

Manirakiza, Z. Modes traditionnels de règlements des conflits : l'institution d'ubushingantahe, « *Au cœur de l'Afrique* », 1-2, 2002, pp39-58.

Marie, A. (2007). Communauté, individualisme, communautarisme : hypothèses anthropologiques sur quelques paradoxes africains. *Sociologie et sociétés*, 39(2), 173–198.

Mary, P. (2003). *Insécurité et pénalisation du social*. Bruxelles : Labor.

Massinon, R. Aspects historiques de l'organisation et de la compétence judiciaires au Burundi (Conclusions). In « *Le fonctionnement de la justice au Burundi* ». Actes de Table ronde du 7 juillet, 1995.

Mathieu, N. C (1991*). L'anatomie politique. Catégorisations et idéologies du sexe*. Paris : Éditions Côté-Femmes.

Matokot-Mianzenza, S. (2019). *Viol des femmes dans les conflits armés et thérapies familiales. Cas du Congo Brazzaville*. Paris : L'Harmattan.

Mbambi, V. K. (2005). Les droits originellement africains dans les récents mouvements de codification : le cas des pays d'Afrique francophone subsaharienne. *Les Cahiers de droit*, 46 (1-2), 315-338.

Mbassa Menick, D., Dassa KS., Kenmogne JB., Abanda Ngon, G. (2009). Mineures exploitées sexuellement à des fins commerciales. Etude multicentrique prospective au Cameroun. *Med Trop* ; 69 : 91-96.

Miles, M.B., & Huberman, A.M. (2003). *Analyse des données qualitatives.* 2è édition, Paris : De Boeck.

Moriceau, J. Étude sur le fonctionnement de la chaîne pénale au Burundi. RCN Justice et Démocratie, Bujumbura, Février 2011.

Moufflet, V. (2008). Le paradigme du viol comme arme de guerre à l'Est de la République démocratique du Congo », *Afrique contemporaine*, 3, 227), pp. 119-133.

MSF (2009). Vies brisées. L'aide médicale urgente, vitale pour les victimes de violences sexuelles. Rapport de Médecins Sans Frontières, Centre opérationnel de Bruxelles.

Mucchielli, A (1996). *Dictionnaire des méthodes qualitatives en sciences humaines*. Paris : Armand Colin.

Mucchielli, A. (2009). *Dictionnaire des méthodes qualitatives en sciences humaines*, 3è édition, Paris : Armand Colin.

Muriel, S. « L'amnésie traumatique : un mécanisme dissociatif pour survivre ». In Coutanceau, R. & Damiani, C. (2018). *Victimologie : évaluation, traitement, résilience*. Paris : Dunod.

Muriel, S. (2015). *Violences sexuelles. Les 40 questions-réponses incontournables*. Paris : Dunod.

Muriel, S. (2018). *Le livre noir des violences sexuelles*, 2è édition, Paris : Dunod.

Muriel, S. (2018). Pour en finir avec le déni et la culture du viol en douze points. *Mémoire traumatique et victimologie*.

N'guessan, K.M. (2010). *Féminisme africain-américain et féminisme africain : incidences et limites d'un dialogue par romans interposés*. Editions Universitaires Européennes.

Nahoum-Grappe, V. La culture contemporaine du viol. Mise en scène, signe de domination, arme en temps de guerre. Le Seuil « *Communications* » 2019/ 1 n° 104 | pages 161 à 177.

Nambo, J-J. Quelques héritages de la justice coloniale en Afrique noire. Éditions juridiques associées, *« Droit et société* », 2002/2 n°51-52, pages 325 à 343.

Ndiaye, N. A (2021). Violences basées sur le genre en Afrique de l'ouest : Cas du Sénégal, du Mali, du Burkina Faso et du Niger. Friedrich-Ebert-Stiftung, Paix et Sécurité : Centre de Compétence Afrique Subsaharienne.

Ndimubandi, A. (2013). La criminalité d'après-guerre des ex-combattants au Burundi : pour un abord psychologique de la dramatique processuelle en cause dans leur chef. Louvain-La-Neuve, Thèse de doctorat en Sciences psychologiques et de l'Education.

Ndimubandi, A. Après-guerre et violence d'ex-combattants au Burundi, De Boeck Supérieur/ « *Cahiers de psychologie clinique* » 2012/2 n° 39, pages 185 à 207.

Ndironkeye, S.C.& Ntarwirumugara, C. (2011). Etude portant sur les lois et recherches en matière de violences faites aux femmes au Burundi. Bujumbura, octobre 2011.

Nduwimana, M. Le contrôle social de la maternité issue du viol d'après-guerre au Burundi. « *Revue de Droit pénal et de Criminologie* », Chronique de Criminologie, juin 2019, numéro 6, 774-793.

Nduwimana, M. (2013). Approche de l'expérience de la grossesse et de son suivi psychologique chez des jeunes femmes burundaises ayant été victimes d'un viol. Mémoire

de Master inédit, Université Libre de Bruxelles : Faculté des Sciences psychologiques et de l'éducation.

Ngom, S. (2014). L'inscription des idées féministes dans la tradition sénégalaise ou la réinterprétation du féminisme en Afrique : les articulations entre l'idéologie féministe, les traditions et la « postcolonialité ». Paris 1 Panthéon-Sorbonne, à l'IMAF (Institut des Mondes Africains), 69-82.

Ntabona, A. (2020). *L'Ubuntu (Humanité réussie) : ses roses et ses épines au Burundi*. Bujumbura : Editions du CRID.

Ntahiraja, B. (2017). La détention avant jugement en droit burundais de la procédure pénale : la portée limitée de son caractère exceptionnel. Thèse en Droit. KU Leuven.

Ntahiraja, B. L'indépendance du juge pénal au Burundi : Les défis actuels. « Librairie Africaine d'Etudes Juridiques » 3 (2016), 433-452.

OMS, « Estimations mondiales et régionales de la violence à l'encontre des femmes : prévalence et conséquences sur la sante de la violence du partenaire intime et de la violence sexuelle exercée par d'autres que le partenaire : résumé d'orientation », Genève, 2013.

Olivier de Sardan, J.P (2008). *La rigueur du qualitatif. Les contraintes empiriques de l'interprétation socio-anthropologique*. Louvain-la- Neuve : Bruylant-Academia.

Paillé, P., & Mucchielli, A. (2008). *L'analyse qualitative en sciences humaines et Sociales*. Paris : Armand Colin.

Pariguet, M. Une autre rationalité pénale. Comprendre autrement le but et les fonctions du procès pénal, de la peine et de son exécution pour redéfinir la place de l'homme et de la justice pénale. « *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*. » 2014/3 n° 3, pages 543 à 558.

Pilon, M. et Vimard, P. Structures et dynamiques familiales à l'épreuve de la crise en Afrique subsaharienne, Communication à la Chaire Quetelet "Ménages et familles face à la crise ", Louvain-la-Neuve, 1998, 22 p.

Pires, A.P. (1995). « La criminologie d'hier et d'aujourd'hui » in Debuyst, Ch., Digneffe, F., Labadie, J. M. ; Pires, A.P. *Histoire des savoirs sur le crime et la peine. Des savoirs diffus à la notion de criminel-né*. Montréal, Ottawa, Bruxelles, Les presses universitaires de Montréal, Les presses universitaires d'Ottawa, De Boeck Université, pp.13-67.

Pohu, A-A & Klimis, E. (dir). JusticeS transitionnelleS. Oser un modèle Burundais. Comment vivre ensemble après un confit violent ? RCN Justice et Démocratie, Bruxelles : Publications des facultés Universitaires Saint Louis de Bruxelles.

Poirier Courbet, L. (2015). *Vivre après un viol. Chemins de reconstruction*. Toulouse : Editions Erès.

Pouligny, B. (2004*). Ils nous avaient promis la Paix. Paris : Opérations de l'ONU et populations locales*. Paris : Les presses de Sciences Po.

RCN Justice et Démocratie, les violences sexuelles. Le Bulletin n°25, troisième trimestre 2008, Bruxelles.

Ricci, S. (2019). *Avant de tuer les femmes, vous devez les violer ! Rwanda, rapports de sexe et génocide des Tutsi*. 2è édition, Paris : Editions Syllepse.

Robert E. Park, Ernest W. Burgess and Urban Social Research. *The Chicago university of press*, 2007, 239.

Roisin, J. (2010). *De la survivance à la vie. Essai sur le traumatisme psychique et sa guérison.* Paris : PUF.

Roisin, J. (2018). Les groupes de parole pour les victimes d'agressions et reliance à l'humanité. In Brackelaire, J-L ; Kinable, J & Rutembesa, E. (dir). « *Recherches et pratiques en santé mentale suite aux violences politiques. Répondre d'Autrui* ». Louvain-la- Neuve : Academia- L'Harmattan, pp. 101-117.

Rouland, N. (1998). *Anthropologie juridique*. Collection « Droit fondamental ». Paris : PUF.

Rwagatare, P. (2018). Violences sexuelles faites aux femmes pendant le génocide au Rwanda : du silence à la parole. In Brackelaire, J-L ; Kinable, J & Rutembesa, E.(dir) (2018). « *Recherches et pratiques en santé mentale suite aux violences politiques. Répondre d'Autrui* ». Louvain- la- Neuve : Academia- L'Harmattan, 79-82.

Santiago-Delefosse, M. & Rouan, G. (2001). *Méthodes de recherche en Psychologie*. Paris : Éditions Dunod.

Savard, V. & Marchand, I. (2016). Sortir de la violence conjugale dans l'avancée en âge : les réalités des femmes vivant en milieu rural francophone minoritaire. *Reflets*, 22(2), 95-122.

Schatzman, L., & Strauss, A. L. (1973). Field Research. Strategies for natural sociology. Englewood Cliffs : Prentice-Hall.

Simon Gasibirege, Salomé Van Billoen et Françoise Digneffe "Santé mentale communautaire et justice pénale. Le cas des violences sexuelles massives." *Criminologie* 481 (2015) :143-163.

Sow, F. (2010). Idéologies néolibérales et droits des femmes en Afrique », in Falquet, J. et al (dir). « *Le sexe de la mondialisation* », Paris, Presses de Sciences Po, p. 243-258.

Sow, F. (2012). Mouvements féministes en Afrique. Armand Colin | « *Revue Tiers Monde* » 2012/1 n°209 | pages 145 à 160.

Thomas, D.R. (2006). A general inductive approach for analyzing qualitative evaluation data. *American Journal of Evaluation*, 27(2), 237-246.

Treiner, S. (2006). Les viols dans le monde. In « *Le livre noir de la condition des femmes* ». Paris : XO Éditions, pp.188-196.

Tshinyama Kadima, I. (2009). L'observation ethnographique d'un commissariat à Lubumbashi. Une compréhension des pratiques policières en contexte congolais, Thèse de doctorat en Criminologie, Université de Lubumbashi.

Vahida, N. (2012). Manuel de stratégies d'actions en justice dans les cas de violences sexuelles en Afrique. Document en ligne sur le www.redress.org. Coulon, A. (1992). L'école de Chicago. Paris : PUF, coll. « que sais-je ? ».

Van Campenhoudt, L. Marquet, J. & Quivy, R. (2017). *Manuel de recherches en sciences sociales*. 5è édition, Paris : Dunod.

Virgili, F. (2011). Viol (Histoire du). Michela Marzano. Dictionnaire de la violence, PUF, pp.1423-1429.

Wilson, E. (1993). « Is transgression transgressive ». In « Kemps, S. et Squires, J. (1997). Feminisms. *Oxford university press*, pp.369-376.

Zicherman, N. (2007). Adressing sexuel violence in post-conflict Burundi. *Forced Migration Review* 27 : 48-49.